LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

15 JANVIER 2007

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 15 janvier 2007, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1/1/07 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2/1/07 - Adoption du procès-verbal - Séance spéciale du 18 décembre 2006

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale du 18 décembre 2006 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3/1/07 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 18 décembre 2006

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 18 décembre 2006 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté avec une modification à la résolution no 1637/12/06 de façon à changer le nom du proposeur par celui de Gilles Fontaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

4/1/07

- Parcomètres électroniques
(Soumission no 06-0146 – Ouverture 10.01.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Parcomètres MacKay au montant total de 116 146,49 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la marchandise précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- lettre du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs quant aux redevances payées pour les matières résiduelles pour 3 mois en 2006;

ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

5/1/07 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 18 décembre 2006 au 15 janvier 2007, lesquels comptes totalisent la somme de 5 097 136,67 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6/1/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 695 de la rue Allard (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre un garage privé détaché existant et une ligne de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 2-109 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 695 de la rue Allard (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 06.12.13);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (38 Rab), la distance minimale entre un garage privé détaché et toute ligne de terrain est de zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur au moment de la construction du garage détaché (1992), la distance minimale entre un garage privé détaché et toute ligne de terrain était de zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m);

CONSIDÉRANT QU'à l'époque où le garage a été construit (1992), le propriétaire n'avait pas l'obligation de fournir un certificat de localisation;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été réalisé en septembre 2006 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule quarante-six mètre (0,46 m) la distance minimale entre le garage privé détaché existant et une ligne latérale de terrain (adjacente au lot 2-114 du rang I du cadastre du canton de Wendover), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-neuf mètre (0,29 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de mur où la distance est dérogatoire représente six virgule dix-sept mètres (6,17 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment concerné est existant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m) à zéro virgule quarante-six mètre (0,46 m) la distance minimale entre un garage privé détaché existant et une ligne de terrain (adjacente au lot 2-114 du rang I du cadastre du canton de Wendover), **à la condition** que le mur en dérogation n'excède pas six virgule dix-sept mètres (6,17 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 2-109 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 695 de la rue Allard (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7/1/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé sur une partie du lot 173 du rang III du cadastre du canton de Grantham

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre deux (2) voies de circulation sans issue non pourvues d'un rond de virage pour les rues Ayotte et Perron, soit le lot 173P. du rang III du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 06.12.14);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial comptant quatre (4) étages, d'une hauteur maximale d'environ dix-sept virgule quatre-vingt-huit mètres (17,88 m), d'une superficie d'environ mille trois cent trente-sept virgule soixante-seize mètres carrés (1 337,76 m²) et comprenant, entre autres :

- la fermeture partielle des rues Ayotte et Perron;
- l'aménagement des voies d'accès et d'une partie des cases de stationnement à même l'emprise des rues Ayotte et Perron;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de lotissement actuel applicable pour l'immeuble visé par la demande, toute voie de circulation de type « cul-de-sac » doit être pourvue d'un rond de virage;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, les voies de circulation (Ayotte et Perron) se terminent sans rond de virage afin de donner directement sur les accès au terrain visé par la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est :

- l'espace disponible qui doit être utilisé au maximum afin de réaliser le nombre minimal de cases de stationnement exigé, selon le règlement de zonage, ainsi que les aménagements paysagers;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Drummondville est en accord avec la vente des parties des rues Ayotte et Perron;

CONSIDÉRANT QUE la principale problématique associée au fait de ne pas avoir de rond de virage concerne les manœuvres des véhicules lourds pour les différents services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE lesdits véhicules lourds pourront avoir directement accès au site par les rues visées;

CONSIDÉRANT QU'une entente pourra être faite entre le propriétaire et la Ville afin de faciliter les manœuvres des véhicules lourds assurant le déneigement des rues;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation des deux (2) ronds de virage prévus par le règlement nécessite de grandes superficies;

CONSIDÉRANT QUE l'espace disponible sur le terrain visé par la présente demande doit être utilisé au maximum afin de respecter les exigences du règlement de zonage relativement au nombre minimal de cases de stationnement, tel qu'invoqué par le requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à permettre deux (2) voies de circulation sans issue non pourvues d'un rond de virage pour les rues Ayotte et Perron, soit le lot 173P. du rang III du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8/1/07 - Dépôt du procès-verbal (09.01.07) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 9 janvier 2007 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9/1/07 - Acceptation des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 135 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 135 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.01.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial (incluant le garage) d'une superficie approximative de cent seize virgule soixante-treize mètres carrés (116,73 m^2), le tout réparti sur un (1) étage et deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en façade du bâtiment accessoire (garage rattaché à la résidence);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>
- façade principale : de la brique d'argile de couleur rouge;
- autres façades : du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est subdivisé de façon à assurer un environnement bâti harmonieux, et ce, au bénéfice de l'effet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 30 novembre 2006 par un ingénieur forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) allant jusqu'à trois cents millimètres (300 mm – 30 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve les essences d'arbres suivantes : érable et chêne;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente plus de dix-sept pour cent (17 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (subdivision de terrain, aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 135 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10/1/07 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment résidentiel qui sera situé aux 258-262 de la rue Moisan (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment résidentiel qui sera situé aux 258-262 de la rue Moisan (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.01.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent vingt-deux mètres carrés (122 m^2), le tout réparti sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment maximise la fermeture du cadre bâti sur la voie de circulation et s'inscrit en continuité avec l'alignement général des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur et nombre d'étages) correspond aux principales caractéristiques des gabarits des bâtiments adjacents;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur maximale du bâtiment est de huit virgule zéro quatre mètres (8,04 m), et ce, du sol à la mi-hauteur du toit en pente;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont un clin de fibre de ciment (fibrociment) de couleur rouge s'harmonisant avec celle de la brique des bâtiments voisins pour les murs et un bardeau d'asphalte de couleur noire pour la toiture;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont marquées d'éléments d'ornementation à leur pourtour, ce qui permet d'agrémenter adéquatement les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE des planches cornières de couleur rouge s'harmonisant avec celle du revêtement extérieur des murs sont installées à l'intersection de ces derniers, ce qui assure une bonne continuité du style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la forme de la toiture (à quatre (4) versants) donne un style architectural intéressant au bâtiment et que celle-ci s'harmonise avec les toitures se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à battant » imitant le type « à guillotine » et que celles-ci sont munies d'un carrelage en partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE le style des fenêtres s'inspire de celui que l'on retrouve généralement au centre-ville;

CONSIDÉRANT QU'une porte-fenêtre coulissante (porte-patio) est aménagée sur la façade principale, ce qui ne permet pas d'assurer une bonne continuité des caractéristiques architecturales du bâtiment et du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de la porte-patio sur la façade principale brise le rythme et la typologie des ouvertures donnant sur cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'il est approprié de remplacer la porte-patio par une fenêtre de même type et de dimension semblable à celle existante sur le mur avant du rez-de-chaussée (partie droite de la façade);

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur blanche, créant ainsi une harmonie d'ensemble avec les différentes couleurs que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est aménagée d'une galerie recouverte d'une marquise, ce qui ajoute du volume à cette dernière et s'intègre au bâtiment d'époque que l'on retrouve dans le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE de plus, l'aménagement d'une galerie sur la façade principale permet de réduire la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant la marquise sont constituées d'aluminium et que ces dernières ont quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps sont en aluminium et que ceux-ci s'inspirent d'un style d'antan;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps, les poteaux et les ornementations diverses sont de couleur blanche, assurant ainsi une continuité sur l'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des aires de stationnement en cour arrière permet de limiter convenablement leur visibilité de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière est aménagée sur le site;

CONSIDÉRANT QU'un (1) arbre d'environ soixante centimètres (60 cm) de diamètre est conservé en cour avant ou, à défaut de conserver cet arbre, si ce dernier est atteint d'une maladie, la plantation d'au moins deux (2) arbres d'un diamètre de cinquante millimètres (50 mm) devra être prévue dans cette cour;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 258-262 de la rue Moisan (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, à la **condition** que la porte-fenêtre coulissante (porte-patio) soit remplacée par une fenêtre de même type et de dimension semblable à celle existante sur le mur avant du rez-de-chaussée (partie droite de la façade).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11/1/07 - Refus des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'immeuble situé au 540 de la rue Brouillard (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'immeuble situé au 540 de la rue Brouillard (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.01.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale d'un virgule vingt-deux mètre carré (1,22 m^2) et apposée sur la façade principale donnant vers la rue Brouillard;
- une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule quarante-neuf mètres carrés (2,49 m^2) et apposée sur la façade avant donnant vers la rue Moisan;

CONSIDÉRANT QUE ces enseignes sont composées d'une plaque murale métallique rectangulaire non stylisée et que celles-ci sont non lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le bourgogne, le blanc, le noir et le gris;

Enseigne apposée sur la façade principale donnant vers la rue Brouillard

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant de la marquise protégeant la porte d'accès de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'enseigne, de par ses dimensions, utilise grandement l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne ne rend pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

Enseigne apposée sur la façade avant donnant vers la rue Moisan

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur et non sur la face avant de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne ne contribue pas à bonifier l'image du bâtiment et ne permet pas de marquer l'entrée secondaire de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont de dimensions et de formes différentes, ce qui ne permet pas d'avoir une harmonisation d'ensemble pour ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseignes proposé ne s'intègre pas au style architectural du bâtiment et au type d'affichage généralement utilisé pour ce type de bâtiment, soit un message composé de lettres détachées non lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques des enseignes (leurs types, leurs formes et leurs matériaux), la proposition :

- ne s'inscrit pas en continuité avec l'affichage du secteur;
- ne s'harmonise pas avec les autres enseignes déjà installées sur d'autres bâtiments à usage semblable;
- ne permet pas de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 540 de la rue Brouillard (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement des enseignes (matériaux, design et dimensions).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12/1/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 225 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 225 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.01.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste, entre autres, pour une partie du bâtiment, à :

- modifier le toit mansarde;
- remplacer le revêtement extérieur des murs avant, latéral droit et arrière;
- ajouter des marquises;

CONSIDÉRANT QUE le toit mansarde recouvert d'acier de couleur rose est modifié afin de limiter sa présence sur les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier est modifié afin de réduire sa dimension à environ quarante-trois centimètres (43 cm) de hauteur et qu'il est recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel (clin de couleur blanche) est remplacé par un clin de fibre de ciment (fibrociment) de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les ornementations telles que moulures au pourtour des ouvertures et planches cornières, sont de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures ne sont pas modifiées et/ou remplacées;

CONSIDÉRANT QUE de petits toits sont réalisés au-dessus des portes d'accès aux chambres, ce qui permet de protéger les clients;

CONSIDÉRANT QU'une imposante marquise supportée par des colonnes de maçonnerie et/ou métalliques de couleur s'harmonisant aux couleurs existantes sur le bâtiment est aménagée près du centre du bâtiment rénové, ce qui permet d'animer architecturalement cette partie de la façade avant;

CONSIDÉRANT QUE des marquises stylisées sont réalisées au-dessus des fenêtres des chambres localisées à l'étage;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation du bâtiment améliorent l'image globale de ce dernier et que le projet permet de mettre en valeur le cadre bâti environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 225 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13/1/07 - Dénomination d'un (1) parc et d'une (1) nouvelle voie de circulation qui seront situés dans le développement « Le Jardin des Galeries » (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la dénomination d'un (1) parc et d'une (1) nouvelle voie de circulation qui seront situés dans le développement « Le Jardin des Galeries » (secteur Drummondville), à savoir :

- **parc « Le Jardin des Galeries »** (lots 168P. et 172P. du rang III du cadastre du canton de Grantham), désignant le nom du développement résidentiel;
- **rue « Luneau »** (lots 167P., 168P., 168-188, 169P., 170P., 171P. et 172P. du rang III du cadastre du canton de Grantham), en l'honneur de Monsieur Raymond Luneau, conseiller municipal de 1959 à 1971 et de 1975 à 1983;

le tout tel que montré aux plans annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de décembre 2006 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2005.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 9 janvier 2007.

14/1/07 - Nomination de monsieur Andrew Barr à titre de Chef à la formation au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur Andrew Barr à titre de Chef à la formation au Service de sécurité incendie dans le cadre d'un projet pilote dont la durée est indéterminée, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la classe « B », échelon 4-5 ans des conditions de travail du personnel cadre du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15/1/07 - Signature d'une offre d'achat d'une partie du lot 250 du cadastre du canton de Wickham avec la Commission scolaire des Chênes (site de l'Olympia Yvan-Cournoyer et de la 2e glace)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une offre d'achat d'une partie du lot 250 du cadastre du canton de Wickham avec la Commission scolaire des Chênes soit le site de l'Olympia Yvan-Cournoyer et de la 2e glace.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16/1/07 - Mandat à Michel Dubé, arpenteur-géomètre – Description technique d'une partie du lot 250 du cadastre du canton de Wickham (terrain sur lequel est construit l'Olympia Yvan-Cournoyer et celui prévu pour l'agrandissement)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Michel Dubé, arpenteur-géomètre, aux fins de préparer et rédiger la description technique d'une partie du lot 250 du cadastre du canton de Wickham, soit le terrain sur lequel est construit l'Olympia Yvan-Cournoyer et celui prévu pour l'agrandissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

17/1/07 - Mandat à Michel Dubé, arpenteur-géomètre – Rédaction de la description technique d'une partie du lot 250 du cadastre du canton de Wickham (rue)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Michel Dubé, arpenteur-géomètre, aux fins de rédiger la description technique d'une partie du lot 250 du cadastre du canton de Wickham, soit la partie de la rue privée appartenant à la Commission scolaire des Chênes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18/1/07 - Mandat à Me Annie Durocher, notaire – Acte d'acquisition d'une partie du lot 250 du cadastre du canton de Wickham

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Annie Durocher, notaire, aux fins de préparer et rédiger un acte d'acquisition d'une partie du lot 250 du cadastre du canton de Wickham.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

19/1/07 - Subvention de 2 500 $ - Jeunes entrepreneurs du Centre du Québec inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 500 $ à Jeunes entrepreneurs du Centre du Québec inc. à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20/1/07 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 123 503 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

21/1/07 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 91 079 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

22/1/07 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire Saint-Charles

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Charles.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 75 537 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23/1/07 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 62 170 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

24/1/07- Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire St-Pierre inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire St-Pierre inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 55 812 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

25/1/07 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 50 846 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

26/1/07 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre d'animation communautaire et familiale Drummondville-Centre

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre d'animation communautaire et familiale Drummondville-Centre.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 3 604 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

27/1/07 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Le Rendez-vous familial inc.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Le Rendez-vous familial inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 6 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

28/1/07 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 22 950 $ et d'un montant de 20 000 $ affecté au financement des travaux de rénovation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

29/1/07 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Corporation des loisirs de St-Joachim-de-Courval

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Corporation des loisirs de St-Joachim-de-Courval.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 28 320 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30/1/07 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 39 808 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

31/1/07 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Corporation de développement communautaire Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Corporation de développement communautaire Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 67 626 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

32/1/07 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec l'Orchestre Symphonique de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec l'Orchestre Symphonique de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 30 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

33/1/07 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. – 16e édition de la Fête des flocons

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue de la 16e édition de la Fête des flocons qui se tiendra les 21, 27 et 28 janvier 2007.

Le protocole d'entente est valable pour l'édition 2007 et comprend le versement d'une subvention de 3 500 $ et la fourniture de services évalués à 1 300 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

34/1/07- Protocole d'entente avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. pour la Résidence St-Simon (La Source)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. pour la Résidence St-Simon (La Source).

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 13 525 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

35/1/07 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire St-Pierre inc. pour l'animation du Centre communautaire Drummondville-Ouest

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire St-Pierre inc. pour l'animation du Centre communautaire Drummondville-Ouest.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 15 096 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

36/1/07 - Protocole d'entente avec le Club Optimiste St-Charles-de-Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club Optimiste St-Charles-de-Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2007 et comprend le versement d'une subvention de 9 690 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

37/1/07 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 633 450 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

38/1/07 - Autorisation à Développement sportif et culturel diverses-cités à solliciter un permis pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées pour une activité qui se tiendra le 17 ou le 24 février 2007

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Développement sportif et culturel diverses-cités à tenir une activité le 17 ou le 24 février 2007, selon la température.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

39/1/07 - Signature d'un bail de location du chalet Bernier pour l'année 2007 - Les Alcooliques anonymes section de l'intergroupe Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location avec Les Alcooliques anonymes section de l'intergroupe Drummondville pour l'utilisation du chalet Bernier en 2007.

Le bail sera d'une durée d'un an à compter du 1er janvier 2007 et le coût de location est établi à 1 464 $ payable en deux versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40/1/07 - Protocole d'entente avec le Centre d'action bénévole Drummond

inc. pour la gestion de La Magnétothèque de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre d'action bénévole Drummond inc. pour la gestion de La Magnétothèque de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable du 1er janvier au 31 décembre 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

41/1/07 - Protocole d'entente avec La Chambre de Commerce et d'industrie de Drummond

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec La Chambre de Commerce et d'industrie de Drummond.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 25 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

42/1/07 - Protocole d'entente avec le Tournoi International de Hockey Midget de Drummondville inc. et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) – 43e édition du tournoi

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Tournoi International de Hockey Midget de Drummondville inc. et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la tenue de la 43e édition du tournoi Midget.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 31 janvier au 11 février 2007 et prévoit le versement d'une subvention de 10 000 $ et la fourniture de services évalués à 27 760 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

43/1/07 - Signature d'une entente à intervenir avec Transport Diligence inc. pour l'opération d'un service de transport adapté en 2007

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec Transport Diligence inc. pour l'opération d'un service de transport adapté sur le territoire en 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

44/1/07 - Formation d'un comité de sélection pour le choix d'un professionnel dans la refonte des plans et des règlements d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité de sélection pour le choix d'un professionnel dans la refonte des plans et des règlements d'urbanisme. Ledit comité sera formé par madame Sonia Roux, messieurs Denis Jauron, Michel Desrosiers, Francis Adam et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

45/1/07 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'un professionnel dans la refonte des plans et des règlements d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'un professionnel dans la refonte des plans et des règlements d'urbanisme, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : 07-0107**

Titre : Refonte des plans et règlements d'urbanisme

PARTIE 1		
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Pointage
La firme et ses partenaires : • Présentation et organisation	10	
• Expérience et expertise	20	
Compétence de l'équipe et de ses partenaires : • Expérience du chargé de projets	25	
• Composition de l'équipe de travail et ressources de la firme et de ses partenaires	20	
• Connaissance du milieu, constats et enjeux	10	
Méthodologie : • Compréhension du mandat et méthodologie	15	
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**		
PARTIE 2		
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)		
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 Prix		
Rang et adjudicataire		

_____ _____
(Signature) (EN LETTRES MOULÉES)

_____ _____
(date) (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

46/1/07 - Signature d'un acte de correction d'un acte de vente à l'intersection de la rue des Tilleuls et du boulevard des Pins

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de correction d'un acte enregistré sous le no. 126234 de bureau de la publicité des droits du district de Drummond et affectant le lot 136B-ptie 29 du cadastre du canton de Grantham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

47/1/07 - Signature d'un acte de vente d'une partie du lot 126-3-285 du cadastre du canton de Grantham (rue Comtois)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente d'une partie du lot 126-3-285 du cadastre du canton de Grantham situé rue Comtois. Ledit terrain d'une superficie de quatre virgule cinquante et un mètres carrés (4,51 m^2) est vendu au prix de 41,96 $ le mètre carré pour un montant total de 189,23 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

48/1/07 - Vente d'un terrain industriel à LES GESTIONS EL MORDAN INC. (rue Joseph St-Cyr)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville vende à LES GESTIONS EL MORDAN INC. une partie des lots 275 et 276 du cadastre du canton de Grantham, d'une superficie de cinq mille trois cent quatre-vingt-treize virgule deux mètres carrés (5 393,2 m^2), ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Michel Dubé, arpenteur-géomètre en date du 10 janvier 2007 (numéro de répertoire : 2957 - numéro de minute : 11319), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit vingt-neuf mille quinze dollars et quarante-deux cents (29 015,42 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Pierre Fradet, notaire, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

49/1/07 - Avis de motion du règlement no 3560 modifiant le règlement no 3500 titre VII-chap. 5 de façon à prévoir l'enlèvement et la disposition des déchets

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3560 modifiant le règlement no 3500 titre VII-chap. 5 de façon à prévoir l'enlèvement et la disposition des déchets.

50/1/07 - Dispense de lecture du règlement no 3560 modifiant le règlement no 3500 titre VII-chap. 5 de façon à prévoir l'enlèvement et la disposition des déchets

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3560 modifiant le règlement no 3500 titre VII-chap. 5 de façon à prévoir l'enlèvement et la disposition des déchets;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

51/1/07 - Avis de motion du règlement no 3569 décrétant l'achat d'équipements pour le Service de sécurité incendie et prévoyant un emprunt de 1 305 650 $ à cet effet

Le conseiller Christian Tourigny donne avis de motion du règlement no 3569 décrétant l'achat d'équipements pour le Service de sécurité incendie et prévoyant un emprunt de 1 305 650 $ à cet effet.

52/1/07 - Avis de motion du règlement no 3574 amendant le règlement no 3546 de façon à modifier l'expression « unité d'occupation »

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3574 amendant le règlement no 3546 de façon à modifier l'expression « unité d'occupation ».

53/1/07 - Avis de motion du règlement no 3575 prévoyant l'abrogation du règlement no 98-149 de l'ex-municipalité de Saint-Joachim-de-Courval

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3575 prévoyant l'abrogation du règlement no 98-149 de l'ex-municipalité de Saint-Joachim-de-Courval.

54/1/07 - Avis de motion du règlement no 3576 abrogeant le règlement no 2002-194 de l'ex-municipalité de Saint-Joachim-de-Courval

le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3576 abrogeant le règlement no 2002-194 de l'ex-municipalité de Saint-Joachim-de-Courval.

55/1/07 - Adoption du projet de règlement no 3561 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3561, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier le calcul d'occupation du logement intergénérations afin de considérer l'ensemble de la superficie occupée par le logement principal, excluant le sous-sol,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

56/1/07 - Avis de motion du règlement no 3561 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3561 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier le calcul d'occupation du logement intergénérations afin de considérer l'ensemble de la superficie occupée par le logement principal, excluant le sous-sol.

57/1/07 - Dispense de lecture du règlement no 3561 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3561, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier le calcul d'occupation du logement intergénérations afin de considérer l'ensemble de la superficie occupée par le logement principal, excluant le sous-sol;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

58/1/07 - Adoption du projet de règlement no 3562 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3562, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier le calcul d'occupation du logement intergénérations afin de considérer l'ensemble de la superficie occupée par le logement principal, excluant le sous-sol,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

59/1/07 - Avis de motion du règlement no 3562 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3562 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier le calcul d'occupation du logement intergénérations afin de considérer l'ensemble de la superficie occupée par le logement principal, excluant le sous-sol.

60/1/07 - Dispense de lecture du règlement no 3562 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3562, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier le calcul d'occupation du logement intergénérations afin de considérer l'ensemble de la superficie occupée par le logement principal, excluant le sous-sol;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

61/1/07 - Adoption du projet de règlement no 3563 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3563, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H09-18, à même une partie de la zone d'habitation H09-04 actuelle, de manière à y inclure la majorité des terrains situés de part et d'autre de la rue Manseau, approximativement entre les rues Saint-Norbert et Saint-Marcel;
- de maintenir, pour la nouvelle zone d'habitation, les mêmes classes d'usages, normes et dispositions qui sont applicables dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée, **à l'exception** :
  - des classes d'usages $\mathbf{h_1}$ (habitation unifamiliale) et $\mathbf{h_7}$ (habitation collective) de structure contiguë qui sont abrogées;
  - de la densité nette pour les classes d'usages autorisées où celle-ci est établie à cent (100) au lieu de quatre-vingts (80);
  - du nombre maximal de logements où celui-ci est établi à cinq (5) pour la classe d'usages $\mathbf{h_7}$ (habitation collective) ayant une structure isolée;
- de modifier les usages autorisés actuellement à la zone d'habitation H09-04, de manière à abroger la classe d'usages $\mathbf{h_7}$ (habitation collective) de même que les normes s'y rattachant.

La zone d'habitation H09-04 actuelle est délimitée approximativement par le boulevard Saint-Joseph au nord-est, la rue Saint-Philippe au sud-est, la rue Saint-Marcel au sud-ouest et la rue Saint-Jean au nord-ouest,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

62/1/07 - Avis de motion du règlement no 3563 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 3563 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H09-18, à même une partie de la zone d'habitation H09-04 actuelle, de manière à y inclure la majorité des terrains situés de part et d'autre de la rue Manseau, approximativement entre les rues Saint-Norbert et Saint-Marcel;

- de maintenir, pour la nouvelle zone d'habitation, les mêmes classes d'usages, normes et dispositions qui sont applicables dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée, **à l'exception** :
  - des classes d'usages $\mathbf{h_1}$ (habitation unifamiliale) et $\mathbf{h_7}$ (habitation collective) de structure contiguë qui sont abrogées;
  - de la densité nette pour les classes d'usages autorisées où celle-ci est établie à cent (100) au lieu de quatre-vingts (80);
  - du nombre maximal de logements où celui-ci est établi à cinq (5) pour la classe d'usages $\mathbf{h_7}$ (habitation collective) ayant une structure isolée;
- de modifier les usages autorisés actuellement à la zone d'habitation H09-04, de manière à abroger la classe d'usages $\mathbf{h_7}$ (habitation collective) de même que les normes s'y rattachant.

La zone d'habitation H09-04 actuelle est délimitée approximativement par le boulevard Saint-Joseph au nord-est, la rue Saint-Philippe au sud-est, la rue Saint-Marcel au sud-ouest et la rue Saint-Jean au nord-ouest.

63/1/07 - Dispense de lecture du règlement no 3563 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3563, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H09-18, à même une partie de la zone d'habitation H09-04 actuelle, de manière à y inclure la majorité des terrains situés de part et d'autre de la rue Manseau, approximativement entre les rues Saint-Norbert et Saint-Marcel;
- de maintenir, pour la nouvelle zone d'habitation, les mêmes classes d'usages, normes et dispositions qui sont applicables dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée, **à l'exception** :
  - des classes d'usages $\mathbf{h_1}$ (habitation unifamiliale) et $\mathbf{h_7}$ (habitation collective) de structure contiguë qui sont abrogées;
  - de la densité nette pour les classes d'usages autorisées où celle-ci est établie à cent (100) au lieu de quatre-vingts (80);
  - du nombre maximal de logements où celui-ci est établi à cinq (5) pour la classe d'usages $\mathbf{h_7}$ (habitation collective) ayant une structure isolée;
- de modifier les usages autorisés actuellement à la zone d'habitation H09-04, de manière à abroger la classe d'usages $\mathbf{h_7}$ (habitation collective) de même que les normes s'y rattachant.

La zone d'habitation H09-04 actuelle est délimitée approximativement par le boulevard Saint-Joseph au nord-est, la rue Saint-Philippe au sud-est, la rue Saint-Marcel au sud-ouest et la rue Saint-Jean au nord-ouest;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

64/1/07 - Adoption du projet de règlement no 3564 – P.I.A. no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3564, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir au règlement concerné, le déplacement de certains types de bâtiments et/ou constructions sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville (secteur Saint-Charles-de-Drummond) et de prévoir, en conséquence, les dispositions qui y sont applicables, notamment, le territoire assujetti, les dispositions administratives particulières, le contenu minimal des plans à fournir ainsi que les objectifs et critères d'évaluation particuliers;

- de modifier la disposition interprétative relative aux définitions,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

65/1/07 - Avis de motion du règlement no 3564 – P.I.A. no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3564 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir au règlement concerné, le déplacement de certains types de bâtiments et/ou constructions sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville (secteur Saint-Charles-de-Drummond) et de prévoir, en conséquence, les dispositions qui y sont applicables, notamment, le territoire assujetti, les dispositions administratives particulières, le contenu minimal des plans à fournir ainsi que les objectifs et critères d'évaluation particuliers;
- de modifier la disposition interprétative relative aux définitions.

66/1/07 - Dispense de lecture du règlement no 3564 – P.I.A. no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3564, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir au règlement concerné, le déplacement de certains types de bâtiments et/ou constructions sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville (secteur Saint-Charles-de-Drummond) et de prévoir, en conséquence, les dispositions qui y sont applicables, notamment, le territoire assujetti, les dispositions administratives particulières, le contenu minimal des plans à fournir ainsi que les objectifs et critères d'évaluation particuliers;
- de modifier la disposition interprétative relative aux définitions;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

67/1/07 - Adoption du projet de règlement no 3565 – P.I.A. no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3565, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'ajouter une nouvelle disposition afin d'assujettir au règlement concerné, le déplacement de certains types de bâtiments et/ou constructions sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville (secteur Saint-Nicéphore) et de prévoir, en conséquence, les dispositions qui y sont applicables, notamment, le territoire assujetti, les dispositions administratives particulières, le contenu minimal des plans à fournir ainsi que les objectifs et critères d'évaluation particuliers;

- d'ajouter une nouvelle disposition interprétative relative aux définitions,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

68/1/07 - Avis de motion du règlement no 3565 – P.I.A. no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3565 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'ajouter une nouvelle disposition afin d'assujettir au règlement concerné, le déplacement de certains types de bâtiments et/ou constructions sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville (secteur Saint-Nicéphore) et de prévoir, en conséquence, les dispositions qui y sont applicables, notamment, le territoire assujetti, les dispositions administratives particulières, le contenu minimal des plans à fournir ainsi que les objectifs et critères d'évaluation particuliers;
- d'ajouter une nouvelle disposition interprétative relative aux définitions.

69/1/07 - Dispense de lecture du règlement no 3565 – P.I.A. no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3565, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'ajouter une nouvelle disposition afin d'assujettir au règlement concerné, le déplacement de certains types de bâtiments et/ou constructions sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville (secteur Saint-Nicéphore) et de prévoir, en conséquence, les dispositions qui y sont applicables, notamment, le territoire assujetti, les dispositions administratives particulières, le contenu minimal des plans à fournir ainsi que les objectifs et critères d'évaluation particuliers;
- d'ajouter une nouvelle disposition interprétative relative aux définitions;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

70/1/07 - Adoption du projet de règlement no 3566 – P.I.A. (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3566 qui constitue un nouveau règlement et s'intitule « Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) ». Ce dernier est applicable à la Ville de Drummondville (secteur Saint-Joachim-de-Courval).

Ce règlement a pour effet de soumettre à une approbation supplémentaire, les travaux relatifs à l'architecture des constructions de même qu'à l'aménagement de terrain avant l'émission d'un permis de construction ou certificat d'autorisation, et ce, pour tout projet de déplacement de certains types de bâtiments ou constructions.

À cette fin, le règlement mentionne, notamment, les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives, prévoit un chapitre qui s'applique aux projets de déplacement de certains types de bâtiments et/ou constructions et indique, notamment, les objectifs et critères d'évaluation particuliers qui sont applicables,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

71/1/07 - Avis de motion du règlement no 3566 – P.I.A. (secteur Saint-Joachim de-Courval)

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 3566 qui constitue un nouveau règlement et s'intitule « Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) ». Ce dernier est applicable à la Ville de Drummondville (secteur Saint-Joachim-de-Courval).

Ce règlement a pour effet de soumettre à une approbation supplémentaire, les travaux relatifs à l'architecture des constructions de même qu'à l'aménagement de terrain avant l'émission d'un permis de construction ou certificat d'autorisation, et ce, pour tout projet de déplacement de certains types de bâtiments ou constructions.

À cette fin, le règlement mentionne, notamment, les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives, prévoit un chapitre qui s'applique aux projets de déplacement de certains types de bâtiments et/ou constructions et indique, notamment, les objectifs et critères d'évaluation particuliers qui sont applicables.

72/1/07 - Dispense de lecture du règlement no 3566 – P.I.A. (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3566 qui constitue un nouveau règlement et s'intitule « Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) ». Ce dernier est applicable à la Ville de Drummondville (secteur Saint-Joachim-de-Courval).

Ce règlement a pour effet de soumettre à une approbation supplémentaire, les travaux relatifs à l'architecture des constructions de même qu'à l'aménagement de terrain avant l'émission d'un permis de construction ou certificat d'autorisation, et ce, pour tout projet de déplacement de certains types de bâtiments ou constructions.

À cette fin, le règlement mentionne, notamment, les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives, prévoit un chapitre qui s'applique aux projets de déplacement de certains types de bâtiments et/ou constructions et indique, notamment, les objectifs et critères d'évaluation particuliers qui sont applicables;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

73/1/07 - Adoption du projet de règlement no 3567 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3567, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser l'entreposage extérieur pour les usages industriels localisés à l'intérieur de la zone commerciale C06-23 et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à l'aménagement de terrain.

Cette zone est localisée du côté est de l'intersection de la Route 139 et du chemin Tourville,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

74/1/07 - Avis de motion du règlement no 3567 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3567 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser l'entreposage extérieur pour les usages industriels localisés à l'intérieur de la zone commerciale C06-23 et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à l'aménagement de terrain.

Cette zone est localisée du côté est de l'intersection de la Route 139 et du chemin Tourville.

75/1/07 - Dispense de lecture du règlement no 3567 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3567, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser l'entreposage extérieur pour les usages industriels localisés à l'intérieur de la zone commerciale C06-23 et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à l'aménagement de terrain.

Cette zone est localisée du côté est de l'intersection de la Route 139 et du chemin Tourville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

76/1/07 - Adoption du projet de règlement no 3568 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3568, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser le type de structure « juxtaposé » pour une habitation bifamiliale située dans la zone d'habitation H01-59.

La zone visée est située approximativement entre les rues Suzor-Coté et Guy-Bissonnette, du côté nord-ouest de la place Rodolphe-Duguay,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire pour la présentation du dossier suivant :

77/1/07 - Avis de motion du règlement no 3568 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3568 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser le type de structure « juxtaposé » pour une habitation bifamiliale située dans la zone d'habitation H01-59.

La zone visée est située approximativement entre les rues Suzor-Coté et Guy-Bissonnette, du côté nord-ouest de la place Rodolphe-Duguay.

78/1/07 - Dispense de lecture du règlement no 3568 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3568, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser le type de structure « juxtaposé » pour une habitation bifamiliale située dans la zone d'habitation H01-59.

La zone visée est située approximativement entre les rues Suzor-Coté et Guy-Bissonnette, du côté nord-ouest de la place Rodolphe-Duguay;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

79/1/07 - Adoption du projet de règlement no 3570 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3570, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-5 (commerce artériel lourd) à même une partie de l'affectation industrielle I-2 (industrie 2) afin d'y inclure un terrain situé en arrière lot de certains terrains donnant sur le boulevard Lemire et la rue Canadien.

Le secteur visé est situé à proximité de l'intersection du boulevard Lemire et de la rue Canadien,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

80/1/07 - Avis de motion du règlement no 3570 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3570 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-5 (commerce artériel lourd) à même une partie de l'affectation industrielle I-2 (industrie 2) afin d'y inclure un terrain situé en arrière lot de certains terrains donnant sur le boulevard Lemire et la rue Canadien.

Le secteur visé est situé à proximité de l'intersection du boulevard Lemire et de la rue Canadien.

81/1/07 - Dispense de lecture du règlement no 3570 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3570, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-5 (commerce artériel lourd) à même une partie de l'affectation industrielle I-2 (industrie 2) afin d'y inclure un terrain situé en arrière lot de certains terrains donnant sur le boulevard Lemire et la rue Canadien.

Le secteur visé est situé à proximité de l'intersection du boulevard Lemire et de la rue Canadien;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

82/1/07 - Adoption du projet de règlement no 3571 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3571, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C11-18 à même une partie de la zone industrielle I12-04, de manière à y inclure un terrain situé en arrière lot de certains terrains donnant sur le boulevard Lemire et la rue Canadien.

La zone commerciale C11-18 est située du côté sud-ouest du boulevard Lemire, approximativement entre la rue Canadien et la rue Paris, alors que la zone industrielle I12-04 est située du côté sud-est de l'autoroute Jean-Lesage, entre le boulevard Lemire et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

83/1/07 - Avis de motion du règlement no 3571 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3571 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C11-18 à même une partie de la zone industrielle I12-04, de manière à y inclure un terrain situé en arrière lot de certains terrains donnant sur le boulevard Lemire et la rue Canadien.

La zone commerciale C11-18 est située du côté sud-ouest du boulevard Lemire, approximativement entre la rue Canadien et la rue Paris, alors que la zone industrielle I12-04 est située du côté sud-est de l'autoroute Jean-Lesage, entre le boulevard Lemire et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier.

84/1/07 - Dispense de lecture du règlement no 3571 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3571, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C11-18 à même une partie de la zone industrielle I12-04, de manière à y inclure un terrain situé en arrière lot de certains terrains donnant sur le boulevard Lemire et la rue Canadien.

La zone commerciale C11-18 est située du côté sud-ouest du boulevard Lemire, approximativement entre la rue Canadien et la rue Paris, alors que la zone industrielle I12-04 est située du côté sud-est de l'autoroute Jean-Lesage, entre le boulevard Lemire et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

85/1/07 - Adoption du projet de règlement no 3572 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3572, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser l'usage « aire de stationnement extérieure pour véhicules lourds » dans la zone commerciale C11-18, le tout selon certaines conditions.

  La zone visée est située du côté sud-ouest du boulevard Lemire, entre la rue Canadien et la rue Paris,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

86/1/07 - Avis de motion du règlement no 3572 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3572 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser l'usage « aire de stationnement extérieure pour véhicules lourds » dans la zone commerciale C11-18, le tout selon certaines conditions.

  La zone visée est située du côté sud-ouest du boulevard Lemire, entre la rue Canadien et la rue Paris.

87/1/07 - Dispense de lecture du règlement no 3572 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3572, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser l'usage « aire de stationnement extérieure pour véhicules lourds » dans la zone commerciale C11-18, le tout selon certaines conditions.

  La zone visée est située du côté sud-ouest du boulevard Lemire, entre la rue Canadien et la rue Paris;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

88/1/07 - Adoption du projet de règlement no 3573 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3573, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone commerciale C11-19 à même une partie de la zone commerciale C11-01 actuelle, de manière à y inclure les terrains situés de part et d'autre de la rue Ayotte ainsi que les terrains situés à l'intérieur de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage (sortie 177), entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Ayotte;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone commerciale, les mêmes classes d'usages, normes et dispositions que celles actuellement en application, **à l'exception** :
  - de la classe d'usages $\mathbf{c_5}$ (commerce de services pétroliers et autres services connexes) qui n'est plus autorisée;
  - de la hauteur maximale en « mètre » applicable au bâtiment principal qui est établie à dix-huit mètres (18 m) au lieu de treize mètres (13 m);
  - de la hauteur maximale en « étage » applicable au bâtiment principal qui est établie à quatre (4) au lieu de trois (3).

  La zone commerciale C11-01 actuelle est située approximativement entre l'autoroute Jean-Lesage, la rue Hains, le boulevard Saint-Joseph et la rue Cormier,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

89/1/07 - Avis de motion du règlement no 3573 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3573 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone commerciale C11-19 à même une partie de la zone commerciale C11-01 actuelle, de manière à y inclure les terrains situés de part et d'autre de la rue Ayotte ainsi que les terrains situés à l'intérieur de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage (sortie 177), entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Ayotte;

- d'autoriser, dans la nouvelle zone commerciale, les mêmes classes d'usages, normes et dispositions que celles actuellement en application, **à l'exception** :
  - de la classe d'usages **c_5** (commerce de services pétroliers et autres services connexes) qui n'est plus autorisée;
  - de la hauteur maximale en « mètre » applicable au bâtiment principal qui est établie à dix-huit mètres (18 m) au lieu de treize mètres (13 m);
  - de la hauteur maximale en « étage » applicable au bâtiment principal qui est établie à quatre (4) au lieu de trois (3).

  La zone commerciale C11-01 actuelle est située approximativement entre l'autoroute Jean-Lesage, la rue Hains, le boulevard Saint-Joseph et la rue Cormier.

90/1/07 - Dispense de lecture du règlement no 3573 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3573, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone commerciale C11-19 à même une partie de la zone commerciale C11-01 actuelle, de manière à y inclure les terrains situés de part et d'autre de la rue Ayotte ainsi que les terrains situés à l'intérieur de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage (sortie 177), entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Ayotte;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone commerciale, les mêmes classes d'usages, normes et dispositions que celles actuellement en application, **à l'exception** :
  - de la classe d'usages **c_5** (commerce de services pétroliers et autres services connexes) qui n'est plus autorisée;
  - de la hauteur maximale en « mètre » applicable au bâtiment principal qui est établie à dix-huit mètres (18 m) au lieu de treize mètres (13 m);
  - de la hauteur maximale en « étage » applicable au bâtiment principal qui est établie à quatre (4) au lieu de trois (3).

  La zone commerciale C11-01 actuelle est située approximativement entre l'autoroute Jean-Lesage, la rue Hains, le boulevard Saint-Joseph et la rue Cormier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

91/1/07 - Adoption du second projet de règlement no 3538-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3538-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, pour la zone commerciale C08-04, des dispositions particulières relatives à l'implantation des bâtiments dont l'usage fait partie des classes d'usages **c_3** (commerce artériel léger), **c_4** (commerce artériel lourd) et **c_5** (commerce de services pétroliers et autres services connexes);
- de prévoir, pour tout bâtiment ayant une superficie supérieure à trois mille cinq cents mètres carrés (3 500 m^2) et situé dans la zone commerciale C08-04, des dispositions particulières relatives à l'implantation des bâtiments, à l'aménagement des terrains ainsi qu'à l'implantation des clôtures en cour avant.

La zone commerciale C08-04 regroupe les terrains longeant le côté est du boulevard Lemire, entre la voie ferrée du Canadien National et la rue Saint-Denis,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

92/1/07 - Adoption du second projet de règlement no 3555-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3555-1, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

A) de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C02-03, de manière à autoriser la classe d'usages **h_2** (habitation bifamiliale) en structure isolée et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment.

Cette zone est localisée de part et d'autre du boulevard Mercure, approximativement entre la rue Sylvio et la rue Pie-XII.

B) d'augmenter la superficie maximale autorisée d'un usage complémentaire à un usage des classes d'usages **h_1** (habitation unifamiliale) et **h_2** (habitation bifamiliale),

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

93/1/07 - Adoption du règlement no 3536 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3536 a été donné (réf : 1595/12/06), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3536 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-5 (commerce artériel lourd) à même une partie de l'affectation résidentielle R-1 (faible densité) afin d'y inclure les terrains situés du côté sud-ouest de la 20e Avenue, entre les rues Barnabé et Saint-Laurent.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

94/1/07 - Adoption du règlement no 3537 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3537 a été donné (réf : 1598/12/06), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3537 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C08-04 à même la totalité des zones d'habitation H08-10 et H08-14 de manière à y inclure les terrains situés du côté sud-ouest de la 20e Avenue, entre les rues Barnabé et Saint-Laurent;
- d'abroger les zones d'habitation H08-10 et H08-14.

La zone commerciale C08-04 regroupe les terrains longeant le côté est du boulevard Lemire, entre la voie ferrée du Canadien National et la rue Saint-Denis, alors que les zones résidentielles H08-10 et H08-14 sont délimitées approximativement par les rues Barnabé et Saint-Laurent, la 20e Avenue et le prolongement vers le sud-ouest de la 22e Avenue.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

95/1/07 - Adoption du règlement no 3556 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3556 a été donné (réf : 1673/12/06), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3556 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle H1 (faible densité) à même une partie de l'affectation agricole R (rurale) afin d'y inclure les terrains situés de part et d'autre de la rue Edmond actuelle, au sud de la rue Line.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

96/1/07 - Adoption du règlement no 3557 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3557 a été donné (réf : 1676/12/06), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3557, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H04-04 à même une partie de la zone rurale R04-05 afin d'y inclure les terrains situés de part et d'autre de la rue Edmond actuelle, au sud de la rue Line.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

97/1/07 - Adoption du règlement no 3548-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3548-1 a été donné (réf : 1604/12/06), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3548-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

A) d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone résidentielle H06-41, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénérations.

   La zone d'habitation H06-41 est délimitée approximativement à l'ouest par la 123e Avenue, au nord par la limite du développement actuel des 124e, 125e, 129e et 131e Avenues, à l'est par l'axe du prolongement de la 132e Avenue et au sud par le ruisseau Cacouna.

B) de modifier le calcul de l'occupation du logement intergénérations afin de considérer l'ensemble de la superficie occupée par le logement principal, excluant le sous-sol.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

98/1/07 - Adoption du règlement no 3558 modifiant le règlement no 3500 relativement au stationnement (retrait du « Stationnement de la Garderie »)

Lecture est donnée du règlement no 3558 modifiant le règlement no 3500 relativement au stationnement (retrait du « Stationnement de la Garderie »).

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

99/1/07 - Adoption du règlement no 3559 prévoyant l'acquisition de machineries pour le Service des travaux publics, le Service de l'approvisionnement et le Service développement durable et environnement en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 967 230 $ à cet effet

Lecture est donnée du règlement no 3559 prévoyant l'acquisition de machineries pour le Service des travaux publics, le Service de l'approvisionnement et le Service développement durable et environnement en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 967 230 $ à cet effet.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3559, et ce, de 9 heures à 19 heures les 29 et 30 janvier 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Robert Lauzière, employé au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de son épouse, madame Marie Houle.

- Madame Chantal Pinard, employée au Service de la trésorerie et à toute la famille à l'occasion du décès de sa belle-mère, madame Bernadette Cloutier Veilleux.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Christian Rajotte, 260 rue St-Édouard

Monsieur Rajotte demande des explications sur certains aspects du budget 2007, notamment sur l'augmentation de taxes et de revenus; le surplus dénoté à l'item « Services rendus », le Plan triennal d'immobilisations 2007-2008-2009.

Madame la mairesse et le directeur général Services administratifs ont fourni les informations nécessaires pour la compréhension et la bonne interprétation du budget et du Plan triennal d'immobilisations.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 5 février 2007.

100/1/07 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

5 FÉVRIER 2007

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 5 février 2007, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin (absence motivée)
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

101/2/07 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

102/2/07 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 15 janvier 2007

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 15 janvier 2007 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proclamation de la Semaine du développement international

Madame la mairesse proclame la période du 4 au 10 février 2007, Semaine du développement international.

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

103/2/07

- Soupers de Noël – Années 2007 et 2008
(Soumission no 06-0154 – Ouverture 10.01.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la soumission de Hôtel et Suites Le Dauphin au montant total approximatif de 17 309,08 $ (taxes incluses) pour l'année 2007 et de 17 607,20 $ (taxes incluses) pour l'année 2008 soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'obtention des services précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

104/2/07

- Logiciel de gestion intégré à la Bibliothèque municipale Côme-Saint-Germain
(Soumission no 06-0085 - Ouverture 11.10.06)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Isacsoft inc. au montant de 163 786,03 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec ladite compagnie pour l'installation des équipements précités, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3551 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

105/2/07

- Imprimerie – Bulletin officiel de la Ville
(Soumission no 07-0009 – Ouverture 24,01.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission d'Imprimerie Lemire inc. au montant total de 40 794,10 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

106/2/07 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 15 janvier 2007 au 5 février 2007, lesquels comptes totalisent la somme de 3 641 069,59 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

107/2/07 - Dépôt du procès-verbal (24.01.07) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 24 janvier 2007 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

108/2/07 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1165 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1165 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.01.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer sur une partie des murs réalisés en brique :

- une (1) enseigne d'une superficie approximative de cinq virgule cinquante et un mètres carrés (5,51 m^2) sur le mur donnant vers le boulevard Lemire;
- une (1) enseigne d'une superficie approximative de cinq virgule soixante mètres carrés (5,60 m^2) sur le mur donnant vers la rue Power;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont constituées d'une partie circulaire (logo) éclairée par réflexion et d'un message composé de lettres détachées lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le bleu, le blanc, le vert, le rouge et le gris;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes murales, de par leurs formes, éclairages, types de matériaux et couleurs, s'harmonisent avec le bâtiment ainsi qu'avec les enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs superficies, ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain et ne masquent pas la qualité visuelle des établissements voisins;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1165 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

109/2/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 40 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 40 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.01.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Laurent, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades du bâtiment (rez-de-chaussée seulement);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du rez-de-chaussée (briques de béton de couleur rosée) est conservé;

CONSIDÉRANT QUE la partie inférieure de certaines fenêtres est fermée par un revêtement de clin de vinyle et que le traitement architectural s'inspire de ce que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres sont modifiées et/ou remplacées par des fenêtres de types « fixe » et/ou « coulissante »;

CONSIDÉRANT QUE les portes pour les logements sont vitrées et que celles-ci sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs et du pourtour des portes d'accès menant aux logements situés à l'étage (crépi de béton) est remplacé par un revêtement de briques de béton de couleur rosée, le tout semblable à ce que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE des perrons sont aménagés afin d'offrir un espace extérieur pour les résidants et que ces derniers pourraient être dissimulés par un écran végétal afin d'améliorer l'aspect esthétique des lieux et, par le fait même, de créer plus d'intimité aux résidants;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet de rénovation permet d'améliorer l'image globale du bâtiment ainsi que d'offrir cinq (5) nouveaux logements pour le secteur, et ce, dans le respect du cadre bâti environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 40 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'un aménagement paysager (écran végétal) soit réalisé près des perrons.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

110/2/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain qui seront situés au 160 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain qui seront situés au 160 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.01.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial (incluant le garage) d'une superficie de cent deux virgule soixante-trois mètres carrés (102,63 m^2), le tout réparti sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en façade du bâtiment accessoire (garage rattaché à la résidence);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
- du clin de bois de couleur verte (vert-gris) pour les murs;
- de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune pour la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 19 décembre 2006 par un ingénieur forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à deux cent vingt millimètres (220 mm – 22 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente plus de dix pour cent (10 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve l'érable comme essence d'arbre;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours avant, latérale gauche et arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres (conifères) d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) qui seront situés au 160 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

111/2/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure (toiture) pour le bâtiment situé au 575 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure (toiture) pour le bâtiment situé au 575 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.01.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer le revêtement de la toiture en pente, soit le bardeau d'asphalte de couleur brune, par un revêtement d'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune (cuivrée);

CONSIDÉRANT QUE la couleur retenue s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment ainsi que celles des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural du bâtiment est maintenu, ce qui permet d'assurer une continuité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le système d'éclairage apposé sur la toiture est rénové de façon à s'harmoniser avec les travaux de réfection de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation permettent d'améliorer l'image du bâtiment et d'uniformiser les couleurs de la toiture;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 575 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire pour la présentation des dossiers suivants :

112/2/07 - Acceptation des travaux de construction de nouveaux bâtiments accessoires (remises) pour les bâtiments situés aux 165, 175, 185, 195, 205, 215, 225, 235, 245 et 255 de la rue Jean-Paul-Riopelle (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction de nouveaux bâtiments accessoires (remises) pour les bâtiments situés aux 165, 175, 185, 195, 205, 215, 225, 235, 245 et 255 de la rue Jean-Paul-Riopelle (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.01.18);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./projet Renaissance, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiments accessoires (remises) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire des remises ayant respectivement une superficie approximative de huit mètres carrés (8 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les remises sont principalement implantées en cour arrière et que celles-ci ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE les murs des remises sont recouverts d'un revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la toiture des remises est de type « à quatre (4) versants » et que le revêtement de ces dernières est un bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural des remises s'inspire de celui des bâtiments principaux et s'harmonise avec ces derniers;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction de nouveaux bâtiments accessoires (remises) (tel que mentionné ci-dessus) pour les bâtiments situés aux 165, 175, 185, 195, 205, 215, 225, 235, 245 et 255 de la rue Jean-Paul-Riopelle (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

113/2/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain qui seront situés au 450 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain qui seront situés au 450 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.01.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent soixante-quatorze mètres carrés (174 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain n'excède pas dix-huit virgule six pour cent (18,6 %) et que ce dernier est relativement comparable aux ratios d'implantation des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge;

<u>pour les murs latéraux</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge sur approximativement soixante-dix-neuf pour cent (79 %) de la surface des murs;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige et/ou brune sur approximativement vingt et un pour cent (21 %) de la surface des murs;

<u>pour le mur arrière</u>
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige et/ou brune;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, soit des jeux de briques au-dessus des ouvertures et des coins français, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 3 janvier 2007 par un ingénieur forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à deux cent quarante millimètres (240 mm – 24 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente plus de onze pour cent (11 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve les essences d'arbres suivantes : érable, frêne, chêne et ostryer;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours avant, latérale gauche et arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de treize mètres carrés (13 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur beige et/ou brune pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur noire pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) conifères d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée, permettant ainsi de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès à la rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) qui seront situés au 450 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

114/2/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain qui seront situés au 440 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain qui seront situés au 440 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.01.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent seize mètres carrés (216 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain n'excède pas vingt virgule cinq pour cent (20,5 %) et que ce dernier est relativement comparable aux ratios d'implantation des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur avant est d'au plus dix-sept virgule zéro sept mètres (17,07 m) et que cette dernière est atténuée par la présence de deux (2) bâtiments adjacents ayant une longueur de mur d'environ treize virgule soixante-douze mètres (13,72 m);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge;

<u>pour les murs latéraux</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge sur approximativement quatre-vingt-deux pour cent (82 %) de la surface des murs;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige et/ou brune sur approximativement dix-huit pour cent (18 %) de la surface des murs;

<u>pour le mur arrière</u>
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige et/ou brune;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, soit des jeux de briques au-dessus des ouvertures et des coins français, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des balcons protégés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche sont aménagés sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 3 janvier 2007 par un ingénieur forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à deux cent vingt millimètres (220 mm – 22 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins quatorze pour cent (14 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve les essences d'arbres suivantes : érable, frêne, chêne et ostryer;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours avant, latérale gauche et arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie maximale de vingt mètres carrés (20 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur beige et/ou brune pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur noire pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) conifères d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée, permettant ainsi de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès à la rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) qui seront situés au 440 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

115/2/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain qui seront situés au 430 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain qui seront situés au 430 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.01.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent soixante-quatorze mètres carrés (174 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain n'excède pas dix-huit virgule six pour cent (18,6 %) et que ce dernier est relativement comparable aux ratios d'implantation des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge;

<u>pour les murs latéraux</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge sur approximativement soixante-dix-neuf pour cent (79 %) de la surface des murs;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige et/ou brune sur approximativement vingt et un pour cent (21 %) de la surface des murs;

<u>pour le mur arrière</u>
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige et/ou brune;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, soit des jeux de briques au-dessus des ouvertures et des coins français, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 3 janvier 2007 par un ingénieur forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état qu'une partie du terrain est à un niveau inférieur par rapport à celui de la rue;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à cent soixante millimètres (160 mm – 16 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins sept virgule sept pour cent (7,7 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve les essences d'arbres suivantes : frêne, hêtre et chêne;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de treize mètres carrés (13 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur beige et/ou brune pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur noire pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) conifères d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres additionnels d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le nombre total d'arbres sur le terrain sera de dix (10);

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée, permettant ainsi de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès à la rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment incluant l'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 430 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

116/2/07 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 4210 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 4210 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.01.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover la façade principale ainsi qu'une partie de la façade latérale droite du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE six (6) colonnes stylisées recouvertes d'acier de couleur grise sont réalisées sur les façades principale et latérale droite;

CONSIDÉRANT QU'une des colonnes, soit celle marquant l'intersection des murs avant et latéral droit, est plus imposante que les autres colonnes;

CONSIDÉRANT QUE toutes les colonnes sont de même style, soit de forme incurvée et se terminant en pointe;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) modules stylisés sont ajoutés à la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE ces modules sont recouverts d'acier de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE le toit protégeant la galerie est refait en s'inspirant du nouveau traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de colonnes et de modules d'acier vient réduire le pourcentage de revêtement de maçonnerie sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer l'image du bâtiment, mais que l'ajout d'acier (colonnes et modules stylisés) au détriment de la maçonnerie fait en sorte que ces éléments architecturaux sont prédominants sur le bâtiment ainsi que dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présenter un projet global de rénovation du bâtiment en accentuant la présence de maçonnerie sur ce dernier et en limitant l'utilisation de l'acier;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une rencontre ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 4210 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la réduction du revêtement de maçonnerie sur le bâtiment et à l'utilisation plus grande d'acier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

117/2/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1425 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1425 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.01.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à appliquer, sur le bandeau d'acrylique de couleur « terre », une enseigne constituée d'une plaque murale et que celle-ci représente une superficie approximative de deux virgule zéro neuf mètres carrés (2,09 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de forme stylisée et qu'une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le vert et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la porte d'accès du local de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne murale, de par sa forme, les types de matériaux et les couleurs utilisés, s'harmonise avec le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne masque par la qualité visuelle des établissements voisins;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1425 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

118/2/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 800 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 800 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.01.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau en cour avant, dans la partie gauche du terrain, soit aux abords du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est constituée de boîtiers lumineux séparés l'un de l'autre et ayant une superficie d'affichage maximale de cinq virgule soixante-dix-huit mètres carrés (5,78 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont composés de métal de couleur grise et que leur largeur contribue à rendre cette dernière proportionnelle;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le bleu, le gris, le blanc, le jaune, le noir et l'ocre;

CONSIDÉRANT QUE le fond des enseignes est principalement de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (maximum de six virgule vingt-cinq mètres (6,25 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et sa hauteur, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par ses formes, son design et ses matériaux, offre une bonne intégration à l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'environ vingt (20) arbustes et/ou plantes florales et d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m^2) est réalisé à la base de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 800 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

119/2/07 - Refus d'un plan d'aménagement d'ensemble sur une partie des lots 305 et 306 du rang IV du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville) – P.A.E.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet de développement du secteur des rues Lévesque et de la Commune (projetée) sur une partie des lots 305 et 306 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.01.28);

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble déposé le 22 novembre 2006 et révisé le 12 janvier 2007, portant le numéro 2166, fait partie intégrante et propose :

- des affectations résidentielles R-1 (faible densité) et R-X (zone Hx : secteur de « réserve résidentielle » qui, en principe, devraient être développées pour des fins d'habitation à moyen et long termes);
- des zones d'habitation H07-36 et HL07-48 du règlement de zonage assujetties en partie au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) prévoit les usages suivants pour la zone d'habitation HL07-48 (réserve résidentielle) :

- habitation d'une densité de faible à moyenne I (quinze (15) à quatre-vingts (80) logements à l'hectare);
- point de service commercial de détail et de service;
- parc et espaces verts;

CONSIDÉRANT QUE **la présente demande porte uniquement** sur la propriété du demandeur (lot 306P. – Monsieur Alain Carrier), étant donné que la propriétaire foncière voisine (lot 305P. – Madame Gisèle Surprenant) n'est pas intéressée à développer sa propriété pour l'instant;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a toutefois jugé bon de présenter un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) regroupant les deux (2) propriétés afin d'avoir une vue d'ensemble du secteur à développer, ce qui rejoint les objectifs du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) (vue d'ensemble et interventions);

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire foncière voisine a toutefois pris connaissance du plan déposé et est en accord avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale à développer est d'environ cent quatre-vingt-trois mille quatre cent dix-huit virgule deux mètres carrés (183 418,2 m²) et est répartie de la façon suivante :

- demandeur (Monsieur Alain Carrier - lot 306P.) : cent un mille cent quatre-vingt-quatorze virgule deux mètres carrés (101 194,2 m^2);
- propriété voisine (Madame Gisèle Surprenant – lot 305P.) : quatre-vingt-deux mille deux cent vingt-quatre mètres carrés (82 224 m^2);

Trame de rues

CONSIDÉRANT QUE le plan d'ensemble proposé présente six (6) voies de circulation de type local;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble du développement est accessible à partir de la rue Lévesque ainsi que de la rue de la Commune (projetée) et que l'on retrouve, pour l'ensemble du développement visé, deux (2) nouveaux accès donnant sur la rue de la Commune (côtés nord et sud);

CONSIDÉRANT QUE le tracé des voies de circulation proposé facilite la circulation en général, tout en préservant un niveau de quiétude satisfaisant pour les résidants;

CONSIDÉRANT QUE la trame de rues présentée s'intègre bien aux voies de circulation existantes;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement et la répartition des terrains proposés favorisent le développement d'un sentiment d'appartenance, de par la création d'îlots de développement distinctifs;

CONSIDÉRANT QUE le développement se fera en cinq (5) phases et que les deux (2) premières phases de développement sont prévues à partir du prolongement de la rue Lévesque, donc par un (1) seul accès;

CONSIDÉRANT QU'il est primordial de prévoir un deuxième (2^{e}) accès à court terme, afin de desservir le nouveau développement de façon sécuritaire dans l'attente de l'ouverture de la rue de la Commune (projetée), entre la piste cyclable et le boulevard Jean-de Brébeuf;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, il y a lieu de se questionner sur les délais prévus avant l'ouverture de la rue de la Commune (projetée);

CONSIDÉRANT QU'un accès à la rue Ferdinand est prévu (lot 305-45) sur la propriété située au nord-ouest du site visé et, qu'à cet effet, il y a lieu de se questionner sur les possibilités de lien avec le futur développement de ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE la présence de deux (2) cours d'eau protégés peut remettre en question la trame de rues présentée dans le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);

CONSIDÉRANT QU'il serait opportun d'obtenir l'avis du comité de circulation sur le tracé proposé;

Usages

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis prévoit une vocation résidentielle pour le secteur visé ainsi que deux (2) espaces verts;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble déposé prévoit l'aménagement :

- demandeur (Monsieur Alain Carrier – lot 306P.) : de cent dix-huit (118) nouveaux terrains dont la classe d'usages projetée est **h_1** « habitation unifamiliale » de type isolé;
  - phase 1 : trente-cinq (35) nouveaux terrains;
  - phase 2 : vingt-quatre (24) nouveaux terrains;
  - phase 3 : vingt-huit (28) nouveaux terrains;
  - phase 4 : quatorze (14) nouveaux terrains;
  - phase 5 : dix-sept (17) nouveaux terrains;
- propriété voisine (Madame Gisèle Surprenant – lot 305P.) : cent un (101) nouveaux terrains dont le développement n'est pas prévu pour l'instant;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions prévues des terrains pour la classe d'usages **h_1** « habitation unifamiliale » de type isolé, sont :

- d'environ quinze mètres (15 m) de façade par vingt-neuf mètres (29 m) de profondeur pour certaines phases de développement;
- d'environ quinze mètres (15 m) de façade par trente-sept mètres (37 m) de profondeur pour la partie du développement adjacente aux zones industrielle I07-04, communautaire P07-08 et d'habitation H07-37 et H07-38, où l'on retrouve un fossé en arrière-lot;

CONSIDÉRANT QUE le type de constructions projeté par le promoteur (Monsieur Alain Carrier : lot 306P.) est principalement une offre résidentielle pour les premiers (1ers) acheteurs et répond à une demande pour ce secteur (type d'habitation : référence à la rue Huberdeault pour les usages « habitation unifamiliale » de type isolé);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur projetée des constructions varie de un (1) étage à un étage et demi (1 ½);

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, l'utilisation d'une réglementation visant à contrôler les écarts de hauteur des constructions est appropriée;

CONSIDÉRANT QUE l'usage souhaité sur l'ensemble du développement limite les problèmes de conflit d'usages à l'intérieur du développement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de se questionner sur la compatibilité des usages résidentiels prévus en relation avec le milieu environnant (zones industrielles I07-03 et I07-04) et, qu'à cet effet, des zones tampons aménagées d'écrans végétaux (plantation et/ou monticule) devront être prévues afin d'éviter les conflits;

Cours d'eau, espaces verts et boisé

CONSIDÉRANT QUE seul un fossé a été identifié sur le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) déposé pour l'étude du dossier et qu'aucun cours d'eau n'apparaît;

CONSIDÉRANT QUE le Service du développement durable et environnement de la Ville de Drummondville note la présence de deux (2) cours d'eau **protégés** ainsi que la présence d'une plantation d'épinettes sur la partie du lot 305 (propriété de Madame Gisèle Surprenant) et qu'il serait approprié d'en tenir compte;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble prévoit un (1) parc dans la partie nord-est du projet ainsi qu'un (1) parc dans la partie sud-ouest du projet et que la superficie totale des deux (2) parcs est répartie entre les deux (2) propriétés (lots 305P. et 306P.);

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des parcs est de seize mille quatre cent soixante mètres carrés (16 460 m^2), ce qui représente environ huit virgule quatre-vingt-dix-sept pour cent (8,97 %) de la superficie totale du projet et que ladite superficie est répartie de la façon suivante :

<u>parc situé au nord-est du projet</u>
- demandeur (Monsieur Alain Carrier – lot 306P.) : six mille trois cent quarante-huit mètres carrés (6 348 m^2);
- propriété voisine (Madame Gisèle Surprenant – lot 305 P.) : six mille neuf cent quatre-vingts mètres carrés (6 980 m^2);

pour une superficie totale de treize mille trois cent vingt mètres carrés (13 320 m^2);

<u>parc situé au sud-ouest du projet</u>
- une superficie totale de trois mille cent quarante mètres carrés (3 140 m^2) répartie approximativement à cinquante pour cent (50 %) entre les deux (2) propriétés visées (lots 305P. et 306P.);

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture sur rue du parc projeté dans la partie nord-est du projet est d'environ cinquante-neuf virgule quatre-vingt-sept mètres (59,87 m) et que l'ouverture sur rue du parc projeté dans la partie sud-ouest du projet est d'environ trente virgule quatre-vingt-quatorze mètres (30,94 m);

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures projetées sur les rues ne sont pas suffisantes et ont pour effet de créer des parcs enclavés;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire, afin de desservir la population existante et celle à venir dans le secteur, de prévoir des parcs qui ne sont pas enclavés et dont la localisation prévue fasse en sorte qu'ils soient accessibles pour tous les résidants;

CONSIDÉRANT QUE la localisation projetée des parcs ne respecte pas les orientations énumérées précédemment ni l'emplacement prévu dans le plan directeur des parcs et espaces verts;

CONSIDÉRANT QUE le représentant du promoteur précise que la localisation proposée tient compte de certaines contraintes relativement :
- à la présence d'une propriété appartenant à un tiers (Monsieur Christian Ouellet – lot 306P.);

- lots donnant sur la rue Jean-de Lalande, ce qui a pour effet de donner plus d'espace que nécessaire pour l'ouverture d'une (1) rue et des lots adjacents de part et d'autre, mais pas suffisamment pour l'ouverture d'une deuxième (2) rue;

CONSIDÉRANT QUE la présence des parcs suivants, dans le secteur environnant, ne peut satisfaire les besoins des futurs résidants du secteur concerné, compte tenu de leur éloignement :

- parc de la Seigneurie (développement adjacent) situé à environ trois cent dix-huit mètres (318 m) de la limite du secteur de développement;
- parc Boivin (rue Saint-Denis) situé à environ neuf cent onze mètres (911 m) de la limite du secteur de développement;
- parc Jules-Boileau (rues Desjardins, Beaudoin) situé à environ cinq cent trente-huit mètres (538 m) de la limite du secteur de développement;
- parc Arthur-Fortin (rues Lalancette, Fortin, Dumaine) situé à environ quatre cent quatre-vingt-huit mètres (488 m) de la limite du secteur de développement;

CONSIDÉRANT QU'il est intéressant de conserver une zone tampon entre une vocation industrielle et résidentielle, mais qu'à cet effet, un parc ne doit pas servir uniquement de zone tampon;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme suggèrent que l'espace vert soit plus central par rapport au plan déposé, soit par la relocalisation du parc situé au nord-est de façon à mieux desservir la clientèle du nouveau quartier et prévoir plus d'ouverture sur rue;

CONSIDÉRANT QUE de plus, le plan d'aménagement d'ensemble présenté tient compte de la présence d'une plantation d'épinettes sur une partie du lot 305 (propriété de Madame Gisèle Lemieux) et qu'il serait intéressant que le parc projeté dans la partie nord-est du projet soit situé à l'intérieur de ladite plantation (en partie ou en totalité);

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble proposé ne prévoit aucun lien piétonnier entre les différentes parties du développement;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme proposent que des passages piétonniers soient aménagés afin de créer des liens entre les différentes parties du développement et les développements adjacents;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** la demande de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet de développement du secteur des rues Lévesque et de la Commune (projetée) sur une partie du lot 306 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit la demande de M. Alain Carrier, et conséquemment à ce refus, de **refuser** également le projet pour le secteur localisé sur une partie du lot 305 (propriété de Mme Gisèle Surprenant), pour les principales raisons suivantes, à savoir :

- que les cours d'eau **protégés** soient identifiés sur le plan et que la trame de rues tienne compte de la présence desdits cours d'eau;
- que le parc situé au nord-est du développement soit relocalisé dans la partie plus centrale du développement, soit vers la plantation, en prévoyant une plus grande ouverture sur rue pour ce dernier de même que pour le parc localisé au sud-ouest;
- que des zones tampons soient identifiées sur le plan;
- que des liens piétonniers soient aménagés entre les différentes parties du développement visé et les développements adjacents;
- que soit prévu un deuxième (2^{e}) accès au développement (permanent ou temporaire à court terme), afin d'assurer la sécurité des futurs résidants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

120/2/07 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 465 de la rue Saint-Alfred (secteur Drummondville) – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 465 de la rue Saint-Alfred (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 06.11.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de la rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment servant d'entrepôt d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-cinq virgule quatre mètres carrés (185,4 m^2), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour latérale droite du terrain, soit adjacent au mur latéral droit du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant de l'agrandissement est localisé à plus de cinquante-trois mètres (53 m) de la ligne avant du terrain et que ce dernier est réalisé en avancée par rapport au mur actuel du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement est comparable à celui du bâtiment existant;

Rénovation et agrandissement

CONSIDÉRANT QUE le mur avant du bâtiment est construit avec un décroché par rapport au bâtiment existant, ce qui limite la linéarité du mur du bâtiment agrandi et brise sa monotonie;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
- pour les murs : de l'acier de couleur blanc crème;
- pour la toiture : de l'acier de couleur vert foncé;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention consiste également à repeindre les revêtements des murs et de la toiture du bâtiment existant en harmonie avec ce qui est proposé pour la portion de bâtiment ajoutée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment correspond à celui des bâtiments situés à proximité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment n'est pas prédominant dans le paysage urbain, compte tenu de la localisation de ce dernier qui est implanté dans la partie arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures donnant sur le mur avant principal sont fermées par une toile tendue d'une couleur s'harmonisant avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures existantes sur le bâtiment sont rénovées et/ou repeintes en harmonie avec ce que l'on retrouve sur la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE le site sert d'aire d'entreposage extérieur pour une entreprise située à proximité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE des efforts d'amélioration du site, soit par la plantation d'arbres et par l'aménagement d'un écran opaque, ont été réalisés, ce qui permet d'améliorer l'image du site, et ce, au bénéfice du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a d'autres projets pour le terrain visé, soit de construire d'autres entrepôts, ce qui limiterait l'entreposage extérieur de même que la visibilité de celui-ci à partir de la voie de circulation et bonifierait l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE ces projets d'amélioration sont prévus pour l'année 2008;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 465 de la rue Saint-Alfred (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les aires de circulation sur le site soient pavées et qu'un aménagement paysager réalisé en îlots soit fait entre la clôture existante et la bordure de béton de la rue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

121/2/07 - Dénomination d'un parc existant (parc de l'Érablière)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la dénomination d'un parc existant, à savoir :

- **« parc de l'Érablière »** (lot 171P. du rang III du cadastre du canton de Grantham), le tout en lien avec le nom du développement domiciliaire;

et tel que montré au plan annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de janvier 2007 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2006.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 30 janvier 2007.

122/2/07 - Signature d'un bail emphytéotique avec Le Village Québécois d'Antan inc.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail emphytéotique avec Le Village Québécois d'Antan inc. Ledit bail affecte le lot 185P. du cadastre officiel de la Ville de Drummondville Quartier Nord et est valable pour une période de 100 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

123/2/07 - Signature d'un bail emphytéotique avec Les Légendes Fantastiques

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail emphytéotique avec Les Légendes Fantastiques. Ledit bail affecte le lot 185P. du cadastre officiel de la Ville de Drummondville Quartier Nord et est valable pour une période de 100 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

124/2/07 - Cautionnement des Légendes Fantastiques pour une somme de 420 000 $ due à la Caisse populaire Desjardins de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville se porte caution conjointe et solidaire des Légendes Fantastiques pour le remboursement d'une somme de 420 000 $ en faveur de la Caisse populaire Desjardins de Drummondville, et ce, pour une période de 5 ans.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents, le tout sujet à l'approbation du ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

125/2/07 - Cautionnement des Légendes Fantastiques pour une somme de 660 000 $ due à la Caisse populaire Desjardins de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville se porte caution conjointe et solidaire des Légendes Fantastiques pour le remboursement d'une marge de crédit temporaire au montant de 660 000 $ en faveur de la Caisse populaire Desjardins de Drummondville.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents, le tout sujet à l'approbation du ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

126/2/07 - Subvention de 4 000 $ - La Rose des Vents

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 4 000 $ à La Rose des Vents à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

127/2/07 - Signature d'une lettre d'entente avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général et la directrice du Service des ressources humaines à signer une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) relativement à l'abolition de la catégorie « retraités – cols blancs » aux fins d'assurance-médicaments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

128/2/07 - Signature d'une lettre d'entente avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général et la directrice du Service des ressources humaines à signer une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) relativement à l'abolition de la catégorie « retraités – cols bleus » aux fins d'assurance-médicaments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

129/2/07 - Signature d'une lettre d'entente avec les membres représentants de l'U.P.D.I.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général et la directrice du Service des ressources humaines à signer une lettre d'entente avec les membres représentants de l'U.P.D.I. relativement à l'abolition de la catégorie « retraités – policiers » aux fins d'assurance-médicaments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

130/2/07 - Augmentation des taux horaires pour les emplois étudiants et la prolongation possible de la période d'embauche

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville augmente les taux horaires pour les emplois étudiants selon le projet soumis au comité exécutif lors de la rencontre du 30 janvier 2007 et autorise la possibilité de prolonger la période d'emploi à 3 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

131/2/07 - Signature d'un contrat de travail avec madame Stéphanie Côté, urbaniste

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la directrice du Service des ressources humaines et la greffière à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de travail avec madame Stéphanie Côté, urbaniste.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

132/2/07 - Nomination de madame Gisèle Crevier à titre de préposée au service à la clientèle permanent à temps partiel à la Bibliothèque municipale Côme-Saint-Germain

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Gisèle Crevier à titre de préposée au service à la clientèle permanent à temps partiel à la Bibliothèque municipale Côme-Saint-Germain, et ce, à compter du 11 février 2007, le tout selon la convention collective des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

133/2/07 - Application de mesures disciplinaires à un employé du Service de sécurité incendie (employé no 633)

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a été saisie d'allégations d'harcèlement sexuel survenu le 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE suite à ces allégations, la Ville de Drummondville a procédé à la tenue d'une enquête administrative conformément à ses obligations légales en la matière;

ATTENDU QUE cette enquête a révélé qu'il y a effectivement eu du harcèlement sexuel le 31 octobre 2006 à l'égard de trois victimes d'âge majeur;

ATTENDU QUE les gestes posés portent atteinte à la dignité et à l'intégrité physique des victimes;

ATTENDU QUE la nature du travail de pompier requiert une conduite irréprochable compte tenu que le pompier est en constante relation avec la population soit par le biais de visites de prévention à domicile et de programmes divers de sensibilisation;

ATTENDU QUE le pompier concerné ne pouvait ignorer que son comportement était contraire à la loi et à toutes les règles de bonne conduite et de respect et qu'en raison de son statut et de son uniforme, il exerçait à l'égard des victimes un lien d'autorité;

ATTENDU QUE les gestes posés jettent un discrédit sur la fonction de pompier et le rôle social de ces derniers;

ATTENDU QUE l'employé numéro 633 n'a émis aucun commentaire à l'égard desdits évènements;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville ne peut tolérer de tels gestes de ses employés;

ATTENDU QUE le lien de confiance unissant la Ville et l'employé numéro 633 est sérieusement ébranlé;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville blâme sérieusement le comportement de l'employé numéro 633 le jugeant tout à fait inacceptable et inapproprié;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville impose à l'employé numéro 633, principal instigateur des gestes posés et reprochés à titre d'harcèlement sexuel, la sanction disciplinaire suivante:

- Une (1) année de suspension sans solde à être purgée à compter de la signification de la présente;
- Une obligation de se soumettre à une thérapie appropriée à la situation dénoncée;
- Une interdiction de postuler à toute promotion ou fonction d'éligible pour une période de cinq (5) ans à compter de la signification de la présente;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

134/2/07 - Application de mesures disciplinaires à un employé du Service de sécurité incendie (employé no 643)

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a été saisie d'allégations d'harcèlement sexuel survenu le 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE suite à ces allégations, la Ville de Drummondville a procédé à la tenue d'une enquête administrative conformément à ses obligations légales en la matière;

ATTENDU QUE cette enquête a révélé qu'il y a effectivement eu du harcèlement sexuel le 31 octobre 2006 à l'égard de trois victimes d'âge majeur;

ATTENDU QUE les gestes posés portent atteinte à la dignité et à l'intégrité physique des victimes;

ATTENDU QUE la nature du travail de pompier requiert une conduite irréprochable compte tenu que le pompier est en constante relation avec la population soit par le biais de visites de prévention à domicile et de programmes divers de sensibilisation;

ATTENDU QUE le pompier concerné ne pouvait ignorer que son comportement était contraire à la loi et à toutes les règles de bonne conduite et de respect et qu'en raison de son statut et de son uniforme, il exerçait à l'égard des victimes un lien d'autorité;

ATTENDU QUE les gestes posés jettent un discrédit sur la fonction de pompier et le rôle social de ces derniers;

ATTENDU QUE l'employé numéro 643 n'a émis aucun commentaire à l'égard desdits évènements;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville ne peut tolérer de tels gestes de ses employés;

ATTENDU QUE le lien de confiance unissant la Ville et l'employé numéro 643 est ébranlé;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville blâme sérieusement le comportement de l'employé numéro 643 le jugeant tout à fait inacceptable et inapproprié;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville impose à l'employé numéro 643, lequel a incité par un geste participatif, la continuation des gestes posés par le principal instigateur et a toléré en rigolant, sans les dénoncer, pendant toute la durée des évènements, lesdits gestes posés et reprochés à titre d'harcèlement sexuel, la sanction disciplinaire suivante :

- Deux (2) mois de suspension sans solde à être purgés à compter de la signification de la présente;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

135/2/07 - Application de mesures disciplinaires à un employé du Service de sécurité incendie (employé no 694)

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a été saisie d'allégations d'harcèlement sexuel survenu le 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE suite à ces allégations, la Ville de Drummondville a procédé à la tenue d'une enquête administrative conformément à ses obligations légales en la matière;

ATTENDU QUE cette enquête a révélé qu'il y a effectivement eu du harcèlement sexuel le 31 octobre 2006 à l'égard de trois victimes d'âge majeur;

ATTENDU QUE les gestes posés portent atteinte à la dignité et à l'intégrité physique des victimes;

ATTENDU QUE la nature du travail de pompier requiert une conduite irréprochable compte tenu que le pompier est en constante relation avec la population soit par le biais de visites de prévention à domicile et de programmes divers de sensibilisation;

ATTENDU QUE le pompier concerné ne pouvait ignorer que son comportement était contraire à la loi et à toutes les règles de bonne conduite et de respect et qu'en raison de son statut et de son uniforme, il exerçait à l'égard des victimes un lien d'autorité;

ATTENDU QUE les gestes posés jettent un discrédit sur la fonction de pompier et le rôle social de ces derniers;

ATTENDU QUE l'employé 694 n'a émis aucun commentaire à l'égard desdits évènements;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville ne peut tolérer de tels gestes de ses employés;

ATTENDU QUE le lien de confiance unissant la Ville et l'employé numéro 694 est ébranlé;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville blâme sérieusement le comportement de l'employé numéro 694 le jugeant tout à fait inacceptable et inapproprié;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville impose à l'employé numéro 694, lequel a toléré en rigolant, sans les dénoncer, pendant toute la durée des évènements, lesdits gestes posés et reprochés à titre d'harcèlement sexuel, la sanction disciplinaire suivante :

- Un (1) mois de suspension sans solde à être purgé à compter de la signification de la présente;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

136/2/07 - Application de mesures disciplinaires à un employé du Service de sécurité incendie (employé no 689)

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a été saisie d'allégations d'harcèlement sexuel survenu le 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE suite à ces allégations, la Ville de Drummondville a procédé à la tenue d'une enquête administrative conformément à ses obligations légales en la matière;

ATTENDU QUE cette enquête a révélé qu'il y a effectivement eu du harcèlement sexuel le 31 octobre 2006 à l'égard de trois victimes d'âge majeur;

ATTENDU QUE les gestes posés portent atteinte à la dignité et à l'intégrité physique des victimes;

ATTENDU QUE la nature du travail de pompier requiert une conduite irréprochable compte tenu que le pompier est en constante relation avec la population soit par le biais de visites de prévention à domicile et de programmes divers de sensibilisation;

ATTENDU QUE le pompier concerné ne pouvait ignorer que les comportements constatés étaient contraires à la loi et à toutes les règles de bonne conduite et de respect et qu'en raison de son statut et de son uniforme, il exerçait à l'égard des victimes un lien d'autorité;

ATTENDU QUE les gestes posés jettent un discrédit sur la fonction de pompier et le rôle social de ces derniers;

ATTENDU QUE l'employé numéro 689 a émis des commentaires jugeant inacceptables certains gestes dont il a été témoin;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville ne peut tolérer de tels gestes de ses employés;

ATTENDU QUE l'employé aurait du dénoncer lesdits gestes plutôt que de quitter les lieux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville impose à l'employé numéro 689, lequel, bien qu'il ait eu connaissance de certains évènements contraire à ses valeurs, a quitté rapidement les lieux sans dénoncer à son supérieur certains gestes dont il avait été témoin à titre d'harcèlement sexuel, la sanction disciplinaire suivante :

- Un avis disciplinaire écrit versé à son dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

137/2/07 - Autorisation à la directrice du Service des ressources humaines à conclure une entente avec le CRESS pour la participation de la Ville à deux (2) programmes supplémentaires

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la directrice du Service des ressources humaines à conclure une entente avec le CRESS pour la participation de la Ville à deux (2) programmes supplémentaires, et ce, selon les conditions déjà énoncées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

138/2/07 - Inscription du conseiller Jocelyn Gagné à un cours offert par l'Université Laval aux membres de la Corporation Rues Principales

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'inscription du conseiller Jocelyn Gagné à un cours de concertation et leadership offert par l'Université Laval, le 7 mars 2007, aux membres de la Corporation Rues Principales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

139/2/07 - Autorisation à la Société de développement commercial du Centre-ville de Drummondville - Tenue de l'activité de clôture des Plaisirs d'hiver

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial du Centre-ville de Drummondville à tenir l'activité de clôture des Plaisirs d'hiver au Parc Woodyatt, dimanche le 18 février 2007 de 9h00 à 18h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

140/2/07 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Maison Marie Rivier de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Maison Marie Rivier de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 10 000 $ et d'un montant de 1 000 $ pour un projet spécial.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

141/2/07 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Maison des jeunes de Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Maison des jeunes de Saint-Charles-de-Drummond.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 15 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

142/2/07 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Maison de Quartier de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Maison de Quartier de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 10 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

143/2/07 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Les Groupes Populaires associés de Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Les Groupes Populaires associés de Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 1 600 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

144/2/07 - Protocole d'entente avec Le Village Québécois d'Antan inc.

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Le Village Québécois d'Antan inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 132 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

145/2/07 - Subvention de 7 500 $ - Corporation du Centre Culturel de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 7 500 $ à la Corporation du Centre Culturel de Drummondville inc. pour la gestion du Programme à l'excellence culturelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

146/2/07 - Signature d'une convention de modification à l'entente relative à la mesure de soutien financier et technique aux municipalités et aux MRC intervenue entre la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine et la Ville de Drummondville

CONSIDÉRANT QUE le processus de consultation de la population, des groupes et associations, ainsi que des directeurs de services a occupé plus de temps que prévu;

CONSIDÉRANT QUE le comité permanent de la politique familiale a tenu plusieurs réunions de travail tout en impliquant les nouvelles municipalités regroupées;

CONSIDÉRANT la gestion et l'implication de nouveaux secteurs;

CONSIDÉRANT QUE le délai prévu à l'entente intervenue entre la Ville de Drummondville et la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ne peut être respecté par la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention de modification de la convention intervenue entre la Ville et la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine de façon à prolonger le délai jusqu'au 1er octobre 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

147/2/07 - Approbation du programme triennal d'immobilisation du transport en commun de la Ville de Drummondville pour les années 2007, 2008 et 2009 et autorisation de déposer ledit document au ministère des Transports

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le programme triennal d'immobilisation du transport en commun de la Ville de Drummondville pour les années 2007, 2008 et 2009 et autorise le dépôt dudit document au ministère des Transports.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

148/2/07 - Autorisation de mise en place d'ouvrages de stabilisation des exutoires de drainage (avaloirs) dans la branche 16 du ruisseau Kelly

ATTENDU QUE monsieur Mario Sarrazin de la ferme Sarra inc. désire réaliser des travaux de stabilisation des exutoires de drainage sur le terrain situé au 339, Rang 6;

ATTENDU QUE les travaux affectent la branche numéro 16 du ruisseau Kelly;

ATTENDU QUE ces travaux vont faire partie du programme d'aide financière Prime Vert du MAPAQ;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville le formulaire d'autorisation à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

149/2/07 - Nomination de monsieur Roger Leblanc, responsable des cours d'eau et de madame Virginie Dumont, inspecteure agraire (abroge et remplace les résolutions nos 735/9/96 et 469/5/97)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur Roger Leblanc, responsable des cours d'eau et madame Virginie Dumont, inspecteure agraire suite à l'entrée en vigueur de la Politique et règlement en matière de cours d'eau de la MRC Drummond.

La présente résolution abroge et remplace les résolutions nos 735/9/96 et 469/5/97 adoptées respectivement les 3 septembre 1996 et 20 mai 1997.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

150/2/07 - Mandat à Communication Jean Dufresne – Conception graphique et montage des bulletins d'information de la Ville pour l'année 2007

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Communication Jean Dufresne aux fins de réaliser la conception graphique et le montage des bulletins d'information de la Ville pour l'année 2007. Les honoraires sont au montant de 9 920 $ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

151/2/07 - Mandat au Groupe Conseil Genivar inc. – Construction de terrains de tennis aux parcs Girouard et Boisbriand

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de préparer les plans et devis et de procéder à la surveillance des travaux prévus pour la construction de quatre (4) terrains de tennis au parc Girouard et de deux (2) terrains de tennis au parc Boisbriand.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

152/2/07 - Mandat au Groupe Conseil Genivar inc. – Travaux de stabilisation du cours d'eau Cardin

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de préparer et présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux de stabilisation du cours d'eau Cardin.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

153/2/07 - Signature d'une affirmation solennelle en regard d'une reconnaissance judiciaire du droit de propriété des lots 168-2 ptie et 168-3 du cadastre du canton de Grantham

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une affirmation solennelle en regard d'une reconnaissance judiciaire du droit de propriété des lots 168-2 ptie et 168-3 du cadastre du canton de Grantham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

154/2/07 - Cession d'une partie du lot 122-46 du cadastre du canton de Grantham à monsieur Gérard Witty et madame Chantal Lafond

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la cession d'une partie du lot 122-46 du cadastre du canton de Grantham à monsieur Gérard Witty et madame Chantal Lafond, le tout selon une description technique préparée par Michel Dubé, arpenteur-géomètre.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

155/2/07 - Cession d'une partie du lot 1792 du cadastre du canton de Grantham à la compagnie 9056-2208 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la cession d'une partie du lot 1792 du cadastre du canton de Grantham à la compagnie 9056-2208 Québec inc., le tout selon une description technique préparée par Michel Dubé, arpenteur-géomètre.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

156/2/07 - Mandat aux Consultants Falardeau & Associés Ltée – Implantation de feux de circulation sur fûts à l'intersection des rues Janelle et Cormier

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Consultants Falardeau & Associés Ltée aux fins de procéder à une étude de circulation, de préparer les plans et devis et d'assurer la surveillance des travaux d'implantation de feux de circulation sur fûts à l'intersection des rues Janelle et Cormier. Les honoraires incluant l'étude préliminaire sont au montant de 14 530 $ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

157/2/07 - Signature d'un acte de résiliation de l'entente provisoire relative au prêt d'équipements et d'accessoires en faveur de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de résiliation de l'entente provisoire relative au prêt d'équipements et d'accessoires en faveur de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover.

Ladite entente prévoit un montant de 150 000 $ payable à la Ville de Drummondville par la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover selon les conditions mentionnées au projet soumis aux élus(es).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

158/2/07 - Appui au projet d'aménagement d'un terrain synthétique au Collège Saint-Bernard

ATTENDU QUE le Collège Saint-Bernard souhaite réaliser un investissement majeur en infrastructures sportives;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a déjà conclu une entente avec le Collège Saint-Bernard pour l'utilisation des terrains de soccer;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux de réaménagement de son terrain de football le Collège Saint-Bernard dépose une demande de financement auprès du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville reconnaît l'importance du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la démarche du Collège Saint-Bernard pour l'aménagement d'un terrain synthétique devant servir au football et au soccer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

159/2/07 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9065-5127 Québec inc. pour le développement de la rue de la Commune (Plateau St-Nicolas) (de la voie ferrée jusqu'à la rue St-Damase)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9065-5127 Québec inc. pour le développement de la rue de la Commune (Plateau St-Nicolas) (de la voie ferrée jusqu'à la rue St-Damase).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

160/2/07 - Mandat à Teknika-HBA - Développement de la rue de la Commune (Plateau St-Nicolas) (de la voie ferrée jusqu'à la rue St-Damase)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Teknika-HBA aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement de la rue de la Commune (Plateau St-Nicolas) (de la voie ferrée jusqu'à la rue St-Damase), et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère, lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

161/2/07 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. - Développement de la rue de la Commune (Plateau St-Nicolas) (de la voie ferrée jusqu'à la rue St-Damase)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement de la rue de la Commune (Plateau St-Nicolas) (de la voie ferrée jusqu'à la rue St-Damase), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

162/2/07 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Les Fondations André Lemaire inc. (Les Habitations André Lemaire) pour le développement de la rue de la Concession (Développement Seigneurie André Lemaire)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Les Fondations André Lemaire inc. (Les Habitations André Lemaire) pour le développement de la rue de la Concession (Développement Seigneurie André Lemaire).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

163/2/07 - Mandat à Groupe Conseil Genivar inc. - Développement de la rue de la Concession (Développement Seigneurie André Lemaire)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement de la rue de la Concession (Développement Seigneurie André Lemaire), et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère, lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

164/2/07 - Mandat à GéoLab inc. - Développement de la rue de la Concession (Développement Seigneurie André Lemaire)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme GéoLab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement de la rue de la Concession (Développement Seigneurie André Lemaire), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des certificats relatifs aux règlements nos 3551 et 3559

Conformément à la loi, la greffière dépose les certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements suivants:

- règlement no 3551 décrétant un emprunt de 164 000 $ pour l'achat et l'installation d'un logiciel de gestion à la bibliothèque municipale;

- règlement no 3559 décrétant l'acquisition de machineries en 2007 pour le Service des travaux publics, le Service de l'approvisionnement et le Service de développement durable et environnement et prévoyant un emprunt n'excédant pas 967 230 $ à cet effet;

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalue de son droit, les règlements sont réputés approuvés.

165/2/07 - Avis de motion du règlement no 3577 décrétant des travaux de pavage sur la rue Marianne et prévoyant un emprunt n'excédant pas 21 000 $

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3577 décrétant des travaux de pavage sur la rue Marianne et prévoyant un emprunt n'excédant pas 21 000 $.

166/2/07 - Dispense de lecture du règlement no 3577 décrétant des travaux de pavage sur la rue Marianne et prévoyant un emprunt n'excédant pas 21 000 $

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3577 décrétant des travaux de pavage sur la rue Marianne et prévoyant un emprunt n'excédant pas 21 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

167/2/07 - Avis de motion du règlement no 3578 décrétant des travaux de pavage sur la rue du Roselin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 61 000 $

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3578 décrétant des travaux de pavage sur la rue du Roselin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 61 000 $.

168/2/07 - Dispense de lecture du règlement no 3578 décrétant des travaux de pavage sur la rue du Roselin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 61 000 $

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3578 décrétant des travaux de pavage sur la rue du Roselin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 61 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

169/2/07 - Avis de motion du règlement no 3579 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Morel et Doiron et prévoyant un emprunt n'excédant pas 54 000 $

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3579 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Morel et Doiron et prévoyant un emprunt n'excédant pas 54 000 $.

170/2/07 - Dispense de lecture du règlement no 3579 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Morel et Doiron et prévoyant un emprunt n'excédant pas 54 000 $

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3579 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Morel et Doiron et prévoyant un emprunt n'excédant pas 54 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

171/2/07 - Avis de motion du règlement no 3580 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Suzor-Coté et prévoyant un emprunt n'excédant pas 83 000 $

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3580 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Suzor-Coté et prévoyant un emprunt n'excédant pas 83 000 $.

172/2/07 - Dispense de lecture du règlement no 3580 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Suzor-Coté et prévoyant un emprunt n'excédant pas 83 000 $

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3580 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Suzor-Coté et prévoyant un emprunt n'excédant pas 83 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

173/2/07 - Avis de motion du règlement no 3581 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Paris et prévoyant un emprunt n'excédant pas 113 000 $

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 3581 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Paris et prévoyant un emprunt n'excédant pas 113 000 $.

174/2/07 - Dispense de lecture du règlement no 3581 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Paris et prévoyant un emprunt n'excédant pas 113 000 $

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3581 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Paris et prévoyant un emprunt n'excédant pas 113 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

175/2/07 - Avis de motion du règlement no 3582 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues des Huarts et des Grives et prévoyant un emprunt n'excédant pas 55 000 $

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3582 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues des Huarts et des Grives et prévoyant un emprunt n'excédant pas 55 000 $.

176/2/07 - Dispense de lecture du règlement no 3582 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues des Huarts et des Grives et prévoyant un emprunt n'excédant pas 55 000 $

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3582 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues des Huarts et des Grives et prévoyant un emprunt n'excédant pas 55 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

177/2/07 - Avis de motion du règlement no 3583 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les 23e à 26e Avenues et sur la rue Huberdeault et prévoyant un emprunt n'excédant pas 132 000 $

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3583 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les 23e à 26e Avenues et sur la rue Huberdeault et prévoyant un emprunt n'excédant pas 132 000 $.

178/2/07 - Dispense de lecture du règlement no 3583 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les 23e à 26e Avenues et sur la rue Huberdeault et prévoyant un emprunt n'excédant pas 132 000 $

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3583 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les 23e à 26e Avenues et sur la rue Huberdeault et prévoyant un emprunt n'excédant pas 132 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

179/2/07 - Avis de motion du règlement no 3584 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues des Lys, des Jonquilles et de l'Hémérocalle et prévoyant un emprunt n'excédant pas 165 000 $

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3584 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues des Lys, des Jonquilles et de l'Hémérocalle et prévoyant un emprunt n'excédant pas 165 000 $.

180/2/07 - Dispense de lecture du règlement no 3584 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues des Lys, des Jonquilles et de l'Hémérocalle et prévoyant un emprunt n'excédant pas 165 000 $

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3584 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues des Lys, des Jonquilles et de l'Hémérocalle et prévoyant un emprunt n'excédant pas 165 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

181/2/07 - Avis de motion du règlement no 3585 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues impasse du Ruisselet et cours des Morilles et prévoyant un emprunt n'excédant pas 199 000 $

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3585 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues impasse du Ruisselet et cours des Morilles et prévoyant un emprunt n'excédant pas 199 000 $.

182/2/07 - Dispense de lecture du règlement no 3585 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues impasse du Ruisselet et cours des Morilles et prévoyant un emprunt n'excédant pas 199 000 $

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3585 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues impasse du Ruisselet et cours des Morilles et prévoyant un emprunt n'excédant pas 199 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

183/2/07 - Avis de motion du règlement no 3586 décrétant des travaux de pavage sur la rue Bettez et prévoyant un emprunt n'excédant pas 59 000 $

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3586 décrétant des travaux de pavage sur la rue Bettez et prévoyant un emprunt n'excédant pas 59 000 $.

184/2/07 - Dispense de lecture du règlement no 3586 décrétant des travaux de pavage sur la rue Bettez et prévoyant un emprunt n'excédant pas 59 000 $

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3586 décrétant des travaux de pavage sur la rue Bettez et prévoyant un emprunt n'excédant pas 59 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

185/2/07 - Avis de motion du règlement no 3587 décrétant des travaux de pavage sur les rues Edmond et Lucie et prévoyant un emprunt n'excédant pas 60 000 $

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3587 décrétant des travaux de pavage sur les rues Edmond et Lucie et prévoyant un emprunt n'excédant pas 60 000 $.

186/2/07 - Dispense de lecture du règlement no 3587 décrétant des travaux de pavage sur les rues Edmond et Lucie et prévoyant un emprunt n'excédant pas 60 000 $

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3587 décrétant des travaux de pavage sur les rues Edmond et Lucie et prévoyant un emprunt n'excédant pas 60 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

187/2/07 - Avis de motion du règlement no 3588 décrétant des travaux de pavage sur les rues des Bécassines et des Durbecs et prévoyant un emprunt n'excédant pas 69 000 $

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3588 décrétant des travaux de pavage sur les rues des Bécassines et des Durbecs et prévoyant un emprunt n'excédant pas 69 000 $.

188/2/07 - Dispense de lecture du règlement no 3588 décrétant des travaux de pavage sur les rues des Bécassines et des Durbecs et prévoyant un emprunt n'excédant pas 69 000 $

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3588 décrétant des travaux de pavage sur les rues des Bécassines et des Durbecs et prévoyant un emprunt n'excédant pas 69 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

189/2/07 - Avis de motion du règlement no 3589 décrétant des travaux de pavage sur la rue de la Paix et prévoyant un emprunt n'excédant pas 32 000 $

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3589 décrétant des travaux de pavage sur la rue de la Paix et prévoyant un emprunt n'excédant pas 32 000 $.

190/2/07 - Dispense de lecture du règlement no 3589 décrétant des travaux de pavage sur la rue de la Paix et prévoyant un emprunt n'excédant pas 32 000 $

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3589, décrétant des travaux de pavage sur la rue de la Paix et prévoyant un emprunt n'excédant pas 32 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

191/2/07 - Avis de motion du règlement no 3590 décrétant des travaux de réparation et de pavage sur les rues Fleury et Daniel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 416 000 $

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3590 décrétant des travaux de réparation et de pavage sur les rues Fleury et Daniel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 416 000 $.

192/2/07 - Dispense de lecture du règlement no 3590 décrétant des travaux de réparation et de pavage sur les rues Fleury et Daniel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 416 000 $

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3590 décrétant des travaux de réparation et de pavage sur les rues Fleury et Daniel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 416 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

193/2/07 - Avis de motion du règlement no 3591 décrétant des travaux de réfection et de construction de trottoirs, bordures et éclairage public pour l'année 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 665 000 $

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3591 décrétant des travaux de réfection et de construction de trottoirs, bordures et éclairage public pour l'année 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 665 000 $.

194/2/07 - Dispense de lecture du règlement no 3591 décrétant des travaux de réfection et de construction de trottoirs, bordures et éclairage public pour l'année 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 665 000 $

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3591 décrétant des travaux de réfection et de construction de trottoirs, bordures et éclairage public pour l'année 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 665 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

195/2/07 - Avis de motion du règlement no 3592 décrétant des travaux de réfection d'édifices en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 127 500 $

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3592 décrétant des travaux de réfection d'édifices en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 127 500 $.

196/2/07 - Dispense de lecture du règlement no 3592 décrétant des travaux de réfection d'édifices en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 127 500 $

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3592 décrétant des travaux de réfection d'édifices en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 127 500 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

197/2/07 - Avis de motion du règlement no 3595 décrétant des travaux en regard de l'eau potable et des eaux usées en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 211 000 $

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3595 décrétant des travaux en regard de l'eau potable et des eaux usées en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 211 000 $.

198/2/07 - Dispense de lecture du règlement no 3595 décrétant des travaux en regard de l'eau potable et des eaux usées en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 211 000 $

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3595 décrétant des travaux en regard de l'eau potable et des eaux usées en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 211 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

199/2/07 - Avis de motion du règlement no 3596 décrétant des travaux d'infrastructures municipales en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 2 983 000 $

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 3596 décrétant des travaux d'infrastructures municipales en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 2 983 000 $.

200/2/07 - Dispense de lecture du règlement no 3596 décrétant des travaux d'infrastructures municipales en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 2 983 000 $

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3596 décrétant des travaux d'infrastructures municipales en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 2 983 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

201/2/07 - Avis de motion du règlement no 3597 décrétant des travaux d'aménagement de terrains de tennis et de soccer en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 689 000 $

Le conseiller Jean Shooner donne avis de motion du règlement no 3597 décrétant des travaux d'aménagement de terrains de tennis et de soccer en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 689 000 $.

202/2/07 - Dispense de lecture du règlement no 3597 décrétant des travaux d'aménagement de terrains de tennis et de soccer en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 689 000 $

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3597 décrétant des travaux d'aménagement de terrains de tennis et de soccer en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 689 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

203/2/07 - Avis de motion du règlement no 3598 décrétant des travaux d'aménagement du Pavillon thématique et multifonctionnel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 718 259 $

Le conseiller Christian Tourigny donne avis de motion du règlement no 3598 décrétant des travaux d'aménagement du Pavillon thématique et multifonctionnel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 718 259 $.

204/2/07 - Adoption du projet de règlement no 3593 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3593, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I02-42 à même une partie de la zone agricole A05-01, de manière à y inclure un terrain qui est adjacent à la rue de la Fabrique.

Lesdites zones sont délimitées approximativement par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, la Route 139, le boulevard Mercure et le lot 238P. du rang IV du cadastre du canton de Wickham,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

205/2/07 - Avis de motion du règlement no 3593 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3593 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I02-42 à même une partie de la zone agricole A05-01, de manière à y inclure un terrain qui est adjacent à la rue de la Fabrique.

Lesdites zones sont délimitées approximativement par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, la Route 139, le boulevard Mercure et le lot 238P. du rang IV du cadastre du canton de Wickham.

206/2/07 - Dispense de lecture du règlement no 3593 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3593, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I02-42 à même une partie de la zone agricole A05-01, de manière à y inclure un terrain qui est adjacent à la rue de la Fabrique.

Lesdites zones sont délimitées approximativement par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, la Route 139, le boulevard Mercure et le lot 238P. du rang IV du cadastre du canton de Wickham;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

207/2/07 - Adoption du projet de règlement no 3594 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3594, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer les nouvelles zones d'habitation H03-28 et H03-29 à même une partie de la zone d'habitation H03-23 actuelle, de manière à y inclure :
  - pour la nouvelle zone d'habitation H03-28 : les terrains situés du côté nord-ouest du boulevard Saint-Charles, entre le cours des Morilles et la limite du secteur Saint-Charles-de-Drummond;
  - pour la nouvelle zone d'habitation H03-29 : les terrains situés du côté sud-est du boulevard Saint-Charles, entre le cours de la Quenouille et l'avenue du Marais-Ombragé;
- d'autoriser, dans les nouvelles zones d'habitation, les mêmes classes d'usages, normes et dispositions que celles actuellement en application pour les terrains concernés, à l'exception :
  - de la répartition des logements à l'intérieur des bâtiments;
  - du rapport de l'espace bâti/terrain maximal qui est établi à zéro virgule vingt-deux (0,22) au lieu de zéro virgule quarante (0,40).

La zone d'habitation H03-23 actuelle est située entre l'avenue du Marais-Ombragé et la limite du secteur Saint-Charles-de-Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire pour la présentation du dossier suivant :

208/2/07 - Avis de motion du règlement no 3594 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3594 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer les nouvelles zones d'habitation H03-28 et H03-29 à même une partie de la zone d'habitation H03-23 actuelle, de manière à y inclure :
  - pour la nouvelle zone d'habitation H03-28 : les terrains situés du côté nord-ouest du boulevard Saint-Charles, entre le cours des Morilles et la limite du secteur Saint-Charles-de-Drummond;
  - pour la nouvelle zone d'habitation H03-29 : les terrains situés du côté sud-est du boulevard Saint-Charles, entre le cours de la Quenouille et l'avenue du Marais-Ombragé;
- d'autoriser, dans les nouvelles zones d'habitation, les mêmes classes d'usages, normes et dispositions que celles actuellement en application pour les terrains concernés, à l'exception :
  - de la répartition des logements à l'intérieur des bâtiments;
  - du rapport de l'espace bâti/terrain maximal qui est établi à zéro virgule vingt-deux (0,22) au lieu de zéro virgule quarante (0,40).

La zone d'habitation H03-23 actuelle est située entre l'avenue du Marais-Ombragé et la limite du secteur Saint-Charles-de-Drummond.

209/2/07 - Dispense de lecture du règlement no 3594 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3594, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer les nouvelles zones d'habitation H03-28 et H03-29 à même une partie de la zone d'habitation H03-23 actuelle, de manière à y inclure :
  - pour la nouvelle zone d'habitation H03-28 : les terrains situés du côté nord-ouest du boulevard Saint-Charles, entre le cours des Morilles et la limite du secteur Saint-Charles-de-Drummond;

- pour la nouvelle zone d'habitation H03-29 : les terrains situés du côté sud-est du boulevard Saint-Charles, entre le cours de la Quenouille et l'avenue du Marais-Ombragé;

- d'autoriser, dans les nouvelles zones d'habitation, les mêmes classes d'usages, normes et dispositions que celles actuellement en application pour les terrains concernés, à l'exception :
  - de la répartition des logements à l'intérieur des bâtiments;
  - du rapport de l'espace bâti/terrain maximal qui est établi à zéro virgule vingt-deux (0,22) au lieu de zéro virgule quarante (0,40).

La zone d'habitation H03-23 actuelle est située entre l'avenue du Marais-Ombragé et la limite du secteur Saint-Charles-de-Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

210/2/07 - Adoption du second projet de règlement no 3561-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3561-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier le calcul d'occupation du logement intergénérations afin de considérer l'ensemble de la superficie occupée par le logement principal, excluant le sous-sol,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

211/2/07 - Adoption du second projet de règlement no 3562-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3562-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier le calcul d'occupation du logement intergénérations afin de considérer l'ensemble de la superficie occupée par le logement principal, excluant le sous-sol,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

212/2/07 - Adoption du second projet de règlement no 3563-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3563-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H09-18, à même une partie de la zone d'habitation H09-04 actuelle, de manière à y inclure la majorité des terrains situés de part et d'autre de la rue Manseau, approximativement entre les rues Saint-Norbert et Saint-Marcel;
- de maintenir, pour la nouvelle zone d'habitation, les mêmes classes d'usages, normes et dispositions qui sont applicables dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée, **à l'exception** :
  - des classes d'usages $\mathbf{h_1}$ (habitation unifamiliale) et $\mathbf{h_7}$ (habitation collective) de structure contiguë qui sont abrogées;
  - de la densité nette pour les classes d'usages autorisées où celle-ci est établie à cent (100) au lieu de quatre-vingts (80);
  - du nombre maximal de logements où celui-ci est établi à cinq (5) pour la classe d'usages $\mathbf{h_7}$ (habitation collective) ayant une structure isolée;
- de modifier les usages autorisés actuellement à la zone d'habitation H09-04, de manière à abroger la classe d'usages $\mathbf{h_7}$ (habitation collective) de même que les normes s'y rattachant.

La zone d'habitation H09-04 actuelle est délimitée approximativement par le boulevard Saint-Joseph au nord-est, la rue Saint-Philippe au sud-est, la rue Saint-Marcel au sud-ouest et la rue Saint-Jean au nord-ouest,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

213/2/07 - Adoption du second projet de règlement no 3567-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3567-1, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser l'entreposage extérieur pour les usages industriels localisés à l'intérieur de la zone commerciale C06-23 et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à l'aménagement de terrain.

Cette zone est localisée du côté est de l'intersection de la Route 139 et du chemin Tourville,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire pour la présentation du dossier suivant :

214/2/07 - Adoption du second projet de règlement no 3568-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3568-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser le type de structure « juxtaposé » pour une habitation bifamiliale située dans la zone d'habitation H01-59.

La zone visée est située approximativement entre les rues Suzor-Coté et Guy-Bissonnette, du côté nord-ouest de la place Rodolphe-Duguay,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

215/2/07 - Adoption du second projet de règlement no 3573-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3573-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone commerciale C11-19 à même une partie de la zone commerciale C11-01 actuelle, de manière à y inclure les terrains situés de part et d'autre de la rue Ayotte ainsi que les terrains situés à l'intérieur de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage (sortie 177), entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Ayotte;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone commerciale, les mêmes classes d'usages, normes et dispositions que celles actuellement en application, **à l'exception** :
  - de la classe d'usages $\mathbf{c_5}$ (commerce de services pétroliers et autres services connexes) qui n'est plus autorisée;
  - de la hauteur maximale en « mètre » applicable au bâtiment principal qui est établie à dix-huit mètres (18 m) au lieu de treize mètres (13 m);
  - de la hauteur maximale en « étage » applicable au bâtiment principal qui est établie à quatre (4) au lieu de trois (3).

La zone commerciale C11-01 actuelle est située approximativement entre l'autoroute Jean-Lesage, la rue Hains, le boulevard Saint-Joseph et la rue Cormier,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

216/2/07 - Adoption du règlement no 3538-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3538-1 a été donné (réf : 1601/12/06), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3538-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, pour la zone commerciale C08-04, des dispositions particulières relatives à l'implantation des bâtiments dont l'usage fait partie des classes d'usages **c_3** (commerce artériel léger), **c_4** (commerce artériel lourd) et **c_5** (commerce de services pétroliers et autres services connexes);
- de prévoir, pour tout bâtiment ayant une superficie supérieure à trois mille cinq cents mètres carrés (3 500 m^2) et situé dans la zone commerciale C08-04, des dispositions particulières relatives à l'implantation des bâtiments, à l'aménagement des terrains ainsi qu'à l'implantation des clôtures en cour avant.

La zone commerciale C08-04 regroupe les terrains longeant le côté est du boulevard Lemire, entre la voie ferrée du Canadien National et la rue Saint-Denis.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

217/2/07 - Adoption du règlement no 3555-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3555-1 a été donné (réf : 1670/12/06), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3555-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

A) de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C02-03, de manière à autoriser la classe d'usages **h_2** (habitation bifamiliale) en structure isolée et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment.

   Cette zone est localisée de part et d'autre du boulevard Mercure, approximativement entre la rue Sylvio et la rue Pie-XII.

B) d'augmenter la superficie maximale autorisée d'un usage complémentaire à un usage des classes d'usages **h_1** (habitation unifamiliale) et **h_2** (habitation bifamiliale).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

218/2/07 - Adoption du règlement no 3564 – P.I.A. no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3564 a été donné (réf : 65/1/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3564 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir au règlement concerné, le déplacement de certains types de bâtiments et/ou constructions sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville (secteur Saint-Charles-de-Drummond) et de prévoir, en conséquence, les dispositions qui y sont applicables, notamment, le territoire assujetti, les dispositions administratives particulières, le contenu minimal des plans à fournir ainsi que les objectifs et critères d'évaluation particuliers;
- de modifier la disposition interprétative relative aux définitions.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

219/2/07 - Adoption du règlement no 3565 – P.I.A. no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3565 a été donné (réf : 68/1/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3565 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'ajouter une nouvelle disposition afin d'assujettir au règlement concerné, le déplacement de certains types de bâtiments et/ou constructions sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville (secteur Saint-Nicéphore) et de prévoir, en conséquence, les dispositions qui y sont applicables, notamment, le territoire assujetti, les dispositions administratives particulières, le contenu minimal des plans à fournir ainsi que les objectifs et critères d'évaluation particuliers;
- d'ajouter une nouvelle disposition interprétative relative aux définitions.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

220/2/07 - Adoption du règlement no 3566 – Nouveau règlement de P.I.A. (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3566 a été donné (réf : 71/1/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3566 qui constitue un nouveau règlement et s'intitule « Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) ». Ce dernier est applicable à la Ville de Drummondville (secteur Saint-Joachim-de-Courval).

Ce règlement a pour effet de soumettre à une approbation supplémentaire, les travaux relatifs à l'architecture des constructions de même qu'à l'aménagement de terrain avant l'émission d'un permis de construction ou certificat d'autorisation, et ce, pour tout projet de déplacement de certains types de bâtiments ou constructions.

À cette fin, le règlement mentionne, notamment, les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives, prévoit un chapitre qui s'applique aux projets de déplacement de certains types de bâtiments et/ou constructions et indique, notamment, les objectifs et critères d'évaluation particuliers qui sont applicables.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

221/2/07 - Adoption du règlement no 3560 modifiant le règlement no 3500 titre VII-chap. 5 de façon à prévoir l'enlèvement et la disposition des déchets

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3560 a été donné (réf : 49/1/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3560 modifiant le règlement no 3500 titre VII-chap. 5 de façon à prévoir l'enlèvement et la disposition des déchets.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

222/2/07 - Adoption du règlement no 3569 décrétant l'achat d'équipements pour le Service de sécurité incendie et prévoyant un emprunt de 1 305 650 $

Lecture est donnée du règlement no 3569 décrétant l'achat d'équipements pour le Service de sécurité incendie et prévoyant un emprunt de 1 305 650 $.

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3569, et ce, de 9 heures à 19 heures les 19 et 20 février 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

223/2/07 - Adoption du règlement no 3574 amendant le règlement no 3546 de façon à modifier l'expression « unité d'occupation »

Lecture est donnée du règlement no 3574 amendant le règlement no 3546 de façon à modifier l'expression « unité d'occupation ».

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

224/2/07 - Adoption du règlement no 3575 prévoyant l'abrogation du règlement no 98-149 de l'ex-municipalité de Saint-Joachim-de-Courval

Lecture est donnée du règlement no 3575 prévoyant l'abrogation du règlement no 98-149 de l'ex-municipalité de Saint-Joachim-de-Courval.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

225/2/07 - Adoption du règlement no 3576 abrogeant le règlement no 2002-194 de l'ex-municipalité de Saint-Joachim-de-Courval

Lecture est donnée du règlement no 3576 abrogeant le règlement no 2002-194 de l'ex-municipalité de Saint-Joachim-de-Courval.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Bernard Mailhot, employé au Service de l'approvisionnement et à toute la famille à l'occasion du décès de son beau-frère, monsieur Daniel St-Pierre;

- Monsieur Yvon Richer, employé au Service de l'approvisionnement et à toute la famille à l'occasion du décès de sa belle-mère, madame Marie-Ange Labonté;

- Monsieur Gilles Bélisle, directeur général adjoint - Services administratifs, trésorier finances et à toute la famille à l'occasion du décès de son beau-père, monsieur Jacques Farrell;

- Monsieur Éric Côté, analyste-programmeur au Service informatique et à toute la famille à l'occasion du décès de son beau-père monsieur Laurent Daigneault;

- Madame Diane Desjarlais, brigadière scolaire et madame Francine Lambert employée à l'entretien ménager et à toute la famille à l'occasion du décès, respectivement de la mère et belle-mère, madame Marie-Blanche Brousseau Desjarlais.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Gilles Gaudreau, rue Cockburn

Au nom de résidants de la rue Cockburn, monsieur Gaudreau remet une pétition par laquelle les résidants s'opposent à la réalisation de travaux de réaménagement de la rue Cockburn.

Madame la mairesse informe qu'une rencontre se tiendra afin de renseigner les résidants sur le genre de travaux qui seront réalisés. De plus, le projet sera subventionné pour environ 500 000 $.

Monsieur Christian Rajotte

Monsieur Rajotte se dit d'accord avec le rétrécissement de la rue Cockburn.

Monsieur Rajotte s'interroge sur l'item 39 qui traite de circuits supplémentaires pour le transport en commun.

Madame la mairesse confirme qu'il y aura réaménagement des circuits et une amélioration de la desserte.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 19 février 2007.

226/2/07 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

19 FÉVRIER 2007

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 19 février 2007, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

227/2/07 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

228/2/07 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 5 février 2007

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 5 février 2007 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

229/2/07

- Réfection du Centre Marcel-Dionne
(Soumission PROJ-104 – Ouverture 06.02.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de la firme Teknika-HBA inc. au montant total de 147 907,10 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation. De ce montant, une somme de 84 000 $ plus taxes sera payée pour la préparation des plans et devis et la différence sera attribuable et payable lors de la réalisation des travaux s'il y a lieu.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

230/2/07

- Camionnette pick up 4 X 2, cabine allongée avec boîte de camion en fibre de verre – division Hygiène du milieu
(Soumission 07-0001 - Ouverture 08.02.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Tradition Ford (ventes) Ltée au montant total de 33 380,51 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du véhicule précité, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3559 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

231/2/07

- Camionnette pick up 4 X 2, cabine allongée – division Parcs et espaces verts
(Soumission 07-0002 - Ouverture 08.02.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Tradition Ford (ventes) Ltée au montant total de 34 179,30 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du véhicule précité, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3559 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

232/2/07

- Camionnette pick up, cabine allongée – division Hygiène du milieu (Soumission 07-0004 - Ouverture 08.02.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Tradition Ford (ventes) Ltée au montant total de 29 852,62 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du véhicule précité, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3559 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

233/2/07

- Camionnette pick up, cabine multi-places – division Parcs et espaces verts (Soumission 07-0005 - Ouverture 09.02.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Bernier & Crépeau (1988) Ltée au montant total de 31 558,45 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du véhicule précité, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3559 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

234/2/07

- Camionnette de type « châssis-cabine » avec roues jumelées – division Parcs et espaces verts (Soumission 07-0006 - Ouverture 13.02.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Tradition Ford (ventes) Ltée au montant total de 67 962,06 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du véhicule précité, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3559 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

235/2/07

- Camionnette pick up, 4 roues motrices, cabine allongée, caisse courte – Service des travaux publics (Soumission 07-0010 - Ouverture 13.02.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Tradition Ford (ventes) Ltée au montant total de 32 873,44 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du véhicule précité, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3559 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

236/2/07

- Automobile berline pour le Service de sécurité incendie (Soumission 07-0012 - Ouverture 08.02.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Garage Montplaisir Ltée au montant total de 29 779,69 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du véhicule précité, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3569 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

237/2/07

- Camionnette de type « châssis-cabine » avec roues jumelées – division Hygiène du milieu
(Soumission 07-0015 - Ouverture 13.02.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Tradition Ford (ventes) Ltée au montant total de 83 098,04 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du véhicule précité, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3559 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

238/2/07

- Camionnette pick up 4 X 2, cabine allongée avec boîte de camion en fibre de verre – division Voie publique
(Soumission 07-0003 - Ouverture 08.02.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Tradition Ford (ventes) Ltée au montant total de 37 369,90 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du véhicule précité, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3559 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

239/2/07

- Réaménagement de la partie administrative du Service de sécurité incendie
(Soumission 06-101 - Ouverture 16.02.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Michel Faucher, architecte, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Construction Bertrand Dionne au montant de 97 765 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3569 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

240/2/07 - Mandat à Roche aux fins d'accompagner la Ville dans sa démarche relative aux nouvelles orientations du Service de transport en commun

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Roche aux fins d'accompagner la Ville dans sa démarche relative aux nouvelles orientations du Service de transport en commun.

Le directeur général adjoint, Service des opérations est autorisé à signer tout document donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception de la lettre suivante :

- lettre du ministère des Affaires municipales et des Régions en regard du programme de la taxe d'accise;

ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

241/2/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 740, 740A et 740B de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment donnant sur une voie de circulation (soit celle donnant sur la rue Rajotte), et ce, pour le bâtiment principal existant qui a un (1) étage et qui est situé sur le lot 160A-138P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 740, 740A et 740B de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.01.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé sur un terrain d'angle, soit un terrain donnant sur deux (2) voies de circulation (rues Saint-Pierre et Rajotte);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé le bâtiment existant (C10-07), la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment donnant sur une voie de circulation (soit celle donnant sur la rue Rajotte) est de quatre virgule cinq mètres (4,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en août 2003 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m) la marge de recul minimale de la façade latérale du bâtiment donnant sur la rue Rajotte, ce qui représente une irrégularité d'un virgule quarante-cinq mètre (1,45 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur situé vis-à-vis la marge de recul en dérogation représente une longueur de douze virgule quatre-vingt-trois mètres (12,83 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant, et ce, depuis 1949;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m) la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment donnant sur la rue Rajotte, **à la condition** que le mur situé vis-à-vis ladite marge en dérogation n'excède pas douze virgule quatre-vingt-trois mètres (12,83 m) de longueur, et ce, pour le bâtiment existant qui a un (1) étage et qui est situé sur le lot 160A-138P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 740, 740A et 740B de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

242/2/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2117 de la rue Canadien (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale d'affichage ainsi que la distance maximale entre l'enseigne et la porte d'accès à l'établissement dans le cadre d'un projet d'installation d'une enseigne murale pour un établissement situé au-dessus du rez-de-chaussée et localisé sur le terrain formé du lot 271-14 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2117 de la rue Canadien (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.02.13);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne murale ayant pour but d'identifier l'établissement commercial situé à l'étage du bâtiment visé par la demande et occupant une superficie d'environ six cent quatre mètres carrés (604 m²);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour l'immeuble visé par la demande:

- la superficie maximale d'affichage applicable à une enseigne murale pour un établissement situé au-dessus du rez-de-chaussée est d'un mètre carré (1 m²) ;
- la distance maximale à respecter entre ladite enseigne et la porte d'accès à l'établissement situé au-dessus du rez-de-chaussée est d'un mètre (1 m) ;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de cette réglementation était de faire en sorte que l'ensemble des enseignes destinées à identifier les établissements occupant l'étage d'un bâtiment soit esthétiquement regroupé en un seul endroit, et ce, sur une superficie restreinte en minimisant l'impact visuel;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis :

- la superficie maximale de l'enseigne murale visée est d'un virgule neuf mètre carré (1,9 m²), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule neuf mètre carré (0,9 m²);

- la distance maximale entre l'enseigne murale et la porte d'accès à l'établissement situé au-dessus du rez-de-chaussée est de cinq virgule soixante-six mètres (5,66 m), ce qui représente une irrégularité de quatre virgule soixante-six mètres (4,66 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :
- l'impact moindre associé à l'installation de l'enseigne sur le même emplacement que l'enseigne d'un établissement commercial qui n'est plus en place, soit « Beigne T »;
- le fait que le bâtiment n'est pas prévu pour recevoir une enseigne près de la porte d'accès;
- il y a risque de confusion pour la clientèle si l'enseigne est installée à l'emplacement prévu par la réglementation, car la porte d'accès visée sert l'ensemble des établissements du bâtiment;
- l'établissement du requérant occupe la plus grande superficie du bâtiment, soit environ six cent quatre mètres carrés (604 m²);

CONSIDÉRANT QUE la superficie de l'enseigne visée par la présente demande est inférieure à la superficie de l'enseigne qui était en place pour identifier le commerce « Beigne T », laquelle était d'environ un virgule quatre-vingt-dix-sept mètre carré (1,97 m²);

CONSIDÉRANT QUE la superficie maximale de la plus grande enseigne murale installée sur le bâtiment est d'environ deux virgule zéro un mètres carrés (2,01 m²);

CONSIDÉRANT QUE la réglementation applicable aux enseignes murales pour les établissements situés au-dessus du rez-de-chaussée est difficilement applicable aux situations commerciales situées à l'extérieur des limites du centre-ville et/ou le long des boulevards;

CONSIDÉRANT QUE la distance entre la voie de circulation et le mur du bâtiment où sera installée l'enseigne est d'environ quinze mètres (15 m);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de se questionner sur les conséquences d'une acceptation de la présente demande relativement aux possibilités d'implantation d'enseignes similaires, tenant compte de la subdivision potentielle du local situé à l'étage;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, il est souhaitable qu'une condition soit imposée afin de prévoir une superficie maximale d'affichage de deux mètres carrés (2 m²) applicable pour la totalité de la superficie de l'étage du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la présente demande est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), assurant ainsi l'intégration et l'harmonisation du projet en fonction du milieu environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à :
- augmenter d'un mètre carré (1 m²) à deux mètres carrés (2 m²) la superficie maximale d'affichage applicable à un établissement situé au-dessus du rez-de-chaussée;
- augmenter d'un mètre (1 m) à six mètres (6 m) la distance maximale entre l'enseigne murale et la porte d'accès à un établissement situé au-dessus du rez-de-chaussée;

à la condition que la superficie maximale d'affichage de deux mètres carrés (2 m²) soit applicable pour la totalité de la superficie de l'étage du bâtiment;
et ce, dans le cadre d'un projet d'installation d'une enseigne murale d'un établissement situé au-dessus du rez-de-chaussée et localisé sur le terrain formé du lot 271-14 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2117 de la rue Canadien (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Gilles Fontaine se retire pour la présentation du dossier suivant :

243/2/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2279 du boulevard Mercure (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire le rapport de l'espace bâti/terrain minimal applicable au bâtiment principal ainsi que la distance minimale entre une enseigne sur muret et l'emprise de la voie de circulation dans le cadre d'un projet de construction d'un établissement commercial situé sur le terrain formé des lots 243-2-1, 244-32 et 244-33 ainsi que des parties des lots 243-2 et 244-34 du rang IV du cadastre du canton de Wickham, soit au 2279 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.02.11);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial ayant une superficie d'environ deux cent quatre-vingt-sept virgule un mètres carrés (287,1 m²) et comprenant, entre autres, l'installation d'une enseigne sur muret;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis :
- la superficie du terrain visé par la demande est d'environ trois mille quatre-vingt-treize virgule un mètres carrés (3 093,1 m²);
- la distance entre l'enseigne sur muret et l'emprise de la voie de circulation est de zéro mètre (0 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C06-09):
- le rapport de l'espace bâti/terrain minimal est de vingt pour cent (20 %);
- la distance minimale à respecter entre une enseigne sur muret et l'emprise d'une voie de circulation est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis :
- le rapport de l'espace bâti/terrain minimal est établi à neuf virgule trois pour cent (9,3 %), ce qui représente une irrégularité de dix virgule sept pour cent (10,7 %);
- la distance minimale entre l'enseigne sur muret et l'emprise de la voie de circulation est établie à zéro mètre (0 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :
Rapport de l'espace bâti/terrain :
- l'impossibilité de respecter à la fois le rapport de l'espace bâti/terrain minimal et le nombre minimal de cases de stationnement exigé par le règlement pour un bâtiment de restauration;

Distance minimale entre l'enseigne sur muret et l'emprise de la voie de circulation :
- la présence d'une haie de cèdres sur la propriété voisine, ayant pour effet de limiter les possibilités d'implantation de l'enseigne sur muret sur une bonne partie du terrain visé;
- l'obligation de respecter le triangle de visibilité à l'angle des boulevards Saint-Joseph et Mercure;
- la présence des poteaux de la marquise (bâtiment projeté) située en cour avant;
- l'emprise très large du boulevard Saint-Joseph à la hauteur de l'emplacement souhaité pour l'implantation de l'enseigne projetée (distance d'environ cinq virgule soixante-dix-neuf mètres (5,79 m) entre le trottoir et l'enseigne projetée) a pour effet de réduire l'impact de la dérogation demandée;

Rapport de l'espace bâti/terrain

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de se questionner sur l'application de la norme établissant un rapport de l'espace bâti/terrain de vingt pour cent (20 %) pour un établissement de restauration, étant donné le fait qu'il semble difficile, voire impossible, de respecter cette norme et le nombre minimal de cases de stationnement à la fois;

CONSIDÉRANT QUE dans le milieu environnant du terrain visé par la demande, on retrouve un bâtiment commercial ayant un rapport de l'espace bâti/terrain minimal d'environ treize pour cent (13 %) et que le cadre normatif applicable à la zone commerciale C06-08 où est situé ledit bâtiment prévoit un rapport de l'espace bâti/terrain de dix pour cent (10 %) pour la classe d'usages **c_5** (commerce de services pétroliers et autres services connexes) et de quinze pour cent (15 %) pour les autres usages commerciaux;

CONSIDÉRANT QUE les gabarits des autres établissements de restauration « Tim Hortons » situés sur le territoire de la Ville de Drummondville sont similaires à celui présenté dans la présente demande (deux cent quatre-vingt-sept virgule un mètres carrés (287,1 m^2)), à savoir :

- 1190 boulevard Lemire : superficie de deux cent soixante et un virgule sept mètres carrés (261,7 m^2);
- 300 boulevard Saint-Joseph : superficie de deux cent quatre-vingt-seize virgule sept mètres carrés (296,7 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le rapport de l'espace bâti/terrain proposé est en lien direct avec les acquisitions de terrains ayant été faites en vue de la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Distance minimale entre l'enseigne sur muret et l'emprise de la voie de circulation

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de se questionner sur les conséquences d'un éventuel réaménagement du boulevard Saint-Joseph ayant pour effet de réduire la distance minimale entre l'enseigne sur muret projetée et le trottoir ou la bordure dudit boulevard;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, il est souhaitable qu'une condition soit imposée afin de prévoir une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) entre l'enseigne projetée et tout type d'aménagement (tels chaussée, bordure, trottoir, piste cyclable, sentier piétonnier, etc.), et ce, que lesdits aménagements soient réalisés à même l'emprise du boulevard ou qu'ils soient adjacents à ce dernier, afin d'éviter certains problèmes;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'une enseigne sur muret soit installée comme enseigne détachée pour le terrain visé par la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la présente demande est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), assurant ainsi l'intégration et l'harmonisation du projet en fonction du milieu environnant;

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à :

- réduire de vingt pour cent (20 %) à neuf virgule trois pour cent (9,3 %) le rapport de l'espace bâti/terrain minimal;

- réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale à respecter entre une enseigne sur muret et l'emprise de la voie de circulation, **à la condition qu'une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) soit respectée, en tout temps, entre ladite enseigne et tout type d'aménagement (tels chaussée, bordure, trottoir, piste cyclable, sentier piétonnier, etc.), et ce, que lesdits aménagements soient réalisés à même l'emprise du boulevard ou qu'ils soient adjacents à ce dernier; cette condition devant être respectée en tout temps, ladite enseigne devra être déplacée au besoin;**

le tout, dans le cadre d'un projet de construction d'un établissement commercial situé sur le terrain formé des lots 243-2-1, 244-32 et 244-33 ainsi que des parties des lots 243-2 et 244-34 du rang IV du cadastre du canton de Wickham, soit au 2279 du boulevard Mercure (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Gilles Fontaine reprend son siège.

244/2/07 - Dépôt du procès-verbal (07.02.07) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 7 février 2007 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Gilles Fontaine se retire pour la présentation des dossiers suivants :

245/2/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment, d'aménagement de terrain, ainsi que d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement qui sera situé au 2279 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment, d'aménagement de terrain, ainsi que d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement qui sera situé au 2279 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.02.02);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment, d'aménagement de terrain, ainsi que d'installation d'enseignes rattachées et détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- construire un nouveau bâtiment commercial;
- aménager le site;
- installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et une (1) enseigne détachée du bâtiment;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de deux cent quatre-vingt-sept mètres carrés (287 m^2), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs
- de la brique d'argile de couleurs rouge et beige;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige (sur la partie supérieure des murs, soit environ soixante centimètres (60 cm) de hauteur, ainsi que sur les murs en pignon);

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée (tel le brun);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement principal des murs est de la brique;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des colonnes de maçonnerie de couleur beige et des soulignements horizontaux de maçonnerie de même couleur permettent d'animer adéquatement les façades du bâtiment et ainsi obtenir un style architectural intéressant;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est modulée de pignons ainsi que de pentes variées, ce qui réduit sa linéarité;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est soulignée d'une marquise avec un toit en pente, ce qui rend cette dernière facilement identifiable et contribue à animer cette façade;

CONSIDÉRANT QUE la façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph est aménagée d'une marquise protégeant le service à l'automobile et que cette dernière réduit la linéarité de ce mur, tout en bonifiant globalement le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec ce que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble et ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des façades est aménagé d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE l'alimentation électrique du site doit se faire en souterrain;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par deux (2) entrées charretières et que ces dernières sont aménagées sur le boulevard Saint-Joseph et la rue Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières ne sont pas réalisées dans le même axe, ce qui contribuera à limiter la circulation de transit à l'intérieur du secteur résidentiel localisé à proximité;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont principalement localisées en cour arrière et en cour avant donnant vers la rue Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées et paysagères sont réalisées aux abords des aires de circulation et des limites du terrain;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) îlots paysagers sont aménagés sur le terrain, soit dans les bandes gazonnées;

CONSIDÉRANT QUE ces îlots sont aménagés d'environ soixante-dix (70) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-quatre (24) arbres sont plantés principalement en cours avant du terrain ainsi que dans les autres cours;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm);

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) sections de haies de feuillus sont implantées en cours avant (cours donnant vers les boulevards Saint-Joseph et Mercure);

CONSIDÉRANT QUE ces haies sont plantées entre les arbres, sur un talus ayant une hauteur approximative de soixante centimètres (60 cm), ce qui permet de réduire la visibilité de la file d'attente des véhicules se rendant au service à l'automobile;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est réalisé en cour arrière et que ce dernier est fermé par un mur de maçonnerie dont les matériaux et les couleurs s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes fermant l'enclos à déchets sont en bois de couleur harmonisée avec celles du revêtement extérieur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbustes et deux (2) arbres sont plantés à l'avant des murs de maçonnerie de l'enclos à déchets;

CONSIDÉRANT QUE la file d'attente prévue pour les véhicules allant au service à l'automobile ne causera pas de problèmes de fluidité de circulation sur les voies de circulation;

Affichage

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :
- deux (2) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie approximative de quatre virgule zéro quatre mètres carrés (4,04 m^2) chacune et que celles-ci sont installées sur les façades avant des murs en pignon donnant vers les boulevards Saint-Joseph et Mercure;
- une (1) enseigne sur muret d'une superficie approximative de trois virgule quatre-vingt-un mètres carrés (3,81 m^2) ainsi que d'une hauteur maximale d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) et installée à gauche de l'entrée charretière donnant sur le boulevard Saint-Joseph;

<u>Enseignes rattachées au bâtiment</u>

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont composées de lettres détachées lumineuses de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes utilisent bien l'espace disponible et prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE la couleur, le type d'affichage, les matériaux et l'éclairage des enseignes assurent une bonne harmonie entre ces dernières et les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leur localisation et leurs dimensions, ne nuisent pas à la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

<u>Enseigne sur muret</u>

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est de forme ovale et qu'elle est réalisée avec des jeux de volume;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne (base) est composée d'un revêtement de briques de couleur s'harmonisant avec celle du revêtement extérieur (maçonnerie) que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'un jeu de briques posées en soldat est réalisé sur la base de l'enseigne, le tout en harmonie avec le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les faces de l'enseigne sont de couleur beige et que le message de couleur rouge est réalisé en surélévation par rapport aux faces de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la cour avant du terrain donnant sur le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain et en évitant de masquer la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design en général, s'inspire des caractéristiques du bâtiment principal et est en harmonie avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales est réalisé au pied de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment, d'aménagement de terrain, ainsi que d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement qui sera situé au 2279 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

246/2/07 - Acceptation des travaux de démolition pour les bâtiments situés au 60 de la rue Montcalm (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition pour les bâtiments situés au 60 de la rue Montcalm (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.02.03);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiments sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir les bâtiments (principal et accessoire) érigés au 60 de la rue Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE lors de la démolition de bâtiments, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments, dont l'usage est résidentiel, ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QU'éventuellement, le site sera occupé par un bâtiment commercial;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction doivent respecter les critères d'évaluation prévus au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (tel que mentionné ci-dessus) pour les bâtiments situés au 60 de la rue Montcalm (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Gilles Fontaine reprend son siège.

247/2/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 115 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 115 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.02.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule trente mètres carrés (3,30 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale ainsi que de lettres détachées stylisées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bourgogne, le blanc et l'or;

CONSIDÉRANT QUE de par l'architecture du bâtiment, l'enseigne utilise bien l'espace disponible à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE la localisation et le type de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé s'intègre au style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition :
- s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;
- s'harmonise avec les autres enseignes déjà acceptées dans le secteur;
- permet de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 115 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

248/2/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 271-275 de la rue Garceau (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 271-275 de la rue Garceau (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.02.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- réparer, au besoin, le revêtement extérieur des murs;
- changer les portes;
- rénover les galeries et les garde-corps;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du bâtiment, soit de la brique, est réparé et nettoyé;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées;

CONSIDÉRANT QUE les galeries (incluant les escaliers) et la toiture de celles-ci sont rénovées en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps sur les galeries sont refaits en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE des colonnes (quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm)) supportant la toiture et le balcon sont en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 271-275 de la rue Garceau (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

249/2/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2117 de la rue Canadien (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2117 de la rue Canadien (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.02.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale d'un virgule quatre-vingt-dix mètre carré (1,90 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur avant (mur donnant vers la rue Canadien), soit sur le bandeau situé entre les ouvertures du rez-de-chaussée et de l'étage, ce qui permet une bonne utilisation de l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses dont une partie de l'éclairage se fait par l'arrière du message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation et ses dimensions, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée s'harmonise avec les autres enseignes existantes dans l'environnement;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2117 de la rue Canadien (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250/2/07 - Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 600 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 600 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.02.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de cinquante-cinq mètres carrés (55 m^2), le tout sur trois (3) niveaux (deux (2) étages et le sous-sol);
- rénover certaines façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour avant (soit celle donnant vers la rue Bousquet);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de l'agrandissement du bâtiment respecte l'alignement général des constructions voisines;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'agrandissement a peu d'impact sur le cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (nombre d'étages, hauteur et type de toiture) est comparable à celui du corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée principale est aménagée sur cet agrandissement, ce qui permet de donner accès au bâtiment et d'utiliser adéquatement les aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE cette entrée est protégée par une marquise;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur est de l'enduit d'acrylique de couleurs grise et blanche s'apparentant à celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les différentes façades de l'agrandissement sont aménagées d'une fenestration permettant de bien animer ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur grise s'apparentant à celle existante sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'une partie des murs situés près de l'agrandissement est rénovée afin d'uniformiser les matériaux sur ces façades;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de ces murs rénovés est de l'enduit d'acrylique de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux, soit des colonnes, des soulignements et/ou séparations verticales et horizontales de revêtement d'enduit d'acrylique de couleur blanche, permettent d'animer adéquatement les nouvelles façades ainsi que celles rénovées;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 600 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251/2/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 980 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 980 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.02.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zones communautaires à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence pour étudiants permettant d'offrir environ soixante-huit (68) logements;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'effectuera en deux (2) phases, soit une première (1re) phase comprenant environ cinquante (50) logements et une deuxième (2e) phase comprenant environ dix-huit (18) logements;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté est d'une superficie approximative de neuf cent soixante-trois mètres carrés (963 m^2) pour la première (1re) phase et d'une superficie approximative de quatre cent dix-neuf mètres carrés (419 m^2) pour la deuxième (2e) phase, le tout sur trois (3) étages;

CONSIDÉRANT QUE la localisation projetée du bâtiment minimise l'impact de l'implantation sur le boisé existant, puisqu'une partie du bâtiment est construit dans une clairière;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant du bâtiment le plus rapproché de la rue Saint-Georges sera érigé sensiblement dans le même alignement que le mur de façade du bâtiment du Cégep;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment projeté est plat;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment principal (Cégep) est de type « plat » tel que le bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment projeté est d'environ onze mètres (11 m), comparativement à neuf virgule deux mètres (9,2 m) pour l'établissement d'enseignement (Cégep);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment s'apparentera à la partie la plus haute du bâtiment abritant le Cégep;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont de la brique de couleur beige-brun similaire au revêtement des murs de la première phase du Cégep et de la brique de couleur jaune similaire aux murs de la nouvelle entrée du Cégep donnant vers la rue Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit projeté correspond, dans ses principales caractéristiques, au gabarit de l'établissement d'enseignement (Cégep);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont en harmonie avec les revêtements (type et couleur) se retrouvant sur le bâtiment principal (Cégep);

CONSIDÉRANT QUE les murs sont réalisés avec des avancées et/ou des décrochés permettant également d'animer les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de maçonnerie tels que colonnes, soulignements horizontaux de couleur jaune et briques posées en soldat à la base des murs et/ou de certaines ouvertures permettent de bonifier le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les différents murs sont animés de parapets de maçonnerie, de balcons et de jeux de matériaux;

CONSIDÉRANT QUE des portes-fenêtres (portes-patios) coulissantes sont aménagées pour chaque logement, ce qui contribuera à la qualité de vie des occupants;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres ainsi que les garde-corps sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement est aménagée près du nouveau bâtiment, ce qui permet de bien desservir les résidants;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 980 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

252/2/07 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 468 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 468 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.02.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule soixante-dix-huit mètres carrés (2,78 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale rectangulaire et que celle-ci est non lumineuse;

CONSIDÉRANT QU'aucun traitement particulier n'est fait à l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le jaune-or, le noir et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est appliquée sur la face avant de la marquise et que cette dernière utilise tout l'espace disponible à cette fin, notamment en hauteur;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne nuit à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur, masque la visibilité des établissements voisins et est prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition :
- ne s'inscrit pas en continuité avec l'affichage du secteur;
- ne s'harmonise pas avec les autres enseignes déjà acceptées dans le secteur;
- ne permet pas de favoriser le développement de l'identité propre du quartier Saint-Joseph;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 468 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation d'intégration architecturale, notamment quant au traitement, aux dimensions et aux couleurs de l'enseigne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

253/2/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 750 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) – P.I.A. (Tandem Toi et Moi)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 750 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.02.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à appliquer, sur le bandeau métallique de couleur blanche, une enseigne constituée d'une plaque imitant le bois et que celle-ci représente une superficie maximale de trois virgule dix-neuf mètres carrés (3,19 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de forme stylisée et que les couleurs de cette dernière sont, entre autres, le brun foncé, l'or et le rouge-bourgogne;

CONSIDÉRANT QU'une partie de l'enseigne est réalisée en surélévation par rapport à la plaque murale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée par rapport au local de l'établissement et sera éclairée par projection;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne murale, de par sa forme, son éclairage, les types de matériaux et les couleurs utilisés, s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et s'inscrit en continuité avec l'affichage des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et ses dimensions, utilise bien l'espace disponible sur le bandeau;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 750 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

254/2/07 - Acceptation des modifications au plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) concernant l'aménagement d'un parc situé à l'angle des rues Paris et Perron et la construction de deux (2) immeubles jumelés, et ce, dans la zone d'habitation H11-35 (secteur Drummondville) – P.A.E.

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) concernant la localisation d'un parc situé à l'angle des rues Paris et Perron, soit dans la zone d'habitation H11-35 (secteur Drummondville), a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.02.15);

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif avaient étudié une demande de modification au plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) pour le secteur concerné lors de la séance du 25 octobre 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la demande étudiée le 25 octobre 2006 portait sur les deux (2) éléments suivants :

- une modification au règlement de conditions d'émission des permis de construction concernant l'obligation que les services d'aqueduc et d'égout soient établis sur la voie de circulation en bordure de laquelle la construction est projetée;
- un ajustement au plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) concernant la possibilité de construire trois (3) bâtiments sur l'espace prévu comme parc au plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) déjà accepté en 1998;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme avaient recommandé au conseil municipal :

Recommandation du 25 octobre 2006

« - *d'autoriser la modification demandée* ***aux conditions suivantes*** *:*

- *de ne pas autoriser le raccordement aux services d'aqueduc et d'égout selon la demande du requérant;*
- *d'autoriser le raccordement des bâtiments aux services d'aqueduc et d'égout par la rue Perron étant plus acceptable pour le Service du génie;*

- *d'apporter certains ajustements au plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) afin de prévoir la construction des bâtiments souhaités sur deux (2) terrains et conserver un (1) terrain aux fins de parc;*

et, de ce fait, d'accepter ***en partie*** *la demande pour les terrains situés aux 1086, 1106 et 1126 de la rue Paris (secteur Drummondville).* »;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'acceptation partielle de la demande formulée par le requérant, certains questionnements ont été soulevés concernant la possibilité d'aménager un parc ayant une superficie d'environ mille mètres carrés (1000 m²);

CONSIDÉRANT QUE la présente demande porte sur la localisation du parc projeté ayant une superficie prévue d'environ neuf cent cinq virgule huit mètres carrés (905,8 m²) à l'angle des rues Paris et Perron et la construction de deux (2) immeubles jumelés sur les deux (2) terrains adjacents, en prévoyant une desserte en aqueduc et égout provenant des services en place sur la rue Paradis;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande respecte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme formulée le 25 octobre 2006;

CONSIDÉRANT QUE le parc projeté peut être aménagé et, qu'à cet effet, certains parcs situés sur le territoire de la ville de Drummondville et possédant des superficies d'environ mille mètres carrés (1000 m²) sont aménagés;

CONSIDÉRANT QUE le plan directeur des parcs et espaces verts de la Ville de Drummondville prévoit l'implantation d'un parc sur le site visé par la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE le Service du génie de la Ville de Drummondville trouve acceptable le raccordement souhaité par le demandeur pour les services d'aqueduc et d'égout sanitaire;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'un parc aménagé apparaît toujours nécessaire afin de desservir la population dans ce secteur.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les modifications demandées au plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), à savoir :

- l'aménagement d'un parc situé à l'angle des rues Paris et Perron et ayant une superficie d'environ neuf cent cinq virgule huit mètres carrés (905,8 m^2). **Ce dernier doit être cédé à la Ville de Drummondville après avoir été aménagé aux frais du promoteur, le tout à la satisfaction de la Ville**;
- la construction de deux (2) immeubles jumelés sur les deux (2) terrains adjacents, en prévoyant une desserte en aqueduc et égout provenant des services en place sur la rue Paradis;

et ce, pour les terrains situés dans la zone d'habitation H11-35 (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 13 février 2007.

255/2/07 - Signature d'un acte de rétrocession de rues dans le développement Descôteaux (secteur Saint-Joachim)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de rétrocession de rues, sur les lots 650P. et 651P. du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval situés dans le développement Descôteaux (secteur Saint-Joachim).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

256/2/07 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture des lots 313, 314P. et 315P. du cadastre du canton de Wickham (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QUE les lots 313, 314P. et 315P. du cadastre du canton de Wickham font partie de la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture des lots 313, 314P. et 315P. du cadastre du canton de Wickham a été présentée à la Ville de Drummondville (secteur Saint-Nicéphore);

CONSIDÉRANT QUE les lots visés font partie intégrante de la zone A06-22 en vertu de la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise souhaite établir une carrière comme usage principal et procédera, en conséquence, à l'enlèvement de sol (sable et/ou gravier) comme activité secondaire sur les lots visés par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'usage « industrie extractive » est autorisé dans la zone A06-22 concernée;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés sont de classe quatre (4), selon la carte de potentiel des sols de l'inventaire des terres du Canada et comportent ainsi de graves limitations qui restreignent le choix des cultures ou imposent des pratiques spéciales;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés sont constitués de sols où la pierrosité nuit aux travaux de préparation du sol, d'ensemencement et de moisson et où des excès d'humidité impliquent une utilisation limitée pour l'agriculture par cette présence d'un excès d'eau qui provient de causes autre que l'inondation (mauvais drainage, plan d'eau élevé, infiltration et ruissellement d'eaux provenant d'endroits avoisinants);

CONSIDÉRANT QU'il y a peu d'espace approprié disponible sur le territoire de la ville de Drummondville, et hors de la zone agricole, qui pourrait satisfaire la demande;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville (secteur Saint-Nicéphore);

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la demande formulée par Carrière PCM (1994) inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'établissement d'une carrière ainsi que l'enlèvement de sable et de gravier (sablière), des lots 313, 314P. et 315P. du cadastre du canton de Wickham, est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

257/2/07 - Ouverture du terre-plein sur le boulevard René-Lévesque entre la rue Rose-Ellis et le boulevard des Pins, le tout aux frais du promoteur de Résidences Jazz Drummondville et autorisation de signature d'une entente

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'ouverture du terre-plein sur le boulevard René-Lévesque entre la rue Rose-Ellis et le boulevard des Pins, le tout aux frais du promoteur de Résidences Jazz Drummondville.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents relatifs à l'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

258/2/07- Cautionnement de Parc aventure Drummond inc. pour le remboursement d'une somme de 150 000 $ due à Caisse Desjardins de Drummondville (programme d'Arbre en arbre)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville se porte caution conjointe et solidaire de Parc aventure Drummond inc. pour le remboursement d'une somme de 150 000 $ en faveur de Caisse Desjardins de Drummondville, et ce, pour une période de 5 ans.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents, le tout sujet à l'approbation du ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

259/2/07 - Cautionnement de Parc aventure Drummond inc. pour le remboursement d'une somme de 230 000 $ due à Caisse Desjardins de Drummondville (programme d'Arbre en arbre)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville se porte caution conjointe et solidaire de Parc aventure Drummond inc. pour le remboursement d'une somme de 230 000 $ en faveur de Caisse Desjardins de Drummondville.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents, le tout sujet à l'approbation du ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

260/2/07 - Cautionnement conjoint et solidaire de Légendes Fantastiques pour le remboursement d'une somme de 495 000 $ à Caisse Desjardins de Drummondville

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville reconnaît que Légendes Fantastiques offre à la population un spectacle de qualité;

CONSIDÉRANT QUE les administrateurs ont obtenu du gouvernement du Québec une subvention de 495 000 $;

COMPTE TENU QUE ladite subvention est payable par le gouvernement sur une période de 10 ans;

COMPTE TENU QUE Caisse Desjardins de Drummondville se dit prête à financer ledit montant de 495 000 $, en autant que la Ville de Drummondville cautionne l'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE ladite somme de 495 000 $ sera remboursée à Légendes Fantastiques par le gouvernement du Québec sur une période de 10 ans;

CONSIDÉRANT QUE cet engagement du gouvernement du Québec limite les risques;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

QUE la Ville de Drummondville se porte caution conjointe et solidaire de Légendes Fantastiques pour le remboursement d'une somme de 495 000 $ à Caisse Desjardins de Drummondville;

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

261/2/07 - Autorisation à la Société Canadienne de sclérose en plaques, section Centre-du-Québec - Tenue de la marche de l'eSPoir le 29 avril 2007

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société Canadienne de sclérose en plaques, section Centre-du-Québec à tenir la marche de l'eSPoir, dimanche le 29 avril 2007, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires. De plus, la Ville autorise l'utilisation du parc Woodyatt ainsi que tous les services requis pour le déroulement de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

262/2/07 - Autorisation à La Société Alzheimer du Centre du Québec inc. - Tenue de la marche provinciale « La Marche de la mémoire » le 27 mai 2007

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise La Société Alzheimer du Centre du Québec inc. à tenir la marche provinciale « La Marche de la mémoire », dimanche le 27 mai 2007, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

263/2/07 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec 8 clubs d'âge d'or de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec les différents clubs d'âge d'or suivants :

1. Les Joyeux Amis du 3ième Âge de Drummond (Christ-Roi);
2. Le Cercle d'Amitié de l'Âge d'Or de Drummondville-Sud;
3. Le Club de l'Âge d'or de Drummondville inc. (St-Joseph);
4. Le Club de l'Âge d'Or de la Paroisse Ste-Thérèse de Drummondville inc.
5. Le Club de l'Âge d'Or et Argent (Saint-Jean-Baptiste);
6. Le Club d'Âge d'Or Immaculée-Conception de Drummondville;
7. Le Club Âge d'Or St-Philippe de Drummondville inc.;
8. Le Club des Aînés de Drummondville inc. (Pie-X);

Les protocoles d'entente sont valables pour l'année 2007 et comprennent le versement d'une subvention de 500 $ à chacun des organismes, pour un total de 4 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

264/2/07 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Le Club de l'Âge d'Or de St-Nicéphore inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Le Club de l'Âge d'Or de St-Nicéphore inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 1 500 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

265/2/07 - Protocole d'entente, de reconnaissance et de prêt d'immeuble avec Le Club de l'Âge d'Or St-Charles-de-Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente, de reconnaissance et de prêt d'immeuble à intervenir avec Le Club de l'Âge d'Or St-Charles-de-Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le prêt du chalet sportif du Complexe Rosaire-Smith.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

266/2/07 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées du Centre-du-Québec inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec différents organismes faisant partie de l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées du Centre-du-Québec inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 17 320 $ laquelle sera répartie comme suit :

Organismes	*Montant des subventions*
1. L'Association « Les Roul'Entrain » inc.	2 231 $
2. L'Association de paralysie cérébrale région Mauricie et Centre du Québec	1 892 $
3. L'Association des parents d'enfants handicapés du Centre du Québec inc.	2 231 $
4. L'Association des personnes handicapées de Drummond inc.	1806 $
5. L'Association Sourds, Malentendants Centre du Québec inc.	457 $
6. L'Autisme - Centre du Québec	457 $
7. Le conseil Canadien des aveugles du Québec, région Drummond inc.	827 $
8. Épilepsie Mauricie Centre du Québec	361 $
9. Réseau d'aide Le Tremplin inc.	871 $
10. La Société Canadienne de la sclérose en plaques section Centre-du-Québec	518 $
11. Société Parkinson Mauricie / Centre-du-Québec inc.	429 $
12. La Table de concertation du loisir des personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC de Drummond	5 240 $
Total des subventions :	**17 320 $**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

267/2/07 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Légendes Fantastiques

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Légendes Fantastiques.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 125 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

268/2/07 - Protocole d'entente avec Légendes Fantastiques pour la fourniture de services en 2007

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Légendes Fantastiques.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend la fourniture de services pour un montant équivalent à 16 100 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

269/2/07 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Le Festival Mondial de Folklore Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Le Festival Mondial de Folklore Drummond inc. pour la tenue du Mondial des Cultures qui se tiendra du 5 au 15 juillet 2007.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2007 et comprend le versement d'une subvention de 112 000 $ en argent et l'équivalent d'une somme de 90 000 $ en services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

270/2/07 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec l'Ensemble Folklorique Mackinaw inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec l'Ensemble Folklorique Mackinaw inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 20 000 $ pour le fonctionnement de l'ensemble et de 10 000 $ pour la réalisation d'un projet spécial.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

271/2/07 - Subvention de 3 000 $ - Symposium des Arts de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 3 000 $ au Symposium des Arts de Drummondville à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

272/2/07 - Subvention de 500 $ - Les Grands du Sport à Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ à Les Grands du Sport à Drummondville inc. à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

273/2/07 - Subvention de 100 $ - L'AFÉAS femmes en mouvement

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 $ à l'AFÉAS femmes en mouvement pour la Journée Internationale des femmes 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

274/2/07 - Subvention de 2 000 $ - Gala communautaire Drummond

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 $ à Gala communautaire Drummond à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

275/2/07 - Délégation au colloque de la Fédération Canadienne des municipalités qui se tiendra à Calgary du 1er au 4 juin 2007

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville délègue messieurs Mario Jacques, Jocelyn Gagné et Denis Chamberland au colloque de la Fédération Canadienne des municipalités qui se tiendra à Calgary, du 1er au 4 juin 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

276/2/07 - Délégation au colloque de l'Union des municipalités du Québec qui se tiendra à Québec du 10 au 12 mai 2007

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville délègue messieurs Christian Tourigny, Gilles Fontaine, Alain Martel, Roberto Léveillée ainsi que madame Denise Picotin au colloque de l'Union des municipalités du Québec qui se tiendra à Québec, du 10 au 12 mai 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

277/2/07 - Délégation au colloque Les Arts et la Ville qui se tiendra à Laval du 16 au 18 mai 2007

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville délègue messieurs Yves Grondin et Jocelyn Gagné au colloque Les Arts et la Ville qui se tiendra à Laval, du 16 au 18 mai 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

278/2/07 - Délégation à La-Roche-sur-Yon du 10 au 12 mai 2007

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame Francine Ruest-Jutras ainsi que messieurs Yves Grondin et Jean Shooner à La-Roche-sur-Yon, du 10 au 12 mai 2007.

Cette délégation se fait dans le cadre des activités du 25e anniversaire de jumelage avec La-Roche-sur-Yon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

279/2/07 - Nomination de madame Isabelle Thériault comme perceptrice des amendes à la Cour municipale

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville nomme madame Isabelle Thériault, perceptrice des amendes à la Cour municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

280/2/07 - Formation d'un comité de sélection pour l'octroi d'un contrat de services professionnels pour le contrôle des matériaux nécessaires à la réfection des rues en 2007

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité de sélection pour l'octroi d'un contrat de services professionnels pour le contrôle des matériaux nécessaires à la réfection des rues en 2007. Ledit comité sera formé de madame Julie René ainsi que de messieurs Francis Adam, Denis Larocque, Yves Tousignant et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

281/2/07 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour le contrôle des matériaux nécessaires à la réfection des rues en 2007

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour le contrôle des matériaux nécessaires concernant le projet de réfection des rues en 2007, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : SG-2007-102**

Titre : CONTRÔLE DES MATÉRIAUX PAR UN LABORATOIRE
Travaux de réfection de rues 2007

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Approche qualitative	20		
Expérience du chargé de projet	25		
Composition et expérience de l'équipe proposée	25		
Dossiers de projets	25		
Présentation de la proposition	5		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 / Prix			
Rang et adjudicataire			

_____ (Signature)	_____ (EN LETTRES MOULÉES)
_____ (date)	_____ (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

282/2/07 - Formation d'un comité de sélection pour l'octroi d'un contrat de services professionnels pour le contrôle des matériaux nécessaires pour les travaux de pavage et de bordures de rues dans différents secteurs de la ville en 2007

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité de sélection pour l'octroi d'un contrat de services professionnels pour le contrôle des matériaux nécessaires pour les travaux de pavage et de bordures de rues dans différents secteurs de la ville en 2007. Ledit comité sera formé par messieurs Francis Adam, Denis Larocque, Yves Tousignant, Simon Daigle et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

283/2/07 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour le contrôle des matériaux nécessaires pour les travaux de pavage et de bordures de rues dans différents secteurs de la ville en 2007

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour le contrôle des matériaux nécessaires pour les travaux de pavage et de bordures de rues dans différents secteurs de la ville en 2007, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : SG-2007-101**

Titre : CONTRÔLE DES MATÉRIAUX PAR UN LABORATOIRE
Travaux de pavage et bordures de rues 2007

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Approche qualitative	20		
Expérience du chargé de projet	25		
Composition et expérience de l'équipe proposée	25		
Dossiers de projets	25		
Présentation de la proposition	5		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	/100	/100	
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 / Prix			
Rang et adjudicataire			

_____	_____
(Signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
_____	_____
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

284/2/07 - Approbation du plan d'intervention en infrastructures de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve un plan d'intervention en infrastructures pour 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

285/2/07 - Cession d'une partie de l'ancienne emprise du boulevard Allard aux propriétaires riverains et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la cession d'une partie de l'ancienne emprise du boulevard Allard aux propriétaires riverains, soit l'emprise située face aux lots P. 75, 75-3, 75-2, 75-1, 769-1, 76-2 et 76-3 du cadastre du canton de Wickham et sans désignation cadastrale.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

286/2/07 - Approbation du plan d'action déposé en conformité avec la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le plan d'action déposé en conformité avec la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale afin de mettre en lumière le parallèle et les mesures souhaitées en 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

287/2/07 - Autorisation à l'ingénieur municipal à soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les plans et devis pour le traitement d'eau du puits au parc J. Gamelin

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'ingénieur municipal à soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les plans et devis pour le traitement d'eau du puits au parc J. Gamelin.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

288/2/07 - Autorisation à l'ingénieur municipal à soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les plans et devis des travaux nécessaires pour le traitement d'eau du puits au parc Michel-Houle

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'ingénieur municipal à soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les plans et devis des travaux nécessaires pour le traitement d'eau du puits au parc Michel-Houle.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner quitte son siège.

289/2/07 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec les Importations Mex-on Import inc. (Michel Labrecque) pour le prolongement de l'allée du Centre (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec les Importations Mex-on Import inc. (Michel Labrecque) pour le prolongement de l'allée du Centre (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

290/2/07 - Mandat au Groupe Conseil Genivar inc. – Prolongement de l'allée du Centre (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement de l'allée du Centre (secteur Saint-Nicéphore), et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

291/2/07 - Mandat à la firme GéoLab inc. – Prolongement de l'allée du Centre (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme GéoLab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement de l'allée du Centre (secteur Saint-Nicéphore), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

292/2/07 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Les Fondations André Lemaire inc. pour le développement des phases 7, 9 et 10 du Domaine mon Gîte (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Les Fondations André Lemaire inc. pour le développement des phases 7, 9 et 10 du Domaine mon Gîte (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

293/2/07 - Mandat au Groupe Conseil Genivar inc. – Développement des phases 7, 9 et 10 du Domaine mon Gîte (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement des phases 7, 9 et 10 du Domaine mon Gîte (secteur Saint-Nicéphore), et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

294/2/07 - Mandat à la firme GéoLab inc. – Développement des phases 7, 9 et 10 du Domaine mon Gîte (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme GéoLab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement des phases 7, 9 et 10 du Domaine mon Gîte (secteur Saint-Nicéphore), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

295/2/07 - Avis de motion du règlement no 3600 prévoyant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux (abrogeant et remplaçant le règlement no 3522 adopté le 16 octobre 2006)

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 3600 prévoyant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 3522 adopté le 16 octobre 2006.

296/2/07 - Dispense de lecture du règlement no 3600 prévoyant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3600 prévoyant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

297/2/07 - Avis de motion du règlement no 3605 décrétant un programme de crédit de taxes pour le secteur industriel de la Ville de Drummondville

Le conseiller Jean Shooner donne avis de motion du règlement no 3605 décrétant un programme de crédit de taxes pour le secteur industriel de la Ville de Drummondville.

Le conseiller Denis Chamberland se retire pour la présentation des dossiers suivants :

298/2/07 - Adoption du projet de règlement no 3601 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3601, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser un nombre maximal de deux (2) remises isolées par terrain pour une habitation bifamiliale ayant une structure de type « isolé » ou « juxtaposé » située dans la zone d'habitation H01-59.

  La zone visée est située approximativement entre les rues Suzor-Coté et Guy-Bissonnette, du côté nord-ouest de la place Rodolphe-Duguay,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

299/2/07 - Avis de motion du règlement no 3601 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3601 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser un nombre maximal de deux (2) remises isolées par terrain pour une habitation bifamiliale ayant une structure de type « isolé » ou « juxtaposé » située dans la zone d'habitation H01-59.

  La zone visée est située approximativement entre les rues Suzor-Coté et Guy-Bissonnette, du côté nord-ouest de la place Rodolphe-Duguay.

300/2/07 - Dispense de lecture du règlement no 3601 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3601, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser un nombre maximal de deux (2) remises isolées par terrain pour une habitation bifamiliale ayant une structure de type « isolé » ou « juxtaposé » située dans la zone d'habitation H01-59.

  La zone visée est située approximativement entre les rues Suzor-Coté et Guy-Bissonnette, du côté nord-ouest de la place Rodolphe-Duguay;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

301/2/07 - Adoption du projet de règlement no 3602 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3602, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

A) d'assujettir la nouvelle zone commerciale C11-19 aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 4.0.

La zone visée est située approximativement entre l'autoroute Jean-Lesage, le boulevard Saint-Joseph ainsi que les rues Cormier et Bernier.

B) d'assujettir les nouvelles zones d'habitation H03-28 et H03-29 aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 16.0.

Les zones visées sont situées de part et d'autre du boulevard Saint-Charles, entre l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Collins,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

302/2/07 - Avis de motion du règlement no 3602 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3602 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

A) d'assujettir la nouvelle zone commerciale C11-19 aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 4.0.

La zone visée est située approximativement entre l'autoroute Jean-Lesage, le boulevard Saint-Joseph ainsi que les rues Cormier et Bernier.

B) d'assujettir les nouvelles zones d'habitation H03-28 et H03-29 aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 16.0.

Les zones visées sont situées de part et d'autre du boulevard Saint-Charles, entre l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Collins.

303/2/07 - Dispense de lecture du règlement no 3602 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3602, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

A) d'assujettir la nouvelle zone commerciale C11-19 aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 4.0.

La zone visée est située approximativement entre l'autoroute Jean-Lesage, le boulevard Saint-Joseph ainsi que les rues Cormier et Bernier.

B) d'assujettir les nouvelles zones d'habitation H03-28 et H03-29 aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 16.0.

Les zones visées sont situées de part et d'autre du boulevard Saint-Charles, entre l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Collins;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

304/2/07 - Adoption du projet de règlement no 3603 – Conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3603, amendant les conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés dans la zone d'habitation H11-35, que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située dans un rayon de cent mètres (100 m) du terrain sur lequel la construction est projetée, au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

  La zone d'habitation visée est située du côté nord-ouest de la rue Paris, entre les rues Paradis et Perron,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

305/2/07 - Avis de motion du règlement no 3603 – Conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 3603 amendant les conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés dans la zone d'habitation H11-35, que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située dans un rayon de cent mètres (100 m) du terrain sur lequel la construction est projetée, au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

  La zone d'habitation visée est située du côté nord-ouest de la rue Paris, entre les rues Paradis et Perron.

306/2/07 - Dispense de lecture du règlement no 3603 – Conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3603 amendant les conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés dans la zone d'habitation H11-35, que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située dans un rayon de cent mètres (100 m) du terrain sur lequel la construction est projetée, au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

  La zone d'habitation visée est située du côté nord-ouest de la rue Paris, entre les rues Paradis et Perron;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

307/2/07 - Adoption du projet de règlement no 3604 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3604, amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, afin de soustraire la zone d'habitation H11-35 de l'application de l'article 3.5 du règlement de lotissement en ce qui a trait à la présence de services en front de terrain.

  La zone d'habitation visée est située du côté nord-ouest de la rue Paris, entre les rues Paradis et Perron,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

308/2/07 - Avis de motion du règlement no 3604 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3604 amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, afin de soustraire la zone d'habitation H11-35 de l'application de l'article 3.5 du règlement de lotissement en ce qui a trait à la présence de services en front de terrain.

  La zone d'habitation visée est située du côté nord-ouest de la rue Paris, entre les rues Paradis et Perron.

309/2/07 - Dispense de lecture du règlement no 3604 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3604, amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, afin de soustraire la zone d'habitation H11-35 de l'application de l'article 3.5 du règlement de lotissement en ce qui a trait à la présence de services en front de terrain.

  La zone d'habitation visée est située du côté nord-ouest de la rue Paris, entre les rues Paradis et Perron;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

310/2/07 - Adoption du second projet de règlement no 3572-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3572-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser l'usage « aire de stationnement extérieure pour véhicules lourds » dans la zone commerciale C11-18, le tout selon certaines conditions.

  La zone visée est située du côté sud-ouest du boulevard Lemire, entre la rue Canadien et la rue Paris,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

311/2/07 - Adoption du second projet de règlement no 3593-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3593-1, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I02-42 à même une partie de la zone agricole A05-01, de manière à y inclure un terrain qui est adjacent à la rue de la Fabrique.

Lesdites zones sont délimitées approximativement par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, la Route 139, le boulevard Mercure et le lot 238P. du cadastre du canton de Wickham,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire pour la présentation du dossier suivant :

312/2/07 - Adoption du second projet de règlement no 3594-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3594-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer les nouvelles zones d'habitation H03-28 et H03-29 à même une partie de la zone d'habitation H03-23 actuelle, de manière à y inclure :

- pour la nouvelle zone d'habitation H03-28 : les terrains situés du côté nord-ouest du boulevard Saint-Charles, entre le cours des Morilles et la limite du secteur Saint-Charles-de-Drummond;
- pour la nouvelle zone d'habitation H03-29 : les terrains situés du côté sud-est du boulevard Saint-Charles, entre le cours de la Quenouille et l'avenue du Marais-Ombragé;

- d'autoriser, dans les nouvelles zones d'habitation, les mêmes classes d'usages, normes et dispositions que celles actuellement en application pour les terrains concernés, à l'exception :
  - de la répartition des logements à l'intérieur des bâtiments;
  - du rapport de l'espace bâti/terrain maximal qui est établi à zéro virgule vingt-deux (0,22) au lieu de zéro virgule quarante (0,40).

La zone d'habitation H03-23 actuelle est située entre l'avenue du Marais-Ombragé et la limite du secteur Saint-Charles-de-Drummond,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

313/2/07 - Adoption du règlement no 3561-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3561-1 a été donné (réf : 56/1/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3561-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier le calcul d'occupation du logement intergénérations afin de considérer l'ensemble de la superficie occupée par le logement principal, excluant le sous-sol.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

314/2/07 - Adoption du règlement no 3562-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3562-1 a été donné (réf : 59/1/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3562-1, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier le calcul d'occupation du logement intergénérations afin de considérer l'ensemble de la superficie occupée par le logement principal, excluant le sous-sol.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

315/2/07 - Adoption du règlement no 3563-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3563-1 a été donné (réf : 62/1/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3563-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H09-18, à même une partie de la zone d'habitation H09-04 actuelle, de manière à y inclure la majorité des terrains situés de part et d'autre de la rue Manseau, approximativement entre les rues Saint-Norbert et Saint-Marcel;
- de maintenir, pour la nouvelle zone d'habitation, les mêmes classes d'usages, normes et dispositions qui sont applicables dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée, **à l'exception** :
  - des classes d'usages $\mathbf{h_1}$ (habitation unifamiliale) et $\mathbf{h_7}$ (habitation collective) de structure contiguë qui sont abrogées;
  - de la densité nette pour les classes d'usages autorisées où celle-ci est établie à cent (100) au lieu de quatre-vingts (80);
  - du nombre maximal de logements où celui-ci est établi à cinq (5) pour la classe d'usages $\mathbf{h_7}$ (habitation collective) ayant une structure isolée;
- de modifier les usages autorisés actuellement à la zone d'habitation H09-04, de manière à abroger la classe d'usages $\mathbf{h_7}$ (habitation collective) de même que les normes s'y rattachant.

La zone d'habitation H09-04 actuelle est délimitée approximativement par le boulevard Saint-Joseph au nord-est, la rue Saint-Philippe au sud-est, la rue Saint-Marcel au sud-ouest et la rue Saint-Jean au nord-ouest.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

316/2/07 - Adoption du règlement no 3567-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3567-1 a été donné (réf : 74/1/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3567-1, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser l'entreposage extérieur pour les usages industriels localisés à l'intérieur de la zone commerciale C06-23 et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à l'aménagement de terrain.

Cette zone est localisée du côté est de l'intersection de la Route 139 et du chemin Tourville.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire pour la présentation du dossier suivant :

317/2/07 - Adoption du règlement no 3568-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3568-1 a été donné (réf : 77/1/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3568-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser le type de structure « juxtaposé » pour une habitation bifamiliale située dans la zone d'habitation H01-59.

La zone visée est située approximativement entre les rues Suzor-Coté et Guy-Bissonnette, du côté nord-ouest de la place Rodolphe-Duguay.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

318/2/07 - Adoption du règlement no 3573-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3573-1 a été donné (réf : 89/1/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3573-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone commerciale C11-19 à même une partie de la zone commerciale C11-01 actuelle, de manière à y inclure les terrains situés de part et d'autre de la rue Ayotte ainsi que les terrains situés à l'intérieur de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage (sortie 177), entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Ayotte;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone commerciale, les mêmes classes d'usages, normes et dispositions que celles actuellement en application, **à l'exception** :
  - de la classe d'usages $\mathbf{c_5}$ (commerce de services pétroliers et autres services connexes) qui n'est plus autorisée;
  - de la hauteur maximale en « mètre » applicable au bâtiment principal qui est établie à dix-huit mètres (18 m) au lieu de treize mètres (13 m);
  - de la hauteur maximale en « étage » applicable au bâtiment principal qui est établie à quatre (4) au lieu de trois (3).

  La zone commerciale C11-01 actuelle est située approximativement entre l'autoroute Jean-Lesage, la rue Hains, le boulevard Saint-Joseph et la rue Cormier.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

319/2/07 - Adoption du règlement no 3570 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3570 a été donné (réf : 80/1/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3570, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-5 (commerce artériel lourd) à même une partie de l'affectation industrielle I-2 (industrie 2) afin d'y inclure un terrain situé en arrière lot de certains terrains donnant sur le boulevard Lemire et la rue Canadien.

Le secteur visé est situé à proximité de l'intersection du boulevard Lemire et de la rue Canadien.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

320/2/07 - Adoption du règlement no 3571 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3571 a été donné (réf : 83/1/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3571, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C11-18 à même une partie de la zone industrielle I12-04, de manière à y inclure un terrain situé en arrière lot de certains terrains donnant sur le boulevard Lemire et la rue Canadien.

La zone commerciale C11-18 est située du côté sud-ouest du boulevard Lemire, approximativement entre la rue Canadien et la rue Paris, alors que la zone industrielle I12-04 est située du côté sud-est de l'autoroute Jean-Lesage, entre le boulevard Lemire et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

321/2/07 - Adoption du règlement no 3577 décrétant des travaux de pavage sur la rue Marianne et prévoyant un emprunt n'excédant pas 21 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3577 a été donné (réf : 165/2/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3577 décrétant des travaux de pavage sur la rue Marianne et prévoyant un emprunt n'excédant pas 21 000 $.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3577, et ce, de 9 heures à 19 heures le 5 mars 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

322/2/07 - Adoption du règlement no 3578 décrétant des travaux de pavage sur la rue du Roselin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 61 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3578 a été donné (réf : 167/2/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3578 décrétant des travaux de pavage sur la rue du Roselin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 61 000 $.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3578, et ce, de 9 heures à 19 heures le 5 mars 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

323/2/07 - Adoption du règlement no 3579 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Morel et Doiron et prévoyant un emprunt n'excédant pas 54 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3579 a été donné (réf : 169/2/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3579 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Morel et Doiron et prévoyant un emprunt n'excédant pas 54 000 $.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3579, et ce, de 9 heures à 19 heures le 5 mars 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

324/2/07 - Adoption du règlement no 3580 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Suzor-Coté et prévoyant un emprunt n'excédant pas 83 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3580 a été donné (réf : 171/2/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3580 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Suzor-Coté et prévoyant un emprunt n'excédant pas 83 000 $.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3580, et ce, de 9 heures à 19 heures le 5 mars 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

325/2/07 - Adoption du règlement no 3581 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Paris et prévoyant un emprunt n'excédant pas 113 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3581 a été donné (réf : 173/2/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3581 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Paris et prévoyant un emprunt n'excédant pas 113 000 $.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3581, et ce, de 9 heures à 19 heures le 5 mars 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

326/2/07 - Adoption du règlement no 3582 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues des Huarts et des Grives et prévoyant un emprunt n'excédant pas 55 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3582 a été donné (réf : 175/2/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3582 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues des Huarts et des Grives et prévoyant un emprunt n'excédant pas 55 000 $.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3582, et ce, de 9 heures à 19 heures le 6 mars 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

327/2/07 - Adoption du règlement no 3583 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les 23e à 26e Avenues et sur la rue Huberdeault et prévoyant un emprunt n'excédant pas 132 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3583 a été donné (réf : 177/2/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3583 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les 23e à 26e Avenues et sur la rue Huberdeault et prévoyant un emprunt n'excédant pas 132 000 $.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3583, et ce, de 9 heures à 19 heures le 6 mars 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

328/2/07 - Adoption du règlement no 3584 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues des Lys, des Jonquilles et de l'Hémérocalle et prévoyant un emprunt n'excédant pas 165 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3584 a été donné (réf : 179/2/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3584 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues des Lys, des Jonquilles et de l'Hémérocalle et prévoyant un emprunt n'excédant pas 165 000 $.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3584, et ce, de 9 heures à 19 heures le 6 mars 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

329/2/07 - Adoption du règlement no 3585 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues impasse du Ruisselet et cours des Morilles et prévoyant un emprunt n'excédant pas 199 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3585 a été donné (réf : 181/2/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3585 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues impasse du Ruisselet et cours des Morilles et prévoyant un emprunt n'excédant pas 199 000 $.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3585, et ce, de 9 heures à 19 heures le 6 mars 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

330/2/07 - Adoption du règlement no 3588 décrétant des travaux de pavage sur les rues des Bécassines et des Durbecs et prévoyant un emprunt n'excédant pas 69 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3588 a été donné (réf : 187/2/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3588 décrétant des travaux de pavage sur les rues des Bécassines et des Durbecs et prévoyant un emprunt n'excédant pas 69 000 $.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3588, et ce, de 9 heures à 19 heures le 7 mars 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

331/2/07 - Adoption du règlement no 3590 décrétant des travaux de réparation et de pavage sur les rues Fleury et Daniel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 416 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3590 a été donné (réf : 191/2/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3590 décrétant des travaux de réparation et de pavage sur les rues Fleury et Daniel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 416 000 $.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3590, et ce, de 9 heures à 19 heures le 7 mars 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

332/2/07 - Adoption du règlement no 3591 décrétant des travaux de réfection et de construction de trottoirs, bordures et éclairage public pour l'année 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 665 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3591 a été donné (réf : 193/2/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3591 décrétant des travaux de réfection et de construction de trottoirs, bordures et éclairage public pour l'année 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 665 000 $.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3591, et ce, de 9 heures à 19 heures les 7 et 8 mars 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

333/2/07 - Adoption du règlement no 3592 décrétant des travaux de réfection d'édifices en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 127 500 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3592 a été donné (réf : 195/2/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3592 décrétant des travaux de réfection d'édifices en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 127 500 $.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3592, et ce, de 9 heures à 19 heures les 8 et 9 mars 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

334/2/07 - Adoption du règlement no 3595 décrétant des travaux en regard de l'eau potable et des eaux usées en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 211 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3595 a été donné (réf : 197/2/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3595 décrétant des travaux en regard de l'eau potable et des eaux usées en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 211 000 $.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3595, et ce, de 9 heures à 19 heures les 8 et 9 mars 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

335/2/07 - Adoption du règlement no 3596 décrétant des travaux d'infra-structures municipales en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 2 983 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3596 été donné (réf : 199/2/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3596 décrétant des travaux d'infrastructures municipales en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 2 983 000 $.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3596, et ce, de 9 heures à 19 heures les 8 et 9 mars 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

336/2/07 - Adoption du règlement no 3597 décrétant des travaux d'aménagement de terrains de tennis et de soccer en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 689 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3597 a été donné (réf : 201/2/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3597 décrétant des travaux d'aménagement de terrains de tennis et de soccer en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 689 000 $;

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3597, et ce, de 9 heures à 19 heures les 8 et 9 mars 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

337/2/07 - Adoption du règlement no 3598 décrétant des travaux d'aménagement du Pavillon thématique et multifonctionnel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 718 259 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3598 a été donné (réf : 203/2/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3598 décrétant des travaux d'aménagement du Pavillon thématique et multifonctionnel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 718 259 $.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3598, et ce, de 9 heures à 19 heures les 6 et 7 mars 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur André Marcotte, employé au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Gracia Robidas;

- Madame Marie-Ève Côté, employée à l'usine de traitement des eaux et à toute la famille à l'occasion du décès de son nouveau né Yoann.

Communiqué sur les taxes
(M. Roberto Léveillée)

Le conseiller Roberto Léveillée informe les contribuables que les comptes de taxes municipales de l'année 2007 seront expédiés le 21 février prochain.

Travaux de brisage de glace sur la rivière Saint-François
(M. Denis Chamberland)

Le conseiller Denis Chamberland informe la population riveraine que les travaux de bris du couvert de glace afin de prévenir les inondations débuteront le 20 février sur la rivière Saint-François et qu'ils se poursuivront sur une période de 10 à 14 jours.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Différents intervenants traitent de logement social pour personnes atteintes de problèmes de santé mentale.

Les conditions de logements et les coûts font l'objet des interventions.

Le directeur général de Réseau d'aide Le Tremplin demande une rencontre avec le conseil pour explorer des pistes de solutions.

Madame la mairesse se dit d'accord avec une rencontre tout en rappelant que l'agence des services sociaux a un rôle important à jouer et elle veut s'assurer que tous les partenaires prennent leurs responsabilités.

Monsieur Christian Rajotte

Dans un projet de développement comment est déterminé le nombre de logements? et pourquoi la Ville ne favorise-t-elle pas le logement abordable?

Madame la mairesse rappelle que les plans d'aménagement d'ensemble déterminent le type de construction et que le promoteur privé détermine lui-même son pourcentage de rentabilité.

Quant au logement social, les Habitations à loyer modique (HLM) en assurent la présence.

Le conseiller Yves Grondin ajoute que les groupes communautaires peuvent devenir promoteurs.

Monsieur Michel Gagné

Jusqu'où la Ville a-t-elle l'intention de se rendre dans ses cautions avec les Légendes?

Madame la mairesse explique que la Ville se porte caution de sommes qui sont dues par les différents paliers de gouvernement et que malgré ces engagements la Caisse exige ces cautions.

Monsieur Michel Gagné

La Ville peut-elle construire un mur de pratique en même temps que les 2 terrains de tennis?

Le conseiller Jean Shooner confirme que ce n'est pas prévu mais qu'une vérification des coûts sera faite.

Monsieur Jean-Pierre Boisvert, journaliste

Y a-t-il des subventions pour le logement social?

Le conseiller Jocelyn Gagné rappelle que l'Office municipal d'habitation gère le parc immobilier pour la Société d'habitation du Québec et que le milieu assume 10 % des coûts. En 2003, un projet avait été déposé et refusé.

Le conseiller Denis Chamberland souligne que la bâtisse de Ilôt résidentiel adapté Drummond constitue une preuve de développement social.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 19 mars 2007.

338/2/07 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h25.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

2 MARS 2007

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 2 mars 2007 à 12h05, ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une SPÉCIALE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé (absence motivée)
Denis Chamberland
Gilles Fontaine (absence motivée)
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques (absence motivée)
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel (absence motivée)
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny (absence motivée)

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
Me Josée Vendette, directrice, Service ressources humaines

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

339/3/07 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

340/3/07

- ***Refonte du plan et des règlements d'urbanisme (Soumission 07-0007 - Ouverture 09.02.07)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission du Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc, urbanistes conseils, au montant total de 238 000 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

341/3/07

- ***Entretien ménager – Édifice de la sécurité publique (Soumission TP-07-02 - Ouverture 21.02.07)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de Récupéraction Centre du Québec inc. au montant total de 37 900 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

342/3/07

- ***Nettoyage des stations de pompage – Usine de traitement des eaux usées (Soumission 07-0029 - Ouverture 26.02.07)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Vacuum 2000 inc. au montant total approximatif de 48 895,95 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

343/3/07

- Fourgonnette 4 X 2 – Service des travaux publics – division édifices (Soumission 07-0023 - Ouverture 23.02.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de Bernier & Crépeau Ltée au montant total de 55 841,20 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du véhicule précité, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3559 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

344/3/07

- Fourgonnette 4 X 2 – Service des travaux publics – division parco-mètres (Soumission 07-0024 - Ouverture 23.02.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Bernier & Crépeau Ltée au montant total de 50 793,21 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du véhicule précité, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3559 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

345/3/07 - Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 490 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A. (abrogeant et remplaçant la résolution no 1638/12/06)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 490 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 06.12.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de quatre-vingt-cinq mètres carrés (85 m^2), le tout sur deux (2) étages;
- rénover l'ensemble des façades du bâtiment existant;

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour latérale gauche du terrain, et ce, en retrait d'environ huit mètres (8 m) de la ligne avant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment ont un impact limité sur le cadre bâti, et ce, dû au retrait important de ce dernier;

Agrandissement et rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
- du bloc architectural à face éclatée de couleur beige pour la partie des murs des entrées avant et arrière du bâtiment;
- de la brique d'argile de couleur rouge-brun pour les autres parties des façades;

CONSIDÉRANT QUE les entrées au bâtiment sont traitées avec un revêtement de maçonnerie de couleur beige, ce qui marque ces dernières et en favorise leur identification;

CONSIDÉRANT QUE les murs des façades des entrées sont aménagés respectivement d'un parapet d'une hauteur de plus d'un mètre (1 m) et que ces derniers excèdent d'environ trente centimètres (30 cm) les deux (2) autres parapets aménagés sur les façades avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des parapets des murs des entrées rend ces éléments architecturaux prédominants sur le bâtiment et qu'il est souhaitable que les deux (2) parapets réalisés sur ces murs soient d'une hauteur semblable à ceux aménagés à plus faible hauteur;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est comparable à celui du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « plat », laquelle s'harmonise avec celles se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des briques posées en soldat et/ou en boutisse créant des éventails au-dessus des ouvertures et des soulignements horizontaux marquant les étages, permettent d'animer les façades et de bonifier le style architectural;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de maçonnerie marquent les parapets;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux sont nobles et que leurs couleurs s'inspirent de ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à battant » imitant le type « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure des fenêtres est pourvue d'un carrelage s'inspirant de celui existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration respecte le style architectural du bâtiment et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées par des portes « à battant » pourvues d'une grande surface vitrée et stylisée;

CONSIDÉRANT QU'une entrée principale est réalisée sur le mur avant donnant vers la rue Brock, et ce, sur la façade construite en retrait de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE cette entrée est protégée par une marquise dont le toit est plat;

CONSIDÉRANT QUE la marquise est supportée par une colonne conçue en brique d'argile de couleur rouge-brun;

CONSIDÉRANT QU'un accès pour personnes à mobilité réduite est aménagé en cour avant et que ce dernier est dissimulé par un aménagement paysager composé d'au moins neuf (9) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE la galerie et le balcon donnant sur le mur avant le plus rapproché de la rue sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions de ces derniers sont réduites de près des deux tiers (2/3) de leur dimension d'origine;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de conserver les mêmes dimensions pour ces éléments de saillie (galerie et balcon) afin d'assurer une continuité du style architectural particulier et distinctif de ce bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est important que la galerie du rez-de-chaussée soit accessible par un escalier;

CONSIDÉRANT QUE les éléments de saillie (avant rénovation) sont typiques du centre-ville et qu'il est souhaitable que la rénovation soit effectuée dans l'optique de conservation du style d'origine de ces éléments;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des éléments de saillie sont en aluminium de couleur blanche et que leur style s'inspire de ceux se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes d'une dimension d'environ quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm) supportant le balcon et la toiture sont en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la toiture couvrant le balcon est à trois (3) versants, laquelle s'inspire d'un style d'antan;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet permet de bonifier l'image du bâtiment et du cadre bâti, mais que certains ajustements sont requis au projet, soit la hauteur du parapet donnant sur les murs des entrées ainsi que les dimensions des éléments de saillie (galerie incluant l'escalier, balcon et toiture);

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 490 de la rue Brock (secteur Drummondville), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la hauteur des parapets donnant sur les murs des entrées soit réduite d'au moins trente centimètres (30 cm) afin d'obtenir une hauteur comparable aux deux (2) autres parapets du bâtiment, que les éléments de saillie (galerie incluant l'escalier et toiture) soient de mêmes dimensions que ceux existants et que le balcon ait une largeur d'au moins trois mètres (3 m). **Cette résolution abroge et remplace la résolution numéro 1638/12/06 adoptée le 18 décembre 2006.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

346/3/07 - Signature d'une convention avec la compagnie 9122-4568 Québec inc. relative à un engagement à consentir une servitude pour les manœuvres de véhicules de déneigement et de cueillette des ordures dans le prolongement des rues Perron et Ayotte

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la compagnie 9122-4568 Québec inc. relative à un engagement à consentir une servitude pour les manœuvres des véhicules de déneigement et de cueillette des ordures dans le prolongement des rues Perron et Ayotte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

347/3/07 - Signature de l'addenda numéro 1 à l'entente intervenue avec Cascades Récupération pour la réalisation du projet pilote de collecte, transport, traitement et fourniture de bacs pour les matières putrescibles

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville l'addenda numéro 1 à l'entente intervenue avec Cascades Récupération, signée le 5 septembre 2006 de manière à reporter le contrat en 2007 pour la réalisation du projet pilote de collecte, transport, traitement et fourniture de bacs pour les matières putrescibles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

348/3/07 - Acquisition à des fins de réserve foncière, et ce, de gré à gré ou par expropriation d'une partie du lot 226 du cadastre du canton de Wickham, le tout tel que décrit à une description technique préparée par Martin Paradis, arpenteur-géomètre

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville acquière à des fins de réserve foncière, et ce, de gré à gré ou par expropriation une partie du lot 226 du cadastre du canton de Wickham, telle que décrite à une description technique préparée par Martin Paradis, arpenteur-géomètre sous le no de dossier A1265 et de ses minutes no 7774.

Il est également résolu que la Ville soit et est autorisée à procéder par voie de prise de possession au préalable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

349/3/07 - Mandat à Me Paul Biron, avocat, aux fins d'agir dans le dossier d'expropriation d'une partie du lot 226 du cadastre du canton de Wickham

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Paul Biron, avocat, aux fins d'agir dans le dossier d'expropriation d'une partie du lot 226 du cadastre du canton de Wickham, et ce, au taux horaire de 200 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

350/3/07 - Embauche de madame Mylène Picard à titre de conseillère en design urbain au Service d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Mylène Picard à titre de conseillère en design urbain au Service d'urbanisme, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, échelon 0-1 an, classe 21. La date d'entrée en service est fixée au 19 mars 2007.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

351/3/07 - Embauche de monsieur Donald Lafrance au poste d'inspecteur en bâtiments et hygiène du milieu au Service d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Donald Lafrance au poste d'inspecteur en bâtiments et hygiène du milieu à compter du 19 mars 2007, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe C-520, échelle 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

352/3/07 - Adoption du projet de règlement no 3606 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Pierre Levasseur,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3606, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser l'usage spécifique « industrie de production et/ou transformation de produits d'étanchéité et d'enduit goudronné par procédé à froid » dans la zone industrielle I12-04, le tout selon certaines conditions.

  La zone visée est située du côté sud-est de l'autoroute Jean-Lesage, entre le boulevard Lemire et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

353/3/07 - Avis de motion du règlement no 3606 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 3606 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser l'usage spécifique « industrie de production et/ou transformation de produits d'étanchéité et d'enduit goudronné par procédé à froid » dans la zone industrielle I12-04, le tout selon certaines conditions.

  La zone visée est située du côté sud-est de l'autoroute Jean-Lesage, entre le boulevard Lemire et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier.

354/3/07 - Dispense de lecture du règlement no 3606 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3606, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser l'usage spécifique « industrie de production et/ou transformation de produits d'étanchéité et d'enduit goudronné par procédé à froid » dans la zone industrielle I12-04, le tout selon certaines conditions.

  La zone visée est située du côté sud-est de l'autoroute Jean-Lesage, entre le boulevard Lemire et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

355/3/07 - Adoption du règlement no 3593-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3593-1 a été donné (réf : 205/2/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3593-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I02-42 à même une partie de la zone agricole A05-01, de manière à y inclure un terrain qui est adjacent à la rue de la Fabrique.

Lesdites zones sont délimitées approximativement par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, la Route 139, le boulevard Mercure et le lot 238P. du cadastre du canton de Wickham.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune question n'est posée de l'assistance.

356/3/07 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 12h15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

12 MARS 2007

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 12 mars 2007 à 16h30, ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une SPÉCIALE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

357/3/07 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

358/3/07

- ***Construction d'une 2e glace à l'Olympia Yvan-Cournoyer (Soumission D06-2746 - Ouverture 09.03.07)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denys Baril, architecte, de la firme Bilodeau Baril Associés Architectes, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la soumission du Groupe Drumco Construction inc. au montant total de 5 124 615,00 $ incluant les taxes soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme. Ce montant comprend les travaux généraux pour 5 003 700 $ et les alternatives 1, 2, 3 et 4 du bordereau de soumission pour un total de 120 915 $.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

359/3/07

- ***Remplacement des bandes de patinoires à l'Olympia Yvan-Cournoyer (Soumission 07-0033 - Ouverture 08.03.07)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission de Deshaies et Raymond inc. au montant total de 44 349,34 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

360/3/07

- ***Camionnette, châssis-cabine tronquée, avec roues jumelées, équipée d'une caisse de fourgon et d'une échelle - division édifices (Soumission 07-0027 - Ouverture 08.03.07)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission de Tradition Ford (ventes) Ltée au montant total de 93 856,06 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du véhicule précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

361/3/07 - Signature de tous contrats ou documents donnant effet à la renonciation aux charges créées dans un acte publié sous le numéro 250686 (dossier Bourret Transport inc.)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous contrats ou documents donnant effet à la renonciation aux charges créées dans un acte publié au bureau de la publicité des droits du district de Drummond sous le numéro 250686 concernant le dossier Bourret Transport inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

362/3/07 - Intervention de la Ville de Drummondville dans un acte de vente entre 9053-7671 Québec inc. et 2547-4362 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à intervenir dans un acte de vente entre 9053-7671 Québec inc. et 2547-4362 Québec inc. aux fins de renoncer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, au droit de premier refus consenti dans un acte de vente publié au bureau de la publicité des droits du district de Drummond sous le numéro 364973 et affectant une partie du lot 281 du cadastre du canton de Grantham, le tout tel que plus amplement décrit audit acte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

363/3/07 - Subvention de 50 000 $ - Ensoleilvent inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 50 000 $ à Ensoleilvent inc. à titre de subvention 2006 pour le projet de rénovation du bâtiment situé au 490 de la rue Brock.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

364/3/07 - Mandat à Me Manon Adam, notaire, aux fins de préparer et rédiger un acte en faveur de la Ville de Drummondville suite à l'adjudication faite par la MRC des lots 130-57 et 130-1 ptie du cadastre du canton de Wickham et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Manon Adam, notaire, aux fins de préparer et rédiger un acte en faveur de la Ville de Drummondville suite à l'adjudication faite par la MRC des lots 130-57 et 130-1 ptie du cadastre du canton de Wickham.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

365/3/07 - Avis de motion du règlement no 3608 amendant le règlement no 3346 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3608 amendant le règlement no 3346 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville, de façon à :

- modifier les dispositions administratives en ce qui a trait :
  - au montant d'aide financière accordé en vertu des phases II et III du programme;
  - aux dates limites pour le dépôt des documents, la signature des engagements financiers et la réalisation des travaux.

366/3/07 - Dispense de lecture du règlement no 3608 amendant le règlement no 3346 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3608 amendant le règlement no 3346 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville, de façon à :

- modifier les dispositions administratives en ce qui a trait :
  - au montant d'aide financière accordé en vertu des phases II et III du programme;
  - aux dates limites pour le dépôt des documents, la signature des engagements financiers et la réalisation des travaux;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

367/3/07 - Avis de motion du règlement no 3609 modifiant le règlement no 3500 de façon à prévoir les règles régissant les ventes sous la tente

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3609 modifiant le règlement no 3500 de façon à prévoir les règles régissant les ventes sous la tente.

368/3/07 - Dispense de lecture du règlement no 3609 modifiant le règlement no 3500 de façon à prévoir les règles régissant les ventes sous la tente

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3609 modifiant le règlement no 3500 de façon à prévoir les règles régissant les ventes sous la tente;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

369/3/07 - Avis de motion du règlement no 3610 amendant le règlement no 1610 afin de décréter la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2007

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 3610 amendant le règlement no 1610 et décrétant la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2007.

370/3/07 - Adoption du règlement no 3605 décrétant un programme de crédit de taxes pour le secteur industriel de la Ville de Drummondville

Lecture est donnée du règlement no 3605 décrétant un programme de crédit de taxes pour le secteur industriel de la Ville de Drummondville.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune question n'est posée de l'assistance.

371/3/07 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 16h50.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

19 MARS 2007

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 19 mars 2007, à compter de 20h10 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland (absence motivée)
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs (absence motivée)
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

372/3/07 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

373/3/07 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 19 février 2007

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 19 février 2007 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

374/3/07 - Adoption du procès-verbal - Séance spéciale du 2 mars 2007

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale du 2 mars 2007 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

375/3/07 - Adoption du procès-verbal - Séance spéciale du 12 mars 2007

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale du 12 mars 2007 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

376/3/07

- Location de balais mécaniques
(Soumission no 07-0035 – Ouverture 12.03.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission des Entreprises Myrroy inc. au montant total de 38 344,18 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la location des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

377/3/07

- Abat-poussière
(Soumission no 07-0039 - Ouverture 13.03.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Multi Routes inc. au montant total de 54 439,62 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du produit précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

378/3/07

- Véhicule utilitaire 4 roues motrices de l'année 2006 ou 2007 - Service sécurité incendie
(Soumission no 07-0034 – Ouverture 13.03.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Bernier & Crépeau (1988) enr. au montant total de 30 595,58 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du véhicule précité, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3569 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

379/3/07

- Pierre concassée et abrasif
(Soumission no 07-0040 - Ouverture 13.03.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que les plus basses soumissions reçues conformes soient retenues pour chacun des items suivants :

01. Criblure de pierre 0 – ¼" (0-10 mm), F.A.B. Carrière;
02. Criblure de pierre 0 – ¼" (0-10 mm), F.A.B. Destination;
03. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20), catégorie 3, F.A.B. Carrière;
04. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20), catégorie 3, F.A.B. Destination;
05. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20-B), F.A.B. Carrière;
06. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20-B), F.A.B. Destination;
07. Pierre concassée 0 – 2 ½" (MG-56), catégorie 3, F.A.B. Carrière;
08. Pierre concassée 0 – 2 ½" (MG-56), catégorie 3, F.A.B. Destination;
09. Pierre concassée ½" net (14 mm), F.A.B. Carrière;
10. Pierre concassée ½" net (14 mm), F.A.B. Destination;
11. Pierre concassée ¾" net (20 mm), F.A.B. Carrière;
14. Pierre concassée 2 - 4" (50-100 mm), F.A.B. Carrière;
15. Pierre concassée 2 - 4" (50-100 mm), F.A.B. Destination;

- Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant total approximatif de 43 564,22 $ (taxes incluses)

13. Pierre concassée 1/8" – ¼" (abrasif), norme # 14401 du M.T.Q., F.A.B. Destination;

- Carrières P.C.M. (1994) inc. au montant total approximatif de 21 109,24 $ (taxes incluses)

12. Pierre concassée ¾" net (20 mm), catégorie 3, F.A.B. Destination;

- Carrière d'Acton Vale Ltée au montant total approximatif de 115,66 $ (taxes incluses)

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec chacun des fournisseurs pour l'achat des fournitures précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

380/3/07

- Bacs roulants de récupération
(Soumission no 07-0048 - Ouverture 15.03.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de IPL inc. au montant total de 34 925,68 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du matériel précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

381/3/07 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 5 février au 19 mars 2007, lesquels comptes totalisent la somme de 6 899 977,40 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

382/3/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1000 du chemin du Golf Ouest (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge arrière minimale afin de permettre l'agrandissement du bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 2-21 et 2P. du rang I du cadastre du canton de Grantham, soit au 1000 du chemin du Golf Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.02.12);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment principal (solarium quatre (4) saisons) d'un (1) étage, d'une superficie de dix-huit virgule cinquante-quatre mètres carrés (18,54 m^2), sur un balcon existant construit et attenant au mur arrière de la résidence;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H01-04), la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal est de dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un plan de localisation préparé en janvier 2007 par un arpenteur-géomètre, la marge arrière minimale est établie à cinq virgule quatre-vingt–dix mètres (5,90 m), ce qui représente une irrégularité de quatre virgule un mètres (4,1 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur projeté situé vis-à-vis la marge arrière en dérogation représente une longueur de six virgule trois mètres (6,3 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier sa demande sont que l'agrandissement du bâtiment principal :

- implique, en cour latérale droite, une relocalisation de la cuisine (armoires, plomberie, électricité), ce qui entraîne des coûts importants;
- implique, en cour latérale gauche, une relocalisation de la salle de bain;
- n'implique, en cour arrière, aucune problématique de relocalisation et s'avère la meilleure des solutions, étant donné la présence du balcon et sa localisation qui est attenante à la salle à manger;

CONSIDÉRANT QU'une bande de terrain appartenant à Hydro-Québec sépare la propriété de la requérante et la rivière Saint-François sur une distance d'environ dix-sept mètres (17 m);

CONSIDÉRANT QU'un représentant d'Hydro-Québec nous a avisés que la bande de terrain dont ils sont propriétaires ne peut être vendue pour des considérations futures;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement est localisé à environ vingt-trois mètres (23 m) de la ligne des hautes eaux de la rivière Saint-François, respectant ainsi la distance minimale de quinze mètres (15 m) que représente la rive;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de dix mètres (10 m) à cinq virgule neuf mètres (5,9 m) la marge arrière minimale pour permettre l'agrandissement d'un (1) étage du bâtiment principal existant, **à la condition** que le mur projeté situé vis-à-vis ladite marge en dérogation n'excède pas six virgule trois mètres (6,3 m) de longueur, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 2-21 et 2P. du rang I du cadastre du canton de Grantham, soit au 1000 du chemin du Golf Ouest (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

383/3/07 - Dépôt du procès-verbal (07.03.07) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 7 mars 2007 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

384/3/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 700 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A. (Le Mercier)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 700 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.03.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne d'une superficie approximative de trois virgule quatre-vingt-cinq mètres carrés (3,85 m^2) sur le mur donnant vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est constituée d'un message composé principalement de lettres détachées lumineuses et partiellement lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc et le gris;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible tout en ayant un bon dégagement par rapport aux bandeaux de maçonnerie de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne murale, de par sa forme, son éclairage, le type de matériaux et ses couleurs, s'harmonise avec le bâtiment ainsi qu'avec les enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne masque pas la qualité visuelle des établissements voisins;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 700 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

385/3/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 330 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 330 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.03.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial (incluant le garage) d'une superficie approximative de cent dix-neuf mètres carrés (119 m^2), le tout réparti sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en façade du bâtiment accessoire (garage rattaché à la résidence);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs
- façade principale : de la brique-pierre de couleur beige;
- autres façades : du clin de fibre de bois pressé de couleur beige foncé (kaki);

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 29 janvier 2007 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent millimètres (100 mm – 10 cm) allant jusqu'à cinq cents millimètres (500 mm – 50 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve les essences d'arbres suivantes : érable et orme;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours arrière et avant;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente plus de seize pour cent (16 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 330 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

386/3/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment accessoire situé au 8 du carré Celanese (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment accessoire situé au 8 du carré Celanese (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.03.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./carré Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à refaire la toiture du bâtiment accessoire (garage) lequel est rattaché au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la toiture actuelle est principalement de type « à quatre (4) versants »;

CONSIDÉRANT QUE la toiture projetée s'inspire du type actuel et que cette dernière est légèrement plus haute que celle existante;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur noire, le tout s'apparentant à celui existant sur la toiture principale de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural du bâtiment principal n'est pas altéré par les travaux de rénovation et que ces derniers permettent d'améliorer l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectueront dans le respect du cadre bâti environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment accessoire situé au 8 du carré Celanese (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

387/3/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 2255 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 2255 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.03.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau en cour avant, dans la partie gauche du terrain, soit aux abords de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est constituée d'un boîtier lumineux ayant une superficie d'affichage maximale de trois virgule dix-neuf mètres carrés (3,19 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est composé de métal de couleur gris-blanc et que sa largeur contribue à rendre l'enseigne proportionnelle;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne (boîtier et poteau) sont, entre autres, le gris-blanc et le vert;

CONSIDÉRANT QUE le fond des faces d'affichage, ainsi que le message sont principalement de couleurs grise, noire, jaune, blanche et rouge;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne (maximum de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses formes, son design et son traitement, offre une bonne intégration à l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'environ vingt (20) arbustes et/ou plantes florales et d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m^2) est réalisé à la base de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2255 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

388/3/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur muret pour l'établissement situé au 701 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur muret pour l'établissement situé au 701 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.03.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur muret sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur muret en cour avant, dans la partie droite du terrain, soit aux abords de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est principalement constituée d'une plaque imitant le bois et dont la superficie maximale de cette enseigne est d'un virgule vingt-trois mètre carré (1,23 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la plaque servant d'affichage est de forme stylisée dont le pourtour ainsi que le message sont réalisés en surélévation par rapport à cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne ainsi que le support (fer forgé) sont composés de métal de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur muret sont, entre autres, le bleu et le crème;

CONSIDÉRANT QUE le fond de l'enseigne est principalement de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur muret (maximum de deux virgule cinquante mètres (2,50 m)) respecte celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et sa hauteur, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne, soit à l'intérieur d'une boîte en bois de couleur bleue;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur muret (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 701 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

389/3/07 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain et refus des travaux d'agrandissement du bâtiment pour l'établissement situé au 1470 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1470 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.03.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment au deuxième (2^{e}) étage d'une superficie approximative de cinq cent soixante et onze mètres carrés (571 m^2);
- aménager le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement s'effectue dans l'axe du mur latéral gauche et du mur arrière et que le mur latéral droit est réalisé en retrait par rapport aux murs existants du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement est compatible avec celui des bâtiments commerciaux environnants;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant est localisé à environ un virgule vingt-cinq mètre (1,25 m) de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la marge arrière vis-à-vis le mur existant (mur arrière du deuxième (2^{e}) étage avant l'agrandissement) est d'environ huit mètres (8 m), ce qui permet d'assurer un bon dégagement entre ce mur et la limite des lignes arrière des terrains résidentiels situés sur la rue Paillé;

CONSIDÉRANT QUE l'éloignement de l'agrandissement par rapport à la ligne arrière ne contribue pas à rendre ce dernier moins prédominant par rapport à l'environnement résidentiel immédiat (à l'arrière) et ne permet pas de préserver la qualité de vie des résidants;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment agrandi (hauteur d'environ neuf virgule dix mètres (9,10 m)) rend le bâtiment prédominant par rapport à l'utilisation résidentielle adjacente, et ce, dû principalement à sa proximité de la ligne arrière (distance de un virgule vingt-cinq mètre (1,25 m) de la ligne arrière);

CONSIDÉRANT QU'un dégagement minimal d'environ huit mètres (8 m), le tout tel que le mur arrière du deuxième (2e) étage, est approprié afin d'améliorer l'harmonisation des gabarits des bâtiments (commerciaux et résidentiels) et de préserver la qualité de vie des occupants;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant est pourvu de nombreux décrochés, ce qui limite la linéarité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le module existant composé de briques de couleur beige et localisé dans la partie gauche du mur avant est haussé en conservant son style d'origine;

CONSIDÉRANT QUE les autres sections de murs sont recouvertes d'acier de couleur et de style similaires à celui existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les murs de l'agrandissement sont pourvus d'une bonne fenestration, ce qui anime ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'agrandissement s'effectue en harmonie avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment, et ce, dans le respect du style architectural et des caractéristiques particulières de ce dernier;

Aménagement du terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est réaménagée (suite à la démolition du bâtiment situé au 1438 boulevard Lemire);

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) entrées charretières desservent le site et que certaines sont légèrement modifiées afin de les rendre plus sécuritaires;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'un minimum de deux mètres (2 m) est réalisée aux abords du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) îlots de verdure ainsi qu'un trottoir central sont réalisés à l'intérieur de l'aire de stationnement localisée à gauche du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'au moins quinze (15) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés dans l'aire de stationnement et les bandes de verdure;

CONSIDÉRANT QUE les espaces libres sont paysagés;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- **refuse** les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au gabarit du bâtiment (hauteur, proximité de l'agrandissement par rapport à la ligne arrière de terrain et prédominance par rapport aux secteurs résidentiels environnants);

- accepte les travaux d'aménagement de terrain conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

et ce, pour le bâtiment situé au 1470 du boulevard Lemire (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

390/3/07 - Acceptation des travaux de démolition pour les bâtiments situés au 1438 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition pour les bâtiments situés au 1438 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.03.10);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiments sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir les bâtiments (principal et accessoire) érigés au 1438 du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE lors de la démolition de bâtiments, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments, dont l'usage est commercial, ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QU'éventuellement, le site sera occupé par une aire de stationnement pour un commerce (Gymnase Drummond);

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de l'aire de stationnement doivent respecter les critères d'évaluation prévus au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (tel que mentionné ci-dessus) pour les bâtiments situés au 1438 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

391/3/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 1425 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 1425 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.03.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zones communautaires à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment, c'est-à-dire des gradins permanents ayant environ mille deux cent quatre-vingt-quatre (1 284) places ainsi que des constructions accessoires sous ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des nouveaux gradins sur le site est sensiblement la même que celle des gradins amovibles;

CONSIDÉRANT QUE la structure supportant le toit ainsi que les gradins sont en métal de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour le bâtiment s'inspire des nouvelles tendances architecturales;

CONSIDÉRANT QUE, de par son implantation, le bâtiment est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'environnement boisé du site permet d'avoir un bâtiment d'une architecture différente, mais harmonieuse pour le secteur et l'usage projeté;

CONSIDÉRANT QUE certaines parties de la marquise et/ou des murs couvrant l'espace sous les gradins sont recouvertes d'acier perforé de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE des constructions accessoires (ex. : accueil, petits commerces) seront réalisées sous les gradins et que ces dernières ont peu d'impact sur le cadre bâti et sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite la coupe d'environ six (6) arbres sur le site;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet respecte les caractéristiques naturelles du site et s'effectue dans le respect de l'environnement;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1425 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

392/3/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 110-112 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 110-112 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.03.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- réparer, au besoin, le revêtement extérieur des murs;
- changer les fenêtres;
- rénover la galerie, le balcon et la toiture couvrant le balcon;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du bâtiment, soit de la brique, est réparé et nettoyé;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres actuelles de types « fixe » et « coulissante » sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE la galerie (incluant l'escalier), le balcon et la toiture de celui-ci sont rénovés en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps sur les galeries sont refaits en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE des colonnes (quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm)) supportant la toiture et le balcon sont en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 110-112 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

393/3/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 322-326 de la rue Marchand (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 322-326 de la rue Marchand (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.03.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- réparer, au besoin, le revêtement extérieur des murs;
- changer certaines fenêtres;
- rénover la galerie, le balcon et la toiture couvrant le balcon;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du bâtiment, soit de la brique, est réparé et nettoyé;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres du bâtiment sont remplacées;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres remplacées seront de type « à guillotine » ou « à battant » imitant le style « à guillotine », le tout tel que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la galerie (incluant l'escalier), le balcon et la toiture de celui-ci sont rénovés;

CONSIDÉRANT QUE ces éléments auront une largeur couvrant la presque totalité de la façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps sur la galerie et le balcon sont refaits en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes (quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm)) supportant la toiture et le balcon sont en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 322-326 de la rue Marchand (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

394/3/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 4022 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 4022 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.03.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à appliquer, sur la façade principale du bâtiment, une enseigne constituée d'une plaque imitant le bois et que celle-ci représente une superficie maximale de trois virgule trente-cinq mètres carrés (3,35 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de forme stylisée et que les couleurs de cette dernière sont, entre autres, un dégradé de bourgogne et de bleu, le jaune-or, le noir et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée par rapport au local de l'établissement et que cette dernière est installée au-dessus de la porte d'accès de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa forme, les types de matériaux et les couleurs utilisés, s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et s'inscrit en continuité avec l'affichage des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et ses dimensions, utilise bien l'espace disponible sur la façade principale;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 4022 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

395/3/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment ainsi que des travaux de rénovation extérieure pour l'établissement situé au 571 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment ainsi que des travaux de rénovation extérieure pour l'établissement situé au 571 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.03.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment ainsi que les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de cinq virgule quarante-trois mètres carrés (5,43 m^2);
- installer une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie maximale de cinq virgule cinquante-cinq mètres carrés (5,55 m^2) et d'une hauteur maximale de six virgule dix mètres (6,10 m);
- remplacer le revêtement métallique de couleur bleu-vert (aqua) sur certaines parties des façades avant et latérales du bâtiment;

Affichage

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est installée sur la face avant de la marquise, soit celle protégeant l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un boîtier métallique non lumineux sur lequel sont appliquées des lettres détachées;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de l'enseigne s'effectue par l'arrière du message composé de lettres détachées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le jaune-or et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée s'harmonise avec les autres enseignes existantes dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par son type, son traitement et ses couleurs, l'enseigne ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

Enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit près de l'allée d'accès menant à l'aire de stationnement localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de deux (2) boîtiers lumineux séparés l'un de l'autre;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le bleu, le jaune-or et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont principalement composés de béton de couleur grise et que leur largeur s'intègre de façon proportionnelle à cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (cinq virgule soixante-dix-neuf mètres (5,79 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses formes, son design et ses matériaux, s'intègre en partie avec l'architecture du bâtiment et qu'il y aurait lieu de bonifier le projet;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, l'ajout de certains éléments d'ornementation à l'enseigne viendrait bonifier son image;

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementation tels que des moulures décoratives à la partie supérieure de l'enseigne et/ou des ornements sur les poteaux, permettraient de bonifier l'image de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain et s'harmonise avec les projets d'affichage récemment acceptés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales est déjà réalisé à la base de l'enseigne;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier de couleur bleu-vert est remplacé par un revêtement d'acier de couleur jaune-or;

CONSIDÉRANT QUE cette modification de revêtement accentue la présence de la couleur jaune-or sur le bâtiment et rend cet élément prédominant sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'harmoniser les couleurs se retrouvant sur un même bâtiment, et ce, dans le respect du caractère d'origine de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs bleue et/ou beige sont déjà présentes dans le projet (affichage ou sur le bâtiment) et que celles-ci permettraient une meilleure intégration de l'ensemble du projet (affichage et rénovation extérieure);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment ainsi que les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que :

- l'enseigne détachée du bâtiment (poteau) n'excède pas six virgule dix mètres (6,10 m) de hauteur et que des éléments d'ornementation à la partie supérieure de l'enseigne et/ou sur les poteaux soient réalisés;
- que le revêtement d'acier du bâtiment principal soit de couleur bleue ou beige,

et ce, pour l'établissement situé au 571 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

396/3/07 - Acceptation des travaux de démolition pour les bâtiments situés au 885 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition pour les bâtiments situés au 885 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.03.16);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault et Route 122, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiments sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir les bâtiments (principal et accessoire) érigés au 885 du boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE lors de la démolition de bâtiments, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments, dont l'usage est commercial, ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QU'éventuellement, le site sera occupé par un bâtiment commercial;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction doivent respecter les critères d'évaluation prévus au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la clôture en mailles métalliques fermant le site est enlevée;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement des bâtiments démolis sera engazonné au plus tard le 1er octobre 2007;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (tel que mentionné ci-dessus) pour les bâtiments situés au 885 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

397/3/07 - Acceptation des travaux de démolition pour les bâtiments situés au 865 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition pour les bâtiments situés au 865 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.03.17);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault et Route 122, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiments sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir les bâtiments (principal et accessoire) érigés au 865 du boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE lors de la démolition de bâtiments, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments, dont l'usage est résidentiel, ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QU'éventuellement, le site sera occupé par un bâtiment commercial;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction doivent respecter les critères d'évaluation prévus au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la clôture en mailles métalliques fermant le site est enlevée;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement des bâtiments démolis sera engazonné au plus tard le 1er octobre 2007;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (tel que mentionné ci-dessus) pour les bâtiments situés au 865 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

398/3/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 457 de la rue des Écoles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 457 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.03.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer douze (12) fenêtres existantes (blocs de verre translucide) sur les murs latéraux du bâtiment (partie du gymnase);
- ajouter trois (3) nouvelles fenêtres sur le mur arrière du bâtiment (partie du gymnase);

CONSIDÉRANT QUE toutes les nouvelles fenêtres sont de type imitant le style « à guillotine » (double ou simple);

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres sont en aluminium de couleur s'harmonisant avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le type des fenêtres s'harmonise avec le type des fenêtres existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux améliorent l'image globale du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 457 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

399/3/07 - Acceptation des travaux d'implantation des bâtiments accessoires (fondation seulement) et refus des travaux d'aménagement de terrain pour les bâtiments accessoires qui seront situés au 5620 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction de nouveaux bâtiments accessoires et d'aménagement de terrain, lesquels bâtiments seront situés au 5620 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.03.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiments accessoires et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- construire un bâtiment accessoire (accueil) d'une superficie approximative de quarante-huit mètres carrés (48 m^2), le tout sur un (1) étage;
- construire un bâtiment accessoire (entrepôt) d'une superficie approximative de trente-deux mètres carrés (32 m^2), le tout sur un (1) étage;
- aménager le terrain;

Bâtiment accessoire (accueil)

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à plus de quarante-neuf mètres (49 m) de la rue Saint-Roch;

CONSIDÉRANT QUE de par son gabarit et son implantation, le bâtiment a peu d'impact sur le cadre bâti et sur l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du bloc de béton à face meulée de couleur gris-vert à la partie inférieure des murs et sur une hauteur variant d'environ zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m) à un virgule cinquante-deux mètre (1,52 m);
- de l'acier de couleur verte pour les autres parties des murs;

pour la toiture

- de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur blanc os;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est composée d'un seul versant;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est protégée par une marquise;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont aménagés d'ouvertures en nombre suffisant, ce qui anime adéquatement le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement architectural, le bâtiment s'harmonise avec le bâtiment principal ainsi qu'avec le bâtiment accessoire (entrepôt);

Bâtiment accessoire (entrepôt)

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à plus de quarante-cinq mètres (45 m) de la rue Saint-Roch;

CONSIDÉRANT QUE de par son gabarit et son implantation, le bâtiment a peu d'impact sur le cadre bâti et sur l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du bloc de béton à face meulée de couleur gris-vert à la partie inférieure des murs et sur une hauteur d'environ zéro virgule soixante mètre (0,60 m);
- de l'acier de couleur verte pour les autres parties des murs;

pour la toiture

- de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur blanc os;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est composée d'un seul versant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aménagé d'une porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») et d'un abri supporté par des colonnes;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement architectural, le bâtiment s'harmonise avec le bâtiment principal ainsi qu'avec le bâtiment accessoire (accueil);

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site visé par le nouvel aménagement de terrain est situé à l'arrière du bâtiment principal et que ce dernier est pourvu de deux (2) entrées charretières, ce qui limite les conflits de circulation sur le terrain ainsi que sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement (environ quatre (4) cases) est réalisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'un accès sera éventuellement réalisé de la sortie de la balance vers l'aire de stationnement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs conteneurs pour la récupération à déchets solides sont disposés sur la partie arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est haussé d'environ deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m), ce qui dissimule les conteneurs à déchets solides;

CONSIDÉRANT QU'un conteneur (dépôt de peinture) d'une superficie approximative de trente-quatre mètres carrés (34 m^2) est localisé à l'avant des bâtiments accessoires, soit à plus de trente mètres (30 m) de la voie de circulation (rue Saint-Roch);

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de quatorze mètres carrés (14 m^2) et composé d'au moins dix-huit (18) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à l'avant dudit conteneur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de vingt et un mètres carrés (21 m^2) et composé d'au moins vingt-trois (23) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à l'avant du bâtiment accessoire (accueil);

CONSIDÉRANT QU'un réservoir pour les huiles usées est implanté en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) arbres (feuillus) d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'il est possible qu'une clôture en mailles métalliques de couleur grise soit implantée au pourtour du site;

CONSIDÉRANT QUE les accès au site sont fermés par des barrières en mailles métalliques d'une hauteur approximative d'un virgule huit mètre (1,8 m) et de couleur grise;

CONSIDÉRANT la présence possible d'une clôture en mailles métalliques en cour avant, le choix d'arbres (des feuillus), le peu d'aménagement pour dissimuler les conteneurs (peinture, huiles usées) et la clôture, s'il y a lieu, ne permettent pas d'avoir un aménagement du site de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE le projet est écologique et qu'il y a lieu de bonifier l'aménagement de terrain afin que ce dernier respecte mieux ce volet (haies, conifères, vignes, etc.);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir l'aménagement de terrain quant au choix des arbres et de l'aménagement paysager, en tenant compte de la présence de la clôture, des barrières et des conteneurs.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'implantation des bâtiments accessoires **(fondations seulement)** (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **reporte** l'acceptation des travaux de construction des bâtiments accessoires (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **refuse** les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'aménagement paysager afin de dissimuler les conteneurs (peinture, huiles usées) et la clôture en mailles métalliques;

et ce, pour les bâtiments accessoires qui seront situés au 5620 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville),

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

400/3/07 - Acceptation du plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet de développement du secteur des rues Lévesque et de la Commune (projetée) sur une partie du lot 306 du rang IV du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville) - P.A.E.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) (2e version) dans le cadre d'un projet de développement du secteur des rues Lévesque et de la Commune (projetée) sur une partie des lots 305 et 306 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.03.25);

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme avaient étudié le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) pour le secteur concerné lors de la séance du 24 janvier 2007 (résolution numéro 07.01.28);

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme avaient recommandé de **refuser** la demande de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) du secteur concerné, laquelle recommandation avait été entérinée par le conseil. Les raisons évoquées étaient les suivantes :

- que les cours d'eau **protégés** soient identifiés sur le plan et que la trame de rues tienne compte de la présence desdits cours d'eau;
- que le parc situé au nord-est du développement soit relocalisé dans la partie plus centrale du développement, soit vers la plantation, en prévoyant une plus grande ouverture sur rue pour ce dernier de même que pour le parc localisé au sud-ouest;
- que des zones tampons soient identifiées sur le plan;
- que des liens piétonniers soient aménagés entre les différentes parties du développement visé et les développements adjacents;
- que soit prévu un deuxième (2e) accès au développement (permanent ou temporaire à court terme), afin d'assurer la sécurité des futurs résidants;

CONSIDÉRANT QUE certaines modifications ont été apportées au plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), notamment afin de tenir compte de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau plan d'aménagement d'ensemble (répertoire numéro 2166, minute numéro 11327) fait partie intégrante du :

<u>plan d'urbanisme :</u>

- des affectations résidentielles R-1 (faible densité) et R-X (zone Hx : secteur de « réserve résidentielle » qui, en principe, devrait être développé pour des fins d'habitation à moyen et long termes);

<u>plan de zonage :</u>

- des zones d'habitation H07-36 et HL07-48 du règlement de zonage assujetties en partie au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) prévoit pour la zone d'habitation HL07-48 (réserve résidentielle), les usages suivants :

- habitation d'une densité de faible à moyenne I (quinze (15) à quatre-vingts (80) logements à l'hectare);
- point de service commercial de détail et de service;
- parc et espaces verts;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Drummond (MRC) prévoit une zone de développement à long terme pour la partie du secteur visé située au sud de la rue de la Commune;

CONSIDÉRANT QUE **la présente demande porte uniquement** sur la propriété du demandeur (lot 306P. du cadastre du canton de Grantham – Monsieur Alain Carrier) incluant un échange possible de terrains avec la propriétaire foncière voisine (lot 305P. du cadastre du canton de Grantham – Madame Gisèle Surprenant), étant donné que cette dernière n'est pas intéressée à développer sa propriété pour l'instant;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a toutefois jugé bon de présenter un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) regroupant les deux (2) propriétés afin d'avoir une vue d'ensemble du secteur à développer, ce qui rejoint les objectifs du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) (vue d'ensemble et interventions);

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire foncière voisine a toutefois pris connaissance du plan déposé et est en accord avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale du secteur est d'environ cent soixante-dix-neuf mille sept cent quarante-sept virgule trois mètres carrés (179 747,3 m²) et est répartie de la façon suivante :

- <u>demandeur (Monsieur Alain Carrier - lot 306P. du cadastre du canton de Grantham)</u> : cent un mille six cent quatre-vingt-quinze virgule sept mètres carrés (101 695,7 m^2);

- propriété voisine (Madame Gisèle Surprenant – lot 305P. du cadastre du canton de Grantham) : soixante-dix-huit mille cinquante et un virgule six mètres carrés (78 051,6 m^2);

Trame de rues

CONSIDÉRANT QUE la présence d'un (1) cours d'eau protégé a pour effet de modifier le lotissement ainsi que la trame de rues proposés initialement;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'ensemble proposé présente six (6) voies de circulation de type local;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble du développement est accessible (une fois l'ensemble du développement complété) à partir de la rue Lévesque ainsi que de la rue de la Commune (projetée) et que l'on retrouve, pour l'ensemble du développement visé, deux (2) nouveaux accès donnant sur la rue de la Commune (côtés nord et sud);

CONSIDÉRANT QUE le tracé des voies de circulation proposé facilite la circulation en général, tout en préservant un niveau de quiétude satisfaisant pour les résidants;

CONSIDÉRANT QUE la trame de rues présentée s'intègre bien aux voies de circulation existantes;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement et la répartition des terrains proposés favorisent le développement d'un sentiment d'appartenance, de par la création d'îlots de développement distinctifs;

CONSIDÉRANT QUE le développement se fera en six (6) phases et que la première (1re) phase de développement est prévue à partir du prolongement de la rue de la Commune, donc par un (1) seul accès;

CONSIDÉRANT QU'il est primordial de prévoir un deuxième (2e) accès à court terme, afin de desservir le nouveau développement de façon sécuritaire dans l'attente de l'ouverture de la rue Lévesque;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, il y a lieu de se questionner sur les délais prévus avant l'ouverture de la rue Lévesque;

CONSIDÉRANT QU'un accès à la rue Ferdinand est prévu (lot 305-45 du cadastre du canton de Grantham) sur la propriété située au nord-ouest du site visé et, qu'à cet effet, il y a lieu de se questionner sur les possibilités de lien avec le futur développement de ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE pour la partie du développement située au sud de la rue de la Commune, un passage d'une largeur de cinq mètres (5 m) servant de deuxième (2e) accès est prévu afin d'assurer la sécurité de ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE ledit passage donne sur une bande de terrain appartenant à la Ville de Drummondville, laquelle bande n'est pas une voie de circulation et, qu'à cet effet, ladite bande de terrain devrait être accessible afin d'assurer la circulation de véhicules d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'il serait opportun d'obtenir l'avis du comité de circulation sur le tracé proposé et de ce fait, une démarche a été réalisée par le Service d'urbanisme;

Usages

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis prévoit une vocation résidentielle, deux (2) espaces verts et plusieurs zones tampons pour le secteur visé;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) déposé prévoit l'aménagement :

- demandeur (Monsieur Alain Carrier – lot 306P. du cadastre du canton de Grantham) : de cent vingt-neuf (129) nouveaux terrains dont la classe d'usages projetée est **h_1** « habitation unifamiliale » de type isolé et ceux-ci se répartissent de la façon suivante, à savoir :
  - phase 1 : vingt-deux (22) nouveaux terrains;
  - phase 2 : vingt-neuf (29) nouveaux terrains;

- phase 3 : vingt-deux (22) nouveaux terrains;
- phase 4 : dix-sept (17) nouveaux terrains;
- phase 5 : quinze (15) nouveaux terrains;
- phase 6 : vingt-quatre (24) nouveaux terrains;

- propriété voisine (Madame Gisèle Surprenant – lot 305P. du cadastre du canton de Grantham) : potentiel d'environ soixante-cinq (65) nouveaux terrains, toutefois, aucun développement n'est prévu pour l'instant;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions prévues des terrains pour ladite classe d'usages sont :
- d'environ quinze mètres (15 m) de façade par vingt-neuf mètres (29 m) de profondeur pour certaines phases de développement;
- d'environ quinze mètres (15 m) de façade par trente-cinq mètres (35 m) de profondeur pour la partie du développement adjacente aux zones industrielle I07-04, communautaire P07-08 et d'habitation H07-37 et H07-38, où l'on retrouve une zone tampon (conservation d'arbres existants) d'une largeur de trois mètres (3 m);
- d'environ quinze mètres (15 m) de façade par quarante mètres (40 m) de profondeur pour la partie du développement située en bordure du cours d'eau protégé (terrains adjacents à la zone d'habitation H07-34 et longeant la limite de propriété de Madame Surprenant et Gestion J.N.G.);

CONSIDÉRANT QUE le type de constructions projeté par le promoteur (Monsieur Alain Carrier : lot 306P. du cadastre du canton de Grantham) est principalement une offre résidentielle pour les premiers (1ers) acheteurs et répond à une demande pour ce secteur (type d'habitations : référence à la rue Huberdeault pour les usages « habitations unifamiliales » de type isolé);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des constructions projetée varie d'un (1) étage à un étage et demi (1 ½);

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, l'utilisation d'une réglementation visant à contrôler les écarts de hauteur des constructions est appropriée;

CONSIDÉRANT QUE l'usage souhaité sur l'ensemble du développement limite les problèmes de conflit d'usages à l'intérieur même du développement;

CONSIDÉRANT QU'il y avait lieu de se questionner, lors de la première (1re) version présentée, sur la compatibilité des usages résidentiels prévus en relation avec le milieu environnant (zones industrielles I07-03 et I07-04) et, qu'à cet effet, des zones tampons aménagées d'écrans végétaux (plantation et/ou monticule) étaient souhaitables afin d'éviter les conflits;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) (2^{e} version) présenté prévoit l'implantation de zones tampons importantes (largeur de trois mètres (3 m) longeant la zone industrielle I07-04 et superficie d'environ vingt et un mille huit cent trente-neuf virgule cinq mètres carrés (21 839,5 m^2) longeant la zone industrielle I07-03) entre les usages résidentiels et industriels afin d'éviter les conflits d'usages potentiels;

CONSIDÉRANT QUE la zone tampon projetée à proximité de la zone industrielle I07-03 peut être modifiée dans l'éventualité d'un projet d'agrandissement de l'usine située dans ladite zone;

Cours d'eau, espaces verts et boisé

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) (2^{e} version) présenté indique la présence d'un (1) cours d'eau protégé ainsi que la bande de protection riveraine adjacente (dix mètres (10 m)), le tout en conformité avec les divers règlements applicables en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) prévoit un (1) parc dans la partie nord-est du projet, ainsi qu'un (1) parc dans la partie sud-ouest du projet et que la superficie totale des deux (2) parcs est répartie entre les deux (2) propriétés (lots 305P. et 306P.);

CONSIDÉRANT QU'il est important de tenir compte de la présence de la plantation dans le processus d'implantation des parcs et espaces verts projetés;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation projetée du parc situé dans la partie nord-est du développement est plus centrale que l'implantation prévue initialement et tient compte, en partie, de la présence de la plantation;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intention de Madame Surprenant de conserver ladite plantation;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des parcs est de six mille cinq cent soixante-cinq mètres carrés (6 565 m^2), ce qui représente environ trois virgule soixante-trois pour cent (3,63 %) de la superficie totale du projet et que ladite superficie est répartie de la façon suivante :

<u>parc situé au nord-est du projet</u>

- demandeur (Monsieur Alain Carrier – lot 306P. du cadastre du canton de Grantham) : zéro mètre carré (0 m^2);
- propriété voisine (Madame Gisèle Surprenant – lot 305 P. du cadastre du canton de Grantham) : deux mille cinq cent quarante mètres carrés (2 540 m^2);

pour une superficie totale de deux mille cinq cent quarante mètres carrés (2 540 m^2);

<u>parc situé au sud-ouest du projet</u>

- une superficie totale de quatre mille vingt-cinq mètres carrés (4 025 m^2) répartie approximativement dans une proportion d'un tiers (1/3) deux tiers (2/3) entre les deux (2) propriétés visées (lots 305P. et 306P. du cadastre du canton de Grantham);

CONSIDÉRANT QUE les parcs que l'on retrouve dans le secteur environnant sont les suivants :

- parc de la Seigneurie (développement adjacent) situé à environ trois cent dix-huit mètres (318 m) de la limite du secteur de développement;
- parc Boivin (rue Saint-Denis) situé à environ neuf cent onze mètres (911 m) de la limite du secteur de développement;
- parc Jules-Boileau (rues Desjardins, Beaudoin) situé à environ cinq cent trente-huit mètres (538 m) de la limite du secteur de développement;
- parc Arthur-Fortin (rues Lalancette, Fortin, Dumaine) situé à environ quatre cent quatre-vingt-huit mètres (488 m) de la limite du secteur de développement;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale projetée comme parc est convenable pour un parc de voisinage (ex. : parc de l'Érablière – mille cent trente-sept mètres carrés (1 137 m^2), parc Antoine-Biron – trois mille neuf cent vingt-deux mètres carrés (3 922 m^2), parc Arthur-Fortin – deux mille sept cent quatre-vingt-six mètres carrés (2 786 m^2));

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture sur rue du parc projeté dans la partie nord-est du projet est d'environ trente mètres (30 m) à court terme et d'environ cent vingt-neuf mètres (129 m) selon le potentiel de développement autour dudit parc et que l'ouverture sur rue du parc projeté dans la partie sud-ouest du projet est d'environ cent vingt-cinq mètres (125 m);

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures projetées sur les rues sont suffisantes;

CONSIDÉRANT QUE le parc situé dans la partie nord-est du développement sera entièrement accessible lors de la phase 4 du développement et le parc situé dans la partie sud-ouest sera accessible lors de la phase 6 (développement à long terme);

CONSIDÉRANT QUE la localisation projetée des parcs respecte les orientations énumérées précédemment ainsi que l'emplacement prévu dans le plan directeur des parcs et espaces verts;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) proposé prévoit des zones tampons d'une largeur variant entre trois mètres (3 m) et cinq mètres (5 m) et même plus (secteur adjacent à la zone industrielle I07-03), afin de permettre la conservation des arbres existants et/ou la plantation d'arbres, le tout, afin de créer un écran végétal entre les terrains d'utilisation industrielle et résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE des précisions quant à l'aménagement des zones tampons devront être apportées pour chaque secteur;

CONSIDÉRANT la présence d'une piste cyclable dans le milieu environnant du secteur visé par la demande (ancienne emprise du Canadien Pacifique);

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) proposé ne prévoit aucun lien piétonnier entre les différentes parties du développement ainsi que vers les développements adjacents;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme proposent que des passages piétonniers soient aménagés afin de créer des liens entre les développements adjacents et rendre accessibles les espaces verts;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) (2e version : répertoire no 2166, minute no 11327) dans le cadre d'un projet de développement du secteur des rues Lévesque et de la Commune (projetée) sur une partie du lot 306 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit la demande de Monsieur Alain Carrier, le tout selon les principales **conditions suivantes** :

- qu'un plan démontrant la limite exacte du développement de Monsieur Alain Carrier, incluant les échanges de terrains avec la propriétaire foncière voisine (Madame Gisèle Surprenant), soit présenté;
- l'obtention d'un engagement écrit de l'ensemble des propriétaires fonciers concernés par le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), à l'effet que lesdits propriétaires ont pris connaissance dudit plan et sont en accord avec ce dernier;
- qu'un passage piétonnier soit prévu entre le développement proposé et les propriétés voisines situées vers le nord-ouest (secteur rue Ferdinand);
- que les aménagements prévus dans les zones tampons projetées soient expliqués en détail pour chacune desdites zones tampons;

le tout avant que la procédure d'amendement aux différents règlements concernés ne soit débutée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de février 2007 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2006.

401/3/07 - Corrections quant aux dénominations de certains parcs localisés sur le territoire de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède aux corrections quant aux dénominations des parcs suivants :

- **parc « Antoine-Biron »** (avocat, ex-maire de la Cité de Drummondville de 1950 à 1954) *(réf. : résolution municipale no 820/12/79);*
- **parc « Antonio-Godbout »** (entrepreneur et ex-conseiller municipal de 1965 à 1967) (réf. : résolution municipale no 820/12/79);
- **parc « Antonio-Lemaire »** (assureur devenu industriel avec ses fils et fondateur de plusieurs entreprises) *(réf. : résolution municipale no 820/12/79)*;
- **parc « Arthur-Fortin »** (entrepreneur et ex-conseiller municipal de 1959 à 1962) *(réf. : résolution municipale no 820/12/79)*;
- **parc « du Boisé-Laurentien »** (lot 114P. du rang II du cadastre du canton de Grantham) *(réf. : résolution municipale no 512/4/03)*;
- **parc « du Boisé-Messier »** (lot 109P. du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit à l'extrémité des rues des Iris et des Lys) *(réf. : résolution municipale no 448/5/04);*
- **parc « du Carré-Celanese »** *(réf. : résolution municipale no 191/2/03);*
- **parc « Gérard-Perron »** *(réf. : résolution municipale no 1106/11/94);*
- **parc « des Jardins-du-Boisjoli »** (lot 182-232 du rang III du cadastre du canton de Grantham) *(réf. : résolution municipale no 512/4/03);*
- **parc « du Jardin-des-Galeries »** (lots 168P. et 172P. du rang III du cadastre du canton de Grantham), désignant le nom du développement résidentiel *(réf. : résolution municipale no 13/1/07)*;

- **parc « Jules-Boileau »** (ex-secrétaire-trésorier de l'O.T.J. pendant près de 20 ans) *(réf. : résolution municipale no 820/12/79);*
- **parc « Laurent-Bernier »** (ex-président de l'O.T.J. de 1953 à 1970, ex-conseiller municipal de 1965 à 1969 et greffier de la Cité de Drummondville de 1969 à 1986) *(réf. : résolution municipale no 820/12/79);*
- **parc « Lucien-Couture »** (conseiller de la Ville de Drummondville de 1971 à 1983) *(réf. : résolution municipale no 871/12/92);*
- **parc « Mgr-Adolphe-Demers »** (localisé en face de l'église Saint-Joseph) *(réf. : résolution municipale no 1106/11/94);*
- **parc « du Plateau-St-Nicolas »** (lot 295P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham *(réf. : résolution municipale no 367/4/00);*
- **parc « Roland-Tessier »** (ex-fonctionnaire municipal pendant 46 ans) *(réf. : résolution municipale no 820/12/79);*
- **parc « Michaud »** (entrepreneur et ex-conseiller municipal de 1965 à 1975) *(réf. : résolution municipale no 820/12/79).*

Ces corrections font suite aux commentaires reçus de la Commission de toponymie du Québec et consistent principalement en l'ajout de traits d'union.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 27 février 2007.

402/3/07 - Embauche de madame Julie Bourque au poste de bibliothécaire à la bibliothèque municipale Côme St-Germain

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Julie Bourque au poste de bibliothécaire à la bibliothèque municipale Côme St-Germain, selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe 20, échelon 3-4 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

403/3/07 - Protocole d'entente avec la Corporation des Loisirs de St-Joachim-de-Courval - Tenue de la Fête nationale des québécois (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation des Loisirs de St-Joachim-de-Courval pour la tenue de la Fête nationale des québécois, secteur Saint-Joachim-de-Courval qui se tiendra le 23 juin 2007.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de la Fête nationale des québécois et comprend le versement d'une subvention de 2 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

404/3/07 - Subvention de 1 200 $ - Symphonie des Jeunes de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 200 $ à la Symphonie des Jeunes de Drummondville à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

405/3/07 - Subvention de 1 750 $ - La Coalition des 45 ans pour l'emploi

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 750 $ à La Coalition des 45 ans pour l'emploi, à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

406/3/07 - Subvention de 200 $ - Les Verts de Terre

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 200 $ à l'organisme Les Verts de Terre pour la tenue de l'activité Jour de la Terre, le jeudi 19 avril 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

407/3/07 - Subvention de 2 750 $ - L'Association des Clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 750 $ à l'Association des Clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

408/3/07 - Autorisation au Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. – Tenue d'une activité « Opération nettoyage 2007 » les 5 et 6 mai 2007

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. à tenir une activité « Opération nettoyage 2007 » les 5 et 6 mai 2007, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

409/3/07 - Autorisation à Drummondville en Fête - Tenue des activités du 18 au 22 juillet 2007

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Drummondville en Fête à tenir des activités du 18 au 22 juillet 2007, sur les terrains de la Commission scolaire des Chênes à l'école Jean-Raimbault et sur les terrains du Cégep, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 13 mars 2007.

410/3/07 - Modification à l'article 9.04 des conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la modification de l'article 9.04 des conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville de façon à ce que ledit article se lise dorénavant comme suit :

« Une prime de garde de 1,1905 $ de l'heure de garde effectuée est octroyée au chef de division du Service de sécurité incendie à qui on demande d'effectuer les gardes requises pendant l'année. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

411/3/07 - Renouvellement du programme d'aide aux employés (P.A.E.) pour l'année 2007-2008 et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le renouvellement du programme d'aide aux employés (P.A.E.) pour l'année 2007-2008. Les honoraires reliés à ce programme sont de 13 125 $ plus taxes.

La directrice du Service des ressources humaines est autorisée à signer tout document à cet effet avec le CRESS.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

412/3/07 - Modification des tarifs reliés aux frais de kilométrage du personnel

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la modification de l'article 18.01 des conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de façon à ce que dorénavant il se lise comme suit :

« Le personnel cadre et le personnel de soutien, à la demande de la Ville, acceptent d'utiliser leur automobile personnelle dans l'exercice de leurs fonctions, ont droit aux allocations de déplacement remboursables selon les modalités suivantes :

a) Lorsqu'ils utilisent leur propre automobile lors de déplacements à l'extérieur des limites territoriales de la Ville de Drummondville;

   i) reçoivent pour tout parcours de plus de 16 kilomètres effectué dans l'exercice de leurs fonctions, une allocation de 0,40 $/Km;

b) Lorsqu'ils utilisent leur propre automobile lors de déplacements à l'intérieur des limites territoriales de la Ville de Drummondville;

   ii) reçoivent une indemnité de 4,00 $ par sortie si celle-ci est effectuée dans l'accomplissement de leurs fonctions;

c) Nonobstant ce qui précède, aucune allocation de déplacement n'est autorisée, si un véhicule de la Ville est disponible. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

413/3/07 - Appui à la démarche d'une radio communautaire (sans financement)

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par certains citoyens pour la mise sur pied d'une radio communautaire à Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation d'une telle radio semble répondre à un besoin de la population;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la démarche des promoteurs du projet de radio communautaire aux fins d'obtenir les autorisations préalables nécessaires à la mise en onde d'une radio communautaire;

Cet appui ne constitue et ne constituera en aucun temps un engagement financier de la part de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

414/3/07 - Subvention de 2 400 $ - Brigadiers scolaires juniors

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 400 $ pour les brigadiers scolaires juniors à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

415/3/07- Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. - Tenue de la Fête nationale des québécois

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue de la Fête nationale des québécois, le 23 juin 2007.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de la Fête nationale des québécois et comprend le versement d'une subvention de 7 000 $ en argent et de 5 500 $ en services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

416/3/07 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Tenue de la Fête nationale des québécois (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour la tenue de la Fête nationale des québécois, secteur Saint-Nicéphore, le 23 juin 2007.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de la Fête nationale des québécois et comprend le versement d'une subvention de 6 000 $ en argent et de 2 000 $ en services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

417/3/07 - Avis municipal relatif à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 262 du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 262 du cadastre du canton de Grantham, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE cette partie du lot 262 du cadastre du canton de Grantham est intégrée à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QUE la portion du lot visée fait partie de la zone A12-20;

CONSIDÉRANT QUE cette demande se veut la continuité du dossier 331379 (volet II);

CONSIDÉRANT QUE cette demande a pour but de poursuivre les activités pour une période de cinq (5) ans et d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie de la propriété d'une superficie approximative de deux virgule zéro cinq hectares (2,05 ha) pour l'entreposage et le tamisage de sol à des fins de revente, le tout incluant le chemin d'accès ayant une superficie approximative de zéro virgule trente-cinq hectare (0,35 ha);

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement visé par la demande est utilisé depuis trois (3) ans, et ce, sans incidence négative pour l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'autorisation de 2004, la vigueur du marché immobilier et l'importance des mises en chantier ont généré des volumes de déblais plus importants;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est limité;

CONSIDÉRANT la rareté des sites disponibles sur le territoire de la ville pour entreposer et récupérer les déblais et l'absence de site alternatif hors de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par Excavation Yvon Benoit auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 262 du cadastre du canton de Grantham est conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

418/3/07 - Mandat à GéoLab inc. aux fins de procéder à l'analyse des matériaux à utiliser pour la construction de la 2e glace à l'Olympia Yvan-Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme GéoLab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de construction d'une 2e glace à l'Olympia Yvan-Cournoyer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

419/3/07 - Mandat au Groupe Rousseau Lefebvre - Surveillance des travaux de réaménagement de la place St-Frédéric

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Rousseau Lefebvre aux fins de préparer les plans, devis, appel d'offres et d'assurer la surveillance des travaux de réaménagement de la place St-Frédéric. Les honoraires sont au montant de 24 955 $ (taxes incluses), et ce, peu importe l'ampleur des travaux qui seront réalisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

420/3/07 - Formation d'un comité de sélection pour l'octroi d'un contrat de services professionnels pour le projet d'aménagement d'une piste cyclable (phase 1)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité de sélection pour l'octroi d'un contrat de services professionnels pour le projet d'aménagement d'une piste cyclable du centre-ville (phase 1). Ledit comité sera formé par messieurs Guy Drouin, commissaire au commerce, Claude Proulx, Francis Adam, Jacques Thibault, directeur général de Réseaux Plein Air Drummond et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

421/3/07 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour l'aménagement d'une piste cyclable (phase 1)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour l'aménagement d'une piste cyclable au centre-ville (phase 1), et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : PROJ-156-2007**

Titre : Construction d'une piste cyclable reliant les parcs Woodyatt/Bellevue – phase #1

PARTIE 1

ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage
La Firme : • Présentation, organisation et connaissance du milieu	10					
• Expérience et expertise	25					
Compétence de l'équipe : • Expérience du chargé de projets	25					
• Composition de l'équipe de travail et ressources de la firme	20					
Méthodologie : • Compréhension du mandat et méthodologie	20					
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	/100	/100	/100	/100

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					
Rang et adjudicataire					

(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)

(date) (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

422/3/07 - Demande à la Société d'Habitation du Québec de participer à la phase IV du programme de Rénovation Québec pour un montant de 600 000 $

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville, par la présente résolution adoptée à la séance régulière du conseil municipal du 19 mars 2007, manifeste son intérêt à poursuivre son implication financière et administrative dans la mise en œuvre du programme Rénovation Québec (phase IV);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a, depuis plus de vingt-cinq (25) ans, participé à la mise en œuvre des programmes de rénovation offerts par la Société d'Habitation du Québec, et ce, tant en y affectant les ressources humaines nécessaires qu'en y consacrant des sommes importantes en terme de participation financière;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a toujours su honorer les enveloppes budgétaires proposées par la Société en engageant la totalité des sommes correspondantes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a toujours, au fil des ans, fait de la qualité des logements offerts à sa population et de l'amélioration continue de son cadre bâti, une priorité;

CONSIDÉRANT les attentes des propriétaires d'immeubles en matière d'aide à la rénovation résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la programmation 2005-2006 (phase II), plus de deux cent vingt (220) propriétaires se sont inscrits au programme offert à ce moment-là, et ce, sur une période de dix (10) jours et que seulement cinquante (50) dossiers ont pu être concrétisés;

CONSIDÉRANT le montant peu élevé (cent quinze mille dollars (115 000 $)) accordé par la Société dans le cadre de la programmation 2006-2007 (phase III) en lien avec les besoins et les attentes déjà exprimés par les propriétaires;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville réitère son intérêt à participer au programme Rénovation Québec et annonce son intention d'investir un montant de six cent mille dollars (600 000 $) dans le cadre de la mise en œuvre de la programmation 2007-2008 (phase IV) du programme Rénovation Québec, dans le contexte d'une participation équivalente de la Société, pour un investissement total d'un million deux cent mille dollars (1 200 000 $).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

423/3/07 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec madame Carmen Beaupré pour le développement de la rue de la Bastille (Castel des Hauts-Bois)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec madame Carmen Beaupré pour le développement de la rue de la Bastille (Castel des Hauts-Bois).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

424/3/07- Mandat à Teknika-HBA inc. - Développement de la rue de la Bastille (Castel des Hauts-Bois)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux de voirie et de drainage prévus pour le développement de la rue de la Bastille (Castel des Hauts-Bois), et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

425/3/07 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. - Développement de la rue de la Bastille (Castel des Hauts-Bois)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de voirie et de drainage prévus pour le développement de la rue de la Bastille (Castel des Hauts-Bois), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

426/3/07 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Développement Charles-Mont inc. pour le développement Marconi (phases 1 à 6)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Développement Charles-Mont inc. pour le développement Marconi, phases 1 à 6.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

427/3/07 - Mandat à Teknika-HBA inc. - Développement Marconi (phases 1 à 6)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement Marconi, phases 1 à 6, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

428/3/07 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. - Développement Marconi (phases 1 à 6)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie prévus pour le développement Marconi, phases 1 à 6, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

429/3/07 - Intervention de la Ville de Drummondville dans un acte de vente par 2547-4362 Québec inc. à Groupe Bluberi inc. (droit de 1er refus)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à intervenir dans un acte de vente entre 2547-4362 Québec inc. et Groupe Bluberi inc. aux fins de renoncer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, au droit de premier refus consenti dans un acte de vente publié au bureau de la publicité des droits du district de Drummond sous le numéro 364973 et affectant une partie du lot 281 du cadastre du canton de Grantham, le tout tel que plus amplement décrit audit acte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

430/3/07 - Confirmation d'un avis de conformité des plans et devis au ministère des Transports concernant le pont du cours d'eau Kelly

CONSIDÉRANT QUE les travaux prévus sur la structure du pont du cours d'eau Kelly ont été exécutés en majeure partie et que les coûts finaux seront ceux prévus au contrat et à la subvention approuvée par le ministère des Transports du Québec, excluant la réclamation produite par l'entrepreneur, laquelle sera étudiée ultérieurement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville transmette au ministère des Transports du Québec l'avis de conformité dûment signé et scellé par l'ingénieur responsable du chantier, lequel est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Cet avis sera transmis afin d'obtenir le versement de la dernière tranche de subvention due par le ministère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

431/3/07 - Appui à la démarche entreprise auprès du ministère des Transports du Québec par des promoteurs d'un projet à l'intersection de la route 122 et du boulevard Foucault

CONSIDÉRANT QUE des promoteurs ont déposé à la Ville de Drummondville un projet d'implantation d'un bâtiment commercial à l'intersection du boulevard Foucault et la route 122;

CONSIDÉRANT QUE pour favoriser un tel projet, il y a lieu de formuler certaines demandes au ministère des Transports du Québec pour améliorer la circulation à cette intersection;

CONSIDÉRANT QUE les autorités municipales, suite à l'analyse du dossier, jugent que pour des raisons de sécurité certains aménagements devront être réalisés;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec a déjà imposé des non-accès à cet endroit et qu'il y aurait lieu de modifier le tout en fonction du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la démarche des promoteurs d'un mail commercial à l'intersection du boulevard Foucault et de la route 122, auprès du ministère des Transports de façon à ce que celui-ci procède à la levée des non-accès sur cette partie du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

432/3/07 - Protocole d'entente avec le club Les Cyclophiles de Drummondville pour l'utilisation du terrain et du chalet au parc St-Philippe

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le club Les Cyclophiles de Drummondville pour l'utilisation du terrain et du chalet au parc St-Philippe, et ce, pour la période du 1er avril au 15 octobre 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

433/3/07 - Protocole d'entente avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la location d'heures de glace au Centre Marcel-Dionne et à l'Olympia Yvan-Cournoyer pour la saison 2006-2007

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la location d'heures de glace au Centre Marcel-Dionne et à l'Olympia Yvan-Cournoyer pour la saison 2006-2007.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2006-2007 et comprend la location de 4 900 heures de glace représentant une valeur de 539 000 $ en services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

434/3/07 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Tournoi invitation des vétérans de Drummondville-Sud inc. – 32e édition

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Tournoi invitation des vétérans de Drummondville-Sud inc. pour la tenue de la 32e édition du tournoi qui se tiendra du 11 au 22 avril 2007 à l'Olympia Yvan-Cournoyer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

435/3/07 - Autorisation aux Scouts Drummondville – Vente du pain partage de porte-à-porte le Vendredi saint 6 avril 2007

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Scouts Drummondville à procéder à la vente du pain partage de porte-à-porte dans les rues de la Ville, le Vendredi saint 6 avril 2007, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

436/3/07 - Autorisation pour la tenue de la 27e Marche du pardon le Vendredi saint 6 avril 2007

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la tenue de la 27e Marche du pardon le Vendredi saint 6 avril 2007 de 13 heures à 15 heures, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

437/3/07 - Installation et aménagement d'une terrasse sur rue conformément au règlement municipal no 3482

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'installation et l'aménagement d'une terrasse sur rue pour les commerces suivants :

- Café Morgane;
- Tabagie Marier;
- Bistro Le Saint-Georges;
- Looba café;

le tout, conformément au règlement municipal no 3482.

De plus, à titre de projet pilote, la Ville de Drummondville consent à l'installation et l'aménagement d'une terrasse à l'angle des rues St-Jean et St-Marcel pour le bistro L'Expresso, et ce, pour la période estivale 2007, le tout conformément au règlement municipal no 3482.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

438/3/07 - Autorisation à messieurs Simon et Jean-François Perreault - Circulation sur le territoire de la Ville de Drummondville avec une calèche pour la période estivale

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise messieurs Simon et Jean-François Perreault à circuler sur le territoire de la Ville de Drummondville avec une calèche pour la période estivale à compter du 24 juin 2007, et ce, jusqu'à la Fête du travail, le tout selon les exigences des articles 636 à 642 inclusivement du règlement no 3500 et selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

439/3/07 - Autorisation à messieurs Simon et Jean-François Perreault - Circulation sur le territoire de la Ville de Drummondville avec une calèche lors d'activités spéciales les 1er et 3 avril 2007 en avant-midi

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise messieurs Simon et Jean-François Perreault à circuler sur le territoire de la Ville de Drummondville avec une calèche lors d'activités spéciales les 1er et 3 avril 2007 en avant-midi, le tout selon les exigences des articles 636 à 642 inclusivement du règlement no 3500 et selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

440/3/07 - Appui à la reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par le Pavillon de l'assuétude

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par le Pavillon de l'assuétude, et ce, pour l'immeuble situé au 1200, de la rue Saint-Edgar.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

441/3/07 - Mandat à Me Jean-Pierre Hinse, avocat, aux fins de représenter la Ville de Drummondville dans le dossier 405-17-000432-042 / BP2575 (Cour Supérieure)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Jean-Pierre Hinse, avocat, aux fins de représenter la Ville de Drummondville dans le dossier 405-17-000432-042 / BP2575 (Cour Supérieure).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

442/3/07 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie 9048-2019 Québec inc. (rue Bergeron)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie 9048-2019 Québec inc. une partie des lots 278 et 279 du cadastre du canton de Grantham, d'une superficie de cinq mille cinq cent soixante-treize virgule neuf mètres carrés (5 573,9 m^2), ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Michel Dubé, arpenteur-géomètre en date du 2 mars 2007 (numéro de répertoire : 2957 - numéro de minute : 11459), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-sept dollars et cinquante-huit cents (29 987,58 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Jean Shooner, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

443/3/07 - Nomination d'un maire suppléant (Me Christian Tourigny)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que Me Christian Tourigny, conseiller, soit nommé maire suppléant pour la période du 19 mars au 16 juillet 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse remercie le conseiller Mario Jacques pour sa disponibilité.

Dépôt des certificats relatifs aux règlements nos 3569, 3577, 3578, 3579, 3580, 3581, 3582, 3583, 3584, 3585, 3588, 3590, 3591, 3592, 3595, 3596, 3597, 3598

Conformément à la loi, la greffière dépose les certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements suivants:

- règlement no 3569 décrétant l'achat d'équipements pour le Service de sécurité incendie et prévoyant un emprunt de 1 305 650 $;

- règlement no 3577 décrétant des travaux de pavage sur la rue Marianne et prévoyant un emprunt n'excédant pas 21 000 $;

- règlement no 3578 décrétant des travaux de pavage sur la rue du Roselin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 61 000 $;

- règlement no 3579 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Morel et Doiron et prévoyant un emprunt n'excédant pas 54 000 $;

- règlement no 3580 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Suzor-Coté et prévoyant un emprunt n'excédant pas 83 000 $;

- règlement no 3581 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Paris et prévoyant un emprunt n'excédant pas 113 000 $;

- règlement no 3582 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues des Huarts et des Grives et prévoyant un emprunt n'excédant pas 55 000 $.

- règlement no 3583 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les 23^{e} à 26^{e} Avenues et sur la rue Huberdeault et prévoyant un emprunt n'excédant pas 132 000 $.

- règlement no 3584 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues des Lys, des Jonquilles et de l'Hémérocalle et prévoyant un emprunt n'excédant pas 165 000 $;

- règlement no 3585 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues impasse du Ruisselet et cours des Morilles et prévoyant un emprunt n'excédant pas 199 000 $;

- règlement no 3588 décrétant des travaux de pavage sur les rues des Bécassines et des Durbecs et prévoyant un emprunt n'excédant pas 69 000 $;
- règlement no 3590 décrétant des travaux de réparation et de pavage sur les rues Fleury et Daniel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 416 000 $;

- règlement no 3591 décrétant des travaux de réfection et de construction de trottoirs, bordures et éclairage public pour l'année 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 665 000 $;

- règlement no 3592 décrétant des travaux de réfection d'édifices en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 127 500 $;

- règlement no 3595 décrétant des travaux en regard de l'eau potable et des eaux usées en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 211 000 $;

- règlement no 3596 décrétant des travaux d'infrastructures municipales en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 2 983 000 $;

- règlement no 3597 décrétant des travaux d'aménagement de terrains de tennis et de soccer en 2007 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 689 000 $;

- règlement no 3598 décrétant des travaux d'aménagement du Pavillon thématique et multifonctionnel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 718 259 $.

Les règlements sont réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

444/3/07 - Avis de motion du règlement no 3611 décrétant l'annulation du caractère de rue sur le lot 168-138 du cadastre du canton de Grantham

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3611 décrétant l'annulation du caractère de rue sur le lot 168-138 du cadastre du canton de Grantham.

445/3/07 - Avis de motion du règlement no 3614 décrétant l'annulation du caractère de rue sur le lot 329-1 du cadastre du canton de Wickham

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3614 décrétant l'annulation du caractère de rue sur le lot 329-1 du cadastre du canton de Wickham.

446/3/07 - Adoption du projet de règlement no 3607 - Construction no 03-UR-10-1104 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3607, amendant le règlement de construction no 03-UR-10-1104 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'abroger la disposition relative à l'interdiction d'établir tout type de construction sous un garage public ou privé,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

447/3/07 - Avis de motion du règlement no 3607 – Construction no 03-UR-10-1104 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3607 amendant le règlement de construction no 03-UR-10-1104 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'abroger la disposition relative à l'interdiction d'établir tout type de construction sous un garage public ou privé.

448/3/07 - Dispense de lecture du règlement no 3607 – Construction no 03-UR-10-1104 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3607, amendant le règlement de construction no 03-UR-10-1104 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'abroger la disposition relative à l'interdiction d'établir tout type de construction sous un garage public ou privé;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

449/3/07 - Adoption du projet de règlement no 3612 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3612, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C11-01 à même une partie de la zone commerciale C11-02, de manière à y inclure quatre (4) terrains longeant le côté sud-est de la rue Hains;
- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone commerciale C11-01 pour la classe d'usages **c_4** (commerce artériel lourd) et, pour cette même zone, de modifier et/ou bonifier certaines dispositions applicables aux classes d'usages **c_2** (commerce de détail et de service), **c_3** (commerce artériel léger) et **c_4** (commerce artériel lourd) en ce qui a trait à l'implantation des bâtiments principaux;
- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone commerciale C11-02 pour les classes d'usages **c_2** (commerce de détail et de service) et **c_3** (commerce artériel léger).

Les zones visées sont situées approximativement entre la sortie 177 de l'autoroute Jean-Lesage, le boulevard Saint-Joseph ainsi que les rues Paris et Perron,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

450/3/07 - Avis de motion du règlement no 3612 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3612 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C11-01 à même une partie de la zone commerciale C11-02, de manière à y inclure quatre (4) terrains longeant le côté sud-est de la rue Hains;
- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone commerciale C11-01 pour la classe d'usages **c_4** (commerce artériel lourd) et, pour cette même zone, de modifier et/ou bonifier certaines dispositions applicables aux classes d'usages **c_2** (commerce de détail et de service), **c_3** (commerce artériel léger) et **c_4** (commerce artériel lourd) en ce qui a trait à l'implantation des bâtiments principaux;
- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone commerciale C11-02 pour les classes d'usages **c_2** (commerce de détail et de service) et **c_3** (commerce artériel léger).

Les zones visées sont situées approximativement entre la sortie 177 de l'autoroute Jean-Lesage, le boulevard Saint-Joseph ainsi que les rues Paris et Perron.

451/3/07 - Dispense de lecture du règlement no 3612 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3612, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C11-01 à même une partie de la zone commerciale C11-02, de manière à y inclure quatre (4) terrains longeant le côté sud-est de la rue Hains;

- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone commerciale C11-01 pour la classe d'usages **c_4** (commerce artériel lourd) et, pour cette même zone, de modifier et/ou bonifier certaines dispositions applicables aux classes d'usages **c_2** (commerce de détail et de service), **c_3** (commerce artériel léger) et **c_4** (commerce artériel lourd) en ce qui a trait à l'implantation des bâtiments principaux;
- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone commerciale C11-02 pour les classes d'usages **c_2** (commerce de détail et de service) et **c_3** (commerce artériel léger).

Les zones visées sont situées approximativement entre la sortie 177 de l'autoroute Jean-Lesage, le boulevard Saint-Joseph ainsi que les rues Paris et Perron;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

452/3/07 - Adoption du second projet de règlement no 3601-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3601-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser un nombre maximal de deux (2) remises isolées par terrain pour une habitation bifamiliale ayant une structure de type « isolé » ou « juxtaposé » située dans la zone d'habitation H01-59.

  La zone visée est située approximativement entre les rues Suzor-Coté et Guy-Bissonnette, du côté nord-ouest de la place Rodolphe-Duguay,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

453/3/07 - Report du second projet de règlement no 3606-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3606-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser l'usage spécifique « industrie de production et/ou transformation de produits d'étanchéité et d'enduit goudronné par procédé à froid » dans la zone industrielle I12-04, le tout selon certaines conditions.

  La zone visée est située du côté sud-est de l'autoroute Jean-Lesage, entre le boulevard Lemire et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier,

soit et est reporté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

454/3/07 - Adoption du règlement no 3602 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3602 a été donné (réf : 302/2/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3602, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

A) d'assujettir la nouvelle zone commerciale C11-19 aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 4.0.

   La zone visée est située approximativement entre l'autoroute Jean-Lesage, le boulevard Saint-Joseph ainsi que les rues Cormier et Bernier.

B) d'assujettir les nouvelles zones d'habitation H03-28 et H03-29 aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 16.0.

   Les zones visées sont situées de part et d'autre du boulevard Saint-Charles, entre l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Collins.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

455/3/07 - Adoption du règlement no 3608 amendant le règlement no 3346 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3608 a été donné (réf : 365/3/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3608 amendant le règlement no 3346 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville, de façon à :

- modifier les dispositions administratives en ce qui a trait :
  - au montant d'aide financière accordé en vertu des phases II et III du programme;
  - aux dates limites pour le dépôt des documents, la signature des engagements financiers et la réalisation des travaux.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

456/3/07 - Adoption du règlement no 3572-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3572-1 a été donné (réf : 86/1/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3572-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser l'usage « aire de stationnement extérieure pour véhicules lourds » dans la zone commerciale C11-18, le tout selon certaines conditions.

  La zone visée est située du côté sud-ouest du boulevard Lemire, entre la rue Canadien et la rue Paris.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

457/3/07 - Adoption du règlement no 3594-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3594-1 a été donné (réf : 208/2/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3594-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer les nouvelles zones d'habitation H03-28 et H03-29 à même une partie de la zone d'habitation H03-23 actuelle, de manière à y inclure :
  - pour la nouvelle zone d'habitation H03-28 : les terrains situés du côté nord-ouest du boulevard Saint-Charles, entre le cours des Morilles et la limite du secteur Saint-Charles-de-Drummond;
  - pour la nouvelle zone d'habitation H03-29 : les terrains situés du côté sud-est du boulevard Saint-Charles, entre le cours de la Quenouille et l'avenue du Marais-Ombragé;
- d'autoriser, dans les nouvelles zones d'habitation, les mêmes classes d'usages, normes et dispositions que celles actuellement en application pour les terrains concernés, à l'exception :
  - de la répartition des logements à l'intérieur des bâtiments;
  - du rapport de l'espace bâti/terrain maximal qui est établi à zéro virgule vingt-deux (0,22) au lieu de zéro virgule quarante (0,40).

La zone d'habitation H03-23 actuelle est située entre l'avenue du Marais-Ombragé et la limite du secteur Saint-Charles-de-Drummond.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

458/3/07 - Adoption du règlement no 3600 prévoyant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux (abrogeant et remplaçant le règlement no 3522 adopté le 16 octobre 2006)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3600 a été donné (réf : 295/2/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3600 prévoyant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

459/3/07 - Adoption du règlement no 3609 modifiant le règlement no 3500 de façon à prévoir les règles régissant les ventes sous la tente

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3609 a été donné (réf : 367/3/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3609 modifiant le règlement no 3500 de façon à prévoir les règles régissant les ventes sous la tente.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

460/3/07 - Adoption du règlement no 3610 amendant le règlement no 1610 afin de décréter la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2007

Lecture est donnée du règlement no 3610 amendant le règlement no 1610 afin de décréter la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2007.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Premier versement des taxes municipales le 23 mars (M. Roberto Léveillée)

- Le conseiller Roberto Léveillée rappelle aux contribuables que le premier versement des taxes municipales viendra à échéance vendredi le 23 mars prochain. Le compte de taxe sera acquitté en trois versements, le second venant à échéance le 21 juin 2007, puis le troisième le 19 septembre 2007.

Félicitations

- Madame la mairesse se fait la porte-parole de ses collègues du conseil et de la population drummondvilloise pour féliciter Pierre-Alexandre Rousseau qui s'est mérité la médaille d'or en ski acrobatique.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Pat Rivard

- Monsieur Pat Rivard demande quand la Ville installera de l'éclairage sur la rue de la Samarre.

- Le conseiller Yves Grondin mentionne que le Service du génie évaluera le dossier.

Monsieur Christian Rajotte

- Monsieur Rajotte se dit surpris que la Ville ait augmenté le coût des parcomètres, et ce, sans avis.

- Madame la mairesse rappelle que cette décision a été prise il y a quelques temps.

- Le conseiller Jocelyn Gagné soulève le fait que les parcomètres connaissaient des problèmes d'ordre mécanique et de disponibilité de pièces.

- Le conseiller Mario Jacques mentionne, quant à lui que pour 1,00 $ un automobiliste bénéficie de 2 heures de stationnement alors qu'auparavant c'était 1h15 minutes.

Jeune citoyen

- Les séances spéciales sont-elles ouvertes au public?

Peut-on s'inscrire sur le site web?

- Madame la mairesse confirme que toutes les séances spéciales sont ouvertes au public.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 2 avril 2007.

461/3/07 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21h10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

2 AVRIL 2007

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 2 avril 2007, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin (absence motivée)
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

462/4/07 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

463/4/07 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 19 mars 2007

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 19 mars 2007 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

464/4/07

- Asphalte routier
(Soumission no 07-0036 – Ouverture 21.03.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission d'Asphalte Drummond inc. au prix de 54,40 $ / T.M. pour un montant total approximatif de 464 916,00 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat dudit produit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

465/4/07

- Camionnette pick up, cabine multi-places - Service de sécurité incendie
(Soumission no 07-0011 – Ouverture 20.03.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Bernier & Crépeau (1988) Ltée au montant total de 37 028,05 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du véhicule précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

466/4/07

- Fourgonnette 4 X 2 de type cargo - Usine de traitement des eaux usées
(Soumission no 07-0014 – Ouverture 20.03.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Tradition Ford (ventes) Ltée au montant total de 27 964,47 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du véhicule précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

467/4/07

- Camion 10 roues de l'année 2007 ou 2008 muni d'équipements à neige - Service des travaux publics-division voirie (Soumission no 07-0017 - Ouverture 21.03.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Centre du camion Beaudoin inc. au montant total de 235 378,88 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du véhicule précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

468/4/07

- Fourniture et installation de l'éclairage public en 2007 (Soumission no SG-2007-104 - Ouverture 28.03.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Daigle, chargé de projet au Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission d'Électro-Système P.L. inc. au montant de 357 981,21 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la fourniture et l'installation de l'équipement précité, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3591 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

469/4/07

- Travaux de réfection de trottoirs et de bordures en 2007 (Soumission no SG-2007-103 - Ouverture 28.03.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Daigle, chargé de projet au Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Lambert et Grenier inc. au montant de 371 406,23 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3591 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

470/4/07

- Vidange et disposition des boues de la station d'épuration (Soumission no 07-0028 - Ouverture 28.03.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Clamex Environnement inc. soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme pour chacune des années suivantes :

- 2007, au montant total de 383 789,30 $ (taxes incluses);
- 2008, au montant total de 396 429,20 $ (taxes incluses);
- 2009, au montant total de 408 052,10 $ (taxes incluses).

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

471/4/07

- Réaménagement du Pavillon thématique (Soumission no 06-120 - Ouverture 29.03.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Michel Faucher, architecte, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la soumission de Construction Benoit Moreau inc. au montant total de 530 408,76 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme. Ce montant comprend les travaux généraux pour 419 850 $ et les alternatives 1, 2 et 3 du bordereau de soumission pour un total de 45 625 $ (taxes en sus).

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

472/4/07

- Contrôle des matériaux par un laboratoire - Travaux de pavage et bordures de rues en 2007 (Soumission SG-2007-101 - Ouverture 23.03.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Laboratoires Shermont inc. au montant de 32 760,63 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- pétition en regard de l'opposition au projet de modification de zonage qui permettrait l'implantation d'une usine de produits d'étanchéité;

ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

473/4/07 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 19 mars au 2 avril 2007, lesquels comptes totalisent la somme de 2 094 667,45 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

474/4/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 900 rue Sainte-Pauline (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment donnant sur une voie de circulation (soit celle donnant sur la rue Pauline), la marge latérale minimale du bâtiment principal (soit celle adjacente au lot 3 083 570 du cadastre officiel du Québec) et d'augmenter le rapport de l'espace bâti/terrain maximal applicable au bâtiment principal existant d'un (1) et deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 569 du cadastre officiel du Québec, soit au 900 de la rue Sainte-Pauline (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.03.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé sur un terrain d'angle, soit un terrain donnant sur deux (2) voies de circulation (rues Sainte-Pauline et Pauline);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé le bâtiment existant (H04-19) :

- la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment donnant sur une voie de circulation (soit celle donnant sur la rue Pauline) est de trois virgule six mètres (3,6 m);
- la marge latérale minimale est de deux mètres (2 m);
- le rapport de l'espace bâti/terrain maximal est de zéro virgule trente mètre (0,30 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en janvier 2007 et que celui-ci soulève trois (3) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule trente-six mètres (1,36 m) la marge de recul minimale de la façade latérale du bâtiment donnant sur la rue Pauline, ce qui représente une irrégularité de deux virgule vingt-quatre mètres (2,24 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule soixante-treize mètre (0,73 m) la marge latérale minimale (adjacente au lot 3 083 570 du cadastre officiel du Québec), ce qui représente une irrégularité d'un virgule vingt-sept mètre (1,27 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule trente-deux mètre (0,32 m) le rapport de l'espace bâti/terrain maximal, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro deux mètre (0,02 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur qui est situé vis-à-vis la marge de recul minimale de la façade latérale du bâtiment donnant vers la rue Pauline représente une longueur de sept virgule quarante-six mètres (7,46 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur qui est situé vis-à-vis la marge latérale minimale (adjacente au lot 3 083 570 du cadastre officiel du Québec) représente une longueur de huit virgule soixante-treize mètres (8,73 m);

CONSIDÉRANT QU'une partie du bâtiment, soit la partie concernée par la réduction de la marge de recul minimale de la façade latérale du bâtiment donnant sur la rue Pauline, a été construite dans les années mille neuf cent soixante (1960);

CONSIDÉRANT QU'une partie du bâtiment, soit la partie concernée par la marge latérale minimale (adjacente au lot 3 083 570 du cadastre officiel du Québec), a été construite avec permis en 1981;

CONSIDÉRANT QUE la requérante désire procéder à la vente de son immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE la requérante est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à :

- diminuer de trois virgule six mètres (3,6 m) à un virgule trente-six mètre (1,36 m) la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment (partie ayant deux (2) étages) et donnant sur la rue Pauline, **à la condition** que le mur situé vis-à-vis ladite marge en dérogation n'excède pas sept virgule quarante-six mètres (7,46 m) de longueur;
- diminuer de deux mètres (2 m) à zéro virgule soixante-treize mètre (0,73 m) la marge latérale minimale (adjacente au lot 3 083 570 du cadastre officiel du Québec) applicable au bâtiment principal (partie ayant un (1) étage), **à la condition** que le mur situé vis-à-vis ladite marge en dérogation n'excède pas huit virgule soixante-treize mètres (8,73 m) de longueur;
- d'augmenter de zéro virgule trente mètre (0,30 m) à zéro virgule trente-deux mètre (0,32 m) le rapport de l'espace bâti/terrain maximal;

et ce, pour le bâtiment existant d'un (1) et deux (2) étages érigé sur le lot 3 083 569 du cadastre officiel du Québec, soit au 900 de la rue Sainte-Pauline (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

475/4/07 - Dépôt du procès-verbal (21.03.07) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 21 mars 2007 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

476/4/07 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et refus des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 400 de la rue Cormier (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 400 de la rue Cormier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.03.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de cent cinquante-huit mètres carrés (158 m^2), le tout sur un (1) étage;
- réaménager une partie de l'aire de stationnement;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent :
- dans le prolongement des murs avant donnant vers les rues Cormier et P.-Mondou;
- en cour avant donnant vers la rue Gauthier;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements sont :
<u>pour les murs</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge-brun;
- du bloc de béton imitant la pierre de couleur beige-gris;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE de par les matériaux utilisés, les jeux de matériaux, le traitement architectural et le type de toiture (incluant ses pentes et ses pignons) de l'agrandissement, le bâtiment agrandi conserve son style d'origine tout en assurant une continuité du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des façades est pourvu d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et toiture) est le même que celui du corps principal du bâtiment, ce qui assure une bonne harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage existant sur le bâtiment est conservé et qu'une (1) des deux (2) enseignes (FCC Canada) est relocalisée sur le nouveau mur en pignon;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est modifiée par l'ajout de neuf (9) nouvelles cases de stationnement et que cet ajout a peu d'impact sur le cadre bâti;

CONSIDÉRANT QU'une (1) des entrées charretières, soit celle donnant sur la rue Gauthier près de l'intersection de la rue P.-Mondou, est annulée;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle entrée charretière est réalisée sur la rue P.-Mondou, soit à environ douze mètres (12 m) de l'intersection des rues Gauthier et P.-Mondou;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle entrée charretière risque de créer une augmentation de la circulation sur la rue P.-Mondou;

CONSIDÉRANT QUE ce nouvel aménagement peut générer des impacts négatifs sur les voies de circulation à caractère résidentiel du secteur;

CONSIDÉRANT QU'il est possible de réorganiser l'aire de stationnement incluant l'entrée charretière, sans que ceci ne mette en péril le projet;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain (plantation, verdure, îlots paysagers) a déjà fait l'objet d'une acceptation lors des travaux de construction du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs à déchets seront dissimulés par l'aménagement d'un écran opaque dont les matériaux seront de couleurs s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement, les aires de chargement/déchargement ainsi que les allées d'accès à ces dernières seront pavées;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- **refuse** les travaux d'aménagement de terrain (relocalisation de l'entrée charretière sur la rue P.-Mondou) (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant aux risques d'augmentation du volume de circulation sur la rue P.-Mondou pouvant être générés par ce nouvel aménagement ainsi qu'aux impacts négatifs sur les voies de circulation à caractère résidentiel du secteur;

et ce, pour le bâtiment situé au 400 de la rue Cormier (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

477/4/07 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 425 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 425 de la rue Heriot (secteur Drummondville) a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.03.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale d'un virgule soixante-quatre mètre carré (1,64 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le jaune-or et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées non lumineuses (restaurant) et de lettres détachées lumineuses (Saïgon);

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage des lettres détachées (Saïgon) s'effectue par l'arrière de ces dernières, ce qui crée un halo de couleur rouge aux pourtours de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE de par l'architecture du bâtiment, l'enseigne utilise bien l'espace disponible à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le type de l'enseigne (éclairage) rend celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne nuit à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur, mais ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition :

- ne s'inscrit pas en continuité avec l'affichage du secteur;
- ne s'harmonise pas avec les autres enseignes déjà acceptées sur la rue Heriot;
- ne permet pas de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 425 de la rue Heriot (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au type d'affichage proposé (matériaux, style et éclairage).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

478/4/07 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 198 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 198 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.03.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ajouter :

- des balcons sur les façades principale et latérale gauche, sur un mur latéral droit donnant sur une cour intérieure ainsi que sur un mur arrière;
- des portes coulissantes (portes-patios);

CONSIDÉRANT QUE tous les balcons sont réalisés avec les mêmes matériaux;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps sont en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE des colonnes (cent cinquante millimètres (150 mm) par cent cinquante millimètres (150 mm)) de couleur blanche supportent les balcons;

CONSIDÉRANT QUE ces nouveaux balcons s'inspirent de ceux existants sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes coulissantes (portes-patios) sont de couleur blanche et que ces dernières sont de type simple;

CONSIDÉRANT QUE l'installation des portes coulissantes nécessite l'agrandissement des fenêtres existantes en remplacement de celles installées;

CONSIDÉRANT QUE malgré l'agrandissement des ouvertures, les jeux de maçonnerie (briques blanches posées en éventail en partie supérieure de ces dernières) sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout, en grande quantité, de balcons sur les façades principale et latérale droite rend ces éléments prédominants sur le bâtiment et ceux-ci surchargent les façades;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des balcons rend ces derniers très présents dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de plusieurs portes coulissantes sur l'ensemble des façades du bâtiment ne respecte pas le style architectural de bâtiment ni celui présent au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux créent un déséquilibre architectural sur les façades et ne s'effectuent pas en harmonie avec le caractère d'époque des constructions du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les travaux nécessitent la coupe d'arbres et l'enlèvement de certains îlots paysagers, ce qui réduit grandement l'aspect esthétique de la cour avant;

CONSIDÉRANT QU'il serait intéressant d'avoir une perspective démontrant le projet de rénovation extérieure dans son environnement;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 198 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la prédominance des balcons sur les façades et sur le cadre bâti environnant ainsi qu'au manque d'harmonie avec le style architectural du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

479/4/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 135 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 135 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.03.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial (incluant le garage) d'une superficie approximative de deux cent trente-cinq virgule six mètres carrés (235,6 m^2), le tout réparti sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en façade du bâtiment accessoire (garage rattaché à la résidence);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont de la brique-pierre de couleur beige-gris pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur foncée (telle que le brun ou le noir) pour la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 8 mars 2007 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent millimètres (100 mm – 10 cm) allant jusqu'à quatre cent quarante millimètres (440 mm – 44 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve les essences d'arbres suivantes : érable et frêne;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours avant et latérale;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente plus de onze pour cent (11 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 135 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

480/4/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 300 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 300 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.03.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de soixante-douze mètres carrés (72 m^2), le tout réparti sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur brun-beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur brune pour la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 8 mars 2007 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à cent quarante millimètres (140 mm – 14 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve l'érable comme essence d'arbre;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente plus de onze pour cent (11 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 300 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 27 mars 2007.

481/4/07 - Embauche de monsieur David B. Girard à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur David B. Girard à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter du 4 juin 2007.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

482/4/07 - Embauche de monsieur Michaël Côté Lemaire à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Michaël Côté Lemaire à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter du 4 juin 2007.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

483/4/07 - Embauche de monsieur Cébastien Lizotte à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Cébastien Lizotte à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter du 4 juin 2007.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

484/4/07 - Embauche de monsieur Marc Bélair à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Marc Bélair à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter du 4 juin 2007. Cette embauche est cependant conditionnelle à l'obtention d'une attestation de réussite de la formation Pompier II.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

485/4/07 - Embauche de monsieur Marc Fontaine à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Marc Fontaine à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter du 4 juin 2007.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

486/4/07 - Embauche de madame Caroline Fullum au poste d'agente de projets en développement durable et environnement

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Caroline Fullum au poste d'agente de projets en développement durable et environnement et à titre de salariée surnuméraire selon la clause 2.04 de la convention collective de travail.

Cette embauche est conditionnelle à la signature d'une lettre d'entente à intervenir entre la Ville et le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

487/4/07 - Subvention de 5 000 $ - Société d'histoire de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 $ à la Société d'histoire de Drummondville pour le projet « Visites guidées 2007 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

488/4/07 - Subvention de 1 500 $ - Semaine québécoise des familles

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 $ à la Semaine québécoise des familles à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

489/4/07 - Approbation des modifications proposées aux Règlements généraux de la Société de développement commercial Quartier St-Joseph de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les modifications proposées aux Règlements généraux de la Société de développement commercial Quartier St-Joseph de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

490/4/07 - Appui au projet de réaménagement de la Société d'histoire de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville appuie le projet de réaménagement de la Société d'histoire de Drummondville. À cet effet, la Société d'histoire de Drummondville prendra possession des locaux du 555, rue des Écoles en mai 2007 et un bail en bonne et due forme sera établi entre la Société d'histoire de Drummondville et la Ville. La Ville de Drummondville octroie un budget de 60 000 $ pour le réaménagement des locaux et l'acquisition d'équipements et mandate la Société d'histoire de Drummondville, représentée par monsieur Fernand Roger, technologue professionnel, comme maître d'œuvre du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

491/4/07 - Délégation de monsieur Roberto Léveillée aux fins de siéger au conseil d'administration de la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Roberto Léveillée aux fins de siéger au conseil d'administration de la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

492/4/07 - Nomination de madame Geneviève Blanchard à titre d'inspectrice en bâtiments et inspectrice régionale adjointe

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Geneviève Blanchard à titre d'inspectrice en bâtiments et inspectrice régionale adjointe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

493/4/07 - Nomination de monsieur Donald Lafrance à titre d'inspecteur régional adjoint

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Donald Lafrance à titre d'inspecteur régional adjoint.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

494/4/07 - Signature d'une entente à intervenir avec le Drummondville Olympique Multi-Sports inc. pour le financement d'équipements sportifs

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec le Drummondville Olympique Multi-Sports inc. lequel organisme s'engage à verser une somme de 300 000 $ à la Ville pour le financement d'équipements sportifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

495/4/07 - Signature d'un contrat de services à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes et le Groupe d'aide à la recherche et à l'aménagement de la faune (GARAF) dans le cadre de la patrouille verte 2007

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes et le Groupe d'aide à la recherche et à l'aménagement de la faune (GARAF) pour la mise en place de la patrouille verte, édition 2007.

Ladite entente prévoit l'embauche de 4 étudiants durant la période de juin à septembre 2007 pour un montant de 9 700 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

496/4/07 - Autorisation à la FADOQ Région Centre-du-Québec - Tenue de la Journée FADOQ à vélo le 20 juin 2007

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la FADOQ Région Centre-du-Québec à tenir la Journée FADOQ à vélo le mercredi 20 juin 2007 ou le 21 juin en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

497/4/07 - Autorisation à Recyclo Sportif - Utilisation d'un terrain de balle de la Ville les 17 juin, 8 juillet et 22 juillet 2007

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Recyclo Sportif à utiliser un terrain de balle de la Ville les 17 juin, 8 juillet et 22 juillet 2007 de 18h00 à 21h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

498/4/07 - Fermeture de la rue St-Marcel entre les rues St-Jean et St-Damase - Tenue de l'activité « Œufs de Pâques » le 8 avril 2007

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue St-Marcel entre les rues St-Jean et St-Damase entre 9h30 et 10h00, le dimanche 8 avril 2007, pour la tenue de l'activité « Œufs de Pâques », le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

499/4/07 - Autorisation au Mouvement Des personnes d'Abord de Drummondville - Tenue d'un bazar annuel les 1er, 2 et 3 juin 2007 à l'édifice Marguerite

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Mouvement Des personnes d'Abord de Drummondville à tenir un bazar annuel les 1er, 2 et 3 juin 2007 à l'édifice Marguerite situé au 255 de la rue Brock, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

500/4/07 - Autorisation au directeur général à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de transaction à intervenir avec la Société d'agriculture du comté de Drummond et la Société d'agriculture du district de Drummond

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de transaction à intervenir avec la Société d'agriculture du comté de Drummond et la Société d'agriculture du district de Drummond pour la libération de tous liens de propriété qu'avaient ou prétendaient avoir lesdites sociétés sur les terrains comme étant le terrain de l'exposition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

501/4/07 - Tenue d'un tournoi industriel de balle donnée aux parcs Michaud et Bernier du 18 au 21 mai 2007

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Dodgers de Drummondville de la Ligue de Baseball Senior majeure du Québec à tenir un tournoi industriel de balle donnée aux parcs Michaud et Bernier du 18 au 21 mai 2007 au profit de Baseball Majeur Drummondville, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

502/4/07 - Tenue de la 3e édition du 48 heures et de la 7e édition du 12 heures de l'Ultramarathon Michel Gouin du 31 août au 2 septembre 2007 à la piste d'athlétisme Claude Béland

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la tenue de la 3e édition du 48 heures et de la 7e édition du 12 heures de l'Ultramarathon Michel Gouin, du 31 août au 2 septembre 2007 à la piste d'athlétisme Claude Béland, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

503/4/07 - Protocole d'entente avec l'Association des personnes handicapées de Drummond inc. pour une politique d'accessibilité universelle

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec l'Association des personnes handicapées de Drummond inc. pour la politique d'accessibilité universelle.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 15 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

504/4/07 - Protocole d'entente avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. et le Club Triomax pour la tenue du triathlon Cascades de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. et le Club Triomax pour la tenue du triathlon Cascades de Drummondville les 4 et 5 août 2007.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 15 000 $ en argent et de 12 000 $ en services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

505/4/07 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Club de baseball Les Olympiques de Drummondville pour l'animation du stade Jacques-Désautels

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Club de baseball Les Olympiques de Drummondville pour l'animation du stade Jacques-Désautels.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2007 et comprend le versement d'une subvention de 16 605 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

506/4/07 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Club de Voile Drummondville inc. pour la gestion de la plage municipale

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Club de Voile Drummondville inc. pour la gestion de la plage municipale.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2007 et comprend le versement d'une subvention de 28 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

507/4/07 - Protocole d'entente avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la gestion et l'entretien des terrains de balle Messier, Celanese et du parc des Bénévoles du secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la gestion et l'entretien des terrains de balle Messier, Celanese et de deux (2) terrains au parc des Bénévoles du secteur Saint-Nicéphore.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2007 et comprend le versement d'une subvention de 15 025 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

508/4/07 - Protocole d'entente avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'entretien des terrains de soccer

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'entretien des terrains de soccer.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2007 et comprend le versement d'une subvention de 21 420 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

509/4/07 - Protocole d'entente avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'animation des terrains de tennis par l'Association de tennis de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'animation des terrains de tennis par l'Association de tennis de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2007 et comprend le versement d'une subvention de 15 912 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

510/4/07 - Signature d'un bail de location du chalet Guilbault pour l'année 2007 - Groupe Scout St-Pierre Drummondville inc. (District Centre du Québec)

Il est proposé le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location avec le Groupe Scout St-Pierre Drummondville inc. (District Centre du Québec) pour l'utilisation d'un local au chalet Guilbault durant l'année 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

511/4/07 - Subvention de 500 $ - Association Québec-France

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ à l'Association Québec-France à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

512/4/07 - Subvention de 5 000 $ - La Tablée populaire

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 $ à La Tablée populaire pour le projet « Murale en trompe-l'œil - Voyages en train au X1Xe siècle à Drummondville ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

513/4/07 - Participation de madame Francine Ruest-Jutras et des conseillers Yves Grondin et Mario Jacques à une formation offerte par l'Union des municipalités du Québec le 27 avril 2007 à Saint-Hyacinthe

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la participation de madame Francine Ruest-Jutras et des conseillers Yves Grondin et Mario Jacques à une formation offerte par l'Union des municipalités du Québec le 27 avril 2007 à Saint-Hyacinthe et portant sur l'Immigration, gestion de la diversité et leadership municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

514/4/07 - Participation du conseiller Pierre Levasseur au colloque forestier de l'Association forestière des Cantons de l'Est le 19 avril 2007 à Sherbrooke

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la participation du conseiller Pierre Levasseur au colloque forestier de l'Association forestière des Cantons de l'Est, le jeudi 19 avril 2007 à Sherbrooke.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

515/4/07 - Mandat à GéoLab inc. aux fins d'effectuer des travaux de forage et d'auscultation des matériaux sous la dalle du Centre Marcel-Dionne pour fin de préparation des plans et devis

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme GéoLab inc. aux fins d'effectuer des travaux de forage et d'auscultation des matériaux sous la dalle du Centre Marcel-Dionne pour fin de préparation des plans et devis. Les honoraires sont de 8 600 $ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

516/4/07 - Demande au ministère de la Culture et des Communications d'une aide financière dans le cadre des Projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville demande au ministère de la Culture et des Communications une aide financière dans le cadre des Projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

517/4/07 - Servitude d'entretien des capteurs de drainage pluvial sur un terrain situé dans le développement Boisé de la Marconi

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à intervenir avec Développement Charles-Mont inc. pour l'entretien des capteurs de drainage pluvial sur un terrain situé dans le développement Boisé de la Marconi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

518/4/07 - Servitude perpétuelle permettant le maintien d'un égout pluvial et sanitaire, et une servitude de droit de passage sur les lots 172-528, pties 172 et 172-572 du cadastre du canton de Grantham

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude perpétuelle permettant le maintien d'un égout pluvial et sanitaire et une servitude de droit de passage sur les lots 172-528, pties 172 et 172-572 du cadastre du canton de Grantham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

519/4/07 - Vente d'un terrain industriel à 6733115 Canada inc. (rue Bergeron)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie 6733115 Canada inc. une partie des lots 274, 275 et 276 du cadastre du canton de Grantham, d'une superficie de quarante-deux mille deux cent soixante-sept virgule six mètres carrés (42 267,6 m^2), ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 28 mars 2007 (numéro de répertoire : A4082 - numéro de minute : 7870), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit deux cent vingt-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et soixante-huit cents (227 399,68 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Sheldon Merling, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

520/4/07 - Mandat à Teknika-HBA aux fins de réaliser une étude de captage du bassin tributaire du poste de pompage Saint-Charles

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA aux fins de réaliser une étude de captage du bassin tributaire du poste de pompage Saint-Charles. Les honoraires sont au montant de 9 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

521/4/07 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. - Analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de réfection de trottoirs

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de réfection de trottoir.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

522/4/07 - Mandat à GéoLab inc. - Analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'éclairage

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme GéoLab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'éclairage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

523/4/07 - Avis de motion du règlement no 3620 amendant le règlement no 3500 quant au nombre de bacs attribués aux garderies

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3620 amendant le règlement no 3500 quant au nombre de bacs attribués aux garderies.

524/4/07 - Adoption du projet de règlement no 3599 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3599, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

A) de préciser que les références administratives sont exemptées de l'obligation de suivre la même procédure que pour une modification au texte du présent règlement;

B) d'ajuster la réglementation de manière à établir une concordance entre le présent règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour des terrains déjà assujettis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) et localisés dans les zones et parties de zones identifiées ci-dessous, à savoir :

- les terrains localisés aux abords du boulevard Foucault et situés dans la zone 27 R/C;
- les terrains localisés aux abords du boulevard Foucault, entre la Route 122 et la rue Monfette, et situés dans la zone 43 R/C;
- les terrains localisés en partie dans la zone 26 Rg;
- les terrains localisés en partie dans la zone 33 Ra;
- les terrains localisés aux abords de la Route 122 et situés en partie dans la zone 7 Ta.

Ces zones sont localisées approximativement à l'intersection et/ou de part et d'autre du boulevard Foucault et de la Route 122,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

525/4/07 - Avis de motion du règlement no 3599 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3599 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

A) de préciser que les références administratives sont exemptées de l'obligation de suivre la même procédure que pour une modification au texte du présent règlement;

B) d'ajuster la réglementation de manière à établir une concordance entre le présent règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour des terrains déjà assujettis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) et localisés dans les zones et parties de zones identifiées ci-dessous, à savoir :

- les terrains localisés aux abords du boulevard Foucault et situés dans la zone 27 R/C;
- les terrains localisés aux abords du boulevard Foucault, entre la Route 122 et la rue Monfette, et situés dans la zone 43 R/C;
- les terrains localisés en partie dans la zone 26 Rg;
- les terrains localisés en partie dans la zone 33 Ra;
- les terrains localisés aux abords de la Route 122 et situés en partie dans la zone 7 Ta.

Ces zones sont localisées approximativement à l'intersection et/ou de part et d'autre du boulevard Foucault et de la Route 122.

526/4/07 - Dispense de lecture du règlement no 3599 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3599, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

A) de préciser que les références administratives sont exemptées de l'obligation de suivre la même procédure que pour une modification au texte du présent règlement;

B) d'ajuster la réglementation de manière à établir une concordance entre le présent règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour des terrains déjà assujettis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) et localisés dans les zones et parties de zones identifiées ci-dessous, à savoir :

- les terrains localisés aux abords du boulevard Foucault et situés dans la zone 27 R/C;
- les terrains localisés aux abords du boulevard Foucault, entre la Route 122 et la rue Monfette, et situés dans la zone 43 R/C;
- les terrains localisés en partie dans la zone 26 Rg;
- les terrains localisés en partie dans la zone 33 Ra;
- les terrains localisés aux abords de la Route 122 et situés en partie dans la zone 7 Ta.

Ces zones sont localisées approximativement à l'intersection et/ou de part et d'autre du boulevard Foucault et de la Route 122;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

527/4/07 - Adoption du projet de règlement no 3616 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3616, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire pour la zone d'habitation H05-20;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H05-20, de manière à :
  - ne plus autoriser les usages spécifiquement permis faisant partie de la classe d'usages **c_3** (commerce de détail et service lourd);
  - autoriser uniquement certains usages faisant partie de la classe d'usages **c_1** (commerce de détail et service de voisinage), selon certaines conditions.

La zone visée est localisée de part et d'autre du boulevard Mercure, approximativement entre les rues Jules et Sylvio,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

528/4/07 - Avis de motion du règlement no 3616 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3616 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire pour la zone d'habitation H05-20;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H05-20, de manière à :
  - ne plus autoriser les usages spécifiquement permis faisant partie de la classe d'usages **c_3** (commerce de détail et service lourd);
  - autoriser uniquement certains usages faisant partie de la classe d'usages **c_1** (commerce de détail et service de voisinage), selon certaines conditions.

La zone visée est localisée de part et d'autre du boulevard Mercure, approximativement entre les rues Jules et Sylvio.

529/4/07 - Dispense de lecture du règlement no 3616 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3616, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire pour la zone d'habitation H05-20;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H05-20, de manière à :
  - ne plus autoriser les usages spécifiquement permis faisant partie de la classe d'usages **c_3** (commerce de détail et service lourd);
  - autoriser uniquement certains usages faisant partie de la classe d'usages **c_1** (commerce de détail et service de voisinage), selon certaines conditions.

La zone visée est localisée de part et d'autre du boulevard Mercure, approximativement entre les rues Jules et Sylvio;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

530/4/07 - Adoption du projet de règlement no 3617 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3617, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone commerciale C08-01, l'usage spécifique « toilettage pour animaux d'agrément », et ce, pour les habitations mixtes et les bâtiments commerciaux déjà autorisés dans ladite zone.

La zone visée est située de part et d'autre de la rue Saint-Damase, approximativement entre les 7e et 11e Avenues,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

531/4/07 - Avis de motion du règlement no 3617 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3617 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone commerciale C08-01, l'usage spécifique « toilettage pour animaux d'agrément », et ce, pour les habitations mixtes et les bâtiments commerciaux déjà autorisés dans ladite zone.

La zone visée est située de part et d'autre de la rue Saint-Damase, approximativement entre les 7e et 11e Avenues.

532/4/07 - Dispense de lecture du règlement no 3617 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3617, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone commerciale C08-01, l'usage spécifique « toilettage pour animaux d'agrément », et ce, pour les habitations mixtes et les bâtiments commerciaux déjà autorisés dans ladite zone.

La zone visée est située de part et d'autre de la rue Saint-Damase, approximativement entre les 7e et 11e Avenues;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

533/4/07 - Adoption du projet de règlement no 3618 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3618, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de l'affectation R-1 (habitation de faible densité) actuelle, une affectation publique et institutionnelle P-1 pour le secteur localisé au nord de la rue de la Commune (projetée), soit approximativement près du secteur de la rue Ferdinand;
- d'agrandir l'affectation R-1 (habitation de faible densité) à même une partie de l'affectation R-X (réserve résidentielle) actuelle, afin d'y inclure une bande de terrain située du côté sud-ouest de la rue de la Commune (projetée), soit aux abords de celle-ci et entre la piste cyclable et le boulevard Jean-de-Brébeuf,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

534/4/07 - Avis de motion du règlement no 3618 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3618 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de l'affectation R-1 (habitation de faible densité) actuelle, une affectation publique et institutionnelle P-1 pour le secteur localisé au nord de la rue de la Commune (projetée), soit approximativement près du secteur de la rue Ferdinand;
- d'agrandir l'affectation R-1 (habitation de faible densité) à même une partie de l'affectation R-X (réserve résidentielle) actuelle, afin d'y inclure une bande de terrain située du côté sud-ouest de la rue de la Commune (projetée), soit aux abords de celle-ci et entre la piste cyclable et le boulevard Jean-de-Brébeuf.

535/4/07 - Dispense de lecture du règlement no 3618 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3618, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de l'affectation R-1 (habitation de faible densité) actuelle, une affectation publique et institutionnelle P-1 pour le secteur localisé au nord de la rue de la Commune (projetée), soit approximativement près du secteur de la rue Ferdinand;
- d'agrandir l'affectation R-1 (habitation de faible densité) à même une partie de l'affectation R-X (réserve résidentielle) actuelle, afin d'y inclure une bande de terrain située du côté sud-ouest de la rue de la Commune (projetée), soit aux abords de celle-ci et entre la piste cyclable et le boulevard Jean-de-Brébeuf;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

536/4/07 - Adoption du projet de règlement no 3619 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3619, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H07-66 à même une partie des zones d'habitation H07-36 et HL07-48 actuelles, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type isolé ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations »; la nouvelle zone est délimitée approximativement par les arrière lots des terrains donnant sur la rue de la Commune (projetée), les boulevards Lemire, Jean-de-Brébeuf et la piste cyclable;
- de créer la zone communautaire P07-10 à même une partie de la zone d'habitation H07-36 actuelle, de manière à autoriser l'usage « parc »; ladite zone est localisée au nord de la rue de la Commune (projetée), soit approximativement près du secteur de la rue Ferdinand;
- de prévoir en conséquence pour les nouvelles zones, les usages autorisés, les normes applicables à la construction de bâtiments de même que toutes les dispositions particulières;
- de mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans les nouvelles zones créées sont assujetties au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et que l'usage accessoire « maison intergénérations » uniquement est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.),

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

537/4/07 - Avis de motion du règlement no 3619 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3619 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H07-66 à même une partie des zones d'habitation H07-36 et HL07-48 actuelles, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type isolé ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations »; la nouvelle zone est délimitée approximativement par les arrière lots des terrains donnant sur la rue de la Commune (projetée), les boulevards Lemire, Jean-de-Brébeuf et la piste cyclable;
- de créer la zone communautaire P07-10 à même une partie de la zone d'habitation H07-36 actuelle, de manière à autoriser l'usage « parc »; ladite zone est localisée au nord de la rue de la Commune (projetée), soit approximativement près du secteur de la rue Ferdinand;
- de prévoir en conséquence pour les nouvelles zones, les usages autorisés, les normes applicables à la construction de bâtiments de même que toutes les dispositions particulières;
- de mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans les nouvelles zones créées sont assujetties au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et que l'usage accessoire « maison intergénérations » uniquement est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

538/4/07 - Dispense de lecture du règlement no 3619 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3619, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H07-66 à même une partie des zones d'habitation H07-36 et HL07-48 actuelles, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type isolé ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations »; la nouvelle zone est délimitée approximativement par les arrière lots des terrains donnant sur la rue de la Commune (projetée), les boulevards Lemire, Jean-de-Brébeuf et la piste cyclable;
- de créer la zone communautaire P07-10 à même une partie de la zone d'habitation H07-36 actuelle, de manière à autoriser l'usage « parc »; ladite zone est localisée au nord de la rue de la Commune (projetée), soit approximativement près du secteur de la rue Ferdinand;
- de prévoir en conséquence pour les nouvelles zones, les usages autorisés, les normes applicables à la construction de bâtiments de même que toutes les dispositions particulières;
- de mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans les nouvelles zones créées sont assujetties au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et que l'usage accessoire « maison intergénérations » uniquement est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

539/4/07 - Adoption du second projet de règlement no 3612-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3612-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C11-01 à même une partie de la zone commerciale C11-02, de manière à y inclure quatre (4) terrains longeant le côté sud-est de la rue Hains;
- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone commerciale C11-01 pour la classe d'usages **c_4** (commerce artériel lourd) et, pour cette même zone, de modifier et/ou bonifier certaines dispositions applicables aux classes d'usages **c_2** (commerce de détail et de service), **c_3** (commerce artériel léger) et **c_4** (commerce artériel lourd) en ce qui a trait à l'implantation des bâtiments principaux;
- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone commerciale C11-02 pour les classes d'usages **c_2** (commerce de détail et de service) et **c_3** (commerce artériel léger).

Les zones visées sont situées approximativement entre la sortie 177 de l'autoroute Jean-Lesage, le boulevard Saint-Joseph ainsi que les rues Paris et Perron,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire pour la présentation du dossier suivant :

540/4/07 - Adoption du règlement no 3601-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3601-1 a été donné (réf : 299/2/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3601-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser un nombre maximal de deux (2) remises isolées par terrain pour une habitation bifamiliale ayant une structure de type « isolé » ou « juxtaposé » située dans la zone d'habitation H01-59.

  La zone visée est située approximativement entre les rues Suzor-Coté et Guy-Bissonnette, du côté nord-ouest de la place Rodolphe-Duguay.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

541/4/07 - Adoption du règlement no 3607 – Construction no 03-UR-10-1104 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3607 a été donné (réf : 447/3/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3607 amendant le règlement de construction no 03-UR-10-1104 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'abroger la disposition relative à l'interdiction d'établir tout type de construction sous un garage public ou privé.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

542/4/07 - Adoption du règlement no 3611 décrétant l'annulation du caractère de rue sur le lot 168-138 du cadastre du canton de Grantham

Lecture est donnée du règlement no 3611 décrétant l'annulation du caractère de rue sur le lot 168-138 du cadastre du canton de Grantham.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

543/4/07 - Adoption du règlement no 3614 décrétant l'annulation du caractère de rue sur le lot 329-1 du cadastre du canton de Wickham

Lecture est donnée du règlement no 3614 décrétant l'annulation du caractère de rue sur le lot 329-1 du cadastre du canton de Wickham.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Guylaine Fortin, employée au Service d'urbanisme et à toute la famille à l'occasion du décès de son père monsieur André Fortin.

Félicitations (Madame la mairesse)

Madame la mairesse félicite monsieur François Chabot, chef d'exploitation à l'Usine de traitement des eaux usées pour l'obtention du prix William D. Hatfield soulignant son professionnalisme en matière d'environnement.

Programme PSL (M. Jocelyn Gagné)

Le conseiller Jocelyn Gagné informe que l'Office municipal d'Habitation a reçu confirmation de la Société d'habitation du Québec à l'effet que dans le cadre du programme PSL, 10 unités de logements ont été attribués au Réseau d'Aide Le Tremplin. Le tout sera géré par l'Office municipal d'Habitation.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Dominic Giroux, 2450 rue Paris

- Monsieur Giroux confirme avoir déposé la pétition signée par environ 570 personnes qui s'opposent au changement de zonage prévu au projet de règlement no 3606.

Monsieur Jean-Guy Payette

- Au nom des contribuables du secteur l'Érablière, monsieur demande quel est l'avantage de la Ville de placer une telle usine en façade de la vitrine. Selon lui, il y aura des impacts négatifs pour la santé des résidants du secteur.

Monsieur Rivard, 230 de la Samarre

- Un permis a-t-il été émis ?

- Le conseiller Gilles Fontaine confirme que non et que les travaux ont été arrêtés dès que la Ville a su.

- Monsieur Rivard est d'avis que la Ville aurait dû et devrait exiger le démantèlement des installations.

- Suite à toutes ces interventions sur le même sujet, madame la mairesse déclare que le conseil poursuit sa réflexion. Des vérifications seront faites dans les secteurs sur notre territoire où des usines du même genre sont en opération. Certaines démarches seront faites auprès du ministre de l'Environnement.

- Les membres du conseil sont sensibles aux craintes évoquées.

Monsieur Christian Rajotte

- Monsieur Rajotte félicite le conseil pour son appui à la Société d'histoire.

- Monsieur Rajotte s'interroge sur la tarification des parcomètres et l'adoption des modifications.

- Madame la mairesse explique la procédure d'adoption du règlement.

Madame Berthe Tessier

- Les félicitations adressées à François Chabot, n'ont pas selon elle, une saveur très verte.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 16 avril 2007.

544/4/07 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

16 AVRIL 2007

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 16 avril 2007, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

545/4/07 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

546/4/07 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 2 avril 2007

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 2 avril 2007 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

547/4/07

- Construction de terrains de tennis - Parcs Girouard et Boisbriand (Soumission no D12125 – Ouverture 05.04.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean Beauchesne, ingénieur, Groupe Conseil Genivar inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la soumission de Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant de 508 359,44 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités, le tout sujet à l'approbation du règlement no 3597 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

548/4/07

- Travaux de réfection de rues (Soumission no SG-2007-102 - Ouverture 11.04.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Julie René, ingénieure, Service du génie et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant de 2 227 112,87 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités, le tout sujet à l'approbation du règlement no 3596 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

549/4/07

- Fourniture et installation de feux de circulation - Carrefour Cormier/Janelle (Soumission PROJ-2007-179 - Ouverture 13.04.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean-Robert Falardeau, ingénieur, Les Consultants Falardeau et Associés ltée, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission d'Électro-Système P.L. inc. au montant de 52 226,86 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités, le tout sujet à l'approbation du règlement no 3596 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

550/4/07

- Choix de professionnels - Piste cyclable au centre-ville (phase I) (Soumission no PROJ-156-2007 – Ouverture 12.04.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement et secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Métivier urbanistes conseils au montant de 56 975 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

551/4/07

- Équipements informatiques - Postes de travail et moniteurs (Bibliothèque) (Soumission 07-0054 - Ouverture 11.04.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Distribution Ergonomic au montant total de 32 048,44 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

552/4/07

- Équipements informatiques - Blade center et un san DS4700 (Soumission 07-0055 - Ouverture 11.04.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Distribution Ergonomic au montant total de 80 528,47 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

553/4/07

- Équipements informatiques - Intellistation et une unité de copie de sécurité
(Soumission 07-0056 - Ouverture 11.04.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Distribution Ergonomic au montant total de 80 994,52 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

554/4/07

- Prolongement de la rue du Ruisseau
(Soumission SG-2006-112 - Ouverture 11.04.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Daigle, chargé de projet, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la soumission de Excavation Mc.B.M. inc. au montant de 10 723,49 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- lettre de la ministre des Transports pour une subvention dans le cadre du programme d'entretien du réseau local;

ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

555/4/07 - Dépôt du procès-verbal (04.04.07) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 4 avril 2007 et ajournée le 5 avril 2007 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

556/4/07 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1200 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1200 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager la cour arrière du terrain donnant vers la rue Gauthier (projetée);

CONSIDÉRANT QUE la cour arrière donne sur la future rue Gauthier et que celle-ci est grandement visible des voies de circulation environnantes;

CONSIDÉRANT QU'une clôture en mailles métalliques est réalisée aux pourtours du terrain;

CONSIDÉRANT QUE des tronçons de haies de cèdres d'une longueur d'environ six mètres (6 m) sont réalisés entre les arbres, et ce, afin de créer un écran végétal opaque;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la haie de cèdres est d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix-sept (17) arbres d'un diamètre minimal de quarante millimètres (40 mm) à la plantation sont plantés près des lignes latérales et de la ligne avant adjacente à la rue Gauthier, soit entre la clôture et ladite rue;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) îlots paysagers ayant environ deux virgule quatre-vingts mètres (2,80 m) de largeur par six virgule soixante-dix mètres (6,70 m) de longueur sont aménagés entre la ligne avant du terrain et la haie;

CONSIDÉRANT QU'il y a un minimum de dix (10) arbustes et/ou plantes florales plantés dans chacun des îlots;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager (arbres, haie, arbustes et/ou plantes florales) a pour but de dissimuler l'aire d'entreposage des véhicules et d'agrémenter le site;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de s'assurer que l'aménagement paysager répond à ces critères;

CONSIDÉRANT QU'il faut prévoir une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation, et ce, sans interruption, et que les arbres aient un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet permet (avec les modifications proposées) de dissimuler l'entreposage des véhicules et d'agrémenter le site;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement du terrain seront complétés au plus tard le 15 juin 2007;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1200 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la haie de cèdres soit d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation et que cette dernière soit réalisée en continuité (sans interruption) à l'avant de la clôture pour permettre de dissimuler cette dernière ainsi que l'aire d'entreposage. Les arbres doivent avoir un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) à la plantation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

557/4/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 2625 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 2625 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- construire un nouveau bâtiment commercial;
- aménager le site;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de mille quatre cent treize mètres carrés (1 413 m^2), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue à plus de treize mètres (13 m) de la ligne avant adjacente au boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement du bâtiment est sensiblement le même que celui du bâtiment voisin (école), ce qui assure une bonne continuité du cadre bâti sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les largeurs des façades donnant sur les voies de circulation sont élevées, ce qui permet d'obtenir un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE de par son implantation, le bâtiment marque l'intersection des voies de circulation (boulevard Lemire et rue Bertrand);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>
- du bloc de béton à face éclatée ou lisse imitant la pierre de couleur gris pâle;
- du clin de bois (cèdre) de couleur brune;
- de l'enduit d'acrylique de couleur gris pâle;

<u>pour la toiture en pente</u>
- de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement principal des murs est du bloc de béton à face éclatée ou lisse imitant la pierre;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des soulignements horizontaux de maçonnerie (blocs de béton à face lisse imitant la pierre ou moulures décoratives) permettent d'animer adéquatement les façades du bâtiment et ainsi obtenir un style architectural de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est principalement de type « plat » et que certaines parties de celle-ci sont en pente;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est soulignée d'une marquise supportée par des colonnes, ce qui rend cette dernière facilement identifiable et contribue à animer cette façade;

CONSIDÉRANT QUE les façades sont réalisées avec de nombreux décrochés ou avancées, ce qui réduit la linéarité des murs, tout en bonifiant le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aménagé de plusieurs volumes différents, ce qui réduit la monotonie de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec ce que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble et ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des façades est aménagé d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres sont de couleurs variées s'apparentant à des vitraux;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal (type « garage ») est aménagée sur le mur arrière et que cette dernière a peu d'impact sur le cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par trois (3) entrées charretières et qu'une de ces dernières est aménagée sur le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des entrées charretières facilite l'accès au site et évite les conflits de circulation sur les rues;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont principalement localisées en cour arrière et en cour avant donnant vers la rue Bertrand;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées et paysagères sont réalisées aux abords des aires de circulation, des limites du terrain ainsi que du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un (1) îlot paysager est aménagé dans l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE certains espaces libres sont aménagés d'arbustes et/ou de plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-huit (28) arbres sont plantés principalement en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm);

CONSIDÉRANT QU'une haie d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée près de la ligne latérale donnant sur la rue Bertrand;

CONSIDÉRANT QUE des terrasses sont aménagées en cour avant et partiellement en cour latérale gauche et que ces dernières sont dissimulées par des écrans opaques constitués de végétaux;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement qui sera situé au 2625 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation des dossiers suivants :

558/4/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment ainsi que d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé au 2255 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé au 2255 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- construire un nouveau bâtiment commercial;
- aménager le site;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de mille cinq cents mètres carrés (1 500 m^2), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le ratio entre la largeur de la façade principale du bâtiment et la largeur du terrain est élevé, ce qui permet d'avoir un paysage urbain densément construit;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ seize virgule cinq mètres (16,5 m), ce qui permet d'avoir une harmonie avec l'implantation du bâtiment voisin (Vitrerie Baril);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment favorise la fermeture du cadre bâti sur la voie de circulation (boulevard Lemire);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale, soit celle donnant vers le boulevard Lemire, est aménagée d'une avancée, ce qui réduit la linéarité du mur et contribue à bonifier l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
<u>pour la façade principale</u>
- de la brique d'argile de couleurs beige et rouge sur environ soixante-douze pour cent (72 %) de la surface de mur;

- de l'enduit d'acrylique de couleur beige sur environ vingt-huit pour cent (28 %) de la surface du mur;

pour les façades latérales (gauche et droite)

- de la brique d'argile de couleurs beige et rouge sur environ trente-quatre pour cent (34 %) de la surface des murs;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige sur environ dix-neuf pour cent (19 %) de la surface des murs;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ quarante-sept pour cent (47 %) de la surface des murs;

pour la façade arrière

- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ neuf pour cent (9 %) de la surface du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige sur environ vingt et un pour cent (21 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ soixante-dix pour cent (70 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux ainsi que leurs couleurs sont nobles et s'harmonisent avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant (façade principale) est réalisé avec une bonne fenestration, ce qui procure de l'ouverture à ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal (type « garage ») est installée sur le mur latéral droit, et ce, à même une annexe servant d'aire de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement est localisée en cour arrière et que cette dernière n'est pas visible du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'une marquise ayant environ zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m) de profondeur par six mètres (6 m) de longueur protège l'entrée au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est marquée de façon significative par un parapet d'une hauteur d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m), ce qui rend cette dernière facilement identifiable et assure une bonne animation architecturale pour la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux, tels que colonnes de briques d'argile de couleur rouge et moulures décoratives d'enduit d'acrylique de couleurs beige et/ou bleue, agrémentent les murs, ce qui permet d'avoir un style bonifié du bâtiment;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est réalisée partiellement dans la cour avant et dans la cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont aménagées sur le terrain, lesquelles sont réalisées à proximité des lignes latérales donnant sur le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des entrées charretières facilite l'accès au site tout en étant sécuritaire et ne génère pas d'impact négatif sur le boulevard;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) arbres sont plantés dans la cour avant donnant vers le boulevard Lemire, et ce, dans les bandes gazonnées;

CONSIDÉRANT QUE les espaces libres sont gazonnés et/ou paysagés;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm);

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) îlots gazonnés et paysagés (environ dix (10) arbustes et/ou plantes florales) sont aménagés dans l'aire de stationnement localisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) haies de feuillus d'une hauteur minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) et d'une longueur d'environ six mètres (6 m) sont plantées entre les arbres et dans la bande gazonnée localisée aux abords du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) aménagements paysagers ayant respectivement environ treize mètres carrés (13 m^2) et composés d'au moins dix (10) arbustes et/ou plantes florales, sont réalisés aux abords de la façade principale;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbustes sont plantés dans la bande gazonnée située près de la ligne latérale droite du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbustes sont plantés dans la bande gazonnée située près du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les manœuvres de l'aire de chargement/déchargement sont localisées à plus de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée près de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet de construction s'intègre aux bâtiments situés à proximité et dégage une image de qualité supérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment ainsi que d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment qui sera situé au 2255 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

559/4/07 - Acceptation des travaux de démolition de bâtiments, de construction d'un (1) nouveau bâtiment ainsi que d'aménagement de terrain et refus des travaux de construction des abris à paniers pour le bâtiment qui sera situé au 2070 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition de bâtiments, de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé au 2070 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.07);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiments, de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir les bâtiments (principal et accessoire) érigés au 2070 du boulevard Lemire;
- construire un (1) nouveau bâtiment commercial;
- aménager le terrain;

Démolition

CONSIDÉRANT QUE lors de la démolition de bâtiments, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments, dont l'usage est commercial, ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QU'éventuellement, le site sera occupé par un bâtiment commercial;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction et d'aménagement de terrain doivent respecter les critères d'évaluation prévus au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de trois mille neuf cent soixante et onze mètres carrés (3 971 m^2), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à l'intersection des voies de circulation suivantes : boulevard Lemire, rue Saint-Laurent, 20^e Avenue et rue Barnabé;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment, même si ce dernier est relativement éloigné du boulevard Lemire, permet tout de même, une bonne fermeture du cadre bâti sur une des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la longueur des murs du bâtiment donnant sur les voies de circulation permet d'obtenir un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE de par l'implantation du bâtiment, la façade principale de ce dernier est orientée vers l'aire de stationnement principale donnant sur le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est soulignée par une avancée dont la hauteur de cette partie de construction est surélevée par rapport au corps principal du bâtiment et que celle-ci est principalement composée d'une façade en verre;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de l'entrée principale permet de bien orienter la clientèle et sert d'élément signal pour cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est protégée par une marquise;

CONSIDÉRANT QUE la façade avant (façade principale) est aménagée de décrochés et de jeux de volume, ce qui permet d'animer cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

<u>pour la façade principale donnant vers le boulevard Lemire</u>
- principalement de la brique d'argile de couleurs rouge et beige;
- de l'acier ou de l'aluminium de couleur grise;

<u>pour la façade avant donnant vers la rue Saint-Laurent</u>
- de la brique d'argile de couleurs rouge et beige sur environ quarante et un pour cent (41 %) de la surface du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige sur environ quarante-trois pour cent (43 %) de la surface du mur;
- de l'acier sur environ dix pour cent (10 %) de la surface du mur;

<u>pour la façade avant donnant vers la 20^e Avenue</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ quarante-cinq pour cent (45 %) de la surface du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige sur environ quarante-sept pour cent (47 %) de la surface du mur;
- de l'acier de couleur grise sur environ huit pour cent (8 %) de la surface du mur;

<u>pour la façade avant donnant vers la rue Barnabé</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ trente-neuf pour cent (39 %) de la surface du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige sur environ trente-huit pour cent (38 %) de la surface du mur;
- de l'acier ou de l'aluminium sur environ quatorze pour cent (14 %) de la surface du mur;

les autres pourcentages des murs sont soit des portes ou du verre;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux en brique sur les différentes façades, tels que colonnes et soulignements horizontaux, permettent d'animer ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE le mur de la façade principale (celle orientée vers le boulevard Lemire) est pourvu d'une fenestration généreuse, ce qui rend cette dernière plus dynamique et contribue à la rendre moins monotone;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure des murs est traitée avec une moulure décorative constituée d'acier de couleur grise, ce qui bonifie le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage de brique est relativement bas pour les murs donnant vers les rues Barnabé, Saint-Laurent et la 20e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE ledit pourcentage de brique pour ces murs peut être facilement augmenté à environ cinquante-cinq pour cent (55 %) de la surface de chacun de ces murs, et ce, en réduisant le pourcentage de revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le mur donnant vers la rue Saint-Laurent est animé d'un parapet d'une hauteur d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m) et d'une longueur d'environ dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) colonnes de brique d'argile sont réalisées sur ce mur, lesquelles supportent le parapet;

CONSIDÉRANT QUE le mur donnant vers la rue Barnabé est traité simplement, soit sans animation architecturale tel que parapet avec colonnes de briques;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'exiger une façade plus animée au niveau architectural, et ce, en s'inspirant de la façade donnant vers la rue Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble (pour le bâtiment), les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages, type de toiture) respecte le milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement réalisée en cour avant principale donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE cette aire de stationnement est séparée par au moins huit (8) îlots, à l'intérieur desquels des aménagements paysagers (arbres, arbustes et gazon) sont prévus;

CONSIDÉRANT QUE ces îlots permettent de sécuriser le site et d'améliorer l'image globale de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) petites aires de stationnement sont également aménagées en cour avant donnant vers la rue Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE les abords des voies de circulation sont aménagés de bandes gazonnées dans lesquelles est prévue de la plantation dense et de qualité;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont localisées en cour avant, soit celle donnant vers la rue Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QU'une aire de remisage pour un conteneur à ordures est prévue en cour avant, soit celle donnant vers la 20e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conteneur à déchets est hermétique;

CONSIDÉRANT QUE ces aires sont dissimulées par des murs écrans opaques d'une hauteur suffisante afin de rendre lesdites aires moins visibles;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs écrans est de la brique de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QU'aux abords de la rue Barnabé et de la 20e Avenue, des talus d'une hauteur variant d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à deux mètres (2 m) sont aménagés et qu'une plantation dense est prévue;

CONSIDÉRANT QUE les talus sont aménagés d'au moins quinze (15) arbres plantés en bordure de la rue Barnabé et quinze (15) arbres plantés en bordure de la 20e Avenue;

CONSIDÉRANT QU'il y a des arbres matures dans la bande gazonnée située aux abords de la rue Barnabé et que le promoteur désire conserver ces derniers;

CONSIDÉRANT QU'au moins :
- quatorze (14) arbres sont plantés en cour avant donnant vers la rue Saint-Laurent;
- dix-neuf (19) arbres sont plantés en cour avant donnant vers le boulevard Lemire de même qu'au moins huit (8) arbres sont plantés dans les îlots aménagés à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- neuf (9) arbres sont plantés dans la bande gazonnée aménagée en ligne latérale gauche du terrain (celle adjacente aux résidences);

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm);

CONSIDÉRANT QU'une clôture en mailles métalliques, une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) ainsi qu'un talus d'une hauteur minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) sont réalisés à même la bande gazonnée adjacente aux résidences;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres sont des feuillus;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'avoir environ trente pour cent (30 %) du nombre total d'arbres d'essence de conifères;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'au moins deux cent quatre-vingts (280) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés entre chaque arbre donnant dans les bandes gazonnées aux abords des voies de circulation et de la ligne latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE les équipements sur la toiture sont cachés par un écran recouvert d'un revêtement métallique de couleur s'harmonisant avec celles se retrouvant sur le bâtiment, de manière à ce que ledit écran soit bien intégré à l'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont prévues sur le boulevard Lemire et une (1) autre donnant sur la rue Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QU'aucune entrée charretière n'est prévue sur la rue Barnabé et la 20e Avenue;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) abris à paniers sont implantés en cour avant et que ces derniers ont peu de lien avec le style architectural du bâtiment (toit en pente et partie de murs en acier gris et beige);

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural des abris à paniers doit s'inspirer de celui du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de démolition de bâtiments et de construction d'un (1) nouveau bâtiment commercial ainsi que d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes** :
  - que le pourcentage de revêtement extérieur de brique d'argile des murs avant donnant vers les rues Saint-Laurent, Barnabé et 20e Avenue représente environ cinquante-cinq pour cent (55 %) de la surface respective de ces murs;

- que le mur donnant vers la rue Barnabé soit animé de façon semblable à celui donnant sur la rue Saint-Laurent, soit par l'ajout d'un parapet avec colonnes de briques;
- qu'au moins trente pour cent (30 %) du nombre total d'arbres soit des conifères;

- **refuse** les travaux de construction des abris à paniers (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'harmonie architecturale (toiture, mur et couleurs) de ces derniers par rapport au bâtiment principal;

et ce, pour le bâtiment qui sera situé au 2070 du boulevard Lemire (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

560/4/07 - Acceptation des travaux de démolition pour les bâtiments situés au 1945 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition pour les bâtiments situés au 1945 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiments sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir les bâtiments (principal et accessoire) érigés au 1945 du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE lors de la démolition de bâtiments, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments, dont l'usage est résidentiel, présentent un certain intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique, mais que ces derniers seront reconstruits sur le territoire d'une municipalité voisine (Saint-Lucien);

CONSIDÉRANT QU'éventuellement, le site sera occupé par un bâtiment commercial;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction doivent respecter les critères d'évaluation prévus au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le site des bâtiments démolis sera engazonné au plus tard le 1er juillet 2007;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (tel que mentionné ci-dessus) pour les bâtiments situés au 1945 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

561/4/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 620 de la rue Cormier (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 620 de la rue Cormier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à appliquer sur le bandeau métallique donnant partiellement sur la rue Cormier, une (1) plaque murale stylisée d'une superficie approximative de deux mètres carrés (2 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne murale, de par ses formes arrondies et sa localisation, permet une bonne utilisation de l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu foncé, le bleu pâle et le blanc, ce qui ne rend pas l'affichage prédominant sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est non lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 620 de la rue Cormier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

562/4/07 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 4210 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 4210 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover la façade principale ainsi qu'une partie des façades latérales droite et gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de briques de couleur grise est remplacé par un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE dix (10) colonnes stylisées recouvertes d'enduit d'acrylique de couleur beige sont réalisées sur les façades principale et latérales;

CONSIDÉRANT QUE quelques colonnes sont plus imposantes, ce qui nuit à l'équilibre de l'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE toutes les colonnes sont de même style, soit réalisées en avancées, modulées par des soulignements horizontaux et se terminant de forme arrondie;

CONSIDÉRANT QU'un parapet de forme arrondie est ajouté à la façade principale, soit au-dessus de deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal (type « garage »);

CONSIDÉRANT QUE le bandeau d'acier existant est conservé et que la couleur de ce dernier est rouge;

CONSIDÉRANT QUE le toit protégeant la galerie est refait en s'inspirant du nouveau traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'enduit d'acrylique vient augmenter le pourcentage de revêtement de maçonnerie sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer l'image du bâtiment, mais que l'ajout de plusieurs colonnes sur les façades nuit à la qualité architecturale du bâtiment et fait en sorte que ces éléments architecturaux sont prédominants sur le bâtiment ainsi que dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présenter un projet de rénovation du bâtiment dont le style serait plus en lien avec l'usage préconisé à l'intérieur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'acier de couleur rouge est très présent sur le bâtiment, ce qui rend ce dernier prédominant dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux ne permettent pas de mettre en valeur l'image du milieu et n'assurent pas une harmonisation d'ensemble recherché pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une rencontre ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 4210 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la prédominance de certains éléments architecturaux (colonnes) ainsi qu'à l'utilisation de l'acier de couleur rouge, ce qui n'assure pas une harmonisation d'ensemble pour le bâtiment et le secteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

563/4/07 - Acceptation des travaux de construction de nouveaux bâtiments accessoires et d'aménagement de terrain pour les bâtiments qui seront situés au 5620 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction de nouveaux bâtiments accessoires et d'aménagement de terrain, lesquels bâtiments seront situés au 5620 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiments accessoires et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE des résolutions du comité consultatif d'urbanisme (07.03.19) et du conseil municipal (399/3/07) ont été émises afin de permettre l'implantation des bâtiments accessoires (fondation seulement);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- construire un bâtiment accessoire (accueil) d'une superficie approximative de quarante-huit mètres carrés (48 m^2), le tout sur un (1) étage;
- construire un bâtiment accessoire (entrepôt) d'une superficie approximative de trente-deux mètres carrés (32 m^2), le tout sur un (1) étage;
- aménager le terrain;

Bâtiment accessoire (accueil)

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à plus de quarante-neuf mètres (49 m) de la rue Saint-Roch;

CONSIDÉRANT QUE de par son gabarit et son implantation, le bâtiment a peu d'impact sur le cadre bâti et sur l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
<u>pour les murs</u>
- du bloc de béton à face meulée de couleur gris-vert à la partie inférieure des murs et sur une hauteur variant d'environ zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m) à un virgule cinquante-deux mètre (1,52 m);
- de l'acier de couleur verte pour les autres parties des murs;

<u>pour la toiture</u>
- de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur blanc os;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est composée d'un seul versant;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est protégée par une marquise;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont aménagés d'ouvertures en nombre suffisant, ce qui anime adéquatement le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement architectural, le bâtiment s'harmonise avec le bâtiment principal ainsi qu'avec le bâtiment accessoire (entrepôt);

Bâtiment accessoire (entrepôt)

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à plus de quarante-cinq mètres (45 m) de la rue Saint-Roch;

CONSIDÉRANT QUE de par son gabarit et son implantation, le bâtiment a peu d'impact sur le cadre bâti et sur l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
<u>pour les murs</u>
- du bloc de béton à face meulée de couleur gris-vert à la partie inférieure des murs et sur une hauteur d'environ zéro virgule soixante mètre (0,60 m);
- de l'acier de couleur verte pour les autres parties des murs;

<u>pour la toiture</u>
- de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur blanc os;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est composée d'un seul versant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aménagé d'une porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») et d'un abri supporté par des colonnes;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement architectural, le bâtiment s'harmonise avec le bâtiment principal ainsi qu'avec le bâtiment accessoire (accueil);

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site visé par le nouvel aménagement de terrain est situé à l'arrière du bâtiment principal et que ce dernier est pourvu de deux (2) entrées charretières, ce qui limite les conflits de circulation sur le terrain ainsi que sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement (environ quatre (4) cases) est réalisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'un accès sera éventuellement réalisé de la sortie de la balance vers l'aire de stationnement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs conteneurs pour la récupération à déchets solides sont disposés sur la partie arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est haussé d'environ deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m), ce qui dissimule les conteneurs à déchets solides;

CONSIDÉRANT QU'un conteneur (dépôt de peinture) d'une superficie approximative de trente-quatre mètres carrés (34 m^2) est localisé à l'avant des bâtiments accessoires, soit à plus de trente mètres (30 m) de la voie de circulation (rue Saint-Roch);

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de quatorze mètres carrés (14 m^2) et composé d'au moins vingt-sept (27) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à l'avant dudit conteneur, et ce, afin de créer un massif végétal pour dissimuler ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de cinq mètres carrés (5 m^2) et composé d'au moins seize (16) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à l'avant du réservoir d'huiles usées, et ce, afin de créer un massif végétal pour dissimuler ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de vingt et un mètres carrés (21 m^2) et composé d'au moins trente-cinq (35) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à l'avant du bâtiment accessoire (accueil);

CONSIDÉRANT QU'au moins seize (16) arbres (soit huit (8) feuillus et huit (8) conifères) d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés en cour avant et disposés de façon à camoufler la clôture ainsi que le conteneur (dépôt de peinture) et le réservoir d'huiles usées;

CONSIDÉRANT QU'une clôture en mailles métalliques de couleur grise est implantée au pourtour du site;

CONSIDÉRANT QUE les accès au site sont fermés par des barrières en mailles métalliques de couleur grise et d'une hauteur approximative d'un virgule huit mètre (1,8 m);

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) tronçons de haies de feuillus d'une longueur approximative de six mètres (6 m) et d'une hauteur d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m) sont aménagés à l'avant de la clôture donnant près de la rue Saint-Roch;

CONSIDÉRANT QUE le projet a une vocation environnementale et que l'aménagement de terrain proposé respecte bien celle-ci;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction des bâtiments accessoires ainsi que d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour les bâtiments qui seront situés au 5620 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

564/4/07 - Refus des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1995 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1995 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :
- un auvent servant à protéger l'entrée principale de l'établissement;
- une (1) enseigne sur auvent;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE l'auvent a environ deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m) de largeur par trois mètres (3 m) de longueur;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent (marquise) est conçu d'une toile de couleur verte et supporté par deux (2) colonnes métalliques de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE cette construction est prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'auvent sur le bâtiment ne respecte pas le style architectural du bâtiment et ne s'effectue pas en harmonie avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'une marquise permanente de plus faible ampleur et respectant le style du bâtiment serait plus appropriée pour ce dernier et le secteur;

Affichage

CONSIDÉRANT QUE l'affichage s'effectue sur la face avant de l'auvent (marquise) et a une superficie approximative de zéro virgule quatre-vingts mètre carré (0,80 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le jaune-orangé, le jaune, le blanc et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sur auvent ne s'intègre pas à l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée n'est pas en harmonie avec les enseignes existantes localisées à proximité;

CONSIDÉRANT QUE de par l'ajout d'un auvent sur le bâtiment, l'enseigne est prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet d'affichage sur auvent ne contribue pas à l'unité du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur auvent nuit à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1995 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la prédominance de l'auvent (avec l'affichage) sur le bâtiment ainsi qu'au manque d'harmonie de cette construction avec le style architectural du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

565/4/07 - Acceptation des travaux d'agrandissement (implantation seulement) pour le bâtiment situé au 25 de l'avenue des Frères (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement (implantation seulement) pour le bâtiment situé au 25 de l'avenue des Frères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment (implantation seulement) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de neuf cent soixante-sept mètres carrés (967 m^2), le tout sur plusieurs étages;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement s'effectue en cour arrière du terrain, soit dans le prolongement du mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement n'est pas visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement s'inspire de celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural (matériaux, fenestration, ornementations et couleurs) devrait être semblable à celui de l'agrandissement du bâtiment réalisé en 2001;

CONSIDÉRANT le manque d'informations sur le traitement architectural de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment (implantation seulement) n'ont pas d'impact sur le cadre bâti environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement **(implantation seulement)** (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 25 de l'avenue des Frères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

566/4/07 - Acceptation d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet de développement du secteur des rues Saint-Laurent (projetée) et de la Commune (secteur Drummondville) – P.A.E.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet de développement du secteur des rues Saint-Laurent (projetée) et de la Commune et situé sur les parties des lots 299 et 301 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.23);

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble daté du 6 mars 2007 et révisé le 12 mars 2007, portant le numéro 7813, fait partie intégrante :

- de l'affectation résidentielle R-1 (faible densité) au plan d'urbanisme;
- des zones d'habitation H07-40, H07-46 et H07-47 au règlement de zonage qui sont assujetties au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) prévoit les usages suivants pour les zones d'habitation H07-40, H07-46 et H07-47 :

- habitation d'une densité de faible à moyenne I (quinze (15) à quatre-vingts (80) logements à l'hectare);
- point de service commercial de détail et de service;
- parc et espaces verts;

CONSIDÉRANT QUE les terrains localisés de part et d'autre de la rue de la Commune avaient été acceptés antérieurement dans le cadre d'un règlement de plan d'aménagement d'ensemble partiel;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande porte sur la propriété de Monsieur Marcel Guilbault et que ce développement englobe deux (2) terrains appartenant à un propriétaire différent (partie du lot 299 du cadastre du canton de Grantham) ainsi qu'une portion de terrain appartenant à la Ville de Drummondville et cédée à des fins de parc (partie du lot 301 du cadastre du canton de Grantham);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a toutefois jugé bon de présenter un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) regroupant les deux (2) propriétés afin d'avoir une vue d'ensemble du secteur à développer, ce qui rejoint les objectifs du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) (vue d'ensemble et interventions);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) propriétaires devront s'entendre concernant le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) proposé;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale à développer est d'environ cent vingt-cinq mille six cent soixante et un virgule neuf mètres carrés (125 661,9 m²);

Trame de rues

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) proposé présente six (6) voies de circulation de type local ainsi que le prolongement d'une (1) voie de circulation de type collectrice (rue Saint-Laurent);

CONSIDÉRANT QUE le développement est accessible (une fois ce dernier complété) à partir de la rue de la Commune et que l'on retrouve, pour l'ensemble du développement visé, deux (2) nouveaux accès donnant sur ladite rue, soit les prolongements des rues Saint-Laurent et Saint-Denis;

CONSIDÉRANT QUE le tracé des voies de circulation proposé facilite la circulation en général, tout en préservant un niveau de quiétude satisfaisant pour les résidants;

CONSIDÉRANT QUE la trame de rues présentée s'intègre bien aux voies de circulation existantes;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement et la répartition des terrains proposés favorisent le développement d'un sentiment d'appartenance, de par la création d'îlots de développement distinctifs;

CONSIDÉRANT QUE le développement se fera en onze (11) phases et que les premières phases de développement sont prévues à partir du prolongement de la rue Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) présenté, une voie de circulation donnant accès au développement adjacent (lot 302P. du cadastre du canton de Grantham) est prévue dans la partie sud du développement;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, il y a lieu de se questionner sur les délais prévus avant l'ouverture de ladite voie de circulation, étant donné les difficultés anticipées au niveau de la desserte en réseaux d'aqueduc et d'égouts (sanitaire et pluvial) pour tout le secteur localisé au sud du développement;

CONSIDÉRANT QUE la présence de cours d'eau protégés peut remettre en question la trame de rues présentée dans le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), toutefois, le promoteur nous confirme que les professionnels au dossier lui ont mentionné qu'il n'y avait pas de cours d'eau à protéger sur les terrains concernés;

CONSIDÉRANT QU'il serait opportun d'obtenir l'avis du comité de circulation sur le tracé proposé et qu'à cet effet, une démarche est en cours auprès dudit comité;

Usages

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis prévoit une vocation résidentielle pour le secteur visé;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) déposé prévoit l'aménagement d'environ cent quarante et un (141) nouveaux terrains dont la classe d'usages projetée est **h_1** « habitation unifamiliale » de type **isolé** ainsi que seize (16) nouveaux terrains dont la classe d'usages projetée est **h_1** « habitation unifamiliale » de type **jumelé**, ces derniers étant situés sur l'ensemble d'un tronçon d'une rue projetée, ce qui est souhaitable selon les objectifs d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);

CONSIDÉRANT QUE les dimensions des terrains prévues pour la classe d'usages **h_1** « habitation unifamiliale » de type isolé, sont :
- d'environ dix-sept mètres (17 m) à dix-huit mètres (18 m) de façade par trente virgule quarante-huit mètres (30,48 m) de profondeur pour certaines parties de développement;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions des terrains prévues pour la classe d'usages **h_1** « habitation unifamiliale » de type jumelé, sont :
- d'environ douze mètres (12 m) de façade par trente virgule quarante-huit mètres (30,48 m) de profondeur;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur des terrains visés par la présente demande varie pour certaines parties du développement, soit entre vingt-neuf mètres (29 m) et trente-trois mètres (33 m);

CONSIDÉRANT QUE le type de constructions projeté par le promoteur est principalement une offre résidentielle pour les premiers (1^{ers}) acheteurs et répond à une demande pour ce secteur (type d'habitation : référence à la rue de la Commune pour les usages « habitation unifamiliale » de type isolé);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des constructions projetée varie d'un (1) étage à deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, l'utilisation d'une réglementation visant à contrôler les écarts de hauteur des constructions est appropriée;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur souhaite que l'usage spécifique « maison intergénérations » soit ajouté pour l'ensemble du développement;

CONSIDÉRANT QUE les usages souhaités sur l'ensemble du développement limitent les problèmes de conflit d'usages à l'intérieur du développement ainsi qu'avec les développements adjacents;

Cours d'eau, espaces verts et boisé

CONSIDÉRANT QU'aucun cours d'eau n'apparaît sur le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);

CONSIDÉRANT QUE le Service du développement durable et environnement de la Ville de Drummondville note la présence de deux (2) cours d'eau, toutefois, cette information doit être validée dès la fonte des neiges;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) présenté, aucun parc n'est prévu pour l'ensemble du développement;

CONSIDÉRANT QU'une partie du lot 301 du cadastre du canton de Grantham appartient à la Ville de Drummondville (superficie totale de neuf mille quatre cent six virgule quatre mètres carrés (9 406,4 m^2) dont quatre mille sept cent trois virgule deux mètres carrés (4 703,2 m^2) étant situés dans la partie de développement projetée par Monsieur Guilbault (partie du lot 301 du cadastre du canton de Grantham)) et que cette superficie était prévue à des fins de parc (ancienne municipalité de Grantham);

CONSIDÉRANT QUE cette superficie n'est plus nécessaire étant donné que la présence des parcs suivants, dans le secteur environnant, peut satisfaire les besoins des futurs résidants du secteur concerné :

- parc de la Seigneurie (développement adjacent);
- parc Boivin (rue Saint-Denis);

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) proposé ne prévoit aucun lien piétonnier entre les différentes parties du développement, mais que la trame de rues proposée facilite les liens entre les différentes parties du développement et les développements adjacents;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte la demande de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet de développement du secteur des rues Saint-Laurent (projetée) et de la Commune situé sur les parties des lots 299 et 301 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit la demande de Monsieur Marcel Guilbault, en ajustant, en conséquence, la réglementation applicable en fonction des différents éléments énumérés précédemment, le tout selon les principales **conditions suivantes** :

- qu'une confirmation écrite par le professionnel au dossier indiquant l'absence de cours d'eau protégés soit acheminée au Service d'urbanisme;
- que la voie de circulation donnant accès au développement adjacent (lot 302P. du cadastre du canton de Grantham) soit aménagée plus au nord afin d'éviter les problématiques de développement associées à la desserte en réseaux d'aqueduc et d'égouts et ainsi s'assurer, à court terme, d'un lien entre les deux (2) développements;
- qu'une transaction intervienne entre le requérant et la Ville de Drummondville relativement à la vente d'un terrain appartenant à cette dernière (partie du lot 301 du cadastre du canton de Grantham, soit une superficie de quatre mille sept cent trois virgule deux mètres carrés (4 703,2 m^2)) afin de permettre le développement prévu;

le tout avant que la procédure d'amendement aux différents règlements concernés ne soit débutée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de mars 2007 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2006.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 11 avril 2007.

567/4/07 - Délégation des membres du comité consultatif d'urbanisme à une journée de formation dispensée par l'Association québécoise d'urbanisme (AQU) le 26 mai 2007 à Beloeil

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise mesdames Louise Béland, Annick Bellavance, Sonia Roux, Mylène Picard ainsi que messieurs Pierre Daniel, Yves Joubarne, Michel Desrosiers et Hugues Thivierge à participer à une journée de formation dispensée par l'Association québécoise d'urbanisme (AQU) le 26 mai 2007 à Beloeil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

568/4/07 - Délégation des conseillers Pierre Levasseur et Alain Martel ainsi que monsieur Pierre Sylvain, chef d'exploitation de l'U.T.E. à la Commission itinérante de la F.Q.M. le 26 avril 2007 à Drummondville

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Pierre Levasseur et Alain Martel ainsi que monsieur Pierre Sylvain, chef d'exploitation de l'Usine de traitement des eaux pour assister à la Commission itinérante de la Fédération Québécoise des Municipalités, le 26 avril 2007 à Drummondville, concernant les cyanobactéries.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

569/4/07 - Dénomination de cinq (5) nouvelles voies de circulation et d'un (1) nouveau parc ainsi que le prolongement de deux (2) voies de circulation existantes, Développement Domaine Mon Gîte (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer cinq (5) nouvelles voies de circulation et un (1) nouveau parc ainsi que de prolonger deux (2) voies de circulation existantes localisées sur les lots 119P. et 120P. du rang III du cadastre du canton de Wickham a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le développement domiciliaire « Domaine Mon Gîte » est situé au nord-est de la rue Perron ainsi qu'au nord-ouest du chemin de l'Aéroport;

CONSIDÉRANT QUE le parc est situé de part et d'autre d'un cours d'eau et est adjacent à la rue Perron (côté nord-est);

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) nouvelles voies de circulation et un (1) nouveau parc d'une superficie de quinze mille huit cent cinquante et un mètres carrés (15 851 m^2) sont à dénommer;

CONSIDÉRANT QUE les rues du Domaine et Pie-IX seront prolongées au nord-est de la rue Perron, soit pour la portion située sur le lot 119P. du rang III du cadastre du canton de Wickham;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur n'a pas soumis de suggestions et qu'il laisse le choix des noms des voies de circulation à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la première (1re) proposition du comité de toponymie pour le thème du développement émise lors de la séance du 7 mars 2007, soit le thème de la papauté, a été refusée par le conseil municipal lors de l'atelier du 19 mars 2007;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant généralement aux critères habituels, c'est-à-dire :
- reflétant l'histoire de Drummondville;
- associés au thème du développement;
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE le premier (1er) thème proposé est celui des noms de châteaux situés dans la région de la Loire en France en lien avec le nom du développement ainsi qu'avec la rue du Château située directement au sud-ouest du parc à dénommer;

CONSIDÉRANT QUE les noms suggérés au comité de toponymie pour ce thème sont les suivants :
- **rue de Chambord**, référant au château de Chambord construit de 1519 à 1547 et considéré comme l'un des chefs-d'œuvre de la Renaissance française;
- **rue de Chaumont-sur-Loire**, référant au château de Chaumont-sur-Loire construit à la fin du Moyen Âge et au début du XVIe siècle par la famille d'Amboise;
- **rue de Chenonceau**, référant au château de Chenonceau construit entre 1513 et 1521 par Monsieur Thomas Bohier;
- **rue de Langeais**, référant au château de Langeais reconstruit de 1465 à 1469 sous les ordres de Louis XI;
- **rue de Saumur**, référant au château de Saumur construit au XIVe siècle par les ducs d'Anjou;

- **rue de Valençay**, référant au château de Valençay dont la construction débuta en 1540 pour se terminer au XVIII^{e} siècle;
- **parc du Domaine-Mon-Gîte**, référant au nom du développement domiciliaire;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième (2^{e}) thème proposé est celui des noms d'élus municipaux de la municipalité du Township de Wickham dont une partie est devenue la municipalité de Saint-Nicéphore en 1944;

CONSIDÉRANT QUE les noms suggérés au comité de toponymie pour ce thème sont les suivants :
- **rue James-O'Brien**, en l'honneur de Monsieur James O'Brien, qui fut le premier maire de la municipalité du Township de Wickham de 1855 à 1858;
- **rue Matthew-Lynch**, en l'honneur de Monsieur Matthew Lynch, qui fut conseiller municipal de la municipalité du Township de Wickham de 1855 à 1858;
- **rue Félix-MacDonald**, en l'honneur de Monsieur Félix MacDonald, qui fut conseiller municipal de 1855 à 1858;
- **rue Patrick-McCabe**, en l'honneur de Monsieur Patrick McCabe, qui fut conseiller municipal de 1855 à 1858 et maire de 1864 à 1867 de la municipalité du Township de Wickham;
- **rue Edward-Connelly**, en l'honneur de Monsieur Edward Connelly, qui fut conseiller municipal de 1855 à 1858 et maire de 1858 à 1862 de la municipalité du Township de Wickham;
- **rue Théophile-Charpentier**, en l'honneur de Monsieur Théophile Charpentier, qui fut conseiller municipal de 1855 à 1858 de la municipalité du Township de Wickham**;**
- **parc du Domaine-Mon-Gîte**, référant au nom du développement domiciliaire;

CONSIDÉRANT QU'aucune voie de circulation ni aucun parc ne sont identifiés selon l'une des propositions suggérées;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des membres du comité de toponymie préfère le premier (1er) thème (noms de châteaux de la région de la Loire);

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇨ dénomme les voies de circulation suivantes, à savoir :
- **rue de Chambord** (pour la voie de circulation localisée sur les lots 119P. et 120P. du rang III du cadastre du canton de Wickham), référant au château de Chambord construit de 1519 à 1547 et considéré comme l'un des chefs-d'œuvre de la Renaissance française;
- **rue de Chenonceau** (pour la voie de circulation localisée sur les lots 119P. et 120P. du rang III du cadastre du canton de Wickham), référant au château de Chenonceau construit entre 1513 et 1521 par Monsieur Thomas Bohier;
- **rue de Langeais** (pour la voie de circulation localisée sur le lot 119P. du rang III du cadastre du canton de Wickham), référant au château de Langeais reconstruit de 1465 à 1469 sous les ordres de Louis XI;
- **rue de Saumur** (pour la voie de circulation localisée sur le lot 120P. du rang III du cadastre du canton de Wickham), référant au château de Saumur construit au XIV^{e} siècle par les ducs d'Anjou;
- **rue de Valençay** (pour la voie de circulation localisée sur le lot 120P. du rang III du cadastre du canton de Wickham), référant au château de Valençay dont la construction débuta en 1540 pour se terminer au XVIII^{e} siècle;

⇨ dénomme le parc suivant, à savoir :
- **parc du Domaine-Mon-Gîte** (pour le terrain d'une superficie de quinze mille huit cent cinquante et un mètres carrés (15 851 m^{2}) et localisé sur les lots 119P. et 120P. du rang III du cadastre du canton de Wickham, ce dernier est adjacent à la rue Perron (côté nord-est), de part et d'autre d'un cours d'eau), référant au nom du développement domiciliaire;

⇨ prolonge deux (2) voies de circulation existantes, à savoir :
- **rue du Domaine** (lot 119P. du rang III du cadastre du canton de Wickham) pour la portion localisée au nord-est de la rue Perron;
- **rue Pie-IX** (lot 119P. du rang III du cadastre du canton de Wickham) pour la portion localisée au nord-est de la rue Perron;

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

570/4/07 - Dénomination de quatre (4) nouvelles voies de circulation et de deux (2) nouveaux parcs ainsi que le prolongement d'une (1) voie de circulation existante, Développement de M. Alain Carrier et de Mme Gisèle Surprenant-Lemieux (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer quatre (4) nouvelles voies de circulation et deux (2) nouveaux parcs ainsi que de prolonger une (1) voie de circulation existante, le tout localisé sur les lots 305P. et 306P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le développement domiciliaire de Monsieur Alain Carrier et Madame Gisèle Surprenant-Lemieux est situé au nord-ouest du boulevard Jean-de Brébeuf et au sud-ouest du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le premier (1er) parc à dénommer est situé à l'ouest de la rue Lévesque sur les lots 305P. et 306P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham et présente une superficie de deux mille cinq cent quarante mètres carrés (2 540 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième (2e) parc à dénommer est situé au sud-ouest de la rue de la Commune sur les lots 305P. et 306P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham et présente une superficie de quatre mille vingt-cinq mètres carrés (4 025 m^2);

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) nouvelles voies de circulation sont à dénommer;

CONSIDÉRANT QUE la rue Lévesque sera prolongée pour la portion située sur le lot 306P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham;

CONSIDÉRANT QUE les promoteurs n'ont pas soumis de suggestions et qu'ils laissent le choix des noms des voies de circulation à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant généralement aux critères habituels, c'est-à-dire :
- reflétant l'histoire de Drummondville;
- associés au thème du développement;
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE le premier (1er) thème proposé est celui des missionnaires et découvreurs de la Nouvelle-France en lien avec les rues existantes situées au nord-est du développement, soit les rues suivantes :
- rue Goupil, en l'honneur de René Goupil (1607-1642), missionnaire français et premier martyr nord-américain de l'Église catholique qui fût canonisé en 1930;
- boulevard Jean-de Brébeuf, en l'honneur de Jean De Brébeuf (1593-1649), missionnaire jésuite français;
- rue Jean-de Lalande, en l'honneur de Jean De Lalande, missionnaire dieppois venu au Canada en 1646 et mort martyr la même année;
- rue Jogues, en l'honneur de Isaac Jogues (1607-1646), missionnaire jésuite qui travailla avec les Amérindiens et devint un martyr canadien canonisé en 1930;
- rue Lalemant, en l'honneur de Jérôme Lalemant (1593-1665), missionnaire jésuite français venu évangéliser les Hurons;

CONSIDÉRANT QUE les noms suggérés au comité de toponymie pour ce thème sont les suivants :
- **rue Louis-Hennepin,** en l'honneur de Louis Hennepin (1626-1705), prêtre et missionnaire venu en Nouvelle-France en mai 1675, il parcourt pendant deux (2) ans les régions voisines de la Ville de Québec, fréquente les Autochtones et apprend leurs langues;
- **rue Gabriel-Sagard,** en l'honneur de Gabriel Sagard (mort en 1650), missionnaire récollet français, il séjourne en Nouvelle-France quelques mois (1623-1624) et rédige par la suite le Grand voyage du pays des Hurons (1632) dans lequel il étudie les mœurs et les coutumes huronnes, décrit la faune et la flore du pays et relate les aventures survenues au cours de la mission, en plus de rédiger un dictionnaire de la langue huronne;

- **rue Charles-Albanel,** en l'honneur de Charles Albanel (1616-1696), prêtre jésuite et explorateur français en Nouvelle-France et missionnaire dans l'ouest du Canada, il arrive à Tadoussac en 1649 et explore la rivière Saguenay, le lac Mistassini et la rivière Rupert jusqu'à la Baie d'Hudson réclamant la région pour la France;
- **rue Claude-Dablon,** en l'honneur de Claude Dablon (1618-1697), jésuite canadien reconnu pour ses travaux missionnaires près du lac Supérieur, il établit la mission du Sault Sainte-Marie;
- **rue Jacques-Marquette,** en l'honneur de Jacques Marquette (1637-1675), explorateur et missionnaire jésuite français, il découvre le Mississippi avec Louis Jolliet et fonde peu avant sa mort la mission de la Conception immaculée de la Sainte-Vierge dans un village près de Chicago;
- **rue Louis-Jolliet,** en l'honneur de Louis Jolliet (1645-1700), découvreur du Mississippi avec le père Jacques Marquette, il est le premier explorateur célèbre né au Canada de l'histoire de la Nouvelle-France;
- **rue Joseph-Le Caron,** en l'honneur de Joseph Le Caron (1586-1632), premier missionnaire récollet de l'Huronie et l'un des quatre missionnaires pionniers du Canada;
- **parc Paul-Ragueneau,** en l'honneur de Paul Ragueneau (1608-1680), premier missionnaire jésuite et l'un des principaux auteurs du recueil « Relations des jésuites » qui raconte le récit des martyrs canadiens;
- **parc Paul-Le Jeune,** en l'honneur de Paul Le Jeune (1594-1664), jésuite et missionnaire français, l'un des premiers pour décrire le Canada dans le recueil « Relations des jésuites »;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième (2e) thème proposé est celui du Moyen Âge qui est déjà existant pour le développement adjacent (côté nord-ouest);

CONSIDÉRANT QUE les noms suggérés au comité de toponymie pour ce thème sont les suivants :

- **rue de l'Empereur,** référant au titre donné depuis Auguste au détenteur du pouvoir suprême dans l'Empire romain**;**
- **rue de la Gargouille,** référant au conduit d'évacuation des eaux, percé dans une corniche et généralement orné d'un mascaron ou d'un mufle;
- **rue du Maréchal,** référant au valet ou à l'officier d'écurie, l'un des grands officiers d'une cour princière ou royale ayant des fonctions d'ordre militaire;
- **rue du Mystère,** référant au genre dramatique médiéval, soit une imitation de l'histoire sainte qui s'adresse au peuple et jouée principalement par des mimes et des jongleurs;
- **parc de la Palissade,** référant à une clôture défensive, originellement composée de poteaux de bois;
- **parc du Saltimbanque,** référant à une personne qui fait des tours d'adresse et des acrobaties sur les places publiques et dans les foires**;**

CONSIDÉRANT QU'aucune voie de circulation ni aucun parc ne sont identifiés selon l'une des propositions suggérées;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des membres du comité de toponymie préfère le premier (1er) thème (noms de missionnaires et de découvreurs de la Nouvelle-France);

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie proposent de dénommer les parcs selon les deux grandes congrégations religieuses venues en Nouvelle-France pour évangéliser et découvrir, soit les Jésuites et les Récollets;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇨ dénomme les voies de circulation suivantes, à savoir :

- **rue Gabriel-Sagard** (pour la voie de circulation localisée sur le lot 306P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham), en l'honneur de Gabriel Sagard (mort en 1650), missionnaire récollet français, il séjourne en Nouvelle-France quelques mois (1623-1624) et rédige par la suite le Grand voyage du pays des Hurons (1632) dans lequel il étudie les mœurs et les coutumes huronnes, décrit la faune et la flore du pays et relate les aventures survenues au cours de la mission, en plus de rédiger un dictionnaire de la langue huronne;
- **rue Louis-Jolliet** (pour la voie de circulation localisée sur les lots 305P. et 306P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham), en l'honneur de Louis Jolliet (1645-1700), découvreur du Mississippi avec le père Jacques Marquette, il est le premier explorateur célèbre né au Canada de l'histoire de la Nouvelle-France;
- **rue Joseph-Le Caron** (pour la voie de circulation localisée sur les lots 305P. et 306P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham), en l'honneur de Joseph Le Caron

(1586-1632), premier missionnaire récollet de l'Huronie et l'un des quatre missionnaires pionniers du Canada;
- **rue Paul-Le Jeune** (pour la voie de circulation localisée sur les lots 305P. et 306P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham), en l'honneur de Paul Le Jeune (1594-1664), jésuite et missionnaire français qui fut l'un des premiers pour décrire le Canada dans le recueil « Relations des jésuites »;

⇨ dénomme les parcs suivants, à savoir :
- **parc des Jésuites** (pour le terrain d'une superficie de quatre mille vingt-cinq mètres carrés (4 025 m^2) et localisé sur les lots 305P. et 306P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham), référant à une congrégation religieuse venue en Nouvelle-France pour évangéliser et découvrir;
- **parc des Récollets** (pour le terrain d'une superficie de deux mille cinq cent quarante mètres carrés (2 540 m^2) et localisé sur les lots 305P. et 306P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham), référant à une congrégation religieuse venue en Nouvelle-France pour évangéliser et découvrir;

⇨ prolonge une (1) voie de circulation existante, à savoir :
- **rue Lévesque** (pour la portion située sur le lot 306P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham);

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

571/4/07 - Modification de la résolution no 1474/11/06 adoptée le 20 novembre 2006 de façon à modifier les nos des lots 102 et 102-256 pties du cadastre du canton de Wickham par celui de 3 533 010 du cadastre officiel du Québec

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification de la résolution no 1474/11/06 adoptée le 20 novembre 2006 de façon à changer les numéros des lots 102 et 102-256 pties du cadastre du canton de Wickham par celui de 3 533 010 du cadastre officiel du Québec.

De plus, au niveau de la référence à la description technique, il faudra lire description préparée par Jodoin Grondin, arpenteurs-géomètres en date du 8 mars 2007 sous le numéro de minute 7054 et le numéro de dossier 2701.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

572/4/07 - Modification de la résolution no 1566/12/06 adoptée le 4 décembre 2006 de façon à modifier le nom de l'acheteur par celui de Les Gestions Renoflex inc. et la référence au niveau de la description technique

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification de la résolution no 1566/12/06 adoptée le 4 décembre 2006 de façon à changer le nom de l'acheteur par celui de Les Gestions Renoflex inc.

De plus, au niveau de la référence à la description il faudrait lire « description technique préparée par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 4 avril 2007 préparée par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 4 avril 2007 sous le numéro de minute 7885 et le numéro de dossier A4164 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

573/4/07 - Autorisation au Club Mustang Drummond - Tenue de l'exposition annuelle le 7 juillet 2007 sur le terrain de Tradition Ford

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Mustang Drummond à tenir une exposition le 7 juillet 2007 sur le terrain de Tradition Ford situé au 1163 du boulevard Saint-Joseph, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

574/4/07 - Autorisation à La Table de concertation du loisir des personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC de Drummond - Utilisation des terrains de balle des parcs Saint-Étienne et Bernier

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise La Table de concertation du loisir des personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC de Drummond à utiliser les terrains de balle des parcs Saint-Étienne et Bernier pour la saison estivale 2007, les lundis de 19h00 à 21h00 et les samedis de 10h00 à 15h00 à compter du 21 mai 2007, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

575/4/07 - Tenue d'un tournoi de balle du 1er au 3 juin 2007 aux parcs Bernier et Michaud aux fins d'amasser des fonds pour le Championnat Canadien de balle lente à Niagara Falls

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la tenue d'un tournoi de balle lente du 1er au 3 juin 2007 aux parcs Bernier et Michaud aux fins d'amasser des fonds pour le Championnat Canadien de balle lente à Niagara Falls, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise l'équipe de balle lente à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

576/4/07 - Autorisation au comité Europe 2009 de l'école secondaire Jeanne-Mance - Tenue d'une activité « vente de hot-dogs » les 19 et 20 mai 2007

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité Europe 2009 de l'école Jeanne-Mance à tenir une activité « vente de hot-dogs » les 19 et 20 mai 2007 sur le site du commerce MAXI, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

577/4/07 - Subvention de 2 950 $ - Les Ateliers du Second Souffle

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 950 $ aux Ateliers du Second Souffle à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

578/4/07 - Subvention de 100 $ - Cercle de Fermières de St-Simon

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 $ au Cercle de Fermières de St-Simon à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

579/4/07 - Subvention de 4 000 $ - Maison Habit-Action

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 4 000 $ à la Maison Habit-Action à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

580/4/07 - Subvention de 100 $ - Fondation Réveil inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 $ à la Fondation Réveil inc. à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

581/4/07 - Subvention de 500 $ - Coopérative Jeunesse de Services

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ à Coopérative Jeunesse de Services à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

582/4/07 - Autorisation à l'Autodrome Drummond - Tenue de quatre (4) activités

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Autodrome Drummond à tenir quatre (4) activités devant se terminer au plus tard à 23h30, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

Advenant le non-respect de l'heure de fermeture, le conseil de Ville se réserve le droit d'annuler la présente autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

583/4/07 - Augmentation salariale des cadres pour l'année 2007

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'augmentation salariale des cadres pour l'année 2007, selon le tableau soumis par le directeur général de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

584/4/07 - Signature d'une convention particulière portant sur le remboursement des frais de déplacements de monsieur Francis Adam

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention particulière portant sur le remboursement des frais de déplacements de monsieur Francis Adam, ingénieur et directeur général adjoint.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

585/4/07 - Autorisation au Centre communautaire St-Pierre inc. - Tenue d'un tournoi de pétanque les 9 et 10 juin 2007 sur le site du Centre Équestre

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire St-Pierre inc. à tenir un tournoi de pétanque les 9 et 10 juin 2007 sur le site du Centre Équestre, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

586/4/07 - Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Drummondville - Tenue d'une vente de garage les 12 et 13 mai 2007 sur certains sites, propriété de l'Office

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Office municipal d'habitation de Drummondville à tenir une vente de garage les 12 et 13 mai 2007 sur certains sites, propriété de l'Office, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

En cas de pluie, l'activité sera remise aux 19 et 20 mai 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

587/4/07 - Autorisation au comité social de Canimex - Tenue d'une vente de garage le 26 mai 2007 dans le stationnement de l'entreprise

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité social de Canimex à tenir une vente de garage le 26 mai 2007 dans le stationnement de l'entreprise au 285 rue Saint-Georges, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

En cas de pluie, l'activité sera remise au 27 mai 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

588/4/07 - Règlement hors cour dans le dossier 405-17-000470-059 de la Cour supérieure et autorisation à Me Claude Proulx de signer tous documents y donnant effet

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville entérine un règlement hors cour dans le dossier 405-17-000470-059 de la Cour supérieure et autorise Me Claude Proulx à signer tous documents y donnant effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

589/4/07 - Participation de la Ville à une étude confiée à Ruesécure inc. par la Commission scolaire des Chênes

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville participe à une étude confiée à Ruesécure inc. par la Commission scolaire des Chênes pour une étude de circulation entre la rue des Forges et la rue Dunkin et le réaménagement si nécessaire, des voies de circulation et des espaces de stationnement. Le montant maximum payable par le Ville sera de 10 000 $ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

590/4/07 - Demande au ministère des Affaires municipales et des Régions de dispenser la Ville de procéder par appel d'offres pour la collecte sélective dans les résidences de 7 logements et plus

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a, en juin 2006, procédé à un appel d'offres pour :

- l'enlèvement et le transport des déchets solides à toutes les semaines entre le 1er avril et le 1er novembre (31 semaines) et aux deux semaines entre le 1er novembre et le 1er avril (13 semaines) pour tous les types d'immeubles résidentiels;
- la collecte sélective des matières recyclables une fois pour toutes les deux semaines à l'année pour les immeubles de 1 à 6 logements;
- la collecte sélective des matières recyclables sous forme de cloches de récupération réparties sur le territoire pour les immeubles de 7 logements et plus;

ATTENDU QUE Cascades Récupération a présenté l'offre la plus avantageuse et que la Ville de Drummondville lui a octroyé le contrat;

ATTENDU QUE Cascades Récupération était le seul soumissionnaire;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire implanter un service de collecte sélective de porte-à-porte pour les immeubles de 7 logements et plus;

ATTENDU QUE ce service n'était pas prévu à l'appel d'offres original;

ATTENDU QUE la compagnie Cascades Récupération serait prête à offrir le service aux mêmes conditions que dans la soumission du 19 juin 2006 pour l'enlèvement et le transport des déchets solides - Unités d'occupation (7 logements et plus), soit 20,43 $ par unité;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville souhaite mettre de l'avant le projet de récupération de porte-à-porte pour les 7 logements et plus à compter du 1er juillet 2007;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville ne brime aucune entreprise puisque Cascades Récupération était le seul soumissionnaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville demande au ministère des Affaires municipales et des Régions d'être dispensée de la procédure d'appel d'offres pour la réalisation du projet de collecte sélective dans les résidences de 7 logements et plus et autorise la Ville à conclure une entente avec Cascades Récupération sur le sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

591/4/07 - Signature d'un acte de cession de lots par Les Entreprises Brouillette S.E.N.C.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession à intervenir avec Les Entreprises Brouillette S.E.N.C. pour les lots suivants :

- 286-235 du cadastre du canton de Grantham (rue de la Topaze);
- 114-424 du cadastre du canton de Wickham (rue Marcoux);
- 114-425 du cadastre du canton de Wickham (rue L'Abbé);
- 114-453 du cadastre du canton de Wickham (rue Deblois);
- 114-454 du cadastre du canton de Wickham (rue Halikas);
- 114-461 du cadastre du canton de Wickham (rue Deblois);
- 113-394 du cadastre du canton de Wickham (rue Halikas);
- 113-395 du cadastre du canton de Wickham (rue Halikas);
- 114-465 du cadastre du canton de Wickham (rue Grondin).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

592/4/07 - Signature d'un acte de rétrocession à intervenir entre la MRC et la Ville en exécution d'une procédure d'adjudication publiée sous le numéro 1852

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de rétrocession à intervenir entre la Municipalité régionale de comté de Drummond et la Ville de Drummondville en exécution d'une procédure d'adjudication publiée sous le numéro 1852 au bureau de la publicité des droits du district de Drummond et affectant une partie du lot 93 du cadastre du canton de Wickham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

593/4/07 - Signature d'un acte de rétrocession à intervenir entre la MRC et la Ville en exécution d'une procédure d'adjudication publiée sous le numéro 1842

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de rétrocession à intervenir entre la Municipalité régionale de comté de Drummond et la Ville de Drummondville en exécution d'une procédure d'adjudication publiée sous le numéro 1842 au bureau de la publicité des droits du district de Drummond et affectant une partie du lot 93 du cadastre du canton de Wickham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

594/4/07 - Signature d'un acte de cession par la Ville de Drummondville à Excavation Tourville inc. d'une partie du lot 93 du cadastre du canton de Wickham

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession en faveur de Excavation Tourville inc. d'une partie du lot 93 du cadastre du canton de Wickham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

595/4/07 - Signature d'un acte de cession d'une partie du lot 96 du cadastre du canton de Wickham à monsieur Alain Carrier

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession d'une partie du lot 96 du cadastre du canton de Wickham à monsieur Alain Carrier. Les frais d'arpentage et de notaire sont aux frais de l'acquéreur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

596/4/07 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Gestion Alain Carrier pour le développement de la rue de la Commune (entre les rues Saint-Damase et Saint-Laurent)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Gestion Alain Carrier pour le développement de la rue de la Commune entre les rues Saint-Damase et Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

597/4/07 - Mandat à Teknika-HBA inc. - Développement de la rue de la Commune (entre les rues Saint-Damase et Saint-Laurent)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement de la rue de la Commune entre les rues Saint-Damase et Saint-Laurent, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

598/4/07 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. - Développement de la rue de la Commune (entre les rues Saint-Damase et Saint-Laurent)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Labotaroires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement de la rue de la Commune entre les rues Saint-Damase et Saint-Laurent, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

599/4/07 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec R. Guilbeault Construction inc. pour le prolongement de la rue de Varsovie

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec R. Guilbeault Construction inc. pour le prolongement de la rue de Varsovie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

600/4/07 - Mandat à Teknika-HBA inc. - Prolongement de la rue de Varsovie

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement de la rue de Varsovie, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

601/4/07 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. - Développement de la rue de Varsovie

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement de la rue de Varsovie, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

602/4/07 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Les Fondations André Lemaire inc. (Les Habitations André Lemaire) pour le développement des rues du Boisseau, du Censitaire et du Manoir

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Les Fondations André Lemaire inc. (Les Habitations André Lemaire) pour le développement des rues du Boisseau, du Censitaire et du Manoir.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

603/4/07 - Mandat au Groupe Conseil Genivar inc. - Développement des rues du Boisseau, du Censitaire et du Manoir

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement des rues du Boisseau, du Censitaire et du Manoir, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

604/4/07 - Mandat à GéoLab inc. - Développement des rues du Boisseau, du Censitaire et du Manoir

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme GéoLab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement des rues du Boisseau, du Censitaire et du Manoir, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

605/4/07 - Mandat à Mario Bessette, aménagiste - Préparation des plans, devis, appels d'offres et surveillance des travaux d'aménagement d'un monument commémoratif au parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Mario Bessette, aménagiste, aux fins de préparer les plans, devis, appels d'offres et d'assurer la surveillance des travaux d'aménagement d'un monument commémoratif au parc Woodyatt, pour souligner le 25^{e} anniversaire du Mondial des Cultures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse se fait le porte parole de ses collègues et remercie le conseiller Denis Chamberland pour sa collaboration dans ce dossier.

606/4/07 - Autorisation au Service des travaux publics aux fins de procéder à l'installation d'une case de stationnement au coin des rues Saint-Jean et Brouillard

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics aux fins de procéder à l'installation d'une case de stationnement au coin des rues Saint-Jean et Brouillard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

607/4/07 - Autorisation au Service des travaux publics aux fins de retirer une case de stationnement en face du 87 de la rue Brock

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics aux fins de retirer une case de stationnement en face du 87 de la rue Brock.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt du certificat relatif au registre concernant la dissolution de la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter en regard du registre sur la dissolution de la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville.

Quatre-vingt-neuf (89) personnes se sont prévalues de leur droit de vote. Le registre concernant la dissolution de la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville démontre que la tenue d'un référendum est nécessaire à l'approbation de cette dissolution.

608/4/07 - Date du scrutin référendaire relatif à la dissolution de la Société de développement commercial du centre-ville au dimanche 6 mai 2007

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville fixe la date du scrutin référendaire relatif à la dissolution de la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville au dimanche 6 mai 2007, de 10h00 à 20h00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

609/4/07 - Approbation de la question référendaire relative à la dissolution de la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville approuve la question référendaire suivante :

> « Approuvez-vous la dissolution de la Société de développement commercial du centre-ville de la Ville de Drummondville à compter du 1er juillet 2007 ? ».
>
> OUI ☐ NON ☐

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

610/4/07 - Avis de motion du règlement no 3623 décrétant des travaux de construction d'une piste cyclable sur le boulevard Saint-Joseph entre le boulevard des Chutes et la Place Charpentier et décrétant un emprunt n'excédant pas 350 000 $

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3623 décrétant des travaux de construction d'une piste cyclable sur le boulevard Saint-Joseph entre le boulevard des Chutes et la Place Charpentier et décrétant un emprunt n'excédant pas 350 000 $.

611/4/07 - Avis de motion du règlement no 3625 modifiant le règlement no 1863 relativement aux rejets dans les réseaux d'égouts de manière à modifier les amendes

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3625 modifiant le règlement no 1863 relativement aux rejets dans les réseaux d'égouts de manière à modifier les amendes.

612/4/07 - Avis de motion du règlement no 3628 régissant la vidange des boues septiques

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3628 régissant la vidange des boues septiques.

613/4/07 - Adoption du projet de règlement no 3613 - Construction no 90-79 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3613, amendant le règlement de construction no 90-79 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- d'apporter des modifications quant au type de fondation pouvant être utilisé pour un bâtiment principal, selon certaines conditions,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

614/4/07 - Avis de motion du règlement no 3613 – Construction no 90-79 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3613 amendant le règlement de construction no 90-79 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- d'apporter des modifications quant au type de fondation pouvant être utilisé pour un bâtiment principal, selon certaines conditions.

615/4/07 - Dispense de lecture du règlement no 3613 - Construction no 90-79 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3613, amendant le règlement de construction no 90-79 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- d'apporter des modifications quant au type de fondation pouvant être utilisé pour un bâtiment principal, selon certaines conditions;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

616/4/07 - Avis de motion du règlement no 3626 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3626 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prohiber, pour la zone commerciale C11-19 :
  - toute forme d'entreposage extérieur ainsi que l'aménagement d'une aire de chargement/déchargement dans la cour d'un bâtiment principal comprise entre ledit bâtiment et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage (autoroute 20);
  - le type d'étalage extérieur;
- d'assujettir la zone commerciale C11-19 à la disposition limitant le nombre de cases de stationnement ainsi qu'à celle prohibant le stationnement des véhicules lourds dans la cour comprise entre le bâtiment principal et l'autoroute Jean-Lesage (autoroute 20).

La zone visée est située approximativement entre l'autoroute Jean-Lesage, le boulevard Saint-Joseph ainsi que les rues Cormier et Bernier.

617/4/07 - Adoption du second projet de règlement no 3616-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3616-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire pour la zone d'habitation H05-20;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H05-20, de manière à :
  - ne plus autoriser les usages spécifiquement permis faisant partie de la classe d'usages **c_3** (commerce de détail et service lourd);
  - autoriser uniquement certains usages faisant partie de la classe d'usages **c_1** (commerce de détail et service de voisinage), selon certaines conditions.

La zone visée est localisée de part et d'autre du boulevard Mercure, approximativement entre les rues Jules et Sylvio,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

618/4/07 - Adoption du second projet de règlement no 3617-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3617-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone commerciale C08-01, l'usage spécifique « toilettage pour animaux d'agrément », et ce, pour les habitations mixtes et les bâtiments commerciaux déjà autorisés dans ladite zone.

La zone visée est située de part et d'autre de la rue Saint-Damase, approximativement entre les 7e et 11e Avenues,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

619/4/07 - Adoption du second projet de règlement no 3619-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3619-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H07-66 à même une partie des zones d'habitation H07-36 et HL07-48 actuelles, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type isolé ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations »; la nouvelle zone est délimitée approximativement par les arrière lots des terrains donnant sur la rue de la Commune (projetée), les boulevards Lemire, Jean-de Brébeuf et la piste cyclable;
- de créer la zone communautaire P07-10 à même une partie de la zone d'habitation H07-36 actuelle, de manière à autoriser l'usage « parc »; ladite zone est localisée au nord de la rue de la Commune (projetée), soit approximativement près du secteur de la rue Ferdinand;
- de prévoir en conséquence pour les nouvelles zones, les usages autorisés, les normes applicables à la construction de bâtiments de même que toutes les dispositions particulières;
- de mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans les nouvelles zones créées sont assujetties au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et que l'usage accessoire « maison intergénérations » uniquement est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.),

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

620/4/07 - Adoption du règlement no 3599 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3599 a été donné (réf : 525/4/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3599 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

A) de préciser que les références administratives sont exemptées de l'obligation de suivre la même procédure que pour une modification au texte du présent règlement;

B) d'ajuster la réglementation de manière à établir une concordance entre le présent règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour des terrains déjà assujettis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) et localisés dans les zones et parties de zones identifiées ci-dessous, à savoir :
   - les terrains localisés aux abords du boulevard Foucault et situés dans la zone 27 R/C;
   - les terrains localisés aux abords du boulevard Foucault, entre la Route 122 et la rue Monfette, et situés dans la zone 43 R/C;
   - les terrains localisés en partie dans la zone 26 Rg;
   - les terrains localisés en partie dans la zone 33 Ra;
   - les terrains localisés aux abords de la Route 122 et situés en partie dans la zone 7 Ta.

   Ces zones sont localisées approximativement à l'intersection et/ou de part et d'autre du boulevard Foucault et de la Route 122,

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

621/4/07 - Adoption du règlement no 3612 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3612 a été donné (réf : 450/3/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3612 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C11-01 à même une partie de la zone commerciale C11-02, de manière à y inclure quatre (4) terrains longeant le côté sud-est de la rue Hains;
- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone commerciale C11-01 pour la classe d'usages $\mathbf{c_4}$ (commerce artériel lourd) et, pour cette même zone, de modifier et/ou bonifier certaines dispositions applicables aux classes d'usages $\mathbf{c_2}$ (commerce de détail et de service), $\mathbf{c_3}$ (commerce artériel léger) et $\mathbf{c_4}$ (commerce artériel lourd) en ce qui a trait à l'implantation des bâtiments principaux;
- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone commerciale C11-02 pour les classes d'usages $\mathbf{c_2}$ (commerce de détail et de service) et $\mathbf{c_3}$ (commerce artériel léger).

Les zones visées sont situées approximativement entre la sortie 177 de l'autoroute Jean-Lesage, le boulevard Saint-Joseph ainsi que les rues Paris et Perron.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

622/4/07 - Adoption du règlement no 3620 amendant le règlement no 3500 quant au nombre de bacs attribués aux garderies

Lecture est donnée du règlement no 3620 amendant le règlement no 3500 quant au nombre de bacs attribués aux garderies.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Pierre Benoit, 955 Bec du Canard

- Monsieur Benoit fait lecture du texte d'une pétition de 1 322 noms qu'il dépose au conseil.

Les demandes touchent :
- les fosses septiques;
- la tarification des ordures ménagères et enfouissement;
- la tarification des matières recyclables.

Selon ses propos, la Ville a mal négocié les hausses de tarifs pour le recyclage et les ordures ménagères. De plus, elle usurpe les droits des citoyens en décidant de gérer les fosses septiques sur les terrains privés.

- Madame la mairesse résume le processus et les obligations de la Ville face au Ministère de l'environnement et le règlement Q.R.8.

Quant à la tarification des ordures pour le secteur Saint-Nicéphore elle rappelle que l'entente se terminait le 31 décembre 2006.

Quant à la récupération, tous doivent payer.

Le protocole de regroupement prévoyait également l'uniformisation de la tarification. Elle énonce également des comparatifs avec les autres villes quant aux coûts chargés aux citoyens.

Elle souligne qu'un virage en environnement ne peut se faire sans coûts. De plus, la mise en place d'un éco-centre représente des coûts pour son opération.

- La conseillère Denise Picotin rappelle que l'entente avec Intersan se terminait le 31 décembre 2006. Elle mentionne également que le taux de taxe foncière de l'ex-municipalité de Saint-Nicéphore est passé de 1,20 $ à 0,88 $ et que l'augmentation totale est donc de 79 $.

Monsieur Jacques Lambert

- Monsieur Lambert traite de l'évaluation qui a augmenté, de la non conformité de certains de ses voisins au niveau de la fosse septique et du champ d'épuration.

- Madame la mairesse explique qu'au niveau de l'évaluation le conseil n'a rien à dire, si quelqu'un est insatisfait de son évaluation, il peut demander une révision.

Quant à la conformité des fosses, elle rappelle que la Ville a embauché une personne pour ce dossier.

Monsieur Dominic Giroux, 2450 rue Paris

- Monsieur Giroux a vérifié à la balise de Nicolet pour la direction des vents. Cette balise est fiable à 80/90 % et dans 70 % des cas les vents viennent de l'ouest/nord-ouest. Il demande également comment les gens seront informés de la tenue d'une séance d'information.

- Madame la mairesse informe que dans ce genre de dossier, une lettre est transmise.

Monsieur Jean-Guy Payette, rue Paris

- Suite à une visite du site de l'usine d'enduit d'étanchéité, il a constaté que le déchargement se ferait en façade.

- Le conseiller Yves Grondin corrige en disant que le tout se fera sur le côté.

- Monsieur Payette demande s'il est possible d'obtenir copie de l'analyse faite par le Service de sécurité incendie.

- Une vérification sera faite.

Monsieur Pierre Benoit

- Si les propriétaires sont insatisfaits du contracteur qui vidangera les fosses septiques que pourront-ils faire ?

- Madame la mairesse souligne que la compagnie a une obligation de rendement. S'il y a insatisfaction, il faut le faire savoir à la Ville.

Monsieur André Béliveau

- La Ville a-t-elle intenté une poursuite contre Vacuum D.L. ?

- Le directeur général confirme qu'effectivement une action pénale a été intentée contre la compagnie pour rejet dans les égouts municipaux.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 7 mai 2007.

623/4/07 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21h10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

30 AVRIL 2007

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 30 avril 2007 à 16h30, ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une SPÉCIALE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine (absence motivée)
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur (absence motivée)
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

624/4/07 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

625/4/07

- Conteneurs combinés pour la collecte sélective et ordures ménagères en multilogements (Soumission 07-0051 - Ouverture 26.04.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Les Contenants Durabac inc. au montant total de 146 117,68 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des conteneurs précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

626/4/07

- Conteneurs combinés pour la collecte sélective en multilogements (Soumission no 07-0058 - Ouverture 26.04.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Les Contenants Durabac inc. au montant total de 153 133,99 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des conteneurs précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

627/4/07 - Signature d'une convention avec Les Constructions Allard inc. pour la rénovation du chalet du parc de Saint-Joachim-de-Courval

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que Me Claude Proulx, directeur général de la Ville soit et est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention à intervenir avec Les Constructions Allard inc. pour la rénovation du chalet du parc de Saint-Joachim-de-Courval.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

628/4/07 - Signature d'une convention avec Construction Deshaies et Raymond inc. pour le réaménagement du bâtiment loué à Réseaux Plein Air Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que Me Claude Proulx, directeur général de la Ville soit et est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention à intervenir avec Construction Deshaies et Raymond inc. pour le réaménagement du bâtiment qui sera loué à Réseaux Plein Air Drummond inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

629/4/07 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. - Analyse des matériaux des terrains de tennis aux parcs Girouard et Boisbriand

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour la réalisation des travaux de construction des terrains de tennis aux parcs Girouard et Boisbriand.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

630/4/07 - Approbation de l'estimation détaillée des travaux décrétés par le règlement no 3591

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville approuve l'estimation détaillée des travaux décrétés par le règlement no 3591 et jointe à ce dernier pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

631/4/07 - Approbation de l'estimation détaillée des travaux décrétés par le règlement no 3592

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville approuve l'estimation détaillée préparée par monsieur Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics et jointe au règlement no 3592 pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

632/4/07 - Approbation de l'estimation détaillée des travaux décrétés par le règlement no 3595

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville approuve l'estimation détaillée des travaux décrétés par le règlement no 3595 et jointe à ce dernier pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

633/4/07 - Approbation de l'estimation détaillée des travaux décrétés par le règlement no 3596

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville approuve l'estimation détaillée des travaux décrétés par le règlement no 3596 et jointe à ce dernier pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

634/4/07 - Approbation de l'estimation détaillée des travaux décrétés par le règlement no 3597

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville approuve l'estimation détaillée des travaux décrétés par le règlement no 3597 et jointe à ce dernier pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune question n'est posée de l'assistance.

635/4/07 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 16h45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

7 MAI 2007

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 7 mai 2007, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner (absence motivée)
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme (absence motivée)

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

636/5/07 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

637/5/07 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 16 avril 2007

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 16 avril 2007 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

638/5/07 - Adoption du procès-verbal - Séance spéciale du 30 avril 2007

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale du 30 avril 2007 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des états financiers

Madame la mairesse fait lecture d'un texte qui résume les grandes lignes du rapport financier préparé par la firme FBL s.e.n.c. et qui démontre un surplus de 3 989 215 $ pour l'année financière 2006.

639/5/07

- Déneigement et sablage 2007-2010 - Partie ouest et parc industriel municipal (secteur Drummondville) (Soumission no TP-07-01 – Ouverture 11.04.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission du Garage F.L.N. Lefebvre inc. au montant total de 638 440,30 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

640/5/07

- Choix de professionnels - Travaux de réfection de rues en 2007 (Soumission no SG-2007-102 - Ouverture 25.04.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection et directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de GéoLab inc. au montant total de 55 289,68 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

641/5/07

- Travaux de pavage et bordures (Soumission no SG-2007-101 – Ouverture 02.05.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Daigle, chargé de projet, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la soumission de R. Guilbeault construction inc. au montant de 1 114 575,37 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :
- U.M.Q. - Compensation recyclage des imprimés et autres;

ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

642/5/07 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 2 avril 2007 au 7 mai 2007, lesquels comptes totalisent la somme de 7 187 200,02 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

643/5/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 30 du chemin du Golf (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre un garage privé détaché existant et la ligne arrière de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 134-92, 134-94 et 134-96 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 30 du chemin du Golf (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.03.34);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale entre un garage privé détaché et toute ligne de terrain est d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan d'arpentage a été émis en décembre 2006 suite à la construction du garage et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan établit à zéro virgule cinquante-deux mètre (0,52 m) la distance minimale entre le garage privé détaché existant et la ligne arrière de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-huit mètre (0,48 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- le fait qu'une erreur est survenue lors de la localisation d'une borne d'arpentage permettant de croire que la limite de la propriété était plus profonde que la réalité;
- l'impact mineur de la demande pour le voisinage, tenant compte de l'occupation actuelle du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la longueur de mur où la distance est dérogatoire représente huit virgule soixante-six mètres (8,66 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment concerné est existant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer d'un mètre (1 m) à zéro virgule cinquante-deux mètre (0,52 m) la distance minimale entre un garage privé détaché existant et la ligne arrière de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit virgule soixante-six mètres (8,66 m), et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 134-92, 134-94 et 134-96 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 30 du chemin du Golf (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

644/5/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 8360 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge avant minimale applicable à un garage privé détaché qui est existant et localisé en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 61-25 du rang II du cadastre du canton de Wickham, soit au 8360 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.03.35);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H04-19), la marge avant minimale applicable à un garage privé détaché est de dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QUE le garage a été construit en 2000 suite à l'émission d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été réalisé en novembre 2000 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à neuf virgule cinq mètres (9,5 m) la marge avant minimale applicable au garage privé détaché, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont :

- le fait que la demande de permis soumise à la municipalité indiquait une distance inférieure à la norme prescrite permettant de croire, malgré l'émission d'un permis de construction conforme, que le projet pouvait se réaliser à la distance indiquée dans la demande, soit une marge avant minimale de neuf virgule trois mètres (9,3 m);

- l'impact mineur de la demande pour le voisinage, tenant compte de l'occupation actuelle du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la longueur de mur où la distance est dérogatoire représente six virgule vingt-cinq mètres (6,25 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu que le bâtiment concerné est existant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de dix mètres (10 m) à neuf virgule cinq mètres (9,5 m) la marge avant minimale applicable à un garage privé détaché qui est existant, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de six virgule vingt-cinq mètres (6,25 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 61-25 du rang II du cadastre du canton de Wickham, soit au 8360 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

645/5/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2625 du boulevard Lemire (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge de recul maximale dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment commercial situé sur le terrain formé du lot 302-43 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2625 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.14);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un complexe funéraire ayant une façade d'environ cinquante et un virgule trente-six mètres (51,36 m) et une superficie d'environ mille quatre cent treize virgule quatre mètres carrés (1 413,4 m²);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour l'immeuble visé par la demande (zone C07-09), la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal est de huit virgule trente-six mètres (8,36 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, la marge de recul du bâtiment principal est établie à environ treize virgule quatorze mètres (13,14 m), ce qui représente une irrégularité d'environ quatre virgule soixante-dix-huit mètres (4,78 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- l'ampleur du bâtiment et la longueur de la façade justifient la marge de recul demandée afin que le bâtiment projeté soit en harmonie avec les implantations que l'on retrouve sur le boulevard Lemire et ne crée pas un sentiment d'envahissement sur celui-ci;
- la présence d'une marquise en cour avant ne permet pas de rencontrer la norme;
- si la marge de recul était applicable à la marquise, le projet serait conforme à la réglementation;

- la fonction protocolaire et de recueillement du bâtiment nécessite une grande distance d'éloignement des voies de circulation;
- l'aménagement de deux (2) terrasses extérieures nécessite un éloignement du bâtiment en regard des voies de circulation;

CONSIDÉRANT la très grande marge de recul du bâtiment existant situé sur le terrain adjacent (École Vision : 2645 boulevard Lemire), soit d'environ dix-huit virgule neuf mètres (18,9 m);

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la marge de recul projetée favorise un alignement harmonieux du bâtiment visé par la présente demande par rapport au bâtiment situé sur le terrain adjacent;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du terrain (grandes superficie et profondeur) permettent d'augmenter le recul du bâtiment à construire, sans trop approcher celui-ci des résidences déjà construites à l'arrière;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan d'implantation présenté, aucune case de stationnement n'est projetée dans la cour avant, ce qui est intéressant;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que des aménagements paysagers soient prévus dans la cour avant afin d'amoindrir l'impact de la dérogation demandée;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de huit virgule trente-six mètres (8,36 m) à treize virgule cinq mètres (13,5 m) la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal ayant un (1) étage, **aux conditions suivantes :**

- qu'aucune case de stationnement ne soit aménagée dans la cour avant;
- qu'un aménagement paysager constitué d'arbres et d'arbustes soit réalisé dans la cour avant, entre le boulevard Lemire et le bâtiment principal;
- que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de cinquante-deux mètres (52 m);

et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment commercial ayant un (1) étage situé sur le terrain formé du lot 302-43 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2625 du boulevard Lemire (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

646/5/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2255 du boulevard Lemire (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge de recul maximale dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment commercial situé sur le terrain formé d'une partie du lot 297 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2255 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.15);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial ayant une façade d'environ quarante-huit mètres (48 m) et une superficie d'environ mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour l'immeuble visé par la demande (zone C07-06), la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal est de huit virgule trente-six mètres (8,36 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, la marge de recul du bâtiment principal est établie à environ vingt et un virgule zéro trois mètres (21,03 m), ce qui représente une irrégularité d'environ douze virgule soixante-sept mètres (12,67 m);

CONSIDÉRANT QU'après discussion avec le requérant, la marge de recul du bâtiment principal projeté a été établie à environ seize virgule cinq mètres (16,5 m) afin d'atténuer la dérogation demandée, ce qui représente une irrégularité d'environ huit virgule quatorze mètres (8,14 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- la nécessité d'avoir un grand nombre de cases de stationnement situées dans la cour avant;
- un alignement presqu'identique au bâtiment voisin (Vitrerie Baril : 2265 boulevard Lemire) ayant une marge de recul d'environ dix-huit virgule quarante-quatre mètres (18,44 m);

CONSIDÉRANT le gabarit imposant du bâtiment projeté (superficie d'environ mille cinq cents mètres carrés (1500 m^2));

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la marge de recul projetée favorise un alignement harmonieux du bâtiment visé par la présente demande par rapport aux bâtiments situés sur les terrains adjacents ainsi qu'une meilleure intégration au cadre bâti existant, étant donné le grand gabarit dudit bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du terrain (grandes superficie et profondeur) permettent d'augmenter le recul du bâtiment à construire, sans trop approcher celui-ci des résidences déjà construites à l'arrière;

CONSIDÉRANT QUE selon le nouveau plan d'implantation discuté, une seule rangée de cases de stationnement est projetée dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que des aménagements paysagers soient prévus dans la cour avant afin d'amoindrir l'impact de la dérogation demandée;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de huit virgule trente-six mètres (8,36 m) à seize virgule cinq mètres (16,5 m) la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal d'un (1) étage, **aux conditions suivantes :**

- qu'un aménagement paysager constitué d'arbres et d'arbustes soit réalisé dans la cour avant, entre le boulevard Lemire et les cases de stationnement projetées;
- que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de cinquante mètres (50 m);

et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment commercial d'un (1) étage situé sur le terrain formé d'une partie du lot 297 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2255 du boulevard Lemire (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

647/5/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2070 du boulevard Lemire (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment commercial situé sur le terrain formé des lots 3 083 081, 3 083 083, 3 083 084, 3 386 246, 3 386 247, 3 386 248, 3 386 249, 3 386 250, 3 386 251, 3 386 252, 3 386 253 du cadastre officiel du Québec, soit au 2070 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.16);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un marché d'alimentation ayant une superficie d'environ trois mille neuf cent soixante et onze virgule trois mètres carrés (3971,3 m^2) et ayant une hauteur d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour l'immeuble visé par la demande (zone C08-04), la hauteur maximale applicable au bâtiment principal est de dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet modifié (plan daté du 26 avril 2007), la hauteur maximale d'une partie du bâtiment principal est établie à environ dix virgule six mètres (10,6 m), ce qui représente une irrégularité d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- la hauteur maximale demandée est localisée seulement au-dessus de l'entrée principale du bâtiment et que la hauteur maximale de tout le reste du bâtiment respecte la norme prescrite;
- la superficie du bâtiment projeté ayant une hauteur supérieure à la norme représente environ un virgule cinq pour cent (1,5 %) de la superficie totale du bâtiment;
- l'image corporative du commerce serait affectée si la hauteur était diminuée;
- la hauteur demandée favorise la visibilité de l'enseigne projetée en façade;
- la partie du bâtiment ayant la hauteur maximale demandée ne sera pas plus haute que certaines constructions hors toit autorisées (appareil mécanique, etc.) par le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE dans le milieu environnant, la hauteur maximale des bâtiments existants respecte la norme maximale prescrite;

CONSIDÉRANT QUE l'éloignement du bâtiment projeté par rapport au boulevard Lemire (soit une distance d'environ cent mètres (100 m)) a pour effet d'amoindrir l'impact de la dérogation demandée;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de dix mètres (10 m) à dix virgule soixante-quinze mètres (10,75 m) la hauteur maximale applicable au bâtiment principal, **aux conditions suivantes :**

- que la superficie du bâtiment où la hauteur est dérogatoire représente au plus deux pour cent (2 %) de la superficie totale du bâtiment projeté;
- que le bâtiment visé soit implanté à une distance minimale de cent mètres (100 m) de l'emprise du boulevard Lemire;

et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment commercial situé sur le terrain formé des lots 3 083 081, 3 083 083, 3 083 084, 3 386 246, 3 386 247, 3 386 248, 3 386 249, 3 386 250, 3 386 251, 3 386 252, 3 386 253 du cadastre officiel du Québec, soit au 2070 du boulevard Lemire (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

648/5/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1004 de la rue des Pins (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge avant minimale applicable à un garage privé détaché qui est existant et localisé en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 131-45 et 132-4 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 1004 de la rue des Pins (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.17);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H04-30), la marge avant minimale applicable à un garage privé détaché est de sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le garage a été construit en l'année deux mille cinq (2005) suite à l'émission d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été réalisé en mars deux mille sept (2007) pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à cinq virgule soixante-quatre mètres (5,64 m) la marge avant minimale applicable au garage privé détaché, ce qui représente une irrégularité de un virgule quatre-vingt-six mètre (1,86 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est que la distance à respecter a été mesurée à partir de la limite de la section asphaltée de la rue au lieu de la limite de l'emprise de la rue;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente sept virgule quarante-cinq mètres (7,45 m);

CONSIDÉRANT QUE la haie de conifères existante localisée sur le terrain concerné à la limite de l'emprise de la rue des Pins devra être conservée ou remplacée par une haie de conifères d'une longueur d'environ quinze mètres (15 m) et d'une hauteur contribuant à dissimuler le garage (conforme à la réglementation en vigueur);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment concerné est existant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à cinq virgule soixante-quatre mètres (5,64 m) la marge avant minimale applicable à un garage privé détaché qui est existant, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule quarante-cinq mètres (7,45 m) et que la haie de conifères existante localisée sur le terrain concerné à la limite de l'emprise de la rue des Pins soit conservée ou remplacée par une haie de conifères d'une longueur d'environ quinze mètres (15 m) et d'une hauteur contribuant à dissimuler le garage (conforme à la réglementation en vigueur), et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 131-45 et 132-4 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 1004 de la rue des Pins (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

649/5/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 94-96 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 159-20P. et 159-21P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 94-96 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.18);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H10-10), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à cinq virgule vingt mètres (5,20 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mars deux mille sept (2007) pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à trois virgule quarante-cinq mètres (3,45 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de un virgule soixante-quinze mètre (1,75 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence (mille neuf cent cinquante-neuf (1959)), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul minimale de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente neuf virgule vingt et un mètres (9,21 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant depuis mille neuf cent cinquante-neuf (1959);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de cinq virgule vingt mètres (5,20 m) à trois virgule quarante-cinq mètres (3,45 m) la marge de recul minimale applicable à une partie du mur avant existant du bâtiment principal existant de deux (2) étages (tel qu'illustré sur le certificat de localisation : minute 7045, dossier 2926), **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de neuf virgule vingt et un mètres (9,21 m), et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 159-20P. et 159-21P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 94-96 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

650/5/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 21-23-25 de la rue Holmes (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 427 145 du cadastre officiel du Québec, soit aux 21-23-25 de la rue Holmes (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.19);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H03-27), la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal est établie à deux virgule quarante mètres (2,40 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mars deux mille sept (2007) pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à deux virgule soixante-dix mètres (2,70 m) la marge de recul maximale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trente mètre (0,30 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence (mille neuf cent trente-sept (1937)), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul minimale de trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente neuf virgule quatorze mètres (9,14 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant depuis mille neuf cent trente-sept (1937);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de deux virgule quarante mètres (2,40 m) à deux virgule soixante-dix mètres (2,70 m) la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de neuf virgule quatorze mètres (9,14 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 427 145 du cadastre officiel du Québec, soit aux 21-23-25 de la rue Holmes (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

651/5/07 - Dépôt du procès-verbal (25.04.07) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 25 avril 2007 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

652/5/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 190 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 190 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial (incluant le garage) d'une superficie approximative de cent vingt-trois mètres carrés (123 m^2), le tout réparti sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en façade du bâtiment accessoire (garage rattaché à la résidence);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise et avancées), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur brun-beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur brune pour la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 7 avril 2006 par un ingénieur forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingt-dix millimètres (90 mm – 9 cm) allant jusqu'à trois cent dix millimètres (310 mm – 31 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve l'érable et le frêne comme essences d'arbres;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix virgule six pour cent (10,6 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 190 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

653/5/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 250 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 250 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial (incluant le garage) d'une superficie approximative de cent deux mètres carrés (102 m^2), le tout réparti sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en façade du bâtiment accessoire (garage rattaché à la résidence);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs
- façade principale : du bloc de béton imitant la pierre de couleur beige;
- façade latérale droite : du bloc de béton imitant la pierre de couleur beige et du clin de fibre de ciment de couleur brun orangé,
- autres façades : du clin de fibre de ciment de couleur brun orangé;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 11 avril 2007 par un ingénieur forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de deux cent quarante millimètres (240 mm – 24 cm) allant jusqu'à quatre cent vingt millimètres (420 mm – 42 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable est l'essence d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins onze virgule neuf pour cent (11,9 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 250 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

654/5/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 265 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 265 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial (incluant le garage) d'une superficie approximative de cent quatre mètres carrés (104 m^2), le tout réparti sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en façade du bâtiment accessoire (garage rattaché à la résidence);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur brun-beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur brune pour la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 9 avril 2007 par un ingénieur forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à cent vingt millimètres (120 mm – 12 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours arrière et avant;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de l'ingénieur forestier mentionne la présence d'une importante coulée sur le terrain, ce qui a comme conséquence qu'une faible proportion de la superficie de terrain à l'étude peut être considérée pour la conservation;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins sept virgule quatre-vingt-quinze pour cent (7,95 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %) et que, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'un (1) arbre d'un diamètre minimal de cent millimètres (100 mm);

CONSIDÉRANT QU'un (1) arbre d'un diamètre minimal de cent millimètres (100 mm) est planté sur le terrain par mesure compensatoire;

CONSIDÉRANT QU'également, au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 265 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

655/5/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 310 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 310 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial (incluant le garage) d'une superficie approximative de cent seize mètres carrés (116 m^2), le tout réparti sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en façade du bâtiment accessoire (garage rattaché à la résidence);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>

- façade principale : de la brique d'argile de couleur rouge;
- façade latérale droite : de la brique d'argile de couleur rouge et du clin de fibre de bois pressé de couleur brune;
- autres façades : du clin de fibre de bois pressé de couleur brune;

<u>pour la toiture</u>

- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 21 mars 2007 par un ingénieur forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) allant jusqu'à quatre cent vingt millimètres (420 mm – 42 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable est l'essence d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins onze virgule huit pour cent (11,8 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 310 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

656/5/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment ainsi que des travaux de rénovation extérieure pour l'établissement situé au 1050 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A. (Céramique Décor)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment ainsi que des travaux de rénovation extérieure pour l'établissement situé au 1050 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment sur la façade latérale gauche du bâtiment (soit celle où est localisée l'entrée principale);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie maximale de quatre virgule soixante-dix-huit mètres carrés (4,78 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées constituées de métal;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage des lettres s'effectue par l'arrière de ces dernières, ce qui crée un halo de couleur blanche au pourtour de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la porte d'entrée de l'établissement et que la partie supérieure de cette dernière est à la même hauteur que l'enseigne de l'établissement voisin (BuroPro);

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le type d'affichage, les matériaux et l'éclairage de l'enseigne assurent une bonne harmonie entre cette dernière et les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer les portes d'accès de l'établissement;
- aménager une aire de chargement/déchargement dans la cour latérale droite;
- modifier la galerie de l'étage;

CONSIDÉRANT QUE les portes d'accès de l'établissement sont remplacées par des portes semblables à celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement est aménagée dans la cour latérale droite et que celle-ci est peu visible de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») est installée sur le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE la porte (de type « garage ») est de couleur grise s'harmonisant avec la couleur du revêtement extérieur;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement est pourvue d'une dalle de béton servant de débarcadère et que ce dernier est fermé d'un garde-corps métallique;

CONSIDÉRANT QUE la galerie à l'étage est modifiée par l'enlèvement des escaliers et que les garde-corps sont semblables à ceux existants sur ladite galerie;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux s'intègrent bien au bâtiment et ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment ainsi que les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1050 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

657/5/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 708 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 708 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne projetante constituée d'un matériau imitant le bois d'une superficie approximative de zéro virgule soixante-seize mètre carré (0,76 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée est installée sur la face avant de la toiture protégeant l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le bourgogne, le noir, le blanc et l'or, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 708 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

658/5/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 472-476 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) - P.I.A. (C.Com 9)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 472-476 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de quatre virgule quatre-vingt-quatre mètres carrés (4,84 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de cinq (5) plaques murales métalliques de formes et de styles variés, sur lesquelles est appliqué le message;

CONSIDÉRANT QU'une partie de l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le vert, le noir et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est appliquée sur la face avant de la marquise et que cette dernière utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne ne rend pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par son éclairage, son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur,

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 472-476 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

659/5/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 550 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 550 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent cinq mètres carrés (105 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ treize pour cent (13 %) et que ce dernier est relativement comparable aux ratios d'implantation des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale et les murs latéraux
- de la brique d'argile de couleur rouge;

pour le mur arrière
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, soit des jeux de briques au-dessus des ouvertures et au pourtour de celles-ci, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 3 avril 2007 par un ingénieur forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent quarante millimètres (140 mm – 14 cm) allant jusqu'à trois cent vingt millimètres (320 mm – 32 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de l'ingénieur forestier mentionne qu'en façade du terrain, le niveau du sol est inférieur à celui de la route, ce qui implique inévitablement un remblaiement important qui risque de faire mourir les arbres qui pourraient être conservés;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins huit virgule sept pour cent (8,7 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'un (1) arbre d'un diamètre minimal de dix centimètres (10 cm);

CONSIDÉRANT QUE de ce fait, il est proposé qu'un (1) arbre d'un diamètre minimal de cent cinquante millimètres (150 mm) situé en cour latérale gauche soit conservé sur le terrain par mesure compensatoire;

CONSIDÉRANT QUE l'érable est l'essence d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière ainsi qu'en cours latérales gauche et droite;

CONSIDÉRANT QU'également, au moins deux autres (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de dix mètres carrés (10 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur noire pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée, permettant ainsi de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès à la rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 550 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

660/5/07 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 25 de l'avenue des Frères (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 25 de l'avenue des Frères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de neuf cent soixante-sept mètres carrés (967 m^2), le tout sur plusieurs étages;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour arrière et que ce dernier n'est pas visible de l'avenue des Frères;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment respecte le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de cette nouvelle partie correspond aux principales caractéristiques du bâtiment existant, notamment quant à la hauteur, au nombre d'étages et au type de toiture (plat);

CONSIDÉRANT QUE le matériau du revêtement extérieur est le bloc en béton, soit à face éclatée et/ou lisse imitant la pierre, de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bloc de béton à face éclatée imitant la pierre est installé de façon différente, soit d'une pose traditionnelle ou à moellon, ce qui permet de créer un jeu de matériaux et d'animer les façades;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des fenêtres est de types « à guillotine » et « fixe » ayant une partie « à battant » et que ces dernières sont marquées, en partie supérieure de l'ouverture, d'un élément de maçonnerie de béton;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs éléments d'ornementation tels que colonnes de béton, clefs en béton au-dessus des ouvertures et éléments de maçonnerie décoratifs permettent de mettre en valeur le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tous les éléments de maçonnerie sont de couleur grise, ce qui permet d'assurer une bonne harmonie pour l'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une marquise est aménagée sur le mur latéral droit, dont les faces extérieures sont composées d'un revêtement de maçonnerie de béton tel que l'on retrouve sur le bâtiment agrandi;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural de la marquise permet d'animer adéquatement cette façade, tout en s'harmonisant au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les interventions permettent de développer un ensemble architectural distinctif et harmonieux;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement du bâtiment s'inspire de celui réalisé en l'an deux mille un (2001);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 25 de l'avenue des Frères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

661/5/07 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 915 de la rue Hains (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 915 de la rue Hains (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Hains, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir l'aire de stationnement par l'ajout d'environ soixante (60) cases;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement du terrain s'effectuent dans la cour avant donnant vers la rue Malouin;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de ces cases de stationnement permet de mieux desservir la clientèle de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement est conçu de façon à rendre le site plus sécuritaire (limiter le vol de véhicules automobiles);

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins deux mètres (2 m) est réalisée en cour avant donnant vers la rue Malouin;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés dans cette bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres matures sont conservés sur le site et que ces derniers sont localisés près de la résidence adjacente au site de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le site est sécurisé par un système d'ouverture de portes automatisé, de poteaux de protection contre le vol et d'un muret d'une hauteur d'environ un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de protection contre le vol sont en métal de couleur grise;

CONSIDÉRANT QU'un (1) arbuste d'une hauteur suffisante pour camoufler les poteaux de protection contre le vol est planté près de chacun de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, les poteaux de protection contre le vol sont de couleur grise et qu'il est souhaitable que ceux-ci soient de couleur noire afin de minimiser leur impact sur le site et ainsi mieux s'intégrer à l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le muret implanté en cour arrière est amovible et décoratif de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'un talus ou de pierres décoratives ou d'arbres et/ou arbustes est réalisé dans la cour avant donnant vers la rue Malouin, et ce, pour la partie équivalente à la marge de recul de dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux s'effectuent dans le respect du secteur (sauf pour les poteaux de protection de couleur grise) et permettent de sécuriser le site pour certains usagers tout en améliorant l'image du terrain;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 915 de la rue Hains (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les poteaux de protection contre le vol soient de couleur noire et dissimulés par un arbuste.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

662/5/07 - Acceptation des travaux d'aménagement d'une terrasse pour le bâtiment situé au 650 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'une terrasse pour le bâtiment situé au 650 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement d'une terrasse sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une terrasse localisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse a environ douze virgule cinq mètres (12,5 m) de largeur par cinq virgule cinq mètres (5,5 m) de profondeur pour une superficie approximative de soixante-huit virgule cinq mètres carrés (68,5 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le pourtour de la terrasse est fermé par une bordure de béton de couleur beige d'une hauteur d'environ trente centimètres (30 cm), laquelle est dissimulée par une haie de feuillus;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de cette terrasse permet d'améliorer l'image du terrain et du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'une terrasse (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 650 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

663/5/07 - Refus des travaux de déplacement d'un (1) bâtiment résidentiel sur le terrain situé au 53 de la rue Montcalm (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de déplacement d'un (1) bâtiment résidentiel sur le terrain situé au 53 de la rue Montcalm (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./déplacement de bâtiment, et que, par conséquent, tous les travaux de déplacement d'un (1) bâtiment résidentiel sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à déplacer la résidence existante qui est située actuellement au 60 rue Montcalm sur le terrain ayant pour adresse le 53 rue Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment à être déplacé est de gabarit (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) semblable à celui des bâtiments situés à proximité du site convoité;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs (toiture et murs) s'harmonisent avec ceux existants sur les bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture du bâtiment s'inscrit en continuité avec celle des autres bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment est effectuée à l'avant du bâtiment existant (49A et 49B rue Montcalm);

CONSIDÉRANT QUE le nouveau bâtiment est implanté à au moins six virgule deux mètres (6,2 m) de la ligne avant et que le bâtiment adjacent (49A et 49B rue Montcalm) est situé à environ vingt-trois virgule six mètres (23,6 m) de ladite ligne;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau bâtiment ne respecte pas l'alignement du bâtiment voisin et crée ainsi un écart important entre ces deux (2) bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du nouveau bâtiment, soit à l'avant du bâtiment existant, n'assure pas une homogénéité du cadre bâti du secteur et nuit à la qualité visuelle d'ensemble de l'environnement immédiat;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de déplacement d'un (1) bâtiment résidentiel (tel que mentionné ci-dessus) sur le terrain situé au 53 de la rue Montcalm (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la localisation du bâtiment (implantation réalisée à l'avant du bâtiment voisin).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

664/5/07 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 5340 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 5340 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville) a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./vitrine industrielle de prestige, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment industriel d'une superficie approximative de six mille quatre cent quatre-vingt-dix mètres carrés (6 490 m^2), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour arrière, soit celle adjacente à la rue Richard;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade donnant sur la rue Richard est grande, ce qui permet d'avoir un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est comparable à celui du corps principal du bâtiment ainsi que des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

pour la façade principale et une partie des murs latéraux (environ sur une longueur de trente mètres (30 m) desdits murs latéraux)

- de la brique d'argile de couleur rouge pour les parties inférieure et supérieure de ces murs, et ce, sur une hauteur respective d'environ zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m);
- des colonnes de briques d'argile de couleur rouge d'une largeur approximative de zéro virgule soixante mètre (0,60 m);
- de l'acier de couleur beige;

pour les autres parties des murs

- de l'acier de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux et/ou d'ornementations tels que moulures décoratives d'enduit d'acrylique de couleur beige à la partie supérieure des murs (façade principale et murs latéraux sur une longueur d'environ trente mètres (30 m)), colonnes de maçonnerie et jeux de maçonnerie sur ces dernières, permettent d'animer adéquatement les façades;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres sont prévues sur la plupart des murs;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural (matériaux, couleurs et style) de l'agrandissement s'inspire de celui du bâtiment adjacent (5195 rue Richard);

CONSIDÉRANT QUE la toiture de type « plat » de l'agrandissement permet au bâtiment de s'intégrer aux autres bâtiments situés à proximité;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont aménagées dans la cour latérale gauche du terrain, ce qui réduit leurs présences sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les portes des aires de chargement/déchargement ouvrent sur un axe horizontal (de type « garage ») et que ces dernières sont de couleurs s'harmonisant avec celles des revêtements extérieurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les équipements aménagés sur la toiture ainsi que dans les cours seront dissimulés des voies de circulation par des écrans opaques;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés en cour avant donnant vers la rue Richard;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du terrain, soit entre autres, les bandes gazonnées et paysagères, la plantation d'arbres et/ou d'arbustes et/ou de plantes florales, les aires de stationnement ainsi que les tabliers de manœuvre pour les aires de chargement/déchargement, sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet d'agrandissement du bâtiment s'effectue en harmonie avec le bâtiment adjacent (5195 rue Richard);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 5340 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **reporte** la recommandation pour les travaux d'aménagement de terrain à une séance ultérieure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

665/5/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 114 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 114 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.42);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une marquise supportée par des colonnes et ayant une superficie approximative de quarante et un mètres carrés (41 m^2), le tout sur le mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE la marquise a une largeur d'environ trois virgule cinq mètres (3,5 m) par une profondeur de onze virgule sept mètres (11,7 m) et est appuyée sur le mur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la marquise est de type « à trois (3) versants » et que son revêtement est de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur rouge brique;

CONSIDÉRANT QUE la structure intérieure de la marquise est ajourée, ce qui permet de voir la fenestration existante sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, ses matériaux et ses couleurs, la marquise s'intègre au style architectural du bâtiment et respecte le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux assurent une continuité du caractère architectural du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 114 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

666/5/07 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 368 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 368 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.43);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ajouter trois (3) portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage »);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des portes sont installées sur le mur avant donnant vers la rue Holmes et que la troisième (3^e) porte donne sur le mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont de couleur blanche s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont très visibles des voies de circulation et qu'aucun traitement architectural particulier n'est fait afin de bonifier l'image de ces dernières et du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de ces portes ne contribue pas au développement d'une harmonisation d'ensemble du cadre bâti du secteur;

CONSIDÉRANT QUE malgré les caractéristiques d'origine du bâtiment (ancien garage de réparation), la modification du bâtiment doit s'effectuer dans le respect du cadre bâti et du voisinage; ce dernier étant majoritairement à vocation résidentielle;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de bonifier l'image globale du bâtiment et du site;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 368 de la rue Heriot (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au faible traitement architectural de l'intervention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

667/5/07 - Modification de la dénomination d'un parc (parc des Découvertes)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la modification de la dénomination du parc Téléglobe (référence résolution numéro : 1207/9/06) localisé dans le développement résidentiel « Boisé de la Marconi » (secteur Drummondville), à savoir :

- **« parc des Découvertes »** (pour le parc localisé à l'intersection des rues Lapalme et Volta : lot 790P. du rang IV du cadastre du canton de Wickham), faisant référence à la thématique du développement domiciliaire;

le tout tel que montré au plan annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 1er mai 2007.

668/5/07 - Règlement hors-cour dans le dossier 405-22-002316-052 (Promutuel - vs - Ville)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors-cour dans le dossier 405-22-002316-052 impliquant Promutuel et la Ville de Drummondville.

Me Claude Proulx, avocat et directeur des Services juridiques et directeur général est autorisé à signer tous les documents afférents pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

669/5/07 - Subvention de 1 000 $ - Club social des employés municipaux de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ au Club social des employés municipaux de la Ville de Drummondville à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

670/5/07 - Subvention de 50 $ - Association Québécoise de Défense des droits des personnes Retraitées et préretraitées Centre-du-Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 50 $ à l'Association Québécoise de Défense des droits des personnes Retraitées et préretraitées Centre-du-Québec inc. (AQDR Centre-du-Québec inc.) à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

671/5/07 - Subvention de 4 600 $ - Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. dans le cadre de la fête régionale de la Saint-Jean-Baptiste (spectacle pyrotechnique)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 4 600 $ au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. dans le cadre de la fête régionale de la Saint-Jean-Baptiste pour le spectacle pyrotechnique qui aura lieu au parc Claude Béland le 23 juin 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

672/5/07 - Subvention de 1 200 $ - Mes premiers jeux

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 200 $ à Mes premiers jeux à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

673/5/07 - Protocole d'entente avec le Tournoi de pêche sportive et familiale de Drummondville inc. - Tenue du 18e tournoi de pêche le 26 mai 2007

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Tournoi de pêche sportive et familiale de Drummondville inc. pour la tenue du 18e tournoi de pêche sportive familiale qui se tiendra le 26 mai 2007.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 3 000 $.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

674/5/07 - Autorisation à la Maison de la famille, Drummond inc. - Tenue d'une activité dans le cadre de la Semaine Québécoise des familles le 19 mai 2007 et autorisation de fermeture de rues

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Maison de la famille, Drummond inc. à tenir une activité dans le cadre de la Semaine Québécoise des familles, le samedi 19 mai 2007, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Damase entre les 8e et 9e Avenues de 10h30 à 14h30 pour la tenue de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

675/5/07 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue d'une activité dans le cadre de la Semaine Québécoise des familles le 20 mai 2007 et autorisation de fermeture de rues

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir une activité dans le cadre de la Semaine Québécoise des familles le 20 mai 2007 de 10h00 à 14h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Aimé entre les 107^{e} et 108^{e} Avenues pour la tenue de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

676/5/07 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue d'une vente de garage de quartier le 26 mai 2007

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir une vente de garage de quartier, le samedi 26 mai 2007 de 7h00 à 17h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Aimé entre les 107^{e} et 108^{e} Avenues durant l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

677/5/07 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue de la Fête nationale des québécois le 24 juin 2007

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir des activités le 24 juin 2007 de 14h00 à 00h00 dans le cadre de la Fête nationale, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Aimé entre les 107^{e} et 108^{e} Avenues et la sollicitation d'un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

678/5/07 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue d'une fête de quartier le 17 août 2007

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir une fête de quartier le 17 août 2007 de 14h00 à 22h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Aimé entre les 107^{e} et 108^{e} Avenues et la sollicitation d'un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

679/5/07 - Prolongation des heures d'ouverture du parc Rosaire-Smith jusqu'à 1h00 dans la nuit du 12 au 13 juillet 2007 pour la tenue d'une pratique de balle

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la prolongation des heures d'ouverture du parc Rosaire-Smith (secteur Saint-Charles) jusqu'à 1h00 dans la nuit du 12 au 13 juillet 2007 pour la tenue d'une pratique de balle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

680/5/07 - Autorisation à l'Association du Baseball Mineur de Drummondville (Drummondville Olympique) - Tenue de la 30e édition du Tournoi de Baseball Pee-Wee de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association du Baseball Mineur de Drummondville (Drummondville Olympique) à tenir la 30e édition du Tournoi de Baseball Pee-Wee de Drummondville entre le mercredi 20 juin et le mardi 26 juin 2007, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

681/5/07 - Autorisation à Vélocité Drummond – Tenue d'une course cycliste critérium le 27 juin 2007

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Vélocité Drummond à tenir une course cycliste critérium le mercredi 27 juin 2007, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture du quadrilatère formé des boulevards des Ormes et des Érables ainsi que de l'avenue des Lilas et du boulevard Garon entre 17h30 et 20h00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

682/5/07 - Autorisation au Club Les Cyclophiles de Drummondville - Tenue d'une randonnée « le Tour du Silence » le 16 mai 2007

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Les Cyclophiles de Drummondville à tenir la randonnée « le Tour du Silence » le mercredi 16 mai 2007 à compter de 18h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

683/5/07 - Autorisation à l'école Frédéric-Tétreau - Tenue de l'aquathlon le 20 juin 2007

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Frédéric-Tétreau à tenir un aquathlon le mercredi 20 juin 2007 de 7h00 à 12h00 ou le 21 juin 2007 en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

684/5/07 - Autorisation à l'Association de Tennis de Drummondville et au Drummondville Olympique - Tenue du Défi entreprise, du 24 heures de tennis ainsi que du Classique Woodyatt Sport Médic

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association de Tennis de Drummondville et le Drummondville Olympique à tenir le Défi entreprise le 16 juin, le 24 heures de tennis les 3 et 4 août ainsi que le Classique Woodyatt Sport Médic du 9 au 19 août 2007 au parc Woodyatt, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de ces activités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

685/5/07 - Autorisation au Centre de la petite enfance À Tire d'Aile inc. - Tenue d'une activité le 30 mai 2007 dans le cadre de la Semaine des services de garde

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre de la petite enfance À Tire d'Aile inc. à tenir une activité le mercredi 30 mai 2007 ou le 31 mai en cas de pluie dans le cadre de la Semaine des services de garde, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

686/5/07 - Autorisation au Centre communautaire Pierre-Lemaire - Tenue d'une activité de camping extérieur au parc Gaudet les 17 et 18 juillet 2007

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Pierre-Lemaire à tenir une activité de camping extérieur au parc Gaudet du mardi 17 juillet 2007, 16h00 au mercredi 18 juillet 2007, 08h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

687/5/07 - Autorisation au Club aéromodéliste Les Aigles De Drummondville inc. - Tenue d'activités relatives à la pratique du vol d'hélicoptères radio commandée

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club aéromodéliste Les Aigles De Drummondville inc. à tenir des activités relatives à la pratique du vol d'hélicoptères radio commandée sur le terrain situé à l'angle des rues Pelletier et Marchand, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

688/5/07 - Autorisation au 13e Groupe Scout St-Pierre de Drummondville inc. - Tenue d'un marchethon le 3 juin 2007 et d'une activité de plein air au parc Guilbault le 9 juin 2007

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le 13e Groupe Scout St-Pierre de Drummondville inc. à tenir une activité de porte à porte pour la réalisation du marchethon le 3 juin 2007 de 13h15 à 15h30 ainsi qu'une activité de plein air au parc Guilbault le 9 juin 2007 entre 8h00 et 20h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

689/5/07 - Autorisation à Wal-Mart - Tenue d'un hot-dogthon dans le stationnement du commerce du 18 au 21 mai 2007

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Wal-Mart à tenir un hot-dogthon dans le stationnement du commerce du 18 au 21 mai 2007 dans le cadre d'opération Enfant-Soleil, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

690/5/07 - Délégation au colloque de la famille qui se tiendra à Drummondville les 25, 26 et 27 mai 2007

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame Denise Picotin, conseillère, messieurs Roberto Léveillée, Christian Tourigny, Alain Martel, Yves Grondin, Pierre Levasseur conseillers, monsieur André Paquet, directeur du Service des loisirs et vie communautaire, madame Nancy Gagné, responsable aux équipements et programmes ainsi que mesdames Diane Faucher et Jacinthe Dion, secrétaires du Service des loisirs et vie communautaire, au colloque de la famille qui se tiendra à Drummondville les 25, 26 et 27 mai 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

691/5/07 - Nomination de quatre (4) administrateurs au conseil d'administration de la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination des personnes suivantes au conseil d'administration de la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc., soit :

- Madame Solange Lebel, représentante de la population;
- Monsieur Gérald Blais, représentant de la population;
- Monsieur Michel Letendre, représentant de la population;
- Monsieur Yves Grondin, à titre de représentant municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

692/5/07 - Nomination de madame Joceline-Andrée Turcotte - Mandataire du programme lié au développement des collections des bibliothèques publiques autonomes

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville nomme madame Joceline-Andrée Turcotte, chef de division à la Bibliothèque Côme-Saint-Germain, mandataire du programme d'aide financière lié au développement des collections des bibliothèques publiques autonomes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

693/5/07 - Nomination d'un membre au conseil d'administration du Commissariat au commerce - Corporation Rues principales

ATTENDU la démission de madame Suzanne Rajotte à titre d'administratrice de la Corporation Rues principales Drummondville;

ATTENDU QU'un poste de représentant de la Ville de Drummondville au sein du conseil d'administration de la Corporation Rues principales Drummondville est actuellement vacant;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur Dave Morin, co-propriétaire de Buropro et président de la Table de commerce et service de la Chambre de commerce et d'industrie de Drummond, à titre de représentant de la Ville de Drummondville au sein du conseil d'administration de Corporation Rues Principales Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

694/5/07 - Signature d'un bail avec Réseaux Plein Air Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail avec Réseaux Plein Air Drummond inc.

Ledit bail consiste en la location d'un immeuble sis et situé au 1985 boulevard Foucault selon les conditions négociées entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

695/5/07 - Subvention de 10 000 $ - Réseaux Plein Air Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 10 000 $ à Réseaux Plein Air Drummond inc. pour l'organisation de l'activité du 10 août 2007 : « Inauguration de la route verte ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

696/5/07 - Subvention de 2 000 $ - Centre d'action bénévole Drummond inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 $ au Centre d'action bénévole Drummond inc. à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

697/5/07 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie 9180-4740 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie 9180-4740 Québec inc. une partie des lots 277 et 278 du cadastre du canton de Grantham, d'une superficie de treize mille neuf cent vingt et un virgule deux mètres carrés (13 921,2 m^2), ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Michel Dubé, arpenteur-géomètre (numéro de répertoire : 2957 - numéro de minute : 11773), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit soixante-quatorze mille huit cent quatre-vingt-seize dollars (74 896 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Guy Trottier, notaire, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

698/5/07 - Signature d'un addenda à intervenir avec Les Habitations André Lemaire en regard du report de la réalisation de la 3e phase des travaux prévus à l'entente signée avec Les Gestions Tousignant enr.

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a signé une entente promoteur avec Les Gestions Tousignant enr. le 31 mai 2006 pour le développement de certaines rues;

ATTENDU QUE Les Gestions Tousignant enr. vend et/ou s'apprête à vendre les terrains faisant l'objet de l'entente signée le 31 mai 2006 à Les Habitations André Lemaire;

ATTENDU QUE Les Habitations André Lemaire souhaitent apporter un changement à l'article 6 de ladite entente, de façon à reporter la fin des travaux de la phase 3 à la fin août 2009;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville considère que cette demande peut être agréée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville consente une modification à l'entente signée le 31 mai 2006 entre la Ville de Drummondville et Les Gestions Tousignant enr. de façon à ce que l'échéancier prévu à l'item 6 de ladite entente se lise comme suit :

phase 1 : décembre 2006;
phase 2 : fin août 2007;
phase 3 : fin août 2009;
phase 4 : fin août 2010;

L'addenda devra également prévoir l'engagement de Les Habitations André Lemaire à respecter toutes les clauses et conditions prévues à l'entente intervenue avec Les Gestions Tousignant enr. le 31 mai 2006;

QUE la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

699/5/07 - Appui à la création d'un mur commémoratif des soldats et Casques bleus tombés au champ d'honneur

ATTENDU QUE le Canada n'a pas encore rendu hommage adéquatement, dans un lieu convenable et accessible au public en tout temps, aux noms de tous les soldats tombés au champ d'honneur dans des missions de guerre et de maintien de la paix;

ATTENDU QUE plus de 115 000 soldats sont enterrés dans soixante-trois pays et des centaines de cimetières;

ATTENDU QUE leurs restes, selon la loi, ne peuvent être rapatriés au Canada;

ATTENDU QUE nous devons créer un sanctuaire national convenable pour nos soldats tombés au champ d'honneur;

ET ATTENDU l'importance de démontrer notre gratitude et notre respect en leur rendant un hommage adéquat;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville demande que le gouvernement du Canada adopte le projet de loi d'initiative parlementaire C-417, Loi portant sur la création d'un mur commémoratif des soldats et Casques bleus tombés au champ d'honneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

700/5/07 - Approbation des états financiers 2006 de l'Office municipal d'habitation de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les états financiers 2006 de l'Office municipal d'habitation de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

701/5/07 - Engagement de la Ville à assumer 10% des coûts inhérents aux suppléments au loyer dans le projet de dix unités autorisés par la Société d'Habitation du Québec

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville s'engage à assumer 10% des coûts inhérents aux suppléments au loyer dans le projet de dix unités autorisés par la Société d'Habitation du Québec pour des personnes ayant des troubles mentaux sévères.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

702/5/07 - Mandat à l'Union des municipalités du Québec – Achat de chlorure de sodium – Saison 2007-2008

CONSIDÉRANT la proposition de l'Union des municipalités du Québec de procéder, au nom des municipalités intéressées, à un achat regroupé concernant le chlorure de sodium;

CONSIDÉRANT l'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT que la Ville de Drummondville désire procéder à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure de sodium selon les quantités amplement décrites à la section information de la fiche d'identification préparée par le directeur du Service de l'approvisionnement;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu :

1° QUE la Ville de Drummondville confie à l'Union des municipalités du Québec le mandat de procéder, en son nom et avec les autres municipalités intéressées, à un achat regroupé du chlorure de sodium nécessaire pour les activités de la municipalité, et ce, selon les quantités plus amplement décrites à la section information de la fiche d'identification préparée par le directeur du Service de l'approvisionnement;

2° QUE la Ville de Drummondville s'engage, si l'Union des municipalités du Québec adjuge un contrat, à respecter les termes du présent mandat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

3° QUE la Ville de Drummondville autorise l'Union des municipalités du Québec à utiliser un cahier de charges en substance conforme à celui soumis au conseil lors de cette réunion;

4° QUE la Ville de Drummondville consente, en considération des services rendus, à verser des frais administratifs à l'Union des municipalités du Québec à concurrence de leur part du contrat adjugé, représentant 0,4 % du montant de contrat avant taxes;

5° QUE copie de la présente résolution et la fiche d'identification soient transmises à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

703/5/07 - Mandat à GéoLab inc. - Projet d'aménagement d'une piste cyclable au centre-ville - phase I

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme GéoLab inc. aux fins de procéder à certains travaux d'analyse et de contrôle qualitatif nécessaires pour la réalisation du projet d'aménagement d'une piste cyclable au centre-ville - phase I.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

704/5/07 - Avis de motion du règlement no 3615 modifiant le Titre VIII du règlement no 3500 relativement à la garde des animaux

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3615 modifiant le Titre VIII du règlement no 3500 relativement à la garde des animaux.

705/5/07 - Dispense de lecture du règlement no 3615 modifiant le Titre VIII du règlement no 3500 relativement à la garde des animaux

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3615 modifiant le Titre VIII du règlement no 3500 relativement à la garde des animaux;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

706/5/07 - Avis de motion du règlement no 3622 modifiant le règlement no 3322 autorisant certains employés municipaux à délivrer des constats d'infraction

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3622 modifiant le règlement no 3322 autorisant certains employés municipaux à délivrer des constats d'infraction.

707/5/07 - Avis de motion du règlement no 3646 décrétant l'augmentation du fonds de roulement et y affectant un montant de 2 360 000 $

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 3646 décrétant l'augmentation du fonds de roulement et y affectant un montant de 2 360 000 $.

708/5/07 - Avis de motion du règlement no 3647 modifiant l'article 14 du règlement no 3547 quant au mode de paiement de la compensation des conteneurs pour multilogements

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3647 modifiant l'article 14 du règlement no 3547 quant au mode de paiement de la compensation des conteneurs pour multilogements.

709/5/07 - Avis de motion du règlement no 3648 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3648 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de soustraire de la liste des usages déjà autorisés dans les zones industrielles I04-27 et I04-09, l'usage « site de compostage des déchets ».

710/5/07 - Avis de motion du règlement no 3635 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3635 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir de nouvelles dispositions quant à l'obligation pour toute piscine à paroi souple non verticale d'une hauteur égale ou supérieure à un virgule deux mètre (1,2 m) d'être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale d'un virgule deux mètre (1,2 m) et maximale de deux mètres (2 m), au même titre que toute piscine ayant une hauteur inférieure à un virgule deux mètre (1,2 m).

711/5/07 - Avis de motion du règlement no 3636 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3636 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'établir de nouvelles dispositions quant à l'obligation pour toute piscine à paroi souple non verticale d'une hauteur égale ou supérieure à un virgule deux mètre (1,2 m) d'être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale d'un virgule deux mètre (1,2 m) et maximale de deux mètres (2 m), au même titre que toute piscine ayant une hauteur inférieure à un virgule deux mètre (1,2 m).

712/5/07 - Avis de motion du règlement no 3637 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3637 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'établir de nouvelles dispositions quant à l'obligation pour toute piscine à paroi souple non verticale d'une hauteur égale ou supérieure à un virgule deux mètre (1,2 m) d'être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale d'un virgule deux mètre (1,2 m) et maximale de deux mètres (2 m), au même titre que toute piscine ayant une hauteur inférieure à un virgule deux mètre (1,2 m).

713/5/07 - Avis de motion du règlement no 3638 - Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3638 amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- d'établir de nouvelles dispositions quant à l'obligation pour toute piscine à paroi souple non verticale d'une hauteur égale ou supérieure à un virgule deux mètre (1,2 m) d'être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale d'un virgule deux mètre (1,2 m) et maximale de deux mètres (2 m), au même titre que toute piscine ayant une hauteur inférieure à un virgule deux mètre (1,2 m).

714/5/07 - Adoption du projet de règlement no 3624 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3624, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H04-03, la zone d'habitation H04-31;
- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H04-31, les différentes normes applicables à la construction de bâtiment.

La zone d'habitation H04-03 est délimitée par le boulevard Allard et approximativement par la majorité des arrières lots des terrains donnant sur les rues Alpha et Saint-François,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

715/5/07 - Avis de motion du règlement no 3624 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3624 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H04-03, la zone d'habitation H04-31;
- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H04-31, les différentes normes applicables à la construction de bâtiment.

La zone d'habitation H04-03 est délimitée par le boulevard Allard et approximativement par la majorité des arrières lots des terrains donnant sur les rues Alpha et Saint-François.

716/5/07 - Dispense de lecture du règlement no 3624 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3624, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H04-03, la zone d'habitation H04-31;
- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H04-31, les différentes normes applicables à la construction de bâtiment.

La zone d'habitation H04-03 est délimitée par le boulevard Allard et approximativement par la majorité des arrières lots des terrains donnant sur les rues Alpha et Saint-François;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

717/5/07 - Adoption du projet de règlement no 3629 - Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3629, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle H1 à même une partie de l'affectation rurale R, de manière à y inclure des terrains formés des lots 63P. et 64P. du rang II du cadastre du canton de Wickham et localisés à proximité de l'intersection du boulevard Allard et de la route Caya,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

718/5/07 - Avis de motion du règlement no 3629 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3629 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle H1 à même une partie de l'affectation rurale R, de manière à y inclure des terrains formés des lots 63P. et 64P. du rang II du cadastre du canton de Wickham et localisés à proximité de l'intersection du boulevard Allard et de la route Caya.

719/5/07 - Dispense de lecture du règlement no 3629 - Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3629, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle H1 à même une partie de l'affectation rurale R, de manière à y inclure des terrains formés des lots 63P. et 64P. du rang II du cadastre du canton de Wickham et localisés à proximité de l'intersection du boulevard Allard et de la route Caya;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

720/5/07 - Adoption du projet de règlement no 3630 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3630, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H04-19 à même une partie de la zone rurale R04-16, de manière à y inclure des terrains formés des lots 63P. et 64P. du rang II du cadastre du canton de Wickham et localisés à proximité de l'intersection du boulevard Allard et de la route Caya.

  La zone d'habitation H04-19 inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard et est délimitée approximativement entre la rue Hamelin et la limite sud-est des lots 36P. et 57P. des rangs I et II du cadastre du canton de Wickham.
  La zone rurale R04-16 est localisée principalement du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard Allard et de la route Caya, comprise approximativement entre ledit boulevard et le boulevard Saint-Joseph et délimitée au sud-ouest par la limite des lots 69P. et 127P. des rangs II et III du cadastre du canton de Wickham,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

721/5/07 - Avis de motion du règlement no 3630 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3630 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H04-19 à même une partie de la zone rurale R04-16, de manière à y inclure des terrains formés des lots 63P. et 64P. du rang II du cadastre du canton de Wickham et localisés à proximité de l'intersection du boulevard Allard et de la route Caya.

  La zone d'habitation H04-19 inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard et est délimitée approximativement entre la rue Hamelin et la limite sud-est des lots 36P. et 57P. des rangs I et II du cadastre du canton de Wickham.
  La zone rurale R04-16 est localisée principalement du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard Allard et de la route Caya, comprise approximativement entre ledit boulevard et le boulevard Saint-Joseph et délimitée au sud-ouest par la limite des lots 69P. et 127P. des rangs II et III du cadastre du canton de Wickham.

722/5/07 - Dispense de lecture du règlement no 3630 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3630, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H04-19 à même une partie de la zone rurale R04-16, de manière à y inclure des terrains formés des lots 63P. et 64P. du rang II du cadastre du canton de Wickham et localisés à proximité de l'intersection du boulevard Allard et de la route Caya.

  La zone d'habitation H04-19 inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard et est délimitée approximativement entre la rue Hamelin et la limite sud-est des lots 36P. et 57P. des rangs I et II du cadastre du canton de Wickham.
  La zone rurale R04-16 est localisée principalement du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard Allard et de la route Caya, comprise approximativement entre ledit boulevard et le boulevard Saint-Joseph et délimitée au sud-ouest par la limite des lots 69P. et 127P. des rangs II et III du cadastre du canton de Wickham;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

723/5/07 - Adoption du projet de règlement no 3631 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3631, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire, selon certaines conditions, et ce, pour la zone agricole A06-05.

  La zone visée est délimitée approximativement par le boulevard Jean-de-Brébeuf, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, les rues Yergeau et Beaulieu ainsi que la limite sud-ouest de la Ville de Drummondville,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

724/5/07 - Avis de motion du règlement no 3631 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3631 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire, selon certaines conditions, et ce, pour la zone agricole A06-05.

  La zone visée est délimitée approximativement par le boulevard Jean-de-Brébeuf, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, les rues Yergeau et Beaulieu ainsi que la limite sud-ouest de la Ville de Drummondville.

725/5/07 - Dispense de lecture du règlement no 3631 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3631, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire, selon certaines conditions, et ce, pour la zone agricole A06-05.

  La zone visée est délimitée approximativement par le boulevard Jean-de-Brébeuf, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, les rues Yergeau et Beaulieu ainsi que la limite sud-ouest de la Ville de Drummondville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

726/5/07 - Adoption du projet de règlement no 3632 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3632, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter, dans la zone d'habitation H03-14, la densité nette maximale (soit le nombre de logements par hectare de terrain) applicable à la classe d'usages **h_3** (habitation multifamiliale).

  La zone visée est localisée approximativement entre la voie ferrée du Canadien National, les rues Dorion et Marchand ainsi que le boulevard Saint-Joseph,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

727/5/07 - Avis de motion du règlement no 3632 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3632 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter, dans la zone d'habitation H03-14, la densité nette maximale (soit le nombre de logements par hectare de terrain) applicable à la classe d'usages **h_3** (habitation multifamiliale).

  La zone visée est localisée approximativement entre la voie ferrée du Canadien National, les rues Dorion et Marchand ainsi que le boulevard Saint-Joseph.

728/5/07 - Dispense de lecture du règlement no 3632 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3632, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter, dans la zone d'habitation H03-14, la densité nette maximale (soit le nombre de logements par hectare de terrain) applicable à la classe d'usages **h_3** (habitation multifamiliale).

  La zone visée est localisée approximativement entre la voie ferrée du Canadien National, les rues Dorion et Marchand ainsi que le boulevard Saint-Joseph;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

729/5/07 - Adoption du projet de règlement no 3633 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3633, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prohiber, pour la zone commerciale C11-19 :
  - toute forme d'entreposage extérieur ainsi que l'aménagement d'une aire de chargement/déchargement dans la cour d'un bâtiment principal comprise entre ledit bâtiment et l'emprise de l'autoroute 20;
  - tout type d'étalage extérieur;

- d'assujettir la zone commerciale C11-19 à la disposition limitant le nombre de cases de stationnement ainsi qu'à celle prohibant le stationnement des véhicules lourds dans la cour comprise entre le bâtiment principal et l'emprise de l'autoroute 20.

La zone visée est située approximativement entre l'autoroute 20, le boulevard Saint-Joseph ainsi que les rues Cormier et Bernier,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

730/5/07 - Avis de motion du règlement no 3633 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3633 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prohiber, pour la zone commerciale C11-19 :
  - toute forme d'entreposage extérieur ainsi que l'aménagement d'une aire de chargement/déchargement dans la cour d'un bâtiment principal comprise entre ledit bâtiment et l'emprise de l'autoroute 20;
  - tout type d'étalage extérieur;
- d'assujettir la zone commerciale C11-19 à la disposition limitant le nombre de cases de stationnement ainsi qu'à celle prohibant le stationnement des véhicules lourds dans la cour comprise entre le bâtiment principal et l'emprise de l'autoroute 20.

La zone visée est située approximativement entre l'autoroute 20, le boulevard Saint-Joseph ainsi que les rues Cormier et Bernier.

731/5/07 - Dispense de lecture du règlement no 3633 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3633, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prohiber, pour la zone commerciale C11-19 :
  - toute forme d'entreposage extérieur ainsi que l'aménagement d'une aire de chargement/déchargement dans la cour d'un bâtiment principal comprise entre ledit bâtiment et l'emprise de l'autoroute 20;
  - tout type d'étalage extérieur;
- d'assujettir la zone commerciale C11-19 à la disposition limitant le nombre de cases de stationnement ainsi qu'à celle prohibant le stationnement des véhicules lourds dans la cour comprise entre le bâtiment principal et l'emprise de l'autoroute 20.

La zone visée est située approximativement entre l'autoroute 20, le boulevard Saint-Joseph ainsi que les rues Cormier et Bernier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

732/5/07 - Adoption du projet de règlement no 3634 - P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3634, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir la zone commerciale C11-19 au critère d'évaluation concernant l'implantation d'un bâtiment situé sur un terrain transversal longeant l'autoroute 20, la sortie d'autoroute et le boulevard Saint-Joseph.

  La zone visée est située approximativement entre l'autoroute 20, le boulevard Saint-Joseph ainsi que les rues Cormier et Bernier,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

733/5/07 - Avis de motion du règlement no 3634 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3634 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir la zone commerciale C11-19 au critère d'évaluation concernant l'implantation d'un bâtiment situé sur un terrain transversal longeant l'autoroute 20, la sortie d'autoroute et le boulevard Saint-Joseph.

  La zone visée est située approximativement entre l'autoroute 20, le boulevard Saint-Joseph ainsi que les rues Cormier et Bernier.

734/5/07 - Dispense de lecture du règlement no 3634 - P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3634, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir la zone commerciale C11-19 au critère d'évaluation concernant l'implantation d'un bâtiment situé sur un terrain transversal longeant l'autoroute 20, la sortie d'autoroute et le boulevard Saint-Joseph.

  La zone visée est située approximativement entre l'autoroute 20, le boulevard Saint-Joseph ainsi que les rues Cormier et Bernier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

735/5/07 - Adoption du règlement no 3613 – Construction no 90-79 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3613 a été donné (réf : 614/4/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3613 amendant le règlement de construction no 90-79 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- d'apporter des modifications quant au type de fondation pouvant être utilisé pour un bâtiment principal, selon certaines conditions.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

736/5/07 - Adoption du règlement no 3616-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3616-1 a été donné (réf : 528/4/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3616-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire pour la zone d'habitation H05-20;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H05-20, de manière à :
  - ne plus autoriser les usages spécifiquement permis faisant partie de la classe d'usages **c_3** (commerce de détail et service lourd);
  - autoriser uniquement certains usages faisant partie de la classe d'usages **c_1** (commerce de détail et service de voisinage), selon certaines conditions.

La zone visée est localisée de part et d'autre du boulevard Mercure, approximativement entre les rues Jules et Sylvio.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

737/5/07 - Adoption du règlement no 3617-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3617-1 a été donné (réf : 531/4/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3617-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone commerciale C08-01, l'usage spécifique « toilettage pour animaux d'agrément », et ce, pour les habitations mixtes et les bâtiments commerciaux déjà autorisés dans ladite zone.

La zone visée est située de part et d'autre de la rue Saint-Damase, approximativement entre les 7^{e} et 11^{e} Avenues.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

738/5/07 - Adoption du règlement no 3618 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3618 a été donné (réf : 534/4/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3618 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de l'affectation R-1 (habitation de faible densité) actuelle, une affectation publique et institutionnelle P-1 pour le secteur localisé au nord de la rue de la Commune (projetée), soit approximativement près du secteur de la rue Ferdinand;
- d'agrandir l'affectation R-1 (habitation de faible densité) à même une partie de l'affectation R-X (réserve résidentielle) actuelle, afin d'y inclure une bande de terrain située du côté sud-ouest de la rue de la Commune (projetée), soit aux abords de celle-ci et entre la piste cyclable et le boulevard Jean-de-Brébeuf.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

739/5/07 - Adoption du règlement no 3619-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3619-1 a été donné (réf : 537/4/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3619-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H07-66 à même une partie des zones d'habitation H07-36 et HL07-48 actuelles, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type isolé ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations »; la nouvelle zone est délimitée approximativement par les arrière lots des terrains donnant sur la rue de la Commune (projetée), les boulevards Lemire, Jean-de Brébeuf et la piste cyclable;
- de créer la zone communautaire P07-10 à même une partie de la zone d'habitation H07-36 actuelle, de manière à autoriser l'usage « parc »; ladite zone est localisée au nord de la rue de la Commune (projetée), soit approximativement près du secteur de la rue Ferdinand;
- de prévoir en conséquence pour les nouvelles zones, les usages autorisés, les normes applicables à la construction de bâtiments de même que toutes les dispositions particulières;
- de mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans les nouvelles zones créées sont assujetties au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et que l'usage accessoire « maison intergénérations » uniquement est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

740/5/07 - Adoption du règlement no 3623 décrétant des travaux de construction d'une piste cyclable sur le boulevard Saint-Joseph entre le boulevard des Chutes et la Place Charpentier et décrétant un emprunt n'excédant pas 350 000 $

Lecture est donnée du règlement no 3623 décrétant des travaux de construction d'une piste cyclable sur le boulevard Saint-Joseph entre le boulevard des Chutes et la Place Charpentier et décrétant un emprunt n'excédant pas 350 000 $.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

741/5/07 - Mandat au Groupe Conseil Genivar inc. - Surveillance des travaux décrétés par le règlement no 3623 relativement à l'aménagement d'une piste cyclable sur le boulevard Saint-Joseph

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de préparer les plans, devis et appels d'offres et d'assurer la surveillance des travaux décrétés par le règlement no 3623 relativement à l'aménagement d'une piste cyclable sur le boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

742/5/07 - Mandat à Martin Paradis, arpenteur-géomètre - Description technique des parties de terrain devant servir d'assiette de servitude pour le passage de la piste cyclable le long du boulevard Saint-Joseph (règlement no 3623)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Martin Paradis, arpenteur-géomètre aux fins de procéder à la description technique des parties de terrain devant servir d'assiette de servitude pour le passage de la piste cyclable le long du boulevard Saint-Joseph entre le boulevard des Chutes et la Place Charpentier (règlement no 3623).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

743/5/07 - Mandat à Me Nathalie Blais, notaire - Actes de servitude permettant la réalisation des travaux décrétés par le règlement no 3623

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Nathalie Blais, notaire, aux fins de préparer et rédiger les actes de servitude permettant la réalisation des travaux décrétés par le règlement no 3623.

Les honoraires seront payés selon l'offre de services déposée par la notaire à Réseaux Plein Air Drummond inc. pour ledit projet.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

744/5/07 - Adoption du règlement no 3625 amendant le règlement no 1863 relativement aux rejets dans les réseaux d'égouts de manière à modifier les amendes

Lecture est donnée du règlement no 3625 amendant le règlement no 1863 relativement aux rejets dans les réseaux d'égouts de manière à modifier les amendes.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

745/5/07 - Adoption du règlement no 3628 régissant la vidange des boues septiques

Lecture est donnée du règlement no 3628 régissant la vidange des boues septiques.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Manon Ricard, secteur l'Érablière

- En regard du projet d'implantation d'une usine de produits d'étanchéité sur la rue Le Canadien la comparaison avec l'usine Condor ne peut s'appliquer puisqu'il n'y a pas de résidences.

- Madame la mairesse informe qu'aucune décision n'a encore été prise en regard du dossier.

Monsieur Jean-Guy Payette , rue Paris

- Selon des rumeurs, la Ville aurait négocié un échange de terrains avec le promoteur ?

Pourquoi la Ville ne travaille-t-elle pas avec les citoyens pour un projet en harmonie avec l'environnement ?

- Madame la mairesse rappelle que la discussion n'est pas terminée et que plusieurs hypothèses sont sur la table.

- Le conseiller Yves Grondin est d'accord pour le respect des droits collectifs des citoyens. Cependant toute information relative à ce dossier peut devenir un avantage indu pour un compétiteur. Les résidents du secteur seront informés en temps et lieu.

Monsieur Payette

- Monsieur a demandé copie de la lettre du Service d'incendie concernant les risques et il ne l'a pas encore obtenue.

- Le directeur général confirme qu'il a le document mais que ce dernier est considéré comme un document de travail.

- Le conseiller Christian Tourigny confirme que le conseil se doit de prendre une décision avec l'ensemble des informations.

Monsieur Pat Rivard, rue de la Samarre

- Monsieur se demande pourquoi le conseiller Yves Grondin met autant de ferveur à défendre le promoteur, il met en doute l'impartialité du conseiller.

- Madame la mairesse se fait la porte parole de tous les membres du conseil et indique qu'aucun membre n'a fait preuve de partialité dans ce dossier.

Il est important que le tour de la question soit fait. D'autres avenues sont envisageables et il faut trouver une solution intéressante pour les citoyens et la Ville.

Monsieur Dominic Giroux, rue Paris

- Monsieur Giroux dépose un document signé par le responsable de l'aéroport concernant les vents dominants.

Il félicite également les membres du conseil pour la bonne gestion « économique » de la Ville.

Monsieur Giroux doute également de la partialité du conseiller Yves Grondin.

- Le conseiller Yves Grondin déclare que sa décision personnelle est déjà prise.

Monsieur Christian Rajotte, rue Saint-Édouard

- Pourquoi y a-t-il eu une séance spéciale ?

- Madame la mairesse explique que parfois certains dossiers exigent d'être traités très rapidement. Une copie du procès-verbal est remise à monsieur Rajotte.

Monsieur André Verrier, promoteur

- La Ville a acheté le Parc des Voltigeurs !

- Madame la mairesse précise qu'il s'agit du terrain appartenant à l'Académie de Golf.

- Monsieur Verrier félicite la mairesse parce qu'elle n'est pas dépensière.

Monsieur Dominic Giroux

- Peut-on s'assurer que l'entretien du bâtiment de Worldbest soit fait ?

- Madame la mairesse assure qu'une relance est faite auprès des propriétaires, mais trouve désolant que tant de dommages apparaissent sur un immeuble aussi récent.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 22 mai 2007.

746/5/07 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21h00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

22 MAI 2007

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 22 mai 2007, à compter de 19h30 ***sous la présidence du conseiller Denis Chamberland, président d'assemblée***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Francine Ruest-Jutras (absence motivée)
Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur (absence motivée)
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny (absence motivée)

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

La greffière déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

747/5/07 - Nomination d'un président d'assemblée

CONSIDÉRANT l'absence motivée de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras et du maire suppléant Christian Tourigny, les membres du conseil ont procédé à la nomination d'un président d'assemblée.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que monsieur Denis Chamberland soit nommé président d'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

748/5/07 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

749/5/07 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 7 mai 2007

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 7 mai 2007 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception de la lettre suivante :

- Maximusik pour la tenue d'une vente trottoir sur la rue Heriot du 5 au 15 juillet 2007;

ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

750/5/07 - Dépôt du procès-verbal (09.05.07) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 9 mai 2007 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

751/5/07 - Acceptation des travaux de démolition de bâtiments, de construction d'un (1) nouveau bâtiment commercial et d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé au 2070 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition de bâtiments, de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé au 2070 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.02);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiments, de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial est modifié;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau projet consiste à :

- démolir les bâtiments (principal et accessoire) érigés au 2070 du boulevard Lemire;
- construire un (1) nouveau bâtiment commercial;
- aménager le terrain;

Démolition

CONSIDÉRANT QUE lors de la démolition de bâtiments, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments, dont l'usage est commercial, ne représentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QU'éventuellement, le site sera occupé par un bâtiment commercial;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction et d'aménagement de terrain doivent respecter les critères d'évaluation prévus au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de trois mille neuf cent douze mètres carrés (3 912 m^2), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à l'intersection des voies de circulation suivantes : boulevard Lemire, rue Saint-Laurent, 20^e Avenue et rue Barnabé;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment, même si ce dernier est relativement éloigné du boulevard Lemire, permet tout de même, une bonne fermeture du cadre bâti sur une des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la longueur des murs du bâtiment donnant sur les voies de circulation permet d'obtenir un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE de par l'implantation du bâtiment, la façade principale de ce dernier est orientée vers l'aire de stationnement principale donnant sur le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est soulignée par une avancée dont la hauteur de cette partie de construction est surélevée par rapport au corps principal du bâtiment et que celle-ci est principalement composée d'une façade de verre;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de l'entrée principale permet de bien orienter la clientèle et sert d'élément signal pour cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est protégée par une marquise;

CONSIDÉRANT QUE la façade avant (façade principale) est aménagée de décrochés et de jeux de volume, ce qui permet d'animer cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

<u>pour la façade principale donnant vers le boulevard Lemire</u>
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- de l'acier de couleurs grise et beige;

<u>pour la façade avant donnant vers la rue Saint-Laurent</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge sur au moins cinquante-cinq pour cent (55 %) de la surface du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige sur environ trente-cinq pour cent (35 %) de la surface du mur;
- de l'acier de couleur beige sur environ dix pour cent (10 %) de la surface du mur;

<u>pour la façade avant donnant vers la 20^e Avenue</u>
- de la brique rouge sur environ cinquante-cinq pour cent (55 %) de la surface du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige sur environ trente-cinq pour cent (35 %) de la surface du mur;
- de l'acier de couleur beige sur environ dix pour cent (10 %) de la surface du mur;

<u>pour la façade avant donnant vers la rue Barnabé</u>
- de la brique rouge sur environ cinquante-cinq pour cent (55 %) de la surface du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige sur environ trente-cinq pour cent (35 %) de la surface du mur;
- de l'acier de couleur beige sur environ dix pour cent (10 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux en brique sur les différentes façades, tels que colonnes et soulignements horizontaux, permettent d'animer ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE le mur de la façade principale (celle orientée vers le boulevard Lemire) est pourvu d'une fenestration adéquate, ce qui contribue à la rendre moins monotone;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure des murs est traitée avec une moulure décorative constituée d'acier de couleur grise, ce qui bonifie le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur donnant vers la rue Saint-Laurent et celui donnant vers la rue Barnabé sont animés d'un parapet d'une hauteur d'environ un virgule un mètre (1,1 m) et d'une longueur d'environ dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) colonnes de brique d'argile sont réalisées sur ces murs, lesquelles supportent le parapet;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble (pour le bâtiment), les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages, type de toiture) respecte le milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement réalisée en cour avant principale donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE cette aire de stationnement est séparée par au moins dix (10) îlots, à l'intérieur desquels des aménagements paysagers (arbres, arbustes et gazon) sont prévus;

CONSIDÉRANT QUE ces îlots permettent de sécuriser le site et d'améliorer l'image globale de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) petites aires de stationnement sont également aménagées en cour avant donnant vers la rue Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE les abords des voies de circulation sont aménagés de bandes gazonnées dans lesquelles est prévue de la plantation dense et de qualité;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont localisées en cour avant, soit celle donnant vers la rue Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QU'une aire de remisage pour un conteneur à ordures est prévue en cour avant, soit celle donnant vers la 20^{e} Avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conteneur à déchets est hermétique;

CONSIDÉRANT QUE ces aires sont dissimulées par des murs écrans opaques d'une hauteur suffisante afin de rendre lesdites aires moins visibles;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs écrans est de la brique de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QU'aux abords de la rue Barnabé et de la 20^{e} Avenue, des talus d'une hauteur variant d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à deux mètres (2 m) sont aménagés et qu'une plantation dense est prévue;

CONSIDÉRANT QUE les talus sont aménagés d'au moins quinze (15) arbres plantés en bordure de la rue Barnabé et quinze (15) arbres plantés en bordure de la 20^{e} Avenue;

CONSIDÉRANT QU'il y a des arbres matures dans la bande gazonnée située aux abords de la rue Barnabé et que le promoteur désire conserver ces derniers;

CONSIDÉRANT QU'au moins :
- quatorze (14) arbres sont plantés en cour avant donnant vers la rue Saint-Laurent;
- neuf (9) arbres sont plantés en cour avant donnant vers le boulevard Lemire de même qu'au moins dix (10) arbres sont plantés dans les îlots aménagés à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- neuf (9) arbres sont plantés dans la bande gazonnée aménagée en ligne latérale gauche du terrain (celle adjacente aux résidences);

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm);

CONSIDÉRANT QU'une clôture en mailles métalliques, une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) ainsi qu'un talus d'une hauteur minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) sont réalisés à même la bande gazonnée adjacente aux résidences;

CONSIDÉRANT QU'au moins trente pour cent (30 %) du nombre total d'arbres plantés sur le terrain sont des conifères;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'au moins deux cent quatre-vingts (280) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés entre chaque arbre donnant dans les bandes gazonnées aux abords des voies de circulation et de la ligne latérale gauche;

CONSIDÉRANT QU'un passage piéton donnant accès au site est prévu du côté de la rue Barnabé;

CONSIDÉRANT QUE les équipements sur la toiture sont cachés par un écran recouvert d'un revêtement métallique de couleur s'harmonisant avec celles se retrouvant sur le bâtiment, de manière à ce que ledit écran soit bien intégré à l'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont prévues sur le boulevard Lemire et une (1) autre donnant sur la rue Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QU'aucune entrée charretière n'est prévue sur la rue Barnabé et la 20^{e} Avenue;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) abris à paniers sont implantés en cour avant et que ces derniers ont peu de lien avec le style architectural du bâtiment (toit en pente et partie de murs en acier gris et beige);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des revêtements utilisées pour les abris à panier doivent s'inspirer de celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **autorise** les travaux de démolition de bâtiments et de construction d'un (1) nouveau bâtiment commercial ainsi que d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les couleurs des revêtements utilisées pour les abris à panier soient les mêmes que celles se retrouvant sur le bâtiment (grise et beige), et ce, pour le bâtiment qui sera situé au 2070 du boulevard Lemire (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

752/5/07 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 755 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A. (Les Promenades Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 755 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.03);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de neuf cent vingt-neuf mètres carrés (929 m^{2}), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit (hauteur et type de toiture) de l'agrandissement est comparable à celui du corps principal du bâtiment, ce qui favorise l'intégration de l'agrandissement à la portion existante;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement extérieur des murs sont de la brique ainsi que des insertions de brique tels que l'existant;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'agrandissement est de même type que celle existante sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale de l'agrandissement sera pourvue d'une entrée donnant directement à l'établissement, ce qui animera bien celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'aménagement de l'entrée à l'établissement sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent en harmonie avec le style architectural du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement ainsi que l'aménagement paysager existant sont quelque peu modifiés par le projet d'agrandissement;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) îlots de verdure plantés d'au moins quatre (4) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont réalisés dans l'aire de stationnement, ce qui améliore l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes paysagères composées d'arbustes et/ou de plantes florales d'une superficie approximative de dix virgule cinq mètres carrés (10,5 m^2) sont effectuées aux abords du bâtiment agrandi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 755 du boulevard René-Lévesque, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

753/5/07 - Acceptation des travaux de démolition pour le bâtiment situé au 161 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition pour le bâtiment situé au 161 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le bâtiment existant en vue de l'implantation d'un nouveau bâtiment commercial sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment ne présente pas d'intérêt d'ordre patrimonial ou historique;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau bâtiment sera assujetti aux critères prévus par le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE dans l'éventualité où le projet de construction d'un nouveau bâtiment ne se réaliserait pas, le site (incluant les aires de stationnement) sera engazonné;

CONSIDÉRANT QUE les arbres existants sur le site seront conservés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'engazonnement devront être terminés au plus tard le 1er septembre 2007;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 161 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

754/5/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 175 de la rue Pelletier (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 175 de la rue Pelletier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ajouter de nouvelles fenêtres au bâtiment ainsi qu'à remplacer certaines fenêtres existantes;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles fenêtres (de type « à guillotine ») reprennent les caractéristiques d'origine des fenêtres existantes (dimensions et style);

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres proposées ont des encadrements de couleur similaire à celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certains travaux de réparation du revêtement extérieur sont réalisés, le tout en harmonie avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention respecte le caractère architectural du bâtiment et contribue au développement d'une harmonisation d'ensemble du cadre bâti du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 175 de la rue Pelletier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

755/5/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur socle pour le bâtiment situé au 945 du boulevard Lemire Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur socle pour le bâtiment situé au 945 du boulevard Lemire Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./usage accessoire à l'habitation, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur socle sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne constituée de bois d'une superficie approximative de zéro virgule quatre-vingt-six mètre carré (0,86 m^2);

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est non lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée est installée sur un socle et est implantée en cour avant du terrain à environ trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m) de l'emprise du boulevard;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est réalisé à la base de l'enseigne, soit une boîte à fleurs;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le beige, le brun, le vert et le bourgogne, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur socle (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 945 du boulevard Lemire Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

756/5/07 - Acceptation des travaux de déplacement d'un (1) bâtiment résidentiel sur le terrain situé au 1570 de la rue Lepage (secteur Saint-Charles-de-Drummond) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de déplacement d'un (1) bâtiment résidentiel sur le terrain situé au 1570 de la rue Lepage (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est assujetti au P.I.I.A./déplacement de bâtiment applicable à l'ensemble du territoire, et que, par conséquent, tous les travaux de déplacement d'un (1) bâtiment résidentiel sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à déplacer la résidence existante qui est située actuellement au 865 du boulevard Foucault sur le terrain ayant pour adresse le 1570 rue Lepage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment à être déplacé est de gabarit (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) semblable à celui des bâtiments situés à proximité du site convoité;

CONSIDÉRANT QUE des travaux sont réalisés au bâtiment (revêtements extérieurs : clin de fibre de bois pressé, revêtement de toiture, ouvertures et éléments en saillie, principalement de couleur brune) afin que ce dernier s'harmonise avec les bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau bâtiment respecte l'alignement du bâtiment voisin et ne crée pas d'écart important entre ces deux (2) bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du nouveau bâtiment assure une homogénéité du cadre bâti du secteur et ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble de l'environnement immédiat;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de déplacement d'un (1) bâtiment résidentiel (tel que mentionné ci-dessus) sur le terrain situé au 1570 de la rue Lepage (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

757/5/07 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2435 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2435 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (2,88 m^2) et apposée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la porte d'accès à l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de quatre (4) modules muraux de formes et de styles variés (lettres détachées lumineuses et boîtiers lumineux);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le vert, le rouge, le blanc et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son style et ses couleurs, est prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de l'enseigne est particulier et n'est pas en harmonie avec le style d'affichage recherché pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (son type, sa composition : quatre (4) modules, ses formes), l'enseigne proposée ne s'inscrit pas globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur et ne permet pas de favoriser le développement d'une identité propre à ce dernier;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2435 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au type de l'enseigne (trop grande variation quant au nombre, aux formes et aux couleurs), ce qui crée une prédominance dans l'environnement et un manque d'harmonie avec le style recherché pour le secteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

758/5/07 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 2425 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 2425 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule quarante-cinq mètres carrés (2,45 m^2) et apposée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de quatre (4) modules muraux de formes et de styles variés (lettres détachées lumineuses et boîtiers lumineux);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur en pignon du bâtiment, soit à une hauteur plus élevée que celles des autres enseignes situées dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le vert, le rouge, le blanc et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son emplacement, son style et ses couleurs, est prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de l'enseigne est particulier et n'est pas en harmonie avec le style d'affichage recherché pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (son type, sa composition : quatre (4) modules, ses formes), l'enseigne proposée ne s'inscrit pas globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur et ne permet pas de favoriser le développement d'une identité propre à ce dernier;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2425 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au type de l'enseigne (trop grande variation quant au nombre, aux formes et aux couleurs) ainsi qu'à sa localisation (hauteur de l'enseigne), ce qui crée une prédominance dans l'environnement et un manque d'harmonie avec le style recherché pour le secteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

759/5/07 - Acceptation des travaux d'agrandissement d'un (1) bâtiment accessoire (marquise) et de réaménagement de terrain pour l'immeuble situé au 2115 de la rue Canadien (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'agrandir la marquise existante servant à protéger les îlots de pompes pour les véhicules lourds et de réaménager le terrain pour l'immeuble situé au 2115 de la rue Canadien (secteur Drummondville), a été présentée à la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A. / rue Canadien, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment accessoire (marquise) et de réaménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir la marquise existante servant à protéger les îlots de pompes pour les véhicules lourds;
- réaménager le terrain;

Agrandissement du bâtiment accessoire

CONSIDÉRANT QUE la marquise (agrandissement inclus) est implantée à plus de quarante mètres (40 m) du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation éloignée de la marquise par rapport à la voie de circulation rend cette dernière peu visible dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de la marquise est d'environ treize virgule quatre mètres (13,4 m) de largeur par neuf virgule un mètres (9,1 m) de profondeur;

CONSIDÉRANT QUE ledit agrandissement est de même traitement architectural que la marquise (première phase);

CONSIDÉRANT QU'aucune nouvelle enseigne n'est ajoutée sur la partie agrandie de la marquise;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière existante (largeur et emplacement) n'est pas modifiée;

CONSIDÉRANT QUE la bande gazonnée existante ainsi que les arbres du côté latéral droit du terrain sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) est réalisée près de la ligne latérale gauche du terrain et de la ligne avant du terrain longeant le boulevard Lemire, et ce, de l'entrée charretière jusqu'à la ligne latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE sept (7) arbres sont plantés dans cette nouvelle bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QUE tous les nouveaux arbres ont un diamètre minimal de cinquante (50) millimètres;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de bonifier l'aménagement du terrain par l'ajout d'un arbre additionnel sur le site, et ce, afin de réduire la présence de la marquise dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il est important d'avoir un certain couvert végétal pouvant être présent à l'année;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinquante pour cent (50%) des arbres devront être des conifères d'un diamètre minimal de cent (100) millimètres;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement d'un (1) bâtiment accessoire (marquise) et de réaménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 2115 rue Canadien (secteur Drummondville) et ce, conformément aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes :**

- que le site soit planté d'au moins huit (8) arbres dont quatre (4) de ces derniers soient des conifères;
- que les calibres des arbres doivent avoir au moins cinquante (50) millimètres pour les feuillus et cent (100) millimètres pour les conifères.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

760/5/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) bâtiment accessoire pour l'immeuble situé au 200 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) bâtiment accessoire pour l'immeuble situé au 200 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.11);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./ zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un (1) bâtiment accessoire (garage) d'une superficie approximative de quarante-huit virgule trente et un mètres carrés (48,31 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est implanté en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement pour les murs est un clin de bois de couleur verte et que celui de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur brun-noir;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural du garage détaché (matériaux, couleurs et style) s'apparente à celui du bâtiment principal (résidence);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cette construction, de par ses matériaux et son style, s'harmonise avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction ne nécessite pas la coupe d'arbres sur le terrain;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) bâtiment accessoire (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 200 de l'impasse du Ruisselet, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

761/5/07 - Refus des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 130 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 130 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de soixante-treize mètres carrés (73 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti actuel et futur;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées d'éléments décoratifs (planches cornières et/ou moulures décoratives);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>
- du clin de fibre de bois pressé (Canexel) de couleur grise;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur gris-noir;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment n'est pas animée par des modulations (avancées et/ou retraits de murs), ce qui crée une linéarité ainsi qu'une monotonie de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural du bâtiment est fait de façon simpliste et ne s'intègre pas bien à l'architecture plus recherchée des résidences situées sur le croissant des Hautes-Cimes;

CONSIDÉRANT QU'aucun jeu de matériaux n'est réalisé, ce qui crée une certaine monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 20 avril 2007 par un ingénieur forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à trois cent quatre-vingts millimètres (380 mm – 38 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable est l'essence d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours avant et arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins onze virgule six pour cent (11,6 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement et implantation) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'un bâtiment ayant un gabarit plus imposant et un traitement architectural plus recherché doit être construit sur ce terrain afin d'assurer une meilleure intégration et une harmonie entre ce dernier et les bâtiments existants sur ladite rue;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 130 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'harmonie du traitement architectural du bâtiment par rapport à celui des bâtiments situés dans l'environnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois d'avril 2007 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2006.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 16 mai 2007.

762/5/07 - Modification de la résolution no 402/3/07 de façon à changer l'échelon (classe 20 - échelon 5-6 ans) (poste de bibliothécaire à la bibliothèque municipale Côme Saint-Germain)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville modifie la résolution no 402/3/07 de façon à changer à la classe 20 l'échelon 3-4 ans par celui de 5-6 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

763/5/07 - Modification de titres au Service de sécurité incendie

CONSIDÉRANT les normes claires et reconnues pour la majorité des services incendie du Québec et l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cela n'occasionne aucun changement de tâches et n'amène aucun coût supplémentaire ni en salaires, ni au niveau des autres avantages;

CONSIDÉRANT QUE le niveau de grade proposé est équitable et sans ambiguïté avec un grade similaire dans d'autres services;

CONSIDÉRANT la possibilité d'affichage de poste à l'externe;

CONSIDÉRANT l'évolution du Service de sécurité incendie en regard du « Schéma de couverture de risques »; du développement de la Ville de Drummondville et de l'imprévisibilité des besoins futurs;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la modification des grades des officiers attitrés au Service de sécurité incendie, et ce, de la façon suivante :

- chef des opérations devient chef de division;
- chef de division (actuel) devient capitaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

764/5/07 - Autorisation au directeur général et à la directrice du Service des ressources humaines à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente avec L'Alliance de la fonction publique du Canada

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Me Claude Proulx, directeur général, et Me Josée Vendette, directrice du Service des ressources humaines à signer pour et au nom de la Ville une lettre d'entente avec L'Alliance de la fonction publique du Canada, concernant le règlement de certains griefs relatifs au salaire payé aux pompiers lors d'interventions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

765/5/07 - Modification de la résolution no 412/3/07 de façon à clarifier le calcul des tarifs payés pour le kilométrage du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté une résolution modifiant la tarification payée aux employés utilisant leur véhicule personnel;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser les limites;

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la modification de la résolution no 412/3/07 de façon à ce que dorénavant, le texte se lise comme suit :

« Les membres du personnel cadre et de soutien qui acceptent, à la demande de la Ville, d'utiliser leur véhicule personnel dans l'exercice de leurs fonctions ont droit aux allocations de déplacement remboursables selon les modalités suivantes :

a) lorsqu'ils utilisent leur propre véhicule lors de déplacements;

   i) **reçoivent pour tout parcours de moins de 16 kilomètres effectués dans l'exercice de leurs fonctions, une indemnité minimale de 4,00 $ par sortie et pour tout parcours de plus de 16 kilomètres, une allocation de 0,40 $ / km;**

b) Nonobstant ce qui précède, aucune allocation de déplacement n'est autorisée, si un véhicule de la Ville est disponible.»

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

766/5/07 - Mandat à Me Mariette Aubé, notaire, aux fins de préparer et rédiger un acte de rétrocession à intervenir entre la Municipalité régionale de comté de Drummond et la Ville en exécution d'une procédure d'adjudication publiée sous le numéro 1896

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Mariette Aubé, notaire, aux fins de préparer et rédiger un acte de rétrocession à intervenir avec la Municipalité régionale de comté de Drummond en exécution d'une procédure d'adjudication publiée sous le numéro 1896 au bureau de la publicité des droits du district de Drummond et affectant une partie du lot 130-94 du cadastre du canton de Wickham.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

767/5/07 - Vente du lot 130-94 du cadastre du canton de Wickham à la compagnie 9046-6962 Québec inc. (Construction Serge Brouillette)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville vende le lot 130-94 du cadastre du canton de Wickham à la compagnie 9046-6962 Québec inc. (Construction Serge Brouillette) pour le prix de dix mille cinq cent dollars (10 500 $), les frais de notaire et d'arpenteur en sus.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

768/5/07 - Mandat à Me Suzanne Paradis, avocate, aux fins de procéder dans deux (2) dossiers de démolition d'immeubles

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Suzanne Paradis, avocate, aux fins de procéder dans les dossiers de démolition des immeubles situés à l'intersection des rues Cockburn et Brock ainsi que sur la rue Lindsay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

769/5/07 - Mandat à Tact conseil - Assistance à l'équipe municipale dans l'élaboration d'un cahier de charges, l'analyse de soumissions et la recommandation en regard de l'acquisition de progiciels de gestion municipale

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Tact conseil aux fins d'assister l'équipe municipale dans l'élaboration d'un cahier de charges, l'analyse de soumissions et la recommandation en regard de l'acquisition de progiciels de gestion municipale. Les honoraires sont au montant de 7 000 $ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

770/5/07 - Règlement hors-cour dans les dossiers 405-05-000642-975 et 500-05-036228-979 (Construction Roc-Fort inc. et Construction Kongia inc.)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors-cour dans les dossiers 405-05-000642-975 et 500-05-036228-979 impliquant Construction Roc-Fort inc. et Construction Kongia inc., et ce, pour un montant de 55 000 $.

Il est également résolu d'autoriser Me Claude Proulx, directeur général et Me Josée Vendette, directrice du Service des ressources humaines à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

771/5/07 - Abrogation de la résolution no 500/4/07 et mandat à Me Manon Adam, notaire, aux fins de préparer et rédiger les actes nécessaires à la radiation des droits que peut avoir ou prétendre avoir la Société d'agriculture du District de Drummond et/ou la Société d'agriculture du Comté de Drummond sur les terrains connus comme « terrain de l'exposition » et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 500/4/07 adoptée le 2 avril 2007 et mandate Me Manon Adam, notaire, aux fins de préparer et rédiger les actes nécessaires à la radiation des droits que peut avoir ou prétendre avoir la Société d'agriculture du District de Drummond et/ou la Société d'agriculture du Comté de Drummond sur les terrains connus comme étant le « terrain de l'exposition » et autorise la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

772/5/07 - Subvention de 500 $ - L'Ensemble vocal de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ à l'Ensemble vocal de Drummondville à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

773/5/07 - Subvention de 3 000 $ - Comptoir alimentaire Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 3 000 $ au Comptoir alimentaire Drummond inc. à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

774/5/07 - Subvention de 4 000 $ - Société de développement commercial Quartier St-Joseph de Drummondville (SDC)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 4 000 $ à la Société de développement commercial Quartier St-Joseph de Drummondville (SDC) à titre de subvention 2007.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

775/5/07 - Subvention de 700 $ - Centraide Centre-du-Québec

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 700 $ à Centraide Centre-du-Québec à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

776/5/07 - Subvention de 5 000 $ - Réseau industriel Drummond

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 $ à Réseau industriel Drummond à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

777/5/07 - Signature d'une convention à intervenir avec Élections Canada pour le don d'une rampe de plain-pied au Centre Gaston-Provencher

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention à intervenir avec Élections Canada pour le don d'une rampe de plain-pied au Centre Gaston-Provencher.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

778/5/07 - Signature d'une entente avec monsieur Claude Toutant relative aux travaux d'assainissement sur la rue Milton

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec monsieur Claude Toutant relative aux travaux d'assainissement sur la rue Milton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

779/5/07 - Adjudication des travaux de la rue Milton à Excavations Tourville inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville adjuge les travaux de la rue Milton à Excavations Tourville inc. au montant de 98 695,19 $ (taxes incluses) selon l'option B. Lesdits travaux sont prévus au règlement no 3485.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

780/5/07 - Autorisation à la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville (SDC) - Tenue d'une vente trottoir sur la rue Lindsay du 20 au 23 juin 2007

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville (SDC) à tenir une vente trottoir sur la rue Lindsay du 20 au 23 juin 2007, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

781/5/07 - Autorisation à la Société de développement commercial Quartier St-Joseph de Drummondville (SDC) - Tenue de la Fête du quartier

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial Quartier St-Joseph de Drummondville (SDC) à tenir une Fête du quartier le 11 août 2007 ou le lendemain 12 août en cas de pluie, à afficher l'événement et à permettre l'aménagement d'un site d'animation par les représentants des Premières nations, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville autorise la fermeture de la rue Saint-Albert entre la rue Saint-Jean et la rue Saint-Damase pour la tenue de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

782/5/07 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Saint-Charles - Animation du site de vélo-cross (B.M.X.)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Charles pour l'animation du site de vélo-cross (B.M.X.).

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2007 et comprend le versement d'une subvention de 5 400 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

783/5/07 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour l'entretien des parcs dans le secteur Saint-Jean-Baptiste

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour l'entretien des parcs dans le secteur Saint-Jean-Baptiste.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2007 et comprend le versement d'une subvention de 18 122 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

784/5/07 - Protocole d'entente avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'utilisation de la piscine intérieure du Centre Culturel

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'utilisation de la piscine intérieure du Centre culturel par le club de natation « Les Requins ».

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 5 500 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

785/5/07 - Protocole d'entente avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. – Animation et opération des piscines extérieures et de la plage publique

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. pour l'animation et l'opération des piscines extérieures et de la plage publique.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2007 et comprend le versement d'une subvention de 236 377 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

786/5/07 - Protocole d'entente avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) - Gestion du chalet Messier

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la gestion de la cantine et de la salle des arbitres au chalet Messier par l'Association de Baseball Mineur de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

787/5/07 - Protocole d'entente avec Le Club de patinage artistique de Drummondville inc. et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la location d'heures de glace à l'Olympia Yvan-Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Le Club de patinage artistique de Drummondville inc. et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la location d'heures de glace à l'Olympia Yvan-Cournoyer.

Le protocole d'entente est valable pour cinq (5) semaines, soit du 25 juin au 27 juillet 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

788/5/07 - Protocole d'entente avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. – Animation du parc de planches à roulettes

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. pour l'animation du parc de planches à roulettes.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2007 et comprend le versement d'une subvention de 5 400 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

789/5/07 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Réseaux Plein Air Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Réseaux Plein Air Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 20 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

790/5/07 - Subvention de 2 488,60 $ - Réseaux Plein Air Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 488,60 $ à Réseaux Plein Air Drummond inc., soit le montant équivalent aux bénéfices générés par l'encan de bicyclettes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

791/5/07 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Maison Habit-Action de Drummondville inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Maison Habit-Action de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 4 000 $, tel que déjà autorisé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

792/5/07 - Protocole d'entente avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. pour l'animation de la place Saint-Frédéric

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. pour l'animation de la place Saint-Frédéric.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2007 et comprend le versement d'une subvention de 20 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

793/5/07 - Autorisation au Club de soccer Les Dragons de Drummond - Tenue du Festival optimiste d'ouverture 2007

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de soccer Les Dragons de Drummond à tenir le Festival optimiste d'ouverture 2007, le samedi 9 juin 2007 ou le 10 juin en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

794/5/07 - Autorisation aux écoles Saint-Pierre et Saint-Pie X - Tenue d'un triathlon le 30 mai 2007 et autorisation de fermeture de rues

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les écoles Saint-Pierre et Saint-Pie X à tenir un triathlon le 30 mai 2007 de 09h00 à 12h00 ou le 7 juin en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture du quadrilatère formé des rues Ringuet, Marchand, Pelletier et Cockburn pour la tenue de l'événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

795/5/07 - Autorisation aux étudiants de l'école secondaire La Poudrière - Tenue d'un « BBQ shaud » le 1er juin 2007 sur le site de l'école

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les étudiants de l'école secondaire La Poudrière à tenir un « BBQ shaud » le 1er juin ou le 2 juin en cas de pluie, et ce, de 18h30 à 23h00 sur le site de l'école dans le cadre d'une levée de fonds pour la Société Canadienne du cancer, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

796/5/07 - Autorisation au Club optimiste St-Joachim-de-Courval inc. - Tenue d'une activité au parc Jean-Gamelin les 6, 7 et 8 juillet 2007

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club optimiste St-Joachim-de-Courval inc. à tenir une activité extérieure au parc Jean-Gamelin les 6, 7 et 8 juillet 2007, et ce, jusqu'à 23h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

797/5/07 - Vente d'une partie du lot 13 du cadastre du canton de Grantham à madame Marie-Anick Gagnon et monsieur Dominic Guévin

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville vende une partie du lot 13 du cadastre du canton de Grantham à madame Marie-Anick Gagnon et monsieur Dominic Guévin. Ledit terrain est vendu au prix de 1,22 $ le pied carré, frais d'arpenteur et de notaire en sus.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

798/5/07 - Autorisation à l'École élémentaire de Drummondville - Tenue d'un spectacle de fin d'année « Cirque Zaëlla » les 6, 7 et 8 juin 2007, d'une activité le 15 juin 2007 et autorisation d'un feu à ciel ouvert

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'École élémentaire de Drummondville à tenir un spectacle de fin d'année « Cirque Zaëlla » les 6, 7 et 8 juin 2007 de 8h00 à 23h00 ainsi qu'une activité de fin d'année le 15 juin 2007 de 14h00 à 23h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville autorise la tenue d'un feu à ciel ouvert durant l'activité du 15 juin 2007, le tout selon les exigences du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

799/5/07 - Autorisation à la Ligue de Hockey Junior Majeure du Québec - Affichage des activités des Assises qui se tiendront à Drummondville en juin 2007

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Ligue de Hockey Junior Majeure du Québec à procéder à l'installation de 10 à 15 affiches annonçant les activités des Assises qui se tiendront à Drummondville en juin 2007, et ce, pour une période de 5 jours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

800/5/07 - Radiation des conditions spéciales précisées dans un acte de vente par la Ville de Drummondville à messieurs André Grisé et René Bolduc (ptie du lot 167 du cadastre du canton de Grantham)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la radiation des conditions spéciales de relotissement et du droit de premier refus précisés dans un acte de vente en faveur de messieurs André Grisé et René Bolduc et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits du district de Drummond sous le numéro 340149.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

801/5/07 - Correction de la grille des usages et normes du règlement no 3514-1

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la correction de la grille des usages et normes du règlement no 3514-1 de façon à remplacer la superficie d'implantation minimale de 90 m^2 par 60 m^2 pour un bâtiment ayant un (1) étage (référence : zone H07-63 à la grille des usages et normes).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

802/5/07 - Adoption du projet de règlement no 3621 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3621, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

A) • de créer, à même une partie de la zone d'habitation H03-56, la zone d'habitation H03-60, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages **h_4** (maison mobile) ayant une structure isolée.

• de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H03-60, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et de mentionner que ladite zone est assujettie au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.).

La zone d'habitation H03-56 est située approximativement de part et d'autre de la rue des Bécassines et entre la majorité des arrières lots des terrains donnant sur les rues des Goélands et des Balbuzards.

B) d'agrandir la zone d'habitation H03-41 à même une partie de la zone d'habitation H03-56, de manière à y inclure un terrain localisé entre les rues des Durbecs et des Colibris.

Les zones d'habitation H03-41 et H03-56 sont délimitées approximativement par une partie des arrières lots des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et les rues des Balbuzards, des Éperviers et des Mésanges,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

803/5/07 - Avis de motion du règlement no 3621 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3621 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

A) • de créer, à même une partie de la zone d'habitation H03-56, la zone d'habitation H03-60, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages **h_4** (maison mobile) ayant une structure isolée.

• de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H03-60, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et de mentionner que ladite zone est assujettie au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.).

La zone d'habitation H03-56 est située approximativement de part et d'autre de la rue des Bécassines et entre la majorité des arrières lots des terrains donnant sur les rues des Goélands et des Balbuzards.

B) d'agrandir la zone d'habitation H03-41 à même une partie de la zone d'habitation H03-56, de manière à y inclure un terrain localisé entre les rues des Durbecs et des Colibris.

Les zones d'habitation H03-41 et H03-56 sont délimitées approximativement par une partie des arrières lots des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et les rues des Balbuzards, des Éperviers et des Mésanges.

804/5/07 - Dispense de lecture du règlement no 3621 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3621, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

A) • de créer, à même une partie de la zone d'habitation H03-56, la zone d'habitation H03-60, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages **h_4** (maison mobile) ayant une structure isolée.

• de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H03-60, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et de mentionner que ladite zone est assujettie au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.).

La zone d'habitation H03-56 est située approximativement de part et d'autre de la rue des Bécassines et entre la majorité des arrières lots des terrains donnant sur les rues des Goélands et des Balbuzards.

B) d'agrandir la zone d'habitation H03-41 à même une partie de la zone d'habitation H03-56, de manière à y inclure un terrain localisé entre les rues des Durbecs et des Colibris.

Les zones d'habitation H03-41 et H03-56 sont délimitées approximativement par une partie des arrières lots des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et les rues des Balbuzards, des Éperviers et des Mésanges;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

805/5/07 - Adoption du projet de règlement no 3627 - Plan d'aménagement d'ensemble no 03-UR-10-1106 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3627, amendant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble no 03-UR-10-1106 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'assujettir la zone d'habitation H03-60 à l'application du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et de prévoir, en conséquence, les dispositions qui sont applicables, c'est-à-dire, entre autres, les usages, la densité d'occupation au sol ainsi que les critères d'évaluation.

  Cette zone est située entre la rue des Colibris et l'arrière lot des terrains localisés en bordure du boulevard Saint-Joseph ainsi que des rues des Bécassines et des Goélands,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

806/5/07 - Avis de motion du règlement no 3627 – Plan d'aménagement d'ensemble no 03-UR-10-1106 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3627 amendant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble no 03-UR-10-1106 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'assujettir la zone d'habitation H03-60 à l'application du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et de prévoir, en conséquence, les dispositions qui sont applicables, c'est-à-dire, entre autres, les usages, la densité d'occupation au sol ainsi que les critères d'évaluation.

  Cette zone est située entre la rue des Colibris et l'arrière lot des terrains localisés en bordure du boulevard Saint-Joseph ainsi que des rues des Bécassines et des Goélands.

807/5/07 - Dispense de lecture du règlement no 3627 - Plan d'aménagement d'ensemble no 03-UR-10-1106 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3627, amendant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble no 03-UR-10-1106 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'assujettir la zone d'habitation H03-60 à l'application du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et de prévoir, en conséquence, les dispositions qui sont applicables, c'est-à-dire, entre autres, les usages, la densité d'occupation au sol ainsi que les critères d'évaluation.

  Cette zone est située entre la rue des Colibris et l'arrière lot des terrains localisés en bordure du boulevard Saint-Joseph ainsi que des rues des Bécassines et des Goélands;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

808/5/07 - Adoption du projet de règlement no 3639 - P.I.A. no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3639, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'ajouter une nouvelle disposition afin d'assujettir une certaine catégorie de construction de la zone agricole A06-05 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

  La zone visée est délimitée approximativement par le boulevard Jean-de-Brébeuf, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, les rues Yergeau et Beaulieu ainsi que la limite sud-ouest de la Ville de Drummondville,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

809/5/07 - Avis de motion du règlement no 3639 – P.I.A. no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3639 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'ajouter une nouvelle disposition afin d'assujettir une certaine catégorie de construction de la zone agricole A06-05 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

  La zone visée est délimitée approximativement par le boulevard Jean-de-Brébeuf, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, les rues Yergeau et Beaulieu ainsi que la limite sud-ouest de la Ville de Drummondville.

810/5/07 - Dispense de lecture du règlement no 3639 - P.I.A. no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3639, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'ajouter une nouvelle disposition afin d'assujettir une certaine catégorie de construction de la zone agricole A06-05 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

  La zone visée est délimitée approximativement par le boulevard Jean-de-Brébeuf, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, les rues Yergeau et Beaulieu ainsi que la limite sud-ouest de la Ville de Drummondville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

811/5/07 - Adoption du projet de règlement no 3640 - Conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3640, amendant le règlement de conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés dans la zone d'habitation H11-35, que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située dans un rayon de cent mètres (100 m) du terrain sur lequel la construction est projetée, au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

  La zone d'habitation visée est située du côté nord-ouest de la rue Paris, entre les rues Paradis et Perron,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

812/5/07 - Avis de motion du règlement no 3640 – Conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3640 amendant le règlement de conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés dans la zone d'habitation H11-35, que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située dans un rayon de cent mètres (100 m) du terrain sur lequel la construction est projetée, au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

  La zone d'habitation visée est située du côté nord-ouest de la rue Paris, entre les rues Paradis et Perron.

813/5/07 - Dispense de lecture du règlement no 3640 – Conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3640, amendant le règlement de conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés dans la zone d'habitation H11-35, que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située dans un rayon de cent mètres (100 m) du terrain sur lequel la construction est projetée, au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

  La zone d'habitation visée est située du côté nord-ouest de la rue Paris, entre les rues Paradis et Perron;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

814/5/07 - Adoption du projet de règlement no 3641 - Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3641, amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, afin de soustraire la zone d'habitation H11-35 de l'application de l'article 3.5 du règlement de lotissement en ce qui a trait à la présence de services en front de terrain.

  La zone d'habitation visée est située du côté nord-ouest de la rue Paris, entre les rues Paradis et Perron,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

815/5/07 - Avis de motion du règlement no 3641 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3641 amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, afin de soustraire la zone d'habitation H11-35 de l'application de l'article 3.5 du règlement de lotissement en ce qui a trait à la présence de services en front de terrain.

  La zone d'habitation visée est située du côté nord-ouest de la rue Paris, entre les rues Paradis et Perron.

816/5/07 - Dispense de lecture du règlement no 3641 - Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3641, amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, afin de soustraire la zone d'habitation H11-35 de l'application de l'article 3.5 du règlement de lotissement en ce qui a trait à la présence de services en front de terrain.

  La zone d'habitation visée est située du côté nord-ouest de la rue Paris, entre les rues Paradis et Perron;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

817/5/07 - Adoption du projet de règlement no 3642 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3642, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de bonifier les dispositions relatives à l'installation de clôture pour une piscine extérieure privée,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

818/5/07 - Avis de motion du règlement no 3642 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3642 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de bonifier les dispositions relatives à l'installation de clôture pour une piscine extérieure privée.

819/5/07 - Dispense de lecture du règlement no 3642 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3642, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de bonifier les dispositions relatives à l'installation de clôture pour une piscine extérieure privée;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

820/5/07 - Adoption du projet de règlement no 3643 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3643, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de bonifier les dispositions relatives à l'installation de clôture pour une piscine extérieure privée,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

Le conseiller Jocelyn Gagné enregistre sa dissidence.

Le conseiller Denis Chamberland, président d'assemblée, demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
M. Pierre-Yvan Aubé	M. Jocelyn Gagné
M. Gilles Fontaine	
M. Yves Grondin	
M. Mario Jacques	
M. Roberto Léveillée	
M. Alain Martel	
Mme Denise Picotin	
Me Jean Shooner	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

821/5/07 - Avis de motion du règlement no 3643 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3643 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de bonifier les dispositions relatives à l'installation de clôture pour une piscine extérieure privée.

822/5/07 - Dispense de lecture du règlement no 3643 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3643, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de bonifier les dispositions relatives à l'installation de clôture pour une piscine extérieure privée;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

823/5/07 - Adoption du projet de règlement no 3644 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3644, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de bonifier les dispositions relatives à l'installation de clôture pour une piscine extérieure privée,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

Le conseiller Jocelyn Gagné enregistre sa dissidence.

Le conseiller Denis Chamberland, président d'assemblée, demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
M. Pierre-Yvan Aubé	M. Jocelyn Gagné
M. Gilles Fontaine	
M. Yves Grondin	
M. Mario Jacques	
M. Roberto Léveillée	
M. Alain Martel	
Mme Denise Picotin	
Me Jean Shooner	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

824/5/07 - Avis de motion du règlement no 3644 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 3644 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de bonifier les dispositions relatives à l'installation de clôture pour une piscine extérieure privée.

825/5/07 - Dispense de lecture du règlement no 3644 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3644, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de bonifier les dispositions relatives à l'installation de clôture pour une piscine extérieure privée;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

826/5/07 - Adoption du projet de règlement no 3645 - Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3645, amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- d'établir de nouvelles dispositions et de bonifier les dispositions existantes relatives à la construction et à l'installation d'une piscine et d'un spa extérieurs privés,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

Le conseiller Jocelyn Gagné enregistre sa dissidence.

Le conseiller Denis Chamberland, président d'assemblée, demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
M. Pierre-Yvan Aubé	M. Jocelyn Gagné
M. Gilles Fontaine	
M. Yves Grondin	
M. Mario Jacques	
M. Roberto Léveillée	
M. Alain Martel	
Mme Denise Picotin	
Me Jean Shooner	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

827/5/07 - Avis de motion du règlement no 3645 – Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 3645 amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- d'établir de nouvelles dispositions et de bonifier les dispositions existantes relatives à la construction et à l'installation d'une piscine et d'un spa extérieurs privés.

828/5/07 - Dispense de lecture du règlement no 3645 - Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3645, amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- d'établir de nouvelles dispositions et de bonifier les dispositions existantes relatives à la construction et à l'installation d'une piscine et d'un spa extérieurs privés;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

829/5/07 - Adoption du projet de règlement no 3649 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3649, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de préciser que les références administratives sont exemptées de l'obligation de suivre la même procédure que pour une modification au texte du présent règlement,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

830/5/07 - Avis de motion du règlement no 3649 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3649 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de préciser que les références administratives sont exemptées de l'obligation de suivre la même procédure que pour une modification au texte du présent règlement.

831/5/07 - Dispense de lecture du règlement no 3649 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3649, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de préciser que les références administratives sont exemptées de l'obligation de suivre la même procédure que pour une modification au texte du présent règlement;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

832/5/07 - Adoption du projet de règlement no 3651 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3651, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H07-34, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénérations.

  La zone visée est située approximativement entre les arrières lots des terrains situés du côté sud-ouest du boulevard Lemire, du côté sud-est de la rue Ferdinand et la piste cyclable,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

833/5/07 - Avis de motion du règlement no 3651 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3651 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H07-34, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone visée est située approximativement entre les arrières lots des terrains situés du côté sud-ouest du boulevard Lemire, du côté sud-est de la rue Ferdinand et la piste cyclable.

834/5/07 - Dispense de lecture du règlement no 3651 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3651, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H07-34, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénérations.

  La zone visée est située approximativement entre les arrières lots des terrains situés du côté sud-ouest du boulevard Lemire, du côté sud-est de la rue Ferdinand et la piste cyclable;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

835/5/07 - Adoption du projet de règlement no 3652 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3652, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter, dans la zone communautaire P04-01, le nombre d'étages maximal de trois (3) à quatre (4).

  La zone visée est située approximativement entre la rivière Saint-François, les rues Heriot, Dunkin et les arrières lots des terrains situés du côté nord-ouest de l'avenue des Frères,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

836/5/07 - Avis de motion du règlement no 3652 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3652 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter, dans la zone communautaire P04-01, le nombre d'étages maximal de trois (3) à quatre (4).

  La zone visée est située approximativement entre la rivière Saint-François, les rues Heriot, Dunkin et les arrières lots des terrains situés du côté nord-ouest de l'avenue des Frères.

837/5/07 - Dispense de lecture du règlement no 3652 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3652, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter, dans la zone communautaire P04-01, le nombre d'étages maximal de trois (3) à quatre (4).

  La zone visée est située approximativement entre la rivière Saint-François, les rues Heriot, Dunkin et les arrières lots des terrains situés du côté nord-ouest de l'avenue des Frères;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

838/5/07 - Adoption du projet de règlement no 3653 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3653, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone agricole A12-04 en ajoutant les usages spécifiques « visites guidées », « ateliers de formation », « marché public de produits biologiques », « vente au détail des cultures produites sur place, des produits du terroir et autres produits complémentaires », selon certaines conditions.

  La zone visée est située approximativement entre la sortie 175 de l'autoroute Jean-Lesage, une partie de la rue Saint-Roch Sud et le boulevard Lemire Ouest,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

839/5/07 - Avis de motion du règlement no 3653 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3653 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone agricole A12-04 en ajoutant les usages spécifiques « visites guidées », « ateliers de formation », « marché public de produits biologiques », « vente au détail des cultures produites sur place, des produits du terroir et autres produits complémentaires », selon certaines conditions.

  La zone visée est située approximativement entre la sortie 175 de l'autoroute Jean-Lesage, une partie de la rue Saint-Roch Sud et le boulevard Lemire Ouest.

840/5/07 - Dispense de lecture du règlement no 3653 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3653, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone agricole A12-04 en ajoutant les usages spécifiques « visites guidées », « ateliers de formation », « marché public de produits biologiques », « vente au détail des cultures produites sur place, des produits du terroir et autres produits complémentaires », selon certaines conditions.

  La zone visée est située approximativement entre la sortie 175 de l'autoroute Jean-Lesage, une partie de la rue Saint-Roch Sud et le boulevard Lemire Ouest;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

841/5/07 - Adoption du projet de règlement no 3654 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner,
appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3654, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de préciser, pour le groupe habitation « H », les normes de construction et d'implantation pour tout garage détaché implanté sur un terrain ayant une certaine caractéristique spécifique,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

842/5/07 - Avis de motion du règlement no 3654 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 3654 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de préciser, pour le groupe habitation « H », les normes de construction et d'implantation pour tout garage détaché implanté sur un terrain ayant une certaine caractéristique spécifique.

843/5/07 - Dispense de lecture du règlement no 3654 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3654, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de préciser, pour le groupe habitation « H », les normes de construction et d'implantation pour tout garage détaché implanté sur un terrain ayant une certaine caractéristique spécifique;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

844/5/07 - Avis de motion du règlement no 3656 modifiant le règlement no 3322 autorisant certains employés municipaux à délivrer des constats d'infraction, de manière à permettre aux préposés au stationnement ainsi qu'aux préposés à l'approvisionnement d'émettre des constats pour certaines dispositions réglementaires non couvertes par la Sûreté du Québec

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3656 modifiant le règlement no 3322 autorisant certains employés municipaux à délivrer des constats d'infraction, de manière à permettre aux préposés au stationnement ainsi qu'aux préposés à l'approvisionnement d'émettre des constats pour certaines dispositions réglementaires non couvertes par la Sûreté du Québec.

845/5/07 - Adoption du second projet de règlement no 3624-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3624-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H04-03, la zone d'habitation H04-31;
- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H04-31, les différentes normes applicables à la construction de bâtiment.

La zone d'habitation H04-03 est délimitée par le boulevard Allard et approximativement par la majorité des arrières lots des terrains donnant sur les rues Alpha et Saint-François,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

846/5/07 - Adoption du second projet de règlement no 3631-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3631-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire, selon certaines conditions, et ce, pour la zone agricole A06-05.

  La zone visée est délimitée approximativement par le boulevard Jean-de-Brébeuf, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, les rues Yergeau et Beaulieu ainsi que la limite sud-ouest de la Ville de Drummondville,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

847/5/07 - Adoption du second projet de règlement no 3632-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3632-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter, dans la zone d'habitation H03-14, la densité nette maximale (soit le nombre de logements par hectare de terrain) applicable à la classe d'usages **h_3** (habitation multifamiliale).

  La zone visée est localisée approximativement entre la voie ferrée du Canadien National, les rues Dorion et Marchand ainsi que le boulevard Saint-Joseph,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

848/5/07 - Adoption du second projet de règlement no 3633-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3633-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prohiber, pour la zone commerciale C11-19 :
  - toute forme d'entreposage extérieur ainsi que l'aménagement d'une aire de chargement/déchargement dans la cour d'un bâtiment principal comprise entre ledit bâtiment et l'emprise de l'autoroute 20;
  - tout type d'étalage extérieur;
- d'assujettir la zone commerciale C11-19 à la disposition limitant le nombre de cases de stationnement ainsi qu'à celle prohibant le stationnement des véhicules lourds dans la cour comprise entre le bâtiment principal et l'emprise de l'autoroute 20.

La zone visée est située approximativement entre l'autoroute 20, le boulevard Saint-Joseph ainsi que les rues Cormier et Bernier,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

849/5/07 - Adoption du règlement no 3634 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3634 a été donné (réf : 733/5/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3634 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir la zone commerciale C11-19 au critère d'évaluation concernant l'implantation d'un bâtiment situé sur un terrain transversal longeant l'autoroute 20, la sortie d'autoroute et le boulevard Saint-Joseph.

  La zone visée est située approximativement entre l'autoroute 20, le boulevard Saint-Joseph ainsi que les rues Cormier et Bernier.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

850/5/07 - Adoption du règlement no 3615 modifiant le Titre VIII du règlement no 3500 relativement à la garde des animaux

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3615 a été donné (réf : 704/5/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3615 modifiant le Titre VIII du règlement no 3500 relativement à la garde des animaux.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

851/5/07 - Adoption du règlement no 3622 modifiant le règlement no 3322 autorisant certains employés municipaux à délivrer des constats d'infraction

Lecture est donnée du règlement no 3622 modifiant le règlement no 3322 autorisant certains employés municipaux à délivrer des constats d'infraction.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

852/5/07 - Adoption du règlement no 3646 décrétant l'augmentation du fonds de roulement et y affectant un montant 2 362 204 $

Lecture est donnée du règlement no 3646 décrétant l'augmentation du fonds de roulement et y affectant un montant de 2 362 204 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

853/5/07 - Adoption du règlement no 3647 modifiant l'article 14 du règlement no 3547 quant au mode de paiement de la compensation des conteneurs pour multilogements

Lecture est donnée du règlement no 3647 modifiant l'article 14 du règlement no 3547 quant au mode de paiement de la compensation des conteneurs pour multilogements.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Le conseiller Denis Chamberland, président d'assemblée, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Pierre Levasseur, conseiller municipal et à toute la famille à l'occasion du décès de sa conjointe madame Michelle Tétreault;

- Madame Thérèse Cajolet, greffière de la Ville et à toute la famille à l'occasion du décès de son beau-frère monsieur Georges Roy;

- Monsieur Patrick Moreau, employé au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de son père monsieur Jean-Marie Moreau;

- Monsieur Denis Laprade, employé au Service des loisirs (Olympia Yvan-Cournoyer) et à toute la famille à l'occasion du décès de son père monsieur Léo Laprade;

- À toute la famille de monsieur Guy Drouin, ex-conseiller municipal de 1991 à 1999 décédé le 16 mai 2007.

Politique familiale (M. Roberto Léveillée)

Le conseiller Roberto Léveillée informe la population que la Ville procédera au lancement de sa politique familiale, le 23 mai prochain.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Jean-Paul Dion, rue Isabelle

En quoi consiste le mandat de démolition ?

Le conseiller Jocelyn Gagné explique qu'il s'agit de deux (2) bâtiments situés au centre-ville qui sont en état de délabrement avancé. La valeur déterminée par un évaluateur est nulle. La Ville doit donc prendre les moyens pour éviter tous risques.

Monsieur Gaston Cadorette, secteur Saint-Pierre

Monsieur Cadorette traite du stationnement au centre-ville. Il se plaint du manque d'espaces et des coûts qui ont été modifiés. Il aurait souhaité que la Ville maintienne des espaces limités à 120 minutes.

Les conseillers Denis Chamberland, Gilles Fontaine et Jean Shooner interviennent à tour de rôle pour inviter monsieur Cadorette à utiliser le stationnement du Barrage qui est situé à proximité et qui, de plus, est gratuit.

Monsieur Christian Rajotte, rue Saint-Édouard

Le règlement adopté relatif aux licences pour chats, prévoit-il que les chats qui ne sortent pas à l'extérieur n'ont pas à payer.

Le conseiller Denis Chamberland confirme que tous les chats doivent être licenciés.

Monsieur Christian Rajotte

Le corps de police municipal avait implanté un système de repérage des personnes handicapées, existe-t-il encore ?

Le conseiller Denis Chamberland confirme que la Sûreté du Québec possède une banque de noms et si les agents doivent intervenir ils peuvent le faire rapidement.

Monsieur Dominic Giroux, rue Paris

Monsieur Giroux félicite le conseiller Alain Martel pour le soutien au skate parc.

Monsieur Giroux demande le point de vue du conseiller Jocelyn Gagné sur les règlements proposés à la présente séance relatifs aux piscines.

Le conseiller Jocelyn Gagné affirme qu'il a la conviction que les propriétaires de piscines ont la responsabilité de surveiller les lieux et que la Ville n'a pas à intervenir.

La conseillère Denise Picotin précise qu'une réglementation existe déjà et qu'il s'agit de la renforcer au niveau, surtout, des piscines gonflables.

Prochaine assemblée du conseil

Le conseiller Denis Chamberland, président d'assemblée, informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 4 juin 2007.

854/5/07 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) DENIS CHAMBERLAND,
Président d'assemblée.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

4 JUIN 2007

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 4 juin 2007, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland (absence motivée)
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné (absence motivée)
Yves Grondin
Mario Jacques (absence motivée)
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

855/6/07 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

856/6/07 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 22 mai 2007

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 22 mai 2007 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

857/6/07

- Camionnette « châssis-cabine » allongée, 2 portes et 2 petites portes additionnelles pour accès à l'arrière, équipée d'une caisse utilitaire et incluant l'installation d'une grue (Soumission no 07-0067 – Ouverture 17.05.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Tradition Ford (Ventes) Ltée au montant total de 80 883,99 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du véhicule précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

858/6/07

- Aménagement du point de transfert pour autobus urbains (Soumission no D12451 - Ouverture 31.05.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Leclerc, ingénieur, Groupe Conseil Genivar inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la soumission de Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant de 131 974,61 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

859/6/07 - Emprunt d'une somme de 250 000 $ au fonds de roulement pour l'aménagement du point de transfert pour autobus urbains

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte 250 000 $ à son fonds de roulement pour l'aménagement d'un point de transfert pour autobus urbains.

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

50 000 $ en 2008;
50 000 $ en 2009;
50 000 $ en 2010;
50 000 $ en 2011;
50 000 $ en 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

860/6/07

- Bacs roulants
(Soumission no 07-0077 – Ouverture 30.05.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de A.B.-Weber America inc. au montant total de 70 649 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat desdits bacs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

861/6/07

- Évaporateur Centre Marcel-Dionne
(Soumission 07-0076 - Ouverture 24.05.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la soumission de Navada Ltée au montant total de 40 908,05 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception de la lettre suivante :

- Lettre du ministère confirmant la subvention pour le transport adapté;

ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

862/6/07 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 7 mai au 4 juin 2007, lesquels comptes totalisent la somme de 6 129 813,69 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du trésorier au 31 mars 2007

Le conseiller Roberto Léveillée commente le rapport du trésorier pour la période se terminant le 31 mars 2007.

863/6/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 615 de la 111e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 651 du cadastre officiel du Québec, soit au 615 de la 111e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.44);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H06-08), la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal est établie à neuf mètres (9 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mars deux mille sept (2007) pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à quatre virgule soixante-huit mètres (4,68 m) la marge arrière minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de quatre virgule trente-deux mètres (4,32 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence (mille neuf cent soixante-seize (1976)), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge arrière minimale de six virgule un mètres (6,1 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé sur un lot d'angle, soit un terrain donnant sur deux (2) voies de circulation (111e Avenue et rue Saint-Jacques);

CONSIDÉRANT QUE la marge arrière est située vis-à-vis la ligne du lot visé qui est commune avec celle du lot 3 534 652 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente environ dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant depuis mille neuf cent soixante-seize (1976);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de neuf mètres (9 m) à quatre virgule soixante-huit mètres (4,68 m) la marge arrière minimale applicable à une partie du mur arrière existant du bâtiment principal existant d'un (1) étage (tel qu'illustré sur le certificat de localisation : minute 7064, dossier 2932), **aux conditions suivantes :**

- que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas la longueur existante, soit une longueur d'environ dix mètres (10 m);
- que tout projet d'agrandissement respecte, entre autres, la marge arrière minimale de neuf mètres (9 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 651 du cadastre officiel du Québec, soit au 615 de la 111e Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

864/6/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 787-789 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment donnant sur une voie de circulation, et ce, pour le bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 162B-446 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 787-789 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.46);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé sur un lot d'angle transversal, soit un terrain donnant sur trois (3) voies de circulation (rues Saint-Pierre, Larocque et Saint-Omer);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (C10-07), la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment donnant sur une voie de circulation est de quatre virgule cinq mètres (4,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mars deux mille sept (2007) pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à trois virgule trente-huit mètres (3,38 m) la marge de recul minimale applicable à ladite façade du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité d'un virgule douze mètre (1,12 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment (avant mille neuf cent cinquante et un (1951)), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul minimale applicable à la façade secondaire de six virgule un mètres (6,1 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente vingt-trois virgule cinquante-deux mètres (23,52 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant, et ce, depuis au moins mille neuf cent cinquante et un (1951);

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à trois virgule trente-huit mètres (3,38 m) la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment donnant sur une voie de circulation, et ce, pour le bâtiment principal existant de deux (2) étages, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de vingt-trois virgule cinquante-deux mètres (23,52 m), le tout, pour l'immeuble situé sur le lot 162B-446 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 787-789 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

865/6/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 630-632 de la rue Moisan (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 284 du cadastre officiel du Québec, soit aux 630-632 de la rue Moisan (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.47);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H04-07), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à quatre virgule soixante-douze mètres (4,72 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mars deux mille sept (2007) pour le financement de l'immeuble et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à trois virgule quarante-deux mètres (3,42 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité d'un virgule trois mètre (1,3 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence (avant mille neuf cent cinquante-six (1956)), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul minimale de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente neuf virgule trente-six mètres (9,36 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant depuis au moins mille neuf cent cinquante-six (1956);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de quatre virgule soixante-douze mètres (4,72 m) à trois virgule quarante-deux mètres (3,42 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de neuf virgule trente-six mètres (9,36 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 284 du cadastre officiel du Québec, soit aux 630-632 de la rue Moisan (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

866/6/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 675 de la rue Collins (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 2-53 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 675 de la rue Collins (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.48);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (38 RAB), la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal est de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mars deux mille sept (2007) pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule quatre-vingt-seize mètre (1,96 m) la marge de recul latérale minimale gauche du bâtiment principal existant (soit la marge latérale adjacente à la ligne du lot visé qui est mitoyenne avec celle du lot 2-52 du rang I du cadastre du canton de Wendover), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro quatre mètre (0,04 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence (mille neuf cent quatre-vingt-trois (1983)), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul minimale de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente douze virgule vingt-trois mètres (12,23 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant depuis mille neuf cent quatre-vingt-trois (1983);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de deux mètres (2 m) à un virgule quatre-vingt-seize mètre (1,96 m) la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de douze virgule vingt-trois mètres (12,23 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 2-53 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 675 de la rue Collins (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

867/6/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1200 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer le rapport de l'espace bâti/terrain minimal applicable au bâtiment principal et d'autoriser une clôture en mailles métalliques dans la cour avant d'une hauteur de plus d'un mètre (1 m) lorsque située à moins de deux mètres (2 m) de l'emprise d'une voie de circulation pour un terrain transversal, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 168P. et 168-509 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1200 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 06.09.14);

CONSIDÉRANT QUE le requérant est co-propriétaire de l'immeuble visé par la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE la problématique reliée à la présente demande provient de l'utilisation, aux fins d'étalage et d'entreposage de véhicules automobiles, du terrain vacant situé à l'arrière du site occupé par le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'intention du requérant consiste à réunir les deux (2) terrains visés par la présente demande afin d'obtenir l'autorisation de faire l'étalage et l'entreposage des véhicules automobiles sur le terrain actuellement vacant, et de clôturer l'espace d'étalage et d'entreposage afin d'empêcher le vol;

CONSIDÉRANT QUE de ce fait, l'ensemble ainsi formé constitue un terrain transversal situé entre le boulevard René-Lévesque et la rue Gauthier dont la superficie actuelle de cinq mille cinq cent soixante-quatorze virgule cinq mètres carrés (5 574,5 m²) est augmentée à environ neuf mille deux cent soixante-six virgule quatre mètres carrés (9 266,4 m²);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour l'immeuble visé par la demande :

- l'étalage et l'entreposage des véhicules automobiles sur un terrain vacant sont prohibés;
- le rapport de l'espace bâti/terrain minimal applicable au bâtiment principal est de zéro virgule vingt (0,20) (20%);
- l'utilisation de mailles métalliques pour une clôture située en cour avant est prohibée;
- la hauteur maximale d'une clôture située en cour avant et à moins de deux mètres (2 m) de l'emprise d'une voie de circulation pour un terrain transversal est d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis :

- le rapport de l'espace bâti/terrain projeté, après l'unification des deux (2) terrains, est d'environ onze virgule trente-cinq pour cent (11,35 %), ce qui représente une irrégularité d'environ huit virgule soixante-cinq pour cent (8,65 %);
- la clôture en mailles de fer projetée est située en cour avant (donnant sur la rue Gauthier);
- la hauteur de ladite clôture, située à environ un virgule cinq mètre (1,5 m) de l'emprise de la rue Gauthier, est d'environ un virgule quatre-vingt-deux mètre (1,82 m), ce qui représente une irrégularité d'environ zéro virgule quatre-vingt-deux mètre (0,82 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

<u>Rapport de l'espace bâti/terrain</u>

- la nécessité d'unifier les deux (2) terrains visés afin d'être en mesure de faire l'étalage des véhicules souhaités;
- le besoin d'espace lié à l'inventaire important;

<u>Clôture en mailles de fer en cour avant</u>

- empêcher le vol de véhicules;

<u>Clôture à moins de deux mètres (2 m) de l'emprise de la voie de circulation pour un terrain transversal</u>

- la perte financière associée à la perte de l'espace disponible pour l'étalage des véhicules;

CONSIDÉRANT QUE l'étalage et l'entreposage de véhicules automobiles prévus incluent non seulement l'inventaire du concessionnaire en place sur le terrain visé mais aussi une partie de l'inventaire des autres concessionnaires appartenant au même propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE la disposition du règlement de zonage venant établir un espace bâti/terrain minimal est prévue afin, entre autres, d'assurer la construction de bâtiments de gros gabarit de manière à favoriser la fermeture du cadre bâti sur les voies de circulation et d'utiliser de façon judicieuse l'espace disponible à des fins de construction;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé par la présente demande a déjà fait l'objet d'une dérogation mineure visant à diminuer le rapport de l'espace bâti/terrain minimal applicable au bâtiment principal et que ce dernier est actuellement d'environ dix-huit pour cent (18 %);

CONSIDÉRANT QUE dans le secteur environnant du terrain visé par la demande, on retrouve des bâtiments commerciaux ayant des rapports de l'espace bâti/terrain supérieurs à celui proposé pour le bâtiment visé par la présente demande variant entre quinze pour cent (15 %) et vingt pour cent (20 %);

CONSIDÉRANT QUE toutefois, les bâtiments commerciaux du secteur environnant ont des façades principales donnant sur le boulevard René-Lévesque et que le bâtiment visé par la présente demande possède actuellement un rapport de l'espace bâti/terrain comparable aux autres bâtiments ayant une façade donnant sur le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE l'impact associé à la présente demande (rapport de l'espace bâti/terrain) doit être évalué en tenant compte de la localisation de la partie de terrain visée dont la façade donne sur la rue Gauthier et que, de ce fait, les membres du comité consultatif d'urbanisme sont d'avis que, pour le moment, cette partie de la rue Gauthier peut difficilement être récupérée à des fins autres que celles prévues par le requérant dans le cadre de la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE l'impact de la diminution du rapport de l'espace bâti/terrain par l'effet de l'unification des deux (2) terrains visés est mineur compte tenu du gabarit du bâtiment actuel ayant façade sur le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme sont d'avis qu'il est important d'assurer la protection des véhicules contre le vol;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation projetée de la clôture peut être révisée afin de respecter la distance minimale exigée de la voie de circulation pour une clôture d'une hauteur de plus d'un mètre (1 m) située sur un terrain transversal;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de mailles métalliques en cour avant est acceptable à la condition qu'un aménagement paysager soit réalisé entre ladite clôture et l'emprise de la voie de circulation, et ce, sur toute la longueur de la clôture donnant sur la rue Gauthier ainsi que le long des lignes latérales sur une profondeur qui correspond à la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le projet est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) assurant ainsi l'intégration et l'harmonisation dudit projet en fonction du milieu environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à :

- diminuer de vingt pour cent (20 %) à onze pour cent (11 %) le rapport de l'espace bâti/terrain minimal applicable au bâtiment principal;

- **refuser** l'implantation d'une clôture en mailles métalliques d'une hauteur d'environ un virgule quatre-vingt-deux mètre (1,82 m) à moins de deux mètres (2 m) de l'emprise de la voie de circulation;

- autoriser l'implantation d'une clôture en mailles métalliques en cour avant (rue Gauthier) à la distance minimale prescrite au règlement de zonage pour un terrain transversal, **à la condition** qu'un aménagement paysager constitué d'une haie de cèdres d'une hauteur équivalente à la hauteur de ladite clôture soit aménagé entre la clôture et l'emprise de la rue Gauthier, sur toute la longueur de cette dernière et le long des lignes latérales sur une profondeur équivalente à la cour avant, et que de la plantation d'arbres soit réalisée en complément.

et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 168P. et 168-509 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1200 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

868/6/07 - Dépôt du procès-verbal (25.05.07) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 25 mai 2007 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

869/6/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment pour le bâtiment situé au 22 de la rue Poirier (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment pour le bâtiment situé au 22 de la rue Poirier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades principale et latérale droite du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les travaux à réaliser sont :
- remplacer la galerie fermée sur la façade avant par une galerie ouverte;
- changer le revêtement extérieur du pignon sur la façade avant du bâtiment;
- installer cinq (5) nouvelles fenêtres à guillotine;
- réparer la corniche;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle galerie, incluant les garde-corps et les colonnes, respecte l'architecture d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps et les colonnes (environ quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm)) sont en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le toit de la galerie est à trois (3) versants;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau revêtement extérieur pour le pignon est un clin de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à guillotine », ce qui permet de retrouver le style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment et de respecter le caractère d'origine de ce dernier;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **accepte** les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 22 de la rue Poirier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

870/6/07 - Acceptation des travaux de construction d'une terrasse pour le bâtiment situé au 750 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A. (Restaurant OKIMO Sushi)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'une terrasse pour le bâtiment situé au 750 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'une terrasse sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une terrasse localisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse a environ quinze virgule cinq mètres (15,5 m) de largeur par trois virgule quatre mètres (3,4 m) de profondeur pour une superficie approximative de cinquante-trois mètres carrés (53 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la terrasse est réalisée à même le trottoir existant;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour de la terrasse est fermé par des garde-corps et des boîtes à fleurs;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps sont composés de bois peint de couleur rouge brique;

CONSIDÉRANT QUE les boîtes à fleurs sont composées de lattes de bois de couleur rouge brique;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de la terrasse s'effectue dans le respect du cadre bâti et permet d'animer adéquatement le secteur ainsi que le bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'une terrasse (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 750 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

871/6/07 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 275-277 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 275-277 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs;
- remplacer certaines fenêtres et portes du bâtiment;
- refaire les galeries et les balcons (incluant les garde-corps);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la façade principale du bâtiment (brique rouge nuancée de noire) est remplacé par une brique d'argile de couleur terre (rouge et brune);

CONSIDÉRANT QUE des jeux de briques de couleur foncée tels que briques posées en soldat séparant l'étage du rez-de-chaussée et au-dessus des ouvertures permettent d'animer la façade principale et de bonifier le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les murs latéraux sont actuellement recouverts de briques de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de ces murs est remplacé par :
- de la brique d'argile de couleur terre (rouge et brune) sur environ un virgule cinq mètre (1,5 m) de hauteur pour la partie inférieure des murs et sur trois (3) colonnes;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige pour les autres parties des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux (murs latéraux) ne s'effectuent pas dans le respect du style architectural d'origine du bâtiment (ajout important d'enduit d'acrylique sur ces murs);

CONSIDÉRANT QUE la pose de matériaux nobles (brique) sur l'ensemble de ces murs est privilégiée, car ces derniers sont très visibles de la voie de circulation, et ce, dû au bon dégagement des bâtiments adjacents;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de l'annexe située à l'arrière du bâtiment (clin de couleur blanche) est remplacé par un clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres des étages sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » avec un carrelage intégré en partie supérieure de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE toutes les portes du bâtiment sont changées;

CONSIDÉRANT QUE la porte donnant sur la façade principale (partie commerciale) n'est pas en lien (au niveau architectural) avec l'usage préconisé (usage commercial);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes doubles (de type « jardin ») sont aménagées sur le mur latéral droit desservant ainsi les logements situés aux étages;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du rez-de-chaussée de type « vitrine » sont remplacées et que toutes les ouvertures sont pourvues d'une imposte ayant la forme d'une demi-lune;

CONSIDÉRANT QUE le traitement des portes et des fenêtres du rez-de-chaussée donnant sur la façade principale ne permet pas de préserver un style d'antan et que ceci crée un déséquilibre architectural sur ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE les balcons sont refaits avec des garde-corps et des colonnes en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des balcons donnant sur la façade principale du bâtiment empiètent sur les fenêtres, ce qui réduit la visibilité sur ces dernières et occasionne un manque d'harmonie architecturale sur cette façade;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mieux traiter l'aménagement des balcons donnant sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certains travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, toutefois, d'autres travaux doivent être faits dans le respect du cadre bâti et du style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 275-277 de la rue Heriot (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement de la façade principale du bâtiment (portes et fenêtres du rez-de-chaussée et balcons) et à l'utilisation d'enduit d'acrylique pour les murs latéraux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

872/6/07 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1355 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1355 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est modifiée par l'ajout :

- d'une marquise à quatre (4) versants au-dessus de la toiture de la résidence, et ce, afin de protéger l'entrée principale;
- d'une nouvelle fenestration près de l'entrée principale;
- d'un toit « en demi-lune » au-dessus de la toiture de la résidence, et ce, afin de protéger l'entrée secondaire;
- d'un revêtement d'enduit d'acrylique sur une section du mur avant et sur les colonnes;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'une marquise supportée par des colonnes ne s'intègre pas avec le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cette marquise est prédominante sur le bâtiment et crée un déséquilibre architectural sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant la marquise et le toit sont recouverts d'enduit d'acrylique de couleur sable s'harmonisant avec la couleur de la brique;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration près de la porte d'accès principale est modifiée;

CONSIDÉRANT QU'une modification de la toiture principale de la résidence (toit en demi-lune) est réalisée et que ceci ne s'inspire pas du style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur d'une partie du mur avant (façade principale) est remplacé par un enduit d'acrylique de couleur sable s'harmonisant avec la couleur de la brique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux effectués pour la marquise et le toit en demi-lune ne respectent pas le caractère d'origine du bâtiment et sont prédominants sur ce dernier;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le bâtiment situé au 1355 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) notamment pour les travaux d'aménagement de la marquise et du toit en demi-lune protégeant les entrées (principale et secondaire).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

873/6/07 - Acceptation des travaux de construction d'une terrasse pour le bâtiment situé au 2272 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'une terrasse pour le bâtiment situé au 2272 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement d'une terrasse sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une terrasse localisée en cour avant, soit dans la partie de la façade principale la plus éloignée du boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse a environ cinq virgule deux mètres (5,2 m) de largeur par quatre virgule neuf mètres (4,9 m) de profondeur pour une superficie approximative de vingt-cinq virgule cinq mètres carrés (25,5 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le plancher de la terrasse est constitué de bois peint ou d'un matériel imitant le bois de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE l'espace entre le plancher de la terrasse et le sol est fermé par un treillis de même couleur que celle du plancher;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour de la terrasse est fermé par un garde-corps de couleur blanche et par deux (2) murs extérieurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de cette terrasse, de par sa localisation et son traitement, ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'une terrasse (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2272 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

874/6/07 - Acceptation des travaux de déplacement d'une résidence sur le terrain situé au 2403 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de déplacement d'une résidence sur le terrain situé au 2403 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est assujetti au P.I.I.A./déplacement de bâtiment applicable à l'ensemble du territoire, et que, par conséquent, tous les travaux de déplacement d'une résidence sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à déplacer la résidence existante qui est située actuellement au 4598 boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore) sur le terrain ayant pour adresse le 2403 boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment à être déplacé est de gabarit (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) semblable à celui des bâtiments situés à proximité du site convoité;

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'agrandissement et de modifications architecturales sont réalisés au bâtiment (revêtements extérieurs : clin de vinyle de couleur grise, revêtement de toiture de couleur grise, nouvelles ouvertures principalement de couleur blanche) afin que ce dernier s'harmonise avec les bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau bâtiment respecte l'alignement général des bâtiments voisins et ne crée pas d'écart important entre les bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du nouveau bâtiment assure une homogénéité du cadre bâti du secteur et ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble de l'environnement immédiat;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de déplacement d'une résidence (tel que mentionné ci-dessus) sur le terrain situé au 2403 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

875/6/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 470 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 470 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent vingt-neuf mètres carrés (129 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ quinze pour cent (15 %) et que ce dernier est relativement comparable aux ratios d'implantation des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale et les murs latéraux
- de la brique d'argile de couleur rouge;

pour le mur arrière
- du clin de fibre de ciment de couleur beige;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, soit des jeux de briques au-dessus des ouvertures et aux pourtours de celles-ci, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 16 mai 2007 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent quatre-vingt-dix millimètres (190 mm – 19 cm) allant jusqu'à deux cent quatre-vingt-dix millimètres (290 mm – 29 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de l'ingénieur-forestier mentionne qu'en façade du terrain, le niveau du sol est inférieur à celui de la voie de circulation, ce qui implique inévitablement un remblaiement important qui risque de faire mourir les arbres qui pourraient être conservés;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins cinq virgule soixante-huit pour cent (5,68 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal de douze centimètres (12 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'également, au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de onze mètres carrés (11 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de ciment de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur noire pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur la voie de circulation dénommée cours de la Quenouille, permettant ainsi de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès au boulevard Saint-Charles;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 470 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

876/6/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 500 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 500 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent vingt-neuf mètres carrés (129 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ seize pour cent (16 %) et que ce dernier est relativement comparable aux ratios d'implantation des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale et les murs latéraux
- de la brique d'argile de couleur rouge;

pour le mur arrière
- du clin de fibre de béton de couleur beige;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, soit des jeux de briques au-dessus des ouvertures et aux pourtours de celles-ci, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 16 mai 2007 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent dix millimètres (110 mm – 11 cm) allant jusqu'à neuf cent quatre-vingt-dix millimètres (990 mm – 99 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix-sept virgule un pour cent (17,1 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour avant ainsi qu'en cours latérale droite et arrière;

CONSIDÉRANT QU'également, au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de onze mètres carrés (11 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de béton de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur noire pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière ainsi qu'en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée, permettant ainsi de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès à la rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 500 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

877/6/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 510 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 510 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent vingt-neuf mètres carrés (129 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ seize pour cent (16 %) et que ce dernier est relativement comparable aux ratios d'implantation des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale et les murs latéraux
- de la brique d'argile de couleur rouge;
pour le mur arrière
- du clin de fibre de béton de couleur beige;
pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, soit des jeux de briques au-dessus des ouvertures et aux pourtours de celles-ci, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 16 mai 2007 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à trois cent quarante millimètres (340 mm – 34 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins douze virgule six pour cent (12,6 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable ainsi que le chêne et le tilleul sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres sont situés en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'également, au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet d'obtenir un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de onze mètres carrés (11 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de béton de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur noire pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière ainsi qu'en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée, permettant ainsi de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès à la rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 510 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

878/6/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2655 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2655 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer certains revêtements extérieurs (clin de vinyle et acier);
- ajouter des éléments décoratifs au bâtiment;
- ajouter de la fenestration sur certains murs;

CONSIDÉRANT QUE la brique de couleur beige-sable est conservée;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements de clin de vinyle et d'acier de couleur blanche de la façade principale sont remplacés par un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux, tels que moulures décoratives à la partie supérieure de certains murs et aux pourtours de certaines ouvertures, panneaux appliqués en retrait et/ou en avancée et panneaux imitant la pierre, permettent d'animer la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les éléments décoratifs (moulures) sont de couleurs différentes de celle de l'enduit d'acrylique recouvrant les murs;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant est haussé afin de réduire la visibilité sur le toit en pente;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») donnant sur la façade principale est remplacée par de la fenestration;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement desservant le bâtiment n'est pas modifiée (murets et partie abaissée);

CONSIDÉRANT QUE la modification du bâtiment (remplacement de la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage ») doit être en lien avec l'aménagement du terrain, soit les murets et la partie abaissée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir un aménagement paysager nécessitant l'enlèvement des murets et le remplissage de la partie abaissée;

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement paysager doit être composé d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la terrasse située au deuxième (2ième) étage est fermée par un mur ayant le même traitement architectural que celui de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le clin de vinyle donnant sur les murs latéraux est remplacé par un clin de fibre de ciment de couleur beige et que ces travaux seront faits par phase;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation extérieure du bâtiment permettent d'améliorer l'image globale de ce dernier;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2655 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale mais à la **condition** de réaménager la descente menant à l'aire de chargement/déchargement donnant vers la rue Saint-Pierre par la démolition des murets et l'aménagement d'une bande paysagère dans cette partie, et ce, afin d'être en lien avec la rénovation extérieure de la façade principale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

879/6/07 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes détachées du bâtiment (enseigne sur muret) pour le bâtiment situé au 300 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes détachées du bâtiment pour l'établissement situé au 300 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes détachées du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne détachée du bâtiment (enseigne sur muret « Mack ») d'une superficie maximale de quatre virgule trente-six mètres carrés (4,36 m^2) et que celle-ci est installée aux abords du boulevard Saint-Joseph Ouest dans la cour avant, soit près de la ligne latérale droite du terrain;
- une enseigne détachée du bâtiment (enseigne sur muret « Volvo ») d'une superficie maximale de cinq virgule vingt-cinq mètres carrés (5,25 m^2) et que celle-ci est installée à l'intersection du boulevard Saint-Joseph Ouest et de la rue Simard;

Enseigne sur muret (« Mack »)

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne est en métal de couleurs noire et grise;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de deux (2) modules de forme elliptique, distants l'un de l'autre, sur lesquels se retrouve l'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont le gris et le noir;

Enseigne sur muret (« Volvo »)

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne est en métal de couleurs blanche et bleue;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de deux (2) modules de forme elliptique, distants l'un de l'autre, sur lesquels se retrouve l'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont le gris, le bleu et le blanc;

Enseignes sur muret

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sur muret ont un design et un style comparable;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des enseignes, soit dans la cour avant du terrain, ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sur muret ont une implantation similaire à partir du boulevard Saint-Joseph Ouest et que l'écart de recul entre l'une et l'autre des enseignes est d'environ deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sur muret sont érigées en cour avant (boulevard Saint-Joseph Ouest) et qu'il y a lieu d'avoir un écart de recul plus grand que celui proposé;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sur muret, de par leurs dimensions et leur traitement architectural, ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'une vingtaine d'arbustes et/ou plantes florales est réalisé au pourtour de la base de chaque enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des enseignes sur muret aux abords du boulevard Saint-Joseph Ouest crée un conflit visuel sur les voies de circulation et qu'il y a lieu d'avoir un écart de recul d'au moins six mètres (6 m) entre les deux (2) alignements des enseignes sur muret;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques des enseignes (leurs couleurs, leurs types, leurs formes et leurs matériaux), la proposition permet de favoriser le développement d'une identité propre au secteur du boulevard Saint-Joseph Ouest;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de (2) enseignes détachées du bâtiment (enseignes sur muret) (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 300 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale à la **condition** que l'écart de recul entre l'alignement des deux (2) enseignes sur muret soit équivalent à au moins six mètres (6 m) plutôt que deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

880/6/07 - Acceptation des travaux de construction de fondation pour le nouveau bâtiment et refus des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (architecture) et d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé au 161 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 161 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- construire un nouveau bâtiment commercial;
- aménager le site;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de cinq cent cinquante-cinq mètres carrés (555 m^2), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
- principalement de la pierre de couleur beige;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige (partie supérieure des murs et modules architecturaux réalisés en avancée);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement principal des murs est de la pierre;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des colonnes de maçonnerie de couleur beige et des modulations des revêtements (ligne courbe) permettent d'animer les façades du bâtiment et ainsi obtenir un style architectural intéressant;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est protégée d'une marquise retenue par des tiges métalliques (tire-fort), ce qui rend cette dernière facilement identifiable et contribue à animer cette façade;

CONSIDÉRANT QU'une tour est réalisée dans la partie avant du bâtiment, ce qui marque l'entrée principale et sert d'élément signal dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec ce que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble et ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) façades (principale, latérales gauche et droite) sont aménagées de trois (3) modules architecturaux (avancée et parapet) de dimensions comparables;

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière est pourvu d'un seul module architectural dont la longueur totale équivaut approximativement à celle des trois (3) petits modules architecturaux se retrouvant sur les autres façades;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'harmoniser la longueur et le nombre de modules sur le mur arrière avec ceux se retrouvant sur les autres façades;

CONSIDÉRANT QUE les façades sont aménagées d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les équipements sur la toiture ne seront pas visibles des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs bandes décoratives de couleur rouge et éclairées par l'arrière (effet « néon ») sont aménagées sur les modules architecturaux (avancée et parapet);

CONSIDÉRANT QUE ces éléments sont très apparents et prédominants sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'atténuer leur présence sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QU'aucun plan couleur démontrant le projet de construction réel n'a été soumis;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'obtenir des plans (plans couleurs) démontrant le projet de construction qui sera réalisé sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par trois (3) entrées charretières, soit une (1) par voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée aux pourtours du terrain, soit près des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées et paysagères sont réalisées aux abords des voies de circulation et des limites du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-trois (23) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés dans les cours avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE des sections de haies de feuillus ou des aménagements paysagers d'une longueur minimale de quatre mètres (4 m) sont implantés en cours avant (cours donnant vers le boulevard Saint-Joseph et les rues Paris et Blanchette);

CONSIDÉRANT QUE ces haies ou aménagements paysagers sont plantés entre les arbres, ce qui permet de réduire la visibilité de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est réalisé en cour arrière et que ce dernier est fermé par un mur de maçonnerie (pierre) dont la couleur s'harmonise avec celle se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes fermant l'enclos à déchets sont en mailles métalliques avec lattes de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural des portes peut être amélioré afin de limiter l'impact visuel de cette construction;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales est réalisé aux abords du bâtiment (mur donnant vers la rue Paris et une partie du mur donnant vers le boulevard Saint-Joseph);

CONSIDÉRANT QU'une terrasse d'une superficie approximative de cent cinquante-deux (152) mètres carrés est réalisée dans les cours avant (celle du boulevard Saint-Joseph et celle de la rue Blanchette);

CONSIDÉRANT QUE la terrasse est fermée par deux (2) murs extérieurs du bâtiment et les autres parties de celle-ci sont composées de verre et de colonnes de pierres;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de construction de **fondation** pour le nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration et architecturale;

- **refuse** les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (architecture) et d'aménagement de terrain car ceux-ci ne répondent pas aux critères établis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement du module architectural (avancée du mur arrière), des portes de l'enclos à déchets, des bandes décoratives architecturales de couleur rouge éclairées par l'arrière et des plans de présentation démontrant l'ensemble des travaux;

et ce, pour le bâtiment qui sera situé au 161 boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

881/6/07 - Acceptation des travaux de réalisation d'une fresque sur le mur latéral gauche du bâtiment situé au 306 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de réalisation d'une fresque sur le mur latéral gauche du bâtiment situé au 306 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tout aménagement d'une fresque est soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une fresque d'une hauteur approximative de six virgule sept mètres (6,7 m) par une longueur approximative de trente-deux virgule trois mètres (32,3 m) sur le mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE la fresque évoque, entre autres, une gare ferroviaire au début du siècle, son environnement, des voyageurs de même que des personnes ayant marqué l'histoire de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucune construction entre la voie ferrée et le mur;

CONSIDÉRANT QUE le mur est très visible de la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'harmonise bien dans le milieu environnant et permet de bien animer le mur en rehaussant les qualités visuelles du bâtiment et du secteur, tout en étant une intervention sobre;

CONSIDÉRANT QUE cette fresque n'est pas prédominante dans le paysage urbain et respecte les qualités architecturales du bâtiment et du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise la réalisation d'une fresque sur le mur latéral gauche du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) situé au 306 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

882/6/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 58 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 58 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Laurent, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à appliquer, sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Laurent, une (1) plaque murale non lumineuse d'une superficie approximative de zéro virgule quatre-vingt-six mètre carré (0,86 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne murale est installée au-dessus d'une fenêtre, ce qui permet une bonne utilisation de l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le jaune or et le blanc, ce qui ne rend pas l'affichage prédominant sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 58 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

883/6/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 4210 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 4210 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover la façade principale ainsi qu'une partie des façades latérales droite et gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de briques de couleur grise est remplacé par un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE dix (10) colonnes stylisées recouvertes d'enduit d'acrylique de couleur beige sont réalisées sur les façades principale et latérales;

CONSIDÉRANT QUE toutes les colonnes sont de même style, soit réalisées « en avancée », modulées par des soulignements horizontaux et se terminant de forme arrondie;

CONSIDÉRANT QU'un parapet de forme arrondie et recouvert d'enduit d'acrylique de couleur beige est ajouté à la façade principale, soit au-dessus de deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal (type « garage »);

CONSIDÉRANT QUE le bandeau d'acier existant est réduit sur la façade principale par l'insertion de modules d'enduit d'acrylique de couleur beige et que la couleur de ce dernier est rouge;

CONSIDÉRANT QUE le toit protégeant la galerie est refait en s'inspirant du nouveau traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'enduit d'acrylique vient augmenter le pourcentage de revêtement de maçonnerie sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une rencontre ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 4210 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

884/6/07 - Acceptation d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet de développement pour le secteur localisé du côté sud de la rue Luneau (projetée) et situé sur les parties des lots 169P., 170P. et 171P. du rang III du cadastre du canton de Grantham (Développement « Les Floralies ») (secteur Drummondville) - P.A.E.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet de développement pour le secteur localisé du côté sud de la rue Luneau (projetée) et situé sur les parties des lots 169P., 170P., et 171P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.37);

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) daté du 27 avril 2007, portant le numéro 11 639, fait partie intégrante :
- de l'affectation résidentielle R-1 (faible densité) au plan d'urbanisme;
- des zones d'habitation H11-12, H11-13, H11-14, H11-15 et H11-16 au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) prévoit les usages suivants pour les zones d'habitation H11-12, H11-13, H11-14, H11-15 et H11-16:
- habitation d'une densité de faible à moyenne I (quinze (15) à quatre-vingts (80) logements à l'hectare);
- parc et espaces verts;

CONSIDÉRANT QUE les terrains localisés en bordure de la rue Lionel-Giroux avaient été acceptés antérieurement dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) (zone H11-13) de même que ceux faisant partie des zones H11-12, H11-14 et H11-15;

CONSIDÉRANT QUE les classes d'usages autorisées pour lesdites zones sont :
⇒ H11-13 : $\mathbf{h_3}$ « habitation multifamiliale » de type isolé contenant un maximum de six (6) logements;
⇒ H11-12 : $\mathbf{h_1}$ « habitation unifamiliale » de type jumelé;
⇒ H11-14 : $\mathbf{h_1}$ « habitation unifamiliale » de type contiguë;
⇒ H11-15 : $\mathbf{h_1}$ « habitation unifamiliale » de type isolé;

CONSIDÉRANT QUE le requérant n'est pas propriétaire de l'ensemble des terrains visés, mais qu'il est le représentant autorisé desdits propriétaires concernés et qu'il a toutefois jugé bon de présenter un plan regroupant la totalité des propriétés afin d'avoir une vue d'ensemble du secteur à développer, ce qui rejoint les objectifs du règlement (vue d'ensemble et interventions);

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale à développer est d'environ deux cent soixante-quatorze mille cinq cent trente-huit mètres carrés (274 538 m²);

Trame de rues

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) proposé présente dix (10) voies de circulation ainsi que le prolongement de deux (2) voies de circulation de type local (Paris et Marier);

CONSIDÉRANT QUE le développement est accessible (une fois ce dernier complété) à partir de quatre (4) nouveaux accès, dont deux (2) accès à partir du boulevard Lemire (rues projetées) ainsi que deux (2) accès en provenance de la partie nord du développement, soit par le prolongement des rues Paris et Marier;

CONSIDÉRANT QUE le tracé des voies de circulation proposé facilite la circulation en général, tout en préservant un niveau de quiétude satisfaisant pour les résidants, soit en décourageant la circulation de transit entre le boulevard Lemire et la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE la trame de rues présentée s'intègre bien aux voies de circulation existantes et favorise les liens entre le développement projeté et les développements adjacents (Domaine de l'Érablière et Jardin des Galeries);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement et la répartition des terrains proposés favorisent le développement d'un sentiment d'appartenance, de par la création d'îlots de développement distinctifs;

CONSIDÉRANT QUE le développement se fera en sept (7) phases et que les premières phases de développement sont prévues à partir du prolongement de la rue Paris et en provenance du boulevard Lemire par une rue projetée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'augmenter la profondeur des lots projetés situés en bordure de la zone industrielle I11-04, le tout afin de conserver le maximum d'espace disponible en cour arrière et ainsi réduire les risques de conflits d'usages dans cette partie du développement (aménagement d'une zone tampon);

CONSIDÉRANT QUE de ce fait, il y a lieu de se questionner sur le tracé projeté du prolongement de la rue Marier afin de vérifier la possibilité d'aligner le prolongement souhaité dans l'axe de la rue Marier actuelle;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur nous confirme que les professionnels au dossier lui ont mentionné que le cours d'eau existant sur les terrains concernés pourra être canalisé, ledit cours d'eau étant situé dans l'emprise de la rue Luneau (projetée);

CONSIDÉRANT QU'il serait opportun d'obtenir l'avis du comité de circulation sur la trame de rues proposée et, qu'à cet effet, une démarche est en cours auprès dudit comité;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) respecte, de façon générale, le règlement de lotissement;

Usages

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis prévoit une vocation résidentielle pour le secteur visé;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) déposé prévoit l'aménagement d'environ trois cent vingt-huit (328) nouveaux terrains ayant une vocation résidentielle et ceux-ci se répartissant de la façon suivante, à savoir :

- deux cent quarante et un (241) terrains dont la classe d'usages est **h_1** « habitation unifamiliale » de type **isolé**;
- trente (30) terrains dont la classe d'usages est **h_1** « habitation unifamiliale » de type **jumelé**;
- vingt-quatre (24) terrains dont les classes d'usages sont **h_2** « habitation bi et trifamiliale » et **h_3** « habitation multifamiliale » de type **isolé** contenant de deux (2) à quatre (4) logements;
- vingt-deux (22) terrains dont la classe d'usages est **h_3** « habitation multifamiliale » de type **isolé** contenant de quatre (4) à six (6) logements;
- onze (11) terrains dont la classe d'usages est **h_3** « habitation multifamiliale » de type **isolé** contenant de quatre (4) à huit (8) logements;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions des terrains prévues sont :

⇒ pour la classe d'usages **h_1** « habitation unifamiliale » de type isolé :

- d'environ dix-sept mètres (17 m) à dix-huit mètres (18 m) de façade par vingt-neuf mètres (29 m) à trente mètres (30 m) de profondeur selon le secteur;

⇒ pour la classe d'usages **h_1** « habitation unifamiliale » de type jumelé :

- d'environ douze virgule cinq mètres (12,5 m) de façade par trente mètres (30 m) de profondeur;

⇒ pour les classes d'usages **h_2** « habitation bi et trifamiliale » et **h_3** « habitation multifamiliale » de type isolé contenant de deux (2) à quatre (4) logements :

- d'environ dix-sept mètres (17 m) à vingt-six mètres (26 m) de façade par trente mètres (30 m) à trente-deux mètres (32 m) de profondeur ;

⇒pour la classe d'usages **h_3** « habitation multifamiliale » de type isolé contenant de quatre (4) à six (6) logements :
- d'environ vingt-deux mètres (22 m) à trente mètres (30 m) de façade par trente-cinq mètres (35 m) de profondeur;

⇒pour la classe d'usages **h_3** « habitation multifamiliale » de type isolé contenant de quatre (4) à huit (8) logements :
- d'environ vingt-trois mètres (23 m) à vingt-neuf mètres (29 m) de façade par trente-sept mètres (37 m) de profondeur;

CONSIDÉRANT QUE le type de constructions projeté par le promoteur pour la classe d'usages **h_1** « habitation unifamiliale isolée » de type isolé ou jumelé, constitue principalement une offre résidentielle pour les deuxième (2^e) et troisième (3^e) acheteurs **h_1**, le tout répondant à une demande pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'habitation souhaité correspond :
- au développement du Jardin des Galeries pour la classe d'usages **h_1** « habitation unifamiliale » de types isolé;
- au développement La Volière pour la classe d'usages **h_1** « habitation unifamiliale » de type jumelé;
- à la rue Cormier pour les classes d'usages **h_2** « habitation bi et trifamiliale » et **h_3** « habitation multifamiliale » de type isolé contenant de deux (2) à quatre (4) logements;
- aux rues Cormier et Harry-Haworth pour la classe d'usages **h_3** « habitation multifamiliale » de type isolé contenant de six (6) à huit (8) logements;

CONSIDÉRANT QUE les superficies d'implantation des constructions projetées sont :
⇒pour la classe d'usages **h_1** « habitation unifamiliale » de type isolé :
- d'environ soixante-quinze mètres carrés (75 m²) à quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m²);

⇒pour la classe d'usages **h_1** « habitation unifamiliale » de type jumelé :
- d'environ soixante-quinze mètres carrés (75 m²);

⇒pour les classes d'usages **h_2** « habitation bi et trifamiliale » et **h_3** « habitation multifamiliale » de type isolé contenant de deux (2) à quatre (4) logements :
- d'environ quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m²) à deux cent soixante-dix mètres carrés (270 m²);

⇒pour la classe d'usages **h_3** « habitation multifamiliale » de type isolé contenant de six (6) à huit (8) logements :
- d'environ cent cinquante mètres carrés (150 m²) à trois cent soixante mètres carrés (360 m²);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des constructions projetées varie d'un (1) étage à deux (2) étages pour la classe d'usages **h_1** « habitation unifamiliale » de type isolé ou jumelé;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, l'utilisation d'une réglementation visant à contrôler les écarts de hauteur des constructions est appropriée;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des constructions projetées est de trois (3) étages pour la classe d'usages **h_3** « habitation multifamiliale » de type isolé contenant de quatre (4) à huit (8) logements;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur souhaite que l'usage accessoire « maison intergénérations » soit ajouté pour l'ensemble du développement;

CONSIDÉRANT QUE ledit usage est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) assurant ainsi l'intégration harmonieuse de ce type de projet;

CONSIDÉRANT QUE les usages souhaités sur l'ensemble du développement limitent les problèmes de conflit d'usages à l'intérieur du développement ainsi qu'avec les développements adjacents;

CONSIDÉRANT QUE la répartition des catégories de constructions favorise, de façon générale, une gradation harmonieuse des densités et des gabarits de construction à l'intérieur du secteur visé de même qu'avec les zones adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, le seul élément d'interrogation concerne la transition entre le secteur projeté pour les classes d'usages **h_2** « habitation bi et trifamiliale » et **h_3** « habitation multifamiliale » de type isolé contenant de deux (2) à quatre (4) logements et le secteur projeté pour la classe d'usages **h_1** « habitation unifamiliale » de type isolé (partie nord du développement visé) où il serait opportun de prévoir une hauteur et un gabarit similaires, le tout afin d'assurer une transition des plus harmonieuse;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE selon le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) déposé, aucun type de matériau de revêtement extérieur n'est indiqué et, qu'à cet effet, il est suggéré de limiter l'utilisation de certains types de revêtement extérieur (exemple : vinyle ou autres matériaux similaires), soit par exemple, en prévoyant un pourcentage minimal de revêtement extérieur constitué de matériaux nobles;

Cours d'eau, espaces vert et zone tampon

CONSIDÉRANT QU'aucun cours d'eau n'apparaît sur le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau existant sur les terrains concernés pourra, selon les professionnels au dossier, être canalisé, ledit cours d'eau étant situé dans l'emprise de la rue Luneau (projetée);

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) prévoit un (1) parc dont la localisation prévue fait en sorte qu'il est accessible pour tous les résidants du secteur visé (proximité du secteur projeté pour les habitations multifamiliales) en tenant compte de la localisation des parcs existants dans le secteur environnant (parcs du Jardin des Galeries et de l'Érablière);

CONSIDÉRANT QUE la superficie du parc projeté est d'environ six mille cent quatre-vingt-six virgule un mètres carrés (6 186,1 m^2), ce qui représente environ deux virgule vingt-cinq pour cent (2,25 %) de la superficie totale du projet;

CONSIDÉRANT QUE ladite superficie est suffisante compte tenu des parcs existants dans le secteur environnant (parc du Jardin des Galeries : neuf mille trois cent soixante-dix virgule six mètres carrés (9 370,6 m^2), parc de l'Érablière : mille cent trente-sept mètres carrés (1 137 m^2));

CONSIDÉRANT QUE le parc projeté prévoit deux (2) ouvertures sur rue ayant des longueurs d'environ trente-trois mètres (33 m) et cinquante-quatre mètres (54 m);

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures projetées sur les rues ne sont pas suffisantes et ont pour effet de créer un parc plutôt enclavé;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire, afin de desservir la population existante et celle à venir dans le secteur, de prévoir des parcs qui ne sont pas enclavés;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, il est suggéré le retrait de l'équivalent de deux (2) terrains prévus pour les classes d'usages **h_2** « habitation bi et trifamiliale » et **h_3** « habitation multifamiliale » de type isolé contenant de deux (2) à quatre (4) logements afin d'augmenter l'ouverture sur rue du parc projeté et ainsi améliorer l'accessibilité audit parc;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) proposé prévoit un lien piétonnier entre les différentes parties du développement, assurant ainsi une accessibilité optimale aux dites parties et aux espaces verts projetés ou existants;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite la plantation d'arbres en cour avant et, qu'à cet effet, il mentionne que la plantation de deux (2) arbres est réalisable et correspond au souhait exprimé;

CONSIDÉRANT QU'il est primordial de conserver une zone tampon entre une vocation industrielle ou commerciale, lorsque celles-ci sont adjacentes à une vocation résidentielle;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, le cadre normatif applicable dans la zone commerciale C11-14 (adjacente au développement projeté) prévoit déjà l'établissement d'une zone tampon d'une largeur minimale de neuf mètres (9 m) aménagée d'une haie de cèdres et prévoyant la plantation d'arbres, ce qui est suffisant pour réduire au maximum les risques de conflit d'usages;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, le cadre normatif applicable dans la zone industrielle I11-04, (adjacente au développement projeté) prévoyant la conservation d'un boisé existant sur une largeur de six mètres (6 m), est insuffisant et, qu'à cet effet, le requérant mentionne qu'une zone tampon supplémentaire de trois mètres (3 m) sera prévue dans la cour arrière des habitations multifamiliales projetées dans ce secteur, ladite zone tampon sera constituée d'une haie et de la plantation d'arbres dont la hauteur, les essences et les dimensions sont à établir;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte la demande de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet de développement du secteur localisé du côté sud de la rue Luneau (projetée) et situé sur les parties des lots 169P., 170P., et 171P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit la demande pour le développement « Les Floralies », en ajustant, en conséquence, la réglementation applicable en fonction des différents éléments énumérés précédemment, le tout selon les principales **conditions suivantes** :

- que le tracé projeté du prolongement de la rue Marier soit modifié afin d'aligner ledit prolongement dans l'axe de la rue Marier existante et ainsi augmenter la profondeur des lots projetés situés en bordure de la zone industrielle I11-04;
- qu'une hauteur et un gabarit similaire soient prévus pour les habitations des classes d'usages **h_2** « habitation bi et trifamiliale » et **h_3** « habitation multifamiliale » de type isolé contenant de deux (2) à quatre (4) logements de même que pour le secteur projeté qui prévoit la classe d'usages **h_1** « habitation unifamiliale » de type isolé afin d'assurer une transition harmonieuse entre ces deux types d'habitation étant situé du même côté de rue;
- que l'utilisation de certains types de matériaux de revêtement extérieur soit limitée (exemple : vinyle ou autres matériaux similaires) et qu'un pourcentage minimal de revêtement extérieur constitué de matériaux nobles soit demandé;
- que l'ouverture sur rue du parc projeté soit augmentée;
- que la plantation d'au moins deux (2) arbres soit exigée dans la cour avant de tous les types d'habitation;
- qu'une zone tampon d'une largeur minimale de trois (3) mètres soit exigée dans la cour arrière des habitations multifamiliales projetées sur les terrains adjacents à la zone industrielle I11-04 et que ladite zone tampon soit constituée d'une haie et de la plantation d'arbres dont la hauteur, les essences et les dimensions sont à établir;

le tout devant apparaître sur le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) modifié et être soumis au Service d'urbanisme **avant** que la procédure d'amendement aux différents règlements concernés ne soit débutée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 29 mai 2007.

885/6/07 - Nomination de monsieur Yves Beaurivage au poste de chef de division au Service de sécurité incendie

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Yves Beaurivage au poste de chef de division au Service de sécurité incendie pour une période probatoire de 6 mois, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la classe « B », échelon 4-5 ans des conditions de travail du personnel cadre du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

886/6/07 - Recommandation du Centre de services partagés du Québec pour l'attribution du contrat d'acquisition de produits réseau, de téléphonie IP et de fibre optique

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville entérine la recommandation du Centre de services partagés du Québec pour l'attribution du contrat d'acquisition de produits réseau, de téléphonie IP et de fibre optique pour un montant de 131 409,51 $ à la compagnie Nortel Networks.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

887/6/07 - Emprunt de 355 000 $ au fonds de roulement pour l'acquisition de produits réseau, de téléphonie IP et de fibres optiques

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte 355 000 $ à son fonds de roulement pour l'acquisition de produits réseau, de téléphonie IP et de fibres optiques.

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

71 000 $ en 2008;
71 000 $ en 2009;
71 000 $ en 2010;
71 000 $ en 2011;
71 000 $ en 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

888/6/07 - Subvention spéciale de 20 000 $ - Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) pour l'organisation et la tenue des Assises de la Ligue de Hockey Junior Majeure du Québec

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 20 000 $ au Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) à titre de subvention spéciale pour l'organisation et la tenue des Assises de la Ligue de Hockey Junior Majeure du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

889/6/07 - Subvention de 10 000 $ - Ultramarathon Michel Gouin et autorisation de signer un protocole d'entente

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 10 000 $ à l'Ultramarathon Michel Gouin à titre de subvention 2007 pour le Championnat du monde des 24 heures 2007.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

890/6/07 - Embauche de Me Louis Savoie au poste de directeur des Services juridiques de la Ville

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de Me Louis Savoie au poste de directeur des Services juridiques de la Ville de Drummondville, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien, classe 6, échelon 2-3 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

891/6/07 - Autorisation au Café du Parc - Installation d'une tente sur le site du Café au 222 de la rue Heriot pour la tenue des événements extérieurs du 5 juillet au 5 août 2007

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Café du Parc à installer une tente sur le site du Café au 222 de la rue Heriot pour la tenue des événements extérieurs du 5 juillet au 5 août 2007, et ce, jusqu'à 23h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

892/6/07 - Autorisation à certains artistes d'utiliser un espace au centre-ville pour faire découvrir leurs œuvres (site du 200 de la rue Brock)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise certains artistes à utiliser le site du 200 de la rue Brock pour faire découvrir leurs œuvres dans le cadre du projet « Les Très-ARTS », le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

893/6/07 - Autorisation au Dépanneur Tourville - Tenue d'une activité extérieure le 23 juin 2007 sur le site du 2780 du chemin Tourville

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Dépanneur Tourville à tenir une activité extérieure sur le site du 2780 chemin Tourville, le 23 juin 2007 de 13h00 à 23h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

894/6/07 - Subvention de 2 000 $ - Orchestre de la Francophonie canadienne

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 $ à l'Orchestre de la Francophonie canadienne à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

895/6/07 - Appui à Programme d'aide pour les petits aéroports (PAPA)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville appuie les démarches entreprises par le Conseil des aéroports du Québec (CAQ) auprès de Transports Canada pour la mise sur pied d'un Programme d'aide pour les petits aéroports (PAPA) qui ne sont pas éligibles à un autre programme formel d'aide à la mise à niveau des infrastructures aéroportuaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

896/6/07 - Demande de subvention dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM) (chemin Gamelin, secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu :

QUE la Ville de Drummondville approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le chemin Gamelin (secteur Saint-Joachim-de-Courval) pour un montant subventionné de 66 865 $ et joint à la présente copie des pièces justificatives, conformément aux exigences du ministère des Transports.

QUE la Ville de Drummondville confirme que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les rues et rangs dont la gestion incombe à la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

897/6/07 - Demande de subvention dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM) (route Farley)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu :

QUE la Ville de Drummondville approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur la route Farley pour un montant subventionné de 56 197,50 $ et joint à la présente copie des pièces justificatives, conformément aux exigences du ministère des Transports.

QUE la Ville de Drummondville confirme que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les rues et rangs dont la gestion incombe à la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

898/6/07 - Annulation des soldes d'emprunts autorisés et non nécessaires provenant de différents règlements (532 600 $)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville annule les soldes d'emprunts autorisés et non nécessaires pour un montant de 532 600 $. Lesdits soldes proviennent des règlements suivants :

Numéro de dossier	Numéro de règlement	Solde de financement à annuler
247374	3270	146 300 $
250561	3411	18 400 $
250777	3421	30 000 $
250932	3430	5 000 $
250953	3431	13 700 $
250955	3433	16 400 $
250956	3434	11 500 $
250974	3435	20 100 $
250975	3436	13 200 $
250957	3437	57 500 $
250994	3438	24 100 $
250976	3439	30 000 $
250933	3441	26 300 $
250934	3442	8 100 $
250997	3445	41 800 $
250977	3446	31 900 $

250935	3447	38 300 $
	Total à annuler :	**532 600 $**

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

899/6/07 - Signature d'un acte de correction à intervenir avec la compagnie 9048-2019 Québec inc. (rue Bergeron)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de correction à intervenir avec la compagnie 9048-2019 Québec inc. en regard d'une partie des lots 278 et 279 du cadastre du canton de Grantham, le tout tel que décrit à une description technique préparée par Michel Dubé, arpenteur-géomètre sous le numéro de répertoire 2957 et le numéro des minutes 11 770.

La présente résolution amende la résolution no 442/3/07 de la Ville de Drummondville quant à la référence à la description des lots.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

900/6/07 - Formation d'un comité de sélection pour l'octroi d'un contrat de services professionnels pour la production du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout incluant la voirie, secteurs Saint-Charles et Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité de sélection pour l'octroi d'un contrat de services professionnels pour la production du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout incluant la voirie, secteurs Saint-Charles et Saint-Nicéphore. Ledit comité sera formé par madame Julie René ainsi que messieurs Francis Adam, Jean-Guy Provencher et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

901/6/07 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour la production du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout incluant la voirie, secteurs Saint-Charles et Saint-Nicéphore

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour la production du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout incluant la voirie, secteurs Saint-Charles et Saint-Nicéphore, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville					**Numéro de projet :**	**PROJ-178**
Titre : Fourniture de services pour la production du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout incluant la voirie, secteurs Saint-Charles et Saint-Nicéphore						
PARTIE 1						
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage
La Firme : • Présentation et organisation	10					

• Expérience et expertise dans des projets similaires	20					
Compétence de l'équipe : • Expérience du chargé de projets	25					
• Composition de l'équipe de travail et ressources de la firme	20					
Compétence du spécialiste en plan d'intervention : • Expérience du spécialiste en plan d'intervention	15					
• Projet réalisé par le spécialiste en plan d'intervention avec les technologies utilisées par la Ville de Drummondville	10					
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	/100	/100	/100	/100

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					
Rang et adjudicataire					

(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

902/6/07 - Transfert du contrat à intervenir avec Clamex Environnement inc. à la compagnie Services industriels Newalta inc.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville consente au transfert du contrat intervenu avec Clamex Environnement inc. à la compagnie Services industriels Newalta inc.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

903/6/07 - Abrogation de la résolution no 767/5/07 adoptée le 22 mai 2007 (vente à 9046-6962 Québec inc. (Construction Serge Brouillette))

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 767/5/07 adoptée le 22 mai 2007 concernant la vente à 9046-6962 Québec inc. (Construction Serge Brouillette).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

904/6/07 - Autorisation à l'école Ste-Marie et au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. - Tenue d'une journée récréative le 20 juin 2007 au parc Millette

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Ste-Marie et le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. à tenir une journée récréative au parc Millette le mercredi 20 juin 2007 de 11h00 à 15h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

905/6/07 - Autorisation à l'école Notre-Dame-du-Rosaire - Tenue d'une activité kermesse le 18 juin 2007 au parc Millette

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Notre-Dame-du-Rosaire à tenir une activité kermesse au parc Millette, le lundi 18 juin 2007 de 10h00 à 14h30 ou le 19 juin en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

906/6/07 - Autorisation à l'école secondaire Saint-Frédéric - Tenue d'activités sportives au parc Millette et à la piste Claude-Béland le 7 ou le 15 juin 2007

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école secondaire Saint-Frédéric à tenir une après-midi d'activités sportives au parc Millette et à la piste Claude-Béland le 7 ou le 15 juin 2007, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

907/6/07 - Autorisation à la Paroisse Saint-Nicéphore - Tenue d'un rallye vélo et d'un rallye pédestre le 10 juin 2007

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Paroisse Saint-Nicéphore à tenir un rallye vélo et un rallye pédestre le dimanche 10 juin 2007 entre 10h00 et 16h00 ou le 24 juin en cas de pluie, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

908/6/07 - Autorisation aux Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. - Tenue d'une activité spéciale de « skate park » le 15 juin 2007

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. à tenir une activité spéciale de « skate park » au parc Gérard-Perron le vendredi 15 juin 2007 de 16h00 à 20h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

909/6/07 - Autorisation aux employés de l'usine Multina - Tenue d'une fête familiale au parc Tessier le 16 juin 2007

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les employés de l'usine Multina à tenir une fête familiale au parc Tessier le samedi 16 juin 2007 de 09h00 à 16h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

910/6/07 - Autorisation au Tournoi familial St-Charles - Tenue de la 26e édition du tournoi de balle les 7, 8 et 9 septembre 2007 au complexe Rosaire-Smith

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Tournoi familial St-Charles à tenir la 26e édition du tournoi de balle au complexe Rosaire-Smith les 7, 8 et 9 septembre 2007, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

911/6/07 - Autorisation au Centre communautaire Pierre-Lemaire - Tenue d'une fête de quartier le 17 août 2007 sur le site du centre communautaire

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Pierre-Lemaire à tenir une fête de quartier le 17 août 2007 de 16h00 à 23h00 sur le site du centre communautaire, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

912/6/07 - Autorisation à l'Association « Les Roul'Entrain » inc. - Tenue de pique-niques au parc Sainte-Thérèse durant la période estivale

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association « Les Roul'Entrain » inc. à tenir des pique-niques les mardis du 3 juillet au 28 août 2007 de 11h00 à 15h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

913/6/07 - Autorisation à l'ensemble de percussion Ligne noire - Tenue d'activités musicales dans les différents parcs de la Ville du 7 juin au 30 septembre 2007

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'ensemble de percussion Ligne noire à tenir des activités musicales se terminant au plus tard à 20h00 dans les différents parcs de la Ville du 7 juin au 30 septembre 2007, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

914/6/07 - Autorisation au Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. - Tenue d'activités : Centre Gaston-Provencher le 21 juin 2007 et à l'Écosport pour l'Halloween le 26 octobre 2007

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. à tenir des activités au Centre Gaston-Provencher le 21 juin 2007 ainsi que le 26 octobre 2007 à l'Écosport à l'occasion de l'Halloween, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

915/6/07 - Protocole d'entente avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion des vélos sur le territoire de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion des vélos sur le territoire de la Ville de Drummondville, et ce, pour la période du 1er juin 2007 au 31 mai 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

916/6/07 - Protocole d'entente avec le Comité organisateur de la Fête du Canada - Tenue de la Fête du Canada le 1er juillet 2007

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Comité organisateur de la Fête du Canada pour la tenue de la Fête du Canada qui se tiendra le 1er juillet 2007.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de la Fête du Canada et comprend le versement d'une subvention de 2 000 $ en argent et de 6 100 $ en services.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

917/6/07 - Délégation de messieurs Jocelyn Gagné, Alain Martel et Roberto Léveillée conseillers au colloque annuel du Réseau québécois de Villes et Villages en santé

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville délègue messieurs Jocelyn Gagné, Alain Martel et Roberto Léveillée conseillers au colloque annuel du Réseau québécois de Villes et Villages en santé qui aura lieu du 13 au 15 septembre 2007 à New-Richmond (Québec) et à Campbellton (Nouveau-Brunswick).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

918/6/07 - Mandat à Me Hélène Lupien, notaire, aux fins de préparer et rédiger un acte d'hypothèque de 1er rang sur les terrains et immeubles appartenant à Légendes Fantastiques et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Hélène Lupien, notaire, aux fins de préparer et rédiger un acte d'hypothèque de 1er rang pour un montant de 150 000 $ sur les terrains et immeubles appartenant à Légendes Fantastiques connus et désignés comme étant des parties du lot 185 du cadastre de la Ville de Drummondville, Quartier Nord.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt du certificat relatif au règlement no 3623

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant :

- Règlement no 3623 décrétant des travaux de construction d'une piste cyclable sur le boulevard Saint-Joseph entre le boulevard des Chutes et la Place Charpentier et décrétant un emprunt n'excédant pas 350 000 $.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalue de son droit, le règlement est réputé approuvé.

919/6/07 - Avis de motion du règlement no 3659 amendant le règlement no 3605 de façon à prévoir la possibilité pour une industrie manufacturière de bénéficier du programme de crédit de taxes foncières dans le cas d'un agrandissement

Le conseiller Jean Shooner donne avis de motion du règlement no 3659 amendant le règlement no 3605 de façon à prévoir la possibilité pour une industrie manufacturière de bénéficier du programme de crédit de taxes foncières dans le cas d'un agrandissement.

920/6/07 - Adoption du projet de règlement no 3657 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3657, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-5 (commerce artériel lourd) à même une partie de l'affectation publique et institutionnelle P-1 afin d'y inclure une partie de terrain située à l'angle du boulevard Saint-Joseph Ouest et de la rue Poulin,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

921/6/07 - Avis de motion du règlement no 3657 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3657 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-5 (commerce artériel lourd) à même une partie de l'affectation publique et institutionnelle P-1 afin d'y inclure une partie de terrain située à l'angle du boulevard Saint-Joseph Ouest et de la rue Poulin.

922/6/07 - Dispense de lecture du règlement no 3657 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3657, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-5 (commerce artériel lourd) à même une partie de l'affectation publique et institutionnelle P-1 afin d'y inclure une partie de terrain située à l'angle du boulevard Saint-Joseph Ouest et de la rue Poulin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

923/6/07 - Adoption du projet de règlement no 3658 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3658, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C01-04 à même une partie de la zone communautaire P01-03 afin d'y inclure une partie de terrain située à l'angle du boulevard Saint-Joseph Ouest et de la rue Poulin.

  La zone commerciale C01-04 est située approximativement du côté nord-est du boulevard Saint-Joseph Ouest, entre les rues Laurentien et Poulin, alors que la zone communautaire P01-03 est délimitée approximativement par les rues Poulin, Nadia, Simard ainsi que le boulevard Saint-Joseph Ouest,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

924/6/07 - Avis de motion du règlement no 3658 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3658 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C01-04 à même une partie de la zone communautaire P01-03 afin d'y inclure une partie de terrain située à l'angle du boulevard Saint-Joseph Ouest et de la rue Poulin.

  La zone commerciale C01-04 est située approximativement du côté nord-est du boulevard Saint-Joseph Ouest, entre les rues Laurentien et Poulin, alors que la zone communautaire P01-03 est délimitée approximativement par les rues Poulin, Nadia, Simard ainsi que le boulevard Saint-Joseph Ouest.

925/6/07 - Dispense de lecture du règlement no 3658 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3658, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C01-04 à même une partie de la zone communautaire P01-03 afin d'y inclure une partie de terrain située à l'angle du boulevard Saint-Joseph Ouest et de la rue Poulin.

  La zone commerciale C01-04 est située approximativement du côté nord-est du boulevard Saint-Joseph Ouest, entre les rues Laurentien et Poulin, alors que la zone communautaire P01-03 est délimitée approximativement par les rues Poulin, Nadia, Simard ainsi que le boulevard Saint-Joseph Ouest;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

926/6/07 - Adoption du second projet de règlement no 3621-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3621-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

A) • de créer, à même une partie de la zone d'habitation H03-56, la zone d'habitation H03-60, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages **h_4** (maison mobile) ayant une structure isolée.

• de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H03-60, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et de mentionner que ladite zone est assujettie au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.).

La zone d'habitation H03-56 est située approximativement de part et d'autre de la rue des Bécassines et entre la majorité des arrières lots des terrains donnant sur les rues des Goélands et des Balbuzards.

B) d'agrandir la zone d'habitation H03-41 à même une partie de la zone d'habitation H03-56, de manière à y inclure un terrain localisé entre les rues des Durbecs et des Colibris.

Les zones d'habitation H03-41 et H03-56 sont délimitées approximativement par une partie des arrières lots des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et les rues des Balbuzards, des Éperviers et des Mésanges,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

927/6/07 - Adoption du second projet de règlement no 3645-1 - Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3645-1 amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- d'établir de nouvelles dispositions et de bonifier les dispositions existantes relatives à la construction et à l'installation d'une piscine et d'un spa extérieurs privés,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

928/6/07 - Adoption du second projet de règlement no 3651-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3651-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H07-34, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénérations.

  La zone visée est située approximativement entre les arrières lots des terrains situés du côté sud-ouest du boulevard Lemire, du côté sud-est de la rue Ferdinand et la piste cyclable,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

929/6/07 - Adoption du second projet de règlement no 3652-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3652-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter, dans la zone communautaire P04-01, le nombre d'étages maximal de trois (3) à quatre (4).

  La zone visée est située approximativement entre la rivière Saint-François, les rues Heriot, Dunkin et les arrières lots des terrains situés du côté nord-ouest de l'avenue des Frères,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

930/6/07 - Adoption du second projet de règlement no 3653-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3653-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone agricole A12-04 en ajoutant les usages spécifiques « visites guidées », « ateliers de formation », « marché public de produits biologiques », « vente au détail des cultures produites sur place, des produits du terroir et autres produits complémentaires », selon certaines conditions.

  La zone visée est située approximativement entre la sortie 175 de l'autoroute Jean-Lesage, une partie de la rue Saint-Roch Sud et le boulevard Lemire Ouest,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

931/6/07 - Adoption du second projet de règlement no 3654-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3654-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de préciser, pour le groupe habitation « H », les normes de construction et d'implantation pour tout garage détaché implanté sur un terrain ayant une certaine caractéristique spécifique,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

932/6/07 - Adoption du règlement no 3624-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3624-1 a été donné (réf : 715/5/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3624-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H04-03, la zone d'habitation H04-31;

- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H04-31, les différentes normes applicables à la construction de bâtiment.

La zone d'habitation H04-03 est délimitée par le boulevard Allard et approximativement par la majorité des arrières lots des terrains donnant sur les rues Alpha et Saint-François.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

933/6/07 - Adoption du règlement no 3629 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3629 a été donné (réf : 718/5/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3629, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle H1 à même une partie de l'affectation rurale R, de manière à y inclure des terrains formés des lots 63P. et 64P. du rang II du cadastre du canton de Wickham et localisés à proximité de l'intersection du boulevard Allard et de la route Caya.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

934/6/07 - Adoption du règlement no 3630 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3630 a été donné (réf : 721/5/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3630, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H04-19 à même une partie de la zone rurale R04-16, de manière à y inclure des terrains formés des lots 63P. et 64P. du rang II du cadastre du canton de Wickham et localisés à proximité de l'intersection du boulevard Allard et de la route Caya.

  La zone d'habitation H04-19 inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard et est délimitée approximativement entre la rue Hamelin et la limite sud-est des lots 36P. et 57P. des rangs I et II du cadastre du canton de Wickham.
  La zone rurale R04-16 est localisée principalement du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard Allard et de la route Caya, comprise approximativement entre ledit boulevard et le boulevard Saint-Joseph et délimitée au sud-ouest par la limite des lots 69P. et 127P. des rangs II et III du cadastre du canton de Wickham.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

935/6/07 - Adoption du règlement no 3631-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3631-1 a été donné (réf : 724/5/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3631-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire, selon certaines conditions, et ce, pour la zone agricole A06-05.

  La zone visée est délimitée approximativement par le boulevard Jean-de-Brébeuf, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, les rues Yergeau et Beaulieu ainsi que la limite sud-ouest de la Ville de Drummondville.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

936/6/07 - Adoption du règlement no 3632-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3632-1 a été donné (réf : 727/5/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3632-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter, dans la zone d'habitation H03-14, la densité nette maximale (soit le nombre de logements par hectare de terrain) applicable à la classe d'usages $\mathbf{h_3}$ (habitation multifamiliale).

  La zone visée est localisée approximativement entre la voie ferrée du Canadien National, les rues Dorion et Marchand ainsi que le boulevard Saint-Joseph.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

937/6/07 - Adoption du règlement no 3633-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3633-1 a été donné (réf : 730/5/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3633-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prohiber, pour la zone commerciale C11-19 :
  - toute forme d'entreposage extérieur ainsi que l'aménagement d'une aire de chargement/déchargement dans la cour d'un bâtiment principal comprise entre ledit bâtiment et l'emprise de l'autoroute 20;
  - tout type d'étalage extérieur;
- d'assujettir la zone commerciale C11-19 à la disposition limitant le nombre de cases de stationnement ainsi qu'à celle prohibant le stationnement des véhicules lourds dans la cour comprise entre le bâtiment principal et l'emprise de l'autoroute 20.

La zone visée est située approximativement entre l'autoroute 20, le boulevard Saint-Joseph ainsi que les rues Cormier et Bernier.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

938/6/07 - Adoption du règlement no 3639 – P.I.A. no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3639 a été donné (réf : 809/5/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3639, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'ajouter une nouvelle disposition afin d'assujettir une certaine catégorie de construction de la zone agricole A06-05 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

  La zone visée est délimitée approximativement par le boulevard Jean-de-Brébeuf, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, les rues Yergeau et Beaulieu ainsi que la limite sud-ouest de la Ville de Drummondville.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

939/6/07 - Adoption du règlement no 3640 – Conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3640 a été donné (réf : 812/5/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3640, amendant le règlement de conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés dans la zone d'habitation H11-35, que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située dans un rayon de cent mètres (100 m) du terrain sur lequel la construction est projetée, au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

  La zone d'habitation visée est située du côté nord-ouest de la rue Paris, entre les rues Paradis et Perron.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

940/6/07 - Adoption du règlement no 3641 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3641 a été donné (réf : 815/5/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3641, amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, afin de soustraire la zone d'habitation H11-35 de l'application de l'article 3.5 du règlement de lotissement en ce qui a trait à la présence de services en front de terrain.

  La zone d'habitation visée est située du côté nord-ouest de la rue Paris, entre les rues Paradis et Perron.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

941/6/07 - Adoption du règlement no 3642 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3642 a été donné (réf : 818/5/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3642, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de bonifier les dispositions relatives à l'installation de clôture pour une piscine extérieure privée.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

942/6/07 - Adoption du règlement no 3643 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3643 a été donné (réf : 821/5/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3643, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de bonifier les dispositions relatives à l'installation de clôture pour une piscine extérieure privée.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

943/6/07 - Adoption du règlement no 3644 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3644 a été donné (réf : 824/5/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3644, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de bonifier les dispositions relatives à l'installation de clôture pour une piscine extérieure privée.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

944/6/07 - Adoption du règlement no 3649 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3649 a été donné (réf : 830/5/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3649, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de préciser que les références administratives sont exemptées de l'obligation de suivre la même procédure que pour une modification au texte du présent règlement.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

945/6/07 - Adoption du règlement no 3656 modifiant le règlement no 3322 autorisant certains employés municipaux à délivrer des constats d'infraction, de manière à permettre aux préposés au stationnement ainsi qu'aux préposés à l'approvisionnement d'émettre des constats pour certaines dispositions réglementaires non couvertes par la Sûreté du Québec

Lecture est donnée du règlement no 3656 modifiant le règlement no 3322 autorisant certains employés municipaux à délivrer des constats d'infraction, de manière à permettre aux préposés au stationnement ainsi qu'aux préposés à l'approvisionnement d'émettre des constats pour certaines dispositions réglementaires non couvertes par la Sûreté du Québec.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Michel Leblanc, employé à la bibliothèque municipale et à toute la famille à l'occasion du décès de son beau-père, monsieur Donat Parenteau.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Christian Rajotte, rue Saint-Édouard

- La Ville a-t-elle un règlement concernant les poêles à gaz à l'extérieur ?

- Le directeur général réfère l'intervenant au règlement no 3500 et l'invite à le consulter via internet.

Monsieur Dominic Giroux, rue Paris

- Le conseil a-t-il pris une décision en regard du changement de zonage sur la rue Canadien devant permettre l'implantation d'une usine de produits d'étanchéité?

- Madame la mairesse confirme que la réflexion sur le dossier a mené au refus de toute industrie de type I3 dans cette zone.

La refonte du plan d'urbanisme devrait permettre de revoir l'ensemble du territoire.

Pour le conseil le dossier est clos.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 18 juin 2007.

946/6/07 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

18 JUIN 2007

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 18 juin 2007, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

947/6/07 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

948/6/07 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 4 juin 2007

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 4 juin 2007 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

949/6/07

- Installation d'un évaporateur - Centre Marcel-Dionne (Soumission no 07-0081 – Ouverture 06.06.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Navada Ltée au montant total de 26 151,53 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

950/6/07

- Produits de laboratoires (Soumission 07-0073 - Ouverture 28.05.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que les soumissions de :

- Millipore Corporation au montant total approximatif de 6 838,14 $ (taxes incluses);
- Anachemia Science au montant total approximatif de 21 964,93 $ (taxes incluses);
- John Meunier inc. au montant total approximatif de 3 199,84 $ (taxes incluses)

soient et sont retenues, étant les plus basses soumissions reçues conformes, et ce, pour un ou l'autre des produits identifiés au tableau en annexe.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec chacun des fournisseurs pour l'achat des produits faisant l'objet des présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception de la lettre suivante :

– Décret gouvernemental en rapport avec le pont de la Traverse;

ainsi que d'une lettre de remerciements provenant des Assises annuelles de la Ligue de Hockey Junior Majeur du Québec.

951/6/07 - Radiation de comptes

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville radie des comptes divers pour un montant de 21 104,30 $, le tout tel que précisé à la liste soumise par le trésorier, laquelle demeure annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

952/6/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 42 de la rue du Moulin (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale (par rapport à la rue Poirier) applicable à un garage privé détaché qui est existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 956 du cadastre officiel du Québec, soit au 42 de la rue du Moulin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.04.45);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H04-02), la marge de recul minimale (par rapport à la rue Poirier) applicable à un garage privé détaché situé sur un terrain transversal intérieur est de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé sur un terrain transversal intérieur, soit un terrain donnant sur deux (2) voies de circulation (rues du Moulin et Poirier);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été réalisé en mars deux mille sept (2007) pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule quatre-vingt-deux mètre (0,82 m) la marge de recul minimale (par rapport à la rue Poirier) du garage privé détaché, ce qui représente une irrégularité de deux virgule dix-huit mètres (2,18 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du garage privé détaché (mille neuf cent cinquante-neuf (1959)), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul minimale de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente trois virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (3,98 m);

CONSIDÉRANT QUE le garage est composé de blocs de béton gris, a un toit plat et démontre des ouvertures ayant besoin de rénovation;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé détaché concerné est très visible à partir de la rue Poirier et, qu'en conséquence, il est souhaitable de bonifier l'architecture par la modification des ouvertures et par l'ajout d'un revêtement extérieur approprié, de manière à ce que celui-ci s'harmonise au bâtiment principal et s'intègre mieux au milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant depuis mille neuf cent cinquante-neuf (1959);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de trois mètres (3 m) à zéro virgule quatre-vingt-deux mètre (0,82 m) la marge de recul minimale (par rapport à la rue Poirier) applicable à un garage privé détaché qui est existant, **aux conditions suivantes :**

- que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de trois virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (3,98 m);
- que l'architecture du garage privé détaché concerné soit bonifiée par la modification des ouvertures et par l'ajout d'un revêtement extérieur approprié, de manière à ce que celui-ci s'harmonise au bâtiment principal et s'intègre mieux au milieu environnant;
- qu'une description détaillée quant aux travaux de rénovation dudit garage soit déposée par écrit de la part du propriétaire avant la délivrance de la résolution autorisant la présente dérogation mineure;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 956 du cadastre officiel du Québec, soit au 42 de la rue du Moulin (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

953/6/07 - Report de la décision dans le dossier de demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 575 de la rue Saint-Alfred (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **reporte** à la séance du 16 juillet 2007, la décision concernant la demande de dérogation mineure ayant pour effet :

- de permettre une aire de jeux dans la cour avant au lieu d'une cour latérale ou arrière;
- d'augmenter d'un mètre (1 m) à un virgule deux mètre (1,2 m) la hauteur maximale d'une clôture située dans la cour avant;

et ce, pour le terrain formé du lot 160A-341 du rang III du cadastre du canton de Grantham et situé au 575 de la rue Saint-Alfred (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

954/6/07 - Dépôt du procès-verbal (06.06.07) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 6 juin 2007 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire pour la présentation du dossier suivant :

955/6/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 390 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 390 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.06.02);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent vingt-neuf mètres carrés (129 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ quinze pour cent (15 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale
- de la brique d'argile de couleur rouge;

pour les façades latérales
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface respective des murs;
- du clin de fibre de ciment de couleur beige sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface respective des murs;

pour le mur arrière
- du clin de fibre de ciment de couleur beige;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux, tels que planches cornières, moulures décoratives aux pourtours des ouvertures et présence de matériaux extérieurs différents sur certains murs, permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le cinq juin deux mille sept (5 juin 2007) par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état que la végétation existante sur l'ensemble de la propriété présente peu d'intérêt pour la conservation, compte tenu principalement que la végétation est de faible hauteur, très dégradée en plus d'avoir un enracinement superficiel, que celle-ci est endommagée en raison des dégâts causés par le verglas de mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998) et que les arbres sont situés à un niveau inférieur à celui du boulevard Saint-Charles;

CONSIDÉRANT QUE, de ce fait, le recouvrement au sol des arbres représente zéro pour cent (0 %) de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ledit recouvrement se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %), une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins dix (10) arbres d'un diamètre minimal de cent millimètres (100 mm) et couvrant au moins quatre-vingt-trois mètres carrés (83 m^2) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la plantation exigée sera réalisée par la requérante;

CONSIDÉRANT QU'également, au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de douze mètres carrés (12 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de ciment de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur brune pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour latérale gauche et en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée, permettant ainsi de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès à la rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 390 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

956/6/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 445 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 445 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.06.03);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent seize mètres carrés (116 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ quinze pour cent (15 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale
- de la brique d'argile de couleur rouge;

pour les façades latérales
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ soixante-douze pour cent (72 %) de la surface respective des murs;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ vingt-huit pour cent (28 %) de la surface respective des murs;

pour le mur arrière
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux, tels que planches cornières, moulures décoratives aux pourtours des ouvertures et présence de matériaux extérieurs différents sur certains murs, permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le dix-sept mai deux mille sept (17 mai 2007) par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à quatre cent quarante millimètres (440 mm – 40 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de l'ingénieur-forestier mentionne qu'en façade du terrain, le niveau du sol est inférieur à celui de la voie de circulation, ce qui implique inévitablement un remblaiement important qui risque de faire mourir les arbres qui pourraient être conservés;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix virgule sept pour cent (10,7 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le tilleul sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'également, au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de douze mètres carrés (12 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur noire pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée, permettant ainsi de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès à la rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 445 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

957/6/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 320 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 320 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.06.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial (incluant le garage) d'une superficie approximative de cent dix-sept mètres carrés (117 m^2), le tout réparti sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en façade du bâtiment accessoire (garage attenant à la résidence);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise et avancées), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur jaune pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur brune pour la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le vingt-quatre mai deux mille sept (24 mai 2007) par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) allant jusqu'à quatre cents millimètres (400 mm – 40 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve l'érable et la pruche comme essences d'arbres sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés principalement en cour arrière et en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'au moins un (1) arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) est planté sur le terrain, soit en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix-huit virgule deux pour cent (18,2 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 320 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

958/6/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 370 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 370 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.06.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial (incluant le garage) d'une superficie approximative de cent dix-sept mètres carrés (117 m^2), le tout réparti sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en façade du bâtiment accessoire (garage attenant à la résidence);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise et avancées), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur bleue pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur noire pour la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le vingt-quatre mai deux mille sept (24 mai 2007) par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent vingt millimètres (120 mm – 12 cm) allant jusqu'à deux cent quarante millimètres (240 mm – 24 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve l'érable, le frêne et le bouleau comme essences d'arbres sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain, et ce, en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins douze virgule quatre-vingt-dix-huit pour cent (12,98 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 370 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

959/6/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 251 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 251 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.06.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à appliquer, sur la face avant de la marquise donnant vers la rue Notre-Dame, une (1) plaque murale d'une superficie approximative d'un virgule treize mètre carré (1,13 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la face avant de la marquise sur laquelle l'enseigne sera installée est repeinte de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le blanc, le gris et le rouge, ce qui ne rend pas l'affichage prédominant sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne murale, de par ses formes et sa localisation, permet une bonne utilisation de l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est non lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 251 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

960/6/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 200 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 200 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.06.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule quatre mètres carrés (3,4 m^2) et apposée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la porte d'accès à l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale de bois sculpté (cèdre rouge);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc cassé, le noir, le vert et l'orangé;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de cette dernière s'effectue par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses couleurs, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (le type artisanal, le matériau et les formes), l'enseigne proposée s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage présent sur le bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 200 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

961/6/07 - Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment ainsi que d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1140 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment ainsi que d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1140 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.06.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment ainsi que d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment commercial d'une superficie approximative de cinquante-quatre mètres carrés (54 m^2), le tout sur un (1) étage;
- rénover les façades principales et latérales du bâtiment;
- aménager le terrain;

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent en cour avant principale, soit celle donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement s'effectue dans le prolongement du mur avant donnant vers la rue Lapéro Nord;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux permettent de moduler la façade principale, ce qui réduit la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique en cour avant assure une harmonie d'ensemble pour la façade principale;

Agrandissement et rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
<u>pour les façades principale et latérales</u>
- principalement de l'enduit d'acrylique de couleur beige;
- de l'acier corrugé de couleur fusain;

<u>pour la façade arrière</u>
- du clin de vinyle beige (revêtement existant);

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur rouge brique;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que soulignements horizontaux et/ou verticaux à même le revêtement d'enduit d'acrylique, moulures décoratives et agencement des revêtements permettent de bonifier l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une marquise et deux (2) pergolas sont réalisées sur le mur avant du bâtiment, et ce, sur la partie dudit mur le plus en retrait par rapport au boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux permettent d'animer la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures de la façade principale sont aménagées de façon à assurer un équilibre visuel de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») sont installées sur les parties de murs les plus rapprochées du boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est animée par des jeux de pignons ainsi qu'un décroché;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment permettent d'améliorer l'image globale de ce dernier;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le terrain est desservi par trois (3) entrées charretières, soit deux (2) donnant sur le boulevard Saint-Joseph Ouest et une (1) donnant sur la rue Lapéro Nord, ce qui permet de sécuriser le site et les usagers;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins deux mètres (2 m) de largeur est réalisée aux abords des voies de circulation et des lignes de terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés à l'intérieur de ces bandes paysagères;

CONSIDÉRANT QUE des poteaux de protection contre le vol de couleur brune sont installés sur le site et que ces derniers sont dissimulés par un arbuste;

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'étalage est aménagée principalement aux abords des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une haie d'une hauteur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée près de la ligne latérale, soit celle perpendiculaire à la rue Lapéro Nord;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins dix (10) arbustes et/ou plantes florales est aménagé à l'intérieur du triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera revu à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment ainsi que d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1140 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire pour la présentation du dossier suivant :

962/6/07 - Acceptation partielle des travaux de construction de nouveaux bâtiments et refus des travaux d'installation du revêtement pour les bâtiments qui seront situés sur les rues Ozias-Leduc, Jean-Paul-Riopelle et Albert-Dumouchel (secteur Drummondville) - P.I.A. (abrogeant et remplaçant la résolution no 1200/9/06)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction de bâtiments résidentiels de deux (2) à quatre (4) unités (condominiums) qui seront situés sur les rues Ozias-Leduc, Jean-Paul-Riopelle et Albert-Dumouchel (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.06.09);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés seront situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./projet Renaissance, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiments résidentiels sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire des bâtiments résidentiels :
- de **quatre (4) unités** (condominiums) ayant une superficie approximative de deux cent soixante-dix-huit mètres carrés (278 m^2), le tout sur deux (2) étages;
- de **deux (2) unités** (condominiums) ayant une superficie approximative de deux cent seize mètres carrés (216 m^2), le tout sur deux (2) étages;
- de **deux (2) unités** (condominiums) ayant une superficie approximative de cent vingt-cinq mètres carrés (125 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE la promotrice souhaite modifier le projet proposé initialement pour ce qui suit :
- répartition différente des types de bâtiments résidentiels sur les rues;
- changement des revêtements extérieurs pour les murs;

Bâtiments de quatre (4) unités

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments faisant partie du projet Renaissance ont des gabarits (nombre d'étages, type de toiture et hauteur) semblables les uns par rapport aux autres et que ceux-ci font partie d'un projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les façades des bâtiments principaux sont aménagées de décrochés et/ou d'avancées, ce qui anime ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
<u>pour les murs</u>
- du bloc architectural à face éclatée imitant la pierre de couleur beige, le tout sur environ un mètre (1 m) de hauteur et installé sur la partie inférieure des murs;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige pour les autres parties des murs;

<u>pour la toiture</u>
- un bardeau d'asphalte de couleur brune;
- un revêtement d'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune (face avant des parties des toitures de type « plat »);

CONSIDÉRANT QUE la promotrice désire remplacer le revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige par de la brique de béton de couleur beige pour le mur de la façade principale et du clin de fibre de bois de couleur beige pour les autres murs;

CONSIDÉRANT QU'il est important de conserver une harmonie générale pour le type de matériaux;

CONSIDÉRANT QUE le style du bâtiment est grandement altéré par l'ajout du revêtement de clin de fibre de bois;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration des bâtiments est de type « à battant » avec carrelage intégré;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres sont pourvues d'imposte;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont principalement de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les portes des bâtiments sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont en nombre suffisant, ce qui permet d'animer les façades;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que moulures décoratives au pourtour des ouvertures, coins français, retraits dans le revêtement d'enduit d'acrylique, colonnes et moulures d'ornementation permettent de souligner le caractère architectural des bâtiments tout en restant sobre;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des matériaux s'agencent entre elles et respectent le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les entrées des logements sont protégées par un balcon servant de toiture, lequel est supporté par une colonne;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps donnant sur la façade principale des bâtiments sont en aluminium de couleur foncée (brune ou noire);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments sont aménagés de deux (2) à quatre (4) garages attenants à ces derniers et que ceux ayant seulement deux (2) garages seront situés au centre des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'il est possible d'avoir des galeries fermées ou non ainsi que d'autres types d'éléments de saillie tels que patio, et ce, en cour latérale et/ou arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements des murs de ces galeries s'harmonisent avec ceux existants sur les bâtiments (type et couleur);

CONSIDÉRANT QUE chaque terrain est aménagé de trois (3) entrées charretières menant à l'aire de stationnement et/ou aux garages;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont réalisées sur les terrains;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) de même que vingt (20) arbustes et/ou plantes florales sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet de construction de bâtiments résidentiels ayant quatre (4) unités (condominiums) s'effectue dans le respect du cadre bâti environnant et dégage une image de qualité supérieure;

Bâtiments de deux (2) unités (avec garage)

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments comportant chacun deux (2) unités sont réalisés avec les mêmes caractéristiques et le même style architectural que les bâtiments ayant quatre (4) unités;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de ces bâtiments s'inspire de celui des bâtiments du secteur et s'harmonise avec les constructions prévues dans le projet;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des terrains s'effectue dans le même sens que l'on retrouve pour les terrains faisant partie du projet;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet de construction des bâtiments résidentiels de deux (2) unités (condominiums avec garage) s'effectue dans le respect du cadre bâti environnant et dégage une image de qualité supérieure;

Bâtiments de deux (2) unités (avec abri d'auto et/ou garage)

CONSIDÉRANT QUE le projet est constitué de bâtiments résidentiels ayant des abris d'auto et/ou des garages attenants;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments faisant partie du projet Renaissance ont des gabarits (nombre d'étages, type de toiture et hauteur) semblables les uns par rapport aux autres et que ceux-ci font partie d'un projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale des bâtiments principaux est aménagée de décrochés et/ou d'avancées, ce qui anime cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de volumes tels que niveaux de toiture différents et/ou hauteur des bâtiments (principal et accessoire) permettent d'obtenir un style architectural particulier et distinctif;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des bâtiments accessoires s'effectue en avancée et/ou en décroché par rapport aux murs avant des bâtiments principaux, ce qui permet de réduire la linéarité des façades des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>

- du bloc architectural à face éclatée imitant la pierre de couleur beige, le tout sur environ un mètre (1 m) de hauteur et installé sur la partie inférieure des murs;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige pour les autres parties des murs;

<u>pour la toiture</u>

- un bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la promotrice désire remplacer le revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige par de la brique de béton de couleur beige pour la façade principale et du clin de fibre de bois de couleur beige pour les autres murs;

CONSIDÉRANT QU'il est important de conserver une harmonie générale pour le type de matériaux;

CONSIDÉRANT QUE le style du bâtiment est grandement altéré par l'ajout du revêtement de clin de fibre de bois;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration des bâtiments est de type « à battant » avec un carrelage intégré;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont principalement de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les portes des bâtiments sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont en nombre suffisant, ce qui permet d'animer les façades;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que moulures décoratives au pourtour des ouvertures, coins français, retraits dans le revêtement d'enduit d'acrylique, colonnes et moulures d'ornementation permettent de souligner le caractère architectural des bâtiments tout en restant sobre;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des matériaux s'agencent entre elles et respectent le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les entrées des logements sont protégées par une marquise, laquelle est supportée par une colonne;

CONSIDÉRANT QUE tous les bâtiments principaux ont deux (2) bâtiments accessoires attenants;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments sont aménagés d'abris d'autos et/ou de garages attenants à ces derniers;

CONSIDÉRANT QU'il est possible d'avoir des galeries fermées ou non ainsi que d'autres types d'éléments de saillie tels que patio, et ce, en cour latérale et/ou arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements des murs de ces galeries s'harmonisent avec ceux existants sur les bâtiments (type et couleur);

CONSIDÉRANT QUE chaque terrain est aménagé de deux (2) entrées charretières menant aux bâtiments accessoires attenants;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont réalisées sur les terrains;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) de même que dix (10) arbustes et/ou plantes florales sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet de construction des bâtiments résidentiels de deux (2) logements (condominiums) s'effectue dans le respect du cadre bâti environnant et dégage une image de qualité supérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- ⇨ autorise les travaux de construction des bâtiments résidentiels de :
  - quatre (4) unités (condominiums) ou deux (2) unités (condominiums avec garage) (tel que mentionné ci-dessus) qui seront situés aux 85 à 155 rue Ozias-Leduc (adresses impaires seulement) (secteur Drummondville) et aux 115 à 215 rue Albert-Dumouchel (adresses impaires seulement) (secteur Drummondville);
  - deux (2) unités (condominiums) (tel que mentionné ci-dessus) qui seront situés aux 135 à 215 rue Jean-Paul-Riopelle (adresses impaires seulement) (secteur Drummondville) et aux 130 à 210 rue Albert-Dumouchel (adresses paires seulement) (secteur Drummondville);

- ⇨ autorise les travaux de construction de tous les bâtiments faisant partie du projet Renaissance avec un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige ou de brique de béton de couleur beige;

- ⇨ **refuse** les travaux de construction de tous les bâtiments faisant partie du projet Renaissance avec un revêtement de clin de fibre de bois de couleur beige;

et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale. **La présente abroge et remplace la résolution no 1200/9/06 adoptée le 5 septembre 2006.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

963/6/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 370 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 370 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.06.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent vingt-deux mètres carrés (122 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ quatorze pour cent (14 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge;

<u>pour les façades latérales</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ soixante pour cent (60 %) de la surface respective des murs;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface respective des murs;

<u>pour le mur arrière</u>
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux, tels que planches cornières, moulures décoratives aux pourtours des ouvertures et présence de matériaux extérieurs différents sur certains murs, permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le dix-sept mai deux mille sept (17 mai 2007) par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état que la végétation existante sur l'ensemble de la propriété présente peu d'intérêt pour la conservation, compte tenu principalement que la végétation est de faible hauteur, très dégradée en plus d'avoir un enracinement superficiel, que celle-ci est endommagée en raison des dégâts causés par le verglas de mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998) et que les arbres sont situés à un niveau inférieur à celui du boulevard Saint-Charles;

CONSIDÉRANT QUE, de ce fait, le recouvrement au sol des arbres représente zéro pour cent (0 %) de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ledit recouvrement se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %), une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal de cent cinquante millimètres (150 mm) et couvrant au moins quatre-vingt-deux mètres carrés (82 m²) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la plantation exigée sera réalisée par le requérant;

CONSIDÉRANT QU'également, au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de douze mètres carrés (12 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur brune pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours latérale gauche et arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée, permettant ainsi de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès à la rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 370 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

964/6/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 380 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 380 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.06.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent vingt-deux mètres carrés (122 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ quatorze pour cent (14 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge;

<u>pour les façades latérales</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ soixante pour cent (60 %) de la surface respective des murs;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface respective des murs;

<u>pour le mur arrière</u>
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux, tels que planches cornières, moulures décoratives aux pourtours des ouvertures et présence de matériaux extérieurs différents sur certains murs, permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le dix-sept mai deux mille sept (17 mai 2007) par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état que la végétation existante sur l'ensemble de la propriété présente peu d'intérêt pour la conservation, compte tenu principalement que la végétation est de faible hauteur, très dégradée en plus d'avoir un enracinement superficiel, que celle-ci est endommagée en raison des dégâts causés par le verglas de mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998) et que les arbres sont situés à un niveau inférieur à celui du boulevard Saint-Charles;

CONSIDÉRANT QUE de ce fait, le recouvrement au sol des arbres représente zéro pour cent (0 %) de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ledit recouvrement se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %), une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal de cent cinquante millimètres (150 mm) et couvrant au moins quatre-vingt-deux mètres carrés (82 m²) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la plantation exigée sera réalisée par le requérant;

CONSIDÉRANT QU'également, au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de douze mètres carrés (12 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur brune pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour latérale droite et en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée, permettant ainsi de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès à la rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 380 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

965/6/07 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 250 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 250 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.06.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par

conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à permettre l'abattage de quatre (4) arbres sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le onze avril deux mille sept (11 avril 2007) par un ingénieur-forestier identifie les arbres à conserver, soit au moins quatre (4) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de deux cent quarante millimètres (240 mm – 24 cm) allant jusqu'à quatre cent vingt millimètres (420 mm – 42 cm);

CONSIDÉRANT QUE toutefois, tous les arbres identifiés audit rapport comme étant des arbres à conserver doivent être abattus, car les racines de ces derniers ont été lourdement endommagées lors des travaux de dynamitage à des fins d'excavation visant à accueillir le nouveau bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le rapport initial mentionne que le recouvrement au sol des arbres représente au moins onze virgule neuf pour cent (11,9 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau rapport préparé le seize mai deux mille sept (16 mai 2007) par un ingénieur-forestier établit le recouvrement au sol des arbres à zéro pour cent (0 %) de la superficie du terrain suite aux travaux d'excavation;

CONSIDÉRANT QUE ledit recouvrement se situe sous la norme fixée à dix pour cent (10 %), une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal de cent cinquante millimètres (150 mm) et couvrant au moins soixante-douze mètres carrés (72 m^2) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la plantation exigée sera réalisée par la requérante;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, la proposition du rapport respecte les objectifs et critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification de l'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 250 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

966/6/07 - Acceptation d'une modification au plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) pour les lots 299P. et 301P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville) - P.A.E.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser la modification d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) (2^e version) dans le cadre d'un projet de développement du secteur des rues Saint-Laurent (projetée) et de la Commune; ce dernier étant situé sur les parties des lots 299 et 301 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.06.17);

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme avaient accepté (selon certaines conditions) le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) pour le secteur concerné lors de la séance du 4 avril 2007 (résolution numéro 07.04.23);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal avait accepté (selon certaines conditions) ledit plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) (résolution numéro 566/4/07);

CONSIDÉRANT QUE les principales conditions étaient les suivantes, à savoir :
- qu'une confirmation écrite par le professionnel au dossier indiquant l'absence de cours d'eau protégés soit acheminée au Service d'urbanisme;
- que la voie de circulation donnant accès au développement adjacent (lot 302P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham) soit aménagée plus au nord afin d'éviter les problématiques de développement associées à la desserte en réseaux d'aqueduc et d'égouts et ainsi s'assurer, à court terme, d'un lien entre les deux (2) développements;
- qu'une transaction intervienne entre le requérant et la Ville de Drummondville relativement à la vente d'un terrain appartenant à cette dernière (partie du lot 301 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit une superficie de quatre mille sept cent trois virgule deux mètres carrés (4 703,2 m^2)) afin de permettre le développement prévu;

CONSIDÉRANT QUE certaines modifications ont été apportées au plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), afin d'augmenter le nombre de terrains prévus pour la classe d'usages **h_1** « habitation unifamiliale » de type **jumelé** et respecter les conditions énumérées précédemment;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) (2^e version) daté du 18 mai 2007, portant le numéro 7971, fait partie intégrante :
- de l'affectation résidentielle R-1 (faible densité) au plan d'urbanisme;
- des zones d'habitation H07-40, H07-46 et H07-47 au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) prévoit les usages suivants pour les zones d'habitation H07-40, H07-46 et H07-47:
- habitation d'une densité de faible à moyenne I (quinze (15) à quatre-vingts (80) logements à l'hectare);
- point de service commercial de détail et de service;
- parc et espaces verts;

CONSIDÉRANT QUE les terrains localisés de part et d'autre de la rue de la Commune avaient été acceptés antérieurement dans le cadre d'un règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) partiel;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande porte sur la propriété de monsieur Marcel Guilbault et que ce développement englobe deux (2) terrains appartenant à un propriétaire différent (partie du lot 299 du rang IV du cadastre du canton de Grantham) ainsi qu'une portion de terrain appartenant à la Ville de Drummondville et cédée à des fins de parc (partie du lot 301 du rang IV du cadastre du canton de Grantham);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a toutefois jugé bon de présenter un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) regroupant les deux (2) propriétés afin d'avoir une vue d'ensemble du secteur à développer, ce qui rejoint les objectifs du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) (vue d'ensemble et interventions);

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale à développer est d'environ cent vingt-cinq mille six cent soixante et un virgule neuf mètres carrés (125 661,9 m^2);

Trame de rues

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) proposé présente six (6) voies de circulation de type locales ainsi que le prolongement d'une (1) voie de circulation de type collectrice (rue Saint-Laurent);

CONSIDÉRANT QUE le développement est accessible (une fois ce dernier complété) à partir de la rue de la Commune et que l'on retrouve, pour l'ensemble du développement visé, deux (2) nouveaux accès donnant sur ladite rue, soit les prolongements des rues Saint-Laurent et Saint-Denis;

CONSIDÉRANT QUE le tracé des voies de circulation proposé facilite la circulation en général, tout en préservant un niveau de quiétude satisfaisant pour les résidants;

CONSIDÉRANT QUE la trame de rues présentée s'intègre bien aux voies de circulation existantes;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement et la répartition des terrains proposés favorisent le développement d'un sentiment d'appartenance, de par la création d'îlots de développement distinctifs;

CONSIDÉRANT QUE le développement se fera en onze (11) phases et que les premières phases de développement sont prévues à partir du prolongement de la rue Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) (2^{e} version) présenté, une voie de circulation donnant accès au développement adjacent (lot 302P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham) est prévue de façon à assurer un lien entre les deux (2) développements en respect avec la condition mentionnée lors de l'acceptation de la première (1re) version;

CONSIDÉRANT QUE la présence de cours d'eau protégés peut remettre en question la trame de rues présentée dans le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), toutefois, le promoteur nous confirme que les professionnels au dossier lui ont mentionné qu'il n'y avait pas de cours d'eau à protéger sur les terrains concernés;

CONSIDÉRANT QU'il serait opportun d'obtenir l'avis du comité de circulation sur le tracé proposé et, qu'à cet effet, une démarche est en cours auprès dudit comité;

Usages

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis prévoit une vocation résidentielle pour le secteur visé;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) déposé prévoit l'aménagement d'environ cent treize (113) nouveaux terrains (comparativement à cent quarante et un (141) : version initiale (plan numéro 7813)) dont la classe d'usages projetée est **h_1** « habitation unifamiliale » de type **isolé** ainsi que cinquante-six (56) nouveaux terrains (comparativement à seize (16) : version initiale (plan numéro 7813)) dont la classe d'usages projetée est **h_1** « habitation unifamiliale » de type **jumelé**;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions des terrains prévues pour la classe d'usages **h_1** « habitation unifamiliale » de type isolé, sont d'environ dix-sept mètres (17 m) à dix-huit mètres (18 m) de façade par trente virgule quarante-huit mètres (30,48 m) de profondeur pour certaines parties de développement;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions des terrains prévues pour la classe d'usages **h_1** « habitation unifamiliale » de type jumelé, sont d'environ douze mètres (12 m) de façade par trente virgule quarante-huit mètres (30,48 m) de profondeur;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur des terrains visés par la présente demande varie pour certaines parties du développement, soit entre vingt-neuf mètres (29 m) et trente-trois mètres (33 m);

CONSIDÉRANT QUE le type de constructions projeté par le promoteur est principalement une offre résidentielle pour les premiers (1ers) acheteurs et répond à une demande pour ce secteur (type d'habitation : référence à la rue de la Commune pour les usages « habitation unifamiliale » de type isolé ayant une superficie minimale de soixante mètres carrés (60 m^2));

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des constructions projetée varie d'un (1) étage à deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, l'utilisation d'une réglementation visant à contrôler les écarts de hauteur des constructions est appropriée;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur souhaite que l'usage spécifique « maison intergénérations » soit ajouté pour l'ensemble du développement;

CONSIDÉRANT QUE les usages souhaités sur l'ensemble du développement limitent les problèmes de conflit d'usages à l'intérieur du développement ainsi qu'avec les développements adjacents;

Cours d'eau, espaces verts et boisé

CONSIDÉRANT QU'aucun cours d'eau n'apparaît sur le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) (2e version);

CONSIDÉRANT QUE selon le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) (2e version) présenté, aucun parc n'est prévu pour l'ensemble du développement;

CONSIDÉRANT QU'une partie du lot 301 du rang IV du cadastre du canton de Grantham appartient à la Ville de Drummondville (superficie totale de neuf mille quatre cent six virgule quatre mètres carrés (9 406,4 m^2)) dont quatre mille sept cent trois virgule deux mètres carrés (4 703,2 m^2) étant situés dans la partie de développement projetée par monsieur Guilbault (partie du lot 301 du rang IV du cadastre du canton de Grantham) et que cette superficie était prévue à des fins de parc (ancienne municipalité de Grantham);

CONSIDÉRANT QUE le promoteur se montre intéressé à faire l'acquisition de ladite superficie, tel que demandé par le conseil municipal (résolution numéro 566/4/07) lors de l'acceptation de la première (1re) version;

CONSIDÉRANT QUE la présence des parcs suivants, dans le secteur environnant, peut satisfaire les besoins des futurs résidants du secteur concerné :
- parc de la Seigneurie (développement adjacent);
- parc Boivin (rue Saint-Denis);

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) proposé ne prévoit aucun lien piétonnier entre les différentes parties du développement, mais que la trame de rues proposée facilite les liens entre les différentes parties du développement et les développements adjacents;

CONSIDÉRANT QUE les principales normes de lotissement ont été vérifiées;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte la demande de modification d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) (2e version) dans le cadre d'un projet de développement du secteur des rues Saint-Laurent (projetée) et de la Commune situé sur les parties des lots 299 et 301 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit la demande de monsieur Marcel Guilbault, en ajustant, en conséquence, la réglementation applicable en fonction des différents éléments énumérés précédemment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de mai 2007 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2006.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 12 juin 2007.

967/6/07 - Transfert de monsieur Alain Fréchette au poste de superviseur du personnel étudiant du Service des loisirs et vie communautaire

ATTENDU QUE monsieur Alain Fréchette occupe la fonction de Capitaine (anciennement Chef de division) au Service de sécurité incendie depuis la fusion municipale intervenue avec la Ville de Saint-Nicéphore le 7 juillet 2004;

ATTENDU QUE monsieur Fréchette a demandé d'être transféré dans un autre service de la Ville;

ATTENDU QUE la direction du Service de sécurité incendie acquiesce à sa demande;

ATTENDU QUE le directeur du Service des loisirs et vie communautaire est disposé à accueillir au sein de son service monsieur Alain Fréchette;

ATTENDU QUE la description de tâche de ce dernier serait celle jointe en annexe;

ATTENDU QUE le salaire offert pour le poste au Service des loisirs et vie communautaire serait de 38 000 $ pour la première année et que ce salaire serait par la suite majoré des augmentations générales accordées au personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville jusqu'au départ de monsieur Alain Fréchette;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la mutation de monsieur Alain Fréchette au poste de cadre superviseur du personnel étudiant au sein du Service des loisirs et vie communautaire à un salaire de 38 000 $ pour la première année. La pertinence de maintenir ce poste devant être réévaluée au départ de monsieur Alain Fréchette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

968/6/07 - Signature d'un contrat de travail à intervenir avec monsieur Rodrigue Bélanger

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la greffière ou à défaut l'assistante-greffière et le directeur du Service des loisirs et vie communautaire soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de travail à intervenir avec monsieur Rodrigue Bélanger à titre de superviseur au Service des loisirs et vie communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

969/6/07 - Autorisation au directeur général et à la directrice du Service des ressources humaines à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville toute lettre d'entente à intervenir avec les accréditations syndicales représentant les employés(es) de la Ville

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le directeur général et la directrice du Service des ressources humaines soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville toute lettre d'entente à intervenir avec les accréditations syndicales représentant les employés(es) de la Ville, et ce, pour tout règlement en application des conventions collectives.

Cette autorisation de signature exclut spécifiquement toute lettre d'entente modifiant lesdites conventions collectives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

970/6/07 - Ajustement de salaire de la responsable à la bibliothèque municipale en fonction de l'équité salariale

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a complété son programme d'équité salariale;

ATTENDU QUE dans le cadre des négociations entourant le renouvellement des conventions collectives cols blancs et cols bleus intervenu en mars 2006, il a été convenu que le maintien de l'équité salariale s'effectuerait dorénavant suivant la méthode individuelle;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a l'obligation légale de s'assurer du maintien de l'équité salariale suivant l'article 40 de la *Loi sur l'équité salariale,* L.R.Q. c. E-12.001;

ATTENDU QUE suite à la modification de la méthode de comparaison pour fins de maintien, un ajustement doit être effectué au sein des postes cadres faisant partie du programme d'équité salariale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise :

QUE le salaire de madame Joceline-Andrée Turcotte, responsable de la bibliothèque municipale soit ajusté à celui du responsable des communications rétroactivement au 1er janvier 2006, considérant que les deux (2) postes sont des comparables dans le cadre du programme d'équité salariale réalisé à la Ville de Drummondville;

EN CONSÉQUENCE, le salaire du détenteur du poste de responsable de la bibliothèque sera pour 2006 de 57 157 $ au lieu de 55 521 $ et pour 2007, de 58 301 $ au lieu de 56 632 $ pour un différentiel de 3 305 $ pour les deux années.

Il est précisé que le poste de Chef de division permis/inspections/programmes a été réévalué dans le cadre du maintien suite à une modification de ses tâches et ne sert donc plus de comparable pour ce poste depuis la fusion municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

971/6/07 - Signature d'une entente à intervenir avec le Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. en regard de la modification du système de chauffage du Centre Gaston-Provencher

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec le Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. en regard de la modification du système de chauffage du Centre Gaston-Provencher. Ladite entente prévoit le versement d'une somme de 2 000 $ à titre de participation financière de la Ville au projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

972/6/07 - Radiation de mauvaises créances relevant de la bibliothèque municipale

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la radiation de mauvaises créances relevant de la bibliothèque municipale, et ce, pour un montant de 9 245,49 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

973/6/07 - Modification de la programmation 2007 déposée dans le cadre du programme de la taxe d'accise sur l'essence

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la modification de la programmation 2007 déposée dans le cadre du programme de la taxe d'accise sur l'essence de façon à y inclure le projet de réaménagement de l'aqueduc sur la rue Saint-Pierre entre le boulevard Lemire et la rue Cusson.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

974/6/07 - Subvention de 1 000 $ - Club social des employés cols blancs de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ au Club social des employés cols blancs de la Ville de Drummondville à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

975/6/07 - Autorisation à la boutique Aborigine - Tenue d'une activité promotionnelle le 14 juillet 2007

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la boutique Aborigine à tenir une activité promotionnelle le 14 juillet 2007 sur le site du 169 de la rue Brock, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité. L'installation d'une tente est également autorisée pour la durée de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

976/6/07 - Autorisation aux marchands de la rue Heriot - Tenue d'une vente trottoir sur la rue Heriot du 5 au 8 juillet 2007 et autorisation de fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les marchands de la rue Heriot à tenir une vente trottoir sur la rue Heriot du 5 au 8 juillet 2007, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture la rue Heriot entre les rues Cockburn et du Pont pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

977/6/07 - Autorisation à la Coopérative jeunesse de services (CJS) Escouades-Ados - Animation d'un kiosque de promotion sur la rue Heriot durant la vente trottoir

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Coopérative jeunesse de services (CJS) Escouades-Ados à animer un kiosque de promotion sur la rue Heriot durant la vente trottoir, soit du 5 au 8 juillet 2007, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

978/6/07 - Autorisation à Centres Service Canada pour jeunes de Drummondville - Animation d'un kiosque de promotion sur la rue Heriot durant la vente trottoir

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Centres Service Canada pour jeunes de Drummondville à animer un kiosque de promotion sur la rue Heriot durant la vente trottoir, soit du 5 au 8 juillet 2007, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

979/6/07 - Autorisation aux Amusements spectaculaires inc. - Installation de manèges aux Promenades Drummondville du 4 au 8 juillet 2007

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Amusements spectaculaires inc. à procéder à l'installation de manèges aux Promenades Drummondville du 4 au 8 juillet 2007, le tout conditionnel à une autorisation écrite du Centre commercial.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

980/6/07 - Autorisation à certains artistes à tenir l'événement « Rue des Artistes » au parc Saint-Frédéric durant le Mondial des Cultures

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise certains artistes à tenir un événement « Rue des Artistes » au parc Saint-Frédéric durant le Mondial des Cultures, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

981/6/07 - Autorisation à l'Autodrome Drummond d'utiliser des feux d'artifices à l'occasion d'événements spéciaux les 23 juin et 9 juillet 2007

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Autodrome Drummond à utiliser des feux d'artifices à l'occasion de deux (2) événements spéciaux se tenant les 23 juin et 9 juillet 2007, le tout sujet à l'approbation du Service de sécurité incendie.

La présente autorisation ne dégage en rien les organisateurs de l'obligation de terminer les activités à 23h00, le tout tel que prévu à la réglementation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

982/6/07 - Fermeture de la rue Brock entre la rue Marchand et le stationnement Saint-Frédéric le vendredi 22 juin 2007

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Brock entre la rue Marchand et le stationnement Saint-Frédéric le vendredi 22 juin 2007 entre 16h00 et 17h00 à l'occasion du bal des finissants du collège St-Bernard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

983/6/07 - Autorisation à l'Auberge du cœur Habit-Action - Tenue d'une vente de garage sous le chapiteau les 29 et 30 juin 2007

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Auberge du cœur Habit-Action à tenir une vente de garage sous le chapiteau les 29 et 30 juin 2007 sur les sites du 651 et 655 de la rue Lindsay, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

984/6/07 - Autorisation au Centre communautaire St-Pierre inc. – Tenue du Festival de l'Épi, le jeudi 2 août 2007

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire St-Pierre inc. à tenir le Festival de l'Épi, le jeudi 2 août 2007 de 16h00 à 23h00, sur les terrains du Centre communautaire Saint-Pierre, de la Fabrique Saint-Pierre et de l'école Saint-Pierre, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

985/6/07 - Autorisation au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. - Tenue de fêtes de rues

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. à tenir des fêtes de rues aux dates, heures et endroits suivants ainsi que la fermeture de rues :

- le 26 juin 2007 de 17h00 à 21h00 face au 51, 11^{e} Avenue; fermeture de la 11^{e} Avenue entre les rues Saint-Damase et Saint-Alphonse;
- le 3 juillet 2007 de 17h00 à 21h00 face au 39, Saint-Eusèbe; fermeture de la rue Saint-Eusèbe entre les 14^{e} et 15^{e} Avenues;
- le 13 juillet 2007 de 17h00 à 21h00 au parc des Martinets; cette fête sera suivie par une séance de cinéma plein air au même parc à 21h00;
- le 24 juillet 2007 de 17h00 à 21h00 face au 147, 18^{e} Avenue; fermeture de la 18^{e} Avenue entre la rue Saint-Laurent et l'entrée du stationnement du Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste;
- le 7 août 2007 de 17h00 à 21h00 face au 10, 15^{e} Avenue; fermeture de la 15^{e} Avenue entre les rues Saint-Frédéric et Saint-Alphonse;
- le 14 août 2007 de 17h00 à 21h00 face au 106, 9^{e} Avenue; fermeture de la 9^{e} Avenue entre les rues Saint-Damase et Saint-Jean;
- le 17 août 2007 de 17h00 à 21h00 face au 2730 rue Dumaine; fermeture de la rue Dumaine entre les rues Bibeau et Fortin; cette fête sera suivie par une séance de cinéma plein air au parc Arthur-Fortin à 21h00;
- le 21 août 2007 de 17h00 à 21h00 sur le côté de la résidence située au 211 rue Saint-Alphonse; fermeture de la 13^{e} Avenue entre les rues Saint-Frédéric et Saint-Alphonse;
- le 28 août 2007 de 15h00 à 21h00 au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste du 114, 11^{e} Avenue; fermeture de la Saint-Eusèbe entre les 11^{e} et 12^{e} Avenues, le tout selon la politique établie par la Ville de Drummondville pour les manifestations populaires

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

986/6/07 - Autorisation au Club social du Super C - Tenue d'un BBQ le 7 juillet 2007

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club social du Super C à tenir un BBQ le 7 juillet 2007 sur le site du 565 boulevard Saint-Joseph, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

987/6/07 - Autorisation au Club de Soccer Les Dragons de Drummond - Tenue du tournoi régional Canimex de soccer Drummond les 7 et 8 juillet 2007

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de Soccer Les Dragons de Drummond à tenir le tournoi régional Canimex de soccer Drummond, les 7 et 8 juillet 2007 sur le site Grande Allée, au CEGEP ainsi qu'aux parcs Saint-Jean-Baptiste et Côté, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

988/6/07 - Avis de motion du règlement no 3655 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au Service de transport en commun de la Ville de Drummondville

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3655 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au Service de transport en commun de la Ville de Drummondville.

989/6/07 - Adoption du projet de règlement no 3655 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au Service de transport en commun de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
et résolu :

QUE le projet de règlement no 3655 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au Service de transport en commun de la Ville de Drummondville, soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

990/6/07 - Avis municipal relatif à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 187 du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot 187 du cadastre du canton de Grantham fait partie de la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, d'une partie du lot 187 du cadastre du canton de Grantham, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé fait partie intégrante de la zone H12-01 en vertu de la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE la classe d'usages $\mathbf{h_1}$, soit habitation unifamiliale isolée, est autorisée pour la partie du lot visé;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aqueduc est disponible sur la rue Mailhot, bordant la partie du lot visé;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'il y a des espaces appropriés disponibles sur le territoire de la Ville de Drummondville, et hors de la zone agricole, qui pourraient satisfaire la demande mais que cette dernière est faite dans le but de consolider un secteur de développement résidentiel existant avant l'entrée en vigueur de la loi;

CONSIDÉRANT QUE le terrain existait avant l'entrée en vigueur de la loi;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs résidences sont construites en zone agricole sur la rue Mailhot, et ce, avant l'entrée en vigueur de la loi;

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par Les constructions des Cartier inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, d'une partie du lot 187 du cadastre du canton de Grantham, est conforme quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

991/6/07 - Avis municipal relatif à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 332 du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QUE cette partie du lot 332 du cadastre du canton de Grantham est intégrée à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 332 du cadastre du canton de Grantham, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la portion du lot visé fait partie de la zone A12-17;

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot visé permettra d'avoir la superficie requise pour ériger une installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est bon;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture sont bonnes;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain actuel du demandeur est de mille trois cent quatre-vingt-treize virgule cinq mètres carrés (1 393,5 m²) et que cette superficie n'est pas adéquate pour la construction d'une installation septique conforme;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises dû à la faible superficie retranchée, soit environ cinq cent cinquante-sept virgule quarante mètres carrés (557,40 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;

CONSIDÉRANT QUE les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas disponibles en bordure de la voie publique bordant le terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par monsieur Alain Demers auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 332 du cadastre du canton de Grantham, et ceci, dans le but d'ériger une nouvelle installation septique est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

992/6/07 - Avis municipal relatif à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 71 du cadastre du canton de Wendover (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

CONSIDÉRANT QUE cette partie du lot 71 du cadastre du canton de Wendover est intégrée à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, d'une partie du lot 71 du cadastre du canton de Wendover, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la portion du lot visé fait partie de la zone $AF4^2$;

CONSIDÉRANT QUE le groupe habitation I, soit habitation unifamiliale, est autorisée pour la partie de lot visé;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est bon;

CONSIDÉRANT QUE la portion du lot demandée est en bordure du rang Sainte-Anne, et ce, pour une superficie maximale de cinquante mille mètres carrés (50 000 m²);

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation de cette portion du lot à des fins d'agriculture sont limitées;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises ;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à permettre la construction d'une résidence afin que le propriétaire puisse résider à proximité de la ferme familiale d'où la recherche d'espaces alternatifs hors de la zone agricole s'avère inappropriée;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'une résidence à l'endroit visé, sur une propriété d'environ six virgule dix-neuf hectares (6,19 ha) n'aura pas de conséquence négative sur le territoire agricole;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par monsieur Luc Verrier auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 71 du cadastre du canton de Wendover, et ceci, dans le but d'ériger une résidence, est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

993/6/07 - Signature d'un acte de correction à intervenir avec monsieur Dominic Guévin et madame Marie-Annick Gagnon

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de correction à intervenir avec monsieur Dominic Guévin et madame Marie-Annick Gagnon relatif à la désignation du lot 13P du cadastre du canton de Grantham à être modifié par un terrain vacant constituant une partie d'une assiette d'un ancien chemin public sans désignation cadastrale situé dans le canton de Grantham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

994/6/07 - Échange de terrains à intervenir avec Les Fondations André Lemaire inc. (Les Habitations André Lemaire)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la cession du lot 1542-10 du cadastre du canton de Grantham, en contrepartie, Les Fondations André Lemaire inc. (Les Habitations André Lemaire) cèdent les parties des lots 302 et 1542 du cadastre du canton de Grantham à des fins de parc. Lesdites parties de terrain sont plus amplement décrites à une description technique préparée par Michel Dubé, arpenteur-géomètre.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

995/6/07 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Les Fondations André Lemaire inc. (Les Habitations André Lemaire) pour le développement des rues de l'Intendant, du Gouverneur, du Tenancier et de la 27e Avenue, développement Seigneurie André Lemaire (phase 6)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Les Fondations André Lemaire inc. (Les Habitations André Lemaire) pour le développement des rues de l'Intendant, du Gouverneur, du Tenancier et de la 27e Avenue, développement Seigneurie André Lemaire (phase 6).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

996/6/07 - Mandat au Groupe Conseil Genivar inc. - Développement des rues de l'Intendant, du Gouverneur, du Tenancier et de la 27e Avenue, développement Seigneurie André Lemaire (phase 6)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement des rues de l'Intendant, du Gouverneur, du Tenancier et de la 27e Avenue, développement Seigneurie André Lemaire (phase 6), et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

997/6/07 - Mandat à GéoLab inc. - Développement des rues de l'Intendant, du Gouverneur, du Tenancier et de la 27e Avenue, développement Seigneurie André Lemaire (phase 6)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme GéoLab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement des rues de l'Intendant, du Gouverneur, du Tenancier et de la 27e Avenue, développement Seigneurie André Lemaire (phase 6), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

998/6/07 - Avis de motion du règlement no 3663 prévoyant l'aménagement d'une piste cyclable au centre-ville, entre les rues des Forges et Newton et décrétant un emprunt n'excédant pas 887 590,67 $

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3663 prévoyant l'aménagement d'une piste cyclable au centre-ville, entre les rues des Forges et Newton et décrétant un emprunt n'excédant pas 887 590,67 $

999/6/07 - Avis de motion du règlement no 3664 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la 19e Avenue entre les rues Saint-Denis et Saint-Jean et prévoyant un emprunt n'excédant pas 132 100 $

Le conseiller Christian Tourigny donne avis de motion du règlement no 3664 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la 19e Avenue entre les rues Saint-Denis et Saint-Jean et prévoyant un prévoyant un emprunt n'excédant pas 132 100 $.

1000/6/07 - Avis de motion du règlement no 3665 amendant le règlement no 3541 de façon à préciser que les immeubles à caractère agricole sont inclus dans ladite réglementation (fourniture de l'eau)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3665 amendant le règlement no 3541 de façon à préciser que les immeubles à caractère agricole sont inclus dans ladite réglementation (fourniture de l'eau).

1001/6/07 - Avis de motion du règlement no 3666 amendant le règlement no 3542 de façon à préciser que les immeubles à caractère agricole sont inclus dans ladite réglementation (égouts)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3666 amendant le règlement no 3542 de façon à préciser que les immeubles à caractère agricole sont inclus dans ladite réglementation (égouts).

1002/6/07 - Avis de motion du règlement no 3668 prévoyant une subvention spéciale aux parents donnant naissance à des triplets

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 3668 prévoyant une subvention spéciale aux parents donnant naissance à des triplets, soit l'équivalent d'une exemption de taxes foncières pour une (1) année.

1003/6/07 - Adoption du projet de règlement no 3650 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3650, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

A) de réduire, dans la zone résidentielle 17 Ra, la distance minimale entre deux (2) habitations pour le calcul d'une norme déterminant les hauteurs minimale et maximale d'une habitation;

La zone visée est délimitée approximativement par une partie des arrières lots des terrains donnant sur les rues de la Yamaska, de la Romaine, de la Sainte-Anne et des Oeillets.

B) d'assujettir les zones résidentielles Ra où l'usage résidentiel unifamilial est autorisé, à des normes relatives à la détermination des hauteurs minimale et maximale des bâtiments principaux,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1004/6/07 - Avis de motion du règlement no 3650 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3650 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

A) de réduire, dans la zone résidentielle 17 Ra, la distance minimale entre deux (2) habitations pour le calcul d'une norme déterminant les hauteurs minimale et maximale d'une habitation;

   La zone visée est délimitée approximativement par une partie des arrières lots des terrains donnant sur les rues de la Yamaska, de la Romaine, de la Sainte-Anne et des Oeillets.

B) d'assujettir les zones résidentielles Ra où l'usage résidentiel unifamilial est autorisé, à des normes relatives à la détermination des hauteurs minimale et maximale des bâtiments principaux.

1005/6/07 - Dispense de lecture du règlement no 3650 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3650, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

A) de réduire, dans la zone résidentielle 17 Ra, la distance minimale entre deux (2) habitations pour le calcul d'une norme déterminant les hauteurs minimale et maximale d'une habitation;

   La zone visée est délimitée approximativement par une partie des arrières lots des terrains donnant sur les rues de la Yamaska, de la Romaine, de la Sainte-Anne et des Oeillets.

B) d'assujettir les zones résidentielles Ra où l'usage résidentiel unifamilial est autorisé, à des normes relatives à la détermination des hauteurs minimale et maximale des bâtiments principaux;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1006/6/07 - Adoption du projet de règlement no 3660 - Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3660, amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- de bonifier, dans les zones d'habitation H4, H5 et H6, les normes applicables à la construction de bâtiments.

  La zone H4 est située approximativement entre le chemin Gamelin et la rue Descôteaux, de part et d'autre d'une rue projetée formée du lot 652P. du rang Saint-Michel côté nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, la zone H5 est délimitée approximativement par le chemin Gamelin et une partie des arrières lots des terrains donnant sur les rues Ludger-Gamelin et Frédéric et la zone H6 est délimitée approximativement par une partie des arrières lots des terrains donnant sur les rues Principale, Turcotte, Descôteaux et le chemin Gamelin,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1007/6/07 - Avis de motion du règlement no 3660 – Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3660 amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- de bonifier, dans les zones d'habitation H4, H5 et H6, les normes applicables à la construction de bâtiments.

  La zone H4 est située approximativement entre le chemin Gamelin et la rue Descôteaux, de part et d'autre d'une rue projetée formée du lot 652P. du rang Saint-Michel côté nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, la zone H5 est délimitée approximativement par le chemin Gamelin et une partie des arrières lots des terrains donnant sur les rues Ludger-Gamelin et Frédéric et la zone H6 est délimitée approximativement par une partie des arrières lots des terrains donnant sur les rues Principale, Turcotte, Descôteaux et le chemin Gamelin.

1008/6/07 - Dispense de lecture du règlement no 3660 - Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3660, amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- de bonifier, dans les zones d'habitation H4, H5 et H6, les normes applicables à la construction de bâtiments.

  La zone H4 est située approximativement entre le chemin Gamelin et la rue Descôteaux, de part et d'autre d'une rue projetée formée du lot 652P. du rang Saint-Michel côté nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, la zone H5 est délimitée approximativement par le chemin Gamelin et une partie des arrières lots des terrains donnant sur les rues Ludger-Gamelin et Frédéric et la zone H6 est délimitée approximativement par une partie des arrières lots des terrains donnant sur les rues Principale, Turcotte, Descôteaux et le chemin Gamelin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1009/6/07 - Adoption du règlement no 3621-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3621-1 a été donné (réf : 803/5/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3621-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

A) • de créer, à même une partie de la zone d'habitation H03-56, la zone d'habitation H03-60, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages $\mathbf{h_4}$ (maison mobile) ayant une structure isolée.

• de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H03-60, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et de mentionner que ladite zone est assujettie au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.).

La zone d'habitation H03-56 est située approximativement de part et d'autre de la rue des Bécassines et entre la majorité des arrières lots des terrains donnant sur les rues des Goélands et des Balbuzards.

B) d'agrandir la zone d'habitation H03-41 à même une partie de la zone d'habitation H03-56, de manière à y inclure un terrain localisé entre les rues des Durbecs et des Colibris.

Les zones d'habitation H03-41 et H03-56 sont délimitées approximativement par une partie des arrières lots des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et les rues des Balbuzards, des Éperviers et des Mésanges.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1010/6/07 - Adoption du règlement no 3627 – Plan d'aménagement d'ensemble no 03-UR-10-1106 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3627 a été donné (réf : 806/5/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3627, amendant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble no 03-UR-10-1106 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'assujettir la zone d'habitation H03-60 à l'application du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et de prévoir, en conséquence, les dispositions qui sont applicables, c'est-à-dire, entre autres, les usages, la densité d'occupation au sol ainsi que les critères d'évaluation.

  Cette zone est située entre la rue des Colibris et l'arrière lot des terrains localisés en bordure du boulevard Saint-Joseph ainsi que des rues des Bécassines et des Goélands.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1011/6/07 - Adoption du règlement no 3645-1 – Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3645-1 a été donné (réf : 827/5/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3645-1 amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- d'établir de nouvelles dispositions et de bonifier les dispositions existantes relatives à la construction et à l'installation d'une piscine et d'un spa extérieurs privés.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

Le conseiller Jocelyn Gagné enregistre sa dissidence.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
M. Pierre-Yvan Aubé	M. Jocelyn Gagné
M. Denis Chamberland	
M. Gilles Fontaine	
M. Yves Grondin	
M. Mario Jacques	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
M. Alain Martel	
Mme Denise Picotin	
Me Jean Shooner	
Me Christian Tourigny	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1012/6/07 - Adoption du règlement no 3651-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3651-1 a été donné (réf : 833/5/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3651-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H07-34, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénérations.

  La zone visée est située approximativement entre les arrières lots des terrains situés du côté sud-ouest du boulevard Lemire, du côté sud-est de la rue Ferdinand et la piste cyclable.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1013/6/07 - Adoption du règlement no 3652-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3652-1 a été donné (réf : 836/5/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3652-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter, dans la zone communautaire P04-01, le nombre d'étages maximal de trois (3) à quatre (4).

  La zone visée est située approximativement entre la rivière Saint-François, les rues Heriot, Dunkin et les arrières lots des terrains situés du côté nord-ouest de l'avenue des Frères.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1014/6/07 - Adoption du règlement no 3653-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3653-1 a été donné (réf : 839/5/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3653-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone agricole A12-04 en ajoutant les usages spécifiques « visites guidées », « ateliers de formation », « marché public de produits biologiques », « vente au détail des cultures produites sur place, des produits du terroir et autres produits complémentaires », selon certaines conditions.

  La zone visée est située approximativement entre la sortie 175 de l'autoroute Jean-Lesage, une partie de la rue Saint-Roch Sud et le boulevard Lemire Ouest.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1015/6/07 - Adoption du règlement no 3654-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3654-1 a été donné (réf : 842/5/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3654-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de préciser, pour le groupe habitation « H », les normes de construction et d'implantation pour tout garage détaché implanté sur un terrain ayant une certaine caractéristique spécifique.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1016/6/07 - Adoption du règlement no 3659 amendant le règlement no 3605 de façon à prévoir la possibilité pour une industrie manufacturière de bénéficier du programme de crédit de taxes foncières dans le cas d'un agrandissement

Lecture est donnée du règlement no 3659 amendant le règlement no 3605 de façon à prévoir la possibilité pour une industrie manufacturière de bénéficier du programme de crédit de taxes foncières dans le cas d'un agrandissement.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Yves Gauthier, Maxi Musique

- Le conseil peut-il autoriser une prolongation pour la vente trottoir Heriot et où la rue sera-t-elle fermée?

- Le directeur général précise que la rue sera fermée entre Du Pont et Loring. Considérant la fermeture du pont Curé Marchand pour une période indéterminée, une stratégie de fonctionnement fait actuellement l'objet de discussion et les ajustements seront faits dans les prochains jours.

Monsieur Michel Gagné

- Les produits de laboratoire sont pour l'Usine de traitement des eaux et l'Usine de traitement des eaux usées.

- Le directeur général précise que les 2 sites en utilisent.

Monsieur Michel Gagné

- Peut-on savoir si les coûts supplémentaires sont imputables à Waste Management?

- Le directeur général affirme que pour le moment on ne sait pas s'il y a des coûts supplémentaires. Si à la fin de l'année il est constaté un dépassement dans les coûts, une analyse sera alors faite pour connaître les causes.

- De son côté, le conseiller Pierre-Yvan Aubé rappelle que de nouvelles normes s'appliquent au niveau des piscines publiques.

Monsieur Michel Gagné

- Au niveau d'urbanisme et de zonage tous les règlements des municipalités regroupées ont-ils été harmonisés?

- Madame la mairesse mentionne que le travail est en cours et que le tout devrait se terminer en juillet 2008.

Monsieur Claude Bossé, rue Jogues

- Monsieur Bossé se plaint que rien n'est fait suite à des plaintes qu'il a formulées en rapport avec les feux de foyer de son voisin. Pour lui, il s'agit de harcèlement.

- Le directeur général affirme qu'une vérification sera faite auprès du Service de sécurité incendie pour connaître la teneur du dossier.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 3 juillet 2007.

1017/6/07 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

26 JUIN 2007

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 26 juin 2007 à 16h30, ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une SPÉCIALE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine (absence motivée)
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny (absence motivée)

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme (absent)

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1018/6/07 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1019/6/07 - Signature d'un acte de rétrocession notarié et/ou sous seing privé de parties des lots 361, 362, 363, 347, 348 et 349 du Quartier Est de la Ville de Drummondville par Garage Montplaisir Ltée

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de rétrocession notarié et/ou sous seing privé de parties des lots 361, 362, 363, 347, 348 et 349 du Quartier Est de la Ville de Drummondville par Garage Montplaisir Ltée à la Ville de Drummondville. Le présent acte est fait en exécution d'une vente consentie par la Ville de Drummondville à Garage Montplaisir Ltée suivant l'acte publié sous le numéro 413630 et un acte de modification publié sous le numéro 12736173.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1020/6/07 - Adoption du règlement no 3663 prévoyant l'aménagement d'une piste cyclable au centre-ville, entre les rues des Forges et Newton et décrétant un emprunt n'excédant pas 887 590,67 $

Lecture est donnée du règlement no 3663 prévoyant l'aménagement d'une piste cyclable au centre-ville, entre les rues des Forges et Newton et décrétant un emprunt n'excédant pas 887 590,67 $.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1021/6/07 - Adoption du règlement no 3664 décrétant des travaux de pavage et de bordures sur la 19e Avenue entre les rues Saint-Denis et Saint-Jean et prévoyant un emprunt n'excédant pas 132 100 $

Lecture est donnée du règlement no 3664 décrétant des travaux de pavage et de bordures sur la 19e Avenue entre les rues Saint-Denis et Saint-Jean et prévoyant un emprunt n'excédant pas 132 100 $.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1022/6/07 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 16h45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

3 JUILLET 2007

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 3 juillet 2007, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner (absence motivée)
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1023/7/07 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1024/7/07 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 18 juin 2007

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 18 juin 2007 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1025/7/07 - Adoption du procès-verbal - Séance spéciale du 26 juin 2007

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale du 26 juin 2007 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1026/7/07

- Tonte du gazon des terrains sportifs municipaux et leur parc respectif - Saisons 2008-2009-2010 (Soumission no TP-07-07 – Ouverture 27.06.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la soumission des Entreprises Jim au montant total de 27 948 $ (taxes en sus) par année pour une durée de 3 ans soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1027/7/07

- Entretien des systèmes de climatisation, de ventilation et de réfrigération du Centre Marcel-Dionne et de l'Olympia Yvan-Cournoyer (Soumission no TP-07-09 - Ouverture 27.06.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Réfrigération Den-Mar inc. au montant de 19 902 $ (taxes en sus) pour une période de 3 ans soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1028/7/07

- Système de levage à vérins hydrauliques sous terre de 50 000 lb de marque Rotary, modèle 70Q ou équivalence (Soumission no 07-0086 – Ouverture 22.06.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de CarQuest Drummondville au montant total de 88 989,25 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1029/7/07

- Location d'un chargeur sur roues (Soumission 07-0089 - Ouverture 27.06.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Excavation F. Majeau & Fils inc. au montant total de 62 900,40 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la location de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1030/7/07 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 4 juin 2007 au 3 juillet 2007, lesquels comptes totalisent la somme de 11 383 557,45 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

Rapport du trésorier – Activités électorales pour l'année 2006

Conformément à l'article 513 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le trésorier d'élection dépose le compte rendu des activités électorales de l'année.

Les membres du Conseil en prennent connaissance et copie est déposée aux archives de la Ville.

1031/7/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 271-271A-273 de la rue Brouillard (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 378 du cadastre officiel du Québec, soit aux 271-271A-273 de la rue Brouillard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.35);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H03-14), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à trois virgule quatre-vingt-un mètres (3,81 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en avril deux mille sept (2007) pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à trois virgule quarante-sept mètres (3,47 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trente-quatre mètre (0,34 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence (mille neuf cent soixante et un (1961)), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul minimale de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé sur un lot d'angle, soit un terrain donnant sur deux (2) voies de circulation (rues Brouillard et Melançon);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente douze virgule vingt mètres (12,20 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant depuis mille neuf cent soixante et un (1961);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de trois virgule quatre-vingt-un mètres (3,81 m) à trois virgule quarante-sept mètres (3,47 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de douze virgule vingt mètres (12,20 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 378 du cadastre officiel du Québec, soit aux 271-271A-273 de la rue Brouillard (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1032/7/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 16-18 de la rue Bégin (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 582 du cadastre officiel du Québec, soit aux 16-18 de la rue Bégin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.36);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (C06-08), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à cinq virgule vingt-deux mètres (5,22 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mars deux mille sept (2007) pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à trois virgule soixante-quatorze mètres (3,74 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité d'un virgule quarante-huit mètre (1,48 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence (mille neuf cent cinquante-deux (1952)), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul minimale de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé sur un lot d'angle, soit un terrain donnant sur deux (2) voies de circulation (rue Bégin et 117^{e} Avenue);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente huit virgule zéro trois mètres (8,03 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant depuis mille neuf cent cinquante-deux (1952);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de cinq virgule vingt-deux mètres (5,22 m) à trois virgule soixante-quatorze mètres (3,74 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit virgule zéro trois mètres (8,03 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 582 du cadastre officiel du Québec, soit aux 16-18 de la rue Bégin (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire pour la présentation du dossier suivant :

1033/7/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4600 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le nombre maximal d'entrées charretières et diminuer la distance minimale entre deux (2) entrées charretières, et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement et de rénovation d'un bâtiment principal situé sur le terrain formé du lot 97-266 du rang II du cadastre du canton de Wickham, soit au 4600 boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.34);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a obtenu, en date du 15 août 2006, un permis de construction visant à agrandir et rénover la résidence, ajouter un abri d'auto annexé à celle-ci et construire un garage sous la résidence;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement sur le terrain visé une seule entrée charretière d'une largeur d'environ cinq virgule un mètres (5,1 m) et située vis-à-vis l'abri d'auto annexé à la résidence;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite obtenir l'autorisation d'aménager une deuxième (2^{e}) entrée charretière d'une largeur d'environ quatre virgule trente-neuf mètres (4,39 m) et située vis-à-vis le garage localisé sous la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la largeur totale du terrain visé est de seize virgule soixante-seize mètres (16,76 m);

CONSIDÉRANT QUE la construction d'un garage sous la résidence implique également la construction de deux (2) murets de béton d'une longueur d'environ six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la marge de recul avant de la résidence (douze virgule zéro trois mètres (12,03 m)) et de la longueur de deux (2) murets (six mètres (6 m)), il est presque impossible d'utiliser l'entrée charretière existante pour accéder au garage situé sous la résidence;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour l'immeuble visé par la demande :

- un maximum d'une (1) entrée charretière par rue est autorisé sauf pour les terrains dont la largeur excède vingt mètres (20 m);
- la distance minimale entre deux (2) entrées charretières est établie à sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis :
- le nombre d'entrées charretières est de deux (2), ce qui représente une irrégularité d'une (1) entrée charretière;
- la distance minimale projetée entre les deux (2) entrées charretières est établie à environ cinq virgule quarante-trois mètres (5,43 m), ce qui représente une irrégularité de deux virgule zéro sept mètres (2,07 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à :
- augmenter de un (1) à deux (2) le nombre maximal d'entrées charretières;
- diminuer de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à environ cinq virgule quarante-trois mètres (5,43 m) la distance minimale entre deux (2) entrées charretières;

à la condition que l'entrée charretière projetée située vis-à-vis le garage localisé sous la résidence n'excède pas une largeur d'environ quatre virgule trente-neuf mètres (4,39 m), et ce, pour le bâtiment principal situé sur le terrain formé du lot 97-266 du rang II du cadastre du canton de Wickham, soit au 4600 boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

1034/7/07 - Dépôt du procès-verbal (20.06.07) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 20 juin 2007 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1035/7/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 161 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 161 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.06.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial est modifié quant au traitement des modules architecturaux et de l'enclos à déchets;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble du projet consiste à :
- construire un nouveau bâtiment commercial;
- aménager le site;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de cinq cent cinquante-cinq mètres carrés (555 m^2), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
- principalement de la pierre de couleur beige;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige et/ou brune (partie supérieure des murs et modules architecturaux réalisés en avancée);

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des colonnes de maçonnerie de couleur beige et des modulations des revêtements (ligne courbe) permettent d'animer les façades du bâtiment et ainsi obtenir un style architectural intéressant;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est protégée par une marquise retenue par des tiges métalliques (tire fort), ce qui rend cette dernière facilement identifiable et contribue à animer cette façade;

CONSIDÉRANT QU'une structure (tourelle) est réalisée dans la partie avant du bâtiment, ce qui marque l'entrée principale et sert d'élément signal dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ladite structure est recouverte d'acier corrugé de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec ce que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble et ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les quatre (4) façades du bâtiment sont aménagées de trois (3) modules architecturaux (avancée et parapet) de dimensions comparables;

CONSIDÉRANT QUE chacun des modules architecturaux (avancée et parapet) est réalisé avec une bande décorative de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE les façades sont aménagées d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les équipements sur la toiture sont dissimulés par un écran de couleur harmonisée avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par trois (3) entrées charretières, soit une (1) par voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée aux pourtours du terrain, soit près des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées et paysagères sont réalisées aux abords des voies de circulation et des limites du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-trois (23) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés dans les cours avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE des sections de haies de feuillus ou des aménagements paysagers d'une longueur minimale de quatre mètres (4 m) sont prévus en cours avant (cours donnant vers le boulevard Saint-Joseph ainsi que vers les rues Paris et Blanchette);

CONSIDÉRANT QUE ces haies ou aménagements paysagers sont disposés entre les arbres, ce qui permet de réduire la visibilité de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est réalisé en cour arrière et que ce dernier est fermé par un mur de maçonnerie (pierre) dont la couleur s'harmonise avec celle se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes fermant l'enclos à déchets sont constituées de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales est réalisé aux abords du bâtiment (mur donnant vers la rue Paris et une partie du mur donnant vers le boulevard Saint-Joseph);

CONSIDÉRANT QU'une terrasse d'une superficie approximative de cent cinquante-deux mètres carrés (152 m^2) est réalisée dans les cours avant (celles du boulevard Saint-Joseph et de la rue Blanchette);

CONSIDÉRANT QUE la terrasse est fermée par deux (2) murs extérieurs du bâtiment et que les autres parties de celle-ci sont composées de verre et de colonnes de pierres;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 161 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1036/7/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 755 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A. (Sports Experts)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 755 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.06.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- réaliser une nouvelle entrée pour l'entreprise sur un mur extérieur du bâtiment principal;
- installer une marquise au-dessus de la nouvelle entrée;
- installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une entrée principale donnant accès à l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE ladite entrée est composée de deux (2) portes et de deux (2) panneaux vitrés ainsi que d'une imposte;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures de l'entrée sont en aluminium de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le style, la typologie et les dimensions de l'entrée sont similaires aux autres entrées se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée est protégée par une marquise constituée de verre et d'aluminium de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) colonnes décoratives marquent l'entrée et supportent la marquise;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes sont constituées d'aluminium de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de l'entrée permet de bien orienter la clientèle et sert d'élément signal pour cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, la couleur prévue pour les éléments métalliques marquant cette nouvelle entrée (encadrements des ouvertures, structures métalliques (meneaux, colonnes et autres)) est grise et qu'il est souhaitable que celle-ci soit de couleur bronze afin que cette construction s'harmonise avec les éléments architecturaux se retrouvant sur le bâtiment (autres entrées, brique et traitement);

CONSIDÉRANT QUE les travaux (avec les ajustements demandés) s'effectuent dans le respect du style architectural propre au bâtiment, en continuité avec celui-ci, et contribuent à améliorer l'image globale du bâtiment;

Enseigne rattachée au bâtiment (Sports Experts)

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses ayant une superficie approximative de quatre virgule soixante-huit mètres carrés (4,68 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de celle-ci sont, entre autres, le blanc et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est installée sur une structure métallique tubulaire et fixée sur les colonnes;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est appliquée au-dessus des portes d'entrée de l'établissement et que cette dernière utilise bien l'espace disponible;

Enseigne rattachée au bâtiment (Atmosphère)

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées et de deux (2) petits boîtiers et que l'ensemble est lumineux, le tout ayant une superficie approximative de trois virgule cinq mètres carrés (3,5 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le vert, le jaune et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée à la gauche de l'entrée principale et que cette dernière utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QU'en général, les enseignes, de par leurs dimensions, leur emplacement, leur traitement architectural et leurs couleurs, ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE lesdites enseignes s'harmonisent entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 755 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les éléments métalliques marquant la nouvelle entrée (encadrements, meneaux, tubulaires, colonnes et autres) soient de couleur bronze.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1037/7/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 135B de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 135B de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.06.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule dix mètre carré (1,10 m^2) et apposée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la fenêtre de l'établissement, soit dans l'entablement prévu aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'une plaque murale d'un matériau imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bourgogne, le blanc, le jaune or et le gris;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de cette dernière s'effectue par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 135B de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1038/7/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 234 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 234 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.06.25);

CONSIDÉRANT QUE le site visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une marquise (auvent), et ce, sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la marquise est constituée d'une structure métallique sur laquelle est installée une toile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de cette structure (marquise ayant une longueur d'environ sept virgule trente-deux mètres (7,32 m)) surcharge la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE cette construction, de par sa longueur, est prédominante dans le paysage urbain et sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la longueur de la marquise peut être réduite à environ cinq virgule huit mètres (5,8 m);

CONSIDÉRANT QUE cette réduction de la marquise permettra de limiter l'impact de cette dernière sur le bâtiment et dans l'environnement;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 234 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la marquise soit installée sur le mur avant le plus rapproché de la voie de circulation et que cette dernière n'excède pas une longueur de cinq virgule huit mètres (5,8 m).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1039/7/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.06.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule quatre-vingt-six mètres carrés (2,86 m^2) et apposée sur la partie droite de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées en aluminium non lumineuses et ayant une superficie approximative de deux virgule quatre-vingt-six mètres carrés (2,86 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le rouge et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses couleurs et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (forme, couleurs et localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1040/7/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé aux 500-510 de la rue des Forges (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé aux 500-510 de la rue des Forges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.06.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- construire un nouveau bâtiment commercial;
- aménager le site;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de huit cent vingt-quatre mètres carrés (824 m^2), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE ledit bâtiment sera aménagé afin d'accueillir deux (2) établissements;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
- de la brique d'argile de couleurs rouge et beige;
- du bloc de béton à face éclatée imitant la pierre de couleur grise sur la partie inférieure des murs et pour certaines colonnes;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des colonnes de maçonnerie de couleur grise ou rouge et des avancées et/ou retraits effectués dans la maçonnerie permettent d'animer adéquatement certaines façades du bâtiment et ainsi obtenir un style architectural intéressant;

CONSIDÉRANT QU'une partie du mur latéral gauche n'est pas traitée en harmonie avec les autres murs (partie du mur réalisée en retrait);

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que des jeux de matériaux (avancées et/ou retraits dans la maçonnerie, le tout tel qu'effectué sur les autres murs) soient réalisés sur cette partie du mur, ce qui animera mieux ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les entrées principales des établissements sont aménagées d'une marquise avec un toit en pente, ce qui rend ces dernières facilement identifiables et contribue à animer cette façade;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) autres marquises sont réalisées sur les murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des marquises est de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur verte;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) parapets sont aménagés sur le bâtiment, ce qui réduit la linéarité des murs et crée de la hauteur de par les jeux de volume;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec le gabarit des bâtiments que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble, ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les façades sont aménagées d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques installés sur la toiture sont dissimulés par un écran de couleur harmonisée avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'alimentation électrique du site doit se faire en souterrain;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure, lequel s'inspire du bâtiment voisin (IGA);

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par une (1) entrée charretière et que cette dernière est déjà existante sur la rue des Forges;

CONSIDÉRANT QUE cette entrée charretière n'est pas modifiée et dessert également l'ensemble du site (Carrefour Place des Forges, IGA et bâtiments futurs);

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont principalement localisées en cour avant et en cour latérale gauche du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées et paysagères sont réalisées aux abords de la voie de circulation, du bâtiment et des limites du terrain;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) îlots paysagers sont aménagés à même les aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) îlots paysagers sont réaménagés dans l'aire de stationnement voisin, soit celle du bâtiment commercial existant (IGA);

CONSIDÉRANT QUE tous les îlots, bandes gazonnées et paysagères ont de la plantation, ce qui représente, au total, au moins huit cent vingt-deux (822) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE vingt (20) arbres, dont au moins six (6) conifères, sont plantés dans toutes les cours du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm);

CONSIDÉRANT QU'un talus variant d'une hauteur d'environ trente centimètres (30 cm) à cinquante centimètres (50 cm) est réalisé en cour avant, et ceci, en continuité avec celui existant;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont réalisées en cour latérale gauche du bâtiment principal et que celles-ci sont peu visibles des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est réalisé en cour latérale gauche et que ce dernier est fermé par des murs de bois dont la couleur s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes fermant l'enclos à déchets sont en bois de couleur s'harmonisant avec celles du revêtement extérieur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'avoir un aménagement paysager d'une largeur minimale de soixante centimètres (60 cm) par la longueur du mur latéral gauche réalisé en avancée;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux d'aménagement permettront de bonifier l'image de cette partie de la cour qui est visible de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'aménagement de terrain est de grande qualité et que celui-ci s'effectue en continuité avec ce que l'on retrouve sur le terrain voisin (IGA);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment qui sera situé aux 500-510 de la rue des Forges (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes** :

- que des jeux de maçonnerie (en avancée et/ou en retrait) soient effectués sur la partie supérieure du mur latéral gauche (mur réalisé en retrait), le tout semblable aux jeux de maçonnerie réalisés dans la partie supérieure des autres murs;
- qu'une bande paysagère (plantée d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales) d'une largeur minimale de soixante centimètres (60 cm) par une longueur minimale de dix-huit mètres (18 m) soit aménagée aux abords du mur latéral gauche du bâtiment principal (partie du mur en avancée).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1041/7/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1620 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1620 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.06.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent quinze mètres carrés (115 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ quatorze pour cent (14 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

pour la façade principale
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ soixante-dix pour cent (70 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;

pour les façades latérales
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ soixante-douze pour cent (72 %) de la surface respective des murs;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ vingt-huit pour cent (28 %) de la surface respective des murs;

pour la façade arrière
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux, tels que planches cornières, moulures décoratives aux pourtours des ouvertures et présence de matériaux extérieurs différents sur certains murs, permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le premier juin deux mille sept (1er juin 2007) par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état que la végétation existante sur la propriété ne présente aucune tige de qualité sur l'ensemble de sa superficie, compte tenu principalement que ceux-ci n'ont aucun caractère fonctionnel ou esthétique d'intérêt ou sont agonisants suite aux importants travaux de remblaiement dû à la présence d'un fossé;

CONSIDÉRANT QUE, de ce fait, le recouvrement au sol des arbres représente zéro pour cent (0 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ledit recouvrement se situant sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %), une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins dix (10) arbres d'un diamètre minimal de cent millimètres (100 mm) et couvrant au moins quatre-vingt-trois mètres carrés (83 m^2) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la plantation exigée sera réalisée par le requérant;

CONSIDÉRANT QU'également, au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de douze mètres carrés (12 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur noire pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours arrière et avant secondaire;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière est aménagée pour desservir le terrain et que cette dernière est réalisée sur la voie de circulation dénommée côte de la Réserve;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1620 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 27 juin 2007.

1042/7/07 - Signature d'un contrat de travail avec monsieur Raynald Forcier à titre de conseiller en communication

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de travail avec monsieur Raynald Forcier à titre de conseiller en communication, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe 21, échelon 4-5 ans, et ce, à compter du 3 juillet 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1043/7/07 - Signature d'un contrat de travail avec monsieur Pierre Roy à titre de préposé occasionnel au centre-ville

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de travail avec monsieur Pierre Roy à titre de préposé occasionnel au centre-ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1044/7/07 - Embauche de madame Nathalie Guindon à titre de secrétaire à la Direction générale

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Nathalie Guindon à titre de secrétaire à la Direction générale, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe 21, échelon 6-7 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1045/7/07 - Abolition d'un poste d'opérateur de machinerie lourde tel que défini à la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'abolition d'un poste d'opérateur de machinerie lourde tel que défini à la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1046/7/07 - Création d'un poste d'arboriculteur se greffant à la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la création d'un poste d'arboriculteur se greffant à la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1047/7/07 - Signature d'un contrat à intervenir avec la compagnie 9087-5550 Québec inc. (Taxi Central) pour l'opération d'un service de taxi collectif

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat à intervenir avec la compagnie 9087-5550 Québec inc. (Taxi Central) pour l'opération d'un service de taxi collectif (taxibus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1048/7/07 - Tenue d'une vente de garage au 2527 du boulevard Mercure au profit de la Société canadienne de la sclérose en plaques, section Centre-du-Québec

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la tenue d'une vente de garage au 2527 du boulevard Mercure, les 28 et 29 juillet 2007 ou les 4 et 5 août 2007 en cas de pluie, le tout au profit de la Société canadienne de la sclérose en plaques, section Centre-du-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1049/7/07 - Autorisation au Comité de Refus de la Misère - Utilisation de la place Saint-Frédéric

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comité de Refus de la Misère à utiliser la place Saint-Frédéric, le 17 octobre 2007 de 11h30 à 13h30 pour la tenue de la journée internationale du Refus de la Misère, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1050/7/07 - Autorisation à la Maison des femmes de Drummondville - Tenue d'une fête champêtre au parc Sainte-Thérèse

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Maison des femmes de Drummondville à tenir une fête champêtre au parc Sainte-Thérèse, le dimanche 26 août 2007 de 11h00 à 16h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1051/7/07 - Autorisation au groupe de TAÏ CHI de Drummondville - Tenue d'une activité de pratique au parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le groupe de TAÏ CHI de Drummondville à tenir une activité de pratique au parc Woodyatt, le samedi 18 août 2007 de 13h00 à 16h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1052/7/07 - Délégation du conseiller Pierre Levasseur au conseil d'administration de Cogesaf en remplacement du conseiller Jocelyn Gagné

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Pierre Levasseur comme représentant au conseil d'administration de Cogesaf en remplacement du conseiller Jocelyn Gagné.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1053/7/07 - Tenue de l'activité « Mes premiers jeux » au parc Millette et au Cégep de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir l'activité « Mes premiers jeux » le 11 juillet 2007 au parc Millette et au Cégep de Drummondville, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1054/7/07 - Autorisation à la compagnie Multina - Tenue d'une activité sous la tente sur le terrain du 1275 de la rue Janelle

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la compagnie Multina à tenir une activité sous la tente sur le terrain du 1275 de la rue Janelle, le vendredi 13 juillet 2007, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1055/7/07 - Autorisation au Service des travaux publics - Installation de panneaux de circulation à 50 km/h sur la route Farley

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à l'installation de panneaux de circulation à 50 km/h sur la route Farley.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1056/7/07 - Autorisation au Service des travaux publics - Installation d'un panneau de stationnement à temps limité sur la 10e Avenue

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à l'installation d'un panneau de stationnement à temps limité sur la 10e Avenue à partir du coin de la rue Saint-Damase jusqu'à la limite du premier terrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1057/7/07 - Autorisation au Service des travaux publics - Retrait des panneaux interdisant le stationnement face aux 1355 et 1375 de la rue Jean-de-Brébeuf

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder au retrait des panneaux interdisant le stationnement face aux 1355 et 1375 de la rue Jean-de-Brébeuf.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1058/7/07 - Demande à Hydro-Québec de poursuivre l'étape d'avant projet pour l'enfouissement des fils sur le boulevard Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville accepte l'étude préliminaire portant sur l'enfouissement des fils sur le boulevard Saint-Joseph entre la rue Hains et le boulevard René-Lévesque et;

QU'elle demande à Hydro-Québec de poursuivre à l'étape d'avant-projet pour l'option d'enfouissement total et qu'elle s'engage à rembourser les frais d'ingénierie encourus advenant l'abandon du projet. De plus, la Ville de Drummondville confirme qu'elle retient le choix no 2 concernant le partage des responsabilités relatives aux ouvrages civils.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1059/7/07 - Achat regroupé de sel de déglaçage de chaussée pour la saison 2007-2008

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville retienne la soumission de Mines Seleines pour l'achat regroupé de sel de déglaçage de chaussée pour la saison 2007-2008, et ce, pour un montant total approximatif de 453 180 $ (taxes incluses).

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1060/7/07 - Délégation de monsieur Benoit Carignan au conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville délègue monsieur Benoit Carignan comme représentant au conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation en remplacement de monsieur Pierre Levasseur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1061/7/07 - Signature d'une entente à intervenir avec la compagnie 9097-7620 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la compagnie 9097-7620 Québec inc. relative au dossier de la rue Collins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1062/7/07 - Vente d'un terrain industriel à madame Dany Lambert ou une compagnie à être formée (terrain rue Saint-Cyr)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville vende à madame Dany Lambert ou une compagnie à être formée, une partie des lots 275 et 276 du cadastre du canton de Grantham, d'une superficie de trois mille six cent vingt-sept virgule sept mètres carrés (3 627,7 m^2), ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 19 juin 2007 (numéro de répertoire : A4268 - numéro de minute : 8134), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit dix-neuf mille cinq cent dix-sept dollars (19 517 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Annie Durocher, notaire, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1063/7/07 - Mandat à Martin Paradis, arpenteur-géomètre - Descriptions techniques des parties des lots nécessaires à l'établissement d'une servitude pour l'aménagement d'une piste cyclable au centre-ville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Martin Paradis, arpenteur-géomètre aux fins de préparer et rédiger les descriptions techniques des parties des lots nécessaires à l'établissement d'une servitude pour l'aménagement d'une piste cyclable au centre-ville entre la rue des Forges et Newton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1064/7/07 - Mandat à Me Geneviève Normand Pelletier, notaire - Actes de servitude nécessaire à l'aménagement d'une piste cyclable au centre-ville et autorisation de signatures

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Geneviève Normand Pelletier, notaire, aux fins de préparer et rédiger les actes de servitude nécessaires à l'aménagement d'une piste cyclable au centre-ville entre les rues des Forges et Newton.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1065/7/07 - Adoption du projet de règlement no 3661 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3661, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de l'affectation R-1 actuelle (habitation de faible densité), les affectations R-3 (habitation de moyenne densité II) et P-1 (publique et institutionnelle) pour le secteur localisé approximativement entre la rue Luneau projetée et le boulevard Lemire;
- d'agrandir l'affectation R-3 (habitation de moyenne densité II) à même une partie de l'affectation R-1 (habitation de faible densité), afin d'y inclure une bande de terrain localisée approximativement entre les rues de l'Érablière et Luneau projetées, à proximité de la rue Lionel-Giroux,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1066/7/07 - Avis de motion du règlement no 3661 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3661 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de l'affectation R-1 actuelle (habitation de faible densité), les affectations R-3 (habitation de moyenne densité II) et P-1 (publique et institutionnelle) pour le secteur localisé approximativement entre la rue Luneau projetée et le boulevard Lemire;
- d'agrandir l'affectation R-3 (habitation de moyenne densité II) à même une partie de l'affectation R-1 (habitation de faible densité), afin d'y inclure une bande de terrain localisée approximativement entre les rues de l'Érablière et Luneau projetées, à proximité de la rue Lionel-Giroux.

1067/7/07 - Dispense de lecture du règlement no 3661 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3661, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de l'affectation R-1 actuelle (habitation de faible densité), les affectations R-3 (habitation de moyenne densité II) et P-1 (publique et institutionnelle) pour le secteur localisé approximativement entre la rue Luneau projetée et le boulevard Lemire;
- d'agrandir l'affectation R-3 (habitation de moyenne densité II) à même une partie de l'affectation R-1 (habitation de faible densité), afin d'y inclure une bande de terrain localisée approximativement entre les rues de l'Érablière et Luneau projetées, à proximité de la rue Lionel-Giroux;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1068/7/07 - Avis de motion du règlement no 3667 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3667 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de soustraire de la liste des usages déjà autorisés dans les zones industrielles I04-27, I04-29, I04-09 et agricole A04-20, l'usage « site de compostage des déchets ».

1069/7/07 - Adoption du second projet de règlement no 3650-1 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3650-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

A) de réduire, dans la zone résidentielle 17 Ra, la distance minimale entre deux (2) habitations pour le calcul d'une norme déterminant les hauteurs minimale et maximale d'une habitation;

La zone visée est délimitée approximativement par une partie des arrières lots des terrains donnant sur les rues de la Yamaska, de la Romaine, de la Sainte-Anne et des Oeillets.

B) d'assujettir les zones résidentielles Ra où l'usage résidentiel unifamilial est autorisé, à des normes relatives à la détermination des hauteurs minimale et maximale des bâtiments principaux,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1070/7/07 - Adoption du second projet de règlement no 3660-1 - Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3660-1 amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- de bonifier, dans les zones d'habitation H4, H5 et H6, les normes applicables à la construction de bâtiments.

  La zone H4 est située approximativement entre le chemin Gamelin et la rue Descôteaux, de part et d'autre d'une rue projetée formée du lot 652P. du rang Saint-Michel côté nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, la zone H5 est délimitée approximativement par le chemin Gamelin et une partie des arrières lots des terrains donnant sur les rues Ludger-Gamelin et Frédéric et la zone H6 est délimitée approximativement par une partie des arrières lots des terrains donnant sur les rues Principale, Turcotte, Descôteaux et le chemin Gamelin,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1071/7/07 - Adoption du règlement no 3657- Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3657 a été donné (réf : 921/6/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3657, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-5 (commerce artériel lourd) à même une partie de l'affectation publique et institutionnelle P-1 afin d'y inclure une partie de terrain située à l'angle du boulevard Saint-Joseph Ouest et de la rue Poulin.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1072/7/07 - Adoption du règlement no 3658 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3658 a été donné (réf : 924/6/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3658, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C01-04 à même une partie de la zone communautaire P01-03 afin d'y inclure une partie de terrain située à l'angle du boulevard Saint-Joseph Ouest et de la rue Poulin.

  La zone commerciale C01-04 est située approximativement du côté nord-est du boulevard Saint-Joseph Ouest, entre les rues Laurentien et Poulin, alors que la zone communautaire P01-03 est délimitée approximativement par les rues Poulin, Nadia, Simard ainsi que le boulevard Saint-Joseph Ouest.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1073/7/07 - Adoption du règlement no 3665 amendant le règlement no 3541 de façon à préciser que les immeubles à caractère agricole sont inclus dans ladite réglementation (fourniture de l'eau)

Lecture est donnée du règlement no 3665 amendant le règlement no 3541 de façon à préciser que les immeubles à caractère agricole sont inclus dans ladite réglementation (fourniture de l'eau).

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1074/7/07 - Adoption du règlement no 3666 amendant le règlement no 3542 de façon à préciser que les immeubles à caractère agricole sont inclus dans ladite réglementation (égouts)

Lecture est donnée du règlement no 3666 amendant le règlement no 3542 de façon à préciser que les immeubles à caractère agricole sont inclus dans ladite réglementation (égouts).

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1075/7/07 - Adoption du règlement no 3668 prévoyant une subvention spéciale aux parents donnant naissance à des triplets et plus

Lecture est donnée du règlement no 3668 prévoyant une subvention spéciale aux parents donnant naissance à des triplets et plus, soit l'équivalent à une exemption de taxes foncières pour une (1) année.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- La famille de monsieur Raymond Bélanger, opérateur à l'usine de traitement d'eau.

- Madame Denise Poisson, employée à la Cour municipale et à toute la famille à l'occasion du décès de son beau-frère, monsieur Marcel Martin.

- Mesdames Thérèse Cajolet du Service du greffe et Maryse Béland du Service des ressources humaines et à toute la famille à l'occasion du décès de la belle-sœur et de la tante, madame Gertrude Cajolet Patry.

- Madame Christiane Blanchette, employée aux Services juridiques et à toute la famille à l'occasion du décès de sa belle-sœur madame Linda Emond.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Aucune question n'est posée par les personnes présentes.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 16 juillet 2007.

1076/7/07 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

16 JUILLET 2007

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 16 juillet 2007, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel (absence motivée)
Denise Picotin (absence motivée)
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny (absence motivée)

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations (absence motivée)
Mme Sonia Roux, chef de division, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1077/7/07 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1078/7/07 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 3 juillet 2007

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 3 juillet 2007 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1079/7/07

- Contrat de brisage de glace sur la rivière Saint-François (Soumission no 07-0078 – Ouverture 10.07.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Éco Technologies Ltée au montant total de 188 017,50 $ (taxes incluses) pour une période de trois (3) ans soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1080/7/07

- Aménagement d'une piste cyclable sur le boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore) (Soumission no D12763 – Ouverture 12.07.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean Beauchesne, ingénieur, Groupe Conseil Genivar inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant total de 258 210,70 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Pétition concernant le stationnement au centre-ville;
- Ministère du développement durable relativement à la fourniture de l'eau potable à Saint-Majorique;

ainsi que d'une lettre de remerciements provenant d'un organisme.

1081/7/07 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 3 juillet 2007 au 16 juillet 2007, lesquels comptes totalisent la somme de 3 668 896,74 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1082/7/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2855 de la 8e Avenue (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre un garage privé annexé existant et une ligne de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 15A-77 du rang II du cadastre du canton de Simpson, soit au 2855 de la 8e Avenue (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.06.13);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (104 Rad), la distance minimale entre un garage privé annexé et toute ligne de terrain est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'à l'époque où le garage a été construit (mille neuf cent quatre-vingt-six (1986)), le propriétaire n'avait pas l'obligation de fournir un certificat de localisation;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été réalisé en avril deux mille sept (2007) pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule soixante-neuf mètre (0,69 m) la distance minimale entre un garage privé annexé existant et la ligne latérale droite de terrain (adjacente au lot 15A-76 du rang II du cadastre du canton de Simpson), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-un mètre (0,81 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du garage (mille neuf cent quatre-vingt-six (1986)), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une distance minimale entre un garage privé annexé et toute ligne de terrain d'un virgule vingt mètre (1,20 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de mur du garage annexé où la distance est dérogatoire représente six virgule zéro cinq mètres (6,05 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment concerné est existant depuis mille neuf cent quatre-vingt-six (1986);

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule soixante-neuf mètre (0,69 m) la distance minimale entre un garage privé annexé existant et la ligne latérale droite de terrain (adjacente au lot 15A-76 du rang II du cadastre du canton de Simpson), **à la condition** que le mur du garage annexé où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de six virgule zéro cinq mètres (6,05 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 15A-77 du rang II du cadastre du canton de Simpson, soit au 2855 de la 8e Avenue (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1083/7/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1158 de la rue Lafontaine (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge de recul maximale et de réduire la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant ayant une section de deux (2) étages et une seconde section n'ayant qu'un sous-sol, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 435 du cadastre officiel du Québec, soit au 1158 de la rue Lafontaine (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.06.14);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H04-11) :
- la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal est établie à cinq virgule soixante-quinze mètres (5,75 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);
- la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal est établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mai deux mille sept (2007) pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève trois (3) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :
- sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m) la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité d'un virgule quatre-vingt-sept mètre (1,87 m);
- un virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (1,98 m) la marge latérale gauche minimale applicable à une section du bâtiment principal existant ayant deux (2) étages, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro deux mètre (0,02 m);
- un virgule quatre-vingt-quatorze mètre (1,94 m) la marge latérale gauche minimale applicable à une section du bâtiment principal existant n'ayant qu'un sous-sol, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro six mètre (0,06 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la partie :
- avant de la résidence de deux (2) étages concernée par l'augmentation de la marge de recul et de la réduction de la marge latérale gauche (mille neuf cent quatre-vingt-sept (1987)), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul maximale identique à celle exigée aujourd'hui, soit de cinq virgule soixante-quinze mètres (5,75 m) et une marge latérale minimale identique à celle exigée aujourd'hui, soit de deux mètres (2 m);
- arrière de la résidence (n'ayant qu'un sous-sol) concernée par la réduction de la marge latérale gauche (mille neuf cent quatre-vingt-treize (1993)), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge latérale minimale identique à celle exigée aujourd'hui, soit de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire pour :
- la marge de recul maximale représente sept virgule cinquante-deux mètres (7,52 m);
- la marge latérale minimale applicable à la section du bâtiment principal ayant deux (2) étages représente neuf virgule trente-cinq mètres (9,35 m);
- la marge latérale minimale applicable à la section du bâtiment principal n'ayant qu'un sous-sol représente cinq virgule quatorze mètres (5,14 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à :

- augmenter de cinq virgule soixante-quinze mètres (5,75 m) à sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m) la marge de recul maximale applicable à une section du bâtiment principal existant ayant deux (2) étages, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule cinquante-deux mètres (7,52 m);

- réduire de deux mètres (2 m) à un virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (1,98 m) la marge latérale minimale applicable à une section du bâtiment principal existant ayant deux (2) étages, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de neuf virgule trente-cinq mètres (9,35 m);

- réduire de deux mètres (2 m) à un virgule quatre-vingt-quatorze mètre (1,94 m) la marge latérale gauche minimale applicable à une section du bâtiment principal existant n'ayant qu'un sous-sol, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de cinq virgule quatorze mètres (5,14 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 435 du cadastre officiel du Québec, soit au 1158 de la rue Lafontaine (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1084/7/07 - Report de la décision dans le dossier de demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 575 de la rue Saint-Alfred (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville **reporte** à la séance du 20 août 2007, la décision concernant la demande de dérogation mineure ayant pour effet :

- de permettre une aire de jeux dans la cour avant au lieu d'une cour latérale ou arrière;
- d'augmenter d'un mètre (1 m) à un virgule deux mètre (1,2 m) la hauteur maximale d'une clôture située dans la cour avant;

et ce, pour le terrain formé du lot 160A-341 du rang III du cadastre du canton de Grantham et situé au 575 de la rue Saint-Alfred (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1085/7/07 - Dépôt du procès-verbal (06.07.07) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 6 juillet 2007 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1086/7/07 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour les immeubles qui seront situés aux 890 et 900 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour les immeubles qui seront situés aux 890 et 900 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.07.04);

CONSIDÉRANT QUE les terrains visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager le terrain, et ce, dans le cadre d'une construction de deux (2) bâtiments résidentiels à logements multiples;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement des deux (2) bâtiments sont localisées principalement en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) terrains sont desservis par une (1) seule entrée charretière mitoyenne donnant sur la rue Saint-Pierre;

890 rue Saint-Pierre

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés principalement en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande arbustive est conservée en bordure de la rivière Saint-Germain;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) trottoirs sont réalisés en cour avant, ce qui facilite l'accès au bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) îlots paysagers plantés d'au moins cinquante (50) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés de chaque côté des trottoirs;

900 rue Saint-Pierre

CONSIDÉRANT QU'au moins onze (11) arbres, dont au moins trois (3) conifères, d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) trottoirs sont réalisés en cour avant, ce qui facilite l'accès au bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) îlots paysagers plantés d'au moins soixante-deux (62) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés de chaque côté des trottoirs;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) arbres matures sont existants près de la ligne latérale de terrain (ligne perpendiculaire à la rue Biron) et que ces derniers sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'un talus d'une longueur d'environ vingt-sept mètres (27 m) et d'une hauteur approximative d'un virgule trente-cinq mètre (1,35 m) est réalisé en cour avant donnant vers la rue Biron;

CONSIDÉRANT QUE les arbres prévus dans la cour avant donnant vers la rue Biron sont plantés sur le talus;

CONSIDÉRANT QU'une haie d'une longueur d'environ dix mètres (10 m) est réalisée sur le talus près de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) îlots paysagers comportant au moins vingt-six (26) arbustes et/ou plantes florales sont effectués sur le talus;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du talus permet de réduire la visibilité sur l'aire de stationnement et d'atténuer l'impact visuel du bâtiment sur la rue Biron;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour les immeubles qui seront situés aux 890 et 900 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1087/7/07 - Refus des travaux de construction de nouveaux bâtiments (dépanneur et lave-auto) et d'une nouvelle construction (marquise) qui seront situés au 141 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction de nouveaux bâtiments, d'une nouvelle construction ainsi que d'aménagement de terrain pour les bâtiments et la construction qui seront situés au 141 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.07.05);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- construire des nouveaux bâtiments (dépanneur et lave-auto) et une nouvelle construction (marquise);
- aménager le site;

Nouveaux bâtiments

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire :
- un bâtiment principal (dépanneur) d'une superficie approximative de deux cent cinquante-sept virgule quatre mètres carrés (257,4 m^2), le tout sur un (1) étage;
- un bâtiment secondaire (lave-auto) d'une superficie approximative de cent seize virgule un mètres carrés (116,1 m^2), le tout sur un (1) étage;
- une marquise d'une superficie approximative de deux cent cinquante-six mètres carrés (256 m^2), le tout d'une hauteur d'environ cinq virgule quatre-vingt-quatre mètres (5,84 m);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments (dépanneur et lave-auto) ont une hauteur d'environ quatre virgule onze mètres (4,11 m);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des bâtiments et de la construction est :
- pour la marquise : en cour avant principale (boulevard Saint-Joseph), soit à plus de six mètres (6 m) de la ligne avant;
- pour le bâtiment principal : dans la partie arrière du terrain, soit derrière la marquise et à environ quarante mètres (40 m) de la ligne avant;
- pour le bâtiment secondaire : en cour latérale droite, soit à environ vingt-cinq mètres (25 m) de la ligne avant;

Bâtiment principal (dépanneur)

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
- de la brique de couleur grise (partie inférieure des murs, soit sur environ trente centimètres (30 cm) de hauteur);
- de la brique de couleur beige (partie supérieure des murs);
- de l'acier de couleurs blanche et rouge (façade principale seulement);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur que l'on retrouve en majorité sur les murs du bâtiment est de la brique;

CONSIDÉRANT QU'un revêtement d'acier de couleurs blanche et rouge est appliqué sur la façade principale du bâtiment et que celui-ci forme un élément architectural;

CONSIDÉRANT QU'aucun jeu de matériaux tels que des colonnes de maçonnerie, des soulignements horizontaux de maçonnerie, des séparations verticales, des jeux d'avant-toits ou de toitures (parapets) ne permet d'animer adéquatement le bâtiment et ainsi d'obtenir un style architectural intéressant afin de dégager une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est marquée d'une structure métallique (arche), ce qui rend cette dernière facilement identifiable et anime en partie cette façade;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur en mètres) est inférieur à celui de la marquise ainsi qu'aux gabarits des autres bâtiments se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il serait important d'avoir un bâtiment principal d'un gabarit plus imposant, ce qui assurerait une meilleure harmonie avec celui de la marquise et rendrait ce dernier plus important et en évidence dans le cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues ne rendent pas le bâtiment prédominant dans l'environnement et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale est aménagée d'une bonne fenestration, ce qui anime bien cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal (gabarit et style architectural) ne permet pas à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QU'il serait important d'avoir un bâtiment principal de plus fort gabarit avec un style bonifié, compte tenu que ce dernier est situé à l'entrée de la ville et que l'image de ce secteur est importante;

Bâtiment secondaire (lave-auto)

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

- de la brique de couleur grise (partie inférieure des murs, soit sur environ trente centimètres (30 cm) de hauteur);
- de la brique de couleur beige (partie supérieure des murs);
- de l'acier de couleurs jaune, bleue et blanche (façades principale et latérale gauche);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur que l'on retrouve en majorité sur les murs du bâtiment est de la brique;

CONSIDÉRANT QU'un revêtement d'acier de couleurs jaune, bleue et blanche est appliqué sur le mur de la façade principale du bâtiment ainsi que sur le mur latéral gauche et que celui-ci forme un élément architectural;

CONSIDÉRANT QU'aucun jeu de matériaux tels que des colonnes de maçonnerie, des soulignements horizontaux de maçonnerie, des séparations verticales, des jeux d'avant-toits ou de toitures (parapets) ne permet d'animer adéquatement le bâtiment et ainsi d'obtenir un style architectural intéressant afin de dégager une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur en mètres) est inférieur à celui de la marquise ainsi qu'aux gabarits des bâtiments se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il serait important d'avoir un bâtiment secondaire d'un gabarit plus imposant, ce qui assurerait une meilleure harmonie avec celui de la marquise et rendrait ce dernier plus important et en évidence dans le cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment pourrait être relié au bâtiment principal, ce qui améliorerait le gabarit de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues ne rendent pas le bâtiment prédominant dans l'environnement et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») donnent accès au lave-auto et que ces dernières sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la façade latérale gauche est aménagée d'une bonne fenestration, ce qui anime bien cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment secondaire (gabarit et style architectural) ne permet pas à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QU'il serait important d'avoir un bâtiment secondaire de plus fort gabarit avec un style bonifié et/ou incorporé au bâtiment principal, compte tenu que ce dernier est situé à l'entrée de la ville et que l'image de ce secteur est importante;

Marquise

CONSIDÉRANT QU'une marquise ayant environ huit virgule cinquante-cinq mètres (8,55 m) de longueur par environ trente mètres (30 m) de profondeur est réalisée en cour avant principale, soit celle donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE cette marquise est supportée par des colonnes ayant environ quarante-cinq centimètres (45 cm) de largeur et recouvertes d'acier de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant de la marquise sont recouvertes d'un revêtement métallique principalement de couleur jaune;

CONSIDÉRANT QU'un module de couleur rouge (cachant l'éclairage) est appliqué sur la face avant de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de la marquise s'effectue par réflexion et est présent sur l'ensemble du pourtour de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE la face avant de la marquise est stylisée, formant ainsi un « S »;

CONSIDÉRANT QUE des modifications au traitement de la marquise peuvent être apportées, soit l'ajout de maçonnerie (brique) sur une hauteur minimale de soixante centimètres (60 cm) à la partie inférieure des colonnes;

CONSIDÉRANT QUE la marquise est implantée en cour avant, soit à l'avant du bâtiment principal, et que le côté le plus petit de celle-ci est parallèle au boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'il serait intéressant d'avoir soit une marquise d'une superficie réduite et que le côté le plus long de celle-ci soit parallèle au boulevard Saint-Joseph ou bien que la localisation de celle-ci soit située en cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications permettraient de réduire l'impact visuel de la marquise dans le cadre bâti et ainsi de mieux s'harmoniser avec le gabarit du bâtiment principal (gabarit bonifié);

CONSIDÉRANT QUE l'affichage présenté pour la marquise (lettres détachées lumineuses) est intéressant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble du projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par quatre (4) entrées charretières et qu'une de ces dernières n'est pas autorisée;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure pour permettre l'entrée charretière dérogatoire a été déposée et sera évaluée;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées et paysagères sont réalisées aux abords des aires de circulation et des limites du terrain;

CONSIDÉRANT QUE huit (8) îlots paysagers sont aménagés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le site est aménagé d'au moins trois cent soixante-seize (376) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-sept (27) arbres sont plantés dans les bandes gazonnées du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm);

CONSIDÉRANT QUE des haies sont implantées en cours avant et latérales du terrain, soit principalement entre les arbres;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est réalisé en cour arrière et que ce dernier est fermé par une clôture dont les matériaux et les couleurs s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la file d'attente prévue pour les véhicules se dirigeant au lave-auto est conçue de manière à ne pas occasionner de problèmes de fluidité de circulation sur le boulevard Saint-Joseph, et ce, lors des périodes de pointe, de par sa localisation vers l'arrière du terrain;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- **refuse** les travaux de construction de nouveaux bâtiments (dépanneur et lave-auto) et d'une nouvelle construction (marquise) (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au gabarit (bâtiments : principal, secondaire et marquise) et à la localisation de la marquise;

- **reporte** les travaux d'aménagement de terrain et d'installation d'enseignes;

et ce, pour les bâtiments et la construction qui seront situés au 141 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1088/7/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 163 de la rue Marchand (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 163 de la rue Marchand (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.07.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule quatre-vingt-dix-sept mètre carré (0,97 m^2) et apposée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la fenêtre de l'établissement, soit à gauche de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'une plaque murale de forme elliptique et d'un matériau imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bourgogne, le noir et le gris;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message de l'enseigne est réalisée en relief;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 163 de la rue Marchand (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1089/7/07 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 575 de la rue Saint-Alfred (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 575 de la rue Saint-Alfred (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.07.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule soixante-quatorze mètre carré (0,74 m^2) et apposée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant de la marquise et qu'elle est composée d'un boîtier métallique non lumineux d'environ dix centimètres (10 cm) d'épaisseur;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne est apposé directement sur la face avant de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, l'orangé, le bleu, le rouge et le noir;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa localisation et sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de forme rectangulaire, et ce, sans traitement architectural particulier;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis n'est pas stylisé, ne s'intègre pas au style d'affichage déjà accepté dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé ne s'inscrit pas globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur ;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 575 de la rue Saint-Alfred (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au type de l'enseigne (boîtier métallique non lumineux) ainsi qu'au traitement architectural de cette dernière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1090/7/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment accessoire pour le bâtiment situé aux 250-252 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 250-252 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.07.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à transformer le garage rattaché au bâtiment principal en un abri d'automobile;

CONSIDÉRANT QUE la porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») est enlevée sur le mur avant du bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QU'une partie du mur latéral droit du garage, dont le revêtement est une tôle galvanisée, est démolie;

CONSIDÉRANT QUE la partie du mur latéral droit conservée est recouverte d'un revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur rouge brique;

CONSIDÉRANT QU'une colonne structurale d'aluminium de couleur blanche est installée près du centre de l'ouverture créée;

CONSIDÉRANT QUE ladite colonne est similaire à celles se retrouvant sur la galerie avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les éléments d'ornementation du bâtiment accessoire sont en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs du bâtiment principal (adjacents à ceux de l'abri d'automobile) sont recouverts d'un revêtement de brique de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant et permettent d'améliorer l'image du bâtiment accessoire;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment accessoire (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 250-252 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation des dossiers suivants :

1091/7/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 368 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 368 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.07.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer sur le mur latéral gauche :
- une porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage »);
- une porte d'accès;
- trois (3) fenêtres;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») de même qu'une porte d'accès sont installées et que celles-ci sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) fenêtres de forme rectangulaire sont installées dans la partie avant du mur latéral gauche du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux n'ont pas d'impact sur le cadre bâti environnant et que ces derniers affectent peu le style architectural du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 368 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1092/7/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 444 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 444 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.07.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer :
- le revêtement extérieur de la façade latérale droite du bâtiment;
- le recouvrement de la face avant de la marquise donnant sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la façade latérale droite du bâtiment est un clin d'aluminium de dimensions et de couleur (jaune pâle) similaires à celui existant sur les autres murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la porte d'accès de l'étage donnant sur la façade latérale droite du bâtiment est repeinte de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement proposé sur la face avant de la marquise donnant sur la façade principale du bâtiment est de l'acier imitant la planche posée à la verticale de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE la moulure au pourtour de la marquise est recouverte d'acier de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble et ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les travaux permettent d'assurer une continuité du caractère architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la rénovation extérieure du bâtiment permet d'améliorer l'image globale de ce dernier;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 444 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1093/7/07 - Acceptation d'une modification au plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet de développement pour le secteur localisé du côté sud de la rue Luneau (projetée) et situé sur les parties des lots 169P., 170P. et 171P. du rang III du cadastre du canton de Grantham (Développement « Les Floralies ») (secteur Drummondville) - P.A.E.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet de développement pour le secteur localisé du côté sud de la rue Luneau (projetée) et situé sur les parties des lots 169P., 170P., et 171P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.37);

CONSIDÉRANT QU'une modification au projet accepté antérieurement (résolution numéro 884/6/07) est demandée par le promoteur, à savoir :
« que les superficies d'implantation des constructions projetées soient :
⇒ pour la classe d'usages **h_1** « habitation unifamiliale » de type isolé :

- d'environ soixante-quinze mètres carrés (75 m^2) pour les habitations d'un (1) étage et de soixante mètres carrés (60 m^2) pour les habitations de deux (2) étages au lieu d'environ soixante-quinze mètres carrés (75 m^2) à quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m^2) pour les habitations de un (1) et deux (2) étages;

⇒ pour la classe d'usages **h_1** « habitation unifamiliale » de type jumelé :

- d'environ soixante-quinze mètres carrés (75 m^2) pour les habitations d'un (1) étage et de soixante mètres carrés (60 m^2) pour les habitations de deux (2) étages au lieu d'environ soixante-quinze mètres carrés (75 m^2) pour les habitations de un (1) et deux (2) étages; »

(référence : paragraphe numéro 25 de la résolution numéro 884/6/07);

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments de ladite résolution demeurent les mêmes;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte la demande de modification au plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet de développement du secteur localisé du côté sud de la rue Luneau (projetée) et situé sur les parties des lots 169P., 170P., et 171P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit la demande pour le Développement « Les Floralies », le tout tel qu'illustré sur le plan d'aménagement d'ensemble daté du 27 avril 2007, portant le numéro 11639, ci-joint en annexe à titre indicatif, lequel fait partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094/7/07 - Dénomination de cinq (5) nouvelles voies de circulation, d'un (1) nouveau parc ainsi que le prolongement de deux (2) voies de circulation pour le Développement « Les Floralies » (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer sept (7) nouvelles voies de circulation, un (1) nouveau parc ainsi que de prolonger deux (2) voies de circulation localisées sur les lots 169P., 170P. et 171P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.07.15);

CONSIDÉRANT QUE le développement domiciliaire « Les Floralies » est situé au nord-est du boulevard Lemire, au sud-ouest de la rue Luneau projetée et au sud-est de la rue Lionel-Giroux;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur souhaite une thématique reliée à l'environnement, sans toutefois proposer de thème spécifique;

CONSIDÉRANT QU'une thématique semblable existe déjà sur le territoire (développement « Le Quartier ») et qu'il est souhaitable d'avoir un créneau différent;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant généralement aux critères habituels, c'est-à-dire :

- reflétant l'histoire de Drummondville (s'il y a lieu);
- associés au thème du développement;
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE le premier (1er) thème proposé est celui des noms de plantes herbacées présentes sur le site du développement domiciliaire et dont le relevé a été effectué par le Service du développement durable et environnement de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les noms suggérés pour ce thème sont les suivants :

- rue de la Savoyane, référant à une plante herbacée vivace mesurant en moyenne dix centimètres (10 cm) et dont les feuilles vert foncé et luisantes sont divisées en trois (3) lobes;
- rue de la Salsepareille, référant à une plante portant trois (3) tiges sur un pied et dont les fruits mûrs sont bleu foncé;
- rue du Petit-Prêcheur, référant à une plante à rhizome d'une hauteur de vingt à cent centimètres (20 à 100 cm), portant généralement deux (2) feuilles à trois (3) lobes;

- rue du Mûrier, référant à une plante vivace dotée de larges fleurs blanches qui apparaissent ordinairement en juillet et dont le fruit est pourpre noirâtre et lustré;
- rue du Framboisier, référant à un arbrisseau à tiges dressées, cylindriques pouvant atteindre deux mètres (2 m) de haut;
- rue du Gaillet, référant à une plante de la famille des Rubiacées appartenant au genre Galium;
- rue du Fraisier, référant à une plante rampante vivace cultivée et existante aussi dans les bois à l'état sauvage, se propageant par stolons et dont le fruit est la fraise;
- parc du Trèfle-Rouge, référant à une plante vivace à racine à pivot robuste;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième (2e) thème proposé est celui de lieux naturels mondiaux;

CONSIDÉRANT QUE les noms suggérés pour ce second thème sont les suivants :

- rue des Alpes, référant à la chaîne de montagnes qui recouvre une partie de l'Europe et dont le sommet le plus haut est le Mont-Blanc;
- rue de l'Amazonie, référant à une région d'Amérique du Sud, soit une vaste plaine traversée par l'Amazone et couverte sur une grande part de sa surface par la forêt amazonienne;
- rue de la Baie-James, référant à un grand golfe prolongeant vers le sud la baie d'Hudson au Canada;
- rue du Désert-du-Sahara, référant au plus grand désert du monde qui est situé en Afrique et qui s'étend sur onze (11) pays dont l'Algérie, le Maroc et l'Égypte;
- rue de la Forêt-Noire, référant à un massif montagneux du sud-ouest de l'Allemagne, dont le plus haut sommet est le Feldberg;
- rue du Mont-Everest, référant au plus haut sommet du monde, dans la chaîne de l'Himalaya, qui est situé sur la frontière entre le Népal et le Tibet (Chine);
- rue de la Toundra, référant à la zone de végétation nordique sans arbres composée uniquement d'arbustes, de mousses et de lichens;
- parc de la Baie-des-Chaleurs, référant au bras du golfe du Saint-Laurent séparant la péninsule gaspésienne de l'Acadie;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du parc projeté est de six mille cent quatre-vingt-six virgule un mètres carrés (6 186,1 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la rue Paris sera prolongée pour la portion située sur le lot 171P. du rang III du cadastre du canton de Grantham;

CONSIDÉRANT QUE la rue Marier sera prolongée pour la portion située sur le lot 169P. du rang III du cadastre du canton de Grantham;

CONSIDÉRANT QU'aucune voie de circulation ni aucun parc ne sont identifiés selon l'une des propositions suggérées;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des membres du comité de toponymie préfère le premier (1er) thème (noms de plantes herbacées);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇨ dénomme les cinq (5) voies de circulation suivantes, à savoir :

- **« rue de la Savoyane »** (pour la voie de circulation localisée sur les lots 170P. et 171P. du rang III du cadastre du canton de Grantham), référant à une plante herbacée vivace mesurant en moyenne dix centimètres (10 cm) et dont les feuilles vert foncé et luisantes sont divisées en trois (3) lobes;
- **« rue du Mûrier »** (pour la voie de circulation localisée sur les lots 169P., 170P. et 171P. du rang III du cadastre du canton de Grantham), référant à une plante vivace dotée de larges fleurs blanches qui apparaissent ordinairement en juillet et dont le fruit est pourpre noirâtre et lustré;
- **« rue du Framboisier »** (pour la voie de circulation localisée sur le lot 169P. du rang III du cadastre du canton de Grantham), référant à un arbrisseau à tiges dressées, cylindriques pouvant atteindre deux mètres (2 m) de haut;
- **« rue du Fraisier »** (pour la voie de circulation localisée sur le lot 169P. du rang III du cadastre du canton de Grantham), référant à une plante rampante vivace cultivée et existant aussi dans les bois à l'état sauvage, se propageant par stolons et dont le fruit est la fraise;

- **« rue du Gaillet »** (pour la voie de circulation localisée sur le lot 169P. du rang III du cadastre du canton de Grantham), référant à une plante de la famille des Rubiacées appartenant au genre Galium;

⇨ dénomme le parc suivant, à savoir :
- « **parc du Trèfle-Rouge »** (pour le terrain d'une superficie de six mille cent quatre-vingt-six virgule un mètres carrés (6 186,1 m^2) et localisé sur le lot 169P. du rang III du cadastre du canton de Grantham), référant à une plante vivace à racine à pivot robuste;

⇨ prolonge deux (2) voies de circulation existantes, à savoir :
- **« rue Paris »** (pour la portion située sur le lot 171P. du rang III du cadastre du canton de Grantham);
- **« rue Marier »** (pour la portion située sur le lot 169P. du rang III du cadastre du canton de Grantham);

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1095/7/07 - Dénomination d'une voie de circulation privée localisée sur le lot 108P. du rang II du cadastre du canton de Simpson « chemin de la Bourgade »

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer une (1) voie de circulation privée localisée sur le lot 108P. du rang II du cadastre du canton de Simpson, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE cette rue est localisée au sud du chemin Hemming, près des rues Parent et Letellier;

CONSIDÉRANT QU'aucune information n'est disponible sur l'origine du nom;

CONSIDÉRANT QUE cette rue n'est pas dénommée officiellement, toutefois, le nom Bourgade est d'usage depuis plusieurs années par les résidants;

CONSIDÉRANT QUE cette rue est une rue privée et elle demeurera ainsi suite à la dénomination;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires souhaitent officialiser le nom du chemin afin d'avoir une adresse sur le chemin de la Bourgade et non sur le chemin Hemming, telle que la situation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE cette officialisation amènera des changements d'adresse pour environ quinze (15) propriétés et que les propriétaires sont d'accord avec les démarches que ce changement apportera;

CONSIDÉRANT QU'aucune voie de circulation ne porte ce nom sur le territoire de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville dénomme la voie de circulation suivante, à savoir :

- **« chemin de la Bourgade »** (lot 108P. du rang II du cadastre du canton de Simpson);

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1096/7/07 - Modification de la dénomination d'une voie de circulation localisée sur les lots 116-47P. et 116-225 du rang II du cadastre du canton de Grantham « rue Girardin »

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de modifier la dénomination d'une (1) voie de circulation localisée sur les lots 116-47P. et 116-225 du rang II du cadastre du canton de Grantham, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE cette voie de circulation est localisée au nord-ouest de l'autoroute Jean-Lesage et longe en partie le côté nord-ouest du boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE ladite voie porte présentement le nom de rue Saint-Roch Nord en l'honneur de monsieur Roch Hébert, propriétaire foncier à l'époque d'un lot situé du côté sud du boulevard Saint-Joseph Ouest et adjacent à la rue Saint-Roch Sud;

CONSIDÉRANT QUE la proposition suivante est soumise au comité de toponymie :

- rue Girardin, en l'honneur de Lionel Girardin (18 septembre 1910 - 16 septembre 1972), fondateur de l'entreprise Autobus Girardin inc. qui longe la voie de circulation concernée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise débuta ses activités de distribution d'autobus scolaires en mille neuf cent cinquante-huit (1958) à Saint-Félix-de-Kingsey et, qu'en raison d'une croissance rapide de l'entreprise, le siège social de l'entreprise a été déplacé à son emplacement actuel en mille neuf cent soixante-cinq (1965);

CONSIDÉRANT QUE seulement deux (2) adresses sont présentes sur la rue Saint-Roch Nord, soit le 4825 rue Saint-Roch Nord (A. Girardin inc.) et le 5000 rue Saint-Roch Nord (Pétro-T);

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires des deux (2) entreprises concernées sont d'accord avec le changement de nom de rue;

CONSIDÉRANT QU'aucune voie de circulation ne porte ce nom sur le territoire de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville dénomme la voie de circulation suivante, à savoir :

- **« rue Girardin »** (lots 116-47P. et 116-225 du rang II du cadastre du canton de Grantham), en l'honneur de monsieur Lionel Girardin (1910-1972), fondateur de l'entreprise Autobus Girardin inc.;

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1097/7/07 - Avis municipal relatif à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 258-2 du cadastre du canton de Wickham (1200 chemin Tourville)

CONSIDÉRANT QUE le lot 258-2 du cadastre du canton de Wickham fait partie de la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, du lot 258-2 du cadastre du canton de Wickham, a été présentée à la Ville de Drummondville (secteur Saint-Nicéphore);

CONSIDÉRANT QUE le lot visé est intégré à la zone A06-05 en vertu de la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE le requérant veut convertir un bâtiment existant servant à la vente au détail (marché aux puces) en un entrepôt à locaux multiples;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est faite dans le but d'un changement d'usage dans le bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville (secteur Saint-Nicéphore);

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis que la demande d'autorisation formulée par monsieur Daniel Vigneault auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 258-2 du cadastre du canton de Wickham, est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de juin 2007 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2006.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 27 juin 2007 et ajournée le 3 juillet 2007.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 10 juillet 2007.

1098/7/07 - Octroi d'un mandat à l'Association des Conseils Intermunicipaux de Transport (ACIT) aux fins d'octroyer un contrat à Pascal Villaeys, consultant, pour la standardisation des données en matière de transport en commun

ATTENDU l'intérêt des 9 OMIT répartis sur l'ensemble du territoire québécois de procéder à la standardisation de leurs données de service avec les 12 CIT/OMIT/CRT de la région de Montréal regroupés sous l'ACIT le tout tel que convenu lors d'une rencontre tenue le 10 mai dernier entre les représentants des OMIT et ceux de l'Association des CIT (ACIT);

ATTENDU l'intérêt pour les CIT/OMIT/CRT membres de l'Association des CIT (ACIT) de procéder à la standardisation de leurs données de service avec les 9 autres OMIT québécois, tel que convenu lors de l'assemblée des membres de l'ACIT du 17 mai dernier;

ATTENDU QUE la standardisation des données de service sur une base regroupée a fait objet en mars 2007, d'une offre de service spécifique de Pascal Villaeys consultant, titrée ASSISTANCE À L'EXERCICE DE BENCHMARKING DES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT (CIT) ET DES MUNICIPALITÉS ORGANISATRICES DE TRANSPORT EN COMMUN À L'EXTÉRIEUR DE LA RÉGION DE MONTRÉAL (OMIT) offre qui est jointe en « Annexe -A » à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

ATTENDU l'intérêt du Ministère des transports (MTQ) de voir se réaliser cette standardisation des données de service des CIT et OMIT et compte tenu qu'il est disposé à défrayer 50 % des coûts indiqués à l'offre de service susmentionnée;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu :

QUE l'OMIT de Drummondville, donne mandat à l'Association des CIT (ACIT) de procéder en son nom à la standardisation de ses données de service de transport collectif, selon les termes contenus à l'offre de service susmentionnée;

QUE le coût de cette standardisation des données soit partagé également entre les vingt et un (21) organismes y participant, ce qui représente un montant de 771,92 $ taxes et frais de déplacement en sus, après application de la participation de 50 % du MTQ;

QUE l'ACIT transmette à chacun des 21 organismes une facturation en conséquence, après que Pascal Villaeys, consultant, aura fait parvenir à l'ACIT ses coûts de service.

QUE la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1099/7/07 - Adoption du projet d'entente d'entraide mutuelle des Services d'incendie de la M.R.C. de Drummond et des municipalités périphériques et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville adopte un projet d'entente d'entraide mutuelle des Services d'incendie de la M.R.C. de Drummond et des municipalités périphériques.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1100/7/07 - Protocole d'entente avec Service correctionnel du Canada (Établissement Drummond) pour le combat des incendies dans les établissements du Service correctionnel du Canada

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Service correctionnel du Canada (Établissement Drummond) pour le combat des incendies dans les établissements du Service correctionnel du Canada.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1101/7/07 - Subvention de 5 335 $ - Centre communautaire St-Pierre inc. ainsi que d'une subvention additionnelle de 5 000 $ pour le 25e anniversaire du Centre et le 35e anniversaire du Festival de l'Épi

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 335 $ au Centre communautaire St-Pierre inc. à titre de subvention 2007 ainsi que d'une subvention additionnelle de 5 000 $ pour le 25e anniversaire du Centre et le 35e anniversaire du Festival de l'Épi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1102/7/07 - Subvention de 9 805 $ - Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 9 805 $ au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1103/7/07 - Subvention de 500 $ - L'Aféas pour le Salon des métiers d'art qui se tiendra les 20 et 21 octobre 2007

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ à l'Aféas pour le Salon des métiers d'art qui se tiendra les 20 et 21 octobre 2007, et ce, à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1104/7/07 - Subvention de 1 000 $ - Les Amis de l'Orgue de Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à Les Amis de l'Orgue de Drummond inc. à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1105/7/07 - Vente de l'immeuble du 760 boulevard Saint-Charles à l'Aféas St-Charles-de-Drummond et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la vente de l'immeuble du 760 boulevard Saint-Charles à l'Aféas St-Charles-de-Drummond et portant plus particulièrement sur les lots 2-336 et 2-360 du cadastre du canton de Wendover.

Cette cession est consentie à titre gratuit. Cependant une clause sera prévue en cas de revente dudit immeuble auquel cas la Ville aura droit de premier refus.

En cas de dissolution l'immeuble reviendra de plein droit à la Ville de Drummondville.

La présente cession annulera à toutes fins que de droit un bail commercial consenti par la municipalité de Saint-Charles-de-Drummond à l'Aféas St-Charles-de-Drummond et publié sous le numéro 417496.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1106/7/07 - Don d'un véhicule à Légendes Fantastiques

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la disposition d'une fourgonnette ECONOLINE 250, de l'année 1992, série 1FTHE24H8NHA87932 (# 626-92) pour 1,00 $ à Légendes Fantastiques, le tout sans aucune garantie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1107/7/07 - Don de véhicules au Village Québécois d'Antan inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le don pour 1,00 $ au Village Québécois d'Antan inc. des six (6) véhicules suivants :

- Camionnette FORD F150, année 1994, série 1FTEF15NORNB74374 (# V-600-94);
- Camionnette FORD F150, année 1994, série 1FTEF15N5RNB75441 (# V-602-94);
- Camionnette FORD F150, année 1995, série 1FTEX15N4SKB91666 (# V-610-95);
- Camionnette FORD E150, année 1994, série 1FTEE14NXRHB80749 (# V-658-94);
- Camionnette FORD F250, année 1992, série 2FTHF26HXNCB10211 (# V-676-92);
- Automobile Pontiac Sunfire de l'année 1996.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1108/7/07 - Autorisation au Centre d'hébergement Frederick-George-Heriot - Tenue d'une activité le 14 août 2007 incluant un feu à ciel ouvert et un pique-nique familial le 18 août 2007 sur le site du Centre

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre d'hébergement Frederick-George-Heriot à tenir une activité, le mardi 14 août 2007 et un pique-nique familial le samedi 18 août 2007 sur le site du Centre, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville autorise la tenue d'un feu à ciel ouvert durant l'activité du 14 août 2007, le tout selon les exigences du Service de sécurité incendie, à savoir :

1. L'emplacement du foyer (cuve à laveuse) soit à au moins 10 mètres du bâtiment principal et à 3,5 mètres des autres matières combustibles;
2. Ce foyer doit reposer sur une base incombustible;
3. L'amoncellement de bois à l'intérieur du récipient ne doit pas excéder 24 pouces en hauteur;
4. Le feu doit être sous surveillance constante par une personne responsable;
5. Un boyau d'arrosage doit être amené sur les lieux;
6. L'événement est autorisé seulement entre 19h30 et 21h00;
7. Le feu doit être éteint à la fin de l'événement avec le boyau d'arrosage;
8. Advenant que les organisateurs désirent refaire ce type d'événement, l'installation d'un foyer extérieur conforme au règlement municipal sera nécessaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1109/7/07 - Autorisation au Service de garde l'Envol - Utilisation du parc Millette pour une journée récréative le 31 août 2007

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service de garde l'Envol à utiliser le parc Millette pour une journée récréative, le vendredi 31 août 2007 entre 10h00 et 16h30, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1110/7/07 - Autorisation aux organisateurs des championnats Québécois de Wakeboard 2007 - Tenue d'une activité au parc Sainte-Thérèse les 10 et 11 août 2007

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les organisateurs des championnats de Wakeboard 2007 à tenir une activité au parc Sainte-Thérèse les 10 et 11 août 2007, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires, et ce, après évaluation du dossier et certaines conditions à évaluer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1111/7/07 - Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Drummondville (OMHD) – Activités durant l'été sur certains sites, propriété de l'Office

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Office municipal d'habitation (OMHD) à tenir des activités durant l'été 2007 sur certains sites, propriété de l'Office, et ce, selon le calendrier suivant :

- le vendredi 29 juin 2007, sur le site de la rue De Boucherville;
- le vendredi 6 juillet 2007, sur le site de la rue Manseau;
- le vendredi 13 juillet 2007, sur le site de la rue Saint-Maurice;
- le vendredi 20 juillet 2007, sur le site de la rue De Boucherville;
- le vendredi 27 juillet 2007, sur le site de la rue Manseau;
- le vendredi 3 août 2007, sur le site de la rue Saint-Maurice
- le vendredi 17 août 2007, sur le site de la rue De Boucherville;
- le vendredi 24 août 2007, sur le site de la rue Saint-Maurice;

le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1112/7/07 - Délégation de madame Francine Ruest-Jutras, mairesse, des conseillers Yves Grondin, Jocelyn Gagné ainsi que de Me Claude Proulx, directeur général au colloque de la Fondation Rues Principales, le 26 septembre 2007 à Québec

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame Francine Ruest-Jutras, mairesse, les conseillers Yves Grondin, Jocelyn Gagné ainsi que Me Claude Proulx, directeur général au colloque de la Fondation Rues Principales, le mercredi 26 septembre 2007 à Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1113/7/07 - Adoption du schéma de couverture de risques en incendie et autorisation du dépôt à la MRC de Drummond

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville adopte le schéma de couverture de risques en incendie et autorise son dépôt à la MRC de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1114/7/07 - Adoption de la Politique de mise en valeur des résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) d'origine municipale

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville adopte la Politique de mise en valeur des résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) d'origine municipale dans le cadre des actions prévues au Plan de Gestion des Matières Résiduelles (PGMR) de la MRC de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1115/7/07 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Jules Blanchet Ltée pour le développement de la rue Perron

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Jules Blanchet Ltée pour le développement de la rue Perron.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1116/7/07 - Mandat au Groupe Conseil Genivar inc. - Développement de la rue Perron

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de préparer et présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement de la rue Perron, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1117/7/07 - Mandat à GéoLab inc. - Développement de la rue Perron

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme GéoLab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement de la rue Perron, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1118/7/07 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9104-1988 Québec inc. - Développement Courchesne (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9104-1988 Québec inc. pour le développement Courchesne (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1119/7/07 - Mandat au Groupe Conseil Genivar inc. - Développement Courchesne (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de préparer et présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement Courchesne (secteur Saint-Nicéphore), et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1120/7/07 - Mandat à GéoLab inc. - Développement Courchesne (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme GéoLab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement Courchesne (secteur Saint-Nicéphore), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1121/7/07 - Mandat à Teknika-HBA inc. - Travaux de reconstruction du pont Curé-Marchand

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA inc. aux fins de réaliser les plans et devis et d'assurer la surveillance des travaux de reconstruction du pont Curé-Marchand ainsi que de présenter lesdits plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1122/7/07 - Nomination d'un maire suppléant

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que M. Yves Grondin, conseiller, soit nommé maire suppléant pour la période du 16 juillet 2007 au 19 novembre 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des certificats relatifs aux règlements nos 3663 et 3664

Conformément à la loi, la greffière dépose les certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements suivants :

- règlement no 3663 prévoyant l'aménagement d'une piste cyclable au centre-ville, entre les rues des Forges et Newton et décrétant un emprunt n'excédant pas 887 590,67 $.

- règlement no 3664 décrétant des travaux de pavage et de bordures sur la 19^{e} Avenue entre les rues Saint-Denis et Saint-Jean et prévoyant un emprunt n'excédant pas 132 100 $.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalue de son droit, les règlements sont réputés approuvés.

1123/7/07 - Avis de motion du règlement no 3672 modifiant le règlement no 3500 art. 737 et 779A, de façon à prévoir l'émission de vignettes pour travailleurs et le prix desdites vignettes, et ce, pour le stationnement Saint-Louis / Manseau

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3672 modifiant le règlement no 3500 art. 737 et 779A de façon à prévoir l'émission de vignettes pour travailleurs et le prix desdites vignettes, et ce, pour le stationnement Saint-Louis / Manseau.

1124/7/07 - Adoption du projet de règlement no 3662 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3662, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H11-44 à même une partie des zones d'habitation H11-12, H11-14, H11-15 et H11-16 actuelles, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type isolé ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations »; ladite zone est délimitée approximativement par la majorité des arrière lots des terrains donnant sur les rues de l'Érablière, de la Samare, Luneau projetée, le boulevard Lemire ainsi que par certains terrains situés du côté sud-est de la rue Lionel-Giroux;
- de créer la zone d'habitation H11-45 à même une partie de la zone d'habitation H11-14 actuelle, de manière à autoriser des habitations comprenant de deux (2) à quatre (4) logements de type isolé; ladite zone est délimitée approximativement par les arrière lots des terrains donnant vers la rue Lionel-Giroux et une rue projetée;
- de créer la zone d'habitation H11-46 à même une partie des zones d'habitation H11-14 et H11-15 actuelles, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type jumelé; ladite zone est située approximativement entre les rues Lionel-Giroux, de l'Érablière et Luneau projetée;
- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H11-16 actuelle :
  - la zone d'habitation H11-47, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type jumelé; ladite zone est située approximativement au nord-est des arrière lots de certains terrains donnant sur le boulevard Lemire, entre la fin de la limite « est » de la rue de la Samare et une rue projetée;
  - les zones d'habitation H11-48 et H11-49, de manière à autoriser des habitations comprenant de deux (2) à quatre (4) logements de type isolé; la nouvelle zone H11-48 est située approximativement au sud-ouest de la rue Luneau projetée et est délimitée par une partie du prolongement de la rue Marier, deux (2) futures rues ainsi que par un parc projeté et la nouvelle zone d'habitation H11-49 est située approximativement au nord-est du boulevard Lemire, non loin de la limite entre les secteurs résidentiel et industriel;
  - la zone d'habitation H11-50, de manière à autoriser des habitations multifamiliales de type isolé comprenant de quatre (4) à six (6) logements; ladite zone est située approximativement du côté sud-ouest de la rue Luneau projetée, à la limite des secteurs résidentiel et industriel;
  - la zone d'habitation H11-51, de manière à autoriser des habitations multifamiliales de type isolé comprenant de quatre (4) à huit (8) logements; ladite zone est située approximativement du côté nord-est du boulevard Lemire et est adjacente à la limite des secteurs résidentiel et industriel;
  - la zone communautaire P11-08, de manière à autoriser certains usages communautaires; ladite zone est située approximativement entre les rues Luneau projetée et le boulevard Lemire, soit au milieu de la partie « sud » du développement résidentiel projeté;
- de prévoir en conséquence, pour les nouvelles zones, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments;

- de mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans les nouvelles zones sont assujettis au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et, pour la nouvelle zone d'habitation H11-44, que seul l'usage accessoire aux habitations unifamiliales isolées « maison intergénérations » est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- d'abroger les zones d'habitation H11-12, H11-14 et H11-16,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1125/7/07 - Avis de motion du règlement no 3662 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3662 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H11-44 à même une partie des zones d'habitation H11-12, H11-14, H11-15 et H11-16 actuelles, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type isolé ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations »; ladite zone est délimitée approximativement par la majorité des arrière lots des terrains donnant sur les rues de l'Érablière, de la Samare, Luneau projetée, le boulevard Lemire ainsi que par certains terrains situés du côté sud-est de la rue Lionel-Giroux;
- de créer la zone d'habitation H11-45 à même une partie de la zone d'habitation H11-14 actuelle, de manière à autoriser des habitations comprenant de deux (2) à quatre (4) logements de type isolé; ladite zone est délimitée approximativement par les arrière lots des terrains donnant vers la rue Lionel-Giroux et une rue projetée;
- de créer la zone d'habitation H11-46 à même une partie des zones d'habitation H11-14 et H11-15 actuelles, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type jumelé; ladite zone est située approximativement entre les rues Lionel-Giroux, de l'Érablière et Luneau projetée;
- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H11-16 actuelle :
  - la zone d'habitation H11-47, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type jumelé; ladite zone est située approximativement au nord-est des arrière lots de certains terrains donnant sur le boulevard Lemire, entre la fin de la limite « est » de la rue de la Samare et une rue projetée;
  - les zones d'habitation H11-48 et H11-49, de manière à autoriser des habitations comprenant de deux (2) à quatre (4) logements de type isolé; la nouvelle zone H11-48 est située approximativement au sud-ouest de la rue Luneau projetée et est délimitée par une partie du prolongement de la rue Marier, deux (2) futures rues ainsi que par un parc projeté et la nouvelle zone d'habitation H11-49 est située approximativement au nord-est du boulevard Lemire, non loin de la limite entre les secteurs résidentiel et industriel;
  - la zone d'habitation H11-50, de manière à autoriser des habitations multifamiliales de type isolé comprenant de quatre (4) à six (6) logements; ladite zone est située approximativement du côté sud-ouest de la rue Luneau projetée, à la limite des secteurs résidentiel et industriel;
  - la zone d'habitation H11-51, de manière à autoriser des habitations multifamiliales de type isolé comprenant de quatre (4) à huit (8) logements; ladite zone est située approximativement du côté nord-est du boulevard Lemire et est adjacente à la limite des secteurs résidentiel et industriel;
  - la zone communautaire P11-08, de manière à autoriser certains usages communautaires; ladite zone est située approximativement entre les rues Luneau projetée et le boulevard Lemire, soit au milieu de la partie « sud » du développement résidentiel projeté;
- de prévoir en conséquence, pour les nouvelles zones, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments;

- de mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans les nouvelles zones sont assujettis au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et, pour la nouvelle zone d'habitation H11-44, que seul l'usage accessoire aux habitations unifamiliales isolées « maison intergénérations » est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- d'abroger les zones d'habitation H11-12, H11-14 et H11-16.

1126/7/07 - Dispense de lecture du règlement no 3662 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3662, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H11-44 à même une partie des zones d'habitation H11-12, H11-14, H11-15 et H11-16 actuelles, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type isolé ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations »; ladite zone est délimitée approximativement par la majorité des arrière lots des terrains donnant sur les rues de l'Érablière, de la Samare, Luneau projetée, le boulevard Lemire ainsi que par certains terrains situés du côté sud-est de la rue Lionel-Giroux;
- de créer la zone d'habitation H11-45 à même une partie de la zone d'habitation H11-14 actuelle, de manière à autoriser des habitations comprenant de deux (2) à quatre (4) logements de type isolé; ladite zone est délimitée approximativement par les arrière lots des terrains donnant vers la rue Lionel-Giroux et une rue projetée;
- de créer la zone d'habitation H11-46 à même une partie des zones d'habitation H11-14 et H11-15 actuelles, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type jumelé; ladite zone est située approximativement entre les rues Lionel-Giroux, de l'Érablière et Luneau projetée;
- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H11-16 actuelle :
  - la zone d'habitation H11-47, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type jumelé; ladite zone est située approximativement au nord-est des arrière lots de certains terrains donnant sur le boulevard Lemire, entre la fin de la limite « est » de la rue de la Samare et une rue projetée;
  - les zones d'habitation H11-48 et H11-49, de manière à autoriser des habitations comprenant de deux (2) à quatre (4) logements de type isolé; la nouvelle zone H11-48 est située approximativement au sud-ouest de la rue Luneau projetée et est délimitée par une partie du prolongement de la rue Marier, deux (2) futures rues ainsi que par un parc projeté et la nouvelle zone d'habitation H11-49 est située approximativement au nord-est du boulevard Lemire, non loin de la limite entre les secteurs résidentiel et industriel;
  - la zone d'habitation H11-50, de manière à autoriser des habitations multifamiliales de type isolé comprenant de quatre (4) à six (6) logements; ladite zone est située approximativement du côté sud-ouest de la rue Luneau projetée, à la limite des secteurs résidentiel et industriel;
  - la zone d'habitation H11-51, de manière à autoriser des habitations multifamiliales de type isolé comprenant de quatre (4) à huit (8) logements; ladite zone est située approximativement du côté nord-est du boulevard Lemire et est adjacente à la limite des secteurs résidentiel et industriel;
  - la zone communautaire P11-08, de manière à autoriser certains usages communautaires; ladite zone est située approximativement entre les rues Luneau projetée et le boulevard Lemire, soit au milieu de la partie « sud » du développement résidentiel projeté;
- de prévoir en conséquence, pour les nouvelles zones, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments;
- de mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans les nouvelles zones sont assujettis au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et, pour la nouvelle zone d'habitation H11-44, que seul l'usage accessoire aux habitations unifamiliales isolées « maison intergénérations » est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- d'abroger les zones d'habitation H11-12, H11-14 et H11-16;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1127/7/07 - Adoption du projet de règlement no 3669 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3669, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie des zones d'habitation H07-40, H07-46 et H07-47 actuelles :
  - la zone d'habitation H07-67, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type isolé ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations »; ladite zone est située du côté sud-ouest de la rue de la Commune, entre la partie projetée de la rue Saint-Laurent et la ligne séparatrice des parties des lots 301 et 302 du rang IV du cadastre du canton de Grantham;
  - la zone d'habitation H07-68, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type jumelé; ladite zone est située du côté sud-ouest de la rue de la Commune, approximativement entre les arrière lots des terrains projetés donnant sur la partie projetée de la rue Saint-Laurent et sur une future rue;
- de prévoir en conséquence, pour les nouvelles zones, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments;
- de mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans les nouvelles zones sont assujettis au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et, pour la nouvelle zone d'habitation H07-67, que seul l'usage accessoire aux habitations unifamiliales isolées « maisons intergénérations » est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Les zones visées sont situées approximativement entre la rue de la Commune et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, soit du côté sud-est de la rue Saint-Laurent en ce qui a trait à la partie projetée,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1128/7/07 - Avis de motion du règlement no 3669 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3669 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie des zones d'habitation H07-40, H07-46 et H07-47 actuelles :
  - la zone d'habitation H07-67, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type isolé ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations »; ladite zone est située du côté sud-ouest de la rue de la Commune, entre la partie projetée de la rue Saint-Laurent et la ligne séparatrice des parties des lots 301 et 302 du rang IV du cadastre du canton de Grantham;
  - la zone d'habitation H07-68, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type jumelé; ladite zone est située du côté sud-ouest de la rue de la Commune, approximativement entre les arrière lots des terrains projetés donnant sur la partie projetée de la rue Saint-Laurent et sur une future rue;

- de prévoir en conséquence, pour les nouvelles zones, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments;
- de mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans les nouvelles zones sont assujettis au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et, pour la nouvelle zone d'habitation H07-67, que seul l'usage accessoire aux habitations unifamiliales isolées « maisons intergénérations » est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Les zones visées sont situées approximativement entre la rue de la Commune et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, soit du côté sud-est de la rue Saint-Laurent en ce qui a trait à la partie projetée.

1129/7/07 - Dispense de lecture du règlement no 3669 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3669, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie des zones d'habitation H07-40, H07-46 et H07-47 actuelles :
  - la zone d'habitation H07-67, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type isolé ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations »; ladite zone est située du côté sud-ouest de la rue de la Commune, entre la partie projetée de la rue Saint-Laurent et la ligne séparatrice des parties des lots 301 et 302 du rang IV du cadastre du canton de Grantham;
  - la zone d'habitation H07-68, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type jumelé; ladite zone est située du côté sud-ouest de la rue de la Commune, approximativement entre les arrière lots des terrains projetés donnant sur la partie projetée de la rue Saint-Laurent et sur une future rue;
- de prévoir en conséquence, pour les nouvelles zones, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments;
- de mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans les nouvelles zones sont assujettis au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et, pour la nouvelle zone d'habitation H07-67, que seul l'usage accessoire aux habitations unifamiliales isolées « maisons intergénérations » est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Les zones visées sont situées approximativement entre la rue de la Commune et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, soit du côté sud-est de la rue Saint-Laurent en ce qui a trait à la partie projetée;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1130/7/07 - Adoption du règlement no 3650-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3650-1 a été donné (réf : 1004/6/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3650-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

A) de réduire, dans la zone résidentielle 17 Ra, la distance minimale entre deux (2) habitations pour le calcul d'une norme déterminant les hauteurs minimale et maximale d'une habitation;

   La zone visée est délimitée approximativement par une partie des arrière lots des terrains donnant sur les rues de la Yamaska, de la Romaine, de la Sainte-Anne et des Oeillets.

B) d'assujettir les zones résidentielles Ra où l'usage résidentiel unifamilial est autorisé, à des normes relatives à la détermination des hauteurs minimale et maximale des bâtiments principaux.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1131/7/07 - Adoption du règlement no 3660-1 – Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3660-1 a été donné (réf : 1007/6/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3660-1 amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- de bonifier, dans les zones d'habitation H4, H5 et H6, les normes applicables à la construction de bâtiments.

  La zone H4 est située approximativement entre le chemin Gamelin et la rue Descôteaux, de part et d'autre d'une rue projetée formée du lot 652P. du rang Saint-Michel côté nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, la zone H5 est délimitée approximativement par le chemin Gamelin et une partie des arrière lots des terrains donnant sur les rues Ludger-Gamelin et Frédéric et la zone H6 est délimitée approximativement par une partie des arrière lots des terrains donnant sur les rues Principale, Turcotte, Descôteaux et le chemin Gamelin.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Louise Dion, employée au Service de la trésorerie et à toute la famille à l'occasion du décès de son frère, monsieur Denis Dion.

- Monsieur Denis Isabelle, pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur Gilles Isabelle.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Christian Rajotte, rue Saint-Édouard

- Monsieur Rajotte félicite le conseil pour l'implantation de bacs de récupération pour les immeubles à logements multiples.

Monsieur Rajotte s'interroge sur le projet de l'aéroport.

- Madame la mairesse résume le dossier en précisant ce qui suit :

  - la Corporation de l'aéroport gère le site;
  - la piste est très dégradée;
  - le projet d'évaluation est évalué à 8 700 000 $;

- la Ville se doit de maintenir son aéroport lequel constitue un outil de développement économique très important et représente des retombées économiques très importantes.

- Monsieur Rajotte soulève le fait que, selon lui, il y a environ 20 ans, un projet avait été soumis au gouvernement fédéral; qu'il y avait eu des protestations et que le ministère de l'Environnement du Québec était intervenu en plaidant le risque accru de pollution.

- Madame la mairesse n'a pas souvenance de cet épisode, mais elle souligne que le projet actuel éloignerait la piste de la rivière.

- Le conseiller Gilles Fontaine est d'avis que si le projet de financement est refusé par le gouvernement fédéral, la Ville devra tout de même investir.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 20 août 2007.

1132/7/07 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

13 AOÛT 2007

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 13 août 2007 à 15h00, ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une SPÉCIALE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné (absence motivée)
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs (absence motivée)
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Chantal Isabelle, assistante-greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1133/8/07 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1134/8/07 - Réalisation d'une piste cyclable au centre-ville entre les rues des Forges et Mitchell (Soumission no M-4137-32 – Ouverture 08.08.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jacques Métivier, urbaniste conseil, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Marc-André Paysagiste inc. au montant total de 627 657,73 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1135/8/07 - Réparation du pont Curé-Marchand, secteur Drummondville (Soumission MTTG227) - Ouverture 03.08.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean-Philip Guilbault, ingénieur, Teknika-HBA inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la soumission de Constructions Loméco inc. au montant total de 79 765 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1136/8/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1145 du boulevard Jean-De Brébeuf - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1145 du boulevard Jean-De Brébeuf (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de cinq virgule quarante-cinq mètres carrés (5,45 m^2) et apposée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est installée au-dessus de l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est composée de lettres métalliques détachées non lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE la couleur de l'enseigne, soit le brun foncé, est une couleur sobre et traditionnelle qui s'harmonise bien avec les couleurs que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (forme, couleur et localisation), la proposition s'intègre bien au bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1145 du boulevard Jean-De Brébeuf (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1137/8/07 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9166-3682 Québec inc. pour les travaux d'infrastructures dans le développement « Les Floralies »

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9166-3682 Québec inc. pour les travaux d'infrastructures dans le développement « Les Floralies ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1138/8/07 - Mandat à Teknika-HBA inc. - Travaux d'infrastructures dans le développement « Les Floralies »

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement « Les Floralies », et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1139/8/07 - Mandat à GéoLab inc. - Travaux d'infrastructures dans le développement « Les Floralies »

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme GéoLab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement « Les Floralies », et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1140/8/07 - Signature d'une permission à être consentie à la Ville par Hydro-Québec pour l'établissement d'une piste cyclable sur le boulevard Saint-Joseph

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une permission à être consentie par Hydro-Québec pour l'établissement d'une piste cyclable sur le boulevard Saint-Joseph, sous le numéro 1402-024/315726 et visant les lots du cadastre officiel du Québec et du cadastre du canton de Wickham décrits à l'annexe « A » de la susdite permission.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1141/8/07 - Signature d'un acte de garantie hypothécaire par Légendes Fantastiques en faveur de Fiducie du Chantier de l'Économie Sociale

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de garantie hypothécaire par Légendes Fantastiques en faveur de Fiducie du Chantier de l'Économie Sociale aux termes duquel la Ville de Drummondville intervient afin d'autoriser ladite hypothèque et s'engage à reconnaître l'hypothèque en cas de reprise de l'immeuble en vertu du bail emphytéotique consenti par la Ville de Drummondville à Légendes Fantastiques et portant sur deux parties du lot 185 du cadastre de la Ville de Drummondville, Quartier Nord, et maintenant connues comme étant une partie du lot 3 427 563 du cadastre officiel du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1142/8/07 - Subvention de 10 000 $ - Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour le programme de soutien aux athlètes d'élite

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 10 000 $ au Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour le programme de soutien aux athlètes d'élite pour l'année 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1143/8/07 - Adoption du règlement no 3655 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au Service de transport en commun de la Ville de Drummondville

Lecture est donnée du règlement no 3655 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au Service de transport en commun de la Ville de Drummondville.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1144/8/07 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 15h10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) CHANTAL ISABELLE,
Assistante-greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

20 AOÛT 2007

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 20 août 2007, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1145/8/07 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1146/8/07 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 16 juillet 2007

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 16 juillet 2007 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1147/8/07 - Adoption du procès-verbal - Séance spéciale du 13 août 2007

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale du 13 août 2007 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1148/8/07

- Tonte de gazon des propriétés municipales - Secteurs centre-ville et ex-Grantham (saisons 2008-2009-2010)
(Soumission no TP-07-10 – Ouverture 25.07.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission des Entretiens paysager Pelou-Tech au montant total de 79 110 $ (taxes en sus) par année pour une durée de 3 ans soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1149/8/07

- Tonte de gazon des propriétés municipales - Secteurs boulevard Saint-Joseph et Sud (saisons 2008-2009-2010)
(Soumission no TP-07-08 - Ouverture 11.07.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission des Entreprises Jim au montant total de 77 208 $ (taxes en sus) par année pour une durée de trois (3) ans soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1150/8/07

- Camion 10 roues P.T.C. 62 000 lb de l'année 2002 à 2007
(Soumission no 07-0095 – Ouverture 25.07.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Financement Héloc Ltée au montant total de 71 636,95 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1151/8/07

- Réfection de la chaussée sur la 19e Avenue (Soumission SG-2007-106 - Ouverture 15.08.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Julie René, ingénieure au Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant total de 96 649,54 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1152/8/07

- Vidange et nettoyage de puisards (Soumission no TP-07-12 - Ouverture 08.08.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, surintendant, Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Veolia ES Services d'assainissement inc. pour la vidange et le nettoyage de 3 161 puisards au prix unitaire de 10,18 $, totalisant un montant de 36 653,54 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception de la lettre suivante :

- MRC de Drummond relative au maintien d'un bureau du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP);

ainsi que d'une lettre de remerciements provenant d'un organisme.

1153/8/07 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 16 juillet 2007 au 20 août 2007, lesquels comptes totalisent la somme de 5 097 596,14 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1154/8/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 39 de la rue Papineau (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal situé sur le terrain formé du lot 3 534 784 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 39 de la rue Papineau (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.06.29);

CONSIDÉRANT QUE la requérante est propriétaire de l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment principal dans la cour avant donnant vers la rue Tracy, le terrain visé étant situé à l'angle de ladite rue et de la rue Papineau;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté sera situé du côté gauche du bâtiment principal de même que dans la partie arrière de ce dernier et aura une façade d'environ quatre virgule quarante-deux mètres (4,42 m) et une profondeur d'environ dix virgule quatre-vingt-douze mètres (10,92 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour l'immeuble visé (zone H06-39), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est de cinq virgule quatre mètres (5,4 m), et ce, en fonction de la marge de recul établie pour un terrain d'angle;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, la marge de recul du bâtiment principal est établie à environ quatre virgule vingt mètres (4,20 m), ce qui représente une irrégularité d'environ un virgule vingt mètres (1,20 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont :

- le besoin grandissant d'espace intérieur en tenant compte de l'agrandissement de la famille et des besoins de remisage;
- l'agrandissement projeté tient compte de l'aménagement intérieur du bâtiment visé (disposition des pièces intérieures : salon et salle de bain) et a pour but de rendre la superficie des pièces plus adéquate;
- l'endroit visé pour l'agrandissement projeté tient compte de la présence d'une piscine creusée, d'un bâtiment accessoire ainsi que des arbres à préserver sur le terrain, le tout étant situé dans la cour arrière;
- il n'y a aucun impact pour le voisinage;
- l'alignement des bâtiments existants sur la rue Tracy est similaire à celui projeté;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul minimale des bâtiments existants sur la rue Tracy varie approximativement entre deux virgule deux mètres (2,2 m) et six virgule vingt-trois mètres (6,23 m);

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la marge de recul projetée favorise tout de même un alignement harmonieux du bâtiment par rapport à celui situé sur le terrain adjacent (rue Tracy) ainsi qu'à ceux situés dans le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la rue Tracy est une voie de circulation sans issue très courte, ce qui réduit l'impact dans le paysage, de par le nombre limité de terrains;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ledit terrain est adjacent à un parc (parc Donat-Marcotte) ainsi qu'à deux (2) voies de circulation, d'où l'impact très limité sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à quatre virgule quinze mètres (4,15 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal, soit la marge de recul de la façade donnant sur la rue Tracy, à la **condition** que la longueur maximale du mur en dérogation n'excède pas onze mètres (11 m), et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal situé sur le terrain formé du lot 3 534 784 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 39 de la rue Papineau (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1155/8/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 915-917-919 du boulevard Jean-De Brébeuf (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre un garage isolé existant et une ligne de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 535 115 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 915-917-919 du boulevard Jean-De Brébeuf (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.06.30);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale entre un garage isolé et les lignes de terrain est d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mai deux mille sept (2007) pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule quatre-vingt-neuf mètre (0,89 m) la distance minimale entre le garage isolé existant et la ligne arrière de terrain (adjacente au lot 3 535 114 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule onze mètre (0,11 m);

CONSIDÉRANT QUE le garage concerné a été construit en deux mille trois (2003) et que le règlement applicable à ce moment était le même qu'aujourd'hui, soit déterminant une distance minimale à respecter d'un mètre (1 m) entre un garage isolé et les lignes de terrain;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier est une construction récente et esthétique qui s'intègre bien au milieu;

CONSIDÉRANT QUE la longueur de mur où la distance est dérogatoire représente cinq virgule cinquante-huit mètres (5,58 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-neuf mètre (0,89 m) la distance minimale entre un garage isolé existant et la ligne arrière de terrain (adjacente au lot 3 535 114 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond), **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de cinq virgule cinquante-huit mètres (5,58 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 535 115 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 915-917-919 du boulevard Jean-De Brébeuf (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1156/8/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 570 de la 103e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 175 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 570 de la 103e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.06.31);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H05-02), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à cinq virgule zéro deux mètres (5,02 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mai deux mille sept (2007) pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à quatre virgule quarante-huit mètres (4,48 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinquante-quatre mètre (0,54 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence (mille neuf cent soixante (1960)), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul minimale de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente quatre virgule vingt-six mètres (4,26 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant depuis mille neuf cent soixante (1960);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de cinq virgule zéro deux mètres (5,02 m) à quatre virgule quarante-huit mètres (4,48 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatre virgule vingt-six mètres (4,26 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 175 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 570 de la 103^{e} Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1157/8/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 165 de la 20^{e} Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 082 501 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 165 de la 20e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.07.11);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H08-11), la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal est établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mai deux mille sept (2007) pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule quatre-vingt-six mètres (1,86 m) la marge latérale gauche minimale du bâtiment principal existant (soit la marge latérale adjacente à la ligne du lot visé qui est mitoyenne avec celles des lots 3 082 494 et 3 082 497 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatorze mètre (0,14 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence (mille neuf cent soixante-huit (1968)), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge latérale minimale de deux virgule treize mètres (2,13 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente douze virgule vingt-six mètres (12,26 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant depuis mille neuf cent soixante-huit (1968);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de deux mètres (2 m) à un virgule quatre-vingt-six mètre (1,86 m) la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage (soit la marge latérale adjacente à la ligne du lot visé qui est mitoyenne avec celles des lots 3 082 494 et 3 082 497 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond), **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de douze virgule vingt-six mètres (12,26 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 082 501 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 165 de la 20^{e} Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1158/8/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2255 de la rue André-C.-Hamel (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge arrière minimale, et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal situé sur le terrain formé du lot 280-34 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2255 de la rue André-C.-Hamel (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.07.12);

CONSIDÉRANT QUE le requérant est propriétaire du terrain visé par la demande ayant une superficie de deux mille six cent soixante-dix-sept virgule sept mètres carrés (2 677,7 m^2), soit une largeur de quarante-huit virgule soixante-dix-sept mètres (48,77 m) et une profondeur de cinquante-quatre virgule quatre-vingt-onze mètres (54,91 m);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment principal vers l'arrière, à des fins d'entreposage, selon les dimensions suivantes :

- une superficie de trois cent soixante-huit virgule vingt-cinq mètres carrés (368,25 m^2);
- une largeur de vingt-six virgule quatre-vingt-six mètres (26,86 m);
- une profondeur de treize virgule soixante et onze mètres (13,71 m);

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement a eu lieu en deux mille six (2006) dans les parties avant et latérale droite afin d'y aménager des bureaux et une cafétéria, et ce, conformément au règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'une aire de chargement/déchargement est située sur le côté gauche du bâtiment, en retrait par rapport à la façade principale;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure a été accordée, en février deux mille deux (2002), lors de la demande de permis pour la construction du bâtiment principal, afin de permettre l'aire de chargement/déchargement en cour avant au lieu d'une cour latérale ou arrière, selon certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour le projet visé (zone I12-05), la marge arrière minimale est de quinze mètres (15 m) pour un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, la marge arrière minimale est établie à environ dix virgule cinquante-trois mètres (10,53 m), toutefois, le requérant désire obtenir une réduction à neuf mètres (9 m), ce qui représente une irrégularité de six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont que :
- l'entreprise est en croissance et sans cesse grandissante;
- l'agrandissement doit avoir une profondeur minimale de treize virgule soixante et onze mètres (13,71 m) afin de répondre aux besoins actuels et futurs;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur du terrain est de cinquante-quatre virgule quatre-vingt-onze mètres (54,91 m), soit une profondeur inférieure aux autres terrains présents sur la rue André-C.-Hamel (profondeur d'environ soixante et un mètres (61 m));

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement ne peut se faire sur la partie latérale droite du bâtiment principal en raison des aménagements présents à l'intérieur du bâtiment principal, soit des bureaux et une cafétéria;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement de l'aire de chargement/déchargement justifie un agrandissement à des fins d'entreposage vers l'arrière, en raison des activités qui y seront exécutées;

CONSIDÉRANT QUE la distance entre le mur arrière du bâtiment industriel situé sur le terrain adjacent à l'arrière (soit le 2300 rue Power) et le mur de l'agrandissement projeté sera d'environ quarante-six mètres (46 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de quinze mètres (15 m) à neuf mètres (9 m) la marge arrière minimale pour le bâtiment principal, **à la condition** que le mur arrière de l'agrandissement n'excède pas une largeur de vingt-six virgule quatre-vingt-six mètres (26,86 m), et ce, pour le bâtiment principal situé sur le terrain formé du lot 280-34 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2255 de la rue André-C.-Hamel (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1159/8/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 62, 62A et B, 64, 64A et B, de la 6e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge latérale minimale gauche pour les escaliers et la marquise couvrant ceux-ci et d'augmenter la largeur maximale pour la galerie, les balcons et la marquise couvrant ceux-ci, et ce, pour le bâtiment principal situé sur le terrain formé du lot 3 084 605 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 62, 62A et B, 64, 64A et B de la 6e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.07.13);

CONSIDÉRANT QUE le requérant est propriétaire du terrain visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à refaire sur la façade principale du bâtiment principal la galerie et les balcons ainsi que les escaliers menant aux étages d'une habitation multifamiliale ayant six (6) logements répartis sur trois (3) étages;

CONSIDÉRANT QUE les galeries, les balcons et les escaliers latéraux ne seront pas modifiés par les travaux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour le projet visé (groupe habitation) :

- les escaliers ouverts (incluant les paliers) donnant accès au rez-de-chaussée et aux étages doivent respecter une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de toute ligne de terrain;
- la largeur des galeries, des balcons et de la marquise, mesurée à partir du mur du bâtiment principal, ne doit pas excéder deux mètres (2 m);
- les galeries, balcons et marquises doivent respecter une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de toute ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis :

- les escaliers ouverts de la façade principale (incluant les paliers) sont situés à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) de la ligne latérale gauche de terrain, ce qui représente une irrégularité d'un mètre (1 m);
- la marquise recouvrant les escaliers (incluant les paliers) est située à zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 mètre) de la ligne latérale gauche de terrain, ce qui représente une irrégularité d'un virgule quarante-cinq mètre (1,45 m);
- la largeur de la galerie et des balcons, mesurée à partir de la façade principale du bâtiment, est de deux virgule trois mètres (2,3 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trois mètre (0,3 m);
- la largeur de la marquise recouvrant les escaliers, la galerie et les balcons, mesurée à partir de la façade principale du bâtiment principal, est de deux virgule sept mètres (2,7 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule sept mètre (0,7 m);

CONSIDÉRANT QUE les escaliers actuels ont une largeur de zéro virgule soixante-seize mètre (0,76 m), ce qui est très étroit (équivaut à la largeur d'un réfrigérateur ou d'une cuisinière);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- la nécessité d'élargir les escaliers pour faciliter, entre autres, les déménagements, car actuellement une grue doit être utilisée pour monter les électroménagers;
- la modification des escaliers oblige le requérant à les rendre conformes au Code national du bâtiment 1995 (CNB 1995);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite élargir les escaliers afin de faciliter, entre autres, l'accès (déménagements ou autres);

CONSIDÉRANT QUE plusieurs options ont été évaluées afin de rendre conforme le projet, toutefois, la meilleure option, qui répond aux besoins des locataires, aux normes du Code national du bâtiment 1995 (CNB 1995) et qui est esthétiquement intéressant, nécessite tout de même certaines dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à :

- réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) la distance minimale applicable entre les escaliers de la façade principale (incluant les paliers) et la ligne latérale gauche de terrain;
- réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) la distance minimale applicable entre la marquise et la ligne latérale gauche de terrain;
- d'augmenter de deux mètres (2 m) à deux virgule trois mètres (2,3 m) la largeur maximale, mesurée à partir de la façade principale du bâtiment, pour la galerie et les balcons;
- d'augmenter de deux mètres (2 m) à deux virgule sept mètres (2,7 m) la largeur maximale, mesurée à partir de la façade principale du bâtiment, pour la marquise de la galerie et des balcons;

et ce, dans le cadre d'un projet de rénovation des escaliers, de la galerie et des balcons de la façade principale du bâtiment résidentiel ayant trois (3) étages et situé sur le terrain formé du lot 3 084 605 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 62, 62A et B, 64, 64A et B de la 6e Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1160/8/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 575 de la rue Saint-Alfred (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre une aire de jeux et augmenter la hauteur maximale d'une clôture située dans la cour avant, et ce, pour le terrain formé du lot 160A-341 du rang III du cadastre du canton de Grantham et situé au 575 de la rue Saint-Alfred (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.05.13);

CONSIDÉRANT QUE le requérant est locataire d'une partie de l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est un lot d'angle, soit un terrain situé sur deux (2) rues (Saint-Alfred et Ringuet);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une aire de jeux ayant une façade d'environ treize mètres (13 m) ainsi qu'une profondeur d'environ quatre virgule cinq mètres (4,5 m) dans la cour avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE de plus, ladite aire de jeux sera entourée d'une clôture d'une hauteur d'un virgule deux mètre (1,2 m) située à l'intérieur des haies existantes afin, entre autres, de permettre aux poupons d'avoir une sortie à l'extérieur, le tout en conformité avec les exigences du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (S-4.1.1, r.2)*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour l'immeuble visé par la demande :

- l'aménagement d'une aire de jeux est autorisé dans les cours latérales et arrière;
- la hauteur maximale d'une clôture située dans la cour avant est d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis :

- l'aménagement de l'aire de jeux projetée se situe dans la cour avant, soit celle donnant sur la rue Saint-Alfred;
- la hauteur de la clôture projetée est établie à un virgule deux mètre (1,2 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule deux mètre (0,2 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- le rapprochement de l'aire de jeux actuelle permettant la sortie extérieure des poupons (enfants de moins de dix huit (18) mois), celle-ci étant située actuellement sur le terrain de l'école Saint-Pierre, soit à l'arrière du bâtiment visé;
- l'amélioration de l'accessibilité à ladite aire de jeux, car cette dernière est difficile d'accès, compte tenu de sa localisation à l'autre extrémité du bâtiment visé (porte de sortie donnant sur le stationnement en cour latérale);
- l'aire de jeux actuelle n'est pas adaptée aux poupons (ex. : surface constituée de sable);
- l'aire de jeux projetée est entourée de deux (2) haies (réduisant l'impact visuel de la clôture projetée);
- la localisation de l'aire de jeux projetée permet un accès direct de l'intérieur par la présence d'une porte d'accès déjà existante sur la façade avant du bâtiment principal;
- la clôture projetée sera construite avec les mêmes matériaux que ceux de la clôture existante au pourtour du balcon situé sur la façade avant du bâtiment principal permettant ainsi une harmonisation sur l'ensemble de la façade principale du bâtiment;
- les centres de la petite enfance et les garderies ont, pour certains, une cour à l'avant en bordure de rue;

CONSIDÉRANT QUE l'impact de l'aspect esthétique de l'aire de jeux en cour avant serait atténué par la conservation de la pelouse ainsi que par l'aménagement d'une haie de cèdres au pourtour de ladite aire le long de la clôture;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte de façon générale les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure ayant pour effet :

- de permettre une aire de jeux dans la cour avant au lieu d'une cour latérale ou arrière, à la **condition** que toute la surface de l'aire de jeux demeure de la pelouse, à l'exception du trottoir longeant le bâtiment principal;
- d'augmenter d'un mètre (1 m) à un virgule deux mètre (1,2 m) la hauteur maximale d'une clôture située dans la cour avant, aux **conditions** suivantes :
  - qu'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) soit aménagée le long de ladite clôture;
  - que la clôture projetée soit construite avec les mêmes matériaux que ceux de la clôture existante au pourtour du balcon situé sur la façade avant du bâtiment principal, permettant ainsi une harmonisation sur l'ensemble de la façade principale du bâtiment;

et ce, pour le terrain formé du lot 160A-341 du rang III du cadastre du canton de Grantham et situé au 575 de la rue Saint-Alfred (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1161/8/07 - Dépôt du procès-verbal (08.08.07) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 8 août 2007 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1162/8/07 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 163 de la rue Marchand (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 163 de la rue Marchand (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau constituée d'un matériau imitant le bois d'une superficie approximative d'un virgule trois mètre carré (1,3 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de forme stylisée, est implantée près du bâtiment, soit sur le trottoir longeant le mur arrière (mur donnant sur la rue Dorion);

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne, également de forme stylisée, est composé de métal de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le bourgogne, l'orange et le noir, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par ses caractéristiques (couleur, type, forme et matériau) l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain, et s'inscrit en continuité avec les projets d'affichage récemment acceptés dans ce même secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager réalisé à la base de l'enseigne est de faible dimension (boîte à fleurs);

CONSIDÉRANT QU'un aménagement plus substantiel mérite d'être réalisé au pied de l'enseigne afin d'améliorer son intégration au site choisi (aire de stationnement et trottoir);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 163 de la rue Marchand (secteur Drummondville) car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à l'aménagement paysager réalisé à la base.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1163/8/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 502 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 502 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Jean, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne projetante constituée d'un matériau imitant le bois d'une superficie approximative de zéro virgule quatre-vingt-douze mètre carré (0,92 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de forme stylisée, est installée sur la façade avant de l'établissement, soit près de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le bleu, le blanc et le bleu pâle, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 502 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1164/8/07 - Acceptation des travaux de construction de nouveaux bâtiments (dépanneur et lave-auto), d'une nouvelle construction (marquise) ainsi que d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 141 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction de nouveaux bâtiments (dépanneur et lave-auto), d'une nouvelle construction (marquise) ainsi que d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 141 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.06);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- construire des nouveaux bâtiments (dépanneur et lave-auto) et une nouvelle construction de type « marquise »;
- aménager le site;

Nouveaux bâtiments

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire :
- un bâtiment principal (dépanneur) d'une superficie approximative de deux cent onze mètres carrés (211 m^2), le tout sur un (1) étage;
- un bâtiment secondaire (lave-auto) d'une superficie approximative de cent seize virgule un mètres carrés (116,1 m^2), le tout sur un (1) étage;
- une marquise d'une superficie approximative de deux cent cinquante-six mètres carrés (256 m^2), le tout d'une hauteur d'environ cinq virgule quatre-vingt-cinq mètres (5,85 m);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments (dépanneur et lave-auto) ont une hauteur d'environ cinq virgule quarante-six mètres (5,46 m);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des bâtiments et de la construction (marquise) est :

- pour la marquise : en cour avant principale (boulevard Saint-Joseph), soit à plus de quatorze virgule cinq mètres (14,5 m) de la ligne avant;
- pour le bâtiment principal : dans la partie arrière du terrain, soit derrière la marquise et à environ trente-six mètres (36 m) de la ligne avant;
- pour le bâtiment secondaire : en cour latérale droite, soit à environ trente-cinq mètres (35 m) de la ligne avant;

Bâtiment principal (dépanneur)

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

- de la brique de couleur grise (partie inférieure des murs, soit sur environ trente centimètres (30 cm) de hauteur);
- de la brique de couleur beige (partie supérieure des murs);
- de l'acier de couleurs blanche et rouge (façade principale seulement);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur que l'on retrouve en majorité sur les murs du bâtiment est de la brique;

CONSIDÉRANT QU'un revêtement d'acier de couleurs blanche et rouge est appliqué sur la façade principale du bâtiment et que celui-ci forme un élément architectural;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment de type « toit-parapet » donne de la hauteur au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE par ce choix de toiture, les équipements installés sur le toit ne seront pas apparents à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est marquée d'un pignon, ce qui rend cette dernière facilement identifiable et anime en partie cette façade;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur en mètres) est similaire à celui de la marquise ainsi qu'aux gabarits des autres bâtiments se retrouvant dans l'environnement ce qui assure une intégration harmonieuse au cadre bâti existant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues ne rendent pas le bâtiment prédominant dans l'environnement et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale est aménagée d'une bonne fenestration, ce qui anime bien cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal (gabarit et style architectural) permet à ce dernier de dégager une image de qualité en lien avec sa localisation stratégique soit à l'entrée de la ville;

Bâtiment secondaire (lave-auto)

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

- de la brique de couleur grise (partie inférieure des murs, soit sur environ trente centimètres (30 cm) de hauteur);
- de la brique de couleur beige (partie supérieure des murs);
- de l'acier de couleurs jaune, bleue et blanche (façades principale, arrière et latérale gauche);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur que l'on retrouve en majorité sur les murs du bâtiment est de la brique;

CONSIDÉRANT QU'un revêtement d'acier de couleurs jaune, bleue et blanche est appliqué sur le mur de la façade principale du bâtiment, la façade arrière ainsi que sur le mur latéral gauche et que celui-ci forme un élément architectural;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment de type « toit-parapet » donne de la hauteur au bâtiment et par le même fait rend le toit plat non apparent;

CONSIDÉRANT QUE par ce choix de toiture, les équipements installés sur le toit ne seront pas apparents à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur en mètres) est comparable à celui de la marquise ainsi qu'aux gabarits des bâtiments se retrouvant dans l'environnement ce qui permet une intégration harmonieuse au cadre bâti existant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues ne rendent pas le bâtiment prédominant dans l'environnement et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») donnent accès au lave-auto et que ces dernières sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la façade latérale gauche est aménagée d'une bonne fenestration, ce qui anime bien cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal (gabarit et style architectural) permet à ce dernier de dégager une image de qualité en lien avec sa localisation stratégique à l'entrée de la ville;

Marquise

CONSIDÉRANT QU'une marquise ayant environ huit virgule cinquante-cinq mètres (8,55 m) de largeur par environ trente mètres (30 m) de longueur est réalisée en cour avant principale, soit celle donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE cette marquise est supportée par des colonnes ayant environ quarante-cinq centimètres (45 cm) de largeur et recouvertes d'acier de couleur blanche et de brique de couleur grise sur une hauteur de soixante centimètres (60 cm) dans la partie inférieure de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant de la marquise sont recouvertes d'un revêtement métallique, principalement de couleur jaune;

CONSIDÉRANT QU'un module de couleur rouge (dissimulant l'éclairage) est appliqué sur la face avant de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de la marquise s'effectue par réflexion et est présent sur l'ensemble du pourtour de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE la face avant de la marquise est stylisée et peut être associée à la forme d'un « S »;

CONSIDÉRANT QUE la marquise est implantée en cour avant, soit à l'avant du bâtiment principal, et que le côté le plus long de celle-ci est parallèle au boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la marquise permet de réduire l'impact visuel de cette dernière dans le cadre bâti et ainsi de mieux s'harmoniser avec le gabarit du bâtiment principal (gabarit bonifié);

CONSIDÉRANT QUE l'affichage présenté pour la marquise (lettres détachées lumineuses) s'intègre à la composition architecturale de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble du projet d'affichage sera toutefois soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par quatre (4) entrées charretières et qu'une de ces dernières n'est pas autorisée;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure pour permettre l'entrée charretière dérogatoire a été déposée et sera évaluée;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées et paysagères sont réalisées aux abords des aires de circulation et des limites du terrain;

CONSIDÉRANT QUE huit (8) îlots paysagers sont aménagés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le site est aménagé d'au moins trois cent vingt-six (326) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-sept (27) arbres sont plantés dans les bandes gazonnées du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm);

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est réalisé en cour arrière, juxtaposé au bâtiment principal et que ce dernier est fermé par une clôture dont les matériaux et les couleurs s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la file d'attente prévue pour les véhicules se dirigeant au lave-auto est conçue de manière à ne pas occasionner de problèmes de fluidité de circulation sur le boulevard Saint-Joseph, et ce, lors des périodes de pointe, de par sa localisation vers l'arrière du terrain;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction de nouveaux bâtiments (dépanneur et lave-auto), d'une nouvelle construction (marquise) et les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 141 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1165/8/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1125 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A. (Bronzage Laguna)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1125 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- repeindre deux (2) sections d'acrylique;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sera installée sur le mur latéral droit, lequel est orienté vers l'aire de stationnement où donne la façade principale du bâtiment;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE la section d'acrylique beige pâle est apposée là où l'affiche est repeinte de couleur bleue tel que le bleu existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une section d'acrylique beige pâle sur la façade donnant vers le boulevard René-Lévesque est repeinte de couleur bleue tel que le bleu existant sur le bâtiment;

Nouvelle enseigne

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m^2) et que celle-ci est composée de lettres détachées ainsi que de lettres lumineuses reliées entre elles;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le jaune, l'orange et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne assure une bonne harmonie entre cette dernière et les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1125 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1166/8/07 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé aux 157-159 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé aux 157-159 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent en cour avant principale, soit celle donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ajouter une tour d'ascenseur dans le coin latéral droit de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux permettent de moduler la façade principale, ce qui réduit la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique en cour avant assure une harmonie d'ensemble pour la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de l'agrandissement est de la brique d'une couleur et d'un type similaire à celui existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau d'acrylique stylisé existant sera prolongé sur la façade latérale gauche et la façade avant de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QU'il serait préférable que le bandeau d'acrylique stylisé soit également prolongé sur la façade latérale droite de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE la corniche de l'agrandissement est telle que celle existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'une fenêtre et d'une fausse fenêtre à l'étage permet d'animer la façade avant de l'agrandissement et respecte le rythme de l'espacement (mur/fenêtre) déjà existant sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des nouvelles fenêtres sont de couleur et de style similaires à ceux existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les moulures d'acrylique à la tête des nouvelles fenêtres et les allèges sont telles que celles existantes sur la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle porte d'accès de l'agrandissement est de couleur et de style similaires à la porte existante sur la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un panneau d'acrylique (futur emplacement pour affichage) est apposé sur la façade avant de l'agrandissement, près de l'entrée principale menant à l'ascenseur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent dans le respect du style architectural propre au bâtiment, en continuité avec celui-ci, et contribuent à améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement proposé sera d'impact limité sur l'alignement général des constructions compte tenu du dégagement qui sera maintenu entre ce dernier et le trottoir (environ deux mètres (2 m));

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent en harmonie et en respect du cadre bâti environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, pour le bâtiment situé aux 157-159 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) **à la condition** que le bandeau d'acrylique stylisé se poursuive sur la façade latérale droite de l'agrandissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1167/8/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 149 de la rue Dorion (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 149 de la rue Dorion (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer de nouvelles fenêtres sur les quatre (4) façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à guillotine » dont un carrelage est intégré dans la partie supérieure de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention respecte le caractère architectural du bâtiment et contribue au développement d'une harmonisation d'ensemble du cadre bâti du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 149 de la rue Dorion (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1168/8/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 690 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 690 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boul. Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- peindre la brique du bâtiment principal;
- repeindre le bandeau d'acier sur la façade principale;
- installer des luminaires et des tubes décoratifs sur le bandeau métallique;
- installer une marquise décorative sur la toiture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la brique de couleur brune est peinte de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau métallique de la façade avant est repeint de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE des luminaires stylisés sont apposés sur le bandeau métallique;

CONSIDÉRANT QUE les luminaires sont reliés entre eux par des tubes décoratifs non lumineux de couleurs rouge et bleue;

CONSIDÉRANT QU'une marquise décorative de couleur argent est ajoutée sur la portion centrale avant de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE peindre la brique ne respecte pas la noblesse du matériau de maçonnerie existant et ne contribue pas à sa durabilité à long terme;

CONSIDÉRANT QUE repeindre le bandeau de couleur grise permet d'améliorer l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de luminaires stylisés et de tubes décoratifs donne un style architectural intéressant au bandeau;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de la marquise ne contribue pas à mettre en valeur les caractéristiques du bâtiment principal et n'est pas en lien avec l'architecture de ce dernier;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux relatifs au bandeau métallique (tel que mentionné ci-dessus);
- **refuse** les travaux relatifs à la maçonnerie et à la marquise (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement fait à la maçonnerie (peindre la brique) et à l'ajout d'une marquise, cette dernière n'étant pas en lien avec le style architectural du bâtiment, et ce, pour le bâtiment situé au 690 du boulevard Saint-Joseph conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architectural.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1169/8/07 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 450-454 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 450-454 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de un virgule quatre-vingt-six mètre carré (1,86 m^2) et apposée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant de la marquise et qu'elle est composée d'un boîtier métallique lumineux d'environ dix centimètres (10 cm) d'épaisseur;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne est apposé directement sur la face avant de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge, le bleu et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par son éclairage, est prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de forme rectangulaire, et ce, sans traitement architectural particulier;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis n'est pas stylisé et ne s'intègre pas au style d'affichage déjà accepté dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé ne s'inscrit pas globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur ;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 450-454 de la rue Heriot (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au type de l'enseigne (boîtier métallique lumineux) ainsi qu'au traitement architectural de cette dernière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1170/8/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 200 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 200 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne projetante constituée d'un matériau imitant le bois d'une superficie approximative de zéro virgule soixante et un mètre carré (0,61 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée est installée au-dessus de la vitrine de la façade avant de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le blanc, le noir et l'or, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 200 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1171/8/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure et d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1380 de la rue Hébert (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure et d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1380 de la rue Hébert (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- repeindre la marquise sur les quatre (4) façades du bâtiment;
- repeindre les colonnes;

CONSIDÉRANT QUE la marquise est repeinte de couleur blanche sur sa partie plane et de couleur bourgogne sur ses parties en biseau;

CONSIDÉRANT QUE la marquise donnant sur la façade latérale gauche du bâtiment est repeinte seulement de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes sont également repeintes de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues sont nobles, s'harmonisent ensemble ainsi qu'aux couleurs existantes sur ledit bâtiment et respectent l'environnement immédiat ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux n'ont pas d'impact sur le cadre bâti environnant et que ces derniers affectent peu le style architectural du bâtiment;

Enseignes rattachées au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer trois (3) enseignes rattachées au bâtiment, soit deux (2) sur la façade principale du bâtiment (façade donnant sur la rue Hébert) et une (1) sur la façade latérale droite (façade donnant sur la rue Garon);

Enseignes sur la façade principale (rue Hébert)

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne principale (mots « Fleuriste Bergeron ») a une superficie maximale de six virgule quarante-huit mètres carrés (6,48m²);

CONSIDÉRANT QUE cette enseigne est composée de lettres détachées constituées d'un matériau imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne secondaire (bouquet de fleurs) a une superficie maximale de un virgule quatre-vingt-onze mètre carré (1,91m²);

CONSIDÉRANT QUE cette enseigne secondaire est constituée d'un matériau imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes (principale et secondaire) sont éclairées par projection;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes (principale et secondaire) sont, entre autres, le bourgogne et l'or;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes (principale et secondaire) sont appliquées sur la face avant de la marquise et que ces dernières utilisent bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des enseignes (principale et secondaire) ne rend pas celles-ci prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leur éclairage, leur traitement, leurs couleurs et leurs dimensions, les enseignes respectent la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

Enseigne sur la façade latérale droite (rue Garon)

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie de deux virgule soixante-dix-sept mètres carrés (2,77m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées constituées d'un matériau imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par projection;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bourgogne et l'or;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est appliquée sur la face avant de la marquise et que cette dernière utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne ne rend pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par son éclairage, son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure et d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1380 de la rue Hébert (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1172/8/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 300 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 300 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.15)

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne appliquée sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie maximale de cinq virgule zéro trois mètres carrés (5,03 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module métallique de forme arrondie sur lequel des lettres détachées de couleur blanche sont apposées (pour le mot camions) et aussi de lettres détachées constituées de métal (pour le nom Ste-Marie);

CONSIDÉRANT QUE le module métallique est opaque et que seul le message (camions) est éclairé par diffusion;

CONSIDÉRANT QUE les lettres détachées (Ste-Marie) sont lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris foncé, le gris pâle et le blanc pour le module métallique et le bleu et le gris pâle pour les lettres détachées constituées de métal;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne ne sont pas en lien avec la couleur rouge retrouvée sur le bâtiment actuellement;

CONSIDÉRANT QU'il serait important que les sections de revêtement métallique de couleur rouge du bâtiment soient repeintes de couleur bleue (similaire au bleu de l'enseigne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural utilisé pour l'enseigne lui donne un style intéressant;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, sa superficie et son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 300 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, à la **condition** que les sections de couleur rouge du revêtement métallique du bâtiment soient repeintes d'un bleu similaire à celui du nouvel affichage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1173/8/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 5700 de la place Kubota (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 5700 de la place Kubota (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie approximative de six virgule vingt-cinq mètres carrés (6,25 m²) et d'une hauteur maximale de six virgule quatre mètres (6,4 m);

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est installée dans la cour avant, soit près de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est composé de métal de couleur noire et que ses dimensions contribuent à ce que l'enseigne soit proportionnelle;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de deux (2) modules de forme carrée, distants l'un de l'autre, sur lesquels se retrouve l'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont l'orange, l'argent et le noir;

CONSIDÉRANT QUE les deux modules de l'enseigne sont lumineux et que l'on retrouve sur ces derniers des lettres détachées (Kubota : fine ligne lumineuse au pourtour des lettres) et un logo (« K » : éclairage de type « halo»);

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne, soit dans la cour avant, près de la ligne latérale gauche du terrain, ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est implantée au même endroit que celle déjà existante sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par ses dimensions et son traitement architectural, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'il serait important de conserver l'aménagement paysager existant ou de créer un nouvel aménagement paysager à la base de l'enseigne et que celui-ci soit similaire à l'existant;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition permet de favoriser le développement d'une identité propre au secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (enseigne sur poteau) (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 5700 de la place Kubota (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, à la condition que l'aménagement paysager existant soit conservé ou qu'un nouvel aménagement paysager soit réalisé de façon similaire à celui existant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1174/8/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 199 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A. (Therrien & Laramée optométristes)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 199 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne appliquée sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie maximale de trois virgule vingt mètres carrés (3,20 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module métallique de forme rectangulaire dont le haut et le bas sont arrondis et sur lequel des lettres détachées de couleur blanche et verte sont apposées;

CONSIDÉRANT QUE le module métallique est rattaché au bâtiment par des supports stylisés;

CONSIDÉRANT QUE le module métallique est opaque et que seul le message est éclairé par diffusion;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris foncé, le gris pâle, le blanc et le vert;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible, sauf pour la hauteur;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur proposée de l'enseigne (plus ou moins un mètre (1 m)) rend cette dernière quelque peu imposante sur la façade principale du bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'il serait important que la hauteur de ladite enseigne soit réduite de vingt pour cent (20 %) afin de mieux s'intégrer au bandeau sur lequel elle est apposée;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural utilisé pour l'enseigne lui donne un style intéressant et s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'à l'enseigne voisine (Le Groupe comptable Champagne, Fafard, Lauzière);

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, sa superficie et son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 199 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, à la **condition** que la hauteur de l'enseigne (plus ou moins un mètre (1 m)) soit réduite de vingt pour cent (20 %).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1175/8/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 199 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A. (Le Groupe comptable Champagne, Fafard, Lauzière)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 199 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne appliquée sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie maximale d'un mètre carré (1 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module métallique de forme rectangulaire dont la face avant est courbée et dont la partie supérieure du rectangle est surmontée d'une forme triangulaire;

CONSIDÉRANT QU'un logo ainsi que des lettres détachées de couleur blanche et verte sont apposées sur ladite enseigne;

CONSIDÉRANT QUE le module métallique est opaque et que seul le message est éclairé par diffusion;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris foncé, le gris pâle, le blanc, le vert pâle et le vert foncé;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural utilisé pour l'enseigne lui donne un style intéressant et s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'à l'enseigne voisine (Therrien & Laramée optométristes);

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, sa superficie et son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 199 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1176/8/07 - Dénomination des rues de l'Épervière et de l'Anémone dans le développement « Les Floralies »

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer deux (2) nouvelles voies de circulation localisées sur les lots 169-P. et 171-P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le développement domiciliaire Les Floralies est situé au nord-est du boulevard Lemire, au sud-ouest de la rue Luneau et au sud-est de la rue Jean-Berchmans-Michaud;

CONSIDÉRANT QUE le thème associé au développement est celui des plantes herbacées;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme du 6 juillet 2007, les membres du comité de toponymie ont recommandé les noms suivants au conseil municipal pour dénommer les nouvelles voies de circulation et le nouveau parc :
- rue de la Savoyane, référant à une plante herbacée vivace mesurant en moyenne dix centimètres (10 cm) et dont les feuilles vert foncé et luisantes sont divisées en trois lobes;
- rue de la Salsepareille, référant à une plante portant trois tiges sur un pied et dont les fruits mûrs sont bleu foncé;
- rue du Petit-Prêcheur, référant à une plante à rhizome d'une hauteur de vingt à cent centimètres (20 à 100 cm), portant généralement deux (2) feuilles à trois (3) lobes;
- rue du Mûrier, référant à une plante vivace dotée de larges fleurs blanches qui apparaissent ordinairement en juillet et dont le fruit est pourpre noirâtre et lustré;
- rue du Framboisier, référant à un arbrisseau à tiges dressées, cylindriques pouvant atteindre deux (2) mètres de haut;
- rue du Gaillet, référant à une plante de la famille des Rubiacées appartenant au genre Galium;
- rue du Fraisier, référant à une plante rampante vivace cultivée et existant aussi dans les bois à l'état sauvage, se propageant par stolons et dont le fruit est la fraise;
- parc du Trèfle-Rouge, référant à une plante vivace à racine à pivot robuste;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a refusé les deux (2) propositions suivantes pour la dénomination des nouvelles voies de circulation :
- rue de la Salsepareille, référant à une plante portant trois tiges sur un pied et dont les fruits mûrs sont bleu foncé;
- rue du Petit-Prêcheur, référant à une plante à rhizome d'une hauteur de vingt à cent centimètres (20 à 100 cm), portant généralement deux (2) feuilles à trois (3) lobes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant généralement aux critères habituels, c'est-à-dire :
- reflétant l'histoire de Drummondville (s'il y a lieu);
- associés au thème du développement;
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux noms suggérés au comité de toponymie sont les suivants :

- rue de l'Osmonde, référant à l'osmonde cannelle, soit une plante de la famille des fougères dont le feuillage est élancé;
- rue de l'Onoclée, référant à l'onoclée sensible, soit une plante indigène que l'on trouve dans tout l'est du Canada jusqu'au Manitoba;
- rue de l'Épervière, référant à l'épervière orangée, soit une herbacée vivace dont la tige est couverte de poils, les feuilles sont en rosette à la base de la tige et les fleurs ligulées sont orange vif;

- Plantes herbacées présentes au Québec :
  - rue de l'Ancolie, référant à l'ancolie du Canada, soit une plante vivace présente dans l'est du Canada jusqu'au sud des États-Unis, résistant bien au froid et au gel;
  - rue de l'Anémone, référant à l'anémone du Canada, soit une herbacée vivace à tige dressée et à fleurs blanches;
  - rue du Pigamon, référant au pigamon hâtif, soit une plante vivace à tige dressée et à fleurs jaune verdâtre qui fleurissent au printemps;
  - rue de l'Impatiente, référant à l'impatiente du cap, soit une plante annuelle aux fleurs orangées, originaire d'Amérique du Nord, qui pousse dans les sites ombragés et humides tels que les bords de rivière ou de ruisseau;

CONSIDÉRANT QU'aucune voie de circulation ni aucun parc ne sont identifiés selon l'une des propositions suggérées;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville

⇨ dénomme les voies de circulation suivantes, à savoir :
- rue de l'Épervière (pour la voie de circulation localisée sur le lot 171-P. du rang III du cadastre du canton de Grantham), référant à l'épervière orangée, soit une herbacée vivace dont la tige est couverte de poils, les feuilles sont en rosette à la base de la tige et les fleurs ligulées sont orange vif;
- rue de l'Anémone (pour la voie de circulation localisée sur le lot 169-P. du rang III du cadastre du canton de Grantham), référant à l'anémone du Canada, soit une herbacée vivace à tige dressée et à fleurs blanches;

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1177/8/07 - Dénomination de la rue Caron (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer une (1) voie de circulation localisée sur le lot 263-6 du rang III du canton du cadastre de Wickham, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE cette rue est localisée entre la rue des Forestiers et la route 139, parallèlement au chemin Tourville, et qu'elle fait le lien entre les rues Fleury et Daniel;

CONSIDÉRANT QU'aucun nom n'a été officialisé par résolution municipale, ni attribué pour cette voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les propositions suivantes ont été soumises au comité de toponymie lors de la rencontre du 6 juillet 2007 :
- rue James-O'Brien, en l'honneur de James O'Brien, premier maire (1855-1858) de la municipalité du Township de Wickham, dont une partie deviendra la Ville de Saint-Nicéphore;
- rue Matthew-Lynch, en l'honneur de Matthew Lynch, conseiller municipal (1855-1858) de la municipalité du Township de Wickham dont une partie deviendra la Ville de Saint-Nicéphore;
- rue Félix-MacDonald, en l'honneur de Félix MacDonald, conseiller municipal (1855-1858) de la municipalité du Township de Wickham, dont une partie deviendra la Ville de Saint-Nicéphore;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de rue MacDonald avait été acceptée à la majorité par les membres du comité de toponymie et que, lors de l'atelier du conseil municipal tenu le 16 juillet 2007, les conseillers souhaitaient une proposition d'un nom de conseiller ayant été élu plus récemment;

CONSIDÉRANT QUE les noms des rues Fleury et Daniel représentent des noms de famille;

CONSIDÉRANT QU'il serait approprié de dénommer la voie de circulation que par un nom de famille;

CONSIDÉRANT QUE la proposition suivante est faite aux membres du comité de toponymie :

- rue Caron, en l'honneur de Monsieur Alfred Caron (11 septembre 1884 – 5 février 1978), conseiller municipal (1917-1919 et 1927-1929) de la municipalité du Township de Wickham, dont une partie deviendra la Ville de Saint-Nicéphore;

CONSIDÉRANT QUE la rue Joseph-Le Caron existe dans le secteur Drummondville mais que la consonance du nom est différente;

CONSIDÉRANT QU'aucune adresse n'est prévue sur la rue à dénommer;

CONSIDÉRANT QU'aucune voie de circulation des municipalités avoisinantes (municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, paroisses de Saint-Majorique-de-Grantham et Saint-Cyrille-de-Wendover) ne porte ce nom;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville

⇨ dénomme la rue suivante, à savoir :
« rue Caron » (lot 263-6 du rang III du cadastre du canton de Wickham), en l'honneur de monsieur Alfred Caron, conseiller municipal (1917-1919 et 1927-1929) de la municipalité du Township de Wickham, dont une partie deviendra la Ville de Saint-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire pour la présentation du dossier suivant :

1178/8/07 - Acceptation des travaux de construction de nouveaux bâtiments qui seront situés sur les rues Ozias-Leduc, Jean-Paul-Riopelle et Albert-Dumouchel (secteur Drummondville) - P.I.A. (abrogeant et remplaçant la résolution no 962/6/07)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction de bâtiments résidentiels de deux (2) à quatre (4) unités (condominiums) qui seront situés sur les rues Ozias-Leduc, Jean-Paul-Riopelle et Albert-Dumouchel (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.06.09);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés seront situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./projet Renaissance, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiments résidentiels sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire des bâtiments résidentiels :

- de **quatre (4) unités** (condominiums) ayant une superficie approximative de deux cent soixante-dix-huit mètres carrés (278 m^2), le tout sur deux (2) étages;
- de **deux (2) unités** (condominiums) ayant une superficie approximative de deux cent seize mètres carrés (216 m^2), le tout sur deux (2) étages;
- de **deux (2) unités** (condominiums) ayant une superficie approximative de cent vingt-cinq mètres carrés (125 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE la promotrice souhaite modifier le projet proposé initialement pour ce qui suit :

- répartition différente des types de bâtiments résidentiels sur les rues;
- changement des revêtements extérieurs pour les murs;

Bâtiments de quatre (4) unités

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments faisant partie du projet Renaissance ont des gabarits (nombre d'étages, type de toiture et hauteur) semblables les uns par rapport aux autres et que ceux-ci font partie d'un projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les façades des bâtiments principaux sont aménagées de décrochés et/ou d'avancées, ce qui anime ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du bloc architectural à face éclatée imitant la pierre de couleur beige, le tout sur environ un mètre (1 m) de hauteur et installé sur la partie inférieure des murs;
- de l'enduit d'acrylique ou de brique de couleur beige pour les autres parties des murs;

pour la toiture

- un bardeau d'asphalte de couleur brune;
- un revêtement d'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune (face avant des parties des toitures de type « plat »);

CONSIDÉRANT QUE la fenestration des bâtiments est de type « à battant » avec carrelage intégré;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres sont pourvues d'imposte;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont principalement de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les portes des bâtiments sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont en nombre suffisant, ce qui permet d'animer les façades;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que moulures décoratives au pourtour des ouvertures, coins français, retraits dans le revêtement d'enduit d'acrylique, colonnes et moulures d'ornementation permettent de souligner le caractère architectural des bâtiments tout en restant sobre;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des matériaux s'agencent entre elles et respectent le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les entrées des logements sont protégées par un balcon servant de toiture, lequel est supporté par une colonne;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps donnant sur la façade principale des bâtiments sont en aluminium de couleur foncée (brune ou noire);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments sont aménagés de deux (2) à quatre (4) garages attenants à ces derniers et que ceux ayant seulement deux (2) garages seront situés au centre des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'il est possible d'avoir des galeries fermées ou non ainsi que d'autres types d'éléments de saillie tels que patio, et ce, en cour latérale et/ou arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements des murs de ces galeries s'harmonisent avec ceux existants sur les bâtiments (type et couleur);

CONSIDÉRANT QUE chaque terrain est aménagé de trois (3) entrées charretières menant à l'aire de stationnement et/ou aux garages;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont réalisées sur les terrains;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) de même que vingt (20) arbustes et/ou plantes florales sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet de construction de bâtiments résidentiels ayant quatre (4) unités (condominiums) s'effectue dans le respect du cadre bâti environnant et dégage une image de qualité supérieure;

Bâtiments de deux (2) unités (avec garage)

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments comportant chacun deux (2) unités sont réalisés avec les mêmes caractéristiques et le même style architectural que les bâtiments ayant quatre (4) unités;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de ces bâtiments s'inspire de celui des bâtiments du secteur et s'harmonise avec les constructions prévues dans le projet;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des terrains s'effectue dans le même sens que l'on retrouve pour les terrains faisant partie du projet;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet de construction des bâtiments résidentiels de deux (2) unités (condominiums avec garage) s'effectue dans le respect du cadre bâti environnant et dégage une image de qualité supérieure;

Bâtiments de deux (2) unités (avec abri d'auto et/ou garage)

CONSIDÉRANT QUE le projet est constitué de bâtiments résidentiels ayant des abris d'auto et/ou des garages attenants;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments faisant partie du projet Renaissance ont des gabarits (nombre d'étages, type de toiture et hauteur) semblables les uns par rapport aux autres et que ceux-ci font partie d'un projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale des bâtiments principaux est aménagée de décrochés et/ou d'avancées, ce qui anime cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de volumes tels que niveaux de toiture différents et/ou hauteur des bâtiments (principal et accessoire) permettent d'obtenir un style architectural particulier et distinctif;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des bâtiments accessoires s'effectue en avancée et/ou en décroché par rapport aux murs avant des bâtiments principaux, ce qui permet de réduire la linéarité des façades des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>

- du bloc architectural à face éclatée imitant la pierre de couleur beige, le tout sur environ un mètre (1 m) de hauteur et installé sur la partie inférieure des murs;
- de l'enduit d'acrylique, de briques ou de clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour les autres parties des murs;

<u>pour la toiture</u>

- un bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration des bâtiments est de type « à battant » avec un carrelage intégré;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont principalement de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les portes des bâtiments sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont en nombre suffisant, ce qui permet d'animer les façades;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que moulures décoratives au pourtour des ouvertures, coins français, retraits dans le revêtement d'enduit d'acrylique, colonnes et moulures d'ornementation permettent de souligner le caractère architectural des bâtiments tout en restant sobre;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des matériaux s'agencent entre elles et respectent le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les entrées des logements sont protégées par une marquise, laquelle est supportée par une colonne;

CONSIDÉRANT QUE tous les bâtiments principaux ont deux (2) bâtiments accessoires attenants;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments sont aménagés d'abris d'autos et/ou de garages attenants à ces derniers;

CONSIDÉRANT QU'il est possible d'avoir des galeries fermées ou non ainsi que d'autres types d'éléments de saillie tels que patio, et ce, en cour latérale et/ou arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements des murs de ces galeries s'harmonisent avec ceux existants sur les bâtiments (type et couleur);

CONSIDÉRANT QUE chaque terrain est aménagé de deux (2) entrées charretières menant aux bâtiments accessoires attenants;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont réalisées sur les terrains;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) de même que dix (10) arbustes et/ou plantes florales sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet de construction des bâtiments résidentiels de deux (2) logements (condominiums) s'effectue dans le respect du cadre bâti environnant et dégage une image de qualité supérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction des bâtiments résidentiels de :

- quatre (4) unités (condominiums) ou deux (2) unités (condominiums avec garage) (tel que mentionné ci-dessus) qui seront situées aux 85 à 155 rue Ozias-Leduc (adresses impaires seulement) (secteur Drummondville) et aux 115 à 215 rue Albert-Dumouchel (adresses impaires seulement) (secteur Drummondville);
- deux (2) unités (condominiums) (tel que mentionné ci-dessus) qui seront situées aux 135 à 215 rue Jean-Paul-Riopelle (adresses impaires seulement) (secteur Drummondville) et aux 130 à 210 rue Albert-Dumouchel (adresses paires seulement) (secteur Drummondville);

et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

La présente abroge et remplace la résolution no 962/6/07 adoptée le 18 juin 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de juillet 2007 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2006.

1179/8/07 - Signature des contrats de travail des brigadières/brigadiers scolaires pour l'année 2007-2008

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la conseillère en Ressources humaines soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville les contrats de travail des brigadières/brigadiers scolaires, et ce, pour l'année 2007-2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1180/8/07 - Embauche de monsieur Sébastien Dumas au poste d'urbaniste au Service d'urbanisme de la Ville

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Sébastien Dumas au poste d'urbaniste au Service d'urbanisme de la Ville de Drummondville, et ce, à compter du 17 septembre 2007, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien, classe 19, échelon 3-4 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1181/8/07 - Emprunt d'une somme de 80 000 $ au fonds de roulement pour les travaux d'aqueduc (système d'arrosage de la patinoire au parc Woodyatt) inclus dans le projet de réalisation d'une piste cyclable au centre-ville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte 80 000 $ à son fonds de roulement pour les travaux d'aqueduc reliés au système d'arrosage de la patinoire du parc Woodyatt lesquels seront effectués de façon concomitante avec les travaux prévus pour l'aménagement d'une piste cyclable au centre-ville.

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

16 000 $ en 2008;
16 000 $ en 2009;
16 000 $ en 2010;
16 000 $ en 2011;
16 000 $ en 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1182/8/07 - Modification de la résolution no 1370/10/06 (Les Placements Jacques Laferté inc.)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville modifie la résolution no 1370/10/06 adoptée le 16 octobre 2006 de façon à ajouter à la fin du 1er paragraphe, ce qui suit :

> « La superficie de 3 210 m^2, représentant la servitude entre le centre de la rivière et le haut du talus, sera cédée à titre gratuit. ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1183/8/07 - Autorisation à l'Église Chrétienne La Vie Comblée - Tenue d'une activité le samedi 25 août 2007

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Église Chrétienne La Vie Comblée à tenir une activité le samedi 25 août 2007 de 11h00 à 19h00 sur le site du 670 de la rue Melançon ainsi que des tours de chevaux entre 13h00 et 16h00, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1184/8/07 - Autorisation au Calacs La Passerelle - Tenue d'une marche et utilisation du parc Woodyatt le 28 septembre 2007

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Calacs La Passerelle à tenir une marche dans les rues de la Ville et à utiliser le parc Woodyatt le vendredi 28 septembre 2007 vers 19h00, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1185/8/07 - Autorisation à la Société canadienne du cancer - Tenue d'une activité de collecte de fonds « Les pattes de l'espoir » 1ère édition au parc canin de Drummondville le 8 septembre 2007

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne du cancer à tenir une activité de collecte de fonds « Les pattes de l'espoir » 1ère édition, le 8 septembre 2007 de 9h00 à 16h00, au parc canin de Drummondville situé à l'intersection des rues Celanese et Saint-Jean ainsi qu'une marche de 3 kilomètres dans les rues de la Ville, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1186/8/07 - Autorisation à Centraide Centre-du-Québec - Utilisation des terrains Bernier et Michaud le 25 août 2007 pour une activité de financement

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Centraide Centre-du-Québec à utiliser les terrains Bernier et Michaud le 25 août 2007 de 08h00 à 22h00 pour une activité de financement, remis au 26 août 2007 en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1187/8/07 - Bail de location avec Tennis intérieur Drummond - Utilisation du Centre multisport de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location à intervenir avec Tennis intérieur Drummond pour l'utilisation des tennis intérieurs du Centre multisport de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 1er septembre 2007 au 31 août 2008 et comprend le versement d'un loyer de 64 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1188/8/07 - Amendement de la résolution no 595/4/07 de façon à remplacer le nom de « Alain Carrier » par celui de « Gestion Alain Carrier inc. » et à préciser que la cession affecte une partie des lots 96, 96-18 et 97-265 du cadastre du canton de Wickham

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 595/4/07 adoptée le 16 avril 2007 de façon à remplacer le nom de « Alain Carrier » par celui de « Gestion Alain Carrier inc. » et à préciser que la cession affecte une partie des lots 96, 96-18 et 97-265 du cadastre du canton de Wickham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1189/8/07 - Amendement de la résolution no 1115/7/07 de façon à remplacer le nom de « Jules Blanchet Ltée » par celui de « Jules Blanchet » (entente promoteur - développement de la rue Perron)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 1115/7/07 adoptée le 16 juillet 2007 de façon à remplacer le nom de « Jules Blanchet Ltée » par celui de « Jules Blanchet » dans le dossier de l'entente promoteur du développement de la rue Perron.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1190/8/07 - Autorisation au Club Quad Centre-du-Québec – Droits de passage dans les limites de la Ville de Drummondville (secteur Saint-Charles) (saison hivernale 2007-2008)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville consente au Club Quad Centre-du-Québec, pour la période du 15 novembre 2007 au 15 avril 2008, les droits de passage suivants :

1. rue Aurèle;
2. rue Toutant;
3. 3e Rang;
4. 2e Avenue;
5. rue du Repos;
6. rue Généreux;
7. chemin Hemming, partagé avec les motoneiges.

De plus, la Ville n'engage aucune responsabilité et se réserve le droit d'évaluer le dossier en cours de saison advenant que des problèmes majeurs soient portés à l'attention de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1191/8/07 - Présentation dans le cadre du programme de Fonds sur l'infrastructure municipale rurale 2 (FIMR2) - Projet « Expérimentation d'un indice de vieillissement dans le calcul de la cote globale de la conduite d'eau potable »

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé et résolu que la Ville de Drummondville présente dans le cadre du programme de Fonds sur l'infrastructure municipale rurale 2 (FIMR2), le projet « Expérimentation d'un indice de vieillissement dans le calcul de la cote globale de la conduite d'eau potable ». L'ingénieure municipale et/ou le directeur général adjoint, Service de planification sont autorisés à signer tous les documents relatifs à ce dossier. De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère qu'elle s'engage à assumer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1192/8/07 - Demande au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) de maintenir un point de service à Drummondville et même d'augmenter le personnel sur place

ATTENDU QUE le point de service à Drummondville du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), qui existait depuis 1996, est fermé depuis le 1er juin 2007;

ATTENDU également que la direction régionale du Centre-du-Québec du MDDEP a été regroupée avec celle de la Mauricie et que les services d'analyse ont quitté Nicolet pour maintenant être basés à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE la MRC de Drummond ne peut permettre une telle fuite de services sans protester, alors que son seul territoire regroupe :

- 40 % des entreprises manufacturières de la région du Centre-du-Québec;
- 25 % des entreprises agricoles de la région du Centre-du-Québec;
- plus de 94 000 personnes, soit la plus forte population de la région du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE telle façon de faire va à l'encontre des objectifs de concertation fixés lors de la création de la région administrative 17;

ATTENDU QUE dans un esprit de développement durable, il y aurait lieu de favoriser l'implantation de points de service le plus près possible des populations à desservir et donc en l'espèce de revenir sur la décision prise par le MDDEP et de lui demander de maintenir un bureau à Drummondville;

ATTENDU QUE de plus en plus préoccupées par les problématiques environnementales, les municipalités, les entreprises et la population en général requièrent cette proximité des services du MDDEP notamment en matière de qualité de l'air et de l'eau;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville :

1. demande au MDDEP de revenir sur sa décision de fermer son point de service de Drummondville et, dans un esprit de développement durable, conjugué à une volonté de servir le mieux possible la population, de procéder dans les meilleurs délais à la réouverture de ce point de service;
2. demande de plus au MDDEP d'accroître le nombre d'employés audit bureau de service de façon à répondre plus promptement aux attentes des contribuables;
3. demande à la Conférence régionale des élus (CRÉ) du Centre-du-Québec d'appuyer cette démarche;
4. demande à chacune des municipalités du territoire de la MRC de Drummond d'appuyer cette démarche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1193/8/07 - Autorisation au conseiller Jocelyn Gagné d'agir comme délégué avec droit de vote au congrès de Réseau québécois de Villes et Villages en santé

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le conseiller Jocelyn Gagné à agir comme délégué avec droit de vote à l'assemblée générale du 13 septembre 2007 dans le cadre du congrès de Réseau québécois de Villes et Villages en santé qui se tiendra à New-Richmond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1194/8/07 - Subvention de 5 000 $ - Refuge La Piaule du Centre-du-Québec

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 $ au Refuge La Piaule du Centre-du-Québec pour le projet de mobile d'intervention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1195/8/07 - Avis municipal relatif à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 71 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) (abrogeant et remplaçant la résolution no 992/6/07)

CONSIDÉRANT QU'une partie du lot 71 du cadastre du canton de Wendover est intégrée à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 71 du cadastre du canton de Wendover, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande fait partie de la zone AF4^2;

CONSIDÉRANT QUE le groupe habitation 1, soit habitation unifamiliale, est autorisé pour la partie de lot visée;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est bon;

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot visé par la demande est en bordure du rang Sainte-Anne, et ce, pour une superficie d'environ cinquante mille mètres carrés (50 000 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation de cette partie du lot à des fins d'agriculture sont limitées;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à permettre la construction d'une résidence afin que le propriétaire puisse résider à proximité de la ferme familiale d'où la recherche d'espaces alternatifs hors de la zone agricole s'avère inappropriée;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'une résidence à l'endroit visé n'aura pas de conséquence négative sur le territoire agricole;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par monsieur Luc Verrier auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 71 du cadastre du canton de Wendover, et ceci, dans le but d'ériger une résidence, est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

La présente abroge et remplace la résolution no 992/6/07 adoptée le 18 juin 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1196/8/07 - Mandat à Teknika-HBA inc. - Étude d'avant projet préliminaire pour la réfection de la rue Lindsay entre la rue Saint-Georges et le boulevard Mercure

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA inc. aux fins de procéder à une étude préliminaire pour la réfection de la rue Lindsay entre la rue Saint-Georges et le boulevard Mercure. Les honoraires sont au montant de 15 850 $ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1197/8/07 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. - Travaux de réfection de la chaussée sur la 19e Avenue (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de réfection de la chaussée sur la 19e Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1198/8/07 - Mandat à Pierre Grondin, arpenteur-géomètre - Implantation des emprises de rue pour les travaux de réfection de la chaussée sur la 19e Avenue (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Pierre Grondin, arpenteur-géomètre aux fins de procéder à l'implantation des emprises de rue pour les travaux de réfection de la chaussée sur la 19e Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1199/8/07 - Mandat à GéoLab inc. - Travaux d'aménagement de la piste cyclable sur le boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme GéoLab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aménagement de la piste cyclable sur le boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1200/8/07 - Avis de motion du règlement no 3677 décrétant l'annulation du caractère de rue sur l'ancien chemin public situé sur une partie des lots 96, 96-18 et 97-265 du cadastre du canton de Wickham

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3677 décrétant l'annulation du caractère de rue sur l'ancien chemin public situé sur une partie des lots 96, 96-18 et 97-265 du cadastre du canton de Wickham.

1201/8/07 - Adoption du projet de règlement no 3670 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3670, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les feuillets numéros 170 et 171 de l'annexe « B », soit les grilles des usages et normes, de manière à abroger les zones d'habitation H07-29, H07-30, H07-31 et H07-32, conformément à un amendement antérieur;
- de préciser, pour les zones d'habitation H07-56, H07-59, H07-60 et H07-61, le calcul de la hauteur particulière lorsqu'un terrain est vacant et qu'un permis de construction est émis.

La zone d'habitation H07-56 est située du côté nord-est de la rue de la Commune, approximativement entre la rue Bertrand et le parc de la Seigneurie.

La zone d'habitation H07-59 est située approximativement entre les rues de la Commune, Saint-Denis, la partie nord de la rue Émile-Grisé, la 26e Avenue ainsi que les arrière lots des terrains donnant du côté sud-est de la rue Bertrand.

La zone d'habitation H07-60 est située approximativement entre la rue de la Commune, les arrière lots des terrains donnant du côté sud-est de la rue Bertrand et du côté nord-est de la rue de la Colonie ainsi que la piste cyclable située sur l'ancienne emprise de la voie ferrée du Canadien Pacifique.

La zone d'habitation H07-61 est située de part et d'autre de la rue de la Commune, entre les rues Saint-Laurent et Bertrand,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1202/8/07 - Avis de motion du règlement no 3670 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3670 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les feuillets numéros 170 et 171 de l'annexe « B », soit les grilles des usages et normes, de manière à abroger les zones d'habitation H07-29, H07-30, H07-31 et H07-32, conformément à un amendement antérieur;
- de préciser, pour les zones d'habitation H07-56, H07-59, H07-60 et H07-61, le calcul de la hauteur particulière lorsqu'un terrain est vacant et qu'un permis de construction est émis.

La zone d'habitation H07-56 est située du côté nord-est de la rue de la Commune, approximativement entre la rue Bertrand et le parc de la Seigneurie.

La zone d'habitation H07-59 est située approximativement entre les rues de la Commune, Saint-Denis, la partie nord de la rue Émile-Grisé, la 26e Avenue ainsi que les arrière lots des terrains donnant du côté sud-est de la rue Bertrand.

La zone d'habitation H07-60 est située approximativement entre la rue de la Commune, les arrière lots des terrains donnant du côté sud-est de la rue Bertrand et du côté nord-est de la rue de la Colonie ainsi que la piste cyclable située sur l'ancienne emprise de la voie ferrée du Canadien Pacifique.

La zone d'habitation H07-61 est située de part et d'autre de la rue de la Commune, entre les rues Saint-Laurent et Bertrand.

1203/8/07 - Dispense de lecture du règlement no 3670 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3670, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les feuillets numéros 170 et 171 de l'annexe « B », soit les grilles des usages et normes, de manière à abroger les zones d'habitation H07-29, H07-30, H07-31 et H07-32, conformément à un amendement antérieur;
- de préciser, pour les zones d'habitation H07-56, H07-59, H07-60 et H07-61, le calcul de la hauteur particulière lorsqu'un terrain est vacant et qu'un permis de construction est émis.

La zone d'habitation H07-56 est située du côté nord-est de la rue de la Commune, approximativement entre la rue Bertrand et le parc de la Seigneurie.

La zone d'habitation H07-59 est située approximativement entre les rues de la Commune, Saint-Denis, la partie nord de la rue Émile-Grisé, la 26e Avenue ainsi que les arrière lots des terrains donnant du côté sud-est de la rue Bertrand.

La zone d'habitation H07-60 est située approximativement entre la rue de la Commune, les arrière lots des terrains donnant du côté sud-est de la rue Bertrand et du côté nord-est de la rue de la Colonie ainsi que la piste cyclable située sur l'ancienne emprise de la voie ferrée du Canadien Pacifique.

La zone d'habitation H07-61 est située de part et d'autre de la rue de la Commune, entre les rues Saint-Laurent et Bertrand;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1204/8/07 - Adoption du projet de règlement no 3671 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3671, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des normes d'implantation spécifiques applicables à une marquise située en cour avant pour la zone commerciale C02-02.

  La zone visée est située à l'angle du boulevard des Pins et de l'avenue des Lilas, soit du côté nord-ouest de cette dernière et du côté sud-ouest du boulevard des Pins,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1205/8/07 - Avis de motion du règlement no 3671 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 3671 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des normes d'implantation spécifiques applicables à une marquise située en cour avant pour la zone commerciale C02-02.

  La zone visée est située à l'angle du boulevard des Pins et de l'avenue des Lilas, soit du côté nord-ouest de cette dernière et du côté sud-ouest du boulevard des Pins.

1206/8/07 - Dispense de lecture du règlement no 3671 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3671, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des normes d'implantation spécifiques applicables à une marquise située en cour avant pour la zone commerciale C02-02.

La zone visée est située à l'angle du boulevard des Pins et de l'avenue des Lilas, soit du côté nord-ouest de cette dernière et du côté sud-ouest du boulevard des Pins;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1207/8/07 - Adoption du projet de règlement no 3673 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner,
appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3673, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir, pour la zone d'habitation H05-28, certaines normes spécifiques de construction et d'implantation pour un garage détaché du bâtiment principal.

  La zone visée est délimitée par la rue de la Promenade au nord et en partie par la rue Marconi au sud,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1208/8/07 - Avis de motion du règlement no 3673 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3673 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir, pour la zone d'habitation H05-28, certaines normes spécifiques de construction et d'implantation pour un garage détaché du bâtiment principal.

  La zone visée est délimitée par la rue de la Promenade au nord et en partie par la rue Marconi au sud.

1209/8/07 - Dispense de lecture du règlement no 3673 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3673, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir, pour la zone d'habitation H05-28, certaines normes spécifiques de construction et d'implantation pour un garage détaché du bâtiment principal.

  La zone visée est délimitée par la rue de la Promenade au nord et en partie par la rue Marconi au sud;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1210/8/07 - Adoption du projet de règlement no 3674 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3674, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier l'affectation R-2 (habitation de moyenne densité I) délimitée par le chemin Hemming, la limite des secteurs de Saint-Charles-de-Drummond et Drummondville, le centre de la rivière Saint-François et le lot 3 426 763 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond ainsi que son prolongement jusqu'au centre de la rivière Saint-François, de manière à la remplacer par l'affectation R-1 (habitation de faible densité) et, de ce fait, l'inclure à même l'affectation R-1 (habitation de faible densité) adjacente,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1211/8/07 - Avis de motion du règlement no 3674 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3674 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier l'affectation R-2 (habitation de moyenne densité I) délimitée par le chemin Hemming, la limite des secteurs de Saint-Charles-de-Drummond et Drummondville, le centre de la rivière Saint-François et le lot 3 426 763 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond ainsi que son prolongement jusqu'au centre de la rivière Saint-François, de manière à la remplacer par l'affectation R-1 (habitation de faible densité) et, de ce fait, l'inclure à même l'affectation R-1 (habitation de faible densité) adjacente.

1212/8/07 - Dispense de lecture du règlement no 3674 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3674, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier l'affectation R-2 (habitation de moyenne densité I) délimitée par le chemin Hemming, la limite des secteurs de Saint-Charles-de-Drummond et Drummondville, le centre de la rivière Saint-François et le lot 3 426 763 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond ainsi que son prolongement jusqu'au centre de la rivière Saint-François, de manière à la remplacer par l'affectation R-1 (habitation de faible densité) et, de ce fait, l'inclure à même l'affectation R-1 (habitation de faible densité) adjacente;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1213/8/07 - Adoption du projet de règlement no 3675 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner,
appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3675, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, pour la zone d'habitation H03-16, les normes applicables à la classe d'usages **h_3** « habitation multifamiliale » de type isolé, soit celles afférentes à la construction des bâtiments et le nombre maximal de bâtiments accessoires de type garage ainsi que leur superficie maximale.

  La zone d'habitation H03-16 est délimitée par le chemin Hemming, la limite des secteurs Saint-Charles-de-Drummond et Drummondville, le centre de la rivière Saint-François et les lots 3 426 751, 3 426 781, 3 426 772 et 3 426 774 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond ainsi que le prolongement de leurs limites jusqu'au centre de la rivière Saint-François,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1214/8/07 - Avis de motion du règlement no 3675 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3675 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, pour la zone d'habitation H03-16, les normes applicables à la classe d'usages **h_3** « habitation multifamiliale » de type isolé, soit celles afférentes à la construction des bâtiments et le nombre maximal de bâtiments accessoires de type garage ainsi que leur superficie maximale.

  La zone d'habitation H03-16 est délimitée par le chemin Hemming, la limite des secteurs Saint-Charles-de-Drummond et Drummondville, le centre de la rivière Saint-François et les lots 3 426 751, 3 426 781, 3 426 772 et 3 426 774 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond ainsi que le prolongement de leurs limites jusqu'au centre de la rivière Saint-François.

1215/8/07 - Dispense de lecture du règlement no 3675 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3675, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, pour la zone d'habitation H03-16, les normes applicables à la classe d'usages **h_3** « habitation multifamiliale » de type isolé, soit celles afférentes à la construction des bâtiments et le nombre maximal de bâtiments accessoires de type garage ainsi que leur superficie maximale.

  La zone d'habitation H03-16 est délimitée par le chemin Hemming, la limite des secteurs Saint-Charles-de-Drummond et Drummondville, le centre de la rivière Saint-François et les lots 3 426 751, 3 426 781, 3 426 772 et 3 426 774 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond ainsi que le prolongement de leurs limites jusqu'au centre de la rivière Saint-François;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1216/8/07 - Adoption du projet de règlement no 3676 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3676, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'interdire l'aménagement d'entrées charretières donnant sur une voie de circulation située à l'arrière du bâtiment principal, dans le cas d'un terrain transversal, et ce, dans la zone d'habitation H05-28.

  La zone visée est délimitée par la rue de la Promenade au nord et en partie par la rue Marconi au sud,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1217/8/07 - Avis de motion du règlement no 3676 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3676 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'interdire l'aménagement d'entrées charretières donnant sur une voie de circulation située à l'arrière du bâtiment principal, dans le cas d'un terrain transversal, et ce, dans la zone d'habitation H05-28.

  La zone visée est délimitée par la rue de la Promenade au nord et en partie par la rue Marconi au sud.

1218/8/07 - Dispense de lecture du règlement no 3676 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3676, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'interdire l'aménagement d'entrées charretières donnant sur une voie de circulation située à l'arrière du bâtiment principal, dans le cas d'un terrain transversal, et ce, dans la zone d'habitation H05-28.

  La zone visée est délimitée par la rue de la Promenade au nord et en partie par la rue Marconi au sud;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1219/8/07 - Adoption du second projet de règlement no 3662-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3662-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H11-44 à même une partie des zones d'habitation H11-12, H11-14, H11-15 et H11-16 actuelles, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type isolé ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations »; ladite zone est délimitée approximativement par la majorité des arrière lots des terrains donnant sur les rues de l'Érablière, de la Samare, Luneau projetée, le boulevard Lemire ainsi que par certains terrains situés du côté sud-est de la rue Lionel-Giroux;
- de créer la zone d'habitation H11-45 à même une partie de la zone d'habitation H11-14 actuelle, de manière à autoriser des habitations comprenant de deux (2) à quatre (4) logements de type isolé; ladite zone est délimitée approximativement par les arrière lots des terrains donnant vers la rue Lionel-Giroux et une rue projetée;
- de créer la zone d'habitation H11-46 à même une partie des zones d'habitation H11-14 et H11-15 actuelles, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type jumelé; ladite zone est située approximativement entre les rues Lionel-Giroux, de l'Érablière et Luneau projetée;
- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H11-16 actuelle :
  - la zone d'habitation H11-47, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type jumelé; ladite zone est située approximativement au nord-est des arrière lots de certains terrains donnant sur le boulevard Lemire, entre la fin de la limite « est » de la rue de la Samare et une rue projetée;
  - les zones d'habitation H11-48 et H11-49, de manière à autoriser des habitations comprenant de deux (2) à quatre (4) logements de type isolé; la nouvelle zone H11-48 est située approximativement au sud-ouest de la rue Luneau projetée et est délimitée par une partie du prolongement de la rue Marier, deux (2) futures rues ainsi que par un parc projeté et la nouvelle zone d'habitation H11-49 est située approximativement au nord-est du boulevard Lemire, non loin de la limite entre les secteurs résidentiel et industriel;
  - la zone d'habitation H11-50, de manière à autoriser des habitations multifamiliales de type isolé comprenant de quatre (4) à six (6) logements; ladite zone est située approximativement du côté sud-ouest de la rue Luneau projetée, à la limite des secteurs résidentiel et industriel;
  - la zone d'habitation H11-51, de manière à autoriser des habitations multifamiliales de type isolé comprenant de quatre (4) à huit (8) logements; ladite zone est située approximativement du côté nord-est du boulevard Lemire et est adjacente à la limite des secteurs résidentiel et industriel;
  - la zone communautaire P11-08, de manière à autoriser certains usages communautaires; ladite zone est située approximativement entre les rues Luneau projetée et le boulevard Lemire, soit au milieu de la partie « sud » du développement résidentiel projeté;
- de prévoir en conséquence, pour les nouvelles zones, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments;
- de mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans les nouvelles zones sont assujettis au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et, pour la nouvelle zone d'habitation H11-44, que seul l'usage accessoire aux habitations unifamiliales isolées « maison intergénérations » est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- d'abroger les zones d'habitation H11-12, H11-14 et H11-16,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1220/8/07 - Adoption du second projet de règlement no 3669-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3669-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie des zones d'habitation H07-40, H07-46 et H07-47 actuelles :
  - la zone d'habitation H07-67, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type isolé ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations »; ladite zone est située du côté sud-ouest de la rue de la Commune, entre la partie projetée de la rue Saint-Laurent et la ligne séparatrice des parties des lots 301 et 302 du rang IV du cadastre du canton de Grantham;
  - la zone d'habitation H07-68, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type jumelé; ladite zone est située du côté sud-ouest de la rue de la Commune, approximativement entre les arrière lots des terrains projetés donnant sur la partie projetée de la rue Saint-Laurent et sur une future rue;
- de prévoir en conséquence, pour les nouvelles zones, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments;
- de mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans les nouvelles zones sont assujettis au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et, pour la nouvelle zone d'habitation H07-67, que seul l'usage accessoire aux habitations unifamiliales isolées « maisons intergénérations » est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Les zones visées sont situées approximativement entre la rue de la Commune et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, soit du côté sud-est de la rue Saint-Laurent en ce qui a trait à la partie projetée,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1221/8/07 - Adoption du règlement no 3661 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3661 a été donné (réf : 1066/7/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3661, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de l'affectation R-1 actuelle (habitation de faible densité), les affectations R-3 (habitation de moyenne densité II) et P-1 (publique et institutionnelle) pour le secteur localisé approximativement entre la rue Luneau projetée et le boulevard Lemire;
- d'agrandir l'affectation R-3 (habitation de moyenne densité II) à même une partie de l'affectation R-1 (habitation de faible densité), afin d'y inclure une bande de terrain localisée approximativement entre les rues de l'Érablière et Luneau projetées, à proximité de la rue Lionel-Giroux.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1222/8/07 - Adoption du règlement no 3672 modifiant le règlement no 3500 de façon à prévoir l'émission de vignettes pour travailleurs et le prix desdites vignettes, et ce, pour le stationnement Saint-Louis / Manseau (art. 737, 779A)

Lecture est donnée du règlement no 3672 modifiant le règlement no 3500 de façon à prévoir l'émission de vignettes pour travailleurs et le prix desdites vignettes, et ce, pour le stationnement Saint-Louis / Manseau (art. 737, 779A).

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Me Marcel Desruisseaux, greffier à la Cour municipale et à toute la famille à l'occasion du décès de sa sœur, madame Sylvie Desruisseaux;
- Monsieur François Chabot, chef d'exploitation de l'UTEU et à toute la famille à l'occasion du décès de sa belle-sœur, madame Sylvie Tremblay;
- Monsieur René Brown, mécanicien au Service des travaux publics et madame Annick Brown, employée au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès du beau-père et grand-père, monsieur Louis St-Pierre;
- Monsieur Jocelyn Gagné, conseiller municipal et à toute la famille à l'occasion du décès de sa sœur, madame Irène Gagné Belley.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Christian Rajotte, rue Saint-Édouard

- La Ville réalise-t-elle les travaux sur la rue Cockburn, tels que prévus?

- Madame la mairesse confirme que oui.

Christian Rajotte

- En regard du dossier aéroport, où en sont rendues les démarches ?

- Madame la mairesse affirme que le dossier chemine. Certaines études sont en voie de réalisation et contrairement aux propos tenus dans les journaux, il ne s'agit pas d'un terrain de jeu pour riches.

La corporation doit remettre des rapports pour tous les mouvements sur la piste. Elle énumère ceux dénombrés en 2006. Il s'agit d'un outil de développement. La piste existe depuis 1949 et le pavage a été réalisé au début des années 60. L'aéroport est propriété de la Ville et le terrain est zoné pour répondre à la vocation. Des travaux de mise à niveau sont nécessaires.

Jean-Paul Dion, rue Isabelle

- Qu'arrive-t-il avec le dossier « bibliothèque » ?

- Le conseiller Yves Grondin confirme que les études ont été déposées au conseil, d'autres sites sont évalués et madame la mairesse rencontre la directrice régionale du ministère des affaires culturelles sous peu pour discuter du sujet.

- Madame la mairesse, pour sa part, est d'avis que Drummondville a besoin d'un équipement qui réponde aux besoins de la population.

Marie-Claude Lehoux, 2605 rue Cristal

- Madame Lehoux fait part de son problème de piscine avec son locataire.

- Madame la mairesse assure madame Lehoux, que les élus ont pris connaissance de sa lettre et que comme preuve d'ouverture aux suggestions, le formulaire de demande de permis pour piscine sera amélioré, puisque la Ville accepte d'ajouter à son formulaire : « l'autorisation du propriétaire est nécessaire pour l'installation d'une piscine ».

Madame la mairesse rappelle cependant à la dame qu'elle a des pouvoirs pour exiger ce qu'elle veut de son locataire dans le cadre du bail. Advenant qu'il y ait dérogation, certains recours sont possibles.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le mardi 4 septembre 2007.

1223/8/07 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

4 SEPTEMBRE 2007

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 4 septembre 2007, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1224/9/07 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1225/9/07 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 20 août 2007

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 20 août 2007 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1226/9/07

- Location de machinerie de déneigement (2 niveleuses) - Hiver 2007-2008
(Soumission no TP-07-13 – Ouverture 06.08.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de R. Guilbeault Construction inc. au taux horaire de 142,20 $ pour la 1ère niveleuse et de 143,60 $ pour la 2e niveleuse soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la location de la machinerie précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1227/9/07

- Centrale d'air respirable - Service de sécurité incendie
(Soumission no 07-0066 – Ouverture 20.06.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de CompAir Canada inc. au montant total de 58 014,22 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1228/9/07

- Installation d'une citerne - Camion Service de sécurité incendie
(Soumission 07-0102 - Ouverture 10.08.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la soumission de Camions Carl Thibault inc. au montant total de 33 463,70 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'installation dudit équipement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1229/9/07

- Travaux de réhabilitation d'une conduite d'aqueduc sur la rue Saint-Pierre
(Soumission SG-2007-105 - Ouverture 30.08.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Daigle, chargé de projet, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la soumission de Aqua-Rehab inc. au montant total de 148 328,72 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1230/9/07

- Travaux d'aménagement à la place Saint-Frédéric, phase 1
(Soumission PROJ-180 - Ouverture 30.08.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Daniel Cyr, architecte paysagiste, urbaniste, Groupe Rousseau Lefebvre, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la soumission de Marc-André Paysagiste inc. au montant total de 93 378,35 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1231/9/07 - Affectation d'un montant de 136 000 $ provenant de son fonds de parc à la réalisation des travaux d'aménagement de la place Saint-Frédéric

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville affecte un montant de 136 000 $ provenant de son fonds de parc à la réalisation des travaux d'aménagement de la place Saint-Frédéric.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère des Affaires municipales et des Régions confirmant les montants alloués dans le cadre des programmes de rénovation;

ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

1232/9/07 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 20 août 2007 au 4 septembre 2007, lesquels comptes totalisent la somme de 4 639 934,62 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1233/9/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2625 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) (abrogeant et remplaçant la résolution no 645/5/07)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge de recul maximale dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment commercial situé sur le terrain formé du lot 302-43 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2625 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.46);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un complexe funéraire d'une superficie d'environ mille quatre cent quatre-vingt-trois virgule cinq mètres carrés (1 483,5 m²);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour l'immeuble visé par la demande (zone C07-09), la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal est de huit virgule trente-six mètres (8,36 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, la marge de recul du bâtiment principal est établie à environ treize virgule quatorze mètres (13,14 m), ce qui représente une irrégularité d'environ quatre virgule soixante-dix-huit mètres (4,78 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont que :

- l'ampleur du bâtiment et la longueur de la façade justifient la marge de recul demandée afin que le bâtiment projeté soit en harmonie avec les implantations que l'on retrouve sur le boulevard Lemire et ne crée pas un sentiment d'envahissement sur celui-ci;
- la présence d'une marquise en cour avant ne permet pas de rencontrer la norme;
- si la marge de recul était applicable à la marquise, le projet serait conforme à la réglementation;
- la fonction protocolaire et de recueillement du bâtiment nécessite une grande distance d'éloignement des voies de circulation;
- l'aménagement de deux (2) terrasses extérieures nécessite un éloignement du bâtiment en regard des voies de circulation;

CONSIDÉRANT la très grande marge de recul du bâtiment existant situé sur le terrain adjacent (école située au 2645 boulevard Lemire), soit d'environ dix-huit virgule neuf mètres (18,9 m);

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la marge de recul projetée favorise un alignement harmonieux du bâtiment visé par la présente demande par rapport au bâtiment situé sur le terrain adjacent;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du terrain (grandes superficie et profondeur) permettent d'augmenter le recul du bâtiment à construire, sans trop approcher celui-ci des résidences déjà construites à l'arrière;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan d'implantation présenté, aucune case de stationnement n'est projetée dans la cour avant, ce qui est intéressant;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que des aménagements paysagers soient prévus dans la cour avant afin d'amoindrir l'impact de l'augmentation de la marge de recul;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure a déjà été accordée en regard de ce projet, autorisant une marge de recul de treize virgule cinq mètres (13,5 m) plutôt que huit virgule trente-six mètres (8,36 m) (résolutions du comité consultatif d'urbanisme numéro 07.04.14 et du conseil municipal numéro 645/5/07);

CONSIDÉRANT QU'une des conditions d'acceptation de la dérogation mineure établissait à cinquante-deux mètres (52 m) la longueur totale du mur pouvant profiter d'une telle dérogation, puisque le projet soumis à ce moment proposait une façade d'une longueur de cinquante et un virgule trente-six mètres (51,36 m);

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont légèrement majoré la longueur du mur de la façade principale du bâtiment en lien avec une modification mineure de l'aménagement intérieur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale du mur visé est portée à cinquante-trois virgule zéro sept mètres (53,07 m) en fonction des derniers plans soumis;

CONSIDÉRANT QUE cette majoration est sans impact sur l'analyse d'implantation effectuée lors de la précédente demande;

CONSIDÉRANT QUE les autres conditions prévues à la dérogation mineure peuvent être maintenues;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de huit virgule trente-six mètres (8,36 m) à treize virgule cinq mètres (13,5 m) la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal ayant un (1) étage, **aux conditions suivantes** :

- qu'aucune case de stationnement ne soit aménagée dans la cour avant;
- qu'un aménagement paysager constitué d'arbres et d'arbustes soit réalisé dans la cour avant, entre le boulevard Lemire et le bâtiment principal;
- que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de cinquante-quatre mètres (54 m);

et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment commercial ayant un (1) étage situé sur le terrain formé du lot 302-43 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2625 du boulevard Lemire (secteur Drummondville). **Cette résolution abroge et remplace la résolution du conseil numéro 645/5/07**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1234/9/07 - Dépôt du procès-verbal (22.08.07) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 22 août 2007 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1235/9/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 115 du cours des Morilles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 115 du cours des Morilles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial (incluant le garage) d'une superficie approximative de quatre-vingt-onze virgule quatre-vingt-dix mètres carrés (91,90 m^2), le tout réparti sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en façade du bâtiment accessoire (garage attenant à la résidence);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
<u>pour la façade principale</u>
- du bloc de béton imitant la pierre de couleur beige et du clin de fibre de ciment de couleur beige;

<u>pour les façades latérales et arrière</u>
- du clin de fibre de ciment de couleur beige,

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le deux août deux mille sept (2 août 2007), par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatorze (14) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quarante millimètres (40 mm – 4 cm) allant jusqu'à quatre cent soixante millimètres (460 mm – 46 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le frêne, l'orme, le chêne et l'ostryer sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-cinq virgule deux pour cent (25,2 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 115 du cours des Morilles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire pour la présentation des dossiers suivants :

1236/9/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 410 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 410 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent vingt-neuf virgule cinquante et un mètres carrés (129,51 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ quinze pour cent (15 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale
- de la brique d'argile de couleur rouge;

pour les façades latérales
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface respective des murs;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface respective des murs;

pour le mur arrière
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux, tels que planches cornières, moulures décoratives aux pourtours des ouvertures et présence de matériaux extérieurs différents sur certains murs, permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le treize août deux mille sept (13 août 2007) par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante-dix millimètres (70 mm – 7 cm) allant jusqu'à deux cent soixante-dix millimètres (270 mm – 27 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE, de ce fait, le recouvrement au sol des arbres représente au moins douze virgule neuf pour cent (12,9 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le frêne et le chêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres sont situés en cour avant, sauf un (1) qui se situe en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'également, au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de douze mètres carrés (12 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur brune pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour latérale gauche et en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée, permettant ainsi de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès à la rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 410 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1237/9/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 420 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 420 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent vingt-neuf virgule cinquante et un mètres carrés (129,51 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ quinze pour cent (15 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>

- de la brique d'argile de couleur rouge;

<u>pour les façades latérales</u>

- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface respective des murs;

- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface respective des murs;

pour le mur arrière

- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux, tels que planches cornières, moulures décoratives aux pourtours des ouvertures et présence de matériaux extérieurs différents sur certains murs, permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le treize août deux mille sept (13 août 2007) par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à cent soixante millimètres (160 mm – 16 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE, de ce fait, le recouvrement au sol des arbres représente au moins onze virgule cinq pour cent (11,5 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le frêne, le chêne, l'orme et l'érable sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres sont situés en cour arrière, sauf un (1) qui se situe en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'également, au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de douze mètres carrés (12 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur brune pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour latérale droite et en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée, permettant ainsi de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès à la rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 420 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1238/9/07 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 2070 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 2070 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :
- une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de dix virgule onze mètres carrés (10,11 m^2) installée sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire;
- une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule soixante-huit mètres carrés (3,68 m^2) installée sur la façade donnant vers la rue Saint-Laurent;
- une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie maximale de quatre virgule seize mètres carrés (4,16 m^2) et d'une hauteur maximale de cinq virgule quatre-vingt-quatorze mètres (5,94 m);

Enseignes rattachées au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont composées principalement de lettres détachées lumineuses ainsi que d'un petit boîtier lumineux de forme stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le rouge, le vert et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne appliquée sur la façade principale est installée sur la partie vitrée du mur avant, soit près des portes d'accès à l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne appliquée sur la façade donnant vers la rue Saint-Laurent est installée sur la partie avant du mur, soit dans l'espace prévu à cette fin (partie du mur réalisée avec le parapet);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes utilisent bien l'espace disponible et ne sont pas prédominantes dans le cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes proposées s'harmonisent avec les autres enseignes existantes dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par leur type, leur traitement et leurs couleurs, les enseignes ne nuisent pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

Enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée en cour avant donnant vers le boulevard Lemire, soit près du centre du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un (1) boîtier dont seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant du boîtier sont en métal de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le beige, le gris, le rouge, le vert et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont composés de métal de couleur beige et que leur largeur s'intègre de façon proportionnelle à cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (cinq virgule quatre-vingt-quatorze mètres (5,94 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de l'enseigne, soit les retraits entre le boîtier et les poteaux, l'aménagement de la partie supérieure de l'enseigne (laquelle s'inspire du traitement architectural de l'entrée principale du bâtiment) et l'éclairage, permettent à l'enseigne de s'harmoniser avec le style du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son style, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale de trois virgule cinq mètres carrés (3,5 m^2) et composé d'au moins vingt-cinq (25) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionnée ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, pour l'établissement situé au 2070 du boulevard Lemire (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1239/9/07 - Acceptation des travaux de démolition pour le bâtiment situé aux 2231-2237 de la rue Demers (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition pour le bâtiment situé aux 2231-2237 de la rue Demers (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le bâtiment principal érigé aux 2231-2237 de la rue Demers;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition d'un bâtiment, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment, dont l'usage est résidentiel, ne présente pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QU'aucune reconstruction n'est prévue sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sera engazonné par la pose de plaques de tourbe ou ensemencé, et ceci, dès la fin des travaux de démolition du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager particulier n'est prévu sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est très visible du boulevard Saint-Joseph et qu'il serait important qu'un aménagement paysager (plantation d'arbres, d'arbustes et/ou plantes florales) soit réalisé afin de bonifier l'image du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un plan d'aménagement du terrain (plantation) sera déposé à la Ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 2231-2237 de la rue Demers (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'un plan d'aménagement du terrain montrant la plantation d'arbres, d'arbustes et/ou plantes florales soit déposé à la Ville et que les travaux d'aménagement du terrain soient réalisés au plus tard le 4 septembre 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1240/9/07 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 300 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 300 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser un aménagement paysager dans la partie avant du terrain, soit celle donnant près du boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une profondeur d'environ huit mètres (8 m) est réalisée aux abords du terrain, près du boulevard;

CONSIDÉRANT QU'un (1) îlot paysager d'une largeur minimale de vingt et un mètres (21 m) par une profondeur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) est aménagé dans la bande gazonnée, soit près du centre du terrain;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) autres îlots paysagers sont aménagés au pourtour de la base de chaque enseigne détachée du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tous les îlots paysagers situés à l'intérieur de la bande gazonnée sont réalisés avec au moins deux cent vingt-trois (223) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) feuillus et deux (2) conifères de calibre important sont existants et conservés aux abords du boulevard, soit près de la bande gazonnée que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le site est sécurisé par des poteaux de protection contre le vol installés dans la bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QUE tous les poteaux de protection contre le vol localisés en cour avant sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, il est souhaitable que ceux-ci soient de couleur noire afin de minimiser leur impact sur le site et ainsi, mieux s'intégrer à l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tous les poteaux de protection contre le vol sont dissimulés par un conifère;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 300 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les poteaux de protection contre le vol soient de couleur noire et dissimulés par un conifère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1241/9/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 130 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 130 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Damase, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer six (6) fenêtres sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers la rue Saint-Damase;

CONSIDÉRANT QUE les quatre (4) fenêtres existantes sur la façade principale du bâtiment ayant deux (2) étages sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) fenêtres existantes sur la façade principale du bâtiment ayant un (1) étage sont remplacées par des fenêtres de type « à battant »;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention contribue au développement d'une harmonisation d'ensemble du cadre bâti du secteur et, en général, au respect du caractère d'origine du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 130 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1242/9/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure et d'agrandissement pour le bâtiment situé aux 2267-2269 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure et d'agrandissement pour le bâtiment situé aux 2267-2269 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.42);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure et d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- changer le revêtement d'acier de couleur rouge sur l'ensemble des murs du bâtiment principal;
- agrandir le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier de couleur rouge recouvrant une partie des murs du bâtiment principal est remplacé par un revêtement de clin de vinyle de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment est d'une superficie approximative de vingt-quatre mètres carrés (24 m^2), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux d'agrandissement s'effectuent en cour latérale droite, et ce, en retrait de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement est du clin de vinyle de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est en pente et que le revêtement est du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et le matériau utilisés pour la rénovation ainsi que pour l'agrandissement s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment principal ainsi qu'avec ceux des autres bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant et permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure et d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 2267-2269 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire pour la présentation du dossier suivant :

1243/9/07 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 440 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 440 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.43);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à permettre l'abattage de quatre (4) arbres sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le trois janvier deux mille sept (3 janvier 2007) par un ingénieur-forestier identifie les arbres à conserver, soit au moins dix (10) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à deux cent vingt millimètres (220 mm – 22 cm);

CONSIDÉRANT QUE toutefois, quatre (4) arbres identifiés audit rapport comme étant des arbres à conserver doivent être abattus (arbres numéros 2, 5, 6 et 9);

CONSIDÉRANT QUE les arbres numéros deux (2) et six (6) ont été lourdement endommagés lors des travaux d'infrastructures et que les arbres numéros cinq (5) et neuf (9) présentent des signes importants de dépérissement depuis les travaux de remblaiement;

CONSIDÉRANT QUE de plus, un (1) arbre prévu dans le plan de conservation de couverture forestière de la propriété a été abattu suite aux travaux d'infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE le rapport initial mentionne que le recouvrement au sol des arbres représente au moins quatorze pour cent (14 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau rapport préparé le trente juillet deux mille sept (30 juillet 2007) par un ingénieur-forestier établit le recouvrement au sol des cinq (5) arbres conservés à sept virgule quatre-vingt-un pour cent (7,81 %) de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ledit recouvrement se situe sous la norme fixée à dix pour cent (10 %), une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal de cent millimètres (100 mm) et couvrant au moins dix-sept mètres carrés (17 m^2) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la plantation exigée sera réalisée par le requérant;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, la proposition du rapport respecte les objectifs et critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification de l'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 440 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

1244/9/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1700 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1700 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.44);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel à logements multiples d'une superficie approximative de sept cent cinquante-six virgule quarante-huit mètres carrés (756,48 m^2), le tout sur cinq (5) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti futur;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
- de la brique de couleur rouge;
- du bloc architectural à face éclatée imitant la pierre de couleur beige;
- de l'enduit d'acrylique (à certains endroits) de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) s'inscrit dans le contexte d'un développement d'immeubles résidentiels multifamiliaux, tel que déjà accepté pour ce secteur (plan d'aménagement d'ensemble);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les balcons sont protégés par des garde-corps de couleur foncée ainsi que par des marquises supportées par des colonnes de brique;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le dix août deux mille sept (10 août 2007) par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins treize (13) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent dix millimètres (110 mm - 11 cm) allant jusqu'à sept cent soixante-dix millimètres (770 mm - 77 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins treize virgule neuf pour cent (13,9 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à vingt pour cent (20 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer, soit par de la plantation ou du reboisement afin de combler un manque à gagner d'environ trois cent trente-sept mètres carrés (337 m²);

CONSIDÉRANT QUE le chêne, l'érable et le tilleul sont les essences que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres à conserver sont localisés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'en plus des arbres conservés sur le site, la partie arrière du terrain fait partie d'une servitude perpétuelle de non-déboisement, ce qui permet d'obtenir une image du site densément boisé;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée dans la cour latérale droite et partiellement en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée, ce qui permet de bien desservir le site et de réduire le nombre d'accès sur rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE peu d'informations sont disponibles concernant les mesures compensatoires et l'aménagement de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **reporte** les travaux d'aménagement de terrain (aire de stationnement);

et ce, pour le bâtiment qui sera situé au 1700 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1245/9/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 430 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 430 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.45);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-deux virgule soixante-huit mètres carrés (182,68 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est de vingt-deux pour cent (22 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur avant est d'au plus quatorze virgule zéro deux mètres (14,02 m) et que cette dernière est atténuée par la présence d'un (1) bâtiment adjacent ayant une longueur de mur supérieure, soit environ dix-sept virgule zéro sept mètres (17,07 m);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge;
- du bloc architectural de couleur beige;
- de l'enduit d'acrylique (pignon de la marquise de l'entrée) de couleur beige;

<u>pour les façades latérales et arrière</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte et/ou de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur foncée (telle que le noir ou le brun);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est haussé d'au moins soixante centimètres (60 cm) afin d'augmenter la hauteur du bâtiment, ce qui permet une meilleure harmonie avec les bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des balcons protégés par des garde-corps de couleur blanche sont aménagés sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, tels que des jeux de pierres et des moulures de pierres séparant la brique et le bloc architectural, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le dix août deux mille sept (10 août 2007) par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à cent soixante millimètres (160 mm – 16 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins sept virgule sept pour cent (7,7 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal de dix centimètres (10 cm);

CONSIDÉRANT QUE le frêne, le hêtre et le chêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres sont situés en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'également, au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de treize virgule quatre mètres carrés (13,4 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de ciment de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur noire pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée, permettant ainsi de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès à la rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 430 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1246/9/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 64 de la rue Bérard (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 64 de la rue Bérard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- changer le revêtement extérieur;
- faire une marquise;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel de la façade avant (clin de vinyle de couleur blanche) est remplacé par un revêtement de clin de vinyle de couleur beige;

CONSIDÉRANT QU'il serait important que le revêtement actuel (clin de vinyle de couleur blanche) soit remplacé par un revêtement de qualité supérieure tel du clin de fibre de bois pressé étant donné l'emplacement dudit bâtiment (secteur centre-ville, près du terminus d'autobus);

CONSIDÉRANT QU'une marquise est apposée sur toute la longueur de la façade avant;

CONSIDÉRANT QUE la marquise est recouverte d'un revêtement métallique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de la marquise permet d'animer la façade principale;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucune rénovation prévue sur la façade latérale droite et que celle-ci est très apparente de la rue;

CONSIDÉRANT QU'il serait important que la façade latérale droite, dont le revêtement s'apparente à du stuc, soit repeinte ou que cette dernière soit recouverte du même matériau, et de la même couleur que celui de la façade avant;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant et permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, pour le bâtiment situé au 64 de la rue Bérard (secteur Drummondville) **à la condition** que le nouveau matériau soit du clin de fibre de bois pressé de couleur beige et que la façade latérale droite soit repeinte de couleur similaire au nouveau revêtement (beige) ou recouverte du même matériau (clin de fibre de bois pressé de couleur beige).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois d'août 2007 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2006.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 28 août 2007.

1247/9/07 - Nomination de madame Maryse Bolduc au poste de préposée à la Cour municipale

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Maryse Bolduc au poste de préposée à la Cour municipale, et ce, à compter du 10 septembre 2007, le tout selon la convention collective des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport trimestriel du trésorier au 30 juin 2007

Le conseiller Roberto Léveillée commente le rapport trimestriel du trésorier pour la période se terminant le 30 juin 2007.

1248/9/07 - Signature d'une entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et « Groupe Kevlar » pour la réalisation des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue Rose-Ellis

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec le Groupe Kevlar pour la réalisation des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue Rose Ellis et prévoyant le partage des coûts, soit une quote-part de 34 000 $ pour la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1249/9/07 - Participation financière de la Ville aux travaux d'amélioration pour la sécurité du passage à niveau sur la rue Lindsay

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville participe financièrement aux travaux d'amélioration du passage à niveau sur la rue Lindsay pour assurer la sécurité, et ce, pour un montant de 7 130 $.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1250/9/07 - Vente du lot 130-94 du cadastre du canton de Wickham à monsieur Patrick Roberge

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville vende le lot 130-94 du cadastre du canton de Wickham à monsieur Patrick Roberge pour le prix de 10 500 $ plus les honoraires reliés au notaire ou à l'arpenteur si nécessaire.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1251/9/07 - Subvention de 1 000 $ - La Fondation Sainte-Croix inc.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à la Fondation Sainte-Croix inc. à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1252/9/07 - Subvention de 5 000 $ - Guilde des Artistes de la région de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 $ à la Guilde des Artistes de la région de Drummondville à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1253/9/07 - Subvention de 100 $ - Fondation Bourque à la portée des sons inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 $ à la Fondation Bourque à la portée des sons inc. à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1254/9/07 - Subvention de 15 000 $ - La Tablée populaire

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 15 000 $ à La Tablée populaire dans le cadre de la 8e édition de la Loto-Maison en 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1255/9/07 - Autorisation à Moto Club Drummond inc. – Droits de passage dans les limites de la Ville de Drummondville (saison hivernale 2007-2008)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville consente à Moto Club Drummond inc., pour la période du 15 novembre 2007 au 15 avril 2008, les droits de passage suivants :

1. traverse du boulevard Saint-Joseph à la hauteur de la 110e Avenue, pour rejoindre le restaurant Horace Poutine, longeant le boulevard Saint-Joseph nord-sud et la piste cyclable pour se rendre aux tours électriques, même circuit que les motoneiges, avec panneau indiquant « traverse VTT »;
2. circulation sur la rue Georges-Couture, sur une distance d'un (1) mètre à partir de la 110e Avenue pour rejoindre le garage J. Nolin et Horace Poutine, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
3. circulation à partir du S.I.U.C.Q. vers le boulevard Saint-Joseph;
4. circulation à partir du boulevard Jean-De Brébeuf longeant le ruisseau jusqu'au cours d'eau Marconi et direction est jusqu'à la piste cyclable sur l'ancienne voie ferrée;
5. traverse du boulevard Jean-De Brébeuf, près de la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier avec panneau indiquant « traverse VTT » et circulation le long de la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier jusqu'à la clôture du pénitencier, tel que déjà établi (période d'un (1) an);
6. circulation le long de la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier jusqu'à la clôture du pénitencier et circulation le long de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier sur le terrain de la Marconi jusqu'à la 123e Avenue;
7. circulation sur le boulevard Jean-De Brébeuf, sur une distance d'environ 500 mètres, à partir de la sortie existante près du pénitencier pour rejoindre la terre de monsieur Stéphane Pitre, voisin de monsieur Armand Chandonnet (3040 boulevard Jean-De Brébeuf), avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;

8. circulation dans le 5e Rang sur une distance d'environ 500 mètres à partir de la terre de monsieur Claude Grisé (2405, 5e Rang) pour rejoindre Gazon Drummond, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
9. circulation dans le 5e Rang, à partir du 1520, 5e Rang jusqu'à la voie ferrée (300 mètres), avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
10. circulation dans le 5e Rang sur une distance d'environ 500 mètres à partir du chemin de fer jusqu'à Gazon Drummond, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
11. traverse dans le 5e Rang à la hauteur de Gazon Drummond pour rejoindre la terre de monsieur Proulx, avec panneau indiquant « traverse de VTT »;
12. circulation sur la rue Laviolette sur une distance de 2,5 mètres pour rejoindre le restaurant Chez Louis et Couche-Tard, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
13. traverse du boulevard Lemire sur la piste cyclable au même endroit que les motoneiges, avec panneau indiquant « traverse de VTT »;
14. circulation côté sud de l'aéroport, sur le terrain de l'aéroport appartenant à la Ville de Drummondville, à la limite de Saint-Nicéphore jusqu'au boulevard Allard tel que déjà établi (période d'un (1) an);
15. traverse du boulevard Allard à la hauteur du chalet de l'aéroport, avec panneau indiquant « traverse de VTT »;
16. circulation sur le boulevard Allard, sur une distance de 475 mètres à partir du chalet de l'aéroport jusqu'au sentier de VTT, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
17. circulation sur une distance d'environ 100 pieds sur la Route 139 à Saint-Nicéphore à partir de la propriété de monsieur Paul Paul-Hus jusqu'en face de Remorquage Normand Dionne (2345, Route 139), avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
18. traverse sur la Route 139 à Saint-Nicéphore, à la hauteur de Remorquage Normand Dionne (coin Lemaire et Route 139) avec panneau indiquant « traverse de VTT »;
19. traverse de la Route 139 à la hauteur du boulevard Mercure, avec panneau indiquant « traverse VTT »;
20. circulation sur la Route 139 sur une distance de 475 mètres linéaires jusqu'au cimetière avec traverse au boulevard Saint-Joseph avec :
    - panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
    - panneau indiquant la traverse VTT ;
21. traverse à la hauteur du Motel Blanchet situé au 225, boulevard Saint-Joseph Ouest pour rejoindre la station Pétro-T avec panneau indiquant « traverse de VTT », et ce, au même endroit que les motoneiges;
22. traverse à la hauteur du 1200 boulevard Saint-Joseph Ouest (Moto Drummond) pour rejoindre le terrain de l'Autodrome Drummond, avec panneau indiquant « traverse VTT »;
23. circulation sur le 5e Rang, à la hauteur du Club de Golf des Érables, environ 1,8 kilomètres, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
24. traverse de chemin VTT, rue Saint-Roch pour le sentier projeté de CV-Tech, jusqu'au boulevard Lemire, voie partagée VTT chez Rose Drummond et par la suite voie partagée VTT, au Pétro-T de la rue Jean-Berchmans-Michaud.

De plus, la Ville n'engage aucune responsabilité et se réserve le droit d'évaluer le dossier en cours de saison advenant que des problèmes majeurs soient portés à l'attention de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1256/9/07 - Autorisation à Centraide Centre-du-Québec - Installation d'oriflammes à différents endroits sur le territoire de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Centraide Centre-du-Québec à procéder à l'installation d'oriflammes sur le territoire de la Ville de Drummondville entre le 400 et le 2050 boulevard Saint-Joseph, et ce, pour la période du 1er octobre au 30 novembre 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1257/9/07 - Autorisation à l'École élémentaire de Drummondville - Tenue d'une vente de garage le samedi 8 septembre 2007

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'École élémentaire de Drummondville à tenir une vente de garage de quartier sur le site du 1050 rue Chabanel, le samedi 8 septembre 2007 de 07h00 à 17h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1258/9/07 - Autorisation au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Tenue d'une fête de quartier ainsi qu'une vente de garage sur la rue Benoit le samedi 8 septembre 2007 et autorisation de fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault à tenir une fête de quartier ainsi qu'une vente de garage sur la rue Benoit le samedi 8 septembre 2007, remis au lendemain en cas de pluie et autorise la fermeture de la rue Benoit, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1259/9/07 - Renouvellement du mandat de René Laporte & associés à titre de consultant en assurances de dommages pour l'année 2007-2008

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède au renouvellement du mandat de René Laporte & associés à titre de consultant en assurances de dommages, et ce, pour un montant de 9 500 $ (taxes en sus) pour l'année 2007-2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1260/9/07 - Délégation de madame Gisèle Ménard, de messieurs Pierre Daniel et Yves Joubarne ainsi que des conseillers Yves Grondin, Alain Martel et Gilles Fontaine à une journée de formation offerte par l'Association québécoise d'urbanisme le 29 septembre 2007 à Sainte-Agathe-des-Monts

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville délègue madame Gisèle Ménard, messieurs Pierre Daniel et Yves Joubarne ainsi que les conseillers Yves Grondin, Alain Martel et Gilles Fontaine à une journée de formation offerte par l'Association québécoise d'urbanisme le 29 septembre 2007 à Sainte-Agathe-des-Monts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1261/9/07 - Vente d'un terrain industriel à Industrie Fabco inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville vende à Industrie Fabco inc. une partie des lots 276 et 277 du cadastre du canton de Grantham, d'une superficie de quatorze mille neuf cent virgule cinq mètres carrés (14 900,5 m^2), ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Michel Dubé, arpenteur-géomètre en date du 12 juillet 2007 (numéro de répertoire : 2957 - numéro de minute : 11 901), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit quatre-vingt mille cent soixante-quatre dollars et soixante-neuf cents (80 164,69 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Jean Shooner, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1262/9/07 - Autorisation au Service des travaux publics - Remplacement d'un panneau de limite de stationnement en façade du 61 rue Saint-Damase

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à remplacer le panneau indiquant une limite de stationnement de 30 minutes en façade du 61 rue Saint-Damase par une limite de stationnement de 120 minutes.

De plus, le stationnement des véhicules taxis sera limité à 6 véhicules en face du 61 rue Saint-Damase.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1263/9/07 - Autorisation au Service des travaux publics - Installation de panneaux de réduction de vitesse à 50 km/h sur le boulevard Mercure entre la Route 139 et la rue des Goélands

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à l'installation de panneaux de réduction de vitesse à 50 km/h sur le boulevard Mercure entre la Route 139 et la rue des Goélands.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1264/9/07 - Autorisation au Service des travaux publics - Installation d'un panneau « limite de stationnement à 15 minutes » devant le 88 rue des Tilleuls

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à l'installation d'un panneau « limite de stationnement à 15 minutes » devant le 88 rue des Tilleuls, et ce, de la ligne de lot dudit immeuble jusqu'au boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1265/9/07 - Autorisation au Service des travaux publics - Retrait du panneau limitant le stationnement sur le boulevard Saint-Joseph face au 2395 boulevard Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder au retrait du panneau limitant le stationnement sur le boulevard Saint-Joseph face au 2395 boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1266/9/07 - Autorisation au Service des travaux publics - Installation de panneaux d'interdiction de stationnement sur l'avenue des Frères ainsi que sur la rue Heriot, côté ouest, entre la rue Saint-Édouard et Saint-Jean

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à l'installation de panneaux d'interdiction de stationnement sur l'avenue des Frères de 7h30 à 8h30 et de 15h30 à 16h30 ainsi que sur la rue Heriot, côté ouest, entre les rues Saint-Édouard et Saint-Jean de 7h30 à 8h30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1267/9/07 - Adoption du second projet de règlement no 3671-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3671-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des normes d'implantation spécifiques applicables à une marquise située en cour avant pour la zone commerciale C02-02.

  La zone visée est située à l'angle du boulevard des Pins et de l'avenue des Lilas, soit du côté nord-ouest de cette dernière et du côté sud-ouest du boulevard des Pins,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1268/9/07 - Adoption du second projet de règlement no 3673-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3673-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir, pour la zone d'habitation H05-28, certaines normes spécifiques de construction et d'implantation pour un garage détaché du bâtiment principal.

  La zone visée est délimitée par la rue de la Promenade au nord et en partie par la rue Marconi au sud,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1269/9/07 - Adoption du second projet de règlement no 3675-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3675-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, pour la zone d'habitation H03-16, les normes applicables à la classe d'usages **h_3** « habitation multifamiliale » de type isolé, soit celles afférentes à la construction des bâtiments et le nombre maximal de bâtiments accessoires de type garage ainsi que leur superficie maximale.

  La zone d'habitation H03-16 est délimitée par le chemin Hemming, la limite des secteurs Saint-Charles-de-Drummond et Drummondville, le centre de la rivière Saint-François et les lots 3 426 751, 3 426 781, 3 426 772 et 3 426 774 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond ainsi que le prolongement de leurs limites jusqu'au centre de la rivière Saint-François,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1270/9/07 - Adoption du règlement no 3662-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3662-1 a été donné (réf : 1125/7/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3662-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H11-44 à même une partie des zones d'habitation H11-12, H11-14, H11-15 et H11-16 actuelles, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type isolé ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations »; ladite zone est délimitée approximativement par la majorité des arrière lots des terrains donnant sur les rues de l'Érablière, de la Samare, Luneau projetée, le boulevard Lemire ainsi que par certains terrains situés du côté sud-est de la rue Lionel-Giroux;
- de créer la zone d'habitation H11-45 à même une partie de la zone d'habitation H11-14 actuelle, de manière à autoriser des habitations comprenant de deux (2) à quatre (4) logements de type isolé; ladite zone est délimitée approximativement par les arrière lots des terrains donnant vers la rue Lionel-Giroux et une rue projetée;
- de créer la zone d'habitation H11-46 à même une partie des zones d'habitation H11-14 et H11-15 actuelles, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type jumelé; ladite zone est située approximativement entre les rues Lionel-Giroux, de l'Érablière et Luneau projetée;
- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H11-16 actuelle :
  - la zone d'habitation H11-47, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type jumelé; ladite zone est située approximativement au nord-est des arrière lots de certains terrains donnant sur le boulevard Lemire, entre la fin de la limite « est » de la rue de la Samare et une rue projetée;

  - les zones d'habitation H11-48 et H11-49, de manière à autoriser des habitations comprenant de deux (2) à quatre (4) logements de type isolé; la nouvelle zone H11-48 est située approximativement au sud-ouest de la rue Luneau projetée et est délimitée par une partie du prolongement de la rue Marier, deux (2) futures rues ainsi que par un parc projeté et la nouvelle zone d'habitation H11-49 est située approximativement au nord-est du boulevard Lemire, non loin de la limite entre les secteurs résidentiel et industriel;
  - la zone d'habitation H11-50, de manière à autoriser des habitations multifamiliales de type isolé comprenant de quatre (4) à six (6) logements; ladite zone est située approximativement du côté sud-ouest de la rue Luneau projetée, à la limite des secteurs résidentiel et industriel;
  - la zone d'habitation H11-51, de manière à autoriser des habitations multifamiliales de type isolé comprenant de quatre (4) à huit (8) logements; ladite zone est située approximativement du côté nord-est du boulevard Lemire et est adjacente à la limite des secteurs résidentiel et industriel;
  - la zone communautaire P11-08, de manière à autoriser certains usages communautaires; ladite zone est située approximativement entre les rues Luneau projetée et le boulevard Lemire, soit au milieu de la partie « sud » du développement résidentiel projeté;

- de prévoir en conséquence, pour les nouvelles zones, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments;
- de mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans les nouvelles zones sont assujettis au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et, pour la nouvelle zone d'habitation H11-44, que seul l'usage accessoire aux habitations unifamiliales isolées « maison intergénérations » est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- d'abroger les zones d'habitation H11-12, H11-14 et H11-16.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1271/9/07 - Adoption du règlement no 3669-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3669-1 a été donné (réf : 1128/7/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3669-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie des zones d'habitation H07-40, H07-46 et H07-47 actuelles :
  - la zone d'habitation H07-67, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type isolé ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations »; ladite zone est située du côté sud-ouest de la rue de la Commune, entre la partie projetée de la rue Saint-Laurent et la ligne séparatrice des parties des lots 301 et 302 du rang IV du cadastre du canton de Grantham;
  - la zone d'habitation H07-68, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type jumelé; ladite zone est située du côté sud-ouest de la rue de la Commune, approximativement entre les arrière lots des terrains projetés donnant sur la partie projetée de la rue Saint-Laurent et sur une future rue;
- de prévoir en conséquence, pour les nouvelles zones, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments;
- de mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans les nouvelles zones sont assujettis au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et, pour la nouvelle zone d'habitation H07-67, que seul l'usage accessoire aux habitations unifamiliales isolées « maisons intergénérations » est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Les zones visées sont situées approximativement entre la rue de la Commune et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, soit du côté sud-est de la rue Saint-Laurent en ce qui a trait à la partie projetée.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1272/9/07 - Adoption du règlement no 3676 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3676 a été donné (réf : 1217/8/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3676, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'interdire l'aménagement d'entrées charretières donnant sur une voie de circulation située à l'arrière du bâtiment principal, dans le cas d'un terrain transversal, et ce, dans la zone d'habitation H05-28.

  La zone visée est délimitée par la rue de la Promenade au nord et en partie par la rue Marconi au sud.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1273/9/07 - Adoption du règlement no 3677 décrétant l'annulation du caractère de rue de l'ancien chemin public situé sur une partie des lots 96, 96-18 et 97-265 du cadastre du canton de Wickham

Lecture est donnée du règlement no 3677 décrétant l'annulation du caractère de rue de l'ancien chemin public situé sur une partie des lots 96, 96-18 et 97-265 du cadastre du canton de Wickham.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Christian Rajotte

Y a-t-il un projet de réfection majeure sur la rue Lindsay ?

Madame la mairesse affirme qu'il n'y a pas de projet particulier pour la rue Lindsay. Cependant dans le cadre d'un programme d'aide aux infrastructures, il pourrait y avoir des possibilités.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 17 septembre 2007.

1274/9/07 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

17 SEPTEMBRE 2007

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 17 septembre 2007, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland (absence motivée)
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification (absence motivée)
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1275/9/07 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1276/9/07 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 4 septembre 2007

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 4 septembre 2007 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1277/9/07

- Rejet de la soumission Tonte de gazon des propriétés municipales, secteurs ouest et nord
(Soumission no TP-07-11 – Ouverture 04.09.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Attendu qu'un seul soumissionnaire a déposé une offre soit Floracom et que le montant exigé semble trop élevé;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu de rejeter la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1278/9/07

- Terrain de soccer parc Saint-Jean-Baptiste
(Soumission no D12443 – Ouverture 08.08.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean Beauchesne, ingénieur, Groupe Conseil Genivar inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Marc-André Paysagiste inc. au montant total de 154 659,96 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1279/9/07

- Isolation d'une conduite d'aqueduc
(Soumission TP-07-15 - Ouverture 11.09.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, surintendant, Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission d'Excavation Mc.B.M. inc. au montant total de 29 854 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception de la lettre suivante :

- Commission municipale concernant une demande de reconnaissance aux fins d'exemption de la taxe d'affaire pour l'organisme Les ateliers du second souffle;

ainsi qu'une lettre de remerciements provenant d'un organisme.

1280/9/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 177, 179 et 181 de la rue Hervé-Tessier (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul applicable au bâtiment principal existant de trois (3) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 951 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 177, 179 et 181 de la rue Hervé-Tessier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.20);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H04-04), la marge de recul applicable au bâtiment principal est établie à quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé le premier juin deux mille sept (1er juin 2007) pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à deux virgule quatre-vingt-onze mètres (2,91 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité d'un virgule zéro neuf mètre (1,09 m);

CONSIDÉRANT QUE la bâtisse a été construite avant mille neuf cent cinquante (1950), que la norme à l'époque était de trois virgule zéro quarante-huit mètres (3,048 m) et que la construction était dérogatoire;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente huit virgule quatre-vingt-trois mètres (8,83 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment a été construit avant mille neuf cent cinquante (1950);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de quatre mètres (4 m) à deux virgule quatre-vingt-onze mètres (2,91 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de trois (3) étages, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit virgule quatre-vingt-trois mètres (8,83 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 951 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 177, 179 et 181 de la rue Hervé-Tessier (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1281/9/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 141 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge latérale droite minimale applicable au lave-auto et d'augmenter le nombre maximal d'entrées charretières donnant sur une même voie de circulation dans le cadre d'un projet de construction d'une station-service et d'un lave-auto sur le terrain formé du lot 172-296 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 141 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.21);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire deux (2) bâtiments, soit un dépanneur et un lave-auto, ainsi qu'une marquise;

CONSIDÉRANT QUE la configuration irrégulière du site (forme en « L ») et la présence de conduites souterraines de grandes dimensions (aqueduc, sanitaire et pluvial) amènent des contraintes majeures d'aménagement du site;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour le projet visé (zone C11-01) :

- la marge latérale droite minimale est de quatre virgule cinq mètres (4,5 m), et ce, en fonction de la marge latérale minimale établie pour un établissement de services pétroliers;
- le nombre maximal d'entrées charretières est de deux (2) entrées par voie de circulation pour un même terrain, sans toutefois excéder quatre (4) entrées charretières par terrain;

CONSIDÉRANT QU'une première demande avait été faite lors de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme du 6 juillet 2007 et que les dérogations demandées étaient les suivantes :

- la marge latérale droite minimale du bâtiment occupé par le lave-auto est établie à deux mètres (2 m), ce qui représente une irrégularité de deux virgule cinq mètres (2,5 m);
- le nombre d'entrées charretières donnant sur le boulevard Saint-Joseph est de trois (3), ce qui représente une irrégularité d'une (1) entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE les conduites souterraines (aqueduc, sanitaire et pluvial) présentes sur le terrain doivent être dégagées de tout bâtiment et construction et suffisamment éloignées de ceux-ci afin de limiter les contraintes lors de travaux de creusage;

CONSIDÉRANT QU'un second projet a été soumis afin de limiter les contraintes associées à la présence desdites conduites;

CONSIDÉRANT QUE cette même contrainte, associée aux dimensions des bâtiments et aux besoins de circulation sur le terrain, oblige une implantation du lave-auto très près de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la forme particulière du terrain et la localisation des réservoirs souterrains incitent l'aménagement des entrées charretières tel que proposé;

CONSIDÉRANT QUE, de façon spécifique, les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- une largeur insuffisante pour construire le lave-auto conforme à la réglementation en vigueur pour des raisons de sécurité pour les usagers (aménagement d'une voie d'évitement et limitation des conflits entre les différents usagers du site);
- la configuration irrégulière du site (forme en « L ») qui limite les possibilités d'implantation sur le site;
- le nombre total d'entrées charretières souhaité est conforme à la réglementation en vigueur, soit quatre (4), mais que leur emplacement diffère des normes actuelles;
- la première (1re) entrée charretière donnant sur le boulevard Saint-Joseph, soit celle située le plus près de la rue Hains, servira essentiellement aux camions de livraison puisque les réservoirs à essence sont situés à cet endroit. De plus, cet accès permettra aux camions de ne pas bloquer l'entrée charretière donnant sur la rue Hains, de manœuvrer sur le site sans bloquer la circulation et de ressortir par la seconde entrée charretière donnant sur le boulevard Saint-Joseph;
- la marge latérale droite minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) est nécessaire afin de libérer les conduites souterraines de tout bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ce second projet amène les dérogations mineures suivantes :

- la marge latérale droite minimale du bâtiment occupé par le lave-auto est établie à zéro virgule cinq mètre (0,5 m), ce qui représente une irrégularité de quatre mètres (4 m);
- le nombre maximal d'entrées charretières donnant sur le boulevard Saint-Joseph est de trois (3), ce qui représente une irrégularité d'une (1) entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations mineures demandées sont nécessaires en raison de l'impossibilité de configurer différemment le site;

CONSIDÉRANT QUE le zonage actuel pour les zones adjacentes est commercial;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à :

- réduire de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) la marge latérale droite minimale applicable à un lave-auto;
- augmenter de deux (2) à trois (3) le nombre maximal d'entrées charretières donnant sur une même voie de circulation, en l'occurrence le boulevard Saint-Joseph;

et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une station-service, d'un lave-auto et d'une marquise sur le terrain formé du lot 172-296 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 141 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1282/9/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 230-232 de la rue Guy-Bissonnette (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre deux (2) entrées charretières dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation bifamiliale sur le terrain formé du lot 122-23 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit aux 230-232 de la rue Guy-Bissonnette (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.22);

CONSIDÉRANT QUE le requérant est propriétaire du terrain visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment comprenant deux (2) logements, soit une habitation bifamiliale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour le projet visé (zone H01-31), la distance minimale entre deux (2) entrées charretières donnant sur la même voie de circulation et pour un même terrain est de dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté indique une distance de huit mètres (8 m) entre les deux (2) entrées, ce qui représente une irrégularité de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE la présence d'un poteau d'utilité publique donnant dans l'emprise du côté droit du terrain empêche l'aménagement de deux (2) entrées charretières à une distance de dix mètres (10 m) entre elles;

CONSIDÉRANT QU'une servitude de quatre virgule six mètres (4,6 m) sur le terrain a été exigée par la Ville en raison de la présence de conduites (aqueduc et égout pluvial) dans le passage piétonnier situé sur le côté gauche du lot visé;

CONSIDÉRANT QUE la servitude limite les possibilités d'implantation du bâtiment et l'emplacement des entrées charretières sur le lot;

CONSIDÉRANT QUE les coûts reliés au déplacement d'un poteau d'utilité publique sont très élevés;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de dix mètres (10 m) à huit mètres (8 m) la distance minimale entre deux (2) entrées charretières, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation bifamiliale sur le terrain formé du lot 122-23 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit aux 230-232 de la rue Guy-Bissonnette (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1283/9/07 - Dépôt du procès-verbal (07.09.07) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 7 septembre 2007 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1284/9/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 505 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 505 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-seize mètres carrés (196 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation au sol du bâtiment par rapport à la superficie du terrain n'excède pas vingt-deux pour cent (22 %) et que ce dernier est relativement comparable aux ratios d'implantation au sol des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du bloc architectural imitant la pierre de couleur beige, posée sur la partie inférieure du mur, soit sur un bandeau ayant une hauteur approximative d'un virgule deux mètre (1,2 m);
- du clin de fibre de ciment de couleur harmonisée avec les autres revêtements extérieurs et installé au-dessus des portes d'entrée du bâtiment;

<u>pour les murs latéraux et le mur arrière</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée (telle que le noir ou le brun);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, soit des jeux de briques au-dessus des ouvertures, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des balcons protégés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche sont aménagés sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les balcons sont supportés par des colonnes métalliques de couleur blanche et ayant une dimension approximative de cent cinquante millimètres (150 mm) par cent cinquante millimètres (150 mm);

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le huit août deux mille sept (8 août 2007) par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante-dix millimètres (70 mm – 7 cm) allant jusqu'à deux cents millimètres (200 mm – 20 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins treize virgule cinq pour cent (13,5 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le frêne et le chêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) conifères d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cours latérale droite et arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée, permettant ainsi de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès à la rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 505 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1285/9/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 515 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 515 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-seize mètres carrés (196 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation au sol du bâtiment par rapport à la superficie du terrain n'excède pas vingt-deux pour cent (22 %) et que ce dernier est relativement comparable aux ratios d'implantation au sol des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du bloc architectural imitant la pierre de couleur beige, posée sur la partie inférieure du mur, soit sur un bandeau ayant une hauteur approximative d'un virgule deux mètre (1,2 m);
- du clin de fibre de ciment de couleur harmonisée avec les autres revêtements extérieurs et installé au-dessus des portes d'entrée du bâtiment;

<u>pour les murs latéraux et le mur arrière</u>

- de la brique d'argile de couleur rouge;

<u>pour la toiture</u>

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée (telle que le noir ou le brun);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, soit des jeux de briques au-dessus des ouvertures, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des balcons protégés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche sont aménagés sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les balcons sont supportés par des colonnes métalliques de couleur blanche et ayant une dimension approximative de cent cinquante millimètres (150 mm) par cent cinquante millimètres (150 mm);

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le huit août deux mille sept (8 août 2007) par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à deux cent quarante millimètres (240 mm – 24 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins sept virgule trois pour cent (7,3 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le frêne et le tilleul sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE ledit recouvrement se situe sous la norme fixée à dix pour cent (10 %), une mesure compensatoire doit s'appliquer, soit par la plantation d'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal de soixante-quinze millimètres (75 mm);

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) conifères d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cours latérale gauche et arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée, permettant ainsi de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès à la rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 515 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1286/9/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 525 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 525 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-seize mètres carrés (196 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation au sol du bâtiment par rapport à la superficie du terrain n'excède pas vingt-deux pour cent (22 %) et que ce dernier est relativement comparable aux ratios d'implantation au sol des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du bloc architectural imitant la pierre de couleur beige, posée sur la partie inférieure du mur, soit sur un bandeau ayant une hauteur approximative d'un virgule deux mètre (1,2 m);
- du clin de fibre de ciment de couleur harmonisée avec les autres revêtements extérieurs et installé au-dessus des portes d'entrée du bâtiment;

<u>pour les murs latéraux et le mur arrière</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée (telle que le noir ou le brun);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, soit des jeux de briques au-dessus des ouvertures, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des balcons protégés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche sont aménagés sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les balcons sont supportés par des colonnes métalliques de couleur blanche et ayant une dimension approximative de cent cinquante millimètres (150 mm) par cent cinquante millimètres (150 mm);

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le huit août deux mille sept (8 août 2007) par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante-dix millimètres (70 mm – 7 cm) allant jusqu'à trois cent vingt millimètres (320 mm – 32 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins douze virgule huit pour cent (12,8 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) conifères d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cours latérale droite et arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée, permettant ainsi de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès à la rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 525 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1287/9/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 535 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 535 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-seize mètres carrés (196 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation au sol du bâtiment par rapport à la superficie du terrain n'excède pas vingt-deux pour cent (22 %) et que ce dernier est relativement comparable aux ratios d'implantation au sol des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du bloc architectural imitant la pierre de couleur beige, posée sur la partie inférieure du mur, soit sur un bandeau ayant une hauteur approximative d'un virgule deux mètre (1,2 m);
- du clin de fibre de ciment de couleur harmonisée avec les autres revêtements extérieurs et installé au-dessus des portes d'entrée du bâtiment;

<u>pour les murs latéraux et le mur arrière</u>

- de la brique d'argile de couleur rouge;

<u>pour la toiture</u>

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée (telle que le noir ou le brun);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, soit des jeux de briques au-dessus des ouvertures, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des balcons protégés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche sont aménagés sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les balcons sont supportés par des colonnes métalliques de couleur blanche et ayant une dimension approximative de cent cinquante millimètres (150 mm) par cent cinquante millimètres (150 mm);

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le huit août deux mille sept (8 août 2007) par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent vingt millimètres (120 mm – 12 cm) allant jusqu'à cinq cents millimètres (500 mm – 50 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins sept virgule huit pour cent (7,8 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et la pruche sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE ledit recouvrement se situe sous la norme fixée à dix pour cent (10 %), une mesure compensatoire doit s'appliquer, soit par la plantation d'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal de soixante-quinze millimètres (75 mm);

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) conifères d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cours latérale gauche et arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée, permettant ainsi de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès à la rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 535 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1288/9/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 545 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 545 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-seize mètres carrés (196 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation au sol du bâtiment par rapport à la superficie du terrain n'excède pas vingt-deux pour cent (22 %) et que ce dernier est relativement comparable aux ratios d'implantation au sol des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du bloc architectural imitant la pierre de couleur beige, posée sur la partie inférieure du mur, soit sur un bandeau ayant une hauteur approximative d'un virgule deux mètre (1,2 m);
- du clin de fibre de ciment de couleur harmonisée avec les autres revêtements extérieurs et installé au-dessus des portes d'entrée du bâtiment;

pour les murs latéraux et le mur arrière

- de la brique d'argile de couleur rouge;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée (telle que le noir ou le brun);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, soit des jeux de briques au-dessus des ouvertures, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des balcons protégés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche sont aménagés sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les balcons sont supportés par des colonnes métalliques de couleur blanche et ayant une dimension approximative de cent cinquante millimètres (150 mm) par cent cinquante millimètres (150 mm);

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le huit août deux mille sept (8 août 2007) par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'identification des arbres dangereux et des contraintes se retrouvant sur le site;

CONSIDÉRANT QU'une partie du terrain est en deçà du niveau de la rue et que ce dernier a une bonne inclinaison vers l'arrière du lot;

CONSIDÉRANT QUE la végétation arborescente existante sur le terrain est de type humide;

CONSIDÉRANT QUE les caractéristiques du site (milieu humide) seront grandement modifiées par la construction d'un bâtiment, ce qui ne peut assurer une pérennité des arbres existants;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres se situe à zéro pour cent (0 %), une mesure compensatoire doit s'appliquer, soit par la plantation d'au moins huit (8) arbres d'un diamètre de soixante-quinze millimètres (75 mm);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) conifères d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cours latérale droite et arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée, permettant ainsi de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès à la rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 545 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1289/9/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 555 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 555 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-seize mètres carrés (196 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation au sol du bâtiment par rapport à la superficie du terrain n'excède pas vingt-deux pour cent (22 %) et que ce dernier est relativement comparable aux ratios d'implantation au sol des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du bloc architectural imitant la pierre de couleur beige, posée sur la partie inférieure du mur, soit sur un bandeau ayant une hauteur approximative d'un virgule deux mètre (1,2 m);
- du clin de fibre de ciment de couleur harmonisée avec les autres revêtements extérieurs et installé au-dessus des portes d'entrée du bâtiment;

pour les murs latéraux et le mur arrière

- de la brique d'argile de couleur rouge;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée (telle que le noir ou le brun);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, soit des jeux de briques au-dessus des ouvertures, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des balcons protégés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche sont aménagés sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les balcons sont supportés par des colonnes métalliques de couleur blanche et ayant une dimension approximative de cent cinquante millimètres (150 mm) par cent cinquante millimètres (150 mm);

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le huit août deux mille sept (8 août 2007) par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de trois cent soixante millimètres (360 mm – 36 cm) allant jusqu'à quatre cent vingt millimètres (420 mm – 42 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins douze virgule sept pour cent (12,7 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable est l'essence d'arbre que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours latérale gauche et arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) conifères d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cours latérale gauche et arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée, permettant ainsi de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès à la rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 555 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1290/9/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 400 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 400 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de quatre-vingt-seize virgule quarante-quatre mètres carrés (96,44 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs et tourelle), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation au sol du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ douze pour cent (12 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation au sol des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale et les façades latérales
- de la brique d'argile de couleur rouge;

pour le mur arrière
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux, tels que des jeux de brique, planches cornières et moulures décoratives aux pourtours des ouvertures, permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le six août deux mille sept (6 août 2007) par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à cinq cent vingt millimètres (520 mm – 52 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-quatre virgule huit pour cent (24,8 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le chêne rouge est l'essence d'arbre que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) arbres sont situés en cour avant et trois (3) autres en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'également, au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de douze mètres carrés (12 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur noire pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours latérale droite et arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée, permettant ainsi de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès à la rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 400 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1291/9/07 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 165 de la rue F.-X.-Charbonneau (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 165 de la rue F.-X.-Charbonneau (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment principal;
- construire une galerie fermée (solarium trois (3) saisons);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment principal a une superficie approximative de dix-sept mètres carrés (17 m^2) et que la superficie du solarium est d'environ vingt-six mètres carrés (26 m^2), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de modification du bâtiment principal s'effectuent en cour arrière, soit celle donnant vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement du bâtiment principal est de la brique tel que l'existant;

CONSIDÉRANT QUE les murs du solarium sont composés de panneaux architecturaux de bois et de panneaux moustiquaires, le tout de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'agrandissement et du solarium est en pente et que le revêtement est du bardeau d'asphalte de même couleur que celui existant;

CONSIDÉRANT QU'une clôture décorative (terrasse faîtière) est installée aux pourtours de la toiture de l'agrandissement et du solarium, ce qui bonifie le traitement architectural de ces constructions;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux utilisés pour les travaux de modification du bâtiment s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le corps principal du bâtiment ainsi qu'avec ceux des autres bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant et s'effectuent en continuité avec le style architectural du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 165 de la rue F.-X.-Charbonneau (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1292/9/07 - Acceptation des travaux d'agrandissement d'un (1) bâtiment accessoire pour l'établissement situé au 1000 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement d'un (1) bâtiment accessoire pour l'établissement situé au 1000 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement d'un (1) bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment accessoire (entrepôt) d'une superficie approximative de deux cent neuf mètres carrés (209 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est implanté en cour arrière, à proximité des limites de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la localisation du bâtiment permet d'atténuer son impact sur les voies de circulation et le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue dans le prolongement de deux (2) murs avant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est de l'acier de couleur gris pâle pour la partie inférieure des murs et de couleur brune pour le bandeau en partie supérieure de ces derniers, le tout tel que l'existant;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») donnant accès aux aires de chargement/déchargement sont installées sur les murs donnant vers la rue Haggerty et le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement existantes sont agrandies et ont peu d'impact sur les voies de circulation, compte tenu de l'éloignement de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE la bande gazonnée plantée d'arbres, d'arbustes et/ou plantes florales est déjà aménagée dans la partie du terrain séparant le bâtiment accessoire et le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE la bande gazonnée est légèrement modifiée par le projet d'agrandissement et que l'aménagement paysager demeure tel que l'existant;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement sont en continuité avec le style architectural du bâtiment et ont peu d'impact sur le cadre bâti;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement d'un (1) bâtiment accessoire (entrepôt) (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1000 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1293/9/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 280 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 280 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de soixante-treize virgule quarante-quatre mètres carrés (73,44 m^2), le tout réparti sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour latérale gauche et en cour avant, soit en façade du bâtiment accessoire projeté (futur garage attenant à la résidence);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale
- de la brique d'argile de couleur rouge;
pour les façades latérales et arrière
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige,
pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur brun-noir;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le vingt-sept août deux mille sept (27 août 2007) par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) allant jusqu'à trois cent soixante millimètres (360 mm – 36 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le frêne, le tilleul et le bouleau sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins seize virgule neuf pour cent (16,9 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 280 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1294/9/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 491 du chemin Hemming (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 491 du chemin Hemming (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone d'habitation (H03-16) située aux abords du chemin Hemming, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une habitation multifamilale (condominiums) d'une superficie approximative de trois cent quarante-six mètres carrés (346 m^2), le tout sur cinq (5) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à plus de cent quarante mètres (140 m) de l'emprise de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les façades</u>

- principalement du bloc architectural à face éclatée et/ou à face plane imitant la pierre de couleur beige;
- du revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige, tel que pour les Tourelles et une partie du mur avant donnant vers le chemin Hemming;

<u>pour la toiture</u>

- un revêtement d'acier imitant la tôle à baguette et/ou un bardeau d'asphalte de couleur foncée (noire ou bleue foncée);

CONSIDÉRANT QUE les ornementations du bâtiment telles que les solins, garde-corps, encadrements des ouvertures et portes sont de couleur foncée ;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les quatre (4) façades sont animées d'une bonne fenestration, de balcons et de tourelles;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les façades sont pourvues de balcons dont certains sont aménagés dans une partie de mur en retrait;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est protégée d'une marquise supportée par des colonnes stylisées et composées de maçonnerie;

CONSIDÉRANT QUE la façade arrière du bâtiment est pourvue, au rez-de-chaussée, d'une terrasse et d'une marquise protégeant cette dernière sur toute sa longueur;

CONSIDÉRANT QUE les garages (en partie souterraine et hors sol) sont aménagés dans les cours latérales;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux tels que moulures décoratives au pourtour des ouvertures, retraits dans le revêtement de maçonnerie, colonnes et moulures d'ornementation soulignent le caractère architectural du bâtiment, tout en restant sobre;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet de construction d'une habitation multifamiliale (condominiums) s'effectue dans le respect du cadre bâti environnant et dégage une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs arbres matures sont conservés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement sera aménagée sur le terrain et que celle-ci a peu d'impact sur le cadre bâti et le secteur;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur le terrain, ce qui limite les conflits de circulation sur la voie de circulation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment qui sera situé au 491 du chemin Hemming (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1295/9/07 - Acceptation des travaux d'implantation du bâtiment (fondation seulement) et refus des travaux d'architecture du bâtiment pour l'immeuble situé au 2345 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 2345 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie d'environ trois cent quarante-quatre mètres carrés (344 m^2), le tout partiellement sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour arrière, soit dans le prolongement du mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent à plus de vingt-six mètres (26 m) de l'emprise de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE la partie aménagée sur deux (2) étages est localisée à environ trente-cinq mètres (35 m) de l'emprise de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE malgré son éloignement de la rue et des limites des propriétés voisines, cette partie de la construction est tout de même visible;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de la partie avant de l'agrandissement (partie ayant un (1) étage) est le même que celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la partie du bâtiment ayant deux (2) étages a une hauteur d'environ six virgule soixante et onze mètres (6,71 m), soit environ deux virgule cinquante-neuf mètres (2,59 m) de plus que la hauteur du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour les murs latéraux gauche et droit
- du bloc architectural à face éclatée de couleur rosée;
- de l'acier de couleur blanc os;

pour le mur arrière
- de l'acier de couleur blanc os;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux utilisés (type et couleur) sont semblables à ceux existants sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la partie ayant deux (2) étages est principalement de l'acier et que le traitement architectural de cette dernière rend cette section prédominante sur le bâtiment ainsi que dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de bonifier le traitement architectural de la partie ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures et les ornementations s'inspirent de celles se retrouvant sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de « type garage » est installée sur le mur arrière et que celle-ci n'est pas visible de la rue;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement ainsi que les entrées charretières ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QU'une aire de chargement/déchargement est réalisée en cour arrière et que cette dernière n'est pas visible de la rue;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'implantation du bâtiment **(fondation seulement)** (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les fondations soient conçues et réalisées de façon à recevoir du bloc architectural à face éclatée;

- **refuse** les travaux d'architecture du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural de la partie du bâtiment ayant deux (2) étages;

et ce, pour le bâtiment situé au 2345 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1296/9/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1705 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1705 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une habitation multifamilale d'une superficie approximative de mille deux cent neuf mètres carrés (1 209 m^2), le tout sur cinq (5) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction ne nuira pas à l'harmonisation du cadre bâti futur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
- de la brique de couleur rouge;
- du bloc architectural à face éclatée imitant la pierre de couleur beige;
- de l'acier imitant la tôle à baguette de couleurs brun-noir et/ou beige (pour les toits de type « mansarde » et les petits toits);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) s'inscrit dans le contexte d'un développement d'immeubles résidentiels multifamiliaux tel que déjà accepté pour ce secteur (plan d'aménagement d'ensemble);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux ainsi que des parapets sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les balcons sont ceinturés par des garde-corps d'aluminium de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est protégée d'une marquise stylisée;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le quinze août deux mille sept (15 août 2007) par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-cinq (25) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm - 5 cm) allant jusqu'à cinq cent soixante millimètres (560 mm - 56 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le chêne et l'érable sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les arbres conservés sur le site font partie d'une servitude perpétuelle de non déboisement, ce qui permet d'obtenir, en cour arrière, un site densément boisé;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) conifères d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente quinze pour cent (15 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ledit recouvrement se situe sous la norme fixée à vingt pour cent (20 %), une mesure compensatoire doit s'appliquer, soit par la plantation d'au moins trente (30) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) répartis dans toutes les cours du terrain concerné;

CONSIDÉRANT QUE de plus, des aménagements paysagers composés d'arbustes et de plantes florales sont prévus aux abords du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont localisées en cours latérale droite et arrière;

CONSIDÉRANT QU'une (1) entrée charretière est aménagée, ce qui permet de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès sur rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1705 de l'avenue du Marais-Ombragé, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1297/9/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 129-133 de la rue Cockburn (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 129-133 de la rue Cockburn (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades du bâtiment principal, à savoir :

- nettoyer et refaire les joints de la brique sur les façades du bâtiment;
- réparer le toit plat;
- changer le revêtement du bandeau de la partie supérieure des murs;
- remplacer les fenêtres et les portes du bâtiment;
- refaire les balcons se retrouvant sur le mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE les murs en brique du bâtiment sont nettoyés et que les joints sont refaits au besoin;

CONSIDÉRANT QUE le toit plat est réparé en conservant son style;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du bandeau de la partie supérieure des murs est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur harmonisée avec celle de la brique;

CONSIDÉRANT QUE toutes les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE toutes les portes sont remplacées;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les balcons de la façade arrière sont rénovés en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps et les colonnes (dimension approximative de cent cinquante millimètres (150 mm) par cent cinquante millimètres (150 mm)) sont en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles ouvertures ainsi que les nouveaux balcons respectent le caractère architectural d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 129-133 de la rue Cockburn (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1298/9/07 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment principal et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 695 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment principal et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 695 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment commercial;
- réaménager une partie de l'aire de stationnement, soit celle située près de la rue Foster;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment principal a une superficie approximative de cinquante-six virgule sept mètres carrés (56,7 m^2), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent en cour arrière, soit celle donnant vers la rue Foster, et que ces derniers sont réalisés dans le prolongement du mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et toiture) est le même que celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement du bâtiment est de la brique de couleurs beige pâle et beige foncé, le tout tel que l'existant;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de brique tels que des colonnes, les retraits et/ou avancées et les insertions de brique de couleur beige foncé sont similaires à ceux existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'agrandissement est de type « plat » et que le solin de cette dernière est de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et le matériau utilisés pour l'agrandissement s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment principal ainsi qu'avec ceux des autres bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement s'effectuent en continuité avec le caractère architectural du bâtiment et s'intègre au cadre bâti environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'est effectuée aux entrées charretières existantes;

CONSIDÉRANT QU'une partie de l'aire de stationnement localisée en cour arrière, soit celle donnant vers la rue Foster, est modifiée par l'agrandissement de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins deux mètres (2 m) de largeur est réalisée aux abords des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres existants sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est réalisé en cour arrière et que ce dernier est fermé par un mur de maçonnerie (brique) dont le traitement architectural s'inspire des principales caractéristiques du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes fermant l'enclos à déchets sont en métal stylisé de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enclos à déchets permet de limiter son impact visuel sur le cadre bâti;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales est réalisé aux abords de l'enclos à déchets;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de bonifier l'image du site et de l'aire de stationnement, compte tenu des travaux de modification de l'aménagement du terrain;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'avoir un aménagement paysager à l'intersection des rues Janelle et Foster;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale de vingt mètres carrés (20 m^2) et composé d'au moins cent quarante (140) arbustes et/ou plantes florales doit être réalisé à l'intersection de ces rues;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 695 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'un aménagement paysager d'une superficie minimale de vingt mètres carrés (20 m^2) et composé d'au moins cent quarante (140) arbustes et/ou plantes florales soit réalisé à même la bande gazonnée située à l'intersection des rues Janelle et Foster.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1299/9/07 - Acceptation des travaux de démolition pour les bâtiments situés au 1445 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition pour les bâtiments situés au 1445 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.19);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiments sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir les bâtiments (principal et accessoire) érigés au 1445 du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition de bâtiments, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE ces bâtiments visés, dont l'usage est résidentiel, ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction est prévu sur le site pour le printemps deux mille huit (2008);

CONSIDÉRANT QUE le terrain est engazonné par la pose de tourbe ou par ensemencement;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de terrain seront complétés avant le quinze mai deux mille huit (15 mai 2008);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (tel que mentionné ci-dessus) pour les bâtiments situés au 1445 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1300/9/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 183A de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 183A de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Damase, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne suspendue constituée d'un matériau imitant le bois d'une superficie approximative de zéro virgule quarante mètre carré (0,40 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de forme stylisée, est installée sous le balcon du bâtiment principal, soit près de l'entrée principale, et donne vers la 11^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le vert, le noir, le beige et l'orange, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 183A de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1301/9/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1200 du chemin Tourville (secteur Saint-Nicéphore) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1200 du chemin Tourville (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./chemin Tourville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- rénover l'enveloppe extérieure du bâtiment;
- aménager le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs extérieurs est remplacé par de l'acier de couleur gris pierre;

CONSIDÉRANT QUE la pente de la toiture du bâtiment est conservée et que le revêtement est remplacé par de l'acier de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE la façade du bâtiment est modifiée par l'ajout de portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage »), en lien avec l'usage du bâtiment, soit un entrepôt;

CONSIDÉRANT QUE ces portes sont limitées à cinq (5) sur cette façade et que ces dernières sont de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment n'est pas modifié et que les travaux de rénovation extérieure ont peu d'impact sur le cadre bâti et que ceux-ci permettent d'améliorer l'image du bâtiment actuel;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est pourvu de deux (2) entrées charretières et que celles-ci sont localisées à une grande distance l'une de l'autre;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement des entrées charretières ne cause pas de conflit de circulation sur le site ainsi que sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres plantés sur le terrain sont des conifères;

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'entreposage est principalement localisée en cour arrière et que celle-ci est fermée d'une clôture opaque limitant la visibilité de cette dernière à partir de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une plantation d'arbustes et/ou conifères est réalisée en cour latérale gauche, soit à l'avant de la clôture opaque;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'aménagement de terrain permettent d'améliorer l'image globale du site;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1200 du chemin Tourville (secteur Saint-Nicéphore), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1302/9/07 - Acceptation des travaux d'installation d'enseignes rattachées aux bâtiments principal, accessoire ainsi qu'à la marquise et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 141 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'enseignes rattachées aux bâtiments principal, accessoire ainsi qu'à la marquise et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 141 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.22);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne rattachée au bâtiment principal (dépanneur) d'une superficie approximative de deux virgule vingt-huit mètres carrés (2,28 m^2);
- deux (2) enseignes rattachées au bâtiment accessoire (lave-auto) d'une superficie respective approximative d'un virgule vingt-sept mètre carré (1,27 m^2);
- deux (2) enseignes rattachées à la marquise abritant les pompes à essence, d'une superficie respective approximative d'un virgule seize mètre carré (1,16 m^2);
- une (1) enseigne détachée du bâtiment localisée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, près de la rue Hains;

Enseigne rattachée au bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment principal (module stylisé) au-dessus de l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont le blanc, le vert et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est stylisée (forme rectangulaire avec la face avant arrondie) et que seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement (style, couleur, dimension, éclairage), l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne soumise, de par sa forme, son design et ses couleurs, permet une bonne intégration au bâtiment ainsi qu'une bonne harmonisation avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation proposée ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

Enseignes rattachées au bâtiment accessoire

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment accessoire et que celles-ci sont constituées de lettres détachées appliquées sur des plaques métalliques;

CONSIDÉRANT QUE lesdites enseignes sont installées sur les façades donnant vers le boulevard Saint-Joseph et la cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les lettres détachées sont non lumineuses et de couleur rouge et que les plaques métalliques sont de couleurs bleue et jaune;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de celles-ci ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par leur forme, leur design et leur localisation, les enseignes proposées permettent une bonne intégration au bâtiment ainsi qu'une bonne harmonisation avec les autres enseignes se retrouvant sur les bâtiments et constructions du même projet de même que dans l'environnement;

Enseignes rattachées à la marquise

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées à la face avant de la marquise, soit une (1) sur le côté gauche donnant vers la rue Blanchette et l'autre sur le côté droit donnant vers la rue Hains;

CONSIDÉRANT QUE lesdites enseignes sont constituées de lettres détachées lumineuses de couleur rouge et que celles-ci sont identiques;

CONSIDÉRANT QUE de par leur forme, leur design et leur couleur, les enseignes proposées permettent une bonne intégration à la marquise ainsi qu'une bonne harmonisation avec les autres enseignes se retrouvant sur les bâtiments et constructions du même projet de même que dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la localisation proposée ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

Enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée est située à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Hains et a une superficie maximale de quatre virgule trois mètres carrés (4,3 m^2) et une hauteur maximale de six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QUE les faces avant de l'enseigne sont de forme arrondie, ce qui permet de bonifier l'image de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le blanc et le gris (structure), le vert, le jaune et le rouge (message), ne rendent pas l'enseigne prédominante et ne nuisent pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne est semblable à celles des bâtiments se retrouvant sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est de couleur grise, ce qui contribue à atténuer son effet de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne sur le site (intersection boulevard Saint-Joseph et rue Hains) ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager sera réalisé à la base de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'enseignes rattachées aux bâtiments principal, accessoire ainsi qu'à la marquise et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 141 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1303/9/07 - Acceptation de la modification d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) (3e version), dans le cadre d'un projet de développement du secteur des rues Saint-Laurent projetée et de la Commune; ce dernier étant situé sur les parties des lots 299 et 301 du rang IV du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville) - P.A.E.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser la modification d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) (3e version), dans le cadre d'un projet de développement du secteur des rues Saint-Laurent projetée et de la Commune; ce dernier étant situé sur les parties des lots 299 et 301 du rang IV du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.27);

CONSIDÉRANT QUE les terrains visés par la modification sont situés sur une partie du lot 299 du rang IV du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville) et donnent sur la voie de circulation projetée parallèle à la rue Saint-Laurent projetée et où des habitations unifamiliales jumelées sont déjà prévues du côté nord-ouest de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme avaient accepté (selon certaines conditions) le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) en avril dernier ainsi qu'une modification à ce dernier en juin dernier :

(références : - version initiale : C.C.U. : résolution 07.04.23 / conseil municipal : résolution numéro 566/4/07
- 2e version : C.C.U. : résolution 07.06.17 / conseil municipal : résolution numéro 966/6/07);

CONSIDÉRANT QUE le promoteur souhaite apporter une modification aux versions antérieures quant aux habitations autorisées;

CONSIDÉRANT QUE la modification demandée consiste à augmenter le nombre d'habitations unifamiliales de type « jumelé » par l'ajout de douze (12) nouveaux terrains;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout demandé porte à vingt-huit (28) le nombre total de terrains voués à des habitations unifamiliales jumelées et réduit de cent quarante et un (141) à cent trente-trois (133) le nombre de terrains pour les habitations unifamiliales isolées, totalisant environ cent soixante et un (161) terrains pour l'ensemble du développement résidentiel (référence : nombre d'habitations en lien avec la présente demande et la version demandée par le promoteur pour l'amendement, soit la version initiale);

CONSIDÉRANT QUE toutes les normes de construction établies lors de l'amendement pour le projet concerné seront respectées;

CONSIDÉRANT QUE la proposition répond aux critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), soit de prévoir une répartition des catégories de constructions qui favorise une gradation harmonieuse des densités et des gabarits de constructions à l'intérieur de la zone visée de même qu'en relation avec les zones environnantes;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte la demande de modification du plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) (3^{e} version), soit par l'ajout d'habitations unifamiliales jumelées (au lieu d'habitations unifamiliales isolées) sur la voie de circulation projetée parallèle à la rue Saint-Laurent projetée (lot 299P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham), dans le cadre d'un projet de développement du secteur des rues Saint-Laurent projetée et de la Commune situé sur les parties des lots 299 et 301 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, en ajustant en conséquence la réglementation applicable, le tout tel qu'illustré sur le plan d'aménagement d'ensemble daté du 27 août 2007, portant le numéro A-3889-17-2-5, minute 7971 ci-joint en annexe à titre indicatif, lequel fait partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1304/9/07 - Dénomination de quatre (4) nouvelles voies de circulation (de la Métairie, du Portail, du Sénéchal et du Troubadour) ainsi que le prolongement de quatre (4) voies de circulation (Saint-Laurent, Saint-Denis, du Faubourg et du Chancelier)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer quatre (4) nouvelles voies de circulation ainsi que de prolonger quatre (4) voies de circulation localisées dans le secteur des lots 298P., 299P. et 301P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le développement domiciliaire concerné est situé au sud-ouest de la rue de la Commune et au sud-est du prolongement de la rue Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE le développement domiciliaire projeté fait partie du secteur dont le thème est le Moyen Âge;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant généralement aux critères habituels, c'est-à-dire :
- reflétant l'histoire de Drummondville (s'il y a lieu);
- associés au thème du développement;
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE les noms suivants répondent aux critères pour la dénomination des nouvelles voies de circulation :
- rue de la Métairie, référant à un domaine agricole ou une ferme exploité selon le système du métayage;
- rue du Portail, référant à une porte principale de grande largeur, parfois de caractère monumental;

- rue du Sénéchal, référant à l'officier de la cour chargé de présenter les plats à la table du roi;
- rue du Troubadour, référant à un poète lyrique des XII^{e} et XIII^{e} siècles composant, dans une des langues d'oc, des oeuvres de formes diverses (chansons, sirventès, etc.) destinées à être chantées;
- rue du Campanile, référant à une tour isolée, souvent près d'une église, où se trouvent les cloches;
- rue du Denier, référant à une pièce d'argent romaine dont la première aurait été frappée à Rome en 211 avant Jésus-Christ;
- rue du Maréchal, référant à un valet ou officier d'écurie; l'un des grands officiers d'une cour princière ou royale ayant des fonctions d'ordre militaire;
- rue du Monastère, référant à une communauté de moines ou de moniales, établissement où des religieux ou religieuses vivent en communauté, selon une règle et sous l'autorité d'un abbé ou d'une abbesse;
- rue du Palais, référant, au Moyen Âge, à l'ensemble des domestiques et des conseillers du roi, le personnel de la chancellerie ainsi que les grands personnages qui sont les auxiliaires naturels du roi;
- rue du Reliquaire, référant à un coffret contenant les restes d'un saint ou des objets ayant été en contact avec son corps;

CONSIDÉRANT QUE les membres souhaitent retenir les noms suivants pour les nouvelles voies de circulation, à savoir :
- rue de la Métairie, référant à un domaine agricole ou une ferme exploité selon le système du métayage;
- rue du Portail, référant à une porte principale de grande largeur, parfois de caractère monumental;
- rue du Sénéchal, référant à l'officier de la cour chargé de présenter les plats à la table du roi;
- rue du Troubadour, référant à un poète lyrique des XII^{e} et XIII^{e} siècles composant, dans une des langues d'oc, des oeuvres de formes diverses (chansons, sirventès, etc.) destinées à être chantées;

CONSIDÉRANT QUE la rue Saint-Laurent sera prolongée pour la portion située sur les lots 298P. et 299P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham;

CONSIDÉRANT QUE la rue Saint-Denis sera prolongée pour la portion située sur le lot 301P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham;

CONSIDÉRANT QUE la rue du Faubourg sera prolongée pour la portion située sur les lots 299P. et 301P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham;

CONSIDÉRANT QUE la rue du Chancelier sera prolongée pour la portion située sur les lots 299P. et 301P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham;

CONSIDÉRANT QU'aucun des nouveaux noms proposés ne se retrouve sur le territoire municipal;

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇨ dénomme les quatre (4) voies de circulation suivantes, à savoir :
- **« rue de la Métairie »** (pour la voie de circulation localisée sur le lot 299P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham), référant à un domaine agricole ou une ferme exploité selon le système du métayage;
- **« rue du Portail »** (pour la voie de circulation localisée sur les lots 299P. et 301P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham), référant à une porte principale de grande largeur, parfois de caractère monumental;
- **« rue du Sénéchal »** (pour la voie de circulation localisée sur le lot 301P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham), référant à l'officier de la cour chargé de présenter les plats à la table du roi;
- **« rue du Troubadour »** (pour la voie de circulation localisée sur le lot 301P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham), référant à un poète lyrique des XII^{e} et XIII^{e} siècles composant, dans une des langues d'oc, des oeuvres de formes diverses (chansons, sirventès, etc.) destinées à être chantées;

⇨ prolonge quatre (4) voies de circulation existantes, à savoir :
- **« rue Saint-Laurent »** (pour la portion située sur les lots 298P. et 299P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham);

- **« rue Saint-Denis »** (pour la portion située sur le lot 301P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham);
- **« rue du Faubourg »** (pour la portion située sur les lots 299P. et 301P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham);
- **« rue du Chancelier »** (pour la portion située sur les lots 299P. et 301P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham);

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 11 septembre 2007.

1305/9/07 - Affectation d'une somme de 50 000 $ provenant du fonds de parcs pour la réalisation des travaux de réaménagement du terrain de soccer au parc Saint-Jean-Baptiste

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville affecte une somme de 50 000 $ provenant du fonds de parcs pour la réalisation des travaux de réaménagement du terrain de soccer au parc Saint-Jean-Baptiste.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1306/9/07 - Signature d'un contrat de travail avec monsieur Steve Labbé à titre de préposé occasionnel au centre-ville

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de travail avec monsieur Steve Labbé à titre de préposé occasionnel au centre-ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1307/9/07 - Embauche de madame Mélanie Pagé au poste d'agente au Service des ressources humaines

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Mélanie Pagé au poste d'agente au Service des ressources humaines de la Ville de Drummondville, et ce, à compter du 24 septembre 2007, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien, classe 21, échelon 1-2 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1308/9/07 - Modification de l'article 8.01 des conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification de l'article 8.01 des conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de façon à y ajouter la phrase suivante :

« Compte tenu de la présence d'éligibles, ce temps supplémentaire peut, sur autorisation de la direction, être compensé par du temps remis en sus du temps remis déjà prévu à l'article 8.02. Un maximum de dix (10) jours sera cependant applicable. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1309/9/07 - Vente du lot 118-1 du cadastre du canton de Grantham (rue Doria) à Équipements Y. Perreault et/ou la compagnie 9023-1747 Québec inc. et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville vende le lot 118-1 du cadastre du canton de Grantham à Équipements Y. Perreault et/ou la compagnie 9023-1747 Québec inc. Ledit terrain d'une superficie de mille trois cent quarante-sept mètres carrés (1 347 m^2) est vendu au prix de 10,53 $ le mètre carré pour un montant total de 14 183 $, frais de notaire en sus.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1310/9/07 - Vente du lot 3 704 424 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à monsieur Clermont Veilleux, selon certaines conditions

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville vende le lot 3 704 424 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à monsieur Clermont Veilleux. Ledit terrain d'une superficie de deux cent cinquante-six mètres carrés (256 m^2) est vendu au prix de 21,53 $ le mètre carré pour un montant total de 5 511,68 $. De plus, les frais de déménagement de la clôture, d'arpentage, ainsi que les honoraires du notaire sont à la charge de l'acquéreur.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1311/9/07 - Renouvellement de l'entente avec Gestion Yvon Lebel inc. pour la location de 37 espaces dans le Stationnement de la Garderie, selon certaines conditions

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location à intervenir avec Gestion Yvon Lebel inc. pour la location de 37 espaces dans le Stationnement de la Garderie, et ce, pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012. Ledit bail prévoira l'obligation pour Gestion Yvon Lebel inc. de rénover le bâtiment du 167 de la rue Marchand à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans soit avant le 31 décembre 2010 à défaut de quoi ledit bail deviendra nul et sans effet à compter de cette date.

Cette location est consentie pour le prix de 160,65 $ par espace, plus taxes, pour un montant total de 6 773,25 $, le tout payable en six (6) versements, et ce, annuellement jusqu'à la terminaison dudit bail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1312/9/07 - Subvention de déneigement de stationnements aux différentes fabriques pour l'année 2007

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 12 083 $ aux organismes ci-dessous mentionnés, et ce, à titre de subvention au déneigement des stationnements pour l'année 2007. Ladite somme se répartit comme suit :

Organismes	Montant des subventions
Fabrique St-Georges	423 $
Fabrique Saint-Pie X	2 197 $
Fabrique St-Jean-Baptiste	656 $
Fabrique Ste-Thérèse	644 $
Fabrique St-Pierre & Paul	1 800 $
Fabrique St-Jean-De Brébeuf	3 585 $
Fabrique St-Joseph	2 778 $
	12 083 $

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1313/9/07 - Subvention de 200 $ - Chorale au fil des ans

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 200 $ à la Chorale au fil des ans à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1314/9/07 - Acceptation de l'offre d'achat présentée par Produits Shell Canada pour le lot P-172-32 du cadastre du canton de Grantham (rue Blanchette) et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville accepte l'offre d'achat présentée par Produits Shell Canada pour le lot P-172-32 du cadastre du canton de Grantham, soit une partie de la rue Blanchette.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1315/9/07 - Vente d'une partie du lot 172-32 du cadastre du canton de Grantham à Produits Shell Canada, incluant la création de servitudes et autorisation de signature

CONSIDÉRANT QU'une demande d'acquisition a été formulée;

CONSIDÉRANT QUE cette portion de terrain s'intégrerait dans le cadre de l'aménagement global d'un projet;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville vende une partie du lot 172-32 du cadastre du canton de Grantham à Produits Shell Canada, incluant la création de servitudes. Ladite vente est consentie en exécution d'une offre d'achat approuvée par la résolution no 1314/9/07, et selon les conditions y mentionnées.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1316/9/07 - Signature d'une entente à intervenir avec Produits Shell Canada pour le déplacement d'infrastructures sur le lot P-172-32 du cadastre du canton de Grantham

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec Produits Shell Canada pour le déplacement d'infrastructures sur le lot P-172-32 du cadastre du canton de Grantham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1317/9/07 - Dépôt et acceptation de la politique familiale et du plan d'action

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville dépose sa politique familiale et approuve son plan d'action. Ce dépôt officiel permettra à la Ville de bénéficier du versement de la dernière partie de la subvention allouée par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1318/9/07 - Renouvellement de l'annexe au contrat intervenu avec la compagnie 9087-5550 Québec inc. (Taxi Central) pour l'opération d'un service de taxi collectif (taxibus)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville procède au renouvellement de l'annexe au contrat intervenu avec la compagnie 9087-5550 Québec inc. (Taxi Central) pour l'opération d'un service de taxi collectif (taxibus).

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1319/9/07 - Autorisation au directeur général de la Ville à présenter au ministère des Affaires culturelles une demande de financement pour le projet « Inventaire du patrimoine photographique régional »

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général de la Ville à présenter au ministère des Affaires culturelles une demande de financement pour le projet « Inventaire du patrimoine photographique régional » et à signer tous les documents à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1320/9/07 - Amendement à la résolution no 898/6/07 de façon à modifier la divulgation de l'annulation des soldes d'emprunt autorisés et non nécessaires provenant de différents règlements (532 600 $) auprès du ministère des Affaires municipales et des Régions

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 898/6/07 de façon à modifier la divulgation de l'annulation des soldes d'emprunt autorisés et non nécessaires provenant de différents règlements auprès du ministère des Affaires municipales et des Régions, et ce, de la façon suivante :

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

ATTENDU QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par la ministre des Affaires municipales et des Régions qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENDU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la Ville.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Ville affecte à même son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

QUE la Ville de Drummondville informe le ministère des Affaires municipales et des Régions que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe.

QUE la Ville de Drummondville demande au ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduaires mentionnés à l'annexe.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1321/9/07 - Nomination de monsieur Benoit Carignan, assistant-trésorier, comme mandataire et représentant auprès de Revenu Québec et de Revenu Canada

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville nomme comme son mandataire et représentant auprès de Revenu Québec et de Revenu Canada monsieur Benoit Carignan, assistant-trésorier, et ce, à compter de la présente résolution.

Cette résolution se rapporte à tous les comptes, renseignements et services électroniques que Revenu Québec et Revenu Canada détiennent au nom de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1322/9/07 - Autorisation à la Commission scolaire des Chênes - Installation d'un bâtiment temporaire à l'arrière de la polyvalente Marie-Rivier

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Commission scolaire des Chênes à procéder à l'installation d'un bâtiment temporaire à l'arrière de la polyvalente Marie-Rivier, et ce, pour une période d'un an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1323/9/07 - Autorisation à La Légion Royale Canadienne – Campagne du coquelicot et parade de l'Armistice ainsi que l'achat d'une couronne

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise La Légion Royale Canadienne à tenir sa campagne du coquelicot du 1er au 11 novembre 2007; et à procéder à la parade de l'Armistice le 11 novembre 2007, selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, une somme de 100 $ sera remise à l'organisme pour défrayer le coût d'une couronne.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

1324/9/07 - Autorisation au Cégep de Drummondville – Affichage de la campagne 2007 d'Opération Nez rouge sur les boulevards Saint-Joseph et Lemire

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Cégep de Drummondville à procéder à l'affichage de la campagne 2007 d'Opération Nez rouge sur les boulevards Saint-Joseph et Lemire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1325/9/07 - Autorisation au Comptoir alimentaire Drummond inc. – Tenue de la guignolée le 2 décembre 2007 et barrage routier

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comptoir alimentaire Drummond inc. à tenir son activité de la guignolée le dimanche 2 décembre 2007 et à opérer un barrage routier à l'angle des boulevards René-Lévesque et des Pins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1326/9/07 - Autorisation à l'AFEAS femmes en mouvement – Installation de panneaux annonçant le Salon des métiers d'art qui se tiendra les 20 et 21 octobre 2007

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'AFEAS femmes en mouvement à installer des panneaux annonçant le Salon des métiers d'art qui se tiendra les 20 et 21 octobre 2007 au Cégep de Drummondville. Lesdits panneaux pourront être installés aux endroits énumérés dans une lettre datée du 11 septembre 2007 laquelle demeurera annexée à la présente pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1327/9/07 - Autorisation à la paroisse de Saint-Nicéphore - Arrivée du Père Noël au parc des Bénévoles

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la paroisse de Saint-Nicéphore à organiser l'arrivée du Père Noël au parc des Bénévoles le 1er décembre 2007, remis au 2 décembre en cas de pluie ou neige, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

Il est cependant convenu que l'hélicoptère transportant le Père Noël devra se poser à l'aéroport municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1328/9/07 - Signature d'une affirmation solennelle dans le dossier d'une requête en attribution judiciaire du droit de propriété par prescription décennale pour les lots 138-29 et 138-30 du cadastre du canton de Wickham (305 rue Nault)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une affirmation solennelle dans le dossier de requête en attribution judiciaire du droit de propriété par prescription décennale pour les lots 138-29 et 138-30 du cadastre du canton de Wickham situés au 305 de la rue Nault.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1329/9/07 - Signature d'une autorisation d'établissement de droits réels de servitude pour des lignes électriques et de télécommunication en faveur d'Hydro-Québec (Camp Normand Léveillée inc.)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une autorisation d'établissement des droits réels de servitude pour les lignes électriques et de télécommunication en faveur d'Hydro-Québec sur les terrains faisant l'objet d'un bail emphythéotique en faveur du Camp Normand Léveillée inc. publié au bureau de la publicité des droits le 18 juillet 1997 sous le no 381418.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1330/9/07 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 6565051 Canada inc. pour des travaux d'infrastructures au sud de la rue de la Commune, approximativement entre les rues Saint-Laurent et Bertrand

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 6565051 Canada inc. pour les travaux d'infrastructures au sud de la rue de la Commune, approximativement entre les rues Saint-Laurent et Bertrand.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1331/9/07 - Mandat au Groupe Conseil Genivar inc. - Travaux d'infrastructures au sud de la rue de la Commune, approximativement entre les rues Saint-Laurent et Bertrand

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour les travaux d'infrastructures au sud de la rue de la Commune, approximativement entre les rues Saint-Laurent et Bertrand, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère, lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1332/9/07 - Mandat à GéoLab inc. - Prolongement au sud de la rue de la Commune, approximativement entre les rues Saint-Laurent et Bertrand

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme GéoLab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement au sud de la rue de la Commune, approximativement entre les rues Saint-Laurent et Bertrand, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1333/9/07 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Gestion de projets D.M.R. inc. - Développement « Domaine Saint-Joseph »

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Gestion de projets D.M.R. inc. pour les travaux d'infrastructure dans le développement « Domaine Saint-Joseph ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1334/9/07 - Mandat au Groupe Conseil Genivar inc. - Développement « Domaine Saint-Joseph »

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement « Domaine Saint-Joseph », et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1335/9/07 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. - Développement « Domaine Saint-Joseph »

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement « Domaine Saint-Joseph », et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1336/9/07 - Autorisation à Jacques Métivier, urbaniste - Prolongement d'une piste cyclable au centre-ville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Jacques Métivier, urbaniste, à présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les plans et devis pour le prolongement de la piste cyclable au centre-ville.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère un certificat de conformité lorsque les travaux seront terminés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1337/9/07 - Autorisation à Teknika-HBA inc. - Travaux d'installation d'une conduite d'égout dans le prolongement de la rue Richard

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la firme Teknika-HBA inc. à présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'installation d'une conduite d'égout prévus pour le prolongement de la rue Richard, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1338/9/07 - Avis de motion du règlement no 3679 prévoyant le retrait du caractère de rue sur une partie du lot 172-32 du cadastre du canton de Grantham

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3679 prévoyant le retrait du caractère de rue sur une partie du lot 172-32 du cadastre du canton de Grantham.

1339/9/07 - Adoption du projet de règlement no 3678 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3678, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la nouvelle zone résidentielle 90 Ra à même la totalité de la zone résidentielle et commerciale 94 R/C actuelle, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages Ra (résidence unifamiliale isolée) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
- d'abroger la zone résidentielle et commerciale 94 R/C.

La zone résidentielle et commerciale 94 R/C actuelle est localisée de part et d'autre du chemin Hemming,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1340/9/07 - Avis de motion du règlement no 3678 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3678 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la nouvelle zone résidentielle 90 Ra à même la totalité de la zone résidentielle et commerciale 94 R/C actuelle, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages Ra (résidence unifamiliale isolée) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
- d'abroger la zone résidentielle et commerciale 94 R/C.

La zone résidentielle et commerciale 94 R/C actuelle est localisée de part et d'autre du chemin Hemming.

1341/9/07 - Dispense de lecture du règlement no 3678 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3678, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la nouvelle zone résidentielle 90 Ra à même la totalité de la zone résidentielle et commerciale 94 R/C actuelle, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages Ra (résidence unifamiliale isolée) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
- d'abroger la zone résidentielle et commerciale 94 R/C.

La zone résidentielle et commerciale 94 R/C actuelle est localisée de part et d'autre du chemin Hemming;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1342/9/07 - Adoption du projet de règlement no 3682 - Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3682, amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale afin de soustraire la zone d'habitation H03-26 de l'obligation d'avoir les services en front de terrain.

  La zone d'habitation visée est située du côté nord-est de la rue Montplaisir et du côté nord-ouest du boulevard Saint-Charles,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1343/9/07 - Avis de motion du règlement no 3682 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3682 amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale afin de soustraire la zone d'habitation H03-26 de l'obligation d'avoir les services en front de terrain.

  La zone d'habitation visée est située du côté nord-est de la rue Montplaisir et du côté nord-ouest du boulevard Saint-Charles.

1344/9/07 - Dispense de lecture du règlement no 3682 - Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3682, amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale afin de soustraire la zone d'habitation H03-26 de l'obligation d'avoir les services en front de terrain.

  La zone d'habitation visée est située du côté nord-est de la rue Montplaisir et du côté nord-ouest du boulevard Saint-Charles;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1345/9/07 - Adoption du projet de règlement no 3683 - Conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3683, amendant le règlement de conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de permettre, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés dans la zone d'habitation H03-26, que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située à moins de cent trente mètres (130 m) du terrain sur lequel une construction est projetée, plutôt que d'être établis sur la voie de circulation en bordure de laquelle une construction est projetée.

  La zone d'habitation visée est située du côté nord-est de la rue Montplaisir et du côté nord-ouest du boulevard Saint-Charles,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1346/9/07 - Avis de motion du règlement no 3683 – Conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3683 amendant le règlement de conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de permettre, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés dans la zone d'habitation H03-26, que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située à moins de cent trente mètres (130 m) du terrain sur lequel une construction est projetée, plutôt que d'être établis sur la voie de circulation en bordure de laquelle une construction est projetée.

  La zone d'habitation visée est située du côté nord-est de la rue Montplaisir et du côté nord-ouest du boulevard Saint-Charles.

1347/9/07 - Dispense de lecture du règlement no 3683 - Conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3683, amendant le règlement de conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de permettre, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés dans la zone d'habitation H03-26, que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située à moins de cent trente mètres (130 m) du terrain sur lequel une construction est projetée, plutôt que d'être établis sur la voie de circulation en bordure de laquelle une construction est projetée.

  La zone d'habitation visée est située du côté nord-est de la rue Montplaisir et du côté nord-ouest du boulevard Saint-Charles;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1348/9/07 - Adoption du règlement no 3671-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3671-1 a été donné (réf : 1205/8/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3671-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des normes d'implantation spécifiques applicables à une marquise située en cour avant pour la zone commerciale C02-02.

  La zone visée est située à l'angle du boulevard des Pins et de l'avenue des Lilas, soit du côté nord-ouest de cette dernière et du côté sud-ouest du boulevard des Pins.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1349/9/07 - Adoption du règlement no 3673-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3673-1 a été donné (réf : 1208/8/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3673-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir, pour la zone d'habitation H05-28, certaines normes spécifiques de construction et d'implantation pour un garage détaché du bâtiment principal.

  La zone visée est délimitée par la rue de la Promenade au nord et en partie par la rue Marconi au sud.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1350/9/07 - Adoption du règlement no 3674 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3674 a été donné (réf : 1211/8/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3674, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier l'affectation R-2 (habitation de moyenne densité I) délimitée par le chemin Hemming, la limite des secteurs de Saint-Charles-de-Drummond et Drummondville, le centre de la rivière Saint-François et le lot 3 426 763 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond ainsi que son prolongement jusqu'au centre de la rivière Saint-François, de manière à la remplacer par l'affectation R-1 (habitation de faible densité) et, de ce fait, l'inclure à même l'affectation R-1 (habitation de faible densité) adjacente.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1351/9/07 - Adoption du règlement no 3675-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3675-1 a été donné (réf : 1214/8/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3675-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, pour la zone d'habitation H03-16, les normes applicables à la classe d'usages **h_3** « habitation multifamiliale » de type isolé, soit celles afférentes à la construction des bâtiments et le nombre maximal de bâtiments accessoires de type garage ainsi que leur superficie maximale.

  La zone d'habitation H03-16 est délimitée par le chemin Hemming, la limite des secteurs Saint-Charles-de-Drummond et Drummondville, le centre de la rivière Saint-François et les lots 3 426 751, 3 426 781, 3 426 772 et 3 426 774 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond ainsi que le prolongement de leurs limites jusqu'au centre de la rivière Saint-François.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Gisèle Grevier, préposée au service à la clientèle à la Bibliothèque municipale et à toute la famille à l'occasion du décès de son beau-frère, monsieur Réal Gladu.

- Madame Diane Bélisle, brigadière scolaire à la Ville de Drummondville et à toute la famille à l'occasion du décès de sa belle-sœur, madame Rita Villeneuve.

- Monsieur Patrice Lévesque, manœuvre spécialisé au Service des travaux publics à la Ville de Drummondville et à toute la famille à l'occasion du décès de sa belle-mère, madame Fernande Normandeau.

Invitation - Exposition à l'Hôtel de Ville (M. Yves Grondin)

Le conseiller Yves Grondin invite la population à visiter l'exposition qui se tient dans le hall d'entrée de l'Hôtel de Ville du 17 au 21 septembre 2007 dans le cadre des échanges de la Ville de Drummondville avec La-Roche-sur-Yon.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Berthe Tessier, Drummondville

Madame Tessier demande si les horticulteurs ont droit d'utiliser des pesticides ?

- Madame la mairesse est d'avis que la loi s'applique à eux et qu'à moins de pesticide bio, il leur est interdit d'en utiliser.

- Le conseiller Pierre-Yvan Aubé affirme, pour sa part, que ce que l'on retrouve sur les parterres indiquant « pesticide » n'est installé que pour rappeler qu'un délai est nécessaire avant de travailler sur la pelouse.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 1er octobre 2007.

1352/9/07 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h05.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

1er OCTOBRE 2007

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 1er octobre 2007, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny (absence motivée)

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

Proclamation - « Semaine de la prévention des incendies »

Madame la mairesse proclame la semaine du 7 au 13 octobre 2007 « Semaine de la prévention des incendies » et invite tous les citoyens et citoyennes à prendre les mesures nécessaires pour mener à bien cette campagne.

1353/10/07 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1354/10/07 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 17 septembre 2007

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 17 septembre 2007 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1355/10/07

- Services professionnels - Fourniture de services pour la production du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout incluant la voirie, secteurs Saint-Charles et Saint-Nicéphore
(Soumission no PROJ-178 – Ouverture 25.09.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la soumission de Teknika-HBA inc. au montant total de 331 024,75 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels pour l'exécution du mandat précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1356/10/07

- Entretien ménager de l'Hôtel de Ville
(Soumission no TP-07-14 - Ouverture 26.09.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Récupéraction Centre du Québec inc. au montant total de 34 900 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution du contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1357/10/07

- Travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Rose-Ellis
(Soumission no SG-2007-107 – Ouverture 28.09.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Cédric Beaulieu, technicien en génie civil, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la soumission de Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant total de 66 625,43 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une requête demandant le réaménagement du parc Quartier 2000, rue Bernardin; ainsi que de lettres de remerciements provenant d'organismes ayant bénéficié d'un soutien financier.

1358/10/07 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 4 septembre 2007 au 1er octobre 2007, lesquels comptes totalisent la somme de 7 790 370,03 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1359/10/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé sur le lot 172-32 du rang III du cadastre du canton de Grantham

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre une voie de circulation sans issue non pourvue d'un rond de virage, dans le cadre, entre autres, de la construction de projets commerciaux (dont les façades principales de deux (2) projets donnent vers le boulevard Saint-Joseph) situés de part et d'autre de l'actuelle rue Blanchette (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.23);

CONSIDÉRANT QUE les projets de construction impliquent la privatisation d'une partie de la rue Blanchette, soit la portion représentant une longueur d'environ cent trente-sept mètres (137 m), mesurée à partir du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'un tronçon de cette même rue, soit celui localisé à partir de la rue Perron, doit être conservé afin de maintenir l'accessibilité aux bâtiments existants et donnant sur ledit tronçon;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Drummondville est en accord avec la vente de cette partie de terrain (rue), telle que proposée par les promoteurs;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de lotissement actuel, toute voie de circulation sans issue (de type « cul-de-sac ») doit être pourvue d'un rond de virage ayant un rayon minimal de vingt mètres (20 m);

CONSIDÉRANT QUE ces normes visent à faciliter la circulation de tous types de véhicules et, principalement, les véhicules lourds (autobus, véhicules de déneigement et de cueillette des ordures), sans qu'ils soient obligés d'effectuer des manœuvres de recul dans une rue;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, le tronçon de la voie de circulation qui sera conservé (rue Blanchette) se termine sans rond de virage;

CONSIDÉRANT QUE le motif venant justifier l'absence de rond de virage est principalement le manque de terrain à l'endroit où serait normalement localisé ledit rond et ce manque de terrain est dû :
- à la présence d'une habitation existante (côté nord-ouest);
- au besoin des superficies actuelles (terrain privé) pour un futur projet commercial;

CONSIDÉRANT QUE l'espace disponible sur le terrain privé adjacent à la rue doit effectivement être utilisé au maximum afin de respecter les exigences réglementaires applicables (ex. : dimension de terrain, marges minimales, cases de stationnement, etc.), compte tenu de l'exiguïté du site;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'un rond de virage exige des superficies de terrain considérables;

CONSIDÉRANT QUE la circulation des véhicules se fera à partir de la partie restante de la rue Blanchette (accès par la rue Perron) de même que par le terrain privé adjacent, et ce, par l'établissement d'une servitude d'accès qui sera exigée par la Ville lors de la transaction;

CONSIDÉRANT QUE de plus, des aménagements seront prévus afin de faciliter les manœuvres des véhicules, tout en évitant la circulation de transit sur le site;

CONSIDÉRANT QUE des servitudes seront prévues entre les propriétaires des immeubles commerciaux concernés afin que chacun de ceux-ci puissent profiter d'une accessibilité adéquate vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les validations nécessaires ont été effectuées auprès des Services des travaux publics et du génie et que ceux-ci sont en accord avec la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général, les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à permettre une voie de circulation sans issue non pourvue d'un rond de virage, et ce, pour la rue Blanchette, soit la partie située sur le lot 172-32 du rang III du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1360/10/07 - Dépôt du procès-verbal (19.09.07) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 19 septembre 2007 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1361/10/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 506 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 506 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover une partie des murs du bâtiment situés en façade principale, à savoir :
- repeindre le revêtement extérieur et les ornementations de la partie du bâtiment ayant un (1) étage et localisée au rez-de-chaussée;
- changer le revêtement de la mansarde;
- repeindre les garde-corps et les colonnes des balcons des étages;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur ainsi que les ornementations en bois de l'annexe d'un (1) étage située en cour avant sont repeints de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la mansarde (bardeaux d'asphalte) est remplacé par un revêtement d'acier imitant la tôle à baguette de couleur cuivre;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps et les colonnes des balcons des étages sont repeints de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation proposés respectent le caractère architectural du bâtiment et permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 506 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1362/10/07 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- fermer en permanence la plupart des ouvertures des portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») du bâtiment (partie entrepôt);
- aménager une nouvelle porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») sur le mur arrière du bâtiment (partie entrepôt);
- réparer le mur de fondation (partie hors-sol) du bâtiment;
- réaliser des îlots paysagers le long du mur donnant vers la rue Richard;

CONSIDÉRANT QUE toutes les portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») et localisées sur les murs donnant vers les rues Richard et Simard, sauf une (1) donnant vers la rue Simard, sont enlevées;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures créées par l'enlèvement des portes sont obturées par du bloc de béton à face éclatée de couleur grise, le tout tel que l'existant;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des portes sont conservés et que ceux-ci sont repeints de couleur grise, telle que la couleur du bloc de béton;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») est installée sur le mur arrière du bâtiment et que celle-ci est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE cette porte (de type « garage ») est de couleur blanche s'harmonisant avec celle conservée sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur de fondation (partie hors-sol) de l'entrepôt est réparé et recouvert d'un revêtement de crépi de béton de couleur beige-gris;

CONSIDÉRANT QUE les murs donnant vers les rues Richard et Simard sont pourvus d'un nombre important de portes (de type « garage ») (environ une cinquantaine) et que l'enlèvement de celles-ci, tel que proposé, ne contribue pas à améliorer l'aspect de ces murs;

CONSIDÉRANT QUE la longueur des murs donnant vers les rues Richard et Simard est très grande et qu'aucun traitement architectural particulier n'est réalisé afin de briser cette linéarité;

CONSIDÉRANT QU'il est important que ces deux (2) murs soient animés adéquatement, compte tenu de leurs longueurs et de la grande quantité de portes (de type « garage ») obturées, et ce, sans traitement particulier;

CONSIDÉRANT QUE des îlots paysagers (environ quatre (4)) sont prévus le long du mur donnant vers la rue Richard;

CONSIDÉRANT QUE malgré les caractéristiques d'origine du bâtiment (ancien bâtiment servant à une entreprise de transport), la modification du bâtiment doit s'effectuer dans le respect du cadre bâti et du voisinage (majoritairement à vocation résidentielle);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) murs doivent être traités de façon à limiter la présence des anciennes ouvertures des portes (de type « garage ») et à briser la linéarité des murs donnant vers les rues Richard et Simard;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention proposée ne permet pas de bonifier l'image du bâtiment de façon substantielle et ainsi obtenir une image de marque ou de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est très visible, compte tenu que ce dernier est situé sur un terrain ceinturé de trois (3) voies de circulation (boulevard Saint-Joseph Ouest, rues Richard et Simard);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la bonification de l'image du bâtiment (traitement de la fermeture des portes ainsi que les murs très linéaires).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1363/10/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 185 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 185 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Damase, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne constituée principalement de lettres détachées et d'une superficie approximative d'un virgule soixante et onze mètre carré (1,71 m^2), le tout apposé à plat sur l'avant-toit surplombant l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le rouge et un dégradé de jaune au rouge, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne est apposé sur une structure tubulaire métallique;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne permettent une bonne utilisation de l'espace disponible à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain et favorise une qualité visuelle d'ensemble pour le secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 185 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1364/10/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 70 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 70 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à changer :

- la pente du toit du bâtiment principal;
- le revêtement extérieur des murs de l'annexe sur la façade arrière du bâtiment principal ainsi que celui du garage;

CONSIDÉRANT QUE le toit plat est modifié par l'ajout d'un toit à quatre (4) versants ayant une faible pente (4/12);

CONSIDÉRANT QUE la section de la toiture de type « mansarde » est conservée et que l'ajout du toit à quatre (4) versants se fait dans le prolongement de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE cette modification à la toiture n'a pas d'effet sur le style architectural du bâtiment et sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit à quatre (4) versants est du bardeau d'asphalte tel que celui existant sur la toiture existante de type « mansarde »;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau revêtement extérieur des murs de l'annexe ainsi que celui du garage est du clin de vinyle de couleur rouge brique;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et le matériau utilisés pour la rénovation s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment principal ainsi qu'avec ceux des autres bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant et permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 70 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1365/10/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement qui sera situé au 2255 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement qui sera situé au 2255 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachée et détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de sept virgule trente-neuf mètres carrés (7,39 m^2) et que celle-ci est installée sur la façade avant du bâtiment au-dessus de l'entrée principale, soit celle donnant vers le boulevard Lemire;
- une (1) enseigne sur muret d'une superficie approximative de cinq virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (5,83 m^2), d'une hauteur maximale de deux virgule trente-cinq mètres (2,35 m) et installée à la gauche de l'entrée charretière donnant vers le boulevard Lemire;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées non lumineuses de couleur bleue dont le contour de celles-ci (lettres) est de couleur jaune or;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de cette dernière s'effectue par réflexion, soit par des cols de cygne;

CONSIDÉRANT QUE la couleur, le type d'affichage, les matériaux et l'éclairage de l'enseigne assurent une bonne harmonie entre cette dernière et les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation et ses dimensions, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

Enseigne sur muret

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est de forme stylisée et constituée de deux (2) plaques ovales;

CONSIDÉRANT QUE les faces de l'enseigne sont de couleur beige et que le message est de couleurs bleue et jaune or;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne (base) est composée d'un revêtement de brique de couleur similaire à celle du revêtement extérieur (maçonnerie) que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) poteaux soutenant l'enseigne ainsi que la structure de fer ornementale sont de forme stylisée de couleur bronze antique;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la cour avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir de la voie de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design en général, s'inspire des caractéristiques du bâtiment principal et est en harmonie avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'arbustes et/ou de plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement qui sera situé au 2255 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1366/10/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment accessoire (garage) pour l'immeuble situé au 51 de la rue Holmes (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment accessoire (garage) pour l'immeuble situé au 51 de la rue Holmes (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment accessoire (garage) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un garage détaché du bâtiment principal d'une superficie approximative de vingt-neuf virgule vingt-huit mètres carrés (29,28 m^2), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE les murs du garage sont recouverts d'un revêtement de clin de vinyle de couleur verte semblable à celui se retrouvant sur le bâtiment principal (annexe à l'arrière du bâtiment principal);

CONSIDÉRANT QUE la toiture du garage est composée d'un (1) seul versant et que le revêtement de cette dernière est un bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le garage est principalement implanté en cour arrière et que celui-ci est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de construction ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment accessoire (garage) (tel que mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 51 de la rue Holmes (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1367/10/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1605 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1605 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel à logements multiples d'une superficie approximative de six cent vingt-quatre virgule six mètres carrés (624,6 m^2), le tout sur trois (3) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti futur;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du bloc architectural à face éclatée imitant la pierre de couleur beige (partie inférieure des murs avant et latéraux);
- du clin de couleur foncée (pignons);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur en mètres) s'inscrit en continuité avec celui des bâtiments existants dans le secteur ainsi qu'avec celui projeté à la gauche du site visé, et ce, même si sa hauteur est inférieure à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « à quatre (4) versants », ce qui permet d'avoir une hauteur de bâtiment de neuf virgule soixante-cinq mètres (9,65 m) à mi-pignon et de douze virgule trente-deux mètres (12,32 m) au faîte du toit;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est aménagée à même une avancée importante de la façade principale, ce qui permet d'animer adéquatement cette façade;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est protégée d'une marquise supportée par des colonnes stylisées, dont la base est composée de bloc architectural à face éclatée imitant la pierre de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les balcons sont protégés par des garde-corps de couleur foncée ainsi que par des toits supportés par des colonnes stylisées;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le quinze août deux mille sept (15 août 2007) par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins trente-trois (33) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm - 5 cm) allant jusqu'à huit cent soixante millimètres (860 mm - 86 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE, de ce fait, le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-sept pour cent (27 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le chêne, l'érable, le hêtre, le frêne et le cerisier sont les essences que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres à conserver sont localisés en cours latérale et arrière;

CONSIDÉRANT QU'en plus des arbres conservés sur le site, la partie arrière du terrain fait partie d'une servitude perpétuelle de non-déboisement, ce qui permet d'obtenir un site densément boisé dans son ensemble;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'arbustes et/ou de plantes florales sont prévus près des entrées charretières afin de dissimuler les cases de stationnement aménagées en cours latérales;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée principalement dans les cours latérales droite et gauche ainsi qu'en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont aménagées, ce qui permet de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1605 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1368/10/07 - Acceptation des travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (enseigne sur poteau) pour l'établissement situé au 161 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment principal et d'une (1) enseigne détachée de ce dernier pour l'établissement situé au 161 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.38);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes (rattachées et détachée du bâtiment) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de quatre virgule soixante-quatorze mètres carrés (4,74 m^2) apposée sur la façade principale de ce dernier donnant vers le boulevard Saint-Joseph;
- une (1) enseigne secondaire rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule soixante-dix-neuf mètre carré (0,79 m^2) apposée sous la marquise construite sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;
- une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de quatre virgule cinquante-trois mètres carrés (4,53 m^2) apposée sur la façade avant de ce dernier donnant vers la rue Paris;
- une (1) enseigne détachée du bâtiment localisée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, près de la rue Paris;

Enseignes rattachées au bâtiment (boulevard Saint-Joseph)

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, soit une (1) principale et une (1) secondaire, localisées au-dessus de l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne principale est apposée au-dessus de la marquise protégeant l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de celle-ci sont, entre autres, le rouge, le bleu et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est composée principalement de lettres détachées lumineuses ainsi que d'un petit module lumineux de forme ronde;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne secondaire est apposée sous la marquise protégeant l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de celle-ci sont, entre autres, le blanc et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est composée de lettres détachées lumineuses;

Enseigne rattachée au bâtiment (rue Paris)

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment dans la partie supérieure du mur latéral gauche du bâtiment, soit près du mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge, le bleu et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée principalement de lettres détachées lumineuses et de deux (2) petits modules lumineux;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs traitements (style, couleur, dimension, éclairage), les enseignes ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes soumises, de par leur forme, leur design et leur couleur, permettent une bonne intégration au bâtiment ainsi qu'une bonne harmonisation avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation proposée pour les enseignes ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

Enseigne détachée du bâtiment (boulevard Saint-Joseph)

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée est située à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Paris et a une superficie maximale de cinq virgule quatre-vingt-cinq mètres carrés (5,85 m^2) ainsi qu'une hauteur maximale de sept mètres (7 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un boîtier lumineux et d'une moulure décorative dans sa partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE le représentant a soumis deux (2) versions d'enseignes sur poteau, soit une (1) ayant un seul poteau structural et une deuxième ayant deux (2) poteaux structuraux;

CONSIDÉRANT QUE le traitement des enseignes (hauteur, dimension, style et couleurs, excluant les poteaux) est semblable;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge pour la structure et les faces de l'enseigne ainsi que le blanc, le bleu et le rouge pour le message;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne est plus grande que celle du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses couleurs, son style et son type, n'est pas sobre et est prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le type d'affichage (traitement et style) et l'éclairage de l'enseigne n'assurent pas une bonne harmonie d'ensemble avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur et ne s'intègrent pas avec le style du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est proposé à la base de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'installation des enseignes rattachées au bâtiment (boulevard Saint-Joseph et rue Paris) (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (enseigne sur poteau) (versions un (1) poteau ou deux (2) poteaux) (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à son manque d'harmonie (style, couleurs, hauteur, éclairage) avec le bâtiment principal et les autres enseignes se retrouvant dans le secteur, ainsi qu'à sa prédominance dans le paysage urbain;

et ce, pour l'établissement situé au 161 du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1369/10/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 2295-2297 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 2295-2297 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./ boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- enlever les deux (2) colonnes sur la façade principale du bâtiment et réparer les murs ainsi que la toiture;
- peindre les murs extérieurs du bâtiment principal (revêtement en stuc);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) colonnes sur la façade principale sont enlevées et que les murs extérieurs sont réparés et rénovés;

CONSIDÉRANT QUE la toiture et l'avant-toit vis-à-vis les deux (2) colonnes sont réparés et que le nouveau revêtement de toit est du bardeau d'asphalte de même couleur que celui existant;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs du bâtiment principal (revêtement en stuc) sont repeints de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles que l'on retrouve sur les autres bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 2295-2297 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1370/10/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 2600 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 2600 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne sur poteau constituée d'un matériau imitant le bois d'une superficie approximative d'un mètre carré (1 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est de forme stylisée et que celle-ci est implantée en cour avant (cour donnant vers la rue Saint-Pierre), soit dans la partie du terrain engazonnée et ceinturée par les deux (2) entrées charretières;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est composé de métal de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le bleu, le blanc et le noir, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (forme, couleurs et localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative d'un mètre carré (1 m^2) et composé d'arbustes et/ou de plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2600 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1371/10/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 269 de la rue Ringuet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 269 de la rue Ringuet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer :
- certaines fenêtres du bâtiment;
- une partie du revêtement extérieur, soit les panneaux métalliques de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles fenêtres (de type « à guillotine ») ont les mêmes caractéristiques d'origine que celles des fenêtres existantes (dimensions et style);

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres tels que proposés sont de couleur beige, le tout similaire aux encadrements des fenêtres qui sont déjà existants sur le bâtiment (section gymnase);

CONSIDÉRANT QUE les panneaux métalliques de couleur bleue sont remplacés par des panneaux de maçonnerie (agrégat) de couleur s'harmonisant avec les couleurs des divers revêtements extérieurs du bâtiment (brique et pierre);

CONSIDÉRANT QUE les conduits électriques, les portes et les cadrages sont repeints de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la rénovation permet de préserver le caractère architectural du bâtiment et contribue au développement d'une harmonisation d'ensemble du cadre bâti du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 269 de la rue Ringuet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1372/10/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 368 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 368 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.42);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les murs extérieurs ainsi que la toiture;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs (acier et bloc architectural) sont remplacés par de la brique de couleur sable et du clin de fibre de ciment de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les murs sont animés par plusieurs colonnes de maçonnerie;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que maçonnerie marquant l'intersection des murs et moulures décoratives permettent de bonifier le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de clin de fibre de ciment est appliqué sur différentes parties des murs et que ce dernier est principalement installé à partir du sol jusqu'à la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réduire l'utilisation du clin de fibre de ciment sur l'ensemble des façades du bâtiment en installant de la maçonnerie sur une hauteur approximative d'un mètre (1 m) sur la partie inférieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout (maçonnerie) permettra de bonifier le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures donnant sur la façade principale du bâtiment sont remplacées et que les encadrements de celles-ci sont de couleur bronze;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) portes ouvrant sur un axe horizontal (type « garage ») sont installées sur les murs latéraux (murs donnant vers la rue Holmes et la ligne latérale gauche du terrain);

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur ces murs sont de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est rénovée en conservant le même type (toit plat);

CONSIDÉRANT QUE des moulures d'ornementations de couleur bronze sont réalisées à la partie supérieure des murs du bâtiment, ce qui anime bien ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière est recouvert d'enduit d'acrylique et que ce dernier est repeint de couleur s'harmonisant avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux utilisés ainsi que leurs couleurs sont en harmonie avec ceux se retrouvant sur les bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est réalisé en cour avant principale (cour donnant vers la rue Heriot);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation extérieure du bâtiment permettent d'améliorer l'image globale de ce dernier, et ce, dans le respect du cadre bâti environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 368 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que l'utilisation du revêtement de clin de fibre de ciment soit réduite par l'ajout de maçonnerie (brique de couleur sable) sur la partie inférieure des murs ayant ledit revêtement (clin), et ce, sur une hauteur minimale d'un mètre (1 m).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1373/10/07 - Dénomination de cinq (5) nouvelles voies de circulation (rues de l'Alizé, du Blizzard, de la Brise, du Mistral, du Nordet) et de trois (3) nouveaux parcs (parcs de l'Aquilon, de la Brise, Aux-Quatre-Vents) ainsi que le prolongement de trois (3) voies de circulation (rues Lampron, Roy et des Sapins) (Domaine Aux-Quatre-Vents)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer cinq (5) nouvelles voies de circulation et trois (3) parcs ainsi que de prolonger trois (3) voies de circulation localisées dans le secteur des lots 96P. et 97P. du rang III du cadastre du canton de Wickham, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le développement domiciliaire concerné est situé au sud-est du Domaine du Sapin-Vert et au sud du boulevard Allard;

CONSIDÉRANT QUE ledit développement a été dénommé par le promoteur « Domaine Aux-Quatre-Vents »;

CONSIDÉRANT QUE le thème retenu pour la dénomination des voies de circulation et des parcs est celui des **noms de vents**;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant généralement aux critères habituels, c'est-à-dire :
- reflétant l'histoire de Drummondville (s'il y a lieu);
- associés au thème du développement;
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE les noms suivants répondent aux critères pour la dénomination des nouvelles voies de circulation et des nouveaux parcs :
- de l'Alizé, référant à un vent régulier qui souffle constamment sur le tiers de la planète;
- de l'Aquilon, référant à un vent du nord;
- du Blizzard, référant à un vent glacial;
- de la Brise, référant à un petit vent frais peu violent;
- du Chinook, référant à un vent chaud et sec qui descend des Montagnes Rocheuses;
- du Cyclone, référant à un tourbillon de vents violents;
- de la Galerne, référant à un vent du nord-ouest, froid et humide qui souffle en rafales sur l'Ouest de la France;
- du Mistral, référant à un vent violent, turbulent, froid et sec qui souffle du secteur nord sur la France et la Méditerranée;
- du Nordet, référant à un vent doux et agréable;
- de la Rafale, référant à un coup de vent violent et momentané;
- du Shamal, référant à un vent de l'Iraq et du golfe Persique qui est à son plus fort les après-midi d'été;
- du Sures, référant à un vent sud-américain soufflant au Chili;
- du Tivano, référant à une brise de montagne sur les lacs italiens;
- du Tourbillon, référant à un vent très fort qui souffle en tournant;
- du Typhon, référant à un cyclone tropical très violent;
- du Vaudaire, référant à un vent du sud-est en Suisse;
- du Zéphyr, référant à un vent doux et agréable;

CONSIDÉRANT QUE le nom suivant répond aux critères pour la dénomination d'un nouveau parc, soit « parc Aux-Quatre-Vents », référant au nom du développement résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE les membres souhaitent retenir les noms suivants pour les cinq (5) nouvelles voies de circulation, à savoir :
- rue de l'Alizé;
- rue du Blizzard;
- rue du Chinook;
- rue du Mistral;
- rue du Nordet;

CONSIDÉRANT QUE les membres souhaitent retenir les noms suivants pour les trois (3) nouveaux parcs :
- parc de l'Aquilon;
- parc de la Brise;
- parc Aux-Quatre-Vents;

CONSIDÉRANT QUE les rues suivantes seront prolongées :
- rue Lampron, pour la portion située sur le lot 96P. du rang III du cadastre du canton de Wickham;
- rue Roy, pour la portion située sur le lot 96P. du rang III du cadastre du canton de Wickham;
- rue des Sapins, pour la portion située sur le lot 96P. du rang III du cadastre du canton de Wickham;

CONSIDÉRANT QU'aucun des nouveaux noms proposés ne se retrouve sur le territoire municipal;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇨ dénomme les cinq (5) voies de circulation suivantes, à savoir :
- **« rue de l'Alizé »** (pour la voie de circulation localisée sur les lots 96P. et 97P. du rang III du cadastre du canton de Wickham), référant à un vent régulier qui souffle constamment sur le tiers de la planète;
- **« rue du Blizzard »** (pour la voie de circulation localisée sur le lot 96P. du rang III du cadastre du canton de Wickham), référant à un vent glacial;
- **« rue de la Brise »** (pour la voie de circulation localisée sur le lot 96P. du rang III du cadastre du canton de Wickham), référant à un petit vent frais peu violent;
- **« rue du Mistral »** (pour la voie de circulation localisée sur le lot 96P. du rang III du cadastre du canton de Wickham), référant à un vent violent, turbulent, froid et sec qui souffle du secteur nord sur la France et la Méditerranée;
- **« rue du Nordet »** (pour la voie de circulation localisée sur le lot 96P. du rang III du cadastre du canton de Wickham), référant à un vent doux et agréable;

⇨ dénomme les trois (3) parcs suivants, à savoir :
- **« parc de l'Aquilon »** (pour l'espace vert localisé sur le lot 96P. du rang III du cadastre du canton de Wickham), référant à un vent du nord;
- **« parc de la Brise »** (pour l'espace vert localisé sur le lot 96P. du rang III du cadastre du canton de Wickham), référant à un petit vent frais peu violent;
- **« parc Aux-Quatre-Vents »** (pour l'espace vert localisé sur le lot 96P. du rang III du cadastre du canton de Wickham), référant au nom du développement;

⇨ de prolonger trois (3) voies de circulation existantes, à savoir :
- **« rue Lampron »** (pour la portion située sur le lot 96P. du rang III du cadastre du canton de Wickham);
- **« rue Roy »** (pour la portion située sur le lot 96P. du rang III du cadastre du canton de Wickham);
- **« rue des Sapins »** (pour la portion située sur le lot 96P. du rang III du cadastre du canton de Wickham);

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1374/10/07 - Modification de la dénomination d'une (1) nouvelle voie de circulation (rue de l'Ancolie) (Développement Les Floralies)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de modifier la dénomination d'une (1) nouvelle voie de circulation localisée sur le lot 171P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le développement domiciliaire Les Floralies est situé au nord-est du boulevard Lemire, au sud-ouest de la rue Luneau projetée et au sud-est de la rue Jean-Berchmans Michaud;

CONSIDÉRANT QUE le thème associé au développement est celui des **plantes herbacées**;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme du six juillet deux mille sept (6 juillet 2007 : résolution numéro 07.07.15), les membres du comité de toponymie ont recommandé les noms suivants au conseil municipal pour dénommer les nouvelles voies de circulation ainsi que le nouveau parc :
- rue de la Savoyane, référant à une plante herbacée vivace mesurant en moyenne dix centimètres (10 cm) et dont les feuilles vert foncé et luisantes sont divisées en trois (3) lobes;
- rue de la Salsepareille, référant à une plante portant trois (3) tiges sur un pied et dont les fruits mûrs sont bleu foncé;

- rue du Petit-Prêcheur, référant à une plante à rhizome d'une hauteur de vingt à cent centimètres (20 à 100 cm), portant généralement deux (2) feuilles à trois (3) lobes;
- rue du Mûrier, référant à une plante vivace dotée de larges fleurs blanches qui apparaissent ordinairement en juillet et dont le fruit est pourpre noirâtre et lustré;
- rue du Framboisier, référant à un arbrisseau à tiges dressées, cylindriques pouvant atteindre deux mètres (2 m) de haut;
- rue du Gaillet, référant à une plante de la famille des Rubiacées appartenant au genre Galium;
- rue du Fraisier, référant à une plante rampante vivace cultivée et existant aussi dans les bois à l'état sauvage, se propageant par stolons et dont le fruit est la fraise;
- parc du Trèfle-Rouge, référant à une plante vivace à racine à pivot robuste;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal **a refusé** les deux (2) propositions suivantes pour la dénomination des nouvelles voies de circulation :
- rue de la Salsepareille, référant à une plante portant trois (3) tiges sur un pied et dont les fruits mûrs sont bleu foncé;
- rue du Petit-Prêcheur, référant à une plante à rhizome d'une hauteur de vingt à cent centimètres (20 à 100 cm), portant généralement deux (2) feuilles à trois (3) lobes;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles suggestions suivantes avaient été soumises au comité de toponymie :
Plantes herbacées présentes sur le site
- rue de l'Osmonde, référant à l'osmonde cannelle, soit une plante de la famille des fougères dont le feuillage est élancé;
- rue de l'Onoclée, référant à l'onoclée sensible, soit une plante indigène que l'on trouve dans tout l'est du Canada jusqu'au Manitoba;
- rue de l'Épervière, référant à l'épervière orangée, soit une herbacée vivace dont la tige est couverte de poils, les feuilles sont en rosette à la base de la tige et les fleurs ligulées sont orange vif;

Plantes herbacées présentes au Québec
- rue de l'Ancolie, référant à l'ancolie du Canada, soit une plante vivace présente dans l'est du Canada jusqu'au sud des États-Unis, résistant bien au froid et au gel;
- rue de l'Anémone, référant à l'anémone du Canada, soit une herbacée vivace à tige dressée et à fleurs blanches;
- rue du Pigamon, référant au pigamon hâtif, soit une plante vivace à tige dressée et à fleurs jaune verdâtre qui fleurissent au printemps;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme du dix août deux mille sept (10 août 2007 : résolution numéro 07.08.32), les membres du comité de toponymie ont recommandé les noms suivants au conseil municipal et que, lors de la séance du vingt août deux mille sept (20 août 2007 : résolution numéro 1176/8/07), le conseil municipal a entériné ces propositions, soit les noms suivants :
- rue de l'Épervière, référant à l'épervière orangée, soit une herbacée vivace dont la tige est couverte de poils, les feuilles sont en rosette à la base de la tige et les fleurs ligulées sont orange vif;
- rue de l'Anémone, référant à l'anémone du Canada, soit une herbacée vivace à tige dressée et à fleurs blanches;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, les noms suivants existent sur le territoire de la Ville de Drummondville :
- rue de l'Épervier, située dans le secteur Saint-Charles-de-Drummond;
- rue des Éperviers, située dans le secteur Saint-Nicéphore;

CONSIDÉRANT QUE le nom entériné, soit rue de l'Épervière, pourrait porter à confusion par rapport aux noms déjà existants et qu'il est préférable de modifier cette dénomination;

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux noms suggérés au comité de toponymie sont les suivants :
- rue de l'Osmonde;
- rue de l'Onoclée;
- rue de l'Ancolie;
- rue du Pigamon;

CONSIDÉRANT QU'aucun des nouveaux noms proposés ne se retrouve sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE le nom « rue de l'Ancolie » est proposé par le comité;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇨ dénomme la voie de circulation suivante, à savoir :
- **« rue de l'Ancolie »** (pour la voie de circulation localisée le lot 171P. du rang III du cadastre du canton de Grantham), référant à l'ancolie du Canada, soit une plante vivace présente dans l'est du Canada jusqu'au sud des États-Unis, résistant bien au froid et au gel;

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de septembre 2007 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2006.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 25 septembre 2007.

1375/10/07 - Suspension de l'employé no 607 de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la suspension de l'employé no 607 de la Ville de Drummondville.

Cette suspension devra s'appliquer de façon consécutive et pour les motifs suivants :

- 3 jours pour le rendement exigé au travail;
- 1 jour pour la relation interpersonnelle en fonction de son rôle d'officier;
- 1 jour pour propos désobligeants tenus envers autrui;

le tout suivant les recommandations des autorités compétentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1376/10/07 - Congédiement de l'employé no 663 de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le congédiement de l'employé no 663 de la Ville de Drummondville pour non respect de la réglementation relative au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1377/10/07 - Dépôt des indicateurs de gestion au 31 décembre 2006

La conseillère Denise Picotin dépose les indicateurs de gestion au 31 décembre 2006, tel que requis par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du trésorier au 31 août 2007

Le conseiller Roberto Léveillée commente le rapport du trésorier pour la période se terminant le 31 août 2007.

1378/10/07 - Autorisation aux Grands du Sport à Drummondville inc. - Tenue d'une activité au Centre Marcel-Dionne le 2 mars 2008

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Les Grands du Sport à Drummondville inc. à tenir une activité au Centre Marcel-Dionne le dimanche 2 mars 2008 de 12h00 à 17h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1379/10/07 - Subvention de 2 000 $ - Club de badminton Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 $ au Club de badminton Drummondville à titre de subvention 2007, le tout conditionnel à l'obtention d'appuis financiers provenant d'autres organismes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1380/10/07 Avis municipal relatif à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 278 du cadastre du canton de Wickham (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 278 du cadastre du canton de Wickham pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le lot 278-P du cadastre du canton de Wickham est intégré à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé fait partie de la zone A06-20;

CONSIDÉRANT QUE la classe d'usages $\mathbf{h_1}$, soit habitation unifamiliale, est autorisée pour la zone A06-20;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est bon;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture sont limitées;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'une résidence sur le terrain visé ayant une superficie d'environ douze mille trente-huit mètres carrés (12 038 m^2), n'aura pas de conséquence négative sur le territoire agricole, compte tenu du milieu agricole très déstructuré;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de cette résidence aura peu d'impact sur les activités agricoles du secteur, et ce, dû à la présence de quelques résidences dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville (secteur Saint-Nicéphore);

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par monsieur Charles Houle auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 278-P du cadastre du canton de Wickham, est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1381/10/07 - Avis municipal relatif à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie des lots 52 et 53 du cadastre du canton de Wendover (secteur Saint-Joachim)

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, d'une partie des lots 52 et 53 du cadastre du canton de Wendover, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'une partie des lots 52 et 53 du cadastre du canton de Wendover est intégrée à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés par la demande font partie de la zone AF5^{2};

CONSIDÉRANT QUE ces lots sont adjacents à la propriété du demandeur et que celui-ci permettra d'augmenter à environ quatre mille quatorze virgule six mètres carrés (4 014,6 m^{2}) la superficie totale du terrain (19, rang Ste-Anne);

CONSIDÉRANT QUE le résidu du terrain, soit les parties des lots 52 et 53 du cadastre du canton de Wendover (appartenant à Hydro-Québec) aura une superficie approximative de soixante-douze mille sept cent quatre-vingt mètres carrés (72 780 m^{2});

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la présente demande a une superficie approximative de deux mille neuf cent vingt mètres carrés (2 920 m^{2}) ;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain est déjà utilisé avec l'accord du propriétaire (Hydro-Québec) à des fins autres que l'agriculture (jardin, remise et élément épurateur), et ceci, depuis le début des années 1970;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est limité;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture sont limitées;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'espace approprié disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande, compte tenu que l'usage est déjà fait sur ce lot;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville (secteur Saint-Joachim-de-Courval);

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par monsieur Pierre Thomas auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie des lots 52 et 53 du cadastre du canton de Wendover ayant une superficie approximative de deux mille neuf cent vingt mètres carrés (2 920 m²), est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1382/10/07 - Avis municipal relatif à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 52 du cadastre du canton de Wendover (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 52 du cadastre du canton de Wendover, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE cette partie du lot 52 du cadastre du canton de Wendover est intégrée à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé par la demande fait partie de la zone AF5²;

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot visée permettra d'avoir la superficie requise pour ériger une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8), soit une superficie approximative de deux mille sept cent six virgule cinq mètres carrés (2 706,5 m²);

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est limité;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture sont limitées;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain actuel du demandeur est de mille sept cent quatre-vingt-dix virgule six mètres carrés (1 790,6 m²) et que cette superficie n'est pas adéquate pour la construction d'une installation septique conforme;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises dû à la faible superficie retranchée, soit environ neuf cent quinze virgule neuf mètres carrés (915,9 m^2) ;

CONSIDÉRANT QUE le résidu du terrain, soit les parties des lots 52 et 53 du cadastre du canton de Wendover (appartenant à Hydro-Québec) aura une superficie approximative de soixante et onze mille huit cent soixante-quatre virgule un mètres carrés (71 864,1 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'espace approprié disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aqueduc et d'égouts n'est pas disponible en bordure de la voie publique bordant le terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par monsieur Denis Lupien auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 52 du cadastre du Canton de Wendover, et ceci, dans le but d'ériger une nouvelle installation septique, est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1383/10/07 - Confirmation de l'intention de la Ville de participer aux phases IV et V du programme de Rénovation Québec et demande de hausser le montant de l'enveloppe budgétaire

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville, par sa résolution numéro 422/3/07 adoptée à la séance régulière du conseil municipal du 19 mars 2007, a manifesté son intérêt à poursuivre son implication financière et administrative dans la mise en œuvre du programme Rénovation Québec (phase 4);

CONSIDÉRANT QUE par cette résolution, la Ville de Drummondville a manifesté son intérêt à investir un montant de six cent mille dollars (600 000 $) dans le cadre de la mise en œuvre de la programmation 2007-2008 (phase 4) du programme Rénovation Québec, dans le contexte d'une participation équivalente de la Société, pour un investissement total d'un million deux cent mille dollars (1 200 000 $);

CONSIDÉRANT QUE selon la lettre de Madame la ministre Nathalie Normandeau, transmise le 16 août dernier, la Ville de Drummondville se voit octroyer une enveloppe de deux cent cinquante mille dollars (250 000 $) seulement, et ce, respectivement pour les phases IV et V du programme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a, depuis plus de vingt-cinq (25) ans, participé à la mise en œuvre des programmes de rénovation offerts par la Société d'habitation du Québec, et ce, tant en y affectant les ressources humaines nécessaires qu'en y consacrant des sommes importantes en terme de participation financière;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a toujours su honorer les enveloppes budgétaires proposées par la Société en engageant la totalité de sommes correspondantes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a toujours, au fil des ans, fait de la qualité des logements offerts à sa population et de l'amélioration continue de son cadre bâti, une priorité;

CONSIDÉRANT les attentes des propriétaires d'immeubles en matière d'aide à la rénovation résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE dans le choix des volets du programme offert par la Société au cours des dernières années, la Ville de Drummondville a toujours consacré ses efforts ainsi que la quasi-totalité des sommes disponibles à la rénovation de logements existants;

CONSIDÉRANT QU'en ce sens, la Ville de Drummondville n'a jamais utilisé une quelconque part des sommes consenties par la Société à des interventions portant sur des biens municipaux, la construction résidentielle ou l'accession à la propriété;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la mise en œuvre du programme Rénovation Québec, la Ville n'a jamais réclamé de frais de gestion de dossiers, préférant consacrer l'entièreté des sommes octroyées par la Société à des interventions en matière de rénovation de logements;

CONSIDÉRANT QUE les enveloppes budgétaires accordées pour les phases IV et V du programme apparaissent trop peu importantes pour répondre aux besoins déjà connus et soutenir le rythme de la rénovation résidentielle dans les secteurs désignés;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville :

- confirme son intérêt à participer aux phases IV et V du programme Rénovation Québec en accordant une participation financière équivalente à l'enveloppe budgétaire accordée par le ministère des Affaires municipales et des Régions, soit deux cent cinquante mille dollars (250 000 $) pour chacune desdites phases, ce qui correspond à un montant total de cinq cent mille dollars (500 000 $) pour chacune de celles-ci;
- demande de hausser le montant de l'enveloppe budgétaire à la Ville de Drummondville tenant compte, notamment :
    - des besoins manifestés par les propriétaires d'immeubles résidentiels;
    - du fait que la Ville a toujours orienté l'utilisation des sommes consenties à la rénovation résidentielle;
    - de la continuité dans la participation de la Ville dans la mise en œuvre du programme;
    - qu'aucun frais de gestion n'a été réclamé à la Société à même les enveloppes budgétaires consenties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1384/10/07 - Appui à la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par « Les Ateliers du second souffle »

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par « Les Ateliers du second souffle », et ce, pour des locaux à l'intérieur de l'immeuble situé au 136-A de la rue Lindsay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1385/10/07 - Nomination du conseiller Yves Grondin à la Table locale en immigration et en relations interculturelles de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville nomme le conseiller Yves Grondin comme représentant de la Ville à la Table locale en immigration et en relations interculturelles de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1386/10/07 - Règlement hors cour dans les dossiers 405-02-002301-007 et 405-02-002302-005

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans les dossiers 405-02-002301-007 et 405-02-002302-005 relativement au bris d'une conduite d'aqueduc sur la rue Cockburn, et ce, pour un montant de 7 883,58 $.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1387/10/07 - Délégation de madame Francine Ruest-Jutras, mairesse, madame Denise Picotin, conseillère, messieurs les conseillers Pierre Levasseur et Denis Chamberland ainsi que Me Claude Proulx, directeur général et Francis Adam, directeur général adjoint à une visite des installations de Twin Bridges en Indiana les 4 et 5 octobre 2007

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame Francine Ruest-Jutras, mairesse, madame Denise Picotin, conseillère, messieurs les conseillers Pierre Levasseur et Denis Chamberland ainsi que Me Claude Proulx, directeur général et Francis Adam, directeur général adjoint à une visite des installations de Twin Bridges à Danville en Indiana les 4 et 5 octobre 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1388/10/07 - Signature d'une convention à intervenir avec la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine dans le cadre du projet intitulé « Ados Accros de lecture »

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention à intervenir avec la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine dans le cadre du projet intitulé « Ados Accros de lecture ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1389/10/07 - Autorisation pour la tenue de « La Nuit des Sans-Abri » le vendredi 19 octobre 2007

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comité organisateur à tenir « La Nuit des Sans-Abri » le vendredi 19 octobre 2007 sur le terrain de la Corporation de développement communautaire Drummond inc. situé au 255 de la rue Brock, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et selon les normes d'utilisation d'un lieu public extérieur.

De plus, la Ville autorise l'installation d'un chapiteau sur le terrain de stationnement situé au coin des rues Marchand et Brock.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1390/10/07 - Autorisation à la Maison des Jeunes de Saint-Charles - Tenue d'une marche dans les rues du secteur le 13 octobre 2007

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Maison des Jeunes de Saint-Charles à tenir une marche dans les rues du secteur le samedi 13 octobre 2007 de 13h30 à 16h30 dans le cadre de la Journée des Maisons des Jeunes, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1391/10/07 - Autorisation à la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) - Tenue de la 6ième édition du Défi Emploi Drummond, les 26 et 27 octobre 2007 à l'Édifice Roger-Lauzon

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) à tenir la 6ième édition du Défi Emploi Drummond, les 26 et 27 octobre 2007 à l'Édifice Roger-Lauzon, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville autorise cet organisme à afficher l'événement sur le mur extérieur de l'Édifice Roger-Lauzon dès la première semaine du mois d'octobre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1392/10/07 - Autorisation à monsieur Simon Perreault – Circulation dans les rues du centre-ville avec une calèche lors d'une activité spéciale le 6 octobre 2007

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise monsieur Simon Perreault à circuler au centre-ville avec une calèche lors d'une activité spéciale le 6 octobre 2007, le tout selon les exigences des articles 636 à 642 inclusivement du règlement no 3500 et selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1393/10/07 -Formation d'un comité de sélection pour l'octroi d'un contrat de services professionnels pour la réalisation des travaux d'infrastructures urbaines et d'enfouissement des réseaux câblés du boulevard Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité de sélection pour l'octroi d'un contrat de services professionnels pour la réalisation des travaux d'infrastructures urbaines et d'enfouissement des réseaux câblés du boulevard Saint-Joseph. Ledit comité sera formé par madame Julie René et messieurs Francis Adam, Guy Drouin et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1394/10/07 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour la réalisation des travaux d'infrastructures urbaines et d'enfouissement des réseaux câblés du boulevard Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour la réalisation des travaux d'infrastructures urbaines et d'enfouissement des réseaux câblés du boulevard Saint-Joseph, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : PROJ-192**

Titre : Travaux d'infrastructures urbaines et d'enfouissement des réseaux câblés du boulevard Saint-Joseph

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Expérience de la firme d'experts-conseils	15		
Expérience du chargé de projet	25		
Composition et expérience de l'équipe proposée	20		
Compréhension du mandat	20		
Connaissance du milieu	10		
Présentation de la proposition	10		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 / Prix			
Rang et adjudicataire			

_____ _____
(Signature) (EN LETTRES MOULÉES)

_____ _____
(date) (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1395/10/07 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie 9186-2094 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie 9186-2094 Québec inc. une partie du lot 277 du cadastre du canton de Grantham, d'une superficie de onze mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept virgule deux mètres carrés (11 597,2 m^2), ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Michel Dubé, arpenteur-géomètre en date du 29 août 2007 (numéro de répertoire : 2957 - numéro de minute : 12032), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-douze dollars et quatre-vingt-treize cents (62 392,93 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Maryse Beaumont, notaire, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1396/10/07 - Signature d'une autorisation d'établissement de droits réels de servitude pour des lignes électriques et de télécommunication en faveur d'Hydro-Québec et Bell Canada (Développement Boisé de la Marconi)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une autorisation d'établissement des droits réels de servitude pour les lignes électriques et de télécommunication en faveur d'Hydro-Québec et Bell Canada sur les lots 3 553 767 et 3 900 207 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond situés dans le Développement Boisé de la Marconi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1397/10/07 - Signature d'un acte de rétrocession par Garage Montplaisir Ltée des lots ayant fait l'objet d'actes publiés au bureau de la publicité des droits sous les nos 413630, 413631, 12736173 et 12736174

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de rétrocession par Garage Montplaisir Ltée des lots ayant fait l'objet d'actes publiés au bureau de la publicité des droits sous les nos 413630, 413631, 12736173 et 12736174, le tout selon les conditions déjà prévues auxdits actes et à celles mentionnées dans une entente intervenue entre les parties le 12 juillet 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1398/10/07 - Signature d'un acte de vente en faveur de messieurs Gérard Lampron et Claude Hélie d'une partie du lot 88 du cadastre du canton de Wickham,

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente en faveur de messieurs Gérard Lampron et Claude Hélie d'une partie du lot 88 du cadastre du canton de Wickham, telle que décrite par Martin Paradis, arpenteur-géomètre, comme parcelle 2, et ce, selon les conditions mentionnées à l'offre d'achat laquelle demeurera annexée à la présente pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1399/10/07 - Mandat à GéoLab inc. - Pavage de la rue Rose-Ellis

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme GéoLab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de pavage sur la rue Rose-Ellis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1400/10/07 - Avis de motion du règlement no 3691 amendant le règlement no 3217 de façon à modifier la cédule C (retrait du matricule 8188-55-7095) (aqueduc chemin du Golf Ouest)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3691 amendant le règlement no 3217 de façon à modifier la cédule C (retrait du matricule 8188-55-7095) (aqueduc chemin du Golf Ouest).

1401/10/07 - Adoption du projet de règlement no 3681 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3681, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir, pour la zone d'habitation H05-21, certaines normes spécifiques quant à l'installation d'une piscine en cour avant.

  La zone visée est délimitée par les rues Saint-Rodolphe, Jogues et Dumaine et par la ligne arrière des terrains situés du côté nord-ouest de la rue Lalemant,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1402/10/07 - Avis de motion du règlement no 3681 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3681 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir, pour la zone d'habitation H05-21, certaines normes spécifiques quant à l'installation d'une piscine en cour avant.

  La zone visée est délimitée par les rues Saint-Rodolphe, Jogues et Dumaine et par la ligne arrière des terrains situés du côté nord-ouest de la rue Lalemant.

1403/10/07 - Dispense de lecture du règlement no 3681 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3681, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir, pour la zone d'habitation H05-21, certaines normes spécifiques quant à l'installation d'une piscine en cour avant.

  La zone visée est délimitée par les rues Saint-Rodolphe, Jogues et Dumaine et par la ligne arrière des terrains situés du côté nord-ouest de la rue Lalemant;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1404/10/07 - Adoption du projet de règlement no 3686 - Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3686, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C2 à même une partie de l'affectation commerciale C1, de manière à y inclure un terrain situé entre les rues Comeau et Joël et délimité partiellement par l'arrière lot de certains terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et la rue Comeau,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1405/10/07 - Avis de motion du règlement no 3686 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3686 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C2 à même une partie de l'affectation commerciale C1, de manière à y inclure un terrain situé entre les rues Comeau et Joël et délimité partiellement par l'arrière lot de certains terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et la rue Comeau.

1406/10/07 - Dispense de lecture du règlement no 3686 - Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3686, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C2 à même une partie de l'affectation commerciale C1, de manière à y inclure un terrain situé entre les rues Comeau et Joël et délimité partiellement par l'arrière lot de certains terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et la rue Comeau;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1407/10/07 - Adoption du projet de règlement no 3685 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3685, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, pour la zone commerciale C03-09, les dispositions relatives aux enseignes rattachées au bâtiment pour un établissement commercial localisé au-dessus du rez-de-chaussée, selon certaines conditions,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1408/10/07 - Avis de motion du règlement no 3685 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3685 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, pour la zone commerciale C03-09, les dispositions relatives aux enseignes rattachées au bâtiment pour un établissement commercial localisé au-dessus du rez-de-chaussée, selon certaines conditions.

1409/10/07 - Dispense de lecture du règlement no 3685 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3685, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, pour la zone commerciale C03-09, les dispositions relatives aux enseignes rattachées au bâtiment pour un établissement commercial localisé au-dessus du rez-de-chaussée, selon certaines conditions;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1410/10/07 - Adoption du projet de règlement no 3689 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3689, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H07-68 à même une partie de la zone d'habitation H07-67, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type jumelé sur les terrains localisés au sud-est de la rue de la Métairie et adjacents à celle-ci.

  Les zones visées sont situées approximativement au sud de la rue de la Commune, à proximité du côté sud-est de la rue Saint-Laurent projetée,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1411/10/07 - Avis de motion du règlement no 3689 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 3689 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H07-68 à même une partie de la zone d'habitation H07-67, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type jumelé sur les terrains localisés au sud-est de la rue de la Métairie et adjacents à celle-ci.

  Les zones visées sont situées approximativement au sud de la rue de la Commune, à proximité du côté sud-est de la rue Saint-Laurent projetée.

1412/10/07 - Dispense de lecture du règlement no 3689 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3689, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H07-68 à même une partie de la zone d'habitation H07-67, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type jumelé sur les terrains localisés au sud-est de la rue de la Métairie et adjacents à celle-ci.

  Les zones visées sont situées approximativement au sud de la rue de la Commune, à proximité du côté sud-est de la rue Saint-Laurent projetée;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1413/10/07 - Adoption du second projet de règlement no 3670-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3670-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les feuillets numéros 170 et 171 de l'annexe « B », soit les grilles des usages et normes, de manière à abroger les zones d'habitation H07-29, H07-30, H07-31 et H07-32, conformément à un amendement antérieur;
- de préciser, pour les zones d'habitation H07-56, H07-59, H07-60 et H07-61, le calcul de la hauteur particulière lorsqu'un terrain est vacant et qu'un permis de construction est émis.

  La zone d'habitation H07-56 est située du côté nord-est de la rue de la Commune, approximativement entre la rue Bertrand et le parc de la Seigneurie.

  La zone d'habitation H07-59 est située approximativement entre les rues de la Commune, Saint-Denis, la partie nord de la rue Émile-Grisé, la 26e Avenue ainsi que les arrière lots des terrains donnant du côté sud-est de la rue Bertrand.

  La zone d'habitation H07-60 est située approximativement entre la rue de la Commune, les arrière lots des terrains donnant du côté sud-est de la rue Bertrand et du côté nord-est de la rue de la Colonie ainsi que la piste cyclable située sur l'ancienne emprise de la voie ferrée du Canadien Pacifique.

  La zone d'habitation H07-61 est située de part et d'autre de la rue de la Commune, entre les rues Saint-Laurent et Bertrand,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1414/10/07 - Adoption du second projet de règlement no 3678-1 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3678-1, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la nouvelle zone résidentielle 90 Ra à même la totalité de la zone résidentielle et commerciale 94 R/C actuelle, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages Ra (résidence unifamiliale isolée) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
- d'abroger la zone résidentielle et commerciale 94 R/C.

La zone résidentielle et commerciale 94 R/C actuelle est localisée de part et d'autre du chemin Hemming,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1415/10/07 - Adoption du règlement no 3682 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3682 a été donné (réf : 1343/9/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3682, amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale afin de soustraire la zone d'habitation H03-26 de l'obligation d'avoir les services en front de terrain.

  La zone d'habitation visée est située du côté nord-est de la rue Montplaisir et du côté nord-ouest du boulevard Saint-Charles.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1416/10/07 - Adoption du règlement no 3683 – Conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3683 a été donné (réf : 1346/9/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3683, amendant le règlement de conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de permettre, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés dans la zone d'habitation H03-26, que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située à moins de cent trente mètres (130 m) du terrain sur lequel une construction est projetée, plutôt que d'être établis sur la voie de circulation en bordure de laquelle une construction est projetée.

  La zone d'habitation visée est située du côté nord-est de la rue Montplaisir et du côté nord-ouest du boulevard Saint-Charles.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1417/10/07 - Adoption du règlement no 3679 prévoyant le retrait du caractère de rue sur une partie du lot 172-32 du cadastre du canton de Grantham

Lecture est donnée du règlement no 3679 prévoyant le retrait du caractère de rue sur une partie du lot 172-32 du cadastre du canton de Grantham.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Carole Tourangeau, préposée au Service de l'approvisionnement et à toute la famille à l'occasion du décès de son frère, monsieur Jacques Tourangeau.

Félicitations (Madame la mairesse)

- Madame la mairesse félicite le conseiller Jocelyn Gagné pour la façon exceptionnelle dont il a géré l'organisation des échanges avec La Roche-sur-Yon dans le cadre des fêtes du 25e anniversaire de jumelage.

Rues Principales (Madame la mairesse)

- Madame la mairesse informe la population que la Ville de Drummondville a reçu le certificat de qualité durable et concerté dans le cadre du colloque de Rues Principales, et ce, pour sa vision d'avenir. Ce certificat est valable pour une période de 3 ans. Par ailleurs la Corporation Rues Principales a reçu le Prix du développement économique pour l'effort soutenu et la mise en place d'une politique de recrutement.

Madame la mairesse remercie les gens d'affaires et félicite monsieur Guy Drouin, directeur général du Commissariat au commerce et son équipe.

- De son côté, le conseiller Jocelyn Gagné mentionne que madame Suzanne Rajotte a été nommée bénévole de l'année ce qui constitue une reconnaissance de son implication. Des félicitations lui sont adressées.

Félicitations à Me Christian Tourigny (Madame la mairesse)

- La mairesse au nom de ses collègues et des membres de l'organisation félicite Me Christian Tourigny pour la naissance de son fils.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Christian Rajotte

- Surpris d'apprendre que les gouvernements supérieurs n'ont pas été consultés dans le projet de l'aéroport, et ce, avant la parution dans les journaux.

- Madame la mairesse précise que le projet se discute depuis quelques temps et si les représentants des gouvernements supérieurs l'ont appris par le journal c'est que le procès-verbal d'un comité exécutif a été déposé avant que la discussion ne soit faite avec les membres du conseil.

Monsieur Christophe Chapdelaine, 14e Avenue

- Le conseil a délégué plusieurs membres de l'organisation en Indiana, un rapport sera-t-il fait sur l'activité ?

- Madame la mairesse répond que lors d'une éventuelle séance, un compte-rendu sera fait.

Monsieur Desrochers

- Où se trouve la Corporation de développement communautaire ?

- Madame la mairesse localise l'organisme.

Madame Berthe Tessier, chemin du Golf

- En application de la Loi sur les pesticides, peut-on uniformiser ce qui est répandu?

- Madame la mairesse rappelle que les normes sont fixées par le gouvernement et que chaque citoyen doit vérifier si les produits utilisés sont conformes ou non.

- Le conseiller Pierre Levasseur explique que le tout est complexe et que le rôle de la Ville est de sensibiliser la population. Les entrepreneurs ont été rencontrés et doivent respecter la réglementation.

- Le directeur général confirme que la Ville respecte la réglementation.

Monsieur Desrochers

- Peut-on expliquer le retrait de Me Shooner lors de certains items à l'ordre du jour ?

- Le conseiller Jean Shooner explique qu'il exerce la profession de notaire et que s'il se retire occasionnellement, c'est que les sujets concernent certains de ses clients.

Monsieur Desrochers

- Pourquoi certains règlements ont une dispense de lecture ?

- Madame la mairesse explique que la loi prévoit une dispense de lecture quand une procédure prévue est bien suivie et que les objets de règlement sont bien identifiés.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 15 octobre 2007.

1418/10/07 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h25.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

«LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

15 OCTOBRE 2007

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 15 octobre 2007, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner (absence motivée)
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1419/10/07 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1420/10/07 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 1er octobre 2007

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 1er octobre 2007 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1421/10/07

- Tonte du gazon des propriétés municipales, secteur ouest (Soumission no TP-07-16 – Ouverture 28.09.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de « Les Entreprises Jim » au montant total de 40 756,25 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme, et ce, pour la saison 2008.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1422/10/07

- Tonte du gazon des propriétés municipales, secteur nord (Soumission no TP-07-17 - Ouverture 28.09.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission des Entretiens paysager Pelou-Tech au montant total de 36 824,00 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme, et ce, pour la saison 2008.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1423/10/07

- Fourniture - Achat de fleurs (Soumission no 07-0113 – Ouverture 09.10.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que les soumissions suivantes reçues et jugées conformes soient retenues :

A) Fourniture de fleurs annuelles : Les Serres Binette inc. au montant total de 5 797,26 $ (taxes incluses).
B) Fourniture et plantation de fleurs dans les paniers demi-lune : Les Serres Binette inc. au montant total de 9 742,73 $ (taxes incluses).
C) Réalisation de mosaïques « Bienvenue », « Au revoir », « Drummondville » et « Bienvenue à Drummondville » : Centre horticole Foliflor au montant total de 6 554,40 $ (taxes incluses).

D) Réalisation de mosaïques « Armoiries de la Ville » : Les Serres Binette inc. au montant total de 5 876,17 $ (taxes incluses)

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec chacun des fournisseurs pour la fourniture et l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère des Transports confirmant une subvention pour les travaux de réparation effectués au pont Curé Marchand;

ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

1424/10/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2255 de la rue André-C.-Hamel

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge arrière minimale, et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal situé sur le terrain formé du lot 280-34 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2255 de la rue André-C.-Hamel (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.18);

CONSIDÉRANT QUE le requérant est propriétaire du terrain visé par la demande ayant une superficie de deux mille six cent soixante-dix-sept virgule sept mètres carrés (2 677,7 m^2), soit une largeur de quarante-huit virgule soixante-dix-sept mètres (48,77 m) et une profondeur de cinquante-quatre virgule quatre-vingt-onze mètres (54,91 m);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment principal vers l'arrière, à des fins d'entreposage, selon les dimensions suivantes :

- une superficie de quatre cent quarante-sept virgule vingt-deux mètres carrés (447,22 m^2);
- une largeur de trente-deux virgule soixante-deux mètres (32,62 m);
- une profondeur de treize virgule soixante et onze mètres (13,71 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour le projet visé (zone I12-05), la marge arrière minimale est de quinze mètres (15 m) pour un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, la marge arrière minimale est établie à environ dix virgule cinquante-trois mètres (10,53 m), toutefois, le requérant désire obtenir une réduction à neuf mètres (9 m), ce qui représente une irrégularité de six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- une croissance de l'entreprise sans cesse grandissante;
- la nécessité d'une profondeur minimale de treize virgule soixante et onze mètres (13,71 m) pour l'agrandissement nécessaire afin de répondre aux besoins actuels et futurs;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur du terrain est de cinquante-quatre virgule quatre-vingt-onze mètres (54,91 m), soit une profondeur inférieure aux autres terrains présents sur la rue André-C.-Hamel (profondeur d'environ soixante et un mètres (61 m));

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement a eu lieu en deux mille six (2006) dans les parties avant et latérale droite afin d'y aménager des bureaux et une cafétéria, et ce, conformément au règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'une aire de chargement/déchargement est située sur le côté gauche du bâtiment, en retrait par rapport à la façade principale;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure a été accordée, en février deux mille deux (2002), lors de la demande de permis pour la construction du bâtiment principal, afin de permettre l'aire de chargement/déchargement en cour avant au lieu d'une cour latérale ou arrière, selon certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le présent agrandissement projeté ne peut se faire sur la partie latérale droite du bâtiment principal en raison des aménagements présents à l'intérieur du bâtiment principal, soit des bureaux et une cafétéria;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement de l'aire de chargement/déchargement justifie un agrandissement à des fins d'entreposage vers l'arrière, en raison des activités qui y seront exécutées;

CONSIDÉRANT QUE la distance entre le mur arrière du bâtiment industriel situé sur le terrain adjacent à l'arrière (soit le 2300 rue Power) et le mur de l'agrandissement projeté sera d'environ quarante-six mètres (46 m);

CONSIDÉRANT QU'une récente dérogation mineure a été accordée en regard de ce projet (été deux mille sept (2007)), autorisant une marge arrière minimale de neuf mètres (9 m) plutôt que quinze mètres (15 m) (résolutions du comité consultatif d'urbanisme numéro 07.07.12 et du conseil municipal numéro 1158/8/07);

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure établissait à vingt-six virgule quatre-vingt-six mètres (26,86 m) la longueur totale du mur pouvant profiter d'une telle dérogation (puisque le projet soumis à ce moment proposait un mur de cette longueur) et cette longueur maximale était une condition émise lors de ladite dérogation;

CONSIDÉRANT QUE par la suite, le requérant a majoré la longueur du mur arrière projeté en raison d'une révision des besoins futurs de la compagnie qui nécessitent un entrepôt plus grand;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur visé est portée à environ trente-deux virgule soixante et un mètres (32,61 m) en fonction du dernier plan soumis comparativement à vingt-six virgule quatre-vingt-six mètres (26,86 m) tel qu'initialement;

CONSIDÉRANT QUE cette majoration est sans impact sur l'analyse d'implantation effectuée lors de la précédente demande;

CONSIDÉRANT QUE malgré l'augmentation demandée, l'agrandissement demeure (pour le mur latéral droit) dans le même alignement que le mur latéral droit du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de quinze mètres (15 m) à neuf mètres (9 m) la marge arrière minimale pour le bâtiment principal, **à la condition** que le mur arrière de l'agrandissement n'excède pas une largeur de trente-trois mètres (33 m), et ce, pour le bâtiment principal situé sur le terrain formé du lot 280-34 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2255 de la rue André-C.-Hamel (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1425/10/07 - Dépôt du procès-verbal (03.10.07) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 3 octobre 2007 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1426/10/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 1975 de la rue Jean-Berchmans Michaud (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 1975 de la rue Jean-Berchmans Michaud (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- construire un nouveau bâtiment commercial;
- aménager le site;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de sept cent trois virgule cinquante mètres carrés (703,50 m^2), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue à plus de sept virgule seize mètres (7,16 m) de la ligne avant, soit celle adjacente à la rue Jean-Berchmans Michaud;

CONSIDÉRANT QUE les largeurs des façades donnant sur les voies de circulation sont relativement élevées, ce qui permet d'obtenir un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE de par son implantation, le bâtiment marque l'intersection des voies de circulation (rues Jean-Berchmans Michaud et Lionel-Giroux);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du bloc de béton à face lisse imitant la pierre de couleur gris pâle;
- des panneaux imitant le bois de couleur brun-orangé;
- de l'aluminium de couleur blanc-gris;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des insertions horizontales et verticales d'aluminium et des panneaux imitant le bois dans la partie supérieure des murs permettent d'animer adéquatement les façades du bâtiment et ainsi obtenir un style architectural de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est soulignée d'une marquise supportée par des colonnes, ce qui rend cette dernière facilement identifiable et contribue à animer cette façade;

CONSIDÉRANT QUE les façades sont réalisées avec de nombreux décrochés ou avancées, ce qui réduit la linéarité des murs, tout en bonifiant le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aménagé de plusieurs volumes différents, ce qui réduit la monotonie de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE des structures métalliques de couleur grise sont aménagées sur les différentes façades, ce qui bonifie le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec ce que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble et ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des façades est aménagé d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QU'une grande section du mur de forme courbe est fenêtrée;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal (type « garage ») est aménagée sur le mur latéral gauche, soit près du mur arrière, et que cette dernière a peu d'impact sur le cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par une (1) entrée charretière et que cette dernière est aménagée sur la rue Jean-Berchmans Michaud;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'entrée charretière facilite l'accès au site et évite les conflits de circulation sur les rues;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont principalement localisées en cour avant donnant vers la rue Lionel-Giroux;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées et paysagères sont réalisées aux abords des aires de circulation, des limites du terrain ainsi que du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'au moins quinze (15) arbres sont plantés en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm);

CONSIDÉRANT QUE des sections de haies composées de feuillus sont réalisées entre les arbres donnant principalement vers la rue Lionel-Giroux ainsi qu'aux abords de l'allée d'accès menant à l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE les sections de haies ont une longueur d'environ six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est réalisé en cour arrière et que ce dernier est fermé d'une clôture de bois de couleur harmonisée avec celle se retrouvant sur le bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement qui sera situé au 1975 de la rue Jean-Berchmans Michaud (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1427/10/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 350 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 350 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent vingt et un virgule quarante-sept mètres carrés (121,47 m^2), le tout réparti principalement sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant sur le terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux soumis sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le dix-huit septembre deux mille sept (18 septembre 2007) par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante-dix millimètres (70 mm – 7 cm) allant jusqu'à trois cent soixante millimètres (360 mm – 36 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le tilleul sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins onze virgule deux pour cent (11,2 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 350 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1428/10/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 215 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 215 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingt-quinze virgule soixante-dix-huit mètres carrés (95,78 m^2), le tout réparti principalement sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour latérale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur brun-noir;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux soumis sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le dix-sept septembre deux mille sept (17 septembre 2007) par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent millimètres (100 mm – 10 cm) allant jusqu'à six cent dix millimètres (610 mm – 61 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le chêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière et en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins trente-cinq virgule sept pour cent (35,7 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 215 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1429/10/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 195 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 195 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent un virgule six mètres carrés (101,6 m^2), le tout réparti sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour le mur avant</u>
- de la pierre de couleur beige;

<u>pour les murs latéraux et le mur arrière</u>
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le dix-sept septembre deux mille sept (17 septembre 2007) par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à six cent quatre-vingts millimètres (680 mm – 68 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le chêne et la pruche sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière, en cour latérale droite et en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'au moins un (1) arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) est planté sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins trente-quatre virgule un pour cent (34,1 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 195 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1430/10/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 299-301 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 299-301 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades avant (rue Heriot) et arrière (rue Brock) du bâtiment principal;

Façade avant (mur donnant vers la rue Heriot)

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade avant (celles donnant vers la rue Heriot) sont remplacées par des portes de couleur brun foncé et que ces dernières sont pourvues d'une imposte;

CONSIDÉRANT QUE des meneaux et du carrelage sont ajoutés aux fenêtres de l'étage (imitation de fenêtre à guillotine);

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementation tels que des moulures, des clés de voûte et des volets sont ajoutés aux pourtours de certaines ouvertures;

CONSIDÉRANT QU'un auvent décoratif, dont la couleur s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment, est apposé au-dessus d'une des fenêtres de l'étage;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des balcons de l'étage sont repeints de couleur noire ou changés pour des garde-corps métalliques de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps métallique de couleur noire est ajouté de chaque côté de l'escalier du rez-de-chaussée (entrée principale);

CONSIDÉRANT QU'une moulure décorative est réalisée à la corniche de bois et que le tout est repeint de couleur brune et/ou beige-gris;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de type « vitrine » sont changées ou restaurées;

CONSIDÉRANT QUE les côtés des fenêtres de type « vitrine » sont ceinturés par des caissons de bois de couleur beige-gris;

CONSIDÉRANT QUE la brique sur la partie inférieure du mur avant est remplacée par de la pierre décorative de couleur beige-brun;

CONSIDÉRANT QU'il est important de conserver la brique actuelle afin de préserver le caractère architectural du bâtiment ainsi que son intégrité;

CONSIDÉRANT QUE la brique existante peut être changée par une nouvelle brique de couleur semblable à celle se retrouvant sur le bâtiment;

Façade arrière (mur donnant vers la rue Brock)

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures (portes et fenêtres) des étages sont remplacées par de nouvelles fenêtres de type « à guillotine » ou imitation de ce type;

CONSIDÉRANT QU'une fenêtre de forme ronde est ajoutée au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementation tels que des moulures et des volets sont ajoutés aux pourtours des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont pourvues de carrelage;

CONSIDÉRANT QUE des garde-corps métalliques de couleur noire sont ajoutés aux deux (2) fenêtres de l'étage supérieur;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures du rez-de-chaussée sont remplacées par une porte double et une porte simple de couleur brun foncé et que ces dernières sont pourvues d'une imposte;

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementation sont ajoutés aux pourtours de la porte double;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de type « papier brique » est remplacé par de la pierre décorative de couleur beige-brun sur la partie inférieure du mur, soit environ un mètre (1 m) de hauteur, et un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige sur la partie supérieure du mur;

CONSIDÉRANT QU'il est important de s'assurer que le style architectural (traitement, matériaux et couleurs) du mur arrière (façade donnant vers la rue Brock) s'harmonise avec celui de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE la pierre proposée doit être remplacée par une brique semblable à celle se retrouvant sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, et ce, dans le respect du style architectural du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 299-301 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la brique existante (façade principale) soit conservée et que la pierre proposée sur la façade arrière soit remplacée par une brique de couleur semblable à celle se retrouvant sur le bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1431/10/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 303-305 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 303-305 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover la façade avant du bâtiment (soit celle donnant vers la rue Heriot);

CONSIDÉRANT QUE les portes du rez-de-chaussée de la façade avant sont remplacées par des portes de couleur brun foncé et que ces dernières sont pourvues d'une imposte;

CONSIDÉRANT QUE des meneaux et du carrelage sont ajoutés aux fenêtres de l'étage afin d'imiter les fenêtres de type « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementation tels que des moulures décoratives sont ajoutés aux pourtours des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps et les colonnes de la galerie de l'étage sont restaurés et repeints de couleur brune et/ou beige-gris;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps métallique de couleur noire est ajouté à l'escalier du rez-de-chaussée (entrée principale);

CONSIDÉRANT QU'une moulure décorative est réalisée sur la marquise de bois et que le tout est repeint de couleur brune et/ou beige-gris;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de type « vitrine » sont changées ou restaurées et que des meneaux sont ajoutés sur la partie supérieure de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les côtés des fenêtres de type « vitrine » sont ceinturés par des caissons de bois de couleur beige-gris;

CONSIDÉRANT QUE des arcades décoratives de couleur brune et/ou beige-gris sont ajoutées à la base de la marquise protégeant la galerie;

CONSIDÉRANT QUE la brique dans le bas des murs est remplacée par de la pierre décorative de couleur beige-brun;

CONSIDÉRANT QU'il est important de conserver la brique actuelle afin de préserver le caractère architectural du bâtiment ainsi que son intégrité;

CONSIDÉRANT QUE la brique existante peut être changée par une nouvelle brique de couleur semblable à celle se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur existant de type « papier brique » est remplacé par un enduit d'acrylique de couleur beige sur la partie du mur de l'étage;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle porte décorative (double) est aménagée au rez-de-chaussée, soit dans la partie droite du mur avant;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, et ce, dans le respect du style architectural du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 303-305 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la brique existante sur la façade principale soit conservée ou remplacée par une brique de couleur semblable à celle se retrouvant sur le bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1432/10/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 600 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 600 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les murs extérieurs d'une partie du bâtiment principal, soit celle donnant vers une cour intérieure et partiellement vers la rue Dauphin;

CONSIDÉRANT QUE les galeries existantes à l'étage (incluant les escaliers) sont démolies;

CONSIDÉRANT QUE les portes extérieures des chambres donnant accès aux galeries sont fermées par des murs;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs existants (panneaux de bois et brique peinte) sont remplacés par :
- de la brique de couleur grise pour la partie inférieure des murs;
- de l'enduit d'acrylique de couleur grise et/ou blanche pour les autres parties des murs;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux ou des ornementations tels que des modules verticaux réalisés en retrait, des colonnes de maçonnerie et des moulures décoratives sont réalisés sur les murs extérieurs, ce qui anime bien les façades;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres et les accès principaux au bâtiment sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont peu visibles des voies de circulation et ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant, et ce, compte tenu de leur localisation;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, le tout en harmonie avec les autres modifications déjà réalisées sur le bâtiment principal;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 600 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1433/10/07 - Acceptation de travaux de rénovation extérieure du bâtiment et refus des travaux d'aménagement des modules d'acier de couleur blanche pour le bâtiment situé au 796 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 796 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover certaines façades du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs du bâtiment sont conservés et/ou remplacés par :

<u>pour la façade principale (façade donnant vers la rue Saint-Pierre)</u>
- du bloc de béton à face meulée imitant la pierre de couleur beige sable sur environ quarante-cinq pour cent (45 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ cinquante-cinq pour cent (55 %) de la surface du mur;

<u>pour la façade avant donnant vers la rue Pelletier</u>
- du bloc de béton à face meulée imitant la pierre de couleur beige sable sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ soixante-dix pour cent (70 %) de la surface du mur;

<u>pour la façade latérale gauche</u>
- du bloc de béton à face meulée imitant la pierre de couleur beige sable sur environ dix-sept pour cent (17 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface du mur;
- de l'acier de couleur beige (revêtement existant) sur environ cinquante-huit pour cent (58 %) de la surface du mur;

<u>pour la façade arrière</u>
- de l'acier de couleur beige (revêtement existant) sur cent pour cent (100 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des soulignements horizontaux de maçonnerie posés en retrait et/ou en avancée et des briques posées en soldat permettent d'animer adéquatement les différentes façades et de briser la monotonie de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale de l'établissement donnant vers la rue Saint-Pierre est marquée par une avancée d'environ trente centimètres (30 cm) du mur avant du bâtiment et que cette dernière est réalisée sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de l'entrée principale (avancée, parapet et matériaux) permet de bien identifier cette dernière et de briser la linéarité du mur avant;

CONSIDÉRANT QU'une moulure décorative (solin) de couleur beige permet d'animer les murs;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures du rez-de-chaussée de la façade principale sont remplacées par des fenêtres et portes semblables à celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des modules d'acier de couleur blanche réalisés en projection sont aménagés sur trois (3) des façades du bâtiment afin d'animer celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE ces modules servent également à appliquer des enseignes;

CONSIDÉRANT QUE lesdits modules sont prédominants sur le bâtiment et ne permettent pas d'améliorer de façon positive le traitement architectural des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de plus, ces travaux n'assurent pas une harmonie d'ensemble du style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un balcon de même qu'une porte sont enlevés sur la façade principale du bâtiment et sont remplacés par une nouvelle fenêtre;

CONSIDÉRANT QUE le perron donnant vers la rue Pelletier est rénové;

CONSIDÉRANT QU'un toit est ajouté au-dessus du perron et que son traitement s'inspire des modules d'acier de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation extérieure du bâtiment permettent d'améliorer l'image globale de ce dernier (**excluant** les modules d'acier de couleur blanche) et le tout, dans le respect du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (**excluant** les modules d'acier de couleur blanche) (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **refuse** les travaux d'aménagement des modules d'acier de couleur blanche (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à leur prédominance sur le bâtiment et dans l'environnement ainsi qu'au manque d'harmonie avec le style architectural du bâtiment;

et ce, pour le bâtiment situé au 796 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1434/10/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 575 de la rue Saint-Alfred (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 575 de la rue Saint-Alfred (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux mètres carrés (2 m^2) et apposée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant de la marquise et qu'elle est composée d'une plaque murale d'un matériau imitant le bois et que celle-ci est non lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le vert, le blanc, l'orangé et le noir;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa localisation et sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de forme stylisée et s'intègre au style d'affichage déjà accepté dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 575 de la rue Saint-Alfred (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1435/10/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 269 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 269 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule huit mètre carré (0,8 m^2) et apposée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus des vitrines de l'établissement, soit au centre du local;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est une plaque murale de forme elliptique composée d'un matériau imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, n'utilise pas bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'enseigne soit installée près de la porte d'accès de l'établissement et soit centrée par rapport aux ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le blanc, le vert et l'orange;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisé et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 269 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que l'enseigne soit installée près de la porte d'accès de l'établissement et centrée par rapport aux ouvertures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1436/10/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 565 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 565 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne sur poteau d'une superficie approximative de zéro virgule soixante-treize mètre carré (0,73 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est de forme rectangulaire et stylisée et que celle-ci est implantée en cour avant (cour donnant vers le boulevard Lemire), soit près de la rue Huguette;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est composé de métal de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, l'argent et le noir, ainsi que ses dimensions ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (forme, couleurs et localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et de plantes florales est existant à la base de l'enseigne et que celui-ci sera conservé;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 565 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1437/10/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 1265-1267 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 1265-1267 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- modifier la marquise de la façade avant, notamment par l'ajout de colonnes;
- ajouter des moulures dans la partie supérieure des fenêtres de l'étage et du mur avant;
- repeindre le revêtement d'acrylique de la façade latérale droite;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la marquise existante est modifiée (section en pente de couleur brune) et que des moulures décoratives sont apposées dans les parties supérieure et inférieure de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la marquise est repeinte de couleur beige;

CONSIDÉRANT QU'un trottoir d'environ un mètre (1 m) de profondeur est réalisé en façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) colonnes de forme ronde soutiennent la marquise;

CONSIDÉRANT QUE des moulures décoratives de couleur beige, sont apposées dans la partie supérieure des fenêtres de l'étage et du mur de la façade avant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'enduit d'acrylique de la façade latérale droite (enduit d'acrylique de couleur blanche) est repeint de couleur beige, le tout tel que la marquise et les moulures de la façade avant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles que l'on retrouve sur les autres bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 1265-1267 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1438/10/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 980 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 980 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zones communautaires à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence pour étudiants permettant d'offrir environ quarante-huit (48) logements;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté est d'une superficie approximative de neuf cent vingt-six mètres carrés (926 m^2), le tout sur trois (3) étages;

CONSIDÉRANT QUE la localisation du bâtiment minimise l'impact de l'implantation sur le boisé existant, puisque ce dernier est construit dans une clairière;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant du bâtiment le plus rapproché de la rue Saint-Georges sera érigé sensiblement dans le même alignement que la façade principale du bâtiment (CEGEP);

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment projeté est plat;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment principal est de type « plat » tel que le bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment est d'environ dix mètres (10 m), comparativement à neuf virgule deux mètres (9,2 m) pour le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment s'apparente à la partie la plus haute du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont de la brique de couleur beige-brun similaire au revêtement des murs de la première phase du bâtiment principal et de la brique de couleur jaune similaire aux murs de la nouvelle entrée du bâtiment principal, soit celle donnant vers la rue Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit projeté correspond, dans ses principales caractéristiques, au gabarit du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont en harmonie avec les revêtements (type et couleur) se retrouvant sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE certains murs sont réalisés avec des avancées et/ou des décrochés permettant également d'animer les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de maçonnerie tels que colonnes et soulignements horizontaux de brique permettent de bonifier le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est réalisée à même une avancée du bâtiment (partie ayant un (1) étage), ce qui permet de briser la linéarité du mur et de bien orienter les résidants;

CONSIDÉRANT QUE les différents murs sont animés de parapets de maçonnerie, de petits balcons et de jeux de matériaux;

CONSIDÉRANT QUE des portes-fenêtres (portes-patios) coulissantes sont aménagées pour la plupart des logements, ce qui contribue à la qualité de vie des occupants;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres ainsi que les garde-corps sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement sera aménagée près du nouveau bâtiment, ce qui permettra de bien desservir les résidants;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement sera évalué lors d'une séance ultérieure, compte tenu du manque d'information relatif à cet aspect;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 980 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **reporte** à une séance ultérieure la recommandation concernant l'aménagement de l'aire de stationnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1439/10/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 163-165 de la rue Girard (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 163-165 de la rue Girard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à repeindre :
- les murs extérieurs du bâtiment principal (revêtement de tuiles d'amiante);
- les garde-corps, les colonnes des galeries et les éléments d'ornementation du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs du bâtiment principal (revêtement de tuiles d'amiante) sont repeints de couleur jaune pâle;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps, les colonnes des galeries et les éléments d'ornementation sont repeints de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles que l'on retrouve sur les autres bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment et de bonifier le style architectural de ce dernier, le tout dans le respect des objectifs établis;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 163-165 de la rue Girard (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1440/10/07 - Acceptation des travaux partiels de rénovation extérieure pour le 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest, le tout selon certaines conditions

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- fermer en permanence la plupart des ouvertures des portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») du bâtiment (partie entrepôt);
- aménager une nouvelle porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») sur le mur arrière du bâtiment (partie entrepôt);
- réparer le mur de fondation (partie hors-sol) du bâtiment;
- réaliser des îlots paysagers le long du mur donnant vers la rue Richard;

CONSIDÉRANT QUE toutes les portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») localisées sur les murs donnant vers les rues Richard et Simard, sauf une (1) donnant vers la rue Simard, sont enlevées;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures créées par l'enlèvement des portes sont obturées par du bloc de béton à face éclatée de couleur grise, le tout tel que l'existant;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des portes sont conservés et que ceux-ci sont repeints de couleur grise, tel que la couleur du bloc de béton;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») est installée sur le mur arrière du bâtiment et que celle-ci est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE cette porte (de type « garage ») est de couleur blanche s'harmonisant avec celle conservée sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur de fondation (partie hors-sol) de l'entrepôt est réparé et recouvert d'un revêtement de crépi de béton de couleur beige-gris;

CONSIDÉRANT QUE les murs donnant vers les rues Richard et Simard sont pourvus d'un nombre important de portes (de type « garage ») (environ une cinquantaine) et que l'enlèvement de celles-ci, tel que proposé, ne contribue pas à améliorer l'aspect de ces murs;

CONSIDÉRANT QUE la longueur des murs donnant vers les rues Richard et Simard est très grande et qu'aucun traitement architectural particulier n'est réalisé afin de briser cette linéarité;

CONSIDÉRANT QU'il est important que ces deux (2) murs soient animés adéquatement, compte tenu de leurs longueurs et de la grande quantité de portes (de type « garage ») obturées, et ce, sans traitement particulier;

CONSIDÉRANT QUE des îlots paysagers (environ quatre (4)) sont prévus le long du mur donnant vers la rue Richard;

CONSIDÉRANT QUE malgré les caractéristiques d'origine du bâtiment (ancien bâtiment servant à une entreprise de transport), la modification du bâtiment doit s'effectuer dans le respect du cadre bâti et du voisinage (majoritairement à vocation résidentielle);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) murs doivent être traités de façon à limiter la présence des anciennes ouvertures des portes (de type « garage ») et de briser la linéarité des murs donnant vers les rues Richard et Simard;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention proposée ne permet pas de bonifier l'image du bâtiment de façon substantielle et ainsi obtenir une image de marque ou de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est très visible, compte tenu que ce dernier est situé sur un terrain ceinturé de trois (3) voies de circulation (boulevard Saint-Joseph Ouest, rues Richard et Simard);

CONSIDÉRANT QU'un plan démontrant la rénovation extérieure des murs du bâtiment et répondant aux critères ci-haut mentionnés sera déposé;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de fermeture des ouvertures par un revêtement de bloc de béton à face éclatée de couleur grise, le tout occasionné par l'enlèvement des portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage »), **à la condition** qu'un plan démontrant la rénovation extérieure des murs du bâtiment soit soumis à la Ville avant le 24 octobre 2007. Le plan doit démontrer les interventions permettant de réduire la linéarité des murs et la réduction du nombre apparent de portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») par l'ajout de modules et d'éléments architecturaux (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, pour le bâtiment situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 9 octobre 2007.

1441/10/07 - Embauche de madame Laurie Normand au poste de préventionniste au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Laurie Normand au poste de préventionniste au Service de sécurité incendie, et ce, à compter du 22 octobre 2007, le tout selon les conditions de travail prévues pour le personnel du Service de sécurité incendie - échelon 0-1 an.

De plus, madame Laurie Normand s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1442/10/07 - Nomination de madame Suzie D'Anjou au poste d'agente Service au public

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Suzie D'Anjou au poste d'agente Service au public, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville - classe 21, échelon 5-6 ans. Cette nomination sera effective dès que la période d'initiation de sa remplaçante sera terminée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1443/10/07 - Règlement hors cour dans le dossier opposant la Ville à monsieur Germain Dufort

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède au règlement hors cour dans le dossier opposant la Ville à monsieur Germain Dufort. Ledit règlement prévoit l'annulation d'un montant de 18 398,67 $ représentant les intérêts sur les travaux d'infrastructures. Le directeur des Services juridiques de la Ville est autorisé à donner suite à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1444/10/07 - Emprunt de 500 000 $ au fonds de roulement pour le dossier d'expropriation des parties du lot 226 du cadastre du canton de Wickham

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 500 000 $ à son fonds de roulement pour le paiement du prix offert dans le dossier d'expropriation des parties du lot 226 du cadastre du canton de Wickham.

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

2008	100 000 $
2009	100 000 $
2010	100 000 $
2011	100 000 $
2012	100 000 $

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1445/10/07 - Subvention de 100 $ - Fondation du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 $ à la Fondation du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS) à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1446/10/07 - Subvention de 156 $ - Groupe de relation d'aide des maladies intestinales (GRAMI)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 156 $ au Groupe de relation d'aide des maladies intestinales (GRAMI) à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1447/10/07 - Autorisation au Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. - Tenue d'un souper bénéfice à l'Écosport le 17 novembre 2007

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. à tenir un souper bénéfice à l'Écosport le 17 novembre 2007, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1448/10/07 - Signature d'un acte de cession de rues par la compagnie 2645-8562 Québec inc. des lots 3 923 004, 3 533 421, 3 533 669, 3 923 006, 3 922 998, 3 923 003 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (Boisé Messier)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession de rues par la compagnie 2645-8562 Québec inc. Les lots cédés à la Ville sont connus et désignés au cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond sous les nos 3 923 004, 3 533 421, 3 533 669, 3 923 006, 3 922 998, 3 923 003. Lesdits lots sont situés dans le développement Boisé Messier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1449/10/07 - Signature d'un acte de servitude à intervenir avec la compagnie 9097-7620 Québec inc. (rue Collins)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à intervenir avec la compagnie 9097-7620 Québec inc. Ladite servitude affecte une partie des lots 3 936 951 et 3 936 979 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond, municipalité de la Ville de Drummondville, et ce, à titre de fonds servant et le lot 3 936 987 du même cadastre à titre de fonds dominant, le tout tel que soumis dans un acte préparé par Me Geneviève Normand-Pelletier lequel projet demeure annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1450/10/07 - Signature d'un acte d'échange à intervenir avec monsieur Claude Toutant et dame Louise Drouin (chemin Hemming - dossier rue Milton)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte d'échange à intervenir avec monsieur Claude Toutant et dame Louise Drouin. Dans ledit acte d'échange la Ville cède le lot 3 993 863 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Drummond, en échange monsieur Toutant et dame Drouin cèdent le lot 4 028 357 du même cadastre. Les conditions d'échange sont mentionnées dans un projet d'acte préparé par Me Yvon Langevin, notaire, lequel demeure annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1451/10/07 - Intervention de la Ville dans un acte consenti par le Collège d'enseignement général et professionnel de Drummondville à Boissonneault Groupe immobilier inc. et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville intervienne dans un acte consenti par le Collège d'enseignement général et professionnel de Drummondville à Boissonneault Groupe immobilier inc., de façon à autoriser l'utilisation d'une servitude.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1452/10/07 - Nomination d'un substitut pour la représentation à la table de la Municipalité régionale de comté de Drummond (MRC)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination du conseiller Roberto Léveillée à titre de substitut à la MRC de Drummond en l'absence du conseiller Gilles Fontaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1453/10/07 - Nomination de monsieur Raymond Blanchard au poste de mécanicien aux Ateliers municipaux, selon la convention collective des employés municipaux cols bleus

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Raymond Blanchard au poste de mécanicien aux Ateliers municipaux, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1454/10/07 - Renouvellement de l'annexe au contrat intervenu avec la compagnie 9087-5550 Québec inc. (Taxi Central) pour l'opération d'un service de taxi collectif (taxibus)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville procède au renouvellement de l'annexe au contrat intervenu avec la compagnie 9087-5550 Québec inc. (Taxi Central) pour l'opération d'un service de taxi collectif (taxibus), et ce, pour la période du 15 octobre 2007 au 13 janvier 2008.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire pour la présentation du dossier suivant :

1455/10/07 - Vente d'un terrain industriel à Gestion Immeubles Cardin inc. (rue Bergeron)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville vende à Gestion Immeubles Cardin inc. une partie des lots 278 et 279 du cadastre du canton de Grantham, d'une superficie de neuf mille huit cent soixante et onze virgule un mètres carrés (9 871,1 m^2), ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 17 août 2007 (numéro de répertoire : A864 - numéro de minute : 8271), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit cinquante-trois mille cent six dollars et cinquante et un cents (53 106,51 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Judith Panneton, notaire, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

1456/10/07 - Approbation des prévisions budgétaires de l'Office municipal d'habitation de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les prévisions budgétaires de l'Office municipal d'habitation de Drummondville pour l'année 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1457/10/07 - Dépôt du calendrier de conservation de la Ville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le conseil approuve le calendrier de conservation des documents, tel que soumis et que ce dernier soit transmis aux archives nationales du Québec pour approbation. De plus, la greffière est autorisée à signer tous les documents à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1458/10/07 - Formation d'un comité d'analyse des soumissions pour le choix d'une firme d'évaluateurs pour la confection du rôle d'évaluation et la mise à jour dudit rôle

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité d'analyse de soumissions pour le choix d'une firme d'évaluateurs pour la confection du rôle d'évaluation et la mise à jour dudit rôle. Ledit comité sera formé de messieurs Claude Proulx, Gilles Bélisle, Louis Savoie, Benoit Carignan et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1459/10/07 - Approbation des critères de pondération - Analyse des soumissions pour le choix d'une firme d'évaluateurs

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour l'analyse des soumissions pour le choix d'une firme d'évaluateurs pour la confection du rôle d'évaluation et la mise à jour dudit rôle, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : 07-0125**

Titre : Confection du rôle d'évaluation et la mise à jour dudit rôle

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Expérience de la firme	30		
Expérience dans l'évaluation d'immeubles spécifiques	30		
Expérience de l'équipe proposée	30		
Connaissance du territoire	10		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		**Fournisseur A**	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			

Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 Prix	
Rang et adjudicataire	
_____ (Signature) _____ (date)	_____ (EN LETTRES MOULÉES) _____ (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1460/10/07 - Formation d'un comité d'analyse des soumissions pour le choix d'une firme de laboratoire pour les analyses de laboratoire - années 2008 et 2009

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité d'analyse des soumissions pour le choix d'une firme de laboratoire pour les analyses de laboratoire pour les années 2008 et 2009. Ledit comité sera formé de messieurs Francis Adam, Pierre Sylvain, François Chabot et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1461/10/07 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de laboratoire - Analyses de laboratoire - années 2008 et 2009

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de laboratoire pour les analyses de laboratoire pour les années 2008 et 2009, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : 07-0117**

Titre : Analyses de laboratoire - Années 2008 et 2009

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Expérience du fournisseur	30		
Expérience et pertinence de l'équipe proposée	30		
Expérience et compétence du chargé de projets	20		
Stabilité des ressources et capacité de relève	20		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		**Fournisseur A**	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 Prix			

Rang et adjudicataire	
_____ (Signature)	_____ (EN LETTRES MOULÉES)
_____ (date)	_____ (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1462/10/07 - Autorisation à la Ville de Trois-Rivières - Demande de soumissions publiques pour la fourniture de produits chimiques

CONSIDÉRANT que le regroupement intermunicipal d'achat favorise la diminution des prix de base des produits chimiques, l'accroissement de la concurrence au niveau des produits non-différenciés et l'accroissement du ratio performance/coût au niveau de l'utilisation des produits substituts;

CONSIDÉRANT la proposition de la Ville de Trois-Rivières de procéder, au nom des municipalités intéressées, à un achat regroupé pour la fourniture des produits chimiques pour l'année 2008;

CONSIDÉRANT les articles 29.1.3 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que la Ville désire procéder à cet achat regroupé pour la fourniture des produits chimiques pour le traitement des eaux selon les quantités amplement décrites sur un bon de commande préparé par le responsable du Service de l'approvisionnement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu :

1° QUE la Ville de Drummondville confie à la Ville de Trois-Rivières le mandat de procéder, en son nom et avec les autres municipalités intéressées, à un achat regroupé pour la fourniture des produits chimiques nécessaires au traitement des eaux de la Ville pour l'année 2008 et d'obtenir ainsi les produits selon les quantités qui seront commandées par le responsable du Service de l'approvisionnement;

2° QUE la Ville de Drummondville s'engage, si la Ville de Trois-Rivières adjuge un contrat, à respecter les termes du présent mandat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

3° QU'une copie de la présente résolution et du bordereau de commande soient transmises à la Ville de Trois-Rivières.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1463/10/07 - Protocole d'entente avec le Club de ski de fond Saint-François pour la gestion du ski de fond durant la saison hivernale 2006-2007

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club de ski de fond Saint-François pour la gestion du ski de fond.

Le protocole d'entente est valable pour la saison hivernale 2006/2007 et comprend le versement d'une subvention de 42 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1464/10/07 - Autorisation à l'Association Régionale Des Autoneigistes de Drummondville (ARDAD) – Droits de passage sur le territoire de la Ville de Drummondville, des secteurs Saint-Nicéphore et Saint-Charles pour la période hivernale 2007-2008

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les droits de passage à l'Association Régionale Des Autoneigistes de Drummondville (ARDAD) sur le territoire de la Ville de Drummondville ainsi que des secteurs Saint-Nicéphore et Saint-Charles, pour la période du 15 novembre 2007 au 15 avril 2008, et ce, aux endroits suivants :

Secteur Drummondville :

1. traverse sur le chemin du Golf Ouest, côté nord du boulevard Patrick vis-à-vis de l'accotement;
2. traverse sur le chemin du Diable à l'intersection de l'entrée de l'usine d'épuration;
3. traverse sur le boulevard Patrick face aux tours d'Hydro-Québec, avant la route Farley;
4. traverse sur le boulevard Saint-Joseph après la rue Lapéro au nord-ouest;
5. traverse sur le boulevard Saint-Joseph vis-à-vis de la rue Richard;
6. traverse sur la rue Saint-Roch derrière Kubota;
7. traverse sur le 5e Rang Ouest (traverse actuelle exacte);
8. traverse sur le boulevard Lemire sur la piste cyclable à côté de l'école garderie;
9. traverse sur le boulevard Saint-Joseph à l'intersection de la 110e Avenue;
10. traverse sur la rue Marconi près du boulevard Saint-Joseph;
11. traverse sur le boulevard Mercure à l'intersection de la 123e Avenue;
12. circulation sur environ 200 mètres sur le boulevard Jean-De Brébeuf le long du viaduc de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;
13. traverse sur le boulevard Jean-De Brébeuf entre la rue Saint-Onge et la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;
14. traverse sur le 5e Rang Ouest vis-à-vis le no civique 2300, entre la grange et l'écurie;
15. traverse sur la rue Canadien vis-à-vis du lot en friche entre Autobus Thomas et Drap Santé;
16. traverse sur la rue Bernier en arrière de CV-Tech;
17. traverse sur la rue Janelle entre Métallus et Core Compétence;
18. traverse sur le boulevard Lemire, de biais avec la rue Paris;
19. traverse sur la rue Michaud;
20. traverse sur le boulevard Jean-De Brébeuf face à la résidence de monsieur Jean-Paul Lambert.

Secteur Saint-Nicéphore :

1. circulation sur 200 mètres sur le boulevard Mercure entre les nos civiques 2907 et 2911, près du Motel Nancy;
2. traverse au 1040 chemin de l'Aéroport;
3. circulation sur une distance de 0,1 km sur la rue de la Cordelle près du 5900 boulevard Saint-Joseph;
4. traverse sur la rue des Sapins face aux nos civiques 310 et 315 et la rue Moreau;
5. circulation sur une distance de 0,2 km sur la Route Caya près du chemin Tourville vers l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;
6. traverse sur la route Caya près du 4335;
7. traverse sur le chemin Tourville près du 8660;
8. traverse sur le chemin Tourville à 500 mètres de la route Caya vers la route 139;
9. traverse sur la rue Fleury sous la tour électrique;
10. traverse sur la route Caya à l'intersection de la route 143.

Secteur Saint-Charles :

1. traverse sur le boulevard Foucault près du 1500;
2. traverse sur la rue Montplaisir près du boulevard Foucault;
3. circulation sur une distance de 150 mètres sur le chemin Hemming près du dépanneur;
4. traverse sur le chemin Hemming près du dépanneur;
5. traverse sur la rue du Repos près du dépanneur;
6. traverse sur la rue Aurèle sous la ligne électrique;
7. traverse sur le chemin Milot sous la ligne électrique;

8. circulation sur une distance de 200 mètres sur le chemin Hemming à la division de Saint-Charles et de Saint-Lucien;
9. traverse sur le rang de la Commune sous la ligne électrique;
10. traverse sur le 4e Rang sous la ligne électrique;
11. circulation sur une distance de 150 mètres sur le 3e Rang près de la voie ferrée;

à l'exception du numéro suivant :

12. circulation sur une distance de 400 mètres sur la rue Généreux.

De plus, la Ville n'engage aucune responsabilité et se réserve le droit d'évaluer le dossier en cours de saison advenant que des problèmes majeurs soient portés à l'attention de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1465/10/07 - Autorisation à Moto Club Drummond inc. - Tenue d'un « Jamboree » annuel les 8, 9 et 10 février 2008

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Moto Club Drummond inc. à tenir un « Jamboree » annuel qui se tiendra les 8, 9 et 10 février 2008 et à utiliser la rue Richard, boulevard Patrick, chemin du Golf, les rues Saint-Georges et Montplaisir le 9 février en soirée pour se rendre au Village Québécois d'Antan (VQA), le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1466/10/07 - Autorisation au Service des travaux publics - Installation de panneaux limitant le stationnement à 60 minutes sur la rue Loring entre les rues Lindsay et Dorion du côté nord et des parcomètres du côté sud

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à l'installation de panneaux limitant le stationnement à 60 minutes de la rue Loring du côté nord entre les rues Lindsay et Dorion et de parcomètres du côté sud.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1467/10/07 - Confirmation au ministère des Transports du Québec de l'acceptation de la subvention accordée pour les travaux de rénovation du pont Curé-Marchand

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville confirme au ministère des Transports du Québec qu'elle accepte la subvention accordée pour les travaux de rénovation du pont Curé-Marchand, et ce, pour un montant de 80 465 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1468/10/07 - Avis de motion du règlement no 3687 modifiant le règlement no 3500 concernant le tir au fusil

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3687 modifiant le règlement no 3500 concernant le tir au fusil.

1469/10/07 - Adoption du projet de règlement no 3680 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3680, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser le type de structure « juxtaposée » pour une habitation bifamiliale située dans la zone d'habitation H08-04.

  Cette zone est délimitée approximativement par les rues Saint-Damase et Saint-Laurent ainsi que par les 12e et 16e Avenues,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1470/10/07 - Avis de motion du règlement no 3680 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3680 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser le type de structure « juxtaposée » pour une habitation bifamiliale située dans la zone d'habitation H08-04.

  Cette zone est délimitée approximativement par les rues Saint-Damase et Saint-Laurent ainsi que par les 12e et 16e Avenues.

1471/10/07 - Dispense de lecture du règlement no 3680 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3680, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser le type de structure « juxtaposée » pour une habitation bifamiliale située dans la zone d'habitation H08-04.

  Cette zone est délimitée approximativement par les rues Saint-Damase et Saint-Laurent ainsi que par les 12e et 16e Avenues;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1472/10/07 - Adoption du projet de règlement no 3688 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3688, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H05-04 à même une partie de la zone commerciale C05-07, de manière à y inclure un terrain situé à proximité de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Comeau; la zone H05-04 est localisée de part et d'autre de la rue Traversy et délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Meunier et Comeau et la zone C05-07 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et les rues Joël, Traversy et Comeau;

- d'agrandir la zone commerciale C05-09 à même une partie de la zone commerciale C05-07, de manière à y inclure un terrain situé entre les rues Comeau et Joël et délimité partiellement par l'arrière lot de certains terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et la rue Comeau; lesdites zones sont délimitées approximativement par le boulevard Saint-Joseph et l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Comeau, Traversy et Joël;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C05-09, de manière à autoriser l'usage « service horticole » faisant partie de la classe d'usages c3 (commerce de détail et service lourd);
- de prévoir, dans le cadre de l'implantation de serres horticoles, différentes normes afférentes à la construction, à l'aménagement de terrain et à certains équipements et soustraire certaines dispositions inconciliables,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1473/10/07 - Avis de motion du règlement no 3688 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3688 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H05-04 à même une partie de la zone commerciale C05-07, de manière à y inclure un terrain situé à proximité de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Comeau; la zone H05-04 est localisée de part et d'autre de la rue Traversy et délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Meunier et Comeau et la zone C05-07 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et les rues Joël, Traversy et Comeau;
- d'agrandir la zone commerciale C05-09 à même une partie de la zone commerciale C05-07, de manière à y inclure un terrain situé entre les rues Comeau et Joël et délimité partiellement par l'arrière lot de certains terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et la rue Comeau; lesdites zones sont délimitées approximativement par le boulevard Saint-Joseph et l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Comeau, Traversy et Joël;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C05-09, de manière à autoriser l'usage « service horticole » faisant partie de la classe d'usages c3 (commerce de détail et service lourd);
- de prévoir, dans le cadre de l'implantation de serres horticoles, différentes normes afférentes à la construction, à l'aménagement de terrain et à certains équipements et soustraire certaines dispositions inconciliables.

1474/10/07 - Dispense de lecture du règlement no 3688 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3688, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H05-04 à même une partie de la zone commerciale C05-07, de manière à y inclure un terrain situé à proximité de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Comeau; la zone H05-04 est localisée de part et d'autre de la rue Traversy et délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Meunier et Comeau et la zone C05-07 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et les rues Joël, Traversy et Comeau;

- d'agrandir la zone commerciale C05-09 à même une partie de la zone commerciale C05-07, de manière à y inclure un terrain situé entre les rues Comeau et Joël et délimité partiellement par l'arrière lot de certains terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et la rue Comeau; lesdites zones sont délimitées approximativement par le boulevard Saint-Joseph et l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Comeau, Traversy et Joël;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C05-09, de manière à autoriser l'usage « service horticole » faisant partie de la classe d'usages c3 (commerce de détail et service lourd);
- de prévoir, dans le cadre de l'implantation de serres horticoles, différentes normes afférentes à la construction, à l'aménagement de terrain et à certains équipements et soustraire certaines dispositions inconciliables;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1475/10/07 - Adoption du projet de règlement no 3692 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3692, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de réduire, pour les habitations multifamiliales de la zone d'habitation H03-25 :
  - la hauteur en étage, de manière à ce que le nombre minimal d'étages soit réduit de quatre (4) à trois (3) et le nombre maximal de six (6) à cinq (5);
  - la hauteur maximale en mètre, de manière à ce que celle-ci soit réduite de vingt (20 m) à dix-huit mètres (18 m).

  La zone visée est adjacente à l'avenue du Marais-Ombragé, sur le côté sud-ouest de celle-ci, entre le boulevard Saint-Charles et la Route 122,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1476/10/07 - Avis de motion du règlement no 3692 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3692 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de réduire, pour les habitations multifamiliales de la zone d'habitation H03-25 :
  - la hauteur en étage, de manière à ce que le nombre minimal d'étages soit réduit de quatre (4) à trois (3) et le nombre maximal de six (6) à cinq (5);
  - la hauteur maximale en mètre, de manière à ce que celle-ci soit réduite de vingt (20 m) à dix-huit mètres (18 m).

  La zone visée est adjacente à l'avenue du Marais-Ombragé, sur le côté sud-ouest de celle-ci, entre le boulevard Saint-Charles et la Route 122.

1477/10/07 - Dispense de lecture du règlement no 3692 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3692, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de réduire, pour les habitations multifamiliales de la zone d'habitation H03-25 :
  - la hauteur en étage, de manière à ce que le nombre minimal d'étages soit réduit de quatre (4) à trois (3) et le nombre maximal de six (6) à cinq (5);
  - la hauteur maximale en mètre, de manière à ce que celle-ci soit réduite de vingt (20 m) à dix-huit mètres (18 m).

  La zone visée est adjacente à l'avenue du Marais-Ombragé, sur le côté sud-ouest de celle-ci, entre le boulevard Saint-Charles et la Route 122;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1478/10/07 - Avis de motion du règlement no 3693 fixant les modalités de subvention dans le cadre du programme de Rénovation Québec - Ville de Drummondville

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3693 fixant les modalités de subvention dans le cadre du programme de Rénovation Québec - Ville de Drummondville.

1479/10/07 - Dispense de lecture du règlement no 3693 fixant les modalités de subvention dans le cadre du programme de Rénovation Québec - Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3693 fixant les modalités de subvention dans le cadre du programme de Rénovation Québec - Ville de Drummondville,

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1480/10/07 - Demande au Ministère des affaires municipales et des Régions d'allouer des sommes dans le cadre du volet 2 des phases 4 et 5 du programme de rénovation secteur commercial

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville demande au Ministère des affaires municipales et des Régions d'allouer des sommes dans le cadre du volet 2 des phases 4 et 5 du programme de rénovation secteur commercial.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1481/10/07 - Adoption du second projet de règlement no 3681-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3681-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir, pour la zone d'habitation H05-21, certaines normes spécifiques quant à l'installation d'une piscine en cour avant.

  La zone visée est délimitée par les rues Saint-Rodolphe, Jogues et Dumaine et par la ligne arrière des terrains situés du côté nord-ouest de la rue Lalemant,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1482/10/07 - Adoption du second projet de règlement no 3689-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3689-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H07-68 à même une partie de la zone d'habitation H07-67, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type jumelé sur les terrains localisés au sud-est de la rue de la Métairie et adjacents à celle-ci.

  Les zones visées sont situées approximativement au sud de la rue de la Commune, à proximité du côté sud-est de la rue Saint-Laurent projetée,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1483/10/07 - Adoption du règlement no 3670-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3670-1 a été donné (réf : 1202/8/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3670-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les feuillets numéros 170 et 171 de l'annexe « B », soit les grilles des usages et normes, de manière à abroger les zones d'habitation H07-29, H07-30, H07-31 et H07-32, conformément à un amendement antérieur;
- de préciser, pour les zones d'habitation H07-56, H07-59, H07-60 et H07-61, le calcul de la hauteur particulière lorsqu'un terrain est vacant et qu'un permis de construction est émis.

  La zone d'habitation H07-56 est située du côté nord-est de la rue de la Commune, approximativement entre la rue Bertrand et le parc de la Seigneurie.

  La zone d'habitation H07-59 est située approximativement entre les rues de la Commune, Saint-Denis, la partie nord de la rue Émile-Grisé, la 26e Avenue ainsi que les arrière lots des terrains donnant du côté sud-est de la rue Bertrand.

  La zone d'habitation H07-60 est située approximativement entre la rue de la Commune, les arrière lots des terrains donnant du côté sud-est de la rue Bertrand et du côté nord-est de la rue de la Colonie ainsi que la piste cyclable située sur l'ancienne emprise de la voie ferrée du Canadien Pacifique.

  La zone d'habitation H07-61 est située de part et d'autre de la rue de la Commune, entre les rues Saint-Laurent et Bertrand.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1484/10/07 - Adoption du règlement no 3678-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3678-1 a été donné (réf : 1340/9/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3678-1, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la nouvelle zone résidentielle 90 Ra à même la totalité de la zone résidentielle et commerciale 94 R/C actuelle, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages Ra (résidence unifamiliale isolée) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
- d'abroger la zone résidentielle et commerciale 94 R/C.

La zone résidentielle et commerciale 94 R/C actuelle est localisée de part et d'autre du chemin Hemming.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1485/10/07 - Adoption du règlement no 3685 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3685 a été donné (réf : 1408/10/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3685, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, pour la zone commerciale C03-09, les dispositions relatives aux enseignes rattachées au bâtiment pour un établissement commercial localisé au-dessus du rez-de-chaussée, selon certaines conditions.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1486/10/07 - Adoption du règlement no 3691 modifiant le règlement no 3217 décrétant des travaux de construction d'une conduite d'aqueduc sur le chemin du Golf Ouest

Lecture est donnée du règlement no 3691 modifiant le règlement no 3217 lequel prévoyait des travaux de construction d'une conduite d'aqueduc sur le chemin du Golf Ouest de façon à retirer un terrain de la cédule C dudit règlement et de prévoir le remboursement au fonds général de la Ville.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Messieurs Jean-Claude et Michel Houle, employés au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de leur frère, monsieur Paul-Émile Houle.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Bertrand Couturier, président Centre communautaire Saint-Charles

Monsieur Couturier rappelle que du 14 au 20 octobre 2007 se tient la Semaine des centres communautaires sous le thème « Virus du Loisir ».

Madame la mairesse remercie les bénévoles des différents centres pour leur implication.

Madame Sylvie Deshaies, directrice générale du Centre communautaire St-Pierre

Madame Deshaies souligne la précarité des centres et confirme que les gouvernements n'appuient pas ceux-ci.

Au nom des 9 centres de Drummondville elle remercie la Ville pour son appui.

Monsieur Michel Gagné

Qu'arrive-t-il avec la piste cyclable, secteur Saint-Nicéphore ?

Le directeur général précise que la signature des actes de servitudes retarde le début des travaux et qu'il est possible que les travaux soient reportés au printemps.

La conseillère Denise Picotin confirme qu'Hydro-Québec doit intervenir dans tous les actes.

Monsieur Michel Gagné

Qu'arrive-t-il avec les bacs bruns ?

Madame la mairesse mentionne que d'autres hypothèses sont envisagées.

Le conseiller Pierre Levasseur rappelle que la plupart des villes importantes sont en réflexion. Actuellement avec la MRC la Ville tente de trouver la meilleure solution pour un meilleur résultat.

Monsieur Jean Verrier

La Ville a-t-elle envisagé de se porter acquéreur des écoles Saint-Paul et Saint-Georges pour aménager la nouvelle bibliothèque ?

Madame la mairesse confirme que non, mais que différentes hypothèses sont étudiées.

Monsieur Jean Verrier

Quand la route Paquet-Turcotte sera-t-elle pavée ?

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé rétorque que rien n'est prévu à court terme.

Monsieur Jean Verrier

Au niveau des parcomètres du centre-ville, les commerçants paient-ils une taxe différente s'ils fournissent des espaces de stationnement ?

Madame la mairesse répond que non. La Ville impose des taxes à taux variés pour le genre d'immeubles.

Monsieur Jean Verrier

Un commerçant dans le cadre d'une promotion pourrait-il assumer le coût de cases de stationnement ?

Quel est le temps moyen d'utilisation ?

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé croit qu'il serait difficile d'approprier plusieurs cases de parcomètres à un commerçant.

Monsieur Éric Perreault, COACS

Projet « Contre la marche au ralenti » la Ville peut-elle aider l'organisme à rencontrer un responsable de Canadien National ?

Le directeur général croit qu'il est possible d'aider dans la démarche auprès de Canadien National. Par ailleurs il informe que des travaux sont en cours pour corriger les effets de la fermeture des barrières lors du passage des trains.

Le conseiller Pierre Levasseur rappelle que la politique en environnement est actuellement en rédaction et qu'elle sera déposée d'ici la fin 2007 ou au début de 2008.

Madame Berthe Tessier

Dans le cadre de la semaine de réduction des déchets, une pétition serait déposée auprès du gouvernement demandant une loi pour interdire les matières compostables dans les sites.

Le conseiller Pierre Levasseur est aussi d'avis que l'enfouissement des matières compostables est à oublier.

Madame Berthe Tessier

Quand un compte-rendu de la visite en Indiana sera-t-il fait ?

Madame la mairesse le fait séance tenante.

Elle rappelle qu'il s'agissait d'une visite très brève. Elle fait état des aménagements sportifs réalisés en périphérie soit dans la zone tampon par Waste Management avec la population; de la rencontre avec les élus du secteur et des représentants des organismes. Elle mentionne également que le site reçoit 1 000 000 de tonnes par année.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 5 novembre 2007.

1487/10/07 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

5 NOVEMBRE 2007

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 5 novembre 2007, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin (absence motivée)
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1488/11/07 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1489/11/07 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 15 octobre 2007

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 15 octobre 2007 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1490/11/07

- Fourniture et pose de réservoir et bouches d'incendie sèches (Soumission no D08902 – Ouverture 24.10.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Leclerc, ingénieur, Groupe Conseil Genivar inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la soumission d'Excavations Tourville inc. au montant total de 82 639,93 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour la fourniture et l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1491/11/07

- Tonte des fossés, des rues et des chemins municipaux, saison 2008 Secteur Drummondville et secteurs Nord 1 et 2 (Soumission no TP-07-05 – Ouverture 03.10.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Les Entreprises Alain Bélanger au montant de 33 963 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1492/11/07

- Tonte des fossés, des rues et des chemins municipaux, saison 2008 Secteur Saint-Nicéphore (Soumission TP-07-06 - Ouverture 10.10.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la soumission de Les Entreprises Alain Bélanger au montant de 17 200 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1493/11/07

- Prolongement d'égout pluvial sur la rue Robichaud (Soumission SG-2007-108 - Ouverture 01.11.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Cédric Beaulieu, technicien en génie civil, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de R. Guilbeault Construction inc. au montant total de 30 242,33 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Lettre du Ministère des Affaires municipales et des Régions relative aux modifications comptables;

ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

1494/11/07 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 1er octobre 2007 au 5 novembre 2007, lesquels comptes totalisent la somme de 17 167 953,08 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1495/11/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 25 de l'avenue des Tilleuls (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment donnant sur une voie de circulation, et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 425 088 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 25 de l'avenue des Tilleuls (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.24);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H02-14), la marge de recul minimale applicable à la façade latérale d'un bâtiment donnant sur une voie de circulation, est établie à un minimum de cinq virgule quatre mètres (5,4 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juillet deux mille sept (2007) pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à trois virgule soixante et un mètres (3,61 m) la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment donnant sur la voie de circulation (boulevard des Pins), ce qui représente une irrégularité de un virgule soixante-dix-neuf mètre (1,79 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence (mille neuf cent soixante-douze (1972)), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul minimale pour cette façade de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale de trois virgule soixante et un mètres (3,61 m) se situe vis-à-vis le coin du bâtiment principal et que celle-ci augmente progressivement, compte tenu que l'implantation du bâtiment est « à angle » par rapport à la ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant depuis mille neuf cent soixante-douze (1972);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à trois virgule soixante et un mètres (3,61 m) la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment donnant sur une voie de circulation (façade donnant sur le boulevard des Pins), **aux conditions suivantes :**

- que le minimum de trois virgule soixante et un mètres (3,61 m) s'applique uniquement pour le coin du bâtiment principal localisé au nord-est (soit celui formé par la rencontre du mur de la façade principale et le mur de la façade donnant sur le boulevard des Pins);
- que ladite marge à partir dudit coin varie progressivement de trois virgule soixante et un mètres (3,61 m) à quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m) (norme applicable à l'époque de la construction), le tout tel qu'illustré sur le certificat de localisation : minute 8184, dossier et plan numéro A4282 (référence : implantation du bâtiment principal existant : mur « à angle » donnant sur le boulevard des Pins);

et ce, pour le bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 425 088 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 25 de l'avenue des Tilleuls (secteur Drummondville), le tout tel qu'indiqué sur le plan daté du 5 juillet 2007, portant le numéro A4282, minute 8184 ci-joint en annexe à titre indicatif, lequel fait partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1496/11/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2100 de la rue Fradet (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 219 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2100 de la rue Fradet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.25);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H06-05), la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal est établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juillet deux mille sept (2007) pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule quarante-cinq mètre (1,45 m) la marge latérale droite minimale du bâtiment principal existant (soit la marge latérale adjacente à la ligne du lot visé qui est mitoyenne avec celle du lot 3 534 235 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinquante-cinq mètre (0,55 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence (mille neuf cent soixante-quatre (1964)), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge latérale minimale de deux virgule zéro un mètres (2,01 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente huit virgule vingt-neuf mètres (8,29 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant depuis mille neuf cent soixante-quatre (1964);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de deux mètres (2 m) à un virgule quarante-cinq mètre (1,45 m) la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage (soit la marge latérale droite adjacente à la ligne du lot visé qui est mitoyenne avec celle du lot 3 534 235 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond), **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit virgule vingt-neuf mètres (8,29 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 219 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2100 de la rue Fradet (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1497/11/07 - Dérogation mineure - Immeubles situés au 5340 de la rue Saint-Roch et au 5225 de la rue Richard (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge arrière minimale pour les immeubles situés sur le lot 176-38 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 5340 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville) et sur une partie du lot 177 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 5225 de la rue Richard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.47);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal localisé au 5340 rue Saint-Roch a fait l'objet d'un agrandissement suite à l'émission d'un permis de construction obtenu en mai deux mille sept (2007);

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement résulte en la construction d'un entrepôt donnant sur la rue Richard;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite subdiviser la propriété actuelle formée des lots 176-38 et 177P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, de manière à créer deux (2) propriétés distinctes, soit une située au 5340 rue Saint-Roch et l'autre située au 5225 rue Richard;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où sont situés les bâtiments concernés (I12-01), la marge arrière minimale applicable à des bâtiments principaux est établie à quatre virgule cinq mètres (4,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision proposé pour les bâtiments implique pour chacun de ceux-ci, une marge arrière minimale établie à zéro mètre (0 m), ce qui représente une irrégularité de quatre virgule cinq mètres (4,5 m);

CONSIDÉRANT QUE toutefois, la longueur des murs où la distance est dérogatoire représente un maximum de douze virgule dix-neuf mètres (12,19 m), et ce, pour les deux (2) bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle subdivision proposée ne modifie pas l'occupation actuelle du terrain et ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à zéro mètre (0 m) la marge arrière minimale applicable aux deux (2) bâtiments principaux, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de douze virgule dix-neuf mètres (12,19 m), et ce, pour les immeubles situés :

- sur le lot 176-38 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 5340 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville);
- sur une partie du lot 177 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 5225 de la rue Richard (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1498/11/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2300 boulevard Lemire (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville reporte sa décision en regard de la demande de dérogation mineure présentée pour l'immeuble situé au 2300 du boulevard Lemire (secteur Drummondville).

1499/11/07 - Dépôt du procès-verbal (24.10.07) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 24 octobre 2007 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1500/11/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 475 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 475 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de cinq virgule quatre-vingt-onze mètres carrés (5,91 m^2) et d'une hauteur maximale de cinq virgule trente-trois mètres (5,33 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée dans la partie droite du terrain, soit près du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée de deux (2) boîtiers lumineux séparés l'un de l'autre par une moulure décorative;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le beige, le brun, le blanc, le rouge, le vert, le bleu et le noir;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont composés de métal de couleur brune (fini sablé) et que leur largeur s'intègre de façon proportionnelle à cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementation tels que des moulures décoratives à la partie supérieure de l'enseigne et/ou des ornements sur les poteaux, permettent de bonifier l'image de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (cinq virgule trente-trois mètres (5,33 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par ses formes, son design et ses matériaux, s'intègre avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son traitement, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain et s'harmonise avec les projets d'affichage récemment acceptés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé au pied de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 475 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1501/11/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1425 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1425 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule seize mètres carrés (2,16 m^2) et apposée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée dont une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le blanc et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est appliquée sur le bandeau médian d'enduit d'acrylique et que cette dernière utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne ne rend pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par son éclairage, son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1425 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1502/11/07 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment principal et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé aux 4014-4016 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment principal et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé aux 4014-4016 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment commercial d'une superficie approximative de quarante-six virgule quarante-cinq mètres carrés (46,45 m^2), le tout sur un (1) étage;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent en cour latérale droite, soit celle donnant vers une partie de l'aire de stationnement, et que ces derniers sont réalisés dans le prolongement des murs avant et arrière;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et toiture) est le même que celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs du bâtiment sont :
- de la brique d'argile de couleur rouge pour les murs;
- de l'acier corrugé de couleur beige pour les murs en pignon;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de brique tels que des retraits et/ou avancées et des insertions de brique de couleur beige pâle sont similaires à ceux existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'agrandissement est en pente à deux (2) versants, le tout tel que l'existant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux utilisés pour l'agrandissement s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le corps principal du bâtiment principal ainsi qu'avec ceux des autres bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement s'effectuent en continuité avec le style architectural du bâtiment et s'intègrent au cadre bâti environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement ainsi que les entrées charretières ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager existant sur le site n'est pas modifié;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 4014-4016 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1503/11/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1030 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1030 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de quatre virgule soixante mètres carrés (4,60 m^2) sur la façade latérale droite du bâtiment, soit celle donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée principalement de lettres détachées lumineuses;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message n'est pas lumineuse (le mot « Technologies »);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, l'argent et l'orangé;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le bandeau métallique du mur latéral droit, soit au-dessus des portes d'accès principales de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée s'harmonise avec les autres enseignes existantes dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par son type, son traitement et ses couleurs, l'enseigne ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1030 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1504/11/07 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 121 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 121 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une enseigne constituée principalement de lettres détachées d'une superficie approximative de zéro virgule soixante-dix-huit mètre carré (0,78 m^2), le tout apposé sur une structure métallique surplombant l'entrée principale donnant vers la rue Heriot;
- une enseigne constituée principalement de lettres détachées d'une superficie approximative de zéro virgule quatre-vingt-trois mètre carré (0,83 m^2), le tout appliqué sur le mur avant donnant vers la rue Brock (mur composé d'un revêtement de maçonnerie imitant la pierre);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes, soit entre autres, le bleu-vert, le bleu-gris et le blanc, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont éclairées par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE le style et le design des enseignes s'intègrent bien à l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation des enseignes permettent une bonne utilisation de l'espace disponible à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain et favorisent une qualité visuelle d'ensemble pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques des enseignes (leurs formes, leurs couleurs, leurs matériaux et leur localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 121 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1505/11/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 199 rue Heriot / 194 rue Brock (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 199 rue Heriot / 194 rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- repeindre le revêtement extérieur d'acier et ajouter un nouveau revêtement de bois sur le bandeau de la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers la rue Heriot;
- refaire le recouvrement de la face avant de la marquise existante sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Brock;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule soixante-dix mètre carré (0,70 m^2) et apposée sur la face avant de la marquise existante que l'on retrouve sur la façade du bâtiment donnant vers la rue Brock;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE le revêtement proposé pour recouvrir la face avant de la marquise donnant sur la façade avant du bâtiment est de l'acier imitant la planche posée à la verticale de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la rénovation s'effectue en plein cœur du centre-ville et qu'il est important de favoriser des matériaux plus nobles afin d'être en harmonie avec ceux existants sur le bâtiment voisin et dans le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que le revêtement appliqué sur la face avant de ladite marquise soit un clin de bois posé à la verticale de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau d'acier existant à la limite du rez-de-chaussée de la façade principale est repeint de couleur verte s'harmonisant avec celui de la partie droite de cette façade;

CONSIDÉRANT QU'une partie du bandeau est recouverte d'un clin de bois posé à la verticale de couleur verte (section au-dessus des vitrines de la partie gauche de la façade);

CONSIDÉRANT QUE les travaux permettent d'assurer une continuité avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment visé et sur les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE de façon générale, la rénovation extérieure du bâtiment permet d'améliorer l'image globale de ce dernier;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante est composée d'un matériau imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée est installée au centre de la face avant de la marquise de la façade de l'établissement donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, l'orangé, le beige, le noir et l'or, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 199 rue Heriot / 194 rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le revêtement appliqué sur la face avant de la marquise de la façade du bâtiment, soit celle donnant vers la rue Brock, soit un clin de bois posé à la verticale de couleur brune.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1506/11/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 500 de la rue des Forges (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 500 de la rue des Forges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville (abords du boulevard Saint-Joseph), et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule trente-huit mètres carrés (3,38 m^2) sur la façade latérale droite du bâtiment (façade orientée vers le boulevard Saint-Joseph);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée principalement de lettres détachées lumineuses de couleur blanche et apposées sur une plaque métallique de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur latéral droit, soit au-dessus des portes d'accès de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée s'harmonise avec les autres enseignes existantes dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par son type, son traitement et ses couleurs, l'enseigne ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 500 de la rue des Forges (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1507/11/07 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1140 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A. (Bureau de soumissions déposées du Québec)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1140 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./ boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule quatre-vingt-treize mètre carré (0,93 m^2) et apposée sur la façade arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée à droite de l'entrée principale, soit partiellement sur le bandeau de brique de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation et sa dimension, n'utilise pas adéquatement l'espace disponible à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est composée d'un boîtier métallique lumineux d'environ huit centimètres (8 cm) d'épaisseur;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne est apposé directement sur la face avant de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son éclairage, est prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de forme rectangulaire, et ce, sans traitement architectural particulier;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis n'est pas stylisé et ne s'intègre pas au style d'affichage déjà accepté pour le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation à cause de ses dimensions), l'affichage proposé ne s'inscrit pas globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur ;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1140 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au type d'enseigne (boîtier métallique lumineux), au traitement architectural de cette dernière ainsi qu'à sa localisation à cause de ses dimensions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1508/11/07 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1140 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A. (Association de la construction du Québec)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1140 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./ boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule quatre-vingt-treize mètre carré (0,93 m^2) et apposée sur la façade arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée à gauche de l'entrée principale, soit partiellement sur le bandeau de brique de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation et sa dimension, n'utilise pas adéquatement l'espace disponible à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est composée d'un boîtier métallique lumineux d'environ huit centimètres (8 cm) d'épaisseur;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne est apposé directement sur la face avant de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le gris et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son éclairage, est prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de forme rectangulaire, et ce, sans traitement architectural particulier;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis n'est pas stylisé et ne s'intègre pas au style d'affichage déjà accepté pour le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation à cause de ses dimensions), l'affichage proposé ne s'inscrit pas globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur ;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1140 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au type d'enseigne (boîtier métallique lumineux), au traitement architectural de cette dernière ainsi qu'à sa localisation à cause de ses dimensions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1509/11/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 457 de la rue des Écoles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 457 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer la plupart des fenêtres ainsi que certaines portes du bâtiment;
- modifier l'entrée principale du bâtiment;
- démolir le passage reliant les bâtiments;
- réaménager le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est cité par la Ville comme monument historique, et ce, depuis le 27 novembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE selon la fiche architecturale préparée à l'époque par la Corporation Rues Principales Drummondville, le bâtiment est de catégorie AA, soit un bâtiment ayant un intérêt patrimonial exceptionnel, toutefois, celui-ci est non classé par le ministère de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres proposées sont de type « fixe » avec un meneau central et une imposte;

CONSIDÉRANT QU'un nombre important des fenêtres existantes (ailes gauche et droite du bâtiment, ajoutées en mille neuf cent quarante-cinq (1945)) est de type « à guillotine » avec un carrelage et une imposte;

CONSIDÉRANT QUE ce type de fenêtres caractérise le bâtiment et constitue un élément important de son architecture;

CONSIDÉRANT QUE ces ouvertures sont typiques de l'histoire de Drummondville et qu'il est important de conserver le style de ces dernières afin d'assurer une préservation du caractère d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est modifiée par la démolition de la galerie de béton (incluant les marches), l'ajout d'impostes et le remplacement des portes d'accès;

CONSIDÉRANT QUE cette modification vise à permettre une accessibilité adéquate aux personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'impostes aux ouvertures de l'entrée principale s'effectue en harmonie avec le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes actuelles composées de bois et de verre s'inspirent de celles existantes à l'origine de la construction;

CONSIDÉRANT QUE les portes proposées sont en métal de couleur grise avec une surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE le traitement des portes d'accès de l'entrée principale est de type « commercial » et que celles-ci ne s'inspirent pas du style d'origine de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE la galerie est démolie, mais que les garde-corps sont refaits en brique de couleur harmonisée avec celle de la brique existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural des garde-corps (garde-corps à deux (2) niveaux) s'inspire de ceux d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le passage en acier beige reliant l'école au centre administratif est complètement démoli;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs des bâtiments (maçonnerie) ainsi que les ouvertures sont réparés suite à la démolition dudit passage, en s'inspirant de leurs caractéristiques d'origine;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont complètement réaménagées;

CONSIDÉRANT QUE lesdites aires se retrouvant en cour avant sont modifiées de façon à totaliser environ trente-six (36) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE les espaces libres en cour avant sont aménagés de gazon ainsi que de trottoirs et que ceux-ci sont plantés d'au moins vingt et un (21) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE des aires de stationnement sont aménagées en cours latérale droite et arrière;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont prévues aux pourtours de ces aires de stationnement et qu'au moins vingt et un (21) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés à l'intérieur de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'aménagement de terrain permettent d'améliorer l'image globale du site et du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 457 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes** :

- que toutes les fenêtres du bâtiment soient de même style que celles existantes sur les ailes gauche et droite du bâtiment construites en mille neuf cent quarante-cinq (1945) et que celles-ci soient munies d'une imposte, d'un meneau central et d'un carrelage sur toute leur surface;
- que les portes de l'entrée principale soient en bois avec une partie vitrée, le tout tel que celles existantes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1510/11/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment résidentiel à logements multiples qui sera situé au 110 de la rue Laforest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment résidentiel à logements multiples qui sera situé au 110 de la rue Laforest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur résidentiel aux abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment résidentiel sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel ayant une superficie approximative de deux cent quatre-vingt-huit mètres carrés (288 m^2), le tout réparti sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient permettre la fermeture du cadre bâti sur la rue Laforest;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale et la façade arrière (celle donnant vers le boulevard Saint-Joseph) sont aménagées de décrochés, de jeux de toiture (pignons) ou de jeux de maçonnerie, ce qui permet de briser la linéarité de ces façades et de les agrémenter;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont constitués de maçonnerie (brique-pierre et brique) de couleur beige et d'un clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de maçonnerie est majoritairement utilisé sur l'ensemble des façades;

CONSIDÉRANT QUE les murs donnant sur les voies de circulation ont une fenestration et des accès au bâtiment en dimension et nombre suffisants, ce qui permet d'animer adéquatement lesdites façades;

CONSIDÉRANT QUE des balcons sont aménagés sur la façade principale ainsi que sur la façade arrière et que les garde-corps sont de couleur blanche et/ou beige;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de la façade arrière s'inspire du traitement architectural de la façade principale, soit par ses accès, ses jeux de toiture (pignons), sa fenestration et ses balcons;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures du bâtiment sont marquées d'un jeu de maçonnerie ou de planches décoratives, ce qui permet d'ajouter des caractéristiques intéressantes et ainsi bonifier le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et toiture) est comparable à celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la forme de la toiture ainsi que son volume s'harmonisent avec ceux des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de toiture donnent au bâtiment un style architectural particulier;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse est aménagée dans la partie droite du bâtiment et que celle-ci est recouverte d'une marquise sur l'ensemble de sa superficie;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des différents matériaux, soit le beige pour la maçonnerie et le clin, le brun pour le bardeau d'asphalte ainsi que le blanc et/ou le beige pour les garde-corps et les encadrements des ouvertures, sont traditionnelles et s'harmonisent bien entre elles;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le bâtiment, de par son traitement architectural de qualité pour toutes ses façades et son style en général, s'intègre bien avec les autres bâtiments se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont localisées en cours latérale droite et arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'une des aires de stationnement est peu visible du boulevard Saint-Joseph, compte tenu de sa localisation relativement éloignée de cette voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée en cour arrière est visible du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières permettent l'accès aux aires de stationnement, et ce, à partir de la rue Laforest;

CONSIDÉRANT QU'une haie de conifères d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation est réalisée près de la piste cyclable et sur les lignes latérales du terrain;

CONSIDÉRANT QUE cette haie de conifères dissimule les aires de stationnement ainsi que l'enclos à déchets;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est aménagé en cour arrière et que ce dernier est fermé par un écran opaque de couleur harmonisée à celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés dans chacune des cours avant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment résidentiel à logements multiples (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 110 de la rue Laforest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1511/11/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- rénover les murs extérieurs du bâtiment (partie entrepôt);
- aménager une nouvelle porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») sur le mur arrière du bâtiment (partie entrepôt);
- aménager une rampe d'accès au bâtiment dans la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE toutes les portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») et localisées sur les murs donnant vers les rues Richard et Simard, sauf une (1) donnant vers la rue Simard, sont enlevées;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures créées par l'enlèvement des portes sont fermées par du bloc de béton à face éclatée de couleur grise, le tout tel que l'existant;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des portes sont conservés et que ceux-ci sont repeints de couleur grise, telle que la couleur du bloc de béton;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») est installée sur le mur arrière du bâtiment et que celle-ci est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE cette porte (de type « garage ») est de couleur blanche s'harmonisant avec celle conservée sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur de fondation (partie hors-sol) de l'entrepôt est réparé et recouvert d'un revêtement de crépi de béton de couleur beige-gris;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) panneaux stylisés ayant une hauteur d'environ cinq mètres (5 m) par une longueur d'environ quatorze mètres (14 m) et recouverts d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur rouge-brun sont apposés sur chacun des murs donnant vers les rues Richard et Simard;

CONSIDÉRANT QUE des parapets sont également réalisés dans l'axe des panneaux stylisés;

CONSIDÉRANT QUE les panneaux stylisés permettent d'atténuer le nombre d'emplacements des portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage »), soit environ vingt-deux (22) portes;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) colonnes de couleur rouge-brun sont également apposées sur ces murs, soit entre les sections de murs créées par l'ajout des panneaux stylisés;

CONSIDÉRANT QUE les abris temporaires servant à protéger les portes d'accès au bâtiment sont remplacés par des marquises recouvertes d'un revêtement d'acier de couleur brune, le tout s'inspirant de celles se retrouvant sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ces marquises ont une profondeur approximative de vingt centimètres (20 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de panneaux stylisés (incluant les parapets), les colonnes ainsi que les modifications réalisées aux abris temporaires permettent de bien moduler les murs et ainsi briser la linéarité de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE des îlots paysagers composés d'arbustes et de plantes florales sont prévus le long des murs de soutènement de la rampe d'accès au bâtiment afin de dissimuler cette dernière des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention proposée permet de bonifier l'image du bâtiment de façon substantielle, et ce, dans le respect du cadre bâti;

Affichage

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de six virgule quatre-vingt-dix mètres carrés (6,90 m^2) et d'une hauteur maximale de six virgule zéro neuf mètres (6,09 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée dans la partie droite du terrain, soit près de l'intersection du boulevard Saint-Joseph Ouest et de la rue Richard;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée de deux (2) boîtiers lumineux séparés l'un de l'autre par une moulure décorative;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le brun, le gris foncé, le gris pâle, le blanc, le noir, le bleu, le vert et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE les fonds des faces d'affichage des boîtiers lumineux sont de couleur blanche et qu'il est préférable que ces derniers soient de couleur gris ou beige pâle afin d'atténuer leur impact visuel et ainsi mieux s'intégrer aux couleurs du reste de l'enseigne qui sont en fait un rappel des couleurs que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont composés de métal de couleur brune et que leur largeur s'intègre de façon proportionnelle à cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementation tels que des moulures décoratives dans la partie supérieure de l'enseigne et/ou des moulures d'insertion entre les boîtiers lumineux permettent de bonifier l'image de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (six virgule zéro neuf mètres (6,09 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par sa forme, son design et ses matériaux, s'intègre avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son traitement, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain et s'harmonise avec les projets d'affichage récemment acceptés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le fond des faces d'affichage des boîtiers lumineux soit de couleur gris ou beige pâle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1512/11/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 319 de la rue Brock (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 319 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les quatre (4) façades du bâtiment ainsi qu'une partie des bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

- remplacer le revêtement actuel (revêtement de papier brique) par un revêtement de clin de bois sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment principal et sur une partie des murs extérieurs des bâtiments accessoires;
- restaurer les garde-corps, les planchers, la toiture et les escaliers des galeries de la façade avant (rue Brock);
- remplacer le garde-corps de la galerie de la façade arrière;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur proposé est un clin de bois posé à l'horizontale de couleur vert pâle;

CONSIDÉRANT QUE le changement du revêtement extérieur s'effectue dans le respect du caractère d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps, les escaliers, la toiture, les colonnes ainsi que les planchers des galeries de la façade avant donnant vers la rue Brock sont restaurés et que ces derniers conservent leurs dimensions et leur style d'origine;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée pour les éléments de saillie est le gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementation tels que planches cornières et planches décoratives aux pourtours des ouvertures sont réalisés, ce qui bonifie le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps de la galerie de la façade arrière est remplacé par un garde-corps composé de bois de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment et de respecter le caractère d'origine de ce dernier;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 319 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1513/11/07 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 2345 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 2345 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie d'environ trois cent quarante-six mètres carrés (346 m^2), le tout partiellement réparti sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour arrière, soit dans le prolongement des murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent à plus de vingt-six mètres (26 m) de l'emprise de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE la partie aménagée sur deux (2) étages est localisée à environ trente-cinq mètres (35 m) de l'emprise de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de la partie avant de l'agrandissement (partie ayant un (1) étage) est le même que celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la partie du bâtiment ayant deux (2) étages a une hauteur d'environ six virgule soixante et onze mètres (6,71 m), soit environ deux virgule cinquante-neuf mètres (2,59 m) de plus que la hauteur du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour les murs latéraux (gauche et droit)
- principalement du bloc architectural à face éclatée de couleur rosée;
- de l'acier de couleur blanc os (partie supérieure des murs, soit sur environ un virgule cinq mètre (1,5 m) de hauteur);

pour le mur arrière et le mur avant (mur de la partie ayant deux (2) étages)
- de l'acier de couleur blanc os;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux utilisés (type et couleur) sont semblables à ceux existants sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement (matériaux, ornementations, ouvertures, gabarit et couleurs) s'harmonise avec celui du corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures et les ornementations s'inspirent de celles se retrouvant sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » est installée sur le mur arrière et que celle-ci n'est pas visible de la rue;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement ainsi que les entrées charretières ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QU'une aire de chargement/déchargement est réalisée en cour arrière et que cette dernière n'est pas visible de la rue;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2345 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1514/11/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 368 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (4e projet) pour le bâtiment situé au 368 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- rénover les murs extérieurs ainsi que la toiture;
- aménager le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'inspire des caractéristiques d'origine du bâtiment principal qui était à l'époque un poste d'essence « Sunoco »;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs (acier et bloc architectural) sont remplacés par un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige foncé et brun-vert;

CONSIDÉRANT QUE les murs sont animés par des parties arrondies (rappel des caractéristiques d'origine : poste d'essence « Sunoco »);

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que murs en retrait, moulures décoratives et séparations verticales et horizontales permettent de bonifier le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures que l'on retrouve sur les façades du bâtiment sont remplacées et que les encadrements de celles-ci sont de couleur bronze;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) portes ouvrant sur un axe horizontal (type « garage ») sont installées sur les murs latéraux (murs donnant vers la rue Holmes et la ligne latérale gauche du terrain);

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur ces murs sont de couleur harmonisée avec celles du revêtement extérieur;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est rénovée en conservant le même type (toit plat);

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est protégée par une marquise dont le style s'inspire des éléments architecturaux caractérisant le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux utilisés ainsi que leurs couleurs sont en harmonie avec ceux se retrouvant sur les bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est réalisé près des deux (2) murs, soit un (1) que l'on retrouve en cour avant principale (cour donnant vers la rue Heriot) ainsi qu'un autre que l'on retrouve en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'environ un mètre (1 m) de largeur (plantation d'arbres, d'arbustes et/ou plantes florales) est réalisée aux abords des rues Heriot et Holmes;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés dans la cour avant donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation extérieure du bâtiment permettent d'améliorer l'image globale de ce dernier, et ce, dans le respect du cadre bâti environnant et du style d'origine du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 368 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1515/11/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 1273-1295 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 1273-1295 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à apposer un revêtement métallique sur certains murs extérieurs du bâtiment principal, soit les murs latéral droit (partie arrière de ce dernier), arrière, latéral gauche et une partie du mur avant (mur en retrait près du mur latéral droit);

CONSIDÉRANT QUE les murs sont recouverts d'un revêtement d'acier posé à la verticale de couleur gris-beige, tel qu'existant sur certaines parties des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux de rénovation sont effectués sur des parties de murs du bâtiment qui ont peu d'impact sur le cadre bâti et sont peu visibles des voies de circulation, et ce, compte tenu de leur localisation;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux améliorent l'image du bâtiment et que ces derniers n'affectent pas le style architectural du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 1273-1295 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1516/11/07 - Acceptation des travaux de déplacement d'une résidence sur le terrain situé au 5080 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de déplacement d'une résidence sur le terrain situé au 5080 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est assujetti au règlement de P.I.I.A./déplacement de bâtiment applicable à l'ensemble du territoire, et que, par conséquent, tous les travaux de déplacement d'une résidence sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à déplacer la résidence existante qui est située actuellement au 4764 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore) sur le terrain situé au 5080 boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est de gabarit (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) semblable à celui des bâtiments situés à proximité du site visé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel des murs (brique de couleur brune) est conservé;

CONSIDÉRANT QUE ledit revêtement peut être remplacé par un revêtement de clin de fibre de ciment de couleur jaune pâle, si des problèmes de soutien du revêtement de brique surviennent lors du transport du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est considérablement éloigné de la voie publique (environ quatre-vingt-deux mètres (82 m)) et que son implantation ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble de l'environnement immédiat;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est peu visible du boulevard, car le site est grandement boisé;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de déplacement (tel que mentionné ci-dessus) de la résidence située au 4764 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore) sur le terrain situé au 5080 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore), et ce, conformément aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1517/11/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 1975 de la rue Jean-Berchmans Michaud (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (2^{e} projet) pour l'établissement qui sera situé au 1975 de la rue Jean-Berchmans Michaud (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la modification est à l'effet d'inverser l'implantation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- construire un nouveau bâtiment commercial;
- aménager le site;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de sept cent trois virgule cinquante mètres carrés (703,50 m^2), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue à plus de sept virgule seize mètres (7,16 m) de la ligne avant, soit celle adjacente à la rue Jean-Berchmans Michaud;

CONSIDÉRANT QUE de par son implantation, le bâtiment marque l'intersection des voies de circulation (rues Jean-Berchmans Michaud et Lionel-Giroux);

CONSIDÉRANT QUE les largeurs des façades donnant vers les voies de circulation sont relativement élevées, ce qui permet d'obtenir un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du bloc de béton à face lisse imitant la pierre de couleur gris pâle;
- des panneaux imitant le bois de couleur brun-orangé;
- de l'aluminium de couleur blanc-gris;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des insertions horizontales et verticales d'aluminium et des panneaux imitant le bois dans la partie supérieure des murs permettent d'animer adéquatement les façades du bâtiment et ainsi obtenir un style architectural de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est soulignée d'une marquise supportée par des colonnes, ce qui rend cette dernière facilement identifiable et contribue à animer cette façade;

CONSIDÉRANT QUE les façades sont réalisées avec de nombreux décrochés ou avancées, ce qui réduit la linéarité des murs, tout en bonifiant le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aménagé de plusieurs volumes différents, ce qui réduit la monotonie de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE des structures métalliques de couleur grise sont aménagées sur les différentes façades, ce qui bonifie le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec ce que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble et ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le milieu environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des façades est aménagé d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QU'une grande section du mur de forme courbe qui est localisée dans la partie gauche du bâtiment principal est fenêtrée;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal (type « garage ») est aménagée sur le mur latéral droit, soit près du mur arrière, et que cette dernière a peu d'impact sur le cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par une (1) entrée charretière et que cette dernière est aménagée sur la rue Jean-Berchmans Michaud;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'entrée charretière facilite l'accès au site et évite les conflits de circulation sur les rues;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont principalement localisées en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées et paysagères sont réalisées aux abords des aires de circulation, des limites du terrain ainsi que du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatorze (14) arbres sont plantés en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres sont plantés en cour latérale droite, soit près de la limite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) conifères sont plantés dans ces îlots;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) îlots engazonnés sont réalisés dans l'aire stationnement, soit près de l'emplacement de la porte ouvrant sur un axe horizontal (type « garage »), afin de dissimuler cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des sections de haie composées de feuillus sont réalisées entre les arbres plantés aux abords de l'aire de stationnement et que ces dernières servent à dissimuler l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm);

CONSIDÉRANT QUE les sections de haie ont une longueur d'environ six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'arbustes et de plantes florales sont réalisés de chaque côté de l'entrée du stationnement ainsi que près de l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est réalisé en cour arrière et que ce dernier est fermé d'un écran opaque de couleur harmonisée avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement qui sera situé au 1975 de la rue Jean-Berchmans Michaud (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1518/11/07 - Modification quant à la dénomination d'un tronçon d'une voie de circulation existante, soit un tronçon de la rue Saint-Félix (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de modifier la dénomination d'un tronçon d'une voie de circulation existante, soit un tronçon de la rue Saint-Félix, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.50);

CONSIDÉRANT QUE le tronçon concerné de la rue Saint-Félix est situé entre le chemin du Golf et un terrain utilisé comme passage piétonnier qui constitue, dans les faits, une rue « sans issue »;

CONSIDÉRANT QUE les raisons invoquées pour justifier le changement de nom sont les suivantes :

- la présence d'un passage piétonnier séparant la rue Saint-Félix en deux (2) tronçons;
- les problèmes reliés au repérage de ce tronçon de rue, entre autres, pour les services d'urgence et de livraison;
- les conflits de localisation de l'école secondaire Marie-Rivier située au 265, rue Saint-Félix, soit de l'autre côté du passage piétonnier amenant beaucoup d'achalandage (autobus) sur le tronçon de ladite rue sans issue;

CONSIDÉRANT QU'une seule résidence (445) se situe sur le tronçon de la rue Saint-Félix donnant sur le chemin du Golf et que la propriétaire est en accord avec une modification;

CONSIDÉRANT QU'aucune thématique officielle ne se retrouve pour ce secteur, toutefois, nous notons la présence de « saint » (rue Saint-Félix) et de « lieu » (golf : chemin du Golf);

CONSIDÉRANT QUE le tronçon concerné fait partie du secteur du Golf et les terrains donnant sur ce tronçon sont adjacents à la rivière Saint-Germain;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant généralement aux critères habituels, c'est-à-dire :
- reflétant l'histoire de Drummondville;
- associés au thème du développement (s'il y a lieu);
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'histoire de Drummondville soumet les suggestions suivantes :
- rue Comfort-Cottage, référant à la résidence du fondateur Général Frederick Georges Heriot;
- rue Grantham-Hall, référant à la résidence du fondateur Général Frederick Georges Heriot;
- rue des Trois-Grâces, référant à une statue de métal doré donnée par M. Marler (second propriétaire de la résidence Comfort-Cottage ou Grantham-Hall) à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'urbanisme propose les noms suivants pour la dénomination du tronçon de la nouvelle voie de circulation :
- rue Dupuy, référant à Jules Dupuy, conseiller municipal de 1968 à 1971;
- rue Saint-Germain, référant à la rivière Saint-Germain qui est adjacente aux terrains donnant sur le tronçon concerné (le nom existait sur le territoire de la Ville de Drummondville, mais celui-ci a été annulé le douze novembre deux mille six (12 novembre 2006) (règlement numéro 3524));
- rue de la Rivière-Noire, référant à l'autre nom donné jadis à la rivière Saint-Germain;

CONSIDÉRANT QUE la résidante concernée par la modification propose le nom de « rue Clemenceau », référant à Georges Benjamin Clemenceau (1841-1929), journaliste et homme politique français;

CONSIDÉRANT QU'aucun des noms proposés ne se retrouve sur le territoire municipal.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte de modifier la dénomination du tronçon de la rue Saint-Félix sans issue situé entre le chemin du Golf et le passage piétonnier, à savoir :

- **« rue Clemenceau »** (pour la voie de circulation localisée sur le lot 128-7P. et une partie du lot 128-7 du rang II du cadastre du canton de Grantham), référant à Georges Benjamin Clemenceau (1841-1929), journaliste et homme politique français;

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois d'octobre 2007 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2006.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 23 octobre et ajournée le 30 octobre 2007.

1519/11/07 - Embauche de monsieur Dominic Guimond au poste d'urbaniste

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Dominic Guimond au poste d'urbaniste, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe 19, échelon 3-4 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1520/11/07 - Embauche de monsieur Étienne Parent au poste de chef d'exploitation à l'Usine de traitement des eaux

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Étienne Parent au poste de chef d'exploitation à l'Usine de traitement des eaux, et ce, à compter du 19 novembre 2007, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe C-10, échelon 2-3 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1521/11/07 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) - Règlement du grief 06-02, poste d'agent aux communications

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général et la directrice du Service des ressources humaines à signer une lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) en règlement du grief 06-02 relatif au poste d'agent aux communications.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1522/11/07 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) - Modification de tâches, poste de secrétaire au Service du greffe

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général et la directrice du Service des ressources humaines à signer une lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) en regard de la modification de tâches d'un poste de secrétaire au Service du greffe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1523/11/07 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) - Réaffectation de madame Sylvie Boucher

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général et la directrice du Service des ressources humaines à signer une lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) en regard de la réaffectation de madame Sylvie Boucher au Service du greffe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1524/11/07 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) - Surcroît de travail au Service de l'urbanisme - Commis aux programmes

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général et la directrice du Service des ressources humaines à signer une lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) en regard du dossier de surcroît de travail au Service de l'urbanisme, commis aux programmes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1525/11/07 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) - Projet-pilote, horaires particuliers

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général et la directrice du Service des ressources humaines à signer une lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) en regard du dossier de projet-pilote, horaires particuliers au Service d'approvisionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1526/11/07 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) - Bibliothèque Côme-Saint-Germain, carte accès-loisirs et secrétariat

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général et la directrice du Service des ressources humaines à signer une lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) en regard de la Bibliothèque Côme-Saint-Germain, carte accès-loisirs et secrétariat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1527/11/07 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) - Projet pilote, poste préposé au Service au public

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général et la directrice du Service des ressources humaines à signer une lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) en regard du projet pilote - Services publics, poste préposé Service au public.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1528/11/07 - Confirmation à la Corporation de développement et de promotion de Saint-Nicéphore inc. de l'acceptation de l'offre de participation au projet socio-communautaire au bénéfice des résidents du secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville confirme à la Corporation de développement et de promotion de Saint-Nicéphore inc. son acceptation de l'offre de participation de 100 000 $ au projet socio-communautaire qui consiste à la réalisation d'infrastructures sportives à Saint-Nicéphore, notamment la construction d'un terrain de soccer.

Par cette acceptation la Ville s'engage à réaliser la construction et l'aménagement d'un terrain de soccer et à en éclairer un, le tout au parc Boisbriand.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Roberto Léveillée se retire pour la présentation du dossier suivant :

1529/11/07 - Subvention de 2 000 $ - Compagnie Danse En Équilibre

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 $ à la Compagnie Danse En Équilibre à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Roberto Léveillée reprend son siège.

1530/11/07 - Nomination de monsieur Sébastien Côté au poste de contremaître à l'Atelier mécanique

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Sébastien Côté au poste de contremaître à l'Atelier mécanique, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe C-15, échelon 3-4 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Gilles Fontaine se retire pour la présentation du dossier suivant :

1531/11/07 - Nomination de monsieur Jean-François Lavoie au poste de contremaître au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Jean-François Lavoie au poste de contremaître au Service des travaux publics, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe C-15, échelon 3-4 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Gilles Fontaine reprend son siège.

1532/11/07 - Autorisation à la Société canadienne du cancer - Tenue de la 6e édition « Relais pour la vie » au parc Woodyatt

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne du cancer à tenir la 6e édition « Relais pour la vie » au parc Woodyatt de 19h00 à 7h00 dans la nuit du 7 au 8 juin 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1533/11/07 - Autorisation au Centre d'écoute et de prévention suicide Drummond (Ceps) - Tenue d'une activité dans le cadre de la semaine de prévention du suicide à la patinoire du parc Woodyatt le 9 février 2008

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre d'écoute et de prévention suicide Drummond (Ceps) à tenir, dans le cadre de la semaine de la prévention du suicide, l'activité « Coup de patin pour la vie ! » le 9 février 2008 au parc Woodyatt, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1534/11/07 - Subvention de 800 $ - Centraide Centre-du-Québec

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme additionnelle de 800 $ à Centraide Centre-du-Québec à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1535/11/07 - Subvention de 150 $ - Club Lions Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 150 $ au Club Lions Drummondville inc. à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1536/11/07 - Subvention de 200 $ - Association Québec France

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 200 $ à l'Association Québec France à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1537/11/07 - Cautionnement conjoint et solidaire de la Ville pour un emprunt de 250 000 $ consenti par Caisse Desjardins de Drummondville à la Corporation du Centre Culturel de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville se porte caution conjointe et solidaire pour le remboursement d'un prêt de 250 000 $ consenti par Caisse Desjardins de Drummondville à la Corporation du Centre Culturel de Drummondville inc.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents, le tout sujet à l'approbation du ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1538/11/07 - Protocole d'entente avec le Collège Ellis Campus de Drummondville de façon à permettre l'accès au Centre Marcel-Dionne dans le cadre d'une évacuation incendie

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Collège Ellis Campus de Drummondville de façon à permettre l'accès au Centre Marcel-Dionne comme point de rassemblement temporaire dans le cadre d'une évacuation incendie durant l'année scolaire 2007-2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1539/11/07 - Contrat de location avec monsieur Pierre Sylvain pour la location de services à la direction de l'Usine de traitement des eaux

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville d'un contrat de location à intervenir avec monsieur Pierre Sylvain pour la location de services à la direction de l'Usine de traitement des eaux.

Le contrat de location est valable pour une période de cinq cents (500) heures réparties au cours de l'année 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1540/11/07 - Contrat de location à intervenir avec le Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) pour la location du Centre Marcel-Dionne et de ses services connexes

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec le Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) pour la location du Centre Marcel-Dionne et des services connexes.

Le contrat de location est valable pour la période du 1er août 2007 au 31 juillet 2008 et équivaut à une valeur de 79 555 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1541/11/07 - Protocole d'entente avec le Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) - Subvention au fonctionnement

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) et prévoyant une subvention au fonctionnement.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 1er août 2007 au 31 juillet 2008 et comprend le versement d'une subvention de 123 815 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1542/11/07 - Modification de l'horaire du Service de transport en commun pour la période des fêtes 2007

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification de l'horaire du Service de transport en commun durant la période des fêtes 2007, et ce, de la façon suivante :

DATE	LIGNES 1-2-4-6	LIGNE 5	LIGNE 3
20 décembre 2007	horaire régulier **(service gratuit)**	horaire régulier **(service gratuit)**	horaire régulier **(service gratuit)**
21 décembre 2007	horaire régulier **(service gratuit)**	horaire régulier **(service gratuit)**	horaire régulier **(service gratuit)**
22 décembre 2007	horaire régulier	aucun service	aucun service
23 décembre 2007	horaire régulier	aucun service	aucun service
24 décembre 2007	horaire régulier	horaire régulier	horaire régulier
25 décembre 2007	**aucun service**	**aucun service**	**aucun service**
26 décembre 2007	**12h à 19h**	**12h à 19h**	**aucun service**
27 décembre 2007	horaire régulier	horaire régulier	horaire régulier
28 décembre 2007	horaire régulier	horaire régulier	horaire régulier
29 décembre 2007	horaire régulier	aucun service	aucun service
30 décembre 2007	horaire régulier	aucun service	aucun service
31 décembre 2007	horaire régulier	horaire régulier	horaire régulier
1er janvier 2008	**aucun service**	**aucun service**	**aucun service**
2 janvier 2008	**aucun service**	**aucun service**	**aucun service**

Reprise de l'horaire régulier le 3 janvier 2008

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1543/11/07 - Approbation du projet du Comité des citoyens de Saint-Joseph déposé au Fonds québécois d'initiatives sociales et participation financière de la Ville pour un montant de 2 000 $

CONSIDÉRANT QUE les citoyens du quartier Saint-Joseph ont décidé de former un comité de citoyens qui travaillera à prioriser les activités du secteur de façon à améliorer la qualité de vie de ceux qui y demeurent;

CONSIDÉRANT QUE ledit comité de citoyens souhaite déposer une demande de financement dans le cadre du programme Fonds québécois d'initiatives sociales d'Emploi Québec (budget ATI - approche territoriale intégrée);

CONSIDÉRANT QUE cette démarche s'inscrit dans le cadre de la Politique familiale municipale;

CONSIDÉRANT QUE le support financier de la Ville de Drummondville est nécessaire à la réalisation du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville :

1. approuve le projet du Comité des citoyens de Saint-Joseph déposé au Fonds québécois d'initiatives sociales et s'engage à participer financièrement audit projet pour une somme de 2 000 $;
2. reconnaisse et mandate la Corporation de développement communautaire Drummond comme fiduciaire du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1544/11/07 - Signature de l'addenda no 2 de Cascades Récupération - Prolongement du projet pilote de collecte des matières putrescibles

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville l'addenda no 2 de l'entente intervenue avec Cascades Récupération, signé le 5 septembre 2006, de manière à prolonger l'addenda no 1 jusqu'au 31 décembre 2007 de façon à permettre la poursuite du projet pilote de collecte, transport, traitement et fourniture de bacs pour les matières putrescibles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1545/11/07 - Signature d'un acte de mainlevée de la clause d'obligation de construire mentionnée dans un acte de vente intervenu avec la compagnie 6733115 Canada inc. (650 rue Bergeron)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de mainlevée de la clause d'obligation de construire et des conditions spéciales mentionnées dans un acte de vente intervenu avec la compagnie 6733115 Canada inc. et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de Drummond le 7 juin 2007 sous le no 14 319 343.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1546/11/07 - Signature d'un acte de servitude d'égout pluvial à intervenir avec la compagnie 9006-4940 Québec inc. (rue Haggerty)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude d'égout pluvial à intervenir avec la compagnie 9006-4940 Québec inc. relativement au lot 1800 du cadastre du canton de Grantham, situé sur la rue Haggerty.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1547/11/07 - Modification de la servitude d'égout pluvial consentie par la compagnie 9065-5127 Québec inc. sur des parties du lot 294 et une partie du lot 294-50 du cadastre du canton de Grantham

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification de la servitude d'égout pluvial consentie par la compagnie 9065-5127 Québec inc. sur des parties du lot 294 et une partie du lot 294-50 du cadastre du canton de Grantham, lequel acte a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Drummond le 21 février 2005 sous le numéro 12 090 603.

La mairesse ou à défaut la maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1548/11/07 - Cession d'une partie des lots 96 et 97 du cadastre du canton de Wickham à monsieur Claude Courchesne

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la cession d'une partie des lots 96 et 97 du cadastre du canton de Wickham à monsieur Claude Courchesne, le tout selon une description technique préparée par Martin Paradis, arpenteur-géomètre.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1549/11/07 - Abrogation de la résolution no 18/1/06 adoptée le 16 janvier 2006 (dossier Pierre Lamontagne et/ou S.P. Air Technologie inc.)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 18/1/06 adoptée le 16 janvier 2006 relative à la vente d'une partie lot 88 du cadastre du canton de Wickham à monsieur Pierre Lamontagne et/ou S.P. Air Technologie inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1550/11/07 - Abrogation de la résolution no 1398/10/07 adoptée le 1er octobre 2007 (vente du lot 88-8 du cadastre du canton de Wickham à messieurs Gérard Lampron et Claude Hélie)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 1398/10/07 adoptée le 1er octobre 2007 relative à la vente du lot 88-8 du cadastre du canton de Wickham à messieurs Gérard Lampron et Claude Hélie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1551/11/07 - Signature d'un acte de vente du lot 88-8 du cadastre du canton de Wickham à monsieur Denis Moysie (terrain de l'aéroport)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente du lot 88-8 du cadastre du canton de Wickham à monsieur Denis Moysie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1552/11/07 - Demande à la MRC de Drummond d'intervenir pour la poursuite des travaux de canalisation d'une partie de la branche 6 du cours d'eau de la Fromagerie

CONSIDÉRANT QUE la branche 6 du cours d'eau de la Fromagerie est un cours d'eau sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE ce cours d'eau a été canalisé en partie et a fait l'objet d'une autorisation par la résolution numéro 02-10-373 le 9 octobre 2002 de l'ex-municipalité de Saint-Charles-de-Drummond;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu qu'une demande soit faite auprès de la MRC de Drummond afin qu'une intervention visant à effectuer des travaux de poursuite de la canalisation d'une partie de la branche numéro 6 du cours d'eau de la Fromagerie soit réalisée.

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC de Drummond pour des procédures engagées ou complétées dans ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1553/11/07 - Confirmation au Ministère des Transports du Québec que les travaux de réfection du pont P-02256 (Curé Marchand) ont été réalisés en conformité avec les plans et devis de l'ingénieur au dossier

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville confirme au Ministère des Transport du Québec que les travaux prévus pour la réfection du pont P-02256 (Curé Marchand) ont été exécutés en totalité et ont été terminés le 7 septembre 2007;

QUE la Ville de Drummondville joigne en annexe l'avis de conformité des travaux par rapport aux plans et devis, signé et scellé par l'ingénieur au dossier, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et ce, afin d'obtenir le versement de la dernière tranche de la subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1554/11/07 - Avis de motion du règlement no 3700 amendant l'article 11 du règlement no 3500 de façon à modifier les dates des séances du conseil pour l'année 2008

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 3700 amendant l'article 11 du règlement no 3500 de façon à modifier les dates des séances du conseil pour l'année 2008.

1555/11/07 - Avis de motion du règlement no 3704 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3704 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'abroger l'usage « aires de stationnement intérieures et extérieures » dans les classes d'usages $\mathbf{p_1}$ (communautaire institutionnel et administratif), $\mathbf{p_2}$ (communautaire récréatif extensif) et $\mathbf{p_3}$ (communautaire récréatif intensif).

1556/11/07 - Adoption du projet de règlement no 3684 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3684, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H04-03 actuelle, la nouvelle zone d'habitation H04-26, de manière à autoriser les habitations unifamiliales de types isolé, jumelé et contigu ainsi que les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales ayant un maximum de douze (12) logements de type isolé; ladite zone est située approximativement entre les rues Brock, Hervé-Tessier, Lindsay et Saint-Jean;
- de créer, à même une partie des zones d'habitation H04-03 et commerciale C04-02 actuelles, la zone commerciale C04-14, de manière à autoriser les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales de type isolé comprenant de douze (12) à trente-deux (32) logements ainsi qu'un type d'habitation mixte avec certains usages spécifiques de commerces et de services; ladite zone est située de part et d'autre de la rue Lindsay, entre la rue du Moulin et approximativement la rue Hervé-Tessier;
- de prévoir en conséquence, pour les nouvelles zones, les différentes normes applicables à la construction de bâtiment;
- de mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans les nouvelles zones sont assujettis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.),

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1557/11/07 - Avis de motion du règlement no 3684 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3684 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H04-03 actuelle, la nouvelle zone d'habitation H04-26, de manière à autoriser les habitations unifamiliales de types isolé, jumelé et contigu ainsi que les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales ayant un maximum de douze (12) logements de type isolé; ladite zone est située approximativement entre les rues Brock, Hervé-Tessier, Lindsay et Saint-Jean;
- de créer, à même une partie des zones d'habitation H04-03 et commerciale C04-02 actuelles, la zone commerciale C04-14, de manière à autoriser les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales de type isolé comprenant de douze (12) à trente-deux (32) logements ainsi qu'un type d'habitation mixte avec certains usages spécifiques de commerces et de services; ladite zone est située de part et d'autre de la rue Lindsay, entre la rue du Moulin et approximativement la rue Hervé-Tessier;
- de prévoir en conséquence, pour les nouvelles zones, les différentes normes applicables à la construction de bâtiment;
- de mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans les nouvelles zones sont assujettis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

1558/11/07 - Dispense de lecture du règlement no 3684 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3684, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H04-03 actuelle, la nouvelle zone d'habitation H04-26, de manière à autoriser les habitations unifamiliales de types isolé, jumelé et contigu ainsi que les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales ayant un maximum de douze (12) logements de type isolé; ladite zone est située approximativement entre les rues Brock, Hervé-Tessier, Lindsay et Saint-Jean;
- de créer, à même une partie des zones d'habitation H04-03 et commerciale C04-02 actuelles, la zone commerciale C04-14, de manière à autoriser les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales de type isolé comprenant de douze (12) à trente-deux (32) logements ainsi qu'un type d'habitation mixte avec certains usages spécifiques de commerces et de services; ladite zone est située de part et d'autre de la rue Lindsay, entre la rue du Moulin et approximativement la rue Hervé-Tessier;
- de prévoir en conséquence, pour les nouvelles zones, les différentes normes applicables à la construction de bâtiment;
- de mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans les nouvelles zones sont assujettis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1559/11/07 - Adoption du projet de règlement no 3690 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3690, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C01-06 à même la totalité de la zone commerciale C01-05 et, de ce fait, d'abroger la zone commerciale C01-05 de même que l'usage autorisé (entreposage extérieur de remorques de transport) et les normes s'y rattachant;
- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone commerciale C01-06 de manière à :
  - ajouter les usages spécifiquement permis « parc de transit de véhicules récréatifs », « entreposage de véhicules récréatifs » et « entreposage intérieur », le tout, selon certaines conditions;
  - ne plus autoriser l'usage « entreprises de camionnage »;

Les zones commerciales sont localisées entre les rues Simard et Richard et longent le côté nord-est du boulevard Saint-Joseph Ouest,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1560/11/07 - Avis de motion du règlement no 3690 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3690 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C01-06 à même la totalité de la zone commerciale C01-05 et, de ce fait, d'abroger la zone commerciale C01-05 de même que l'usage autorisé (entreposage extérieur de remorques de transport) et les normes s'y rattachant;

- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone commerciale C01-06 de manière à :
  - ajouter les usages spécifiquement permis « parc de transit de véhicules récréatifs », « entreposage de véhicules récréatifs » et « entreposage intérieur », le tout, selon certaines conditions;
  - ne plus autoriser l'usage « entreprises de camionnage »;

Les zones commerciales sont localisées entre les rues Simard et Richard et longent le côté nord-est du boulevard Saint-Joseph Ouest.

1561/11/07 - Dispense de lecture du règlement no 3690 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3690, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C01-06 à même la totalité de la zone commerciale C01-05 et, de ce fait, d'abroger la zone commerciale C01-05 de même que l'usage autorisé (entreposage extérieur de remorques de transport) et les normes s'y rattachant;
- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone commerciale C01-06 de manière à :
  - ajouter les usages spécifiquement permis « parc de transit de véhicules récréatifs », « entreposage de véhicules récréatifs » et « entreposage intérieur », le tout, selon certaines conditions;
  - ne plus autoriser l'usage « entreprises de camionnage »;

Les zones commerciales sont localisées entre les rues Simard et Richard et longent le côté nord-est du boulevard Saint-Joseph Ouest;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1562/11/07 - Adoption du second projet de règlement no 3680-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3680-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser le type de structure « juxtaposée » pour une habitation bifamiliale située dans la zone d'habitation H08-04.

  Cette zone est délimitée approximativement par les rues Saint-Damase et Saint-Laurent ainsi que par les 12e et 16e Avenues,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1563/11/07 - Adoption du second projet de règlement no 3688-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3688-1, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H05-04 à même une partie de la zone commerciale C05-07, de manière à y inclure un terrain situé à proximité de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Comeau; la zone H05-04 est localisée de part et d'autre de la rue Traversy et délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Meunier et Comeau et la zone C05-07 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et les rues Joël, Traversy et Comeau;
- d'agrandir la zone commerciale C05-09 à même une partie de la zone commerciale C05-07, de manière à y inclure un terrain situé entre les rues Comeau et Joël et délimité partiellement par l'arrière lot de certains terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et la rue Comeau; lesdites zones sont délimitées approximativement par le boulevard Saint-Joseph et l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Comeau, Traversy et Joël;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C05-09, de manière à autoriser l'usage « service horticole » faisant partie de la classe d'usages C3 (commerce de détail et service lourd);
- de prévoir, dans le cadre de l'implantation de serres horticoles, différentes normes afférentes à la construction, à l'aménagement de terrain et à certains équipements et soustraire certaines dispositions inconciliables,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1564/11/07 - Adoption du second projet de règlement no 3692-1 - Zonage 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3692-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de réduire, pour les habitations multifamiliales de la zone d'habitation H03-25 :
  - la hauteur en étage, de manière à ce que le nombre minimal d'étages soit réduit de quatre (4) à trois (3) et le nombre maximal de six (6) à cinq (5);
  - la hauteur maximale en mètre, de manière à ce que celle-ci soit réduite de vingt (20 m) à dix-huit mètres (18 m).

La zone visée est adjacente à l'avenue du Marais-Ombragé, sur le côté sud-ouest de celle-ci, entre le boulevard Saint-Charles et la Route 122,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1565/11/07 - Adoption du règlement no 3681-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3681-1 a été donné (réf : 1402/10/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3681-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir, pour la zone d'habitation H05-21, certaines normes spécifiques quant à l'installation d'une piscine en cour avant.

La zone visée est délimitée par les rues Saint-Rodolphe, Jogues et Dumaine et par la ligne arrière des terrains situés du côté nord-ouest de la rue Lalemant.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation des dossiers suivants :

1566/11/07 - Adoption du règlement no 3686 - Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3686 a été donné (réf : 1405/10/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3686, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C2 à même une partie de l'affectation commerciale C1, de manière à y inclure un terrain situé entre les rues Comeau et Joël et délimité partiellement par l'arrière lot de certains terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et la rue Comeau.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1567/11/07 - Adoption du règlement no 3689-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3689-1 a été donné (réf : 1411/10/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3689-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H07-68 à même une partie de la zone d'habitation H07-67, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type jumelé sur les terrains localisés au sud-est de la rue de la Métairie et adjacents à celle-ci.

  Les zones visées sont situées approximativement au sud de la rue de la Commune, à proximité du côté sud-est de la rue Saint-Laurent projetée.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1568/11/07 - Adoption du règlement no 3687 modifiant le règlement no 3500 concernant le tir au fusil

Lecture est donnée du règlement no 3687 modifiant le règlement no 3500 concernant le tir au fusil.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1569/11/07 - Adoption du règlement no 3693 fixant les modalités de subvention dans le cadre du programme de Rénovation Québec - Ville de Drummondville

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3693 a été donné (réf : 1478/10/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3693 fixant les modalités de subvention dans le cadre du programme de Rénovation Québec - Ville de Drummondville.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- La famille de madame Michelle Boucher à l'occasion du décès de celle-ci. Madame Boucher était retraitée de la Ville de Drummondville.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Louis-Philippe Simon, rue Descôteaux

Quand la Ville procédera-t-elle au pavage ?

Madame la mairesse informe que les Services techniques sont à évaluer les coûts et la meilleure solution. Les résidents seront informés de l'ordre de grandeur des travaux.

Le conseiller Pierre Levasseur confirme qu'une étude est en voie de réalisation.

Le directeur général précise que les coûts seront disponibles vers le mois de janvier 2008.

Monsieur Simon Boudreau, rue Descôteaux

En attendant qu'est-ce que la Ville entend faire pour corriger l'état des rues ? Il se fait dire que la Ville n'a pas de budget.

Le conseiller Pierre Levasseur partage l'opinion des résidents à l'effet que la rue est en très mauvais état, cependant la Ville essaie de trouver une solution qui améliorerait la situation en attendant le pavage.

Le conseiller Jocelyn Gagné est d'avis que les rues du secteur Saint-Joachim n'ont jamais été si bien entretenues. Il explique également que les normes de Saint-Joachim ont été respectées.

Monsieur Jean Côté, rue Descôteaux

Peut-on expliquer la membrane géotextile.

Le directeur général adjoint aux Opérations explique que la Ville a procédé de cette façon dans un secteur et que les résultats sont étonnants.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 19 novembre 2007.

1570/11/07 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

19 NOVEMBRE 2007

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 19 novembre 2007, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné (se joint à la rencontre à partir de la résolution no 1599/11/07)
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations (absence motivée)
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1571/11/07 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1572/11/07 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 5 novembre 2007

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 5 novembre 2007 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Lecture du discours sur la situation financière de la Ville de Drummondville

Madame la mairesse procède à la lecture du discours sur les états financiers 2006, le budget et le plan triennal d'immobilisations 2007-2008-2009 ainsi que sur les orientations budgétaires et le plan triennal d'immobilisations 2008-2009-2010, lequel discours demeure annexé au présent procès-verbal pour en faire partie comme si au long relaté.

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1573/11/07

- Téléphones cellulaires
(Soumission no 07-0075 – Ouverture 25.10.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Bell Mobilité inc. au montant de 90 119,75 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1574/11/07

- Services professionnels - Travaux de réfection du boulevard Saint-Joseph et d'enfouissement des réseaux câblés
(Soumission no PROJ-192 - Ouverture 13.11.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Teknika-HBA inc. au montant total de 202 796,82 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels pour l'exécution du mandat précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine relative au projet d'agrandissement du Centre Culturel de Drummondville;

ainsi que des lettres de demandes d'aide financière provenant de différents organismes.

1575/11/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1310 de la rue Denery (secteur Saint-Charles)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la superficie minimale de terrain, et ce, pour le terrain formé du lot 10-67-8 du cadastre du canton de Wendover et situé au 1310 de la rue Denery (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.18);

CONSIDÉRANT QUE le secteur concerné a fait l'objet d'un amendement en avril deux mille cinq (2005) en fonction d'un plan soumis à l'époque par le requérant et où l'on retrouvait les dimensions des parcelles 1 à 6 projetées audit plan;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage applicable pour le terrain visé (zone 46 Ra), la superficie minimale de terrain est de sept cent trente mètres carrés (730 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis (projet de correction : minute 6796, dossier A2137, daté du 23 janvier 2006), la superficie minimale de terrain est établie à sept cent vingt-trois virgule huit mètres carrés (723,8 m^2), soit une irrégularité de six virgule deux mètres carrés (6,2 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les principaux faits expliquant la situation et invoqués par la requérante pour justifier la demande sont :

- les lots 10-67-1 à 10-67-8 du cadastre du canton de Wendover présents dans le secteur de la rue Denery ont été créés au mois d'avril deux mille cinq (2005);
- le propriétaire du lot 10-6 du cadastre du canton de Wendover a fait une demande de bornage le dix-neuf décembre deux mille cinq (19 décembre 2005), ce qui a eu comme conséquence de diminuer la superficie du lot visé (lot 10-67-8 du cadastre du canton de Wendover : 1310 rue Denery);
- le lot 10-67-7 du cadastre du canton de Wendover (1300 rue Denery : voisin de droite du lot visé) a été vendu le six décembre deux mille cinq (6 décembre 2005), soit quelques jours avant la demande de bornage;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a communiqué avec le propriétaire du lot 10-67-7 du cadastre du canton de Wendover (1300 rue Denery) afin d'évaluer la possibilité d'acheter une partie du terrain, mais que celui-ci lui a indiqué qu'il n'était pas intéressé à vendre;

CONSIDÉRANT QUE de plus, aucune superficie ne peut être retirée pour le lot arrière au lot visé (1245 rue Pie-XII : lot 10-7 du rang II du cadastre du canton de Wendover), compte tenu que la superficie de ce dernier est déjà dérogatoire;

CONSIDÉRANT QUE la seule option disponible pour régulariser la superficie minimale de terrain afin que celui-ci puisse être construit, demeure la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de sept cent trente mètres carrés (730 m^2) à sept cent vingt-trois virgule huit mètres carrés (723,8 m^2) la superficie minimale de terrain, et ce, pour le terrain formé du lot 10-67-8 du cadastre du canton de Wendover et situé au 1310 de la rue Denery (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1576/11/07 - Dépôt du procès-verbal (07.11.07) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 7 novembre 2007 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1577/11/07 - Acceptation des travaux de démolition pour les bâtiments et constructions situés au 505 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition pour les bâtiments et constructions situés au 505 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.04);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments et constructions visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiments et de constructions sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir les bâtiments et les constructions (principal et accessoires) érigés au 505 du boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments et les constructions visés, dont l'usage est commercial, ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires telles que l'enseigne détachée du bâtiment, les poteaux d'éclairage et l'aire de stationnement (asphalte) sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction est prévu sur le site pour l'été deux mille huit (2008);

CONSIDÉRANT QUE le terrain est soit engazonné par la pose de tourbe ou ensemencé;

CONSIDÉRANT QUE les arbres existants sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de terrain seront complétés avant le premier août deux mille huit (1er août 2008);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (tel que mentionné ci-dessus) pour les bâtiments et constructions situés au 505 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1578/11/07 - Acceptation des travaux de démolition pour les bâtiments situés au 3075 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition pour les bâtiments situés au 3075 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.05);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiments sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir les bâtiments (principal et accessoires) érigés au 3075 boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition de bâtiments, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés, dont l'usage est résidentiel, ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE de plus, les bâtiments sont en mauvais état depuis très longtemps;

CONSIDÉRANT QU'aucun projet de construction n'est prévu sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est, soit engazonné par la pose de tourbe ou ensemencé;

CONSIDÉRANT QUE les arbres existants sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de terrain seront complétés avant le premier juillet deux mille huit (1er juillet 2008);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (tel que mentionné ci-dessus) pour les bâtiments situés au 3075 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1579/11/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 541A de la rue Saint-Omer (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 541A de la rue Saint-Omer (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de la rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule zéro trois mètre carré (1,03 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Saint-Omer;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est une plaque murale stylisée et composée d'un matériau imitant le bois et que celle-ci est non lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de l'entrée principale du commerce, soit centrée par rapport aux ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris, le bleu et l'or;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa localisation et sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'intègre bien au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 541A de la rue Saint-Omer (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Les conseillers Jean Shooner et Pierre-Yvan Aubé se retirent pour la présentation du dossier suivant :

1580/11/07 - Acceptation des travaux de construction de nouveaux bâtiments, incluant l'aménagement de terrain qui seront situés au 460 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction de nouveaux bâtiments, incluant l'aménagement de terrain, qui seront situés au 460 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.07);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de nouveaux bâtiments et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent dix-neuf virgule quatre-vingts mètres carrés (119,80 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation au sol du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ treize pour cent (13 %) et que ce dernier est relativement comparable aux ratios d'implantation au sol des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge, sur environ quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de la surface du mur;
- du bardeau imitant le cèdre (pignon de la marquise d'entrée principale et section de mur en décroché à l'étage) de couleur beige, sur environ quinze pour cent (15 %) de la surface du mur;

<u>pour les murs latéraux droit et gauche</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge, sur environ soixante-dix pour cent (70 %) de la surface du mur;
- du bardeau imitant le cèdre (partie du mur latéral droit réalisée en décroché à l'étage) de couleur beige, sur environ dix pour cent (10 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ vingt pour cent (20 %) de la surface du mur latéral droit et sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur latéral gauche;

<u>pour le mur arrière</u>
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, soit des jeux de briques au-dessus des ouvertures, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un perron protégé par des garde-corps en aluminium de couleur blanche est aménagé sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la marquise protégeant le perron est supportée par des colonnes métalliques de couleur blanche et que celles-ci ont une dimension approximative de deux cents millimètres (200 mm) par deux cents millimètres (200 mm);

CONSIDÉRANT QU'un balcon ainsi qu'un perron sont aménagés sur la façade latérale droite du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le onze octobre deux mille sept (11 octobre 2007) par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent soixante millimètres (160 mm – 16 cm) allant jusqu'à trois cent quarante millimètres (340 mm – 34 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins neuf virgule vingt et un pour cent (9,21 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le frêne et le tilleul sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours avant et arrière;

CONSIDÉRANT QU'également, au moins deux (2) conifères d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE ledit recouvrement se situe sous la norme fixée à dix pour cent (10 %), une mesure compensatoire doit s'appliquer, soit par la plantation d'au moins deux (2) arbres d'un diamètre permettant de couvrir environ sept virgule dix mètres carrés (7,10 m^2) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de treize virgule quarante mètres carrés (13,40 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de ladite remise sont du clin de fibre de bois de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur noire pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours arrière et avant (cours donnant vers le cours de la Quenouille);

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée vers le cours de la Quenouille, permettant ainsi de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès au boulevard Saint-Charles pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction des nouveaux bâtiments (principal et accessoire), incluant l'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus), qui seront situés au 460 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Les conseillers Jean Shooner et Pierre-Yvan Aubé reprennent leur siège.

1581/11/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 475 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 475 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule onze mètres carrés (2,11 m^2) sur la façade avant du commerce donnant vers la voie de circulation dénommée place des Quatre;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la marquise, centrée par rapport à l'entrée principale de l'établissement, et que celle-ci est une plaque murale stylisée et constituée d'un matériau imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (système d'éclairage existant sur le bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le brun, le beige, le blanc et le noir;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa localisation et sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'intègre au style d'affichage déjà accepté dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 475 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Les conseillers Jean Shooner et Pierre-Yvan Aubé se retirent pour la présentation du dossier suivant :

1582/11/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 419 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 419 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule zéro cinq mètres carrés (2,05 m^2) sur la façade principale de ce dernier, soit celle donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée dont une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le bourgogne, l'or et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est appliquée sur le bandeau métallique et que cette dernière utilise tout l'espace disponible en hauteur et, que de plus, celle-ci excède grandement le bandeau métallique;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur proposée de l'enseigne (un virgule quarante-deux mètre (1,42 m)) rend cette dernière prédominante sur la façade principale du bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'il serait important que les dimensions de l'enseigne soient réduites d'au moins quinze pour cent (15 %) afin de mieux s'intégrer au bandeau métallique sur lequel elle est apposée et ainsi réduire sa prédominance en général;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement architectural et son éclairage, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne, soit ses formes, couleurs, matériaux et localisation (avec les ajustements proposés quant à sa dimension), la proposition s'inscrit en continuité avec l'identité propre au secteur du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 419 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, à la **condition** que les dimensions de l'enseigne soient réduites d'au moins quinze pour cent (15 %) afin de ne pas excéder le bandeau métallique et ainsi mieux intégrer l'enseigne sur la façade du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Les conseillers Jean Shooner et Pierre-Yvan Aubé reprennent leur siège.

1583/11/07 - Acceptation des travaux d'aménagement d'une aire de stationnement pour le bâtiment situé au 980 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'une aire de stationnement pour le bâtiment situé au 980 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zones communautaires à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement d'une aire de stationnement sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une aire de stationnement d'environ trente-six (36) cases laquelle est localisée en cour latérale du bâtiment principal (Cégep);

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est adjacente à une allée d'accès reliant les rues Saint-Georges et Marchand;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée est réalisée afin d'accéder à l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE les espaces libres sont engazonnés ;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés aux abords de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) tronçons de haie d'une hauteur minimale de zéro virgule six mètre (0,6 m) et d'une longueur d'environ six mètres (6 m) sont plantés entre les arbres, ce qui réduit la visibilité sur l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée à environ soixante-neuf mètres (69 m) de la rue Saint-Georges et que, de par sa localisation, cette dernière a peu d'impact sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'une aire de stationnement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 980 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1584/11/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 42 de la rue du Moulin (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 42 de la rue du Moulin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover le bâtiment accessoire de type « garage »;

CONSIDÉRANT QU'actuellement, les murs extérieurs (murs de bloc de béton) du bâtiment accessoire de type « garage » ne sont recouverts d'aucun revêtement extérieur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur proposé est un clin de vinyle de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE de plus, toutes les ouvertures (portes et fenêtres) et les ornementations (solins, encadrements des ouvertures) sont repeintes de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent en harmonie avec le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs bâtiments accessoires se retrouvant dans le secteur sont recouverts d'un matériau similaire (clin de vinyle de couleur blanche);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant et permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 42 de la rue du Moulin (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1585/11/07 - Acceptation des travaux de construction de nouveaux bâtiments, incluant l'aménagement de terrain, qui seront situés au 360 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction de nouveaux bâtiments, incluant l'aménagement de terrain, qui seront situés au 360 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.12);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de nouveaux bâtiments et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent trente virgule quatre-vingt-douze mètres carrés (130,92 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation au sol du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ quinze pour cent (15 %) et que ce dernier est relativement comparable aux ratios d'implantation au sol des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ quatre-vingt-deux pour cent (82 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ dix-huit pour cent (18 %) de la surface du mur;

<u>pour les murs latéraux</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ soixante-dix pour cent (70 %) de la surface des murs;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ trente pour cent (30 %) de la surface des murs;

<u>pour le mur arrière</u>
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, soit des appliqués décoratifs au-dessus des ouvertures et des allèges de pierre séparant la brique du clin de fibre de bois pressé, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un perron protégé par des garde-corps en aluminium de couleur beige est aménagé sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le perron est protégé par une marquise supportée par des colonnes métalliques de couleur beige et ayant une dimension approximative de cent cinquante millimètres (150 mm) par cent cinquante millimètres (150 mm);

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le vingt-deux octobre deux mille sept (22 octobre 2007) par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à deux cent soixante millimètres (260 mm – 26 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins treize pour cent (13 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le frêne et le chêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours avant et arrière;

CONSIDÉRANT QU'également, au moins deux (2) conifères d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'un garage détaché du bâtiment principal ayant une superficie approximative de vingt-neuf virgule huit mètres carrés (29,8 m^2) est construit en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs dudit garage sont du clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur brune pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour avant donnant vers l'avenue du Marais-Ombragé, soit dans la partie arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée vers l'avenue du Marais-Ombragé, permettant ainsi de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès au boulevard Saint-Charles pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction des nouveaux bâtiments (principal et accessoire) incluant l'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) qui seront situés au 360 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1586/11/07 - Refus des travaux d'aménagement pour le terrain situé au 336 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement pour le terrain situé au 336 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.13);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager le terrain actuellement vacant d'une aire de stationnement ayant environ six (6) cases;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est un lot d'angle (terrain donnant sur deux (2) rues : Lindsay et des Forges) et que ce dernier est localisé à une intersection stratégique en plein coeur du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est aménagée dans la partie arrière du terrain (partie arrière par rapport à la rue Lindsay), près de l'entreprise « Nettoyeur des Forges » et occupe environ cinquante pour cent (50 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un talus d'une hauteur approximative de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) est réalisé dans la partie avant du terrain (partie du terrain donnant sur la rue Lindsay et partiellement sur la rue des Forges);

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres sont plantés sur le site, toutefois, l'essence et le calibre de chacun d'eux ne sont pas connus;

CONSIDÉRANT QU'un nombre indéterminé d'arbustes et/ou plantes florales est prévu près du talus et sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE des poteaux de protection métalliques (acier) d'une hauteur approximative de zéro virgule quatre-vingt-dix mètre (0,90 m) sont installés aux abords du trottoir municipal et près de l'aire de stationnement, sans aménagement venant les camoufler;

CONSIDÉRANT QUE certains poteaux de protection sont reliés les uns aux autres par une chaîne afin de limiter l'accès au terrain;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière est aménagée sur le terrain et que cette dernière donne accès à l'aire de stationnement à partir de la rue des Forges;

CONSIDÉRANT QUE l'image du site et du secteur doit être bonifiée afin de minimiser l'impact visuel sur l'aire de stationnement, compte tenu de sa localisation et des objectifs visés pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement proposé de même que l'utilisation de poteaux de protection ne bonifient pas l'image du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE peu d'information est disponible concernant l'aménagement paysager (type de plantation, calibre, nombre et localisation);

CONSIDÉRANT QU'un plan préparé par un professionnel (aménagement paysager et aire de stationnement) doit être soumis et que celui-ci doit démontrer les éléments nécessaires à l'analyse pour la recommandation;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager du terrain doit être réalisé en tenant compte de sa localisation (intersection stratégique au centre-ville) et doit contribuer à limiter l'impact visuel dû à la présence de l'aire de stationnement et, à ces fins, les aménagements prévus aux abords des voies de circulation doivent être bonifiés;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'aménagement (tel que mentionné ci-dessus) pour le terrain situé au 336 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la présence de poteaux de protection sur le terrain, au manque d'information pour l'aménagement du site ainsi qu'à l'aménagement paysager qui doit être dense, ce qui permettra de réduire l'impact visuel sur l'aire de stationnement. Un plan démontrant l'ensemble du projet et préparé par un professionnel doit être fourni.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1587/11/07 - Refus des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 656 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 656 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- repeindre certains murs du bâtiment (incluant l'entablement);
- aménager le terrain;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE trois (3) des façades du bâtiment (seul le mur latéral gauche n'est pas repeint) sont repeintes de couleur orange pour la partie inférieure des murs et de couleur bleue pour la partie supérieure de ces derniers (bandeau métallique);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs ne sont pas traditionnelles;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues ne s'harmonisent pas avec celles se retrouvant sur les bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, le bâtiment est prédominant dans le cadre bâti et ne s'inscrit pas en continuité avec ce que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (peinture) ne respectent pas le caractère architectural du bâtiment et ne contribuent pas au développement d'une harmonisation d'ensemble du cadre bâti du secteur;

Aménagement du terrain

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager le terrain par la réalisation de bandes gazonnées et paysagères;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées d'environ un mètre (1 m) de largeur sont réalisées aux abords des voies de circulation de même qu'à l'intérieur du triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE des poteaux de protection contre le vol sont installés à l'intérieur des bandes gazonnées et qu'au moins un (1) arbuste est planté à l'avant de chacun de ces poteaux de protection;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière est réalisée par voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé ne permet pas de minimiser l'impact des aires de stationnement sur le site et n'assure pas une bonne intégration d'ensemble pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements proposés ne permettent pas d'assurer une fermeture du cadre bâti sur les voies de circulation et ne créent pas une bonne zone de transition entre ces voies de circulation et le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet d'aménagement ne permet pas d'améliorer de façon substantielle l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 656 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant aux couleurs proposées qui n'assurent pas une bonne harmonie d'ensemble pour le secteur et rendent le bâtiment prédominant dans le cadre bâti ainsi qu'au traitement paysager du site qui ne permet pas d'améliorer l'image globale du site et du secteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1588/11/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 280 de la rue Marchand (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 280 de la rue Marchand (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover le perron et la galerie de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le perron (incluant l'escalier) et la galerie sont rénovés;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du perron et de la galerie sont les mêmes que celles existantes, ce qui permet de préserver le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et de la galerie sont refaits en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes (deux cent cinquante millimètres (250 mm) par deux cent cinquante millimètres (250 mm)) supportant la toiture et la galerie sont en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'il est important que les garde-corps soient réalisés avec des barreaux ayant au moins vingt-cinq millimètres (25 mm) d'épaisseur et une main-courante ayant au moins soixante-quinze millimètres (75 mm) de hauteur, afin que ces derniers respectent le caractère d'origine du bâtiment et que ceux-ci soient mieux proportionnés;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée, soit le blanc, s'harmonise avec celles du bâtiment ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 280 de la rue Marchand (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les garde-corps soient réalisés avec des barreaux ayant au moins vingt-cinq millimètres (25 mm) d'épaisseur et une main-courante ayant au moins soixante-quinze millimètres (75 mm) de hauteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1589/11/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 24 de la rue du Moulin (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 24 de la rue du Moulin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- changer les fenêtres ainsi que les portes sur les quatre (4) façades du bâtiment et installer de nouvelles moulures aux pourtours de celles-ci;
- modifier les galeries et le toit de la façade principale;
- rénover les galeries et les balcons des façades latérale droite et arrière;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des façades du bâtiment sont remplacées par de nouvelles fenêtres de type « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes métalliques de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE la galerie (incluant l'escalier), le balcon et la toiture de la façade avant sont rénovés et agrandis, ce qui permet d'assurer une continuité du style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture protégeant la galerie de la façade principale est à trois (3) versants et que celle-ci est recouverte d'un revêtement de bardeaux d'asphalte tel que l'existant (toit principal);

CONSIDÉRANT QUE les galeries (incluant les escaliers) des façades latérale droite et arrière sont rénovées en conservant leur style;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps sur les galeries (façades avant, latérale droite et arrière) sont refaits en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes (quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm)) supportant la toiture et les galeries (façades avant, latérale droite et arrière) sont en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles du bâtiment ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 24 de la rue du Moulin (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1590/11/07 - Acceptation du plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) pour le secteur situé au sud de la rue de la Commune, près de la voie ferrée (lots 294P., 295P., 296P. et 297P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham) (secteur Drummondville) - P.A.E.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet de développement pour le secteur localisé au sud de la rue de la Commune, près de la voie ferrée et situé sur les lots 294P., 295P., 296P. et 297P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.24);

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) présenté a été reçu en date du quinze octobre deux mille sept (15 octobre 2007) et fait partie intégrante :

- de l'affectation résidentielle RX au plan d'urbanisme, soit une zone correspondant à un secteur de « réserve résidentielle »;
- de la zone d'habitation H07-39 au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) prévoit, pour la zone d'habitation H07-39, de l'habitation dont la densité prévue est de faible à moyenne I (quinze (15) à quatre-vingts (80) logements à l'hectare);

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale à développer est d'environ quatre-vingt-dix mille mètres carrés (90 000 m²);

Trame de rues

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) proposé présente de quatre (4) à six (6) voies de circulation ainsi que le prolongement d'une (1) voie de circulation de type collectrice (rue Saint-Damase) et d'une voie de circulation locale, soit la rue du Chancelier projetée faisant partie actuellement du développement adjacent (côté sud-est);

CONSIDÉRANT QUE le développement est accessible (une fois ce dernier complété) à partir de deux (2) accès existants, soit les rues Saint-Damase et de la Commune, et d'un troisième (3^{e}) accès projeté, soit à partir de la rue du Chancelier (rue projetée);

CONSIDÉRANT QUE ledit développement se fera en cinq (5) phases et que la première (1re) phase de développement est prévue à partir du prolongement de la rue Saint-Damase;

CONSIDÉRANT QUE la trame de rues facilite la circulation en général tout en préservant la quiétude des résidants;

CONSIDÉRANT QUE selon les informations reçues, ledit projet respecte les orientations du comité de circulation de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le projet respectera toutes les normes de lotissement;

Usages

CONSIDÉRANT QUE le promoteur souhaite construire de trente (30) à quarante (40) résidences par année sur une période d'environ cinq (5) ans;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis prévoit une vocation résidentielle pour le secteur visé;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) déposé prévoit l'aménagement d'environ cent soixante-quatre (164) nouveaux terrains dont l'usage fait partie de la classe d'usages **h_1** « habitation unifamiliale » de type isolé;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions des terrains prévues sont d'un minimum de quinze mètres (15 m) de largeur par un minimum de vingt-neuf mètres (29 m) de profondeur;

CONSIDÉRANT QUE le type de constructions projeté par le promoteur constitue principalement une offre résidentielle pour les premiers (1ers) et deuxièmes (2es) acheteurs, le tout répondant à une demande pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'habitations proposé correspond à celui que l'on retrouve à l'intérieur du développement du Plateau Saint-Nicolas (secteur des rues Bach, Beethoven et Chopin localisé au nord du secteur concerné);

CONSIDÉRANT QUE l'usage résidentiel projeté sur l'ensemble du développement évite les conflits d'usages à l'intérieur du développement de même qu'avec les rues adjacentes déjà construites (rue de la Commune) ainsi qu'avec les secteurs avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE de plus, il est proposé que l'usage « maison intergénérations » soit autorisé et qu'il soit soumis au plan d'implantation et d'intégration architecturale comme pour tous les secteurs de la ville où cet usage est prévu;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement et la répartition des terrains proposés favorisent le développement d'un sentiment d'appartenance par la création d'îlots de développement distinctifs;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les superficies d'implantation pour les constructions projetées seront d'un minimum de soixante mètres carrés (60 m^2) pour les résidences de deux (2) étages et d'un minimum de soixante-quinze mètres carrés (75 m^2) pour les résidences d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des constructions projetées varie d'un (1) étage à deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, l'utilisation d'une réglementation visant à contrôler les écarts de hauteur des constructions est appropriée;

CONSIDÉRANT QUE selon les exemples déposés (photos), le revêtement des façades autre que la façade principale n'a pas été spécifié, toutefois, il est suggéré de limiter l'utilisation de certains types de revêtement extérieur (exemple : tôle ou autres matériaux similaires);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés sont variés, c'est-à-dire du vinyle, du bois, etc.;

Infrastructures

CONSIDÉRANT QUE la desserte en infrastructures d'aqueduc et d'égouts est possible;

CONSIDÉRANT toutefois qu'au sud des limites du secteur à l'étude (ligne noire présente sur le plan soumis), la desserte en infrastructures est problématique, ce qui explique que les plans ne montrent pas le développement situé entre l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et le plan soumis, ce secteur fera l'objet d'une étude ultérieure et devra être soumis pour acceptation;

CONSIDÉRANT QUE selon les informations reçues du Service du génie, ledit projet respecte les orientations générales de la Ville de Drummondville;

Cours d'eau, espaces verts, boisé

CONSIDÉRANT QU'aucun cours d'eau n'apparaît sur le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) soumis et que cette information a été validée à la fois par les professionnels du représentant et par le Service du développement durable et environnement de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) prévoit un (1) parc dont la localisation projetée fait en sorte qu'il est accessible pour tous les résidants du secteur visé, en tenant compte de la localisation des parcs existants dans le secteur environnant (parcs du Plateau-Saint-Nicolas, Boivin et de la Seigneurie);

CONSIDÉRANT QUE la superficie du parc projeté est d'environ deux mille sept cent quarante mètres carrés (2 740 m^2), ce qui représente environ trois pour cent (3 %) de la superficie totale du projet;

CONSIDÉRANT QUE ladite superficie est suffisante, compte tenu des parcs existants dans le secteur environnant (parc du Plateau-St-Nicolas : deux mille huit cent vingt-huit mètres carrés (2 828 m^2), parc Boivin : dix mille quatre cent quarante-six mètres carrés (10 446 m^2) et parc de la Seigneurie : vingt-deux mille deux cent dix mètres carrés (22 210 m^2)) et d'un parc éventuellement souhaitable entre le développement actuel et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

CONSIDÉRANT QUE le parc projeté prévoit deux (2) ouvertures sur rue ayant des largeurs d'environ quarante-six virgule cinq mètres (46,5 m) sur la rue Saint-Damase et dix-huit virgule cinq mètres (18,5 m) sur une rue locale projetée;

CONSIDÉRANT QU'afin de faciliter les accès au parc, il serait intéressant de prévoir au moins deux (2) passages piétonniers, soit un donnant accès au parc projeté (tel qu'illustré sur le plan) et un autre donnant accès au secteur situé au sud, compte tenu qu'un parc à cet endroit sera à privilégier;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite la plantation d'arbres en cour avant et, qu'à cet effet, il mentionne que la plantation de deux (2) arbres est réalisable;

CONSIDÉRANT QUE la plantation proposée correspond au souhait également exprimé par les membres du comité pour tous les nouveaux développements résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE les zones adjacentes (usage résidentiel) ne nécessitent pas de zone tampon, de par leurs activités, toutefois, la présence de la voie ferrée au nord-ouest du développement nécessite une profondeur de terrain supplémentaire de quinze mètres (15 m), tel qu'exigé par la réglementation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur minimale exigée pour les terrains longeant une voie ferrée permet, entre autres, d'aménager des monticules afin de préserver au minimum la quiétude des résidants;

CONSIDÉRANT QU'aucun boisé n'est présent sur le site concerné;

CONSIDÉRANT QUE globalement, le tracé des voies de circulation proposé, l'aménagement de l'espace vert ainsi que le type de constructions projeté rencontrent les objectifs généraux visés par la réglementation qui consistent principalement à s'assurer que le développement proposé soit harmonieux;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) proposé dans le cadre d'un projet de développement du secteur localisé au sud de la rue de la Commune, près de la voie ferrée et situé sur les lots 294P., 295P., 296P. et 297P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham, en apportant en conséquence les ajustements réglementaires appropriés (en fonction des commentaires mentionnés précédemment : hauteur des constructions, limitation de certains revêtements extérieurs, plantation d'arbres, etc.), le tout **à la condition** que des liens piétonniers donnent accès au parc projeté sur la rue Saint-Damase de même qu'au futur parc qui sera à planifier entre le développement présenté et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, le tout tel qu'illustré sur le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) daté du 4 décembre 2007, portant le numéro 2960 ci-joint en annexe à titre indicatif, lequel fait partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1591/11/07 - Modification quant à la dénomination d'un tronçon d'une voie de circulation (lots 96 et 97P. du rang III du cadastre du canton de Wickham) (Développement Aux-Quatre-Vents) (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de modifier la dénomination d'un tronçon d'une voie de circulation projetée, soit le tronçon correspondant au prolongement de la rue des Sapins, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.25);

CONSIDÉRANT QUE le tronçon concerné de la rue des Sapins est situé entre la rue Lecompte et le lot 803 du rang III du cadastre du canton de Wickham et que ce dernier est actuellement composé du lot 96 et une partie du lot 97 du rang III du cadastre du canton de Wickham;

CONSIDÉRANT QUE les raisons invoquées pour justifier le changement de nom sont les suivantes :

- les adresses civiques présentes sur la rue des Sapins débutent à la rue Lecompte avec le numéro 5 et se terminent à 315 près de la rue Moreau;
- aucune adresse n'est disponible pour le prolongement de la rue des Sapins;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) options sont à considérer :

- la première option consiste à revoir l'ensemble des adresses civiques de la rue des Sapins, impliquant environ vingt-sept propriétaires actuels;
- la seconde option consiste à renommer le tronçon prolongé de la rue des Sapins n'impliquant aucun propriétaire, compte tenu que ce tronçon n'est pas encore construit;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie préfèrent la seconde option;

CONSIDÉRANT QUE le nom du développement est le Domaine Aux-Quatre-Vents et que le thème qui avait été choisi pour ce secteur est les noms de vents;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant généralement aux critères habituels, c'est-à-dire :

- reflétant l'histoire de Drummondville (s'il y a lieu);
- associés au thème du développement;
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE les noms suivants **ont déjà été attribués** aux voies de circulation et aux parcs du développement :

rues
- « de l'Alizé »;
- « du Blizzard »;
- « de la Brise »;
- « du Mistral »;
- « du Nordet »;

parcs
- « de l'Aquilon »;
- « de la Brise »;
- « Aux-Quatre-Vents »;

CONSIDÉRANT QUE les noms suivants sont proposés :
- rue du Cyclone, référant à un tourbillon de vents violents;
- rue de la Galerne, référant à un vent du nord-ouest, froid et humide qui souffle en rafales sur l'Ouest de la France;
- rue de la Rafale, référant à un coup de vent violent et momentané;
- rue du Shamal, référant à un vent de l'Iraq et du golfe Persique qui est à son plus fort les après-midis d'été;
- rue du Sures, référant à un vent sud-américain soufflant au Chili;
- rue du Tourbillon, référant à un vent très fort qui souffle en tournant;
- rue du Typhon, référant à un cyclone tropical très violent;
- rue du Vaudaire, référant à un vent du sud-est en Suisse;
- rue du Zéphyr, référant à un vent doux et agréable;

CONSIDÉRANT QU'aucun des noms proposés ne se retrouve sur le territoire de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le nom « rue du Zéphyr » est celui que le comité suggère;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇨ modifie la dénomination d'un tronçon d'une voie de circulation, soit le tronçon correspondant au prolongement de la rue des Sapins situé entre la rue Lecompte et le lot 803 du rang III du cadastre du canton de Wickham, à savoir :
- **« rue du Zéphyr »** (pour la voie de circulation localisée sur le lot 96 et une partie du lot 97 du rang III du cadastre du canton de Wickham), référant à un vent doux et agréable;

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1592/11/07 - Acceptation des modifications aux travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 299-301 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 299-301 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial est modifié partiellement pour une partie du mur arrière (mur donnant vers la rue Brock);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades avant (rue Heriot) et arrière (rue Brock) du bâtiment principal;

Façade avant (mur donnant vers la rue Heriot)

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade avant (celles donnant vers la rue Heriot) sont remplacées par des portes de couleur brun foncé et que ces dernières sont pourvues d'une imposte;

CONSIDÉRANT QUE des meneaux et du carrelage sont ajoutés aux fenêtres de l'étage (imitation de fenêtre à guillotine);

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementation tels que des moulures, des clés de voûte et des volets sont ajoutés aux pourtours de certaines ouvertures;

CONSIDÉRANT QU'un auvent décoratif, dont la couleur s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment, est apposé au-dessus d'une des fenêtres de l'étage;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des balcons de l'étage sont repeints de couleur noire ou changés pour des garde-corps métalliques de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps métallique de couleur noire est ajouté de chaque côté de l'escalier du rez-de-chaussée (entrée principale);

CONSIDÉRANT QU'une moulure décorative est réalisée à la corniche de bois et que le tout est repeint de couleur brune et/ou beige-gris;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de type « vitrine » sont changées ou restaurées;

CONSIDÉRANT QUE les côtés des fenêtres de type « vitrine » sont ceinturés par des caissons de bois de couleur beige-gris;

CONSIDÉRANT QUE le bois sur la partie inférieure du mur avant est remplacé par de la pierre décorative de couleur beige-brun;

CONSIDÉRANT QU'il est important de remplacer le bois par de la brique afin de préserver le caractère architectural du bâtiment ainsi que son intégrité;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle brique doit être de couleur semblable à celle se retrouvant sur le bâtiment;

Façade arrière (mur donnant vers la rue Brock)

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures (portes et fenêtres) des étages sont remplacées par de nouvelles fenêtres de type « à guillotine » ou imitation de ce type;

CONSIDÉRANT QU'une fenêtre de forme ronde est ajoutée au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementation tels que des moulures et des volets sont ajoutés aux pourtours des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont pourvues de carrelage;

CONSIDÉRANT QUE des garde-corps métalliques de couleur noire sont ajoutés aux deux (2) fenêtres de l'étage supérieur;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures du rez-de-chaussée sont remplacées par une porte double et une porte simple de couleur brun foncé et que ces dernières sont pourvues d'une imposte;

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementation sont ajoutés aux pourtours de la porte double;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de type « papier brique » est remplacé par de la pierre décorative de couleur beige-brun sur la partie inférieure du mur, soit environ un mètre (1 m) de hauteur, et un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige sur la partie supérieure du mur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, et ce, dans le respect du style architectural du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 299-301 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le revêtement de bois sur la partie inférieure du mur avant donnant vers la rue Heriot soit remplacé par de la brique de couleur semblable à celle existante sur le bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 13 novembre 2007.

1593/11/07 - Embauche de monsieur Mario Bélanger au poste d'arboriculteur au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Mario Bélanger au poste d'arboriculteur au Service des travaux publics, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 400, échelon 3-4 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1594/11/07 - Règlement hors cour dans le dossier 405-22-002119-050 (Cour du Québec) incluant le dossier 405-32-004447-052 (Cour des petites créances)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier 405-22-002119-050 (Cour du Québec) incluant le dossier 405-32-004447-052 (Cour des petites créances).

Le directeur des Services juridiques de la Ville est autorisé à donner suite et à signer tous documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1595/11/07 - Avis municipal relatif à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 609 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 609 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval (secteur Saint-Joachim-de-Courval), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE cette partie du lot 609 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval est intégrée à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QUE la résidence a été construite en mille neuf cent soixante-seize (1976) et que le terrain n'a subi aucune modification depuis, sauf une expropriation pour l'élargissement du chemin public;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur pourrait acquérir une partie de terrain pour obtenir une superficie maximale de trois mille mètres carrés (3 000 m²), le tout sans autorisation;

CONSIDÉRANT QUE le terrain requis pour l'installation septique doit être plus grand que la norme minimale de trois mille mètres carrés (3 000 m²) dû à la présence d'une contrainte environnementale (présence d'un cours d'eau longeant le terrain);

CONSIDÉRANT QUE le lot visé par la demande fait partie de la zone A2[1];

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot visée permettra d'avoir la superficie requise pour ériger une installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8), soit une superficie approximative de quatre mille mètres carrés (4 000 m²);

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est bon;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture sont bonnes;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain actuel du demandeur est de deux mille deux cent soixante-sept virgule soixante-huit mètres carrés (2 267,68 m²) et que cette superficie ne permet pas la construction d'une installation septique conforme;

CONSIDÉRANT QUE la superficie requise pour réaliser le projet est d'environ mille sept cent trente-deux virgule trente-deux mètres carrés (1 732,32 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le résidu du terrain, soit les parties des lots 607, 608, 609 et 610 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval (appartenant à monsieur Mario Turcotte) aura une superficie résiduelle approximative de vingt-deux virgule deux cent quatre-vingt douze hectares (22,292 ha);

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'espace approprié disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande;

CONSIDÉRANT QUE les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas disponibles en bordure de la voie publique bordant le terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par monsieur Roger Beaulieu auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 609 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, et ceci, dans le but d'ériger une nouvelle installation septique, est conforme aux règlements de zonage no 90-77 et de lotissement no 90-78.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1596/11/07 - Autorisation à Me Dave Drolet, avocat à représenter la Ville de Drummondville dans tous les dossiers présentés à la Cour municipale

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Me Dave Drolet, avocat à représenter la Ville de Drummondville dans tous les dossiers présentés à la Cour municipale, incluant tous les dossiers des municipalités faisant partie de l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale de Drummondville, le tout tel que prévu aux décrets 245-96 du 28 février 1996, 841-99 du 7 juillet 1999 et 542-2001 du 9 mai 2001.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1597/11/07 - Délégation du conseiller Yves Grondin - Conseil d'administration du Festival mondial de Folklore (Drummond) à titre de représentant municipal

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Yves Grondin au sein du conseil d'administration du Festival mondial de Folklore (Drummond) à titre de représentant municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1598/11/07 - Autorisation au comité de la Marche du Pardon - Tenue de la 28e Marche du Pardon, le vendredi 21 mars 2008

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité de la Marche du Pardon à tenir la 28e Marche du Pardon, le vendredi 21 mars 2008, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Arrivée du conseiller Jocelyn Gagné à la séance du conseil.

1599/11/07 - Autorisation à la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph de Drummondville - Installation de décorations pour la période des Fêtes 2007-2008

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph de Drummondville à installer des décorations sur les lampadaires des rues Saint-Jean et Saint-Marcel pour la période des Fêtes 2007-2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1600/11/07 - Rassemblement annuel du Club Mustang Drummond le samedi 5 juillet 2008 et autorisation de fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Mustang Drummond à tenir une exposition le samedi 5 juillet 2008, de 10h00 à 23h00 sur le terrain de Tradition Ford situé au 1163 du boulevard Saint-Joseph, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires. La Ville de Drummondville autorise également la fermeture de la rue Saint-Henri de la rue Laferté à la limite est du terrain de Tradition Ford, et ce, de 6h00 à 24h00.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1601/11/07 - Autorisation au Comptoir alimentaire Drummond et à La Tablée Populaire - Utilisation de la Place Saint-Frédéric le jeudi 6 décembre 2007 pour le Noël des Enfants dans le cadre de la Grande Guignolée des médias

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comptoir alimentaire Drummond et La Tablée Populaire à utiliser la Place Saint-Frédéric, le jeudi 6 décembre 2007 de 6h00 à 19h30, pour le Noël des Enfants dans le cadre de la Grande Guignolée des médias, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1602/11/07- Protocole d'entente à intervenir avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc. - Utilisation par l'Association de boxe et de kick-boxing de Drummondville d'une salle d'entraînement au Refuge La Piaule pour l'année 2007

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc. pour l'utilisation par l'Association de boxe et de kick-boxing de Drummondville d'une salle d'entraînement au Refuge La Piaule pour l'année 2007.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2007 et comprend le versement d'une subvention de 3 500 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1603/11/07- Protocole d'entente avec le Collège St-Bernard - Échanges de services dans le domaine des installations sportives et récréatives

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Collège St-Bernard pour des échanges de services entre la Ville et le Collège dans le domaine des installations sportives et récréatives.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 1er novembre 2007 au 31 octobre 2017 et comprend le versement d'une subvention de 30 000 $ pour la première année.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1604/11/07- Protocole d'entente avec le Club de ski de fond St-François pour la gestion du ski de fond au parc des Voltigeurs durant la saison hivernale 2007-2008

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club de ski de fond St-François pour la gestion du ski de fond au parc des Voltigeurs.

Le protocole d'entente est valable pour la saison hivernale 2007-2008 et comprend le versement d'une subvention de 30 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1605/11/07 - Subvention de 500 $ - Fondation Frederick-George-Heriot

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ à la Fondation Frederick-George-Heriot à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1606/11/07 - Appui à la MRC de Drummond dans le dossier des îlots déstructurés situés dans la zone agricole, le tout selon l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de Comté (MRC) de Drummond prévoit entreprendre une réflexion relativement aux îlots déstructurés en zone agricole sur son territoire (réf : article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1));

CONSIDÉRANT QUE les îlots déstructurés constituent des secteurs de faible superficie, bien délimités dans l'espace et qui sont déjà majoritairement occupés par des usages de nature non agricole;

CONSIDÉRANT QUE la réflexion, initiée par la MRC de Drummond, a pour objectif de procéder à l'analyse des îlots déstructurés, notamment ceux présents sur le territoire de la Ville de Drummondville, quant à l'opportunité que ceux-ci puissent accueillir d'autres usages de nature non agricole, et ce, dans l'optique d'une décision globale pour l'ensemble du territoire municipal plutôt que dans le contexte d'une approche au cas par cas;

CONSIDÉRANT QUE des superficies relativement importantes du territoire de la ville se retrouvent en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs demandes d'appui sont régulièrement acheminées à la Ville, par des propriétaires fonciers, dans le cadre de demandes d'autorisations qui sont par la suite déposées à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.), en vue d'une utilisation autre que l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE la très forte majorité de ces demandes a pour but de concrétiser des projets d'implantation de résidences en milieu agricole;

CONSIDÉRANT QUE la demande de portée collective que prévoit déposer la MRC de Drummond à la C.P.T.A.Q. constitue une opportunité intéressante pour la Ville de Drummondville dans la gestion de ces demandes d'implantation résidentielle en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la reconnaissance des îlots déstructurés facilite les procédures pour les demandeurs désireux d'ériger une résidence à l'intérieur de cesdits îlots;

CONSIDÉRANT QUE cette approche s'inscrit également dans une perspective globale de saine gestion de l'espace agricole;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la démarche que la MRC de Drummond prévoit entreprendre concernant les îlots déstructurés et confirme son intérêt à participer à une telle démarche de réflexion et de reconnaissance relativement aux îlots déstructurés présents sur son territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1607/11/07 - Autorisation à la greffière de signer tous documents reconnaissant un empiètement sur les rues Heriot et Saint-Édouard pour l'immeuble érigé sur le lot 3 427 071 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la greffière soit par la présente autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous documents reconnaissant un empiètement sur les rues Heriot et Saint-Édouard pour l'immeuble érigé sur le lot 3 427 071 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1608/11/07 - Vente d'une partie du lot 3-83 du cadastre du canton de Wendover à madame Doris Grandmont et monsieur Jean-Guy Bérubé

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville vende une partie du lot 3-83 du cadastre du canton de Wendover à madame Doris Grandmont et monsieur Jean-Guy Bérubé. Ledit terrain d'une superficie de cinq cent trois virgule sept mètres carrés (503,7 m^2) est vendu au prix de 8,07 $ le mètre carré pour un montant total de quatre mille soixante-quatre dollars et quatre-vingt-cinq cents (4 064,85 $). De plus, les honoraires reliés à l'arpenteur et au notaire sont à la charge des acquéreurs.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1609/11/07 - Vente du lot 3 533 252 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à monsieur Sylvain Leclerc

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville vende le lot 3 533 252 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à monsieur Sylvain Leclerc. Ledit terrain est vendu au prix de 2,75 $ le pied carré sauf pour les portions sous servitude lesquelles seront vendues au prix de 1,00 $ le pied carré. L'acte de vente devra également prévoir toutes les servitudes nécessaires à la Ville pour l'entretien de la piste cyclable et du réseau d'aqueduc et d'égouts qui traverse le terrain.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1610/11/07 - Signature d'un acte de servitude à être consenti par la Ville en faveur de Bell Canada et Hydro-Québec

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à être consenti en faveur de Bell Canada et Hydro-Québec et affectant une partie du lot 1800 du cadastre du canton de Grantham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1611/11/07 - Signature d'une entente entre la Ville de Drummondville et Ciment St-Laurent inc. (Demix Béton) pour le remplacement d'une conduite d'aqueduc sur la 119e Avenue

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec Ciment St-Laurent inc. (Demix Béton) pour le remplacement d'une conduite d'aqueduc sur la 119e Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1612/11/07 - Mandat au Groupe Conseil Genivar inc. - Surveillance des travaux de remplacement d'une conduite d'aqueduc sur la 119e Avenue

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. à présenter les plans et devis des travaux de remplacement d'une conduite d'aqueduc sur la 119e Avenue au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à assurer la surveillance desdits travaux, le tout aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère, lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1613/11/07 - Mandat à GéoLab inc. - Analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour le remplacement d'une conduite d'aqueduc sur la 119e Avenue

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme GéoLab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de remplacement d'une conduite d'aqueduc sur la 119e Avenue, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1614/11/07 - Mandat à GéoLab inc. - Assistance technique au Service du génie de la Ville dans l'élaboration du programme triennal d'immobilisations

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme GéoLab inc. aux fins d'assurer une assistance technique au Service du génie de la Ville dans l'élaboration du programme triennal d'immobilisations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1615/11/07 - Autorisation à l'ingénieur municipal de soumettre les plans et devis pour le prolongement du réseau d'égouts domestiques sur la rue Janelle

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'ingénieur municipal à présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les plans et devis pour le prolongement du réseau d'égouts domestiques sur la rue Janelle.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère, lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par l'ingénieur municipal quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1616/11/07 - Autorisation au Service des travaux publics - Installation de panneaux interdisant le stationnement sur la rue Brock, du côté est de la rue Marler jusqu'à l'entrée du Centre hospitalier de soins de longue durée (CHSLD) Frederick-George-Heriot

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à l'installation de panneaux interdisant le stationnement sur la rue Brock, du côté est de la rue Marler jusqu'à l'entrée du Centre hospitalier de soins de longue durée (CHSLD) Frederick-George-Heriot.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1617/11/07 - Nomination d'un maire suppléant

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que monsieur Alain Martel, conseiller, soit nommé maire suppléant pour la période du 19 novembre 2007 au 17 mars 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse remercie le conseiller Yves Grondin pour sa disponibilité.

1618/11/07 - Avis de motion du règlement no 3701 prévoyant la fermeture du passage à niveau du 5e Rang

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3701 prévoyant la fermeture du passage à niveau du 5e Rang.

1619/11/07 - Adoption du projet de règlement no 3694 - Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3694, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation mixte M3 (commerciale / résidentielle) à même une partie de l'affectation industrielle I, de manière à y inclure des terrains localisés approximativement entre le boulevard Mercure, la rue Roger et le côté nord-ouest de la Route 139,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1620/11/07 - Avis de motion du règlement no 3694 - Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3694 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation mixte M3 (commerciale / résidentielle) à même une partie de l'affectation industrielle I, de manière à y inclure des terrains localisés approximativement entre le boulevard Mercure, la rue Roger et le côté nord-ouest de la Route 139.

1621/11/07 - Dispense de lecture du règlement no 3694 - Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3694, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation mixte M3 (commerciale / résidentielle) à même une partie de l'affectation industrielle I, de manière à y inclure des terrains localisés approximativement entre le boulevard Mercure, la rue Roger et le côté nord-ouest de la Route 139;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1622/11/07 - Adoption du projet de règlement no 3695 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3695, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C02-15 à même une partie de la zone industrielle I02-42, de manière à y inclure des terrains localisés approximativement entre le boulevard Mercure, la rue Roger et le côté nord-ouest de la Route 139.

  Les zones visées sont localisées en bordure de la Route 139 (côté nord-ouest) et approximativement de part et d'autre des rues Roger, du Progrès et de la Fabrique,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1623/11/07 - Avis de motion du règlement no 3695 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3695 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C02-15 à même une partie de la zone industrielle I02-42, de manière à y inclure des terrains localisés approximativement entre le boulevard Mercure, la rue Roger et le côté nord-ouest de la Route 139.

  Les zones visées sont localisées en bordure de la Route 139 (côté nord-ouest) et approximativement de part et d'autre des rues Roger, du Progrès et de la Fabrique.

1624/11/07 - Dispense de lecture du règlement no 3695 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3695, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C02-15 à même une partie de la zone industrielle I02-42, de manière à y inclure des terrains localisés approximativement entre le boulevard Mercure, la rue Roger et le côté nord-ouest de la Route 139.

  Les zones visées sont localisées en bordure de la Route 139 (côté nord-ouest) et approximativement de part et d'autre des rues Roger, du Progrès et de la Fabrique;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1625/11/07 - Adoption du projet de règlement no 3696 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3696, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C02-15, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages $\mathbf{h_1}$ (habitation unifamiliale) ainsi que certains usages faisant partie des classes d'usages $\mathbf{c_1}$ (commerce de détail et service de voisinage) et $\mathbf{c_3}$ (commerce de détail et service lourd) et de prévoir en conséquence, pour les nouveaux usages, les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
- de prévoir, pour l'usage « service horticole », les différentes normes afférentes à la construction, à l'aménagement de terrain, à l'entreposage et à l'accès au terrain et de soustraire certaines dispositions inconciliables.

La zone visée est située en bordure de la Route 139 (côté nord-ouest), approximativement entre le boulevard Mercure et la rue Roger,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1626/11/07 - Avis de motion du règlement no 3696 - Zonage no 03-UR-10-1102

(secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3696 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C02-15, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages $\mathbf{h_1}$ (habitation unifamiliale) ainsi que certains usages faisant partie des classes d'usages $\mathbf{c_1}$ (commerce de détail et service de voisinage) et $\mathbf{c_3}$ (commerce de détail et service lourd) et de prévoir en conséquence, pour les nouveaux usages, les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
- de prévoir, pour l'usage « service horticole », les différentes normes afférentes à la construction, à l'aménagement de terrain, à l'entreposage et à l'accès au terrain et de soustraire certaines dispositions inconciliables.

La zone visée est située en bordure de la Route 139 (côté nord-ouest), approximativement entre le boulevard Mercure et la rue Roger.

1627/11/07 - Dispense de lecture du règlement no 3696 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3696, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C02-15, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages $\mathbf{h_1}$ (habitation unifamiliale) ainsi que certains usages faisant partie des classes d'usages $\mathbf{c_1}$ (commerce de détail et service de voisinage) et $\mathbf{c_3}$ (commerce de détail et service lourd) et de prévoir en conséquence, pour les nouveaux usages, les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
- de prévoir, pour l'usage « service horticole », les différentes normes afférentes à la construction, à l'aménagement de terrain, à l'entreposage et à l'accès au terrain et de soustraire certaines dispositions inconciliables.

La zone visée est située en bordure de la Route 139 (côté nord-ouest), approximativement entre le boulevard Mercure et la rue Roger;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1628/11/07 - Adoption du projet de règlement no 3702 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3702, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H07-69 à même une partie des zones d'habitation H07-59 et H07-60, de manière à y intégrer onze (11) terrains et à autoriser pour ceux-ci les mêmes usages et normes que ceux autorisés dans la zone d'habitation H07-59, à l'exception de la superficie et de la profondeur de terrain;
- d'intégrer une partie de la zone d'habitation H07-59 à même la zone d'habitation H07-60;

Les zones visées sont situées approximativement entre la piste cyclable, les rues de la Commune, Saint-Denis et le boulevard Lemire,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1629/11/07 - Avis de motion du règlement no 3702 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3702 amendant le règlement zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H07-69 à même une partie des zones d'habitation H07-59 et H07-60, de manière à y intégrer onze (11) terrains et à autoriser pour ceux-ci les mêmes usages et normes que ceux autorisés dans la zone d'habitation H07-59, à l'exception de la superficie et de la profondeur de terrain;
- d'intégrer une partie de la zone d'habitation H07-59 à même la zone d'habitation H07-60;

Les zones visées sont situées approximativement entre la piste cyclable, les rues de la Commune, Saint-Denis et le boulevard Lemire.

1630/11/07 - Dispense de lecture du règlement no 3702 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3702, amendant le règlement zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H07-69 à même une partie des zones d'habitation H07-59 et H07-60, de manière à y intégrer onze (11) terrains et à autoriser pour ceux-ci les mêmes usages et normes que ceux autorisés dans la zone d'habitation H07-59, à l'exception de la superficie et de la profondeur de terrain;
- d'intégrer une partie de la zone d'habitation H07-59 à même la zone d'habitation H07-60;

Les zones visées sont situées approximativement entre la piste cyclable, les rues de la Commune, Saint-Denis et le boulevard Lemire;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1631/11/07 - Adoption du projet de règlement no 3697 - Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3697, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation mixte M3 (résidentielle / commerciale) à même une partie de l'affectation rurale R, de manière à y inclure un terrain localisé à proximité du boulevard Saint-Joseph et du Domaine-des-Goélands,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1632/11/07 - Avis de motion du règlement no 3697 - Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3697 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation mixte M3 (résidentielle / commerciale) à même une partie de l'affectation rurale R, de manière à y inclure un terrain localisé à proximité du boulevard Saint-Joseph et du Domaine-des-Goélands.

1633/11/07 - Dispense de lecture du règlement no 3697 - Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3697, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation mixte M3 (résidentielle / commerciale) à même une partie de l'affectation rurale R, de manière à y inclure un terrain localisé à proximité du boulevard Saint-Joseph et du Domaine-des-Goélands;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1634/11/07 - Adoption du projet de règlement no 3698 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3698, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C03-43 à même une partie de la zone rurale R03-42, de manière à y inclure un terrain localisé à proximité du boulevard Saint-Joseph et du Domaine-des-Goélands.

  Les zones visées sont localisées du côté nord-est du boulevard Saint-Joseph, soit entre les rues Bahl et des Industries, et sont délimitées partiellement par le Domaine-des-Goélands,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1635/11/07 - Avis de motion du règlement no 3698 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3698 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C03-43 à même une partie de la zone rurale R03-42, de manière à y inclure un terrain localisé à proximité du boulevard Saint-Joseph et du Domaine-des-Goélands.

  Les zones visées sont localisées du côté nord-est du boulevard Saint-Joseph, soit entre les rues Bahl et des Industries, et sont délimitées partiellement par le Domaine-des-Goélands.

1636/11/07 - Dispense de lecture du règlement no 3698 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3698, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C03-43 à même une partie de la zone rurale R03-42, de manière à y inclure un terrain localisé à proximité du boulevard Saint-Joseph et du Domaine-des-Goélands.

  Les zones visées sont localisées du côté nord-est du boulevard Saint-Joseph, soit entre les rues Bahl et des Industries, et sont délimitées partiellement par le Domaine-des-Goélands;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1637/11/07 - Adoption du projet de règlement no 3699 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3699, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de prévoir, dans le cadre de l'implantation de serres horticoles à l'intérieur de la zone commerciale C03-43, différentes normes afférentes à l'aménagement de terrain, à la construction ainsi qu'à l'entreposage et de soustraire certaines dispositions inconciliables.

  La zone visée longe le côté nord-est du boulevard Saint-Joseph et est située à proximité du Domaine-des-Goélands,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1638/11/07 - Avis de motion du règlement no 3699 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3699 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de prévoir, dans le cadre de l'implantation de serres horticoles à l'intérieur de la zone commerciale C03-43, différentes normes afférentes à l'aménagement de terrain, à la construction ainsi qu'à l'entreposage et de soustraire certaines dispositions inconciliables.

  La zone visée longe le côté nord-est du boulevard Saint-Joseph et est située à proximité du Domaine-des-Goélands.

1639/11/07 - Dispense de lecture du règlement no 3699 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3699, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de prévoir, dans le cadre de l'implantation de serres horticoles à l'intérieur de la zone commerciale C03-43, différentes normes afférentes à l'aménagement de terrain, à la construction ainsi qu'à l'entreposage et de soustraire certaines dispositions inconciliables.

  La zone visée longe le côté nord-est du boulevard Saint-Joseph et est située à proximité du Domaine-des-Goélands;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1640/11/07 - Adoption du second projet de règlement no 3684-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3684-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H04-03 actuelle, la nouvelle zone d'habitation H04-26, de manière à autoriser les habitations unifamiliales de types isolé, jumelé et contigu ainsi que les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales ayant un maximum de douze (12) logements de type isolé; ladite zone est située approximativement entre les rues Brock, Hervé-Tessier, Lindsay et Saint-Jean;
- de créer, à même une partie des zones d'habitation H04-03 et commerciale C04-02 actuelles, la zone commerciale C04-14, de manière à autoriser les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales de type isolé comprenant de douze (12) à trente-deux (32) logements ainsi qu'un type d'habitation mixte avec certains usages spécifiques de commerces et de services; ladite zone est située de part et d'autre de la rue Lindsay, entre la rue du Moulin et approximativement la rue Hervé-Tessier;
- de prévoir en conséquence, pour les nouvelles zones, les différentes normes applicables à la construction de bâtiment;
- de mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans les nouvelles zones sont assujettis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.),

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1641/11/07 - Adoption du second projet de règlement no 3690-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3690-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C01-06 à même la totalité de la zone commerciale C01-05 et, de ce fait, d'abroger la zone commerciale C01-05 de même que l'usage autorisé (entreposage extérieur de remorques de transport) et les normes s'y rattachant;
- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone commerciale C01-06 de manière à :
  - ajouter les usages spécifiquement permis « parc de transit de véhicules récréatifs », « entreposage de véhicules récréatifs » et « entreposage intérieur », le tout, selon certaines conditions;
  - ne plus autoriser l'usage « entreprises de camionnage »;

  Les zones commerciales sont localisées entre les rues Simard et Richard et longent le côté nord-est du boulevard Saint-Joseph Ouest,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1642/11/07 - Adoption du règlement no 3680-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3680-1 a été donné (réf : 1470/10/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3680-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser le type de structure « juxtaposée » pour une habitation bifamiliale située dans la zone d'habitation H08-04.

  Cette zone est délimitée approximativement par les rues Saint-Damase et Saint-Laurent ainsi que par les 12e et 16e Avenues.

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1643/11/07 - Adoption du règlement no 3688-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3688-1 a été donné (réf : 1473/10/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3688-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H05-04 à même une partie de la zone commerciale C05-07, de manière à y inclure un terrain situé à proximité de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Comeau; la zone H05-04 est localisée de part et d'autre de la rue Traversy et délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Meunier et Comeau et la zone C05-07 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et les rues Joël, Traversy et Comeau;

- d'agrandir la zone commerciale C05-09 à même une partie de la zone commerciale C05-07, de manière à y inclure un terrain situé entre les rues Comeau et Joël et délimité partiellement par l'arrière lot de certains terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et la rue Comeau; lesdites zones sont délimitées approximativement par le boulevard Saint-Joseph et l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Comeau, Traversy et Joël;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C05-09, de manière à autoriser l'usage « service horticole » faisant partie de la classe d'usages C3 (commerce de détail et service lourd);
- de prévoir, dans le cadre de l'implantation de serres horticoles, différentes normes afférentes à la construction, à l'aménagement de terrain et à certains équipements et soustraire certaines dispositions inconciliables.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1644/11/07 - Adoption du règlement no 3692-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3692-1 a été donné (réf : 1476/10/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3692-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de réduire, pour les habitations multifamiliales de la zone d'habitation H03-25 :
  - la hauteur en étage, de manière à ce que le nombre minimal d'étages soit réduit de quatre (4) à trois (3) et le nombre maximal de six (6) à cinq (5);
  - la hauteur maximale en mètre, de manière à ce que celle-ci soit réduite de vingt mètres (20 m) à dix-huit mètres (18 m).

La zone visée est adjacente à l'avenue du Marais-Ombragé, sur le côté sud-ouest de celle-ci, entre le boulevard Saint-Charles et la Route 122.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1645/11/07 - Adoption du règlement no 3700 amendant l'article 11 du règlement no 3500 de façon à modifier les dates des séances du conseil pour l'année 2008

Lecture est donnée du règlement no 3700 amendant l'article 11 du règlement no 3500 de façon à modifier les dates des séances du conseil pour l'année 2008.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Félicitations (M. Yves Grondin)

Le conseiller Yves Grondin félicite madame la mairesse pour ses 20 années au poste de mairesse et ses 24 années comme membre du conseil municipal.

Il en profite également pour féliciter le conseiller Gilles Fontaine pour ses 20 années au sein du conseil.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Marie-Claude Lafond

Madame Lafond dépose une pétition signée par les usagers du Service de transport en commun et demande la restructuration du service.

Madame la mairesse confirme que certaines lacunes ont été constatées et que des modifications seront apportées.

Monsieur Christian Rajotte

Monsieur Rajotte félicite Madame la mairesse pour ses 20 ans au poste de mairesse.

Monsieur Rajotte demande si la Ville envisage d'avoir recours à des agents de sécurité pour sécuriser le territoire.

Madame la mairesse avoue que cette alternative ne fait pas partie des projets de la Ville.

Le conseiller Jocelyn Gagné, pour sa part, confirme que le comité de sécurité publique considère que les effectifs réguliers répondent aux besoins.

Monsieur Robert Poirier, 238 rue Mitchell

Y a-t-il d'autres étapes au projet de Terrasses de la Fonderie ?

Les promoteurs doivent procéder à l'achat d'une maison sur la rue Mitchell, connaît-on le but ?

Madame la mairesse confirme que les plans initiaux prévoyaient des phases. Quant à l'acquisition de la maison, elle n'en sait rien.

Denis Jauron, directeur du Service d'urbanisme confirme lui aussi que des phases étaient prévues mais que les bâtiments de la rue Mitchell n'étaient pas inclus au projet actuel.

Monsieur Poirier demande d'être avisé si une demande de modification de zonage était formulée.

Le conseiller Jocelyn Gagné s'engage à l'en informer.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 3 décembre 2007.

1646/11/07 - Levée de l'assemblée

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

3 DÉCEMBRE 2007

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 3 décembre 2007, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques (absence motivée)
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1647/12/07 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1648/12/07 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 19 novembre 2007

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 19 novembre 2007 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1649/12/07

- Services professionnels en évaluation foncière (Soumission no 07-0125 – Ouverture 16.11.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de La Firme Patrick Mercure inc. au montant total de 2 723 075,74 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels pour l'exécution du mandat précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1650/12/07

- Camion autopompe avec échelle et panier plate-forme (Soumission no 07-0135 - Ouverture 03.12.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Techno-Feu inc. au montant total de 911 427,93 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du véhicule précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

1651/12/07 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 5 novembre 2007 au 3 décembre 2007, lesquels comptes totalisent la somme de 4 244 919,95 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1652/12/07 - Approbation du plan directeur de déneigement – Hiver 2007-2008

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le plan directeur de déneigement pour l'hiver 2007/2008, le tout tel que présenté par le directeur du Service des travaux publics.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1653/12/07 - Dérogation mineure - Terrains formés des lots 96-22, 96-23, 96-24, 96-26, 96-27, 97-269 et 97-270 du rang II du cadastre du canton de Wickham (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la profondeur moyenne minimale pour trois (3) terrains formés des lots projetés 96-22, 96-23, 96-24, 97-269 et 97-270 du rang II du cadastre du canton de Wickham ainsi que la largeur minimale pour deux (2) terrains formés des lots 96-26 et 96-27 du rang II du cadastre du canton de Wickham (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.46);

Normes

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement prévoit, entre autres, pour un lot partiellement desservi situé à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau, une profondeur moyenne minimale de soixante-quinze mètres (75 m) et une largeur minimale de trente mètres (30 m);

CONSIDÉRANT QUE le plan projet de lotissement du développement visé a fait l'objet d'une acceptation par le conseil municipal en date du dix-huit septembre deux mille six (18 septembre 2006);

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé à l'époque avait comme principal objectif d'être approuvé en vertu de critères tels que son intégration aux voies de circulation existantes, un tracé adéquat des voies de circulation, l'aménagement et la répartition harmonieuse des terrains ainsi que la localisation adéquate des parcs;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'acceptation du plan projet déposé, le promoteur et son consultant ont été avisés par le Service d'urbanisme que certains éléments devraient être corrigés afin de respecter l'ensemble des dispositions prévues au règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE les normes applicables à la dimension d'un lot situé à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau (rivière Saint-François) n'ont pas été considérées lors de l'analyse, compte tenu qu'aucun terrain inclus à l'intérieur du développement n'est adjacent à un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE malgré le fait qu'aucun terrain ne soit adjacent à un cours d'eau, certains de ceux-ci sont tout de même localisés à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau et qu'ainsi, les normes particulières relatives à leurs dimensions s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE les normes particulières relatives à la dimension d'un lot situé à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau existent principalement afin de protéger l'environnement et, de plus, viennent compenser la perte d'espace associée à la protection de la rive des cours d'eau, qui selon la pente du terrain, équivaut à une distance de dix mètres (10 m) ou quinze mètres (15 m) de profondeur;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur moyenne des trois (3) terrains est la suivante :

- soixante-quatre virgule deux mètres (64,2 m) au lieu de soixante-quinze mètres (75 m) minimum (lots projetés 96-22 et 97-269), soit une irrégularité de dix virgule huit mètres (10,8 m);
- soixante-cinq virgule six mètres (65,6 m) au lieu de soixante-quinze mètres (75 m) minimum (lots projetés 96-23 et 97-270), soit une irrégularité de neuf virgule quatre mètres (9,4 m);

- soixante et onze mètres (71 m) au lieu de soixante-quinze mètres (75 m) minimum (lot projeté 96-24), soit une irrégularité de quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QUE la largeur des deux (2) terrains est la suivante :

- vingt-cinq mètres (25 m) au lieu de trente mètres (30 m) minimum (lot projeté 96-26), soit une irrégularité de cinq mètres (5 m);
- vingt-six virgule quarante-cinq mètres (26,45 m) au lieu de trente mètres (30 m) minimum (lot projeté 96-27), soit une irrégularité de trois virgule cinquante-cinq mètres (3,55 m);

CONSIDÉRANT QUE la superficie minimale de deux mille mètres carrés (2 000 m^2) est toutefois respectée pour tous les terrains visés;

Voie de circulation

CONSIDÉRANT QUE malgré le fait que le nouveau développement s'intègre bien aux voies de circulation existantes, la rue Moreau actuellement incluse à l'intérieur du développement résidentiel adjacent (Domaine du Sapin-Vert) et se terminant par une impasse sans cercle de virage n'a pas été prolongée à l'intérieur du nouveau développement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement prévoit, dans le cas d'une impasse, qu'un cercle de virage dont le rayon possède au minimum quinze mètres (15 m) doit être aménagé;

CONSIDÉRANT QUE le plan projet de lotissement déposé prévoit, à l'extrémité de la rue Moreau, une aire de virage en forme de « L »;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de virage en forme de « L » acceptée dans le cadre de l'entente promoteur satisfait les exigences techniques du Service du génie de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau développement prévoit, à l'endroit où la rue Moreau se termine, un parc d'une superficie d'environ huit mille mètres carrés (8 000 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le fait d'aménager une impasse conformément aux dispositions prévues au règlement de lotissement a pour effet de réduire passablement la superficie du parc projeté, ce qui devient moins intéressant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de virage proposée en forme de « L » permet tout de même d'améliorer la situation existante, compte tenu qu'aucune aire de virage n'est actuellement aménagée à l'extrémité de la rue Moreau;

CONSIDÉRANT QUE l'application des dispositions du règlement de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à :

- diminuer la profondeur moyenne minimale pour trois (3) terrains formés des lots projetés 96-22, 96-23, 96-24, 97-269 et 97-270 du rang II du cadastre du canton de Wickham de soixante-quinze mètres (75 m) à soixante-quatre virgule deux mètres (64,2 m) (lots projetés 96-22, 97-269), à soixante-cinq virgule six mètres (65,6 m) (lots projetés 96-23, 97-270) ainsi qu'à soixante et onze mètres (71 m) (lot projeté 96-24);
- diminuer la largeur minimale pour deux (2) terrains formés des lots projetés 96-26 et 96-27 du rang II du cadastre du canton de Wickham, de trente mètres (30 m) à vingt-cinq mètres (25 m) (lot projeté 96-26) ainsi qu'à vingt-six virgule quarante-cinq mètres (26,45 m) (lot projeté 96-27);
- permettre une voie de circulation sans issue non pourvue d'un rond de virage mais plutôt pourvue d'une aire de virage en forme de « L » (le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif) formée des lots projetés 97-47, 97-145, 97-147, 97-211 et une partie du lot projeté 97 du rang II du cadastre du canton de Wickham, soit pour la voie de circulation dénommée « rue Moreau »;

et ce, dans le cadre de l'acceptation d'un plan projet de lotissement du développement « Aux-Quatre-Vents ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1654/12/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2300 du boulevard Lemire (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser de l'entreposage extérieur dans une cour avant au lieu d'une cour arrière de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 082 892 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2300 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.41);

CONSIDÉRANT QUE la Compagnie Teinturiers Élite inc. a cessé ses activités industrielles depuis environ un (1) an;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs souhaitent se porter acquéreur de la propriété visée par la demande afin d'y entreposer à l'intérieur des véhicules automobiles; ainsi que de procéder à la fabrication de fermes de toit, de poutrelles et de murs préfabriqués et d'y entreposer ces produits finis, de même que la matière première pour lesdits produits à l'extérieur;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'employés prévu est d'environ soixante (60);

CONSIDÉRANT QUE de plus, les demandeurs font des démarches afin de se porter acquéreurs également (en plus du site visé : ancienne industrie) :

- d'un terrain d'une superficie d'environ quatre mille six cent cinquante mètres carrés (4 650 m^2) appartenant à la Compagnie Sérico inc. et localisé en bordure de la 19^e Avenue, soit entre les compagnies Sérico inc. et F. Letendre inc.;
- d'une bande de terrain d'environ trois virgule cinq mètres (3,5 m) localisée en bordure de la rue Saint-Denis et appartenant à la Ville de Drummondville (emprise de l'actuelle rue Saint-Denis);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans la cour arrière. Cependant, pour un terrain d'angle transversal, soit un terrain donnant sur trois (3) voies de circulation (boulevard Lemire, rue Saint-Denis et 19^e Avenue), une des cours avant autre que celle située entre la façade principale du bâtiment et l'emprise d'une voie de circulation peut être utilisée en tant que cour arrière, à la condition que l'espace compris entre l'emprise d'une voie de circulation et la marge de recul minimale prescrite (huit mètres (8 m)) soit laissé libre de tous les bâtiments, usages et constructions;

CONSIDÉRANT QUE l'espace préconisé en cour avant par les demandeurs pour être utilisé en tant que cour arrière est celui situé entre la rue Saint-Denis et le bâtiment principal et, qu'en conséquence, seul l'espace donnant sur la 19^e Avenue (incluant le terrain à acquérir par les demandeurs) fait l'objet de la présente dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'entreposage extérieure projetée donnant sur la rue Saint-Denis sera localisée à au moins onze virgule cinq mètres (11,5 m) de la limite de terrain projeté (incluant l'espace de terrain à acquérir appartenant à la Ville) et que celle-ci respectera, par le fait même, la bande de terrain de huit mètres (8 m) où l'entreposage est interdit;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'espace disponible se fera de la façon suivante :

<u>Terrain donnant sur la rue Saint-Denis</u>

- aire de stationnement située à une distance minimale d'environ cinq virgule deux mètres (5,2 m) de la limite de terrain projetée (incluant l'espace à acquérir appartenant à la Ville), ce qui permettra d'éloigner les aires d'entreposage et d'améliorer la perspective visuelle à partir de la rue Saint-Denis;
- aire d'entreposage de produits finis tels des fermes de toit, poutrelles et murs préfabriqués ainsi que de matières premières (exemple : empilement de bois : palettes de bois) située à une distance minimale de onze virgule cinq mètres (11,5 m) de la nouvelle limite de propriété donnant sur la rue Saint-Denis;

<u>Terrain à acquérir et donnant sur la 19^e Avenue</u>

- entreposage de produits finis tels que fermes de toit, poutrelles et murs préfabriqués, de part et d'autre de deux (2) aires de chargement;
- aménagement d'une nouvelle entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs souhaitent prendre entente avec le voisin de droite sur le boulevard Lemire (Compagnie Sealed Air Foam Products Canada) pour permettre l'utilisation commune d'une entrée à partir du boulevard Lemire et ainsi limiter la circulation des véhicules lourds sur la rue Saint-Denis et la 19^e Avenue;

CONSIDÉRANT QU'advenant qu'il soit impossible d'utiliser l'entrée à partir du boulevard Lemire (selon l'entente identifiée précédemment), la circulation se fera à partir de la rue Saint-Denis, de la 19e Avenue et du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'à court terme, l'ensemble des activités sera réalisé de jour;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs projettent, afin de dissimuler l'aire d'entreposage donnant sur la rue Saint-Denis, la réalisation d'un aménagement paysager sur une bande de terrain ayant une largeur d'environ trois virgule cinq mètres (3,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un talus d'une hauteur d'au moins un virgule vingt-deux mètre (1,22 m) est réalisé afin de limiter l'impact de l'aire d'entreposage extérieure;

CONSIDÉRANT QU'une clôture en mailles métalliques localisée à l'arrière du talus est existante et conservée;

CONSIDÉRANT QUE ledit talus est aménagé à l'avant de la clôture et que les arbres existants (sept (7) feuillus) que l'on retrouve actuellement dans l'emprise de la rue Saint-Denis sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule quatre-vingts mètre (1,80 m) est plantée sur le talus;

CONSIDÉRANT QUE les arbres matures (treize (13) feuillus) et existants (à l'arrière de la clôture) sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) et d'une longueur d'au moins neuf mètres (9 m) est plantée le long de l'allée d'accès accessible à partir de la rue Saint-Denis;

CONSIDÉRANT QU'il est important de s'assurer que l'aire d'entreposage extérieure soit adéquatement dissimulée des voies de circulation et des limites de propriétés avoisinantes, compte tenu, entre autres, qu'elle est très visible;

CONSIDÉRANT QUE de ce fait, il est souhaitable que l'aire d'entreposage prévue sur le terrain situé en bordure de la 19e Avenue soit dissimulée par l'aménagement, le long de l'emprise de cette rue, d'une bande gazonnée d'une largeur minimale de deux mètres (2 m), à l'intérieur de laquelle est plantée une haie de cèdres d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m), excluant l'espace prévu pour l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE de plus, une barrière devra être aménagée pour donner accès à ladite entrée et que cette dernière devra être conçue de manière à rendre non visible l'aire d'entreposage de la voie de circulation (exemple : lattes rendant la barrière opaque);

CONSIDÉRANT QU'un secteur résidentiel borde le site visé et qu'il est primordial de s'assurer que ce dernier ne subisse pas d'inconvénients visuels et/ou de nuisances de toutes sortes;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à autoriser de l'entreposage extérieur dans une cour avant, soit celle donnant sur la 19e Avenue, au lieu d'une cour arrière de terrain, aux **conditions suivantes** :

- que les achats de terrains énumérés précédemment soient réalisés;

Terrain donnant sur la rue Saint-Denis

- que des aménagements paysagers soient réalisés le long de l'emprise de la rue Saint-Denis afin de dissimuler l'aire d'entreposage extérieure localisée entre la rue Saint-Denis et le bâtiment principal, à une distance minimale de onze virgule cinq mètres (11,5 m) de la limite du terrain mitoyenne avec celle de l'emprise de la rue Saint-Denis, le tout conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- qu'**aucune** aire de chargement/déchargement de **produits finis** ne soit aménagée entre la rue Saint-Denis et le bâtiment principal;

Terrain donnant sur la 19e Avenue

- nonobstant toute autre disposition inconciliable du règlement de zonage en vigueur :
  - une bande gazonnée d'une largeur **minimale** de deux mètres (2 m), à l'intérieur de laquelle est aménagée une haie de cèdres d'une hauteur **minimale** de deux mètres (2 m) à la plantation doit être aménagée le long de l'emprise de la 19e Avenue afin de dissimuler l'aire d'entreposage projetée sur cette portion de terrain, à **l'exception** de l'espace prévu pour l'entrée charretière;
  - une barrière donnant accès à l'entrée charretière doit être aménagée et conçue de manière à rendre non visible l'aire d'entreposage de la voie de circulation,

  le tout à l'intérieur d'un délai de six (6) mois à compter de l'émission d'un permis de construction ou de l'utilisation du terrain;
- que seul l'entreposage de produits finis soit autorisé;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 082 892 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2300 du boulevard Lemire (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1655/12/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 199 de la 18e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 917 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 199 de la 18e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.45);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H08-05), la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal est établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en septembre deux mille sept (2007) pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule soixante-dix-neuf mètre (1,79 m) la marge latérale gauche minimale du bâtiment principal existant (soit la marge latérale adjacente à la ligne du lot visé qui est mitoyenne avec celle du lot 3 083 918 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt et un mètre (0,21 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence (1971), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge latérale minimale d'un virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (1,98 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente dix virgule soixante-six mètres (10,66 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant depuis 1971;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de deux mètres (2 m) à un virgule soixante-dix-neuf mètre (1,79 m) la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage (soit la marge latérale droite adjacente à la ligne du lot visé qui est mitoyenne avec celle du lot 3 083 918 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond), **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de dix virgule soixante-six mètres (10,66 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 917 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 199 de la 18^{e} Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1656/12/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1565 du boulevard Mercure (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale qui est applicable à un garage existant attenant à un bâtiment principal d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 860 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1565 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.42);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H05-07), la marge de recul minimale applicable à un bâtiment principal situé sur un terrain d'angle, et ce, pour la façade latérale du bâtiment (incluant un garage attenant à celle-ci) donnant sur une voie de circulation, est de cinq virgule quatre mètres (5,4 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en septembre deux mille sept (2007) pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule quarante-quatre mètre (0,44 m) la marge de recul du garage existant attenant au bâtiment principal (soit la marge de recul donnant sur la 105^{e} Avenue), ce qui représente une irrégularité de quatre virgule quatre-vingt-seize mètres (4,96 m);

CONSIDÉRANT QUE la résidence a été construite en 1950;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a ajouté un toit au-dessus des murs de soutènement donnant accès au garage intégré à la propriété ainsi qu'une porte coulissante afin de protéger les voitures de la neige;

CONSIDÉRANT QUE l'année estimée de la construction du garage attenant est 1955 et que le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QUE la partie avant du garage (mur avant incluant une future porte de garage) où la distance est dérogatoire représente une longueur de trois virgule soixante-quinze mètres (3,75 m);

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux propriétaires souhaitent aménager une porte de garage stylisée de couleur blanche à même le mur avant du garage;

CONSIDÉRANT QUE les haies existantes aux abords dudit garage de même que la pente de terrain contribuent à limiter la visibilité du garage à partir du boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE les voisins situés aux 675 et 700 de la 105^{e} Avenue ont été consultés et sont en accord avec la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le garage attenant est existant depuis 1955;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à zéro virgule quarante-quatre mètre (0,44 m) la marge de recul minimale du garage existant attenant à la façade latérale du bâtiment principal d'un (1) étage, soit celle donnant sur la 105e Avenue, **aux conditions suivantes :**

- que la partie avant du garage (mur avant incluant une porte de garage) où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de trois virgule soixante-quinze mètres (3,75 m);
- que des haies de conifères d'une hauteur venant dissimuler totalement les murs latéraux et le toit dudit garage à partir du boulevard Mercure soient conservées et/ou aménagées;
- que la nouvelle porte de garage soit de couleur s'harmonisant avec le bâtiment principal (exemple : blanche ou rouge brique);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 860 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1565 du boulevard Mercure (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1657/12/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 75, 77, 79, 81, 83 et 85 de la rue Harry-Haworth (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter l'empiètement maximal permis pour des balcons et perrons existants dans une cour avant d'une habitation multifamiliale de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 120-50 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit aux 75-77-79-81-83-85 de la rue Harry-Haworth (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.44);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H06-05), l'empiètement maximal dans la cour avant pour des balcons et perrons d'un bâtiment principal faisant partie de la classe d'usages habitation est établi à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juillet deux mille sept (2007) suite à la construction de l'immeuble et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m) l'empiètement des balcons et perrons existants dans la cour avant de l'habitation multifamiliale, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-quatre mètre (0,44 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul minimale du bâtiment (cinq virgule quatre-vingt-seize mètres (5,96 m)) permet, malgré l'empiètement, d'avoir un dégagement acceptable sur rue;

CONSIDÉRANT QUE lesdits balcons et perrons sont composés de structures majoritairement ajourées, à l'exception des planchers, ce qui allège l'impact de l'empiètement dans le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé est le dernier sur ce côté de rue (côté sud-ouest) qui sera construit parallèlement à la voie de circulation, ce qui atténue de façon substantielle l'impact de l'empiètement sur le voisinage immédiat;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que ces balcons et perrons sont existants;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de deux mètres (2 m) à deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m) l'empiètement maximal permis pour des balcons et perrons existants dans la cour avant, **à la condition** que ceux-ci soient majoritairement ajourés, et ce, pour le bâtiment principal existant, soit une habitation multifamiliale ayant six (6) logements et deux (2) étages, qui est situé sur le lot 120-50 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit aux 75-77-79-81-83-85 de la rue Harry-Haworth (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1658/12/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4850 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville reporte sa décision en regard de la demande de dérogation mineure présentée pour l'immeuble situé au 4850 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1659/12/07 - Dépôt du procès-verbal (21.11.07) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 21 novembre 2007 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1660/12/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 451-453 de la rue Marchand (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 451-453 de la rue Marchand (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Marchand, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs du bâtiment sont actuellement recouverts d'un revêtement de « stuc » de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur proposé est de la brique de couleur beige (brique Nova) et que les coins du bâtiment sont recouverts de brique de couleur beige ou d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige foncé;

CONSIDÉRANT QUE des moulures recouvertes d'enduit d'acrylique d'une largeur d'environ dix centimètres (10 cm) et de couleur beige foncé sont réalisées aux pourtours des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le balcon et le toit protégeant ce dernier, que l'on retrouve sur la façade principale du bâtiment, sont remplacées par des colonnes de forme carrée et que celles-ci sont recouvertes d'enduit d'acrylique de la même couleur que celle des moulures prévues aux pourtours des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE le mur de maçonnerie servant de garde-corps pour le perron du rez-de-chaussée est rénové, soit par la pose d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige foncé (tel que les moulures) ou de brique de couleur beige (brique Nova);

CONSIDÉRANT QU'il est important que ledit mur de maçonnerie (garde-corps du perron) soit recouvert d'un revêtement d'acrylique ou remplacé par un garde-corps d'aluminium de couleur harmonisée avec celui du balcon, afin d'assurer la continuité du caractère d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles du bâtiment ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 451-453 de la rue du Marchand (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le mur de maçonnerie servant de garde-corps pour le perron du rez-de-chaussée soit recouvert d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige foncé (telle que la couleur des moulures) ou remplacé par un garde-corps de même type et de même couleur que celui du balcon que l'on retrouve au deuxième (2^{e}) étage de la façade principale du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1661/12/07 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 150 de la rue Marchand (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 150 de la rue Marchand (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, soit une sur la façade donnant vers l'aire de stationnement (rue Lindsay) et l'autre sur la façade avant donnant vers la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont de même type et de même style;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes ont une superficie respective et approximative de deux virgule un mètres carrés (2,1 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont principalement composées de lettres détachées lumineuses et d'un module de forme triangulaire stylisée;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage des enseignes s'effectue par l'arrière de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le blanc (couleur de soir) et le noir (couleur de jour) pour les lettres détachées ainsi que le bleu et le beige pour le module de forme triangulaire stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont installées sur le bandeau de l'étage supérieur du bâtiment, soit au-dessus des fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE de par leur localisation et leurs dimensions, les enseignes utilisent bien l'espace disponible et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leur traitement architectural et leur éclairage, les enseignes rattachées au bâtiment ne nuisent pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 150 de la rue Marchand (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1662/12/07 - Refus des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 350 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 350 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent trente-trois virgule vingt-six mètres carrés (133,26 m^2), le tout réparti sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (galerie et avancées), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur brune pour la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (dimensions et superficie) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain, à l'exception de la hauteur et du nombre d'étages du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans le secteur immédiat du projet, plusieurs résidences ont deux (2) étages et une hauteur d'environ huit mètres (8 m);

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis a une hauteur d'environ cinq mètres (5 m), ce qui constitue un écart approximatif de trois mètres (3 m) par rapport à la hauteur des résidences déjà construites ou déjà acceptées par la Ville pour cette portion de rue, soit huit mètres (8 m);

CONSIDÉRANT QU'il est important de conserver une harmonie pour la hauteur et le nombre d'étages des bâtiments pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 18 septembre 2007 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante-dix millimètres (70 mm – 7 cm) allant jusqu'à trois cent soixante millimètres (360 mm – 36 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve l'érable et le tilleul comme essences d'arbres sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés principalement en cour arrière, le long de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain, soit en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins onze virgule deux pour cent (11,2 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et, de ce fait, l'aménagement de terrain également (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment qui sera situé au 350 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'harmonie du projet avec les propriétés avoisinantes, et ce, en ce qui a trait à la hauteur et au nombre d'étages du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1663/12/07 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 2300 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 2300 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.33);

CONSIDÉRANT QUE les travaux visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une aire d'entreposage extérieure dans la cour avant localisée entre la rue Saint-Denis et le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'un talus d'une hauteur d'au moins un virgule vingt-deux mètre (1,22 m) est réalisé afin de limiter l'impact de cet aménagement (aire d'entreposage extérieure);

CONSIDÉRANT QU'une clôture en mailles métalliques localisée à l'arrière du talus est existante et conservée;

CONSIDÉRANT QUE ledit talus est aménagé à l'avant de la clôture et que les arbres existants (sept (7) feuillus) que l'on retrouve actuellement dans l'emprise de la rue Saint-Denis sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule quatre-vingts mètre (1,80 m) est réalisée sur le talus;

CONSIDÉRANT QUE des arbres matures (treize (13) feuillus) et existants (à l'arrière de la clôture) sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) et d'une longueur d'au moins neuf mètres (9 m) est plantée le long de l'allée d'accès accessible à partir de la rue Saint-Denis;

CONSIDÉRANT QUE l'entreposage extérieur projeté peut atteindre une hauteur d'au plus trois virgule soixante-six mètres (3,66 m);

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'entreposage extérieure est localisée à au moins onze virgule cinq mètres (11,5 m) de la ligne avant du terrain donnant sur la rue Saint-Denis;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2300 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1664/12/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 400 de la rue Cormier (secteur Drummondville) - P.I.A. (Sensations, Élysée, Parfumerie Spa urbain)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 400 de la rue Cormier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./ rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule soixante-quinze mètre carré (1,75 m^2) sur la façade avant du bâtiment (façade à angle) donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la partie gauche du mur en pignon, à une hauteur comparable à celle des autres enseignes existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée est composée en partie d'une plaque courbée et d'une plaque de forme ovale dont le message est réalisé en surélévation par rapport à ces dernières ainsi que de lettres détachées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, l'or et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (système existant sur le bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa localisation et sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 400 de la rue Cormier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1665/12/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 325 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 325 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à changer les fenêtres sur les façades du bâtiment et deux (2) portes sur la façade arrière de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a été construit en 1965;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par de nouvelles fenêtres de même type (coulissantes) dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes situées sur la façade arrière du bâtiment sont remplacées par des portes métalliques de couleur blanche ayant une grande surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bois donnant sur la façade principale est repeint de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées (revêtement extérieur et encadrements des ouvertures) s'harmonisent avec celles du bâtiment ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du style d'origine de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 325 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1666/12/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 755 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A. (Centre Hi-Fi)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 755 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- réaliser une nouvelle entrée pour l'entreprise sur un mur extérieur du bâtiment principal, lequel est orienté vers le boulevard René-Lévesque;
- installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une entrée principale donnant accès à l'établissement, et ce, à partir de l'extérieur;

CONSIDÉRANT QUE le mur délimitant la nouvelle entrée est réalisé en avancée d'environ dix centimètres (10 cm) par rapport au mur existant, le tout sur une longueur approximative de huit mètres (8m);

CONSIDÉRANT QU'un parapet d'une hauteur d'environ dix-neuf centimètres (19 cm) et d'une longueur d'environ cinq virgule cinq mètres (5,5 m) est réalisé sur ce mur, ce qui marque la nouvelle entrée;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du mur en avancée est de la brique de couleur beige foncé, le tout tel que l'existant;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de brique tels que les retraits et/ou avancées et les insertions de brique de couleur beige pâle, sont similaires à ceux existants sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le solin du mur en avancée est de couleur beige telle que l'existant;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée est composée de portes et de panneaux vitrés ainsi que d'impostes;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures de l'entrée sont en aluminium de couleur bronze;

CONSIDÉRANT QUE le style, la typologie et les dimensions de l'entrée sont similaires aux autres entrées se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de l'entrée permet de bien orienter la clientèle et sert d'élément signal pour cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et le matériau utilisés pour les travaux s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment principal ainsi qu'avec ceux des autres bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation s'effectuent en continuité avec le caractère architectural du bâtiment et s'intègrent au cadre bâti environnant;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses ayant une superficie approximative de six mètres carrés (6 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de celle-ci sont majoritairement le rouge et entre autres, le bleu;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est installée sur la nouvelle section de mur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est appliquée au-dessus des portes d'entrée de l'établissement et que cette dernière utilise une grande proportion quant à l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur ainsi que la largeur proposées de l'enseigne (hauteur : zéro virgule neuf mètre (0,9 m) et largeur : six virgule six mètres (6,6 m)) rendent cette dernière prédominante sur la façade principale du bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé s'harmonise avec celui des autres enseignes se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la prédominance de l'enseigne sur le bâtiment et dans l'environnement ainsi qu'à l'utilisation d'une grande proportion quant à l'espace disponible sur le bâtiment;

et ce, pour l'établissement situé au 755 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 27 novembre 2007 et ajournée au 3 décembre 2007.

1667/12/07 - Embauche de madame Isabelle St-Onge au poste de secrétaire juridique aux Services juridiques

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Isabelle St-Onge au poste de secrétaire juridique aux Services juridiques, et ce, à compter du 10 décembre 2007, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1668/12/07 - Nomination de madame Marilyne Massé au poste de préposée à la trésorerie au Service de la trésorerie

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Marilyne Massé au poste de préposée à la trésorerie au Service de la trésorerie, et ce, à compter du 10 décembre 2007, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1669/12/07 - Signature de la convention collective à intervenir avec l'Alliance de la Fonction publique du Canada

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que madame Francine Ruest Jutras, Me Claude Proulx, Me Josée Vendette et monsieur Georges Gagnon soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention collective pour le Service de sécurité incendie à intervenir avec l'Alliance de la Fonction publique du Canada, laquelle convention se terminera le 31 décembre 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1670/12/07 - Nomination de messieurs Mario Girard et Pascal Roux aux postes de « capitaine » au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de messieurs Mario Girard et Pascal Roux aux postes de « capitaine » au Service de sécurité incendie, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1671/12/07 - Signature d'une offre d'achat amendée avec INSITU, S.E.C.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à approuver pour et au nom de la Ville de Drummondville une offre d'achat présentée par INSITU, S.E.C. et à signer tous les documents nécessaires pour y donner effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1672/12/07 - Protocole d'entente avec Réseaux Plein Air Drummond inc. - Gestion des glissades et du ski de fond à la Courvalloise

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion des glissades et du ski de fond à la Courvalloise.

Le protocole d'entente est valable pour la saison hivernale 2007/2008 et comprend le versement d'une subvention de 43 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1673/12/07 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Saint-Charles – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Charles pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2007/2008 et comprend le versement d'une subvention de 26 783 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

1674/12/07 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2007/2008 et comprend le versement d'une subvention de 43 966 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

1675/12/07 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire St-Pierre inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire St-Pierre inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2007/2008 et comprend le versement d'une subvention de 36 645 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1676/12/07 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2007/2008 et comprend le versement d'une subvention de 7 834 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1677/12/07 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2007/2008 et comprend le versement d'une subvention de 61 956 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1678/12/07 - Protocole d'entente avec La Corporation des loisirs de St-Joachim-de-Courval – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec La Corporation des loisirs de St-Joachim-de-Courval pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2007/2008 et comprend le versement d'une subvention de 7 329 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1679/12/07 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2007/2008 et comprend le versement d'une subvention de 36 921 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1680/12/07 - Protocole d'entente avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2007/2008 et comprend le versement d'une subvention de 7 329 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1681/12/07 - Signature d'un bail de location du chalet Guilbault pour l'année 2008 - Groupe Scout St-Pierre Drummondville inc. (District Centre du Québec)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location avec le Groupe Scout St-Pierre Drummondville inc. (District Centre du Québec) pour l'utilisation d'un local au chalet Guilbault durant l'année 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1682/12/07- Protocole d'entente et de reconnaissance à l'animation avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à l'animation à intervenir avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique).

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention à l'animation de 71 476 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1683/12/07 - Gratuité des parcomètres sur le territoire de la Ville du 10 au 31 décembre 2007

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la gratuité des parcomètres sur le territoire de la Ville du 10 au 31 décembre 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1684/12/07 - Mandat à René Laporte & associés aux fins d'agir comme consultant pour le service de gestion des risques

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate René Laporte & associés aux fins d'agir comme consultant pour le service de gestion des risques. Les honoraires payables sont de 7 500 $ plus taxes pour la période du 17 décembre 2007 au 17 décembre 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1685/12/07 - Signature des addendas au contrat de gestion de l'aéroport de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville des addendas au contrat de gestion de l'aéroport de Drummondville intervenu le 29 mai 2002.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1686/12/07 - Signature d'un acte de cession par la compagnie 9097-7620 Québec inc. des lots 3 936 976, 3 936 977, 3 936 974, 3 936 975, 3 704 784, 3 936 933, 3 704 785, 3 936 949, 3 936 962, 3 936 936, 3 936 926, 4 053 910 et 3 936 948 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (développement Le Quartier)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession de rues, parcs et droits de passage par la compagnie 9097-7620 Québec inc. Les lots cédés à la Ville sont connus et désignés au cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond sous les nos 3 936 976, 3 936 977, 3 936 974, 3 936 975, 3 704 784, 3 936 933, 3 704 785, 3 936 949, 3 936 962, 3 936 936, 3 936 926, 4 053 910 et 3 936 948 et situés dans le développement Le Quartier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1687/12/07 - Autorisation à la greffière et/ou l'assistante-greffière de procéder à la vente pour taxes de certains immeubles

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à procéder à la vente pour taxes de certains immeubles identifiés sous les matricules suivants :

- 7894 58 3595 - secteur Saint-Joachim;
- 8681 54 0576 - secteur Saint-Charles;
- 8681 75 6121 - secteur Saint-Charles;
- 8676 53 4759 - secteur Saint-Nicéphore;
- 9274 31 0193 - secteur Saint-Nicéphore;
- 8678 30 1589 - secteur Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1688/12/07 - Délégation du conseiller Pierre Levasseur au Rendez-vous 2007 - Gestion des matières résiduelles au Québec

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville entérine la délégation du conseiller Pierre Levasseur au Rendez-vous 2007 - Gestion des matières résiduelles au Québec qui a eu lieu les 13 et 14 novembre 2007 à Sherbrooke.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1689/12/07 - Autorisation à l'ingénieur municipal et directeur général adjoint - Service planification à agir à titre de coordonnateur municipal auprès des différents intervenants au projet d'enfouissement des réseaux de distribution et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'ingénieur municipal et directeur général adjoint - Service planification à agir à titre de coordonnateur municipal auprès des différents intervenants au projet d'enfouissement des réseaux de distribution et à procéder à la signature de tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1690/12/07 - Adjudication d'une émission d'obligations de 14 137 000 $ à la suite des demandes de soumissions publiques

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville dans la MRC de Drummond entend émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, en vertu des règlements nos 616, 625, 627, 2002-191, 00-VO-05-1012, 2773, 2953, 3013, 3014, 3015, 3016, 3017, 3019, 01-VO-06-1055, 3347 (SHQ), 3347 (Ville), 3366, 3418, 3422, 3423, 3443, 3502, 3503 (SHQ), 3503 (Ville), 3531, 3533, 3559, 3577, 3578, 3579, 3580, 3581, 3582, 3583, 3584, 3588, 3590, 3596, 3597, 3598.

ATTENDU QUE la municipalité a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique d'informations financières, des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations au montant de 14 137 000 $, datée du 21 décembre 2007.

ATTENDU QU'à la suite de cette demande, la municipalité a reçu les soumissions ci-dessous détaillées :

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
Financière Banque Nationale inc.	98,52700	1 462 000 $	3,90 %	2008	4,70179 %
''	''	1 531 000 $	3,90 %	2009	''
''	''	1 228 000 $	4,05 %	2010	''
''	''	1 286 000 $	4,10 %	2011	''
''	''	4 898 000 $	4,20 %	2012	''
''	''	3 732 000 $	4,65 %	2017	''
Valeurs mobilières Desjardins inc.	98,40500	1 462 000 $	4,00 %	2008	4,75679 %
''	''	1 531 000 $	4,00 %	2009	''
''	''	1 228 000 $	4,00 %	2010	''
''	''	1 286 000 $	4,10 %	2011	''
''	''	4 898 000 $	4,20 %	2012	''
''	''	3 732 000 $	4,70 %	2017	''

ATTENDU QUE l'offre ci-haut provenant de Financière Banque Nationale inc. s'est avérée la plus avantageuse.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu :

QUE l'émission d'obligations au montant de 14 137 000 $ de la Ville de Drummondville soit adjugée à Financière Banque Nationale inc.

QUE demande soit faite à ce dernier de mandater la Caisse Canadienne de dépôt de valeurs (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission.

QUE la mairesse ou à défaut le maire suppléant et le trésorier ou à défaut l'assistant-trésorier soient et sont autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE CDS agira à titre d'agent d'inscription en compte, d'agent détenteur de l'obligation, d'agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents; le conseil autorise CDS à agir comme agent financier authentificateur, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre la ministre des Affaires municipales et des Régions et CDS;

ATTENDU QUE CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier ou l'assistant-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises ».

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

1691/12/07 - Modification de certains règlements en conformité avec l'émission d'obligations

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville entend émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant de 14 137 000 $, en vertu des règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux :

Règlements d'emprunt	Pour un montant de
616	20 900 $
625	121 600 $
627	401 000 $
2002-191	153 100 $
00-VO-05-1012	224 300 $
2773	61 000 $
2953	1 108 800 $
3013	38 500 $
3014	36 400 $
3015	16 200 $
3016	27 600 $
3017	43 200 $
3019	540 300 $
01-VO-06-1055	1 382 $

3347 (Subv. SHQ)	417 500 $
3347(Part de la Ville)	417 500 $
3366	253 000 $
3418	267 000 $
3422	218 000 $
3423	228 000 $
3443	124 000 $
3502	408 000 $
3503 (Subv. SHQ)	165 000 $
3503 (Part de la Ville)	165 000 $
3531	5 000 000 $
3533	10 000 $
3559	600 000 $
3577	20 000 $
3578	53 880 $
3579	39 000 $
3580	69 000 $
3581	98 000 $
3582	44 000 $
3583	105 000 $
3584	134 000 $
3588	64 000 $
3590	354 000 $
3596	999 838 $
3597	689 000 $
3598	400 000 $

ATTENDU QUE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises;

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 14 137 000 $:

Que les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 21 décembre 2007;

Que ces obligations seront immatriculées au nom de la Caisse Canadienne de dépôt de valeurs (CDS) et seront déposées auprès de celle-ci;

Que CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation et agent payeur responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre la ministre des Affaires municipales et des Régions et CDS;

Que pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, la Caisse Canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) est autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante : Caisse Desjardins de Drummondville.

Que les intérêts seront payables semi-annuellement le 21 juin et le 21 décembre de chaque année;

Que les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., chapitre D-7, article 17);

Que les obligations seront signées par la mairesse et le trésorier. La Ville de Drummondville, tel que permis par la loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1692/12/07 - Autorisation d'émission d'obligations pour un terme plus court

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que pour réaliser l'emprunt au montant total de 14 137 000 $ effectué en vertu des règlements numéros 616, 625, 627, 2002-191, 00-VO-05-1012, 2773, 2953, 3013, 3014, 3015, 3016, 3017, 3019, 01-VO-06-1055, 3347(SHQ), 3347(Ville), 3366, 3418, 3422, 3423, 3443, 3502, 3503(SHQ), 3503(Ville), 3531, 3533, 3559, 3577, 3578, 3579, 3580, 3581, 3582, 3583, 3584, 3588, 3590, 3596, 3597, 3598, la Ville de Drummondville doit émettre des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

- cinq (5) ans à compter du 21 décembre 2007; en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2013 à 2016 et 2023 à 2027 inclusivement, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros : 627, 2002-191, 3347(SHQ), 3347(Ville), 3366, 3423, 3443, 3502, 3503(SHQ), 3503(Ville), 3577, 3578, 3579, 3580, 3581, 3582, 3583, 3584, 3588, 3590, 3596, 3597, 3598, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.
- dix (10) ans à compter du 21 décembre 2007; en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2018 à 2022 inclusivement, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros : 3347(SHQ), 3347(Ville), 3366, 3503(SHQ), 3503(Ville), 3531, 3590, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie de la balance de l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1693/12/07 - Autorisation d'émission d'obligations pour un terme plus long (terme additionnel de 8 mois et 4 jours) ou 248 jours

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville avait le 17 avril 2007, un montant de 1 382 $ à renouveler sur un emprunt original de 25 110 $ pour des périodes de 5 ans, en vertu du règlement numéro : 01-VO-06-1055 (1 382 $);

ATTENDU QUE ledit renouvellement ne sera pas effectué à la date prévue;

ATTENDU QU'un montant total de 23 728 $ a été remboursé entre 2003 et 2007 laissant ainsi un solde net à renouveler de 1 382 $;

ATTENDU QUE l'émission d'obligations qui comprendra ledit renouvellement sera datée du 21 décembre 2007;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q. – Chapitre D-7, article 02), qui prévoit que le terme original d'un emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors de chaque émission de nouvelles obligations.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte 1 382 $ par obligations en renouvellement d'une émission d'obligations pour un terme additionnel de huit (8) mois et quatre (4) jours au terme original du règlement mentionné plus haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1694/12/07 - Autorisation d'émission d'obligations pour un terme plus long (terme additionnel de 1 mois et 21 jours) ou 52 jours

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville avait le 30 octobre 2007, un montant de 224 300 $ à renouveler sur un emprunt original de 400 000 $ pour des périodes de 5 ans, en vertu du règlement numéro : 01-VO-05-1012 (224 300 $);

ATTENDU QUE ledit renouvellement ne sera pas effectué à la date prévue;

ATTENDU QU'un montant total de 175 700 $ a été remboursé entre 2003 et 2007 laissant ainsi un solde net à renouveler de 224 300 $;

ATTENDU QUE l'émission d'obligations qui comprendra ledit renouvellement sera datée du 21 décembre 2007;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q. – Chapitre D-7, article 02), qui prévoit que le terme original d'un emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors de chaque émission de nouvelles obligations.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte 224 300 $ par obligations en renouvellement d'une émission d'obligations pour un terme additionnel de un (1) mois et vingt et un (21) jours au terme original du règlement mentionné plus haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1695/12/07 - Autorisation d'émission d'obligations pour un terme plus long (terme additionnel de 2 mois et 6 jours) ou 67 jours

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville avait le 15 octobre 2007, un montant de 696 600 $ à renouveler sur un emprunt original de 989 611 $ pour des périodes de 10 ans, en vertu des règlements numéros : 616 (20 900 $), 625 (121 600 $), 627 (401 000 $), 2002-191 (153 000 $);

ATTENDU QUE ledit renouvellement ne sera pas effectué à la date prévue;

ATTENDU QU'un montant total de 293 011 $ a été remboursé entre 2003 et 2007 laissant ainsi un solde net à renouveler de 696 600 $;

ATTENDU QUE l'émission d'obligations qui comprendra ledit renouvellement sera datée du 21 décembre 2007;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q. – Chapitre D-7, article 02), qui prévoit que le terme original d'un emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors de chaque émission de nouvelles obligations.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte 696 600 $ par obligations en renouvellement d'une émission d'obligations pour un terme additionnel de deux (2) mois et six (6) jours au terme original du règlement mentionné plus haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1696/12/07 - Avis de motion du règlement no 3706 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2007

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3706 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2007.

1697/12/07 - Dispense de lecture du règlement no 3706 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2007

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3706 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2007;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1698/12/07 - Avis de motion du règlement no 3707 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2008

Le conseiller Jean Shooner donne avis de motion du règlement no 3707 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2008.

1699/12/07 - Dispense de lecture du règlement no 3707 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2008

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3707 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2008;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1700/12/07 - Avis de motion du règlement no 3708 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2008

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3708 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2008.

1701/12/07 - Dispense de lecture du règlement no 3708 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2008

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3708 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2008;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1702/12/07 - Avis de motion du règlement no 3709 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2008

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 3709 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2008.

1703/12/07 - Dispense de lecture du règlement no 3709 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2008

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3709 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2008;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1704/12/07 - Avis de motion du règlement no 3710 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2008

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3710 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2008.

1705/12/07 - Dispense de lecture du règlement no 3710 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2008

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3710 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2008;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1706/12/07 - Avis de motion du règlement no 3711 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective, les résidus verts et les conteneurs pour l'année 2008

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3711 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective, les résidus verts et les conteneurs pour l'année 2008.

1707/12/07 - Dispense de lecture du règlement no 3711 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective, les résidus verts et les conteneurs pour l'année 2008

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3711 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective, les résidus verts et les conteneurs pour l'année 2008;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1708/12/07 - Avis de motion du règlement no 3712 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3712 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires.

1709/12/07 - Dispense de lecture du règlement no 3712 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3712 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1710/12/07 - Avis de motion du règlement no 3718 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3718 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques.

1711/12/07 - Dispense de lecture du règlement no 3718 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3718 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1712/12/07 - Avis de motion du règlement no 3716 amendant le règlement no 3346 établissant le programme RÉNOVATION - QUÉBEC - Ville de Drummondville

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 3716 amendant le règlement no 3346 établissant le programme RÉNOVATION-QUÉBEC - Ville de Drummondville, de façon à :

- modifier les dispositions administratives en ce qui a trait :
  - aux dates limites pour la réalisation des travaux pour les phases II et III du programme;
  - aux conditions d'admissibilité des bâtiments pour certains types de travaux.

1713/12/07 - Dispense de lecture du règlement no 3716 amendant le règlement no 3346 établissant le programme RÉNOVATION - QUÉBEC - Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3716 amendant le règlement no 3346 établissant le programme RÉNOVATION-QUÉBEC - Ville de Drummondville, de façon à :

- modifier les dispositions administratives en ce qui a trait :
  - aux dates limites pour la réalisation des travaux pour les phases II et III du programme;
  - aux conditions d'admissibilité des bâtiments pour certains types de travaux;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1714/12/07 - Avis de motion du règlement no 3720 décrétant l'annulation du caractère de rue sur une partie du lot 3-83 du cadastre du canton de Wendover de la circonscription foncière de Drummond

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3720 décrétant l'annulation du caractère de rue sur une partie du lot 3-83 du cadastre du canton de Wendover de la circonscription foncière de Drummond.

1715/12/07 - Avis de motion du règlement no 3722 décrétant un programme de subvention à l'affichage et prévoyant les modalités d'application

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3722 décrétant un programme de subvention à l'affichage et prévoyant les modalités d'application.

1716/12/07 - Avis de motion du règlement no 3724 décrétant l'achat de logiciels de gestion municipale et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 550 000 $

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3724 décrétant l'achat de logiciels de gestion municipale et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 550 000 $.

1717/12/07 - Adoption du projet de règlement no 3714 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3714, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H04-15 à même une partie de la zone communautaire P04-12, de manière à y inclure certains terrains localisés entre la rue Lafontaine, le boulevard Mercure et la rue Daniel;
- d'augmenter de six (6) à seize (16) le nombre maximal de logements par bâtiment pour la zone d'habitation H04-15 nouvellement agrandie.

La zone d'habitation concernée est circonscrite par le boulevard Mercure et la rue Lafontaine, et ce, du côté sud-est de l'intersection formée par cesdites voies de circulation. La zone communautaire concernée longe le côté nord-est de la rue Daniel et est située entre le boulevard Mercure, la 101e Avenue et la rivière Saint-François,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1718/12/07 - Avis de motion du règlement no 3714 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jean Shooner donne avis de motion du règlement no 3714 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H04-15 à même une partie de la zone communautaire P04-12, de manière à y inclure certains terrains localisés entre la rue Lafontaine, le boulevard Mercure et la rue Daniel;
- d'augmenter de six (6) à seize (16) le nombre maximal de logements par bâtiment pour la zone d'habitation H04-15 nouvellement agrandie.

La zone d'habitation concernée est circonscrite par le boulevard Mercure et la rue Lafontaine, et ce, du côté sud-est de l'intersection formée par cesdites voies de circulation. La zone communautaire concernée longe le côté nord-est de la rue Daniel et est située entre le boulevard Mercure, la 101e Avenue et la rivière Saint-François.

1719/12/07 - Dispense de lecture du règlement no 3714 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3714, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H04-15 à même une partie de la zone communautaire P04-12, de manière à y inclure certains terrains localisés entre la rue Lafontaine, le boulevard Mercure et la rue Daniel;
- d'augmenter de six (6) à seize (16) le nombre maximal de logements par bâtiment pour la zone d'habitation H04-15 nouvellement agrandie.

La zone d'habitation concernée est circonscrite par le boulevard Mercure et la rue Lafontaine, et ce, du côté sud-est de l'intersection formée par cesdites voies de circulation. La zone communautaire concernée longe le côté nord-est de la rue Daniel et est située entre le boulevard Mercure, la 101e Avenue et la rivière Saint-François;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1720/12/07 - Adoption du projet de règlement no 3715 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3715, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone industrielle I12-14 à même une partie de la zone industrielle I12-01, de manière à ajouter l'usage principal « entrepôt », en plus de certains usages déjà autorisés dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée, et de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments.

  La zone visée est délimitée approximativement par l'autoroute Jean-Lesage (côté nord-ouest), les boulevards Saint-Joseph Ouest et Lemire Ouest ainsi que la rue Richard,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1721/12/07 - Avis de motion du règlement no 3715 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3715 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone industrielle I12-14 à même une partie de la zone industrielle I12-01, de manière à ajouter l'usage principal « entrepôt », en plus de certains usages déjà autorisés dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée, et de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments.

  La zone visée est délimitée approximativement par l'autoroute Jean-Lesage (côté nord-ouest), les boulevards Saint-Joseph Ouest et Lemire Ouest ainsi que la rue Richard.

1722/12/07 - Dispense de lecture du règlement no 3715 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3715, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone industrielle I12-14 à même une partie de la zone industrielle I12-01, de manière à ajouter l'usage principal « entrepôt », en plus de certains usages déjà autorisés dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée, et de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments.

  La zone visée est délimitée approximativement par l'autoroute Jean-Lesage (côté nord-ouest), les boulevards Saint-Joseph Ouest et Lemire Ouest ainsi que la rue Richard;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1723/12/07 - Adoption du règlement no 3684-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3684-1 a été donné (réf : 1557/11/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3684-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H04-03 actuelle, la nouvelle zone d'habitation H04-26, de manière à autoriser les habitations unifamiliales de types isolé, jumelé et contigu ainsi que les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales ayant un maximum de douze (12) logements de type isolé; ladite zone est située approximativement entre les rues Brock, Hervé-Tessier, Lindsay et Saint-Jean;
- de créer, à même une partie des zones d'habitation H04-03 et commerciale C04-02 actuelles, la zone commerciale C04-14, de manière à autoriser les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales de type isolé comprenant de douze (12) à trente-deux (32) logements ainsi qu'un type d'habitation mixte avec certains usages spécifiques de commerces et de services; ladite zone est située de part et d'autre de la rue Lindsay, entre la rue du Moulin et approximativement la rue Hervé-Tessier;
- de prévoir en conséquence, pour les nouvelles zones, les différentes normes applicables à la construction de bâtiment;
- de mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans les nouvelles zones sont assujettis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1724/12/07 - Adoption du règlement no 3690-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3690-1 a été donné (réf : 1560/11/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3690-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C01-06 à même la totalité de la zone commerciale C01-05 et, de ce fait, d'abroger la zone commerciale C01-05 de même que l'usage autorisé (entreposage extérieur de remorques de transport) et les normes s'y rattachant;
- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone commerciale C01-06 de manière à :
  - ajouter les usages spécifiquement permis « parc de transit de véhicules récréatifs », « entreposage de véhicules récréatifs » et « entreposage intérieur », le tout, selon certaines conditions;
  - ne plus autoriser l'usage « entreprises de camionnage »;

Les zones commerciales sont localisées entre les rues Simard et Richard et longent le côté nord-est du boulevard Saint-Joseph Ouest.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1725/12/07 - Adoption du règlement no 3701 prévoyant la fermeture du passage à niveau du 5e Rang

Lecture est donnée du règlement no 3701 prévoyant la fermeture du passage à niveau du 5e Rang.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
M. Denis Chamberland	M. Pierre-Yvan Aubé
M. Gilles Fontaine	
M. Jocelyn Gagné	
M. Yves Grondin	
M. Mario Jacques	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
M. Alain Martel	
Mme Denise Picotin	
Me Jean Shooner	
Me Christian Tourigny	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1726/12/07 - Signature d'une entente avec la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada pour le projet de fermeture du passage à niveau du Rang 5, point milliaire 101.05 de la subdivision de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Aucune information particulière n'est donnée.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Jean-Paul Dion, rue Isabelle

Où en est rendu le projet « bibliothèque » ?

Madame la mairesse rappelle que le projet est dans un état embryonnaire et que des indications seront données lors de l'adoption du budget.

Monsieur Jean-Paul Dion

Les logiciels que la Ville s'apprête à acheter permettront-ils de consulter le rôle d'évaluation ?

Le directeur général souligne que certains accès à des services de la Ville seront autorisés, et ce, tout en respectant la loi.

Le conseiller Yves Grondin, pour sa part, informe que d'ici quelques semaines un accès à la bibliothèque sera possible.

Monsieur Christian Rajotte, rue Saint-Édouard

Monsieur Rajotte veut des précisions sur l'entente avec le Canadien National.

Le directeur général précise qu'il s'agit d'une entente qui traite de détails administratifs.

Monsieur Christian Rajotte

Est-il vrai qu'il y aurait construction de nouveaux logements sociaux sur le territoire ?

Le conseiller Jocelyn Gagné confirme qu'un mandat a été accordé à Loginove pour la recherche de subventions et de partenaires.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 17 décembre 2007.

1727/12/07 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

17 DÉCEMBRE 2007

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 17 décembre 2007 à 19h30, ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une SPÉCIALE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Services des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1728/12/07 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Discours sur le budget 2008

Madame la mairesse prononce le discours sur le budget 2008 et le programme triennal d'immobilisations pour les années 2008/2009/2010.

Ce texte est annexé au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

1729/12/07 - Adoption du budget 2008

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le budget de l'année 2008 prévoyant des dépenses et des revenus de l'ordre de 68 200 000 $ soit adopté et que le document explicatif de ce budget soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Un document explicatif du budget 2008 sera distribué à chaque adresse civique de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1730/12/07 - Adoption du programme triennal d'immobilisations 2008/2009/2010

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le programme triennal d'immobilisations pour les années 2008/2009/2010 soit adopté tel que présenté dans un document annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Un document explicatif du programme triennal d'immobilisations pour les années 2008/2009/2010 sera distribué à chaque adresse civique de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune question n'est posée par les personnes présentes.

1731/12/07 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 19h55.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

17 DÉCEMBRE 2007

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 17 décembre 2007, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1732/12/07 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1733/12/07 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 3 décembre 2007

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 3 décembre 2007 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1734/12/07

- Disposition d'actifs
(Soumission no 07-0138 – Ouverture 13.12.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que chacun des soumissionnaires soient et sont retenus pour la cession des actifs suivants :

 # items *Description*

1. Camion porteur International S2600 (1978) #I-232
4. Camion dompeur 4 saisons avec équipement à neige Hino HGS (1992) #V-446
5. Camion dompeur avec équipement à neige International S2500 (1994) #V-474
6. Camionnette Ford F350 Custom (1991) #V-648
   Camions Denis Lefebvre pour un montant total de 16 550,10 $ (taxes incluses)
2. Camion porteur GMC 3500 (1991) #V-400
   Gabriel Joyal, Clôture Grantham pour un montant total de 2 052,24 $ (taxes incluses)
3. Camion cube Chevrolet Grumman (1977) #V-414
9. Moteur à essence Ford 6 cylindres 230
10. Deux (2) débroussailleuses Stihl modèle FS220K
    Hervé Poirier pour un montant de 507,08 $ (taxes incluses)
7. Camionnette Chevrolet 2500 (1990) #V-603
   Jean-François Desmarais pour un montant total de 1 139,50 $ (taxes incluses)
8. Un (1) lot de quatre (4) boîtes de fibre de verre
   Michel Camirand pour un montant total de 113,95 $ (taxes incluses)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1735/12/07

- Analyses de laboratoire - Années 2008-2009
(Soumission no 07-0117 - Ouverture 29.11.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement et secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Biolab inc. au montant de 221 524,04 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec ladite firme pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1736/12/07

- Produits chimiques - Année 2008
(Soumission no 07-0147 – Ouverture 28.11.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que suite au regroupement d'achats, les soumissions suivantes soient retenues pour chacun des produits respectifs, étant les plus basses soumissions reçues conformes :

#	Produit	Montant total (taxes incluses)	Titulaire du marché pour l'année 2008
01	Aluminate de soude en vrac (Wata-Floc 38)	14 742,28 $	Holland Company inc.
02	Polymère ASP-25	8 289,86 $	Les Produits chimiques Erpac inc.
03	Chlore en cylindre (907,2 kg)	153 331,12 $	Brenntag Canada inc.
04	Hypochlorite sodium en vrac liquide	19 584,59 $	L.P. Tanguay inc.
05	Sulfate d'aluminium en vrac (Alun liquide)	319 470,22 $	Kemira Water Solutions Canada inc.
06	Silicate de sodium "N" en vrac	158 122,72 $	Brenntag Canada inc.
	Montant total (taxes incluses)	**673 540,79 $**	

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec les fournisseurs pour l'achat des différents produits chimiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1737/12/07

- Chaux hydratée
(Soumission 07-0146 - Ouverture 14.12.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Graymont (Qc) inc. au montant total approximatif de 81 655,43 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du produit précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant la contribution à la collecte sélective;
- Ministère des Affaires municipales et des Régions confirmant une enveloppe budgétaire additionnelle de 350 000 $ dans le cadre du programme Rénovation Québec;
- Pétition des résidants du 5e rang;

ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

1738/12/07 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 3 au 17 décembre 2007, lesquels comptes totalisent la somme de 3 385 663,85 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Déclaration des intérêts pécuniaires

La greffière informe la population que tous les élus municipaux ont, conformément aux articles 357 à 363 inclusivement de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, déposé leur déclaration des intérêts pécuniaires.

1739/12/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 465 de la rue Fleury (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la largeur minimale de terrain pour le lot 263P. du rang V du cadastre du canton de Wickham situé au 465 de la rue Fleury (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.17);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement actuel applicable pour le terrain visé (zone H06-14), la largeur minimale d'un terrain est de cinquante mètres (50 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le plan de localisation déposé (répertoire : 912, minute : 12077, date : 17-09-07), la largeur minimale du terrain visé est établie à quarante-quatre virgule vingt mètres (44,20 m), ce qui représente une irrégularité de cinq virgule quatre-vingts mètres (5,80 m);

CONSIDÉRANT QU'aucun privilège au lotissement ne peut être accordé, puisqu'une partie du terrain a été vendue après 1982;

CONSIDÉRANT QUE la superficie minimale exigée pour un terrain situé dans la zone concernée est de trois mille mètres carrés (3 000 m^2), soit une superficie pour un terrain non desservi, et que celle-ci est respectée, compte tenu que la propriété visée possède une superficie de trois mille quatre cent six virgule deux mètres carrés (3 406,2 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le terrain situé à gauche du terrain visé (455 rue Fleury) est construit, que les propriétaires ont acheté la partie de terrain vendue après 1982, que la superficie totale du terrain est dérogatoire (soit mille quatre cent soixante-sept virgule quatre-vingt-deux mètres carrés (1 467,82 m^2)) et que, de ce fait, il n'y a aucune possibilité de vente de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain situé à droite du terrain visé (475 rue Fleury) est construit, que la superficie est dérogatoire (soit six cent quatre-vingt-seize virgule soixante-quinze mètres carrés (696,75 m^2)) et que, de ce fait, il n'y a aucune possibilité de vente de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la requérante veut vendre le terrain visé et souhaite que ce dernier soit constructible par l'acheteur;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de cinquante mètres (50 m) à quarante-quatre virgule vingt mètres (44,20 m) la largeur minimale pour le lot 263P. du rang V du cadastre du canton de Wickham situé au 465 de la rue Fleury (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1740/12/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 490 de la rue Brock (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge arrière minimale et le total des marges latérales minimales applicables au bâtiment principal existant de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 427 067 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 490 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.19);

CONSIDÉRANT QUE les travaux effectués avec permis consistaient à ajouter une nouvelle section du côté gauche du bâtiment existant afin d'y aménager principalement de nouveaux locaux;

CONSIDÉRANT QUE la partie existante du bâtiment a été construite en 1940 et que l'agrandissement a été réalisé en 2007;

CONSIDÉRANT QU'un amendement au règlement de zonage a été adopté afin d'adapter le zonage au projet déposé à l'époque de l'agrandissement (2007);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H03-08) :

- la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal est établie à neuf mètres (9 m);
- le total des marges latérales minimales applicable au bâtiment principal est établi à deux virgule soixante-quinze mètres (2,75 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juillet 2007 et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- un virgule soixante-quinze mètre (1,75 m) la marge arrière minimale, ce qui représente une irrégularité de sept virgule vingt-cinq mètres (7,25 m);

- deux virgule soixante-cinq mètres (2,65 m) le total des marges latérales minimales du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule dix mètre (0,10 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur de l'agrandissement où la distance est non conforme quant à la marge arrière minimale représente une longueur de huit virgule soixante mètres (8,60 m);

CONSIDÉRANT QU'un droit acquis existe quant à la marge arrière pour la partie existante avant l'agrandissement du bâtiment, soit une marge arrière de deux mètres (2 m) vis-à-vis le mur ayant une longueur de huit virgule cinquante-sept mètres (8,57 m);

CONSIDÉRANT QUE les irrégularités sont très mineures;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire :

- de neuf mètres (9 m) à un virgule soixante-quinze mètre (1,75 m) la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal pour la partie qui a été agrandie en 2007 et ayant deux (2) étages, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit virgule soixante mètres (8,60 m);
- de deux virgule soixante-quinze mètres (2,75 m) à deux virgule soixante-cinq mètres (2,65 m) le total des marges latérales minimales applicable à l'ensemble du bâtiment ayant deux (2) étages;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 427 067 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 490 de la rue Brock (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1741/12/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 108 de la rue Biron (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre une ligne de terrain et un bâtiment accessoire, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 160A-112-1 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 108 de la rue Biron (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.20);

CONSIDÉRANT QU'un permis a été émis pour la construction d'un bâtiment accessoire, soit un garage détaché du bâtiment principal, et ce, en 2001;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H11-29), la distance minimale entre tout bâtiment accessoire et toutes lignes de terrain est établie à un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé le 1er octobre 2007 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule quatre-vingt-quatre mètre (0,84 m) la distance minimale entre le garage et la ligne latérale droite de terrain (soit la ligne de terrain mitoyenne avec le lot 160A-322 du rang III du cadastre du canton de Grantham), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule seize mètre (0,16 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :
- la distance minimale à respecter a été mesurée à partir du centre de la clôture de perches séparant le terrain visé et le terrain situé à la droite en pensant que la limite de terrain passait à cet endroit;
- le travail a été effectué de bonne foi, car la distance mesurée à partir du centre de la clôture dépassait d'environ vingt centimètres (20 cm) la distance minimale à respecter;

CONSIDÉRANT QUE la non-conformité a été soulevée lors de la réalisation du certificat de localisation le 1er octobre 2007 en vue de la vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du garage où la distance est dérogatoire représente sept virgule trente-six mètres (7,36 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant mentionne que les travaux afin de déplacer le mur dérogatoire du garage pour rendre le garage conforme coûteraient environ trois mille à cinq mille dollars (3 000 $ à 5 000 $);

CONSIDÉRANT QUE le voisin principalement concerné par cette non-conformité a été consulté et que ce dernier est en accord avec la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi et ont fait l'objet d'un permis;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-quatre mètre (0,84 m) la distance minimale entre le bâtiment accessoire (garage) et la ligne de terrain (soit la ligne de terrain mitoyenne avec le lot 160A-322 du rang III du cadastre du canton de Grantham), **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule trente-six mètres (7,36 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 160A-112-1 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 108 de la rue Biron (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1742/12/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1700 de la rue Janelle (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge de recul maximale et de permettre une aire de chargement/déchargement en cour avant dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment industriel situé sur le terrain formé des lots 166D-72 et 167-317 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1700 de la rue Janelle (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.12.15);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment industriel d'une superficie d'environ six mille huit cent quatre-vingt-dix-huit virgule six mètres carrés (6 898,6 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour l'immeuble visé par la demande (zone I11-05), la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal est de huit virgule huit mètres (8,8 m), et ce, en fonction de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, la marge de recul du bâtiment principal est établie à environ treize virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (13,99 m), ce qui représente une irrégularité d'environ cinq virgule dix-neuf mètres (5,19 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable en général pour le groupe « industrie » (sauf quelques exceptions), toute aire de chargement/déchargement doit se situer en cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, l'aire de chargement/déchargement se situe en cour avant dû à la configuration du bâtiment projeté (présence d'un très petit décroché sur la façade principale : mur ayant une longueur de quatre virgule cinquante-huit mètres (4,58 m));

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la représentante pour justifier la demande sont :

- les bâtiments adjacents ont des marges de recul importantes :
  - Acier Drummond (1750 rue Janelle) se situe à dix-neuf virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (19,99 m) de la ligne avant de terrain;
  - Tapis Venture (1600 rue Janelle) se situe à vingt-deux virgule vingt-trois mètres (22,23 m) de la ligne avant de terrain;
- le concept du projet est importé d'Allemagne et les plans de l'usine ont été analysés afin de maximiser l'espace intérieur et faciliter la production;
- les réservoirs souterrains de gaz sont situés dans la cour avant et aucun usage ne peut être fait au-dessus de cet espace (par exemple le stationnement);
- l'emplacement de l'aire de chargement/déchargement assure les manœuvres sur le terrain, car les camions circuleront de la rue Haggerty vers la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la marge de recul projetée favorise un alignement harmonieux du bâtiment visé par la présente demande par rapport aux bâtiments situés sur les terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure a été accordée pour l'implantation de l'entreprise voisine (Acier Drummond (1750 rue Janelle)), afin d'augmenter la marge de recul maximale de huit virgule huit mètres (8,8 m) à vingt virgule cinq mètres (20,5 m), et ce, au mois de janvier 2002;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement est très éloignée de la voie de circulation, soit à une distance d'environ cent quinze virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (115,99 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale du mur visé où est située l'aire de chargement/déchargement est de quatre virgule cinquante-huit mètres (4,58 m);

CONSIDÉRANT QU'aucune manœuvre ne sera effectuée dans la rue;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à :

- augmenter la marge de recul maximale de huit virgule huit mètres (8,8 m) à quatorze virgule cinq mètres (14,5 m), **à la condition** que la longueur du mur n'excède pas dix-huit mètres (18 m);
- permettre une aire de chargement/déchargement en cour avant au lieu d'une cour latérale ou arrière, **aux conditions suivantes :**
  - que la distance entre l'aire de chargement/déchargement et la ligne avant de terrain soit d'un minimum de cent dix mètres (110 m);
  - que la longueur du mur de l'aire de chargement/déchargement donnant vers la ligne avant n'excède pas cinq mètres (5 m);

et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment industriel ayant un (1) étage situé actuellement sur le terrain formé des lots 166D-72 et 167-317 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1700 de la rue Janelle (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1743/12/07 - Dépôt du procès-verbal (05.12.07) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 5 décembre 2007 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1744/12/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 405 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 405 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.12.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer un escalier d'issue et une porte sur le mur latéral gauche du bâtiment (mur donnant vers l'aire de stationnement du Marché Public);

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de cet escalier est requis en vertu du Code national du bâtiment, version 1995, afin d'assurer une meilleure évacuation des occupants du deuxième (2^{e}) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier est en métal et installé le long du mur, à partir du deuxième (2^{e}) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier métallique ainsi que la porte sont de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention respecte le caractère architectural du bâtiment ainsi que le cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 405 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1745/12/07 - Acceptation des travaux de démolition pour les bâtiments et constructions situés au 1895 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition pour les bâtiments et constructions situés au 1895 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.12.05);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments et constructions visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiments et de constructions sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir les bâtiments et les constructions (principal et accessoires) érigés au 1895 du boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments et les constructions visés, dont l'usage est principalement commercial, ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires telles que l'enseigne détachée du bâtiment, les poteaux d'éclairage, l'aire de stationnement (asphalte) et autres constructions sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction est prévu sur le site pour l'été 2008;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est soit engazonné par la pose de tourbe ou ensemencé;

CONSIDÉRANT QUE les arbres existants sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de terrain doivent être complétés avant le 30 juin 2008;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (tel que mentionné ci-dessus) pour les bâtiments et constructions situés au 1895 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1746/12/07 - Refus des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 110 du cours des Fougères (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 110 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.12.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent virgule quatre-vingt-seize mètres carrés (100,96 m^2), le tout réparti sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (galerie et avancées), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale et le mur latéral droit
- de la brique de béton de couleur brun-beige;

pour le mur latéral gauche et le mur arrière
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (dimensions et superficie) est plus faible que celui des résidences déjà implantées dans ce secteur (cours des Morilles et boulevard Saint-Charles);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé pour l'implantation dudit bâtiment est adossé à un terrain donnant sur le boulevard Saint-Charles et sur lequel un bâtiment de deux (2) étages peut être construit;

CONSIDÉRANT QU'à proximité du terrain visé par la demande, plusieurs résidences sont construites ou sont en construction et que celles-ci ont un gabarit plus important que celui du projet soumis;

CONSIDÉRANT QU'il est important de conserver une harmonie dans le gabarit (hauteur, nombre d'étages et superficie) des bâtiments pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 16 novembre 2007 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à trois cent quarante millimètres (340 mm – 34 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve l'érable, l'orme, le frêne, le chêne et l'ostryer comme essences d'arbres sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés principalement en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain, soit en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix-neuf virgule cinq pour cent (19,5 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et, de ce fait, l'aménagement de terrain également (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment qui sera situé au 110 du cours des Fougères (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'harmonie du projet avec les propriétés avoisinantes, et ce, en ce qui a trait au gabarit (hauteur, nombre d'étages et superficie) du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1747/12/07 - Acceptation des travaux de déplacement d'un bâtiment accessoire sur le terrain situé au 1200 de la rue Proulx (secteur Saint-Charles-de-Drummond) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de déplacement d'un bâtiment accessoire sur le terrain situé au 1200 de la rue Proulx (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.12.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est assujetti au règlement de P.I.I.A./déplacement de bâtiment applicable à l'ensemble du territoire, et que, par conséquent, tous les travaux de déplacement d'un bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à déplacer le bâtiment accessoire existant qui est situé actuellement au 570 de la rue Saint-Amant (secteur Drummondville) sur le terrain situé au 1200 de la rue Proulx (secteur Saint-Charles-de-Drummond);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est de gabarit (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) semblable à celui des bâtiments situés à proximité du site visé;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du bâtiment est d'environ cinquante-cinq mètres carrés (55 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel des murs (acier de couleur blanche) est conservé;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est très éloigné de la voie publique et que son implantation (dans la partie arrière du terrain) ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur environnant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est peu visible de la rue, et ce, compte tenu de son éloignement et de la présence d'une haie mature (hauteur d'environ un virgule huit mètre (1,8 m)) sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de déplacement du bâtiment accessoire situé au 570 de la rue Saint-Amant (secteur Drummondville) sur le terrain situé au 1200 de la rue Proulx (secteur Saint-Charles-de-Drummond) (tel que mentionné ci-dessus), et ce, conformément aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1748/12/07 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1145 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1145 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.12.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent soixante-dix-huit mètres carrés (278 m^2), le tout sur deux (2) étages;
- réaménager l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour latérale droite et que le nouveau mur avant (façade principale) est réalisé avec un retrait d'au moins deux mètres (2 m) par rapport au mur avant principal;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale (incluant le mur de l'agrandissement) est aménagée avec de nombreux retraits et/ou avancées, ce qui brise la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
pour la façade principale
- de la pierre principalement de couleur grise pour environ dix-huit pour cent (18 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ quatre-vingt-deux pour cent (82 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux droit, gauche et arrière
- de la brique de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de toiture sont réalisés, ce qui permet d'animer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est comparable à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que coins français, soulignements horizontaux de maçonnerie et ornementations sont effectués aux pourtours des ouvertures, le tout selon ce que l'on retrouve sur le bâtiment, ce qui assure la continuité du style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de l'agrandissement sont « à battant avec imposte » et que ces dernières sont de même type et de même couleur que celles existantes sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par le choix des matériaux, du traitement architectural et du gabarit, le projet d'agrandissement permet d'assurer une continuité du style architectural du bâtiment, et ce, dans le respect du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés sont de qualité et assurent une image de marque pour le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) arbres matures sont coupés pour la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée en cour arrière (cour donnant vers la rue Lafontaine) est agrandie afin d'aménager environ neuf (9) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière existante sur la rue Lafontaine est modifiée afin de faciliter la circulation des usagers (employés et visiteurs) vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, ces travaux d'aménagement ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant, compte tenu de leur localisation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

CONSIDÉRANT QU'un amendement au règlement de zonage est en cours de procédures, afin entre autres, que le terrain visé soit inclus en totalité dans la zone d'habitation H04-15 et que le nombre de logements maximal prévu soit autorisé;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1145 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1749/12/07 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 581 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 581 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.12.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ajouter certaines fenêtres en dessous des fenêtres existantes sur les murs latéral droit, latéral gauche et arrière (murs de l'ancienne église donnant vers la rue Lindsay);

CONSIDÉRANT QUE selon l'inventaire architectural effectué par la Corporation Rues Principales de Drummondville, le bâtiment est de la catégorie AA, soit un bâtiment ayant un intérêt patrimonial exceptionnel, mais non classé;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment date de 1928 et que, depuis sa construction initiale, des modifications ont été apportées aux fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des murs (latéral droit, latéral gauche et arrière) sont modifiées par l'ajout d'une partie fenêtrée et d'une allège dans le bas de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de ces fenêtres se fait dans le même alignement que les fenêtres existantes;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres que l'on retrouve actuellement sur le bâtiment ne sont pas d'origine et que l'ajout de nouvelles fenêtres (de type « fixe ») s'effectue avec les mêmes caractéristiques que celles existantes (dimensions et style);

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres proposées ont des encadrements de couleur similaire à celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les allèges existantes sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles allèges sont similaires à celles existantes sur le bâtiment (dimensions, style et couleur);

CONSIDÉRANT QUE des vitraux similaires à ceux existants sont installés dans les nouvelles fenêtres (vitraux installés du côté intérieur des fenêtres);

CONSIDÉRANT QUE certains travaux de réparation du revêtement extérieur sont réalisés aux pourtours des fenêtres, le tout en harmonie avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE malgré le fait que l'ajout de nouvelles fenêtres s'effectue avec les mêmes caractéristiques que celles existantes, le projet ne permet pas de préserver le caractère propre et les qualités architecturales particulières du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cette intervention (ajout de fenêtres) crée un déséquilibre architectural sur les façades du bâtiment et n'assure pas une continuité du style architectural d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 581 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au respect des caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1750/12/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 91 de l'avenue Plamondon (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 91 de l'avenue Plamondon (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.12.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur extérieur de la façade avant du bâtiment est actuellement recouvert d'un revêtement de brique de couleur rouge et d'un revêtement de clin de vinyle de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur proposé pour le mur de la façade avant est un matériau imitant la pierre taillée de couleur beige foncé et un revêtement de clin de bois ou de fibre de bois pressé posé à l'horizontale de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures demeurent sensiblement les mêmes, à l'exception d'une porte d'accès et d'une porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage »), lesquelles sont fermées par le mur extérieur;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) parapets de hauteur similaire sont réalisés sur ce mur, ce qui permet de bien moduler ce dernier et ainsi briser sa linéarité;

CONSIDÉRANT QUE la longueur des parapets varie d'environ deux virgule sept mètres (2,7 m) à sept virgule huit mètres (7,8 m);

CONSIDÉRANT QU'un des parapets proposés est réalisé en forme de triangle;

CONSIDÉRANT QU'un ajustement a été soumis au propriétaire à l'effet que ce parapet triangulaire soit modifié en ayant une forme courbe semblable à un des parapets proposés et que ce dernier est en accord avec l'ajustement proposé;

CONSIDÉRANT QUE le parapet modifié (forme arrondie) s'harmonise bien avec le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une corniche recouverte d'aluminium de couleur brune, d'une largeur d'environ soixante centimètres (60 cm), est réalisée sur toute la longueur du mur de la façade avant (incluant les parapets);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») sont repeintes de couleur brune telle que la couleur de la corniche;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de forme courbe et recouverte d'aluminium de couleur brune est réalisée dans la partie droite de la façade avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière a une profondeur d'environ un mètre (1 m) dans sa partie la plus avancée ainsi qu'une longueur approximative de neuf mètres (9 m);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles du bâtiment ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 91 de l'avenue Plamondon (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1751/12/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 155 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 155 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.12.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingt-dix-sept virgule quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (97,97 m^2), le tout réparti sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant, soit en façade du garage attenant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- de la pierre de couleur gris-beige (mur avant réalisé en avancée);
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

<u>pour les façades latérales et arrière</u>
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 29 novembre 2007 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à six cent quarante millimètres (640 mm – 64 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le chêne, le frêne et le sapin sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins trente-trois virgule six pour cent (33,6 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 155 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1752/12/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 350 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) - P.I.A. (Clinique d'esthétique Dre Nappert, Dr Saurel)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 350 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.12.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule vingt-huit mètre carré (0,28 m^2) et apposée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée à gauche de l'entrée principale de l'établissement, soit sur une des colonnes marquant cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'une plaque murale réalisée avec un matériau imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, l'or et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE le message est sculpté à même la plaque murale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de cette dernière s'effectue par réflexion (système existant sur le bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 350 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1753/12/07 - Acceptation du plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet de développement pour le secteur localisé du côté nord du boulevard Patrick et situé sur le lot 114P. du rang II du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville) - P.A.E.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) (3e version) dans le cadre d'un projet de développement pour le secteur localisé du côté nord du boulevard Patrick et situé sur le lot 114P. du rang II du cadastre du canton de Grantham, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.12.18);

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble présenté est daté du 4 décembre 2007 et fait partie intégrante :
- des affectations résidentielles RX (réserve résidentielle) et R-1 (faible densité) au plan d'urbanisme;
- des zones d'habitation HL01-06 (long terme) et H01-13 au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de plan d'aménagement d'ensemble prévoit les usages suivants pour les zones d'habitation HL01-06 et H01-13 :
- habitations d'une densité de faible à moyenne I (quinze (15) à quatre-vingts (80) logements à l'hectare);
- parc et espaces verts;

CONSIDÉRANT QUE la classe d'usages prévue pour lesdites zones (HL01-06 et H01-13) est **h_1** « habitation unifamiliale » de type isolé;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale à développer est d'environ cent cinquante mille mètres carrés (150 000 m²);

Historique

CONSIDÉRANT QU'en 2001, une demande de changement d'affectation au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Drummond (MRC) est déposée afin de retirer le caractère « développement à long terme » de la zone HL01-06;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de Drummond (MRC) demande qu'une étude justifiant cette demande soit déposée par le promoteur;

CONSIDÉRANT QU'en octobre 2003, les promoteurs ont cessé les démarches en vue de la concrétisation du projet en raison des coûts de développement associés à la présence de roc ainsi qu'à la nécessité de déposer un dossier argumentaire auprès de la Municipalité régionale de comté de Drummond (MRC) et du ministère des Affaires municipales et des Régions pour en faire une zone de développement prioritaire pour l'ensemble de l'espace à développer;

CONSIDÉRANT QUE par la suite, les promoteurs ont repris leurs démarches auprès de la Municipalité régionale de comté de Drummond (MRC) et du ministère concerné et que celles-ci ont été accueillies favorablement;

CONSIDÉRANT QUE maintenant, l'ensemble du secteur à développer fait partie du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Drummond (MRC) et d'un secteur sans contrainte quant à son horizon de développement;

CONSIDÉRANT QU'un premier (1er) plan d'aménagement d'ensemble a été déposé en 2003 où la trame de rues était sensiblement la même que la présente demande, mais où aucun parc n'était prévu par les promoteurs;

CONSIDÉRANT QUE le 9 octobre 2002, une présentation du plan d'aménagement d'ensemble est faite au comité consultatif d'urbanisme, mais que le dossier est reporté en raison de la configuration de la trame de rues et de l'absence d'un parc;

CONSIDÉRANT QUE le 5 mars 2003, une acceptation du projet a été faite par le comité consultatif d'urbanisme, à la condition qu'un parc ouvert sur rues soit ajouté et que l'accord de l'ensemble des propriétaires soit obtenu;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mars 2003, le projet est accepté par le conseil municipal aux mêmes conditions que celles énoncées par le comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau plan du développement a été soumis au comité consultatif d'urbanisme le 10 août 2007 (1re version) et que des modifications ont été demandées, d'où le report du dossier;

CONSIDÉRANT QU'une deuxième (2e) version a été soumise au comité consultatif d'urbanisme au mois de novembre 2007 et que des modifications ont également été demandées, d'où, encore une fois, le report du dossier;

CONSIDÉRANT QUE de ces faits, la version proposée est la troisième (3e) version du plan d'aménagement d'ensemble pour le secteur concerné;

Trame de rues

CONSIDÉRANT QUE le présent plan d'aménagement d'ensemble prévoit environ trois (3) voies de circulation ainsi que le prolongement de trois (3) voies de circulation de type local (rues Boisclair, Laurentien et Brousseau);

CONSIDÉRANT QUE le développement est accessible (une fois ce dernier complété) à partir de trois (3) accès existants à partir du boulevard Patrick;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement et la répartition des terrains proposés favorisent le développement d'un sentiment d'appartenance, de par la création d'îlots de développement distinctifs;

CONSIDÉRANT QUE le développement se fera en huit (8) phases et que les deux (2) premières phases de développement sont prévues à partir du prolongement des rues Boisclair et Laurentien (rues existantes);

CONSIDÉRANT QUE la trame de rues facilite la circulation en général tout en préservant la quiétude et la sécurité des résidants et que celle-ci a été soumise au comité de circulation afin que ce dernier puisse l'évaluer;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble respectera le règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE selon les informations reçues du Service du génie, ledit projet respecte les orientations générales de la Ville de Drummondville;

Usages

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis prévoit une vocation résidentielle pour le secteur visé;

CONSIDÉRANT QUE le plan déposé prévoit l'aménagement d'environ cent cinquante-sept (157) nouveaux terrains ayant une vocation résidentielle, soit la classe d'usages **h_1** « habitation unifamiliale » de type **isolé**;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions des terrains prévues sont d'environ dix-sept mètres (17 m) à dix-huit virgule cinq mètres (18,5 m) de façade par vingt-neuf mètres (29 m) à trente-deux mètres (32 m) de profondeur, selon le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les terrains adossés à un cours d'eau doivent conserver une bande de protection de dix mètres (10 m) et que, par conséquent, ceux-ci ont une profondeur plus importante;

CONSIDÉRANT QUE de plus, il est proposé que l'usage « maison intergénérations » soit autorisé et qu'il soit soumis au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), comme pour tous les secteurs de la ville où cet usage est prévu;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE le type de constructions projeté par le promoteur pour la classe d'usages **h_1** « habitation unifamiliale » de type isolé, constitue principalement une offre résidentielle pour les premiers (1ers) et deuxièmes (2e) acheteurs, mais aussi pour les troisièmes (3e) acheteurs qui souhaitent une maison plus petite, le tout répondant à une demande pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'habitation souhaité correspond au développement des rues Villemure, Fugère et Barrière (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QUE les superficies d'implantation des constructions projetées seront d'un minimum de soixante mètres carrés (60 m^2) pour les résidences de deux (2) étages et d'un minimum de soixante-quinze mètres carrés (75 m^2) pour les résidences d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des constructions projetées varie d'un (1) étage à deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, l'utilisation d'une réglementation visant à contrôler les écarts de hauteur des constructions est appropriée;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté sur l'ensemble du développement limite les conflits d'usages à l'intérieur du développement avec les rues adjacentes déjà construites ainsi qu'avec les secteurs avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan d'aménagement d'ensemble déposé, la façade avant des maisons aura un minimum de cinquante pour cent (50 %) de brique;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des autres façades n'a pas été spécifié et, qu'à cet effet, il est suggéré de limiter l'utilisation de certains types de revêtement extérieur (exemple : tôle ou autres matériaux similaires);

Cours d'eau et espaces verts

CONSIDÉRANT QUE deux (2) cours d'eau sont protégés par une bande de protection de dix mètres (10 m), soit les cours d'eau Lafond et Lafond branche 1 et que cette information a été validée par le Service du développement durable et environnement de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble prévoit un (1) parc dont la localisation prévue fait en sorte qu'il est accessible pour tous les résidants du secteur visé en tenant compte de la localisation des parcs existants dans le secteur environnant (parcs Côté et Simard);

CONSIDÉRANT QUE la superficie du parc projeté est d'environ trois mille deux cent trente mètres carrés (3 230 m^2), ce qui représente environ deux virgule deux pour cent (2,2 %) de la superficie totale du projet;

CONSIDÉRANT QUE ladite superficie est suffisante, compte tenu des parcs existants dans le secteur environnant (parc Côté : vingt-sept mille huit cent quarante et un mètres carrés (27 841 m^2) et parc Simard : douze mille cent seize mètres carrés (12 116 m^2));

CONSIDÉRANT QUE le parc projeté prévoit deux (2) ouvertures sur rues ayant des longueurs d'environ quarante-six virgule quarante-deux mètres (46,42 m) et vingt-cinq virgule trente et un mètres (25,31 m);

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures projetées sur les rues sont suffisantes et permettent de créer un parc non enclavé;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite la plantation d'arbres en cour avant et, qu'à cet effet, il mentionne que la plantation de deux (2) arbres est réalisable et correspond au souhait exprimé;

CONSIDÉRANT QUE les zones adjacentes (zones agricole, communautaire et résidentielle) ne nécessitent pas de zone tampon, de par leurs activités;

CONSIDÉRANT QUE les requérants souhaitent débuter l'aménagement du site au printemps prochain;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme sont en accord avec le développement présenté;

CONSIDÉRANT QUE globalement, le tracé des voies de circulation proposé, l'aménagement de l'espace vert ainsi que le type de constructions projeté rencontrent les objectifs généraux visés par la réglementation qui consiste principalement à s'assurer que le développement proposé soit harmonieux;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville approuve le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) (3e version) dans le cadre d'un projet de développement pour le secteur localisé du côté nord du boulevard Patrick et situé sur le lot 114P. du rang II du cadastre du canton de Grantham, aux conditions énumérées précédemment (exemples : plantation d'arbres, revêtement extérieur, dimensions de terrain et bâtiment, etc.), en ajustant en conséquence les divers règlements applicables. Le tout tel qu'illustré sur le plan d'aménagement d'ensemble révisé daté du 3 décembre 2007, portant le numéro 2748, minute 8068 ci-joint en annexe à titre indicatif, lequel fait partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de novembre 2007 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2006.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 11 décembre 2007.

1754/12/07 - Subvention de 730 $ - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS La Passerelle)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 730 $ au Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS La Passerelle) à titre de subvention 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1755/12/07 - Signature d'un bail de location avec La Société d'Histoire de Drummond pour la location d'espaces à l'édifice municipal de la Bibliothèque Côme-Saint-Germain

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location à intervenir avec La Société d'Histoire de Drummond pour la location d'espaces à l'édifice municipal de la Bibliothèque Côme-Saint-Germain.

Le bail de location est valable pour une période de 24 mois, soit du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009 et le paiement se fera en quatre (4) versements de 6 000 $ pour un montant total de 24 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

1756/12/07 - Mandat au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. aux fins d'organiser les activités de la Fête de la Saint-Jean-Baptiste au parc Woodyatt en 2008

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. aux fins d'organiser les activités de la Fête de la Saint-Jean-Baptiste au parc Woodyatt pour l'année 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

1757/12/07 - Avis municipal relatif à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 27 du cadastre du canton de Grantham (route Farley, secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 27 du cadastre du canton de Grantham, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE cette partie du lot 27 du cadastre du canton de Grantham est intégrée à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande fait partie de la zone H01-02;

CONSIDÉRANT QUE la classe d'usages $\mathbf{h_1}$, soit habitation unifamiliale est autorisée pour ce terrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé a une superficie de mille cinq cent quatre virgule quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (1 504,98 m²) ce qui contraint grandement les activités agricoles sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol est de classe 4 avec une limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau (4-FW), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs terrains avoisinants sont construits et font partie d'un îlot de développement résidentiel localisé en zone agricole;

CONSIDÉRANT QU'il y a des espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la Ville de Drummondville et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aqueduc est existant en bordure de la voie de circulation sur laquelle le terrain est en front;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par monsieur Mathieu Hamel auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 27 du cadastre du canton de Grantham, et ceci, dans le but d'ériger une résidence est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1758/12/07 - Avis municipal relatif à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 329-A du cadastre du canton de Wickham (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 329-A du cadastre du canton de Wickham, afin de permettre un logement à l'intérieur de l'écurie existante de la demanderesse, soit la compagnie 9122-2224 Québec inc. (M. Jocelyn Bill);

CONSIDÉRANT QUE le lot 329-A du cadastre du canton de Wickham fait partie de la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé est intégré à la zone A06-13;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est faible;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore;

CONSIDÉRANT QU'il y a des espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore et hors de la zone agricole pour des fins résidentielles, mais que l'ajout d'un logement à même l'écurie existante doit nécessairement se réaliser sur l'entité où se fait l'élevage de chevaux;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par la compagnie 9122-2224 Québec inc. (M. Jocelyn Bill) auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'aménagement d'un logement à même une écurie sur le lot 329-A du cadastre du canton de Wickham est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1759/12/07 - Signature d'un acte de vente d'une partie du lot 2-87 du cadastre du canton de Wendover à monsieur François Daneault

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente d'une partie du lot 2-87 du cadastre du canton de Wendover de la circonscription foncière de Drummond à monsieur François Daneault. Ledit terrain d'une superficie de 89,4 mètres carrés est vendu au prix de 28 $ le mètre carré pour un montant total de 2 503,20 $, frais d'arpenteur et de notaire en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1760/12/07 - Signature d'un acte de vente du lot 3 482 135 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à la compagnie 9187-8900 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente du lot 3 482 135 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à la compagnie 9187-8900 Québec inc. Ledit terrain d'une superficie de 375 mètres carrés est vendu au prix de 5,38 $ le mètre carré pour un montant total de 2 018 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1761/12/07 - Signature d'un acte de servitude à intervenir avec le Syndicat de la copropriété Les Tourelles Saint-François (développement Le Quartier)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude sur le lot 3 704 834 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à intervenir avec le Syndicat de la copropriété Les Tourelles Saint-François situé dans le développement Le Quartier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1762/12/07 - Signature d'un acte de servitude à intervenir avec la compagnie 9097-7620 Québec inc. (développement Le Quartier)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude sur les lots 3 936 978, 3 704 764, 3 704 765 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à intervenir avec la compagnie 9097-7620 Québec inc. situé dans le développement Le Quartier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1763/12/07 - Signature d'un procès-verbal de bornage – Lots 5B-21, 5B-22, 5B-23 et 5B-25du cadastre du quartier Nord de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise monsieur Francis Adam, ingénieur municipal ou monsieur Simon Daigle, chargé de projet, à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, un procès-verbal de bornage affectant les lots 5B-21, 5B-22, 5B-23 et 5B-25 du cadastre du quartier Nord de la Ville de Drummondville. De plus, la Ville assume 50 % des frais reliés audit procès-verbal de bornage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1764/12/07 - Position de la Ville dans le dossier de prescription décennale soumis par Gestion Diane Fournier inc.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville précise sa position dans le dossier de prescription décennale soumis par Gestion Diane Fournier inc. et autorise la mairesse et la greffière à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1765/12/07 - Abrogation de la résolution no 627/5/06 (vente d'un terrain industriel à Imprimerie Dubois inc.)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 627/5/06 adoptée le 1er mai 2006 relative à la vente d'une partie du lot 276 du cadastre du canton de Grantham à Imprimerie Dubois inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1766/12/07 - Signature d'une lettre de tolérance en regard des empiètements constatés pour l'immeuble situé aux 202 à 212 de la rue Heriot

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la greffière est par la présente autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre de tolérance en regard des empiètements constatés pour l'immeuble situé aux 202 à 212 de la rue Heriot.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1767/12/07 - Présentation d'une demande modifiée de subvention dans le cadre du programme de la taxe d'accise sur l'essence

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités révisées de transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec pour les infrastructures d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale et de ses annexes;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et des Régions;

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu :

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toute sorte ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi à la Direction des infrastructures du ministère des Affaires municipales et des Régions de la programmation de travaux du 1er décembre 2006, révisée en date du 1er décembre 2007 et de tous les autres documents exigés par le ministère, en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et des Régions;

QUE la municipalité s'engage à informer la Direction des infrastructures du ministère des Affaires municipales et des Régions de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1768/12/07 - Hausse de la participation financière de la Ville au projet « Inventaire du patrimoine photographique » soumis par le Musée populaire de la photographie

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville hausse sa participation financière au projet « Inventaire du patrimoine photographique » soumis par le Musée populaire de la photographie, et ce, jusqu'à un maximum de 4 330 $. Le directeur général est autorisé à signer tous les documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1769/12/07 - Émission d'une lettre d'engagement en regard du projet de Centre d'éducation recherche eau et forêt (CEREF) déposé dans le cadre du programme « Laboratoires ruraux »

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville émette une lettre d'engagement en faveur du projet de Centre d'éducation recherche eau et forêt (CEREF) déposé dans le cadre du programme « Laboratoires ruraux » laquelle confirme une subvention de 10 000 $ par année durant une période de 6 ans, advenant la réalisation des différentes étapes de mise en place du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1770/12/07 - Formation d'un comité d'analyse des soumissions - Services professionnels pour la réalisation des travaux de réfection des infrastructures des rues Brock et des Forges

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité d'analyse des soumissions de services professionnels pour la réalisation des travaux de réfection des infrastructures des rues Brock et des Forges. Ledit comité sera formé de madame Julie René ainsi que messieurs Francis Adam, Simon Daigle et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1771/12/07 - Approbation des critères de pondération - Services professionnels pour la réalisation des travaux de réfection des infrastructures des rues Brock et des Forges

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour l'analyse des soumissions de services professionnels dans le dossier des travaux de réfection des infrastructures des rues Brock et des Forges, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : PROJ-196**

Titre : TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DES RUES BROCK ET DES FORGES

PARTIE 1

ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**		**Fournisseur B**		**Fournisseur C**		**Fournisseur D**		**Fournisseur E**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage
Expérience de la firme d'experts-conseils	15										
Expérience du chargé de projet	25										
Composition et expérience de l'équipe proposée	20										
Compréhension du mandat	20										
Connaissance du milieu	10										
Présentation de la proposition	10										
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100		/100		/100		/100		/100	

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur

sans avoir été ouvertes

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					
Rang et adjudicataire					

(signature) (EN LETTRES MOULÉES)

(signature) (EN LETTRES MOULÉES)

(signature) (EN LETTRES MOULÉES)

(signature) (EN LETTRES MOULÉES)

(signature) (EN LETTRES MOULÉES)

(date) (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1772/12/07 - Nomination de monsieur Yannick Gaudreau au poste de mécanicien à l'atelier mécanique, selon la convention collective des employés municipaux cols bleus

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Yannick Gaudreau au poste de mécanicien à l'atelier mécanique, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1773/12/07 - Embauche de Me Isabelle Côté à titre d'avocate aux Services juridiques

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche Me Isabelle Côté à titre d'avocate aux Services juridiques, et ce, à compter du 7 janvier 2008, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe 13, échelon 2-3 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1774/12/07 - Autorisation au trésorier de verser à l'Union des municipalités du Québec les franchises communes en assurances

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le trésorier à verser à l'Union des municipalités du Québec les franchises communes suivantes en assurances :

- biens : 120 000 $
- responsabilité : 75 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1775/12/07 - Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir entre la Ville, l'U.M.Q. et Téléphone Drummond inc. et autorisation de signature

CONSIDÉRANT QUE tous les abonnés au service téléphonique sur le territoire de la Ville de Drummondville ont accès à un service centralisé d'appels d'urgence destiné à recevoir les appels 9-1-1 logés sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville encourt des frais pour fournir et exploiter, par l'intermédiaire de Centre d'appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA), ce service centralisé d'appels d'urgence;

VU QUE le règlement no 2543-1 impose un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence de la Ville de Drummondville;

VU la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir entre la Ville de Drummondville, le fournisseur du service de téléphone local et l'Union des municipalités du Québec;

VU la Convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'U.M.Q. pour le service municipal 9-1-1 à intervenir entre la Ville de Drummondville et l'Union des municipalités du Québec;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu :

QUE la Ville de Drummondville approuve la Convention de cession et de perception des créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir entre la Ville de Drummondville, le fournisseur du service de téléphone local et l'Union des municipalités du Québec;

QUE la Ville de Drummondville approuve la Convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'U.M.Q. pour le service municipal 9-1-1 à intervenir entre la Ville de Drummondville et l'Union des municipalités du Québec;

QUE la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville ladite convention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1776/12/07 - Signature de la convention de cession et de perception de créances relatives aux modalités de gestion des montants reçus par l'U.M.Q. pour le service municipal 9-1-1

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville la convention de cession et de perception de créances relatives aux modalités de gestion des montants reçus par l'U.M.Q. pour le service municipal 9-1-1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1777/12/07 - Autorisation de travaux dans le ruisseau du Castor noir situé dans le développement Le Quartier

ATTENDU QUE le cours d'eau « ruisseau du Castor noir » est un cours d'eau sous la compétence de la MRC de Drummond;

ATTENDU QUE la firme d'ingénieurs-conseils Teknika-HBA inc. est déjà mandatée par les promoteurs pour déposer une demande de certificat d'autorisation à la MRC de Drummond et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour les travaux d'aménagement dudit cours d'eau;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la firme d'ingénieurs-conseils Teknika-HBA inc. à déposer au nom de la Ville une demande de certificat d'autorisation auprès de la MRC de Drummond pour la réalisation de travaux d'aménagement du cours d'eau « ruisseau du Castor noir ».

La Ville de Drummondville s'engage, s'il y a lieu, à acquitter sur réception toutes les factures qui pourraient être émises par la MRC de Drummond en rapport avec la poursuite des procédures engagées ou complétées dans ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1778/12/07 - Autorisation de travaux dans le cours d'eau Cardin et sa branche no 2, secteur de la rue Hains

ATTENDU QUE le cours d'eau Cardin et sa branche numéro 2 est sous la compétence de la MRC de Drummond;

ATTENDU QUE la firme d'ingénieurs-conseils Teknika-HBA inc. a été mandatée par un promoteur pour déposer une demande de certificat d'autorisation à la MRC de Drummond et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs visant des travaux d'aménagement dans ce cours d'eau;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la firme d'ingénieurs-conseils Teknika-HBA inc. à déposer, au nom de la Ville, une demande de certificat d'autorisation auprès de la MRC de Drummond pour la réalisation de travaux d'aménagement du cours d'eau Cardin et sa branche numéro 2.

La Ville de Drummondville, s'engage, s'il y a lieu, à acquitter sur réception toutes les factures qui pourraient être émises par la MRC de Drummond par rapport avec la poursuite des procédures engagées ou complétées dans ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1779/12/07 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9097-7620 Québec inc. pour la poursuite du développement Le Quartier

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9097-7620 Québec inc. pour la poursuite du développement Le Quartier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1780/12/07 - Mandat à Teknika-HBA inc. - Surveillance des travaux d'infrastructures pour la poursuite du développement Le Quartier

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour la poursuite du développement Le Quartier, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1781/12/07 - Mandat à GéoLab inc. - Poursuite du développement Le Quartier

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme GéoLab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour la poursuite du développement Le Quartier, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1782/12/07 - Adoption du projet de règlement no 3704 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3704, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'abroger l'usage « aires de stationnement intérieur et extérieur » dans les classes d'usages **p_1** (communautaire institutionnel et administratif), **p_2** (communautaire récréatif intensif),

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1783/12/07 - Dispense de lecture du règlement no 3704 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3704, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'abroger l'usage « aires de stationnement intérieur et extérieur » dans les classes d'usages **p_1** (communautaire institutionnel et administratif), **p_2** (communautaire récréatif intensif);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1784/12/07 - Adoption du projet de règlement no 3717 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3717, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-1 (résidentielle de faible densité) à même une partie de l'affectation résidentielle R-X (zone de réserve résidentielle), de manière à y inclure des terrains localisés approximativement entre le côté sud-ouest de la rue de la Commune, le côté nord-ouest de la rue du Faubourg, le côté nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et le côté sud-est de la voie ferrée du Canadien National,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1785/12/07 - Avis de motion du règlement no 3717 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3717 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-1 (résidentielle de faible densité) à même une partie de l'affectation résidentielle R-X (zone de réserve résidentielle), de manière à y inclure des terrains localisés approximativement entre le côté sud-ouest de la rue de la Commune, le côté nord-ouest de la rue du Faubourg, le côté nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et le côté sud-est de la voie ferrée du Canadien National.

1786/12/07 - Dispense de lecture du règlement no 3717 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3717, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-1 (résidentielle de faible densité) à même une partie de l'affectation résidentielle R-X (zone de réserve résidentielle), de manière à y inclure des terrains localisés approximativement entre le côté sud-ouest de la rue de la Commune, le côté nord-ouest de la rue du Faubourg, le côté nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et le côté sud-est de la voie ferrée du Canadien National;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1787/12/07 - Adoption du projet de règlement no 3719 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3719, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H07-70 à même une partie de la zone d'habitation H07-39, de manière à y autoriser des habitations unifamiliales de type isolé ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations »;
- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone d'habitation H07-70, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments;
- mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans la nouvelle zone sont assujettis au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et que seul l'usage accessoire aux habitations unifamiliales isolées « maison intergénérations » est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A).

La zone visée est située approximativement entre le côté sud-ouest de la rue de la Commune, le côté nord-ouest de la rue du Faubourg, le côté nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier ainsi que le côté sud-est de la voie ferrée du Canadien National,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1788/12/07 - Avis de motion du règlement no 3719 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3719 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H07-70 à même une partie de la zone d'habitation H07-39, de manière à y autoriser des habitations unifamiliales de type isolé ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations »;
- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone d'habitation H07-70, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments;

- mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans la nouvelle zone sont assujettis au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et que seul l'usage accessoire aux habitations unifamiliales isolées « maison intergénérations » est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A).

La zone visée est située approximativement entre le côté sud-ouest de la rue de la Commune, le côté nord-ouest de la rue du Faubourg, le côté nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier ainsi que le côté sud-est de la voie ferrée du Canadien National.

1789/12/07 - Dispense de lecture du règlement no 3719 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3719, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H07-70 à même une partie de la zone d'habitation H07-39, de manière à y autoriser des habitations unifamiliales de type isolé ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations »;
- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone d'habitation H07-70, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments;
- mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans la nouvelle zone sont assujettis au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et que seul l'usage accessoire aux habitations unifamiliales isolées « maison intergénérations » est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A).

La zone visée est située approximativement entre le côté sud-ouest de la rue de la Commune, le côté nord-ouest de la rue du Faubourg, le côté nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier ainsi que le côté sud-est de la voie ferrée du Canadien National;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1790/12/07 - Adoption du projet de règlement no 3723 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3723, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C06-12, de manière à ajouter la classe d'usages **h_3** « habitation multifamiliale » ayant un maximum de quatre (4) logements, dont la structure est isolée et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction et à l'implantation de bâtiment.

La zone visée est localisée approximativement entre la rue Montcalm, le boulevard Mercure, la rue Papineau et est située de part et d'autre de la 118e Avenue,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1791/12/07 - Avis de motion du règlement no 3723 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3723 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C06-12, de manière à ajouter la classe d'usages **h_3** « habitation multifamiliale » ayant un maximum de quatre (4) logements, dont la structure est isolée et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction et à l'implantation de bâtiment.

La zone visée est localisée approximativement entre la rue Montcalm, le boulevard Mercure, la rue Papineau et est située de part et d'autre de la 118^{e} Avenue.

1792/12/07 - Dispense de lecture du règlement no 3723 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3723, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C06-12, de manière à ajouter la classe d'usages **h_3** « habitation multifamiliale » ayant un maximum de quatre (4) logements, dont la structure est isolée et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction et à l'implantation de bâtiment.

La zone visée est localisée approximativement entre la rue Montcalm, le boulevard Mercure, la rue Papineau et est située de part et d'autre de la 118^{e} Avenue;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1793/12/07 - Adoption du projet de règlement no 3725 - Conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3725, amendant le règlement de conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés dans la zone industrielle I12-14, que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située dans un rayon de deux cents mètres (200 m) du terrain sur lequel la construction est projetée, au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

  La zone industrielle visée est située approximativement entre la voie de circulation dénommée place Ouellet et la rue Saint-Roch Sud, aux abords de la rue Richard (côté sud-est),

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1794/12/07 - Avis de motion du règlement no 3725 – Conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3725 amendant le règlement de conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés dans la zone industrielle I12-14, que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située dans un rayon de deux cents mètres (200 m) du terrain sur lequel la construction est projetée, au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

  La zone industrielle visée est située approximativement entre la voie de circulation dénommée place Ouellet et la rue Saint-Roch Sud, aux abords de la rue Richard (côté sud-est).

1795/12/07 - Dispense de lecture du règlement no 3725 - Conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3725, amendant le règlement de conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés dans la zone industrielle I12-14, que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située dans un rayon de deux cents mètres (200 m) du terrain sur lequel la construction est projetée, au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

  La zone industrielle visée est située approximativement entre la voie de circulation dénommée place Ouellet et la rue Saint-Roch Sud, aux abords de la rue Richard (côté sud-est);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1796/12/07 - Adoption du projet de règlement no 3726 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3726, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire, selon certaines conditions, et ce, pour la zone d'habitation H04-07.

  Cette zone est délimitée par les rues du Moulin, Demers, Celanese et le boulevard Mercure ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Moisan.

- de prévoir, à la note administrative relative au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), que certains types de terrains compris dans la zone d'habitation H04-07 sont assujettis aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 8 du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), et ce, lors de certains travaux, et d'apporter en conséquence les ajustements qui sont nécessaires,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1797/12/07 - Avis de motion du règlement no 3726 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 3726 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire, selon certaines conditions, et ce, pour la zone d'habitation H04-07.

  Cette zone est délimitée par les rues du Moulin, Demers, Celanese et le boulevard Mercure ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Moisan.

- de prévoir, à la note administrative relative au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), que certains types de terrains compris dans la zone d'habitation H04-07 sont assujettis aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 8 du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), et ce, lors de certains travaux, et d'apporter en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

1798/12/07 - Dispense de lecture du règlement no 3726 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3726, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire, selon certaines conditions, et ce, pour la zone d'habitation H04-07.

  Cette zone est délimitée par les rues du Moulin, Demers, Celanese et le boulevard Mercure ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Moisan.

- de prévoir, à la note administrative relative au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), que certains types de terrains compris dans la zone d'habitation H04-07 sont assujettis aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 8 du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), et ce, lors de certains travaux, et d'apporter en conséquence les ajustements qui sont nécessaires;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1799/12/07 - Adoption du second projet de règlement no 3696-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3696-1, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C02-15, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages $\mathbf{h_1}$ (habitation unifamiliale) ainsi que certains usages faisant partie des classes d'usages $\mathbf{c_1}$ (commerce de détail et service de voisinage) et $\mathbf{c_3}$ (commerce de détail et service lourd) et de prévoir en conséquence, pour les nouveaux usages, les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;

- de prévoir, pour l'usage « service horticole », les différentes normes afférentes à la construction, à l'aménagement de terrain, à l'entreposage et à l'accès au terrain et de soustraire certaines dispositions inconciliables.

La zone visée est située en bordure de la Route 139 (côté nord-ouest), approximativement entre le boulevard Mercure et la rue Roger,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1800/12/07 - Adoption du second projet de règlement no 3699-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3699-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de prévoir, dans le cadre de l'implantation de serres horticoles à l'intérieur de la zone commerciale C03-43, différentes normes afférentes à l'aménagement de terrain, à la construction ainsi qu'à l'entreposage et de soustraire certaines dispositions inconciliables.

  La zone visée longe le côté nord-est du boulevard Saint-Joseph et est située à proximité du Domaine-des-Goélands,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1801/12/07 - Adoption du second projet de règlement no 3702-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3702-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H07-69 à même une partie des zones d'habitation H07-59 et H07-60, de manière à y intégrer onze (11) terrains et à autoriser pour ceux-ci les mêmes usages et normes que ceux autorisés dans la zone d'habitation H07-59, à l'exception de la superficie et de la profondeur de terrain;
- d'intégrer une partie de la zone d'habitation H07-59 à même la zone d'habitation H07-60.

Les zones visées sont situées approximativement entre la piste cyclable, les rues de la Commune, Saint-Denis et le boulevard Lemire,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1802/12/07 - Adoption du second projet de règlement no 3714-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3714-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H04-15 à même une partie de la zone communautaire P04-12, de manière à y inclure certains terrains localisés entre la rue Lafontaine, le boulevard Mercure et la rue Daniel;
- d'augmenter de six (6) à seize (16) le nombre maximal de logements par bâtiment pour la zone d'habitation H04-15 nouvellement agrandie.

La zone d'habitation concernée est circonscrite par le boulevard Mercure et la rue Lafontaine, et ce, du côté sud-est de l'intersection formée par cesdites voies de circulation. La zone communautaire concernée longe le côté nord-est de la rue Daniel et est située entre le boulevard Mercure, la 101e Avenue et la rivière Saint-François,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1803/12/07 - Adoption du second projet de règlement no 3715-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3715-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone industrielle I12-14 à même une partie de la zone industrielle I12-01, de manière à ajouter l'usage principal « entrepôt », en plus de certains usages déjà autorisés dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée, et de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments.

La zone visée est délimitée approximativement par l'autoroute Jean-Lesage (côté nord-ouest), les boulevards Saint-Joseph Ouest et Lemire Ouest ainsi que la rue Richard,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1804/12/07 - Adoption du règlement no 3694 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3694 a été donné (réf : 1620/11/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3694 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation mixte M3 (commerciale / résidentielle) à même une partie de l'affectation industrielle I, de manière à y inclure des terrains localisés approximativement entre le boulevard Mercure, la rue Roger et le côté nord-ouest de la Route 139,

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1805/12/07 - Adoption du règlement no 3695 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3695 a été donné (réf : 1623/11/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3695 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C02-15 à même une partie de la zone industrielle I02-42, de manière à y inclure des terrains localisés approximativement entre le boulevard Mercure, la rue Roger et le côté nord-ouest de la Route 139.

  Les zones visées sont localisées en bordure de la Route 139 (côté nord-ouest) et approximativement de part et d'autre des rues Roger, du Progrès et de la Fabrique.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1806/12/07 - Adoption du règlement no 3697 - Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3697 a été donné (réf : 1632/11/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3697 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation mixte M3 (résidentielle / commerciale) à même une partie de l'affectation rurale R, de manière à y inclure un terrain localisé à proximité du boulevard Saint-Joseph et du Domaine-des-Goélands.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1807/12/07 - Adoption du règlement no 3698 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3698 a été donné (réf : 1635/11/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3698 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C03-43 à même une partie de la zone rurale R03-42, de manière à y inclure un terrain localisé à proximité du boulevard Saint-Joseph et du Domaine-des-Goélands.

  Les zones visées sont localisées du côté nord-est du boulevard Saint-Joseph, soit entre les rues Bahl et des Industries, et sont délimitées partiellement par le Domaine-des-Goélands.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1808/12/07 - Avis de motion du règlement no 3713 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3713 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

1809/12/07 - Dispense de lecture du règlement no 3713 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3713 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1810/12/07 - Avis de motion du règlement no 3727 prévoyant l'achat d'équipements et de machineries en 2008 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 241 950 $

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3727 prévoyant l'achat d'équipements et de machineries en 2008 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 241 950 $.

1811/12/07 - Avis de motion du règlement no 3728 décrétant l'annulation du caractère de rue sur le lot 2-87 partie du cadastre du canton de Wendover

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3728 décrétant l'annulation du caractère de rue sur le lot 2-87 partie du cadastre du canton de Wendover.

1812/12/07 - Avis de motion du règlement no 3729 décrétant des travaux de réfection de la dalle et du système mécanique du Centre Marcel-Dionne et prévoyant un emprunt n'excédant pas 3 014 766 $

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3729 décrétant des travaux de réfection de la dalle et du système mécanique du Centre Marcel-Dionne et prévoyant un emprunt n'excédant pas 3 014 766 $.

1813/12/07 - Avis de motion du règlement no 3730 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au Service de transport en commun de la Ville de Drummondville

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3730 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au Service de transport en commun de la Ville de Drummondville.

1814/12/07 - Adoption du règlement no 3706 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2007

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3706 a été donné (réf : 1696/12/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3706 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2007.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1815/12/07 - Octroi du contrat d'assurance responsabilité municipale à B.F. Lorenzetti & associés inc.

Suite à l'accord intervenu entre les partenaires du Regroupement des villes de l'agglomération II (Drummondville, Joliette, Sept-Îles et Salaberry-de-Valleyfield) pour l'appel d'offres concernant l'assurance « responsabilité municipale »;

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville octroie le contrat d'assurance responsabilité municipale à B.F. Lorenzetti & associés inc. pour la période du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2008, et ce, pour une prime de l'ordre de 246 834,30 $ taxes incluses.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1816/12/07 - Adoption du règlement no 3707 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2008

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3707 a été donné (réf : 1698/12/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3707 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2008.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1817/12/07 - Adoption du règlement no 3708 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2008

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3708 a été donné (réf : 1700/12/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3708 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2008.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1818/12/07 - Adoption du règlement no 3709 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2008

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3709 a été donné (réf : 1702/12/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3709 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2008.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1819/12/07 - Adoption du règlement no 3710 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2008

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3710 a été donné (réf : 1704/12/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3710 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2008.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1820/12/07 - Adoption du règlement no 3711 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective, les résidus verts et les conteneurs pour l'année 2008

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3711 a été donné (réf : 1706/12/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3711 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective, les résidus verts et les conteneurs pour l'année 2008.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1821/12/07 - Adoption du règlement no 3712 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3712 a été donné (réf : 1708/12/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3712 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1822/12/07 - Adoption du règlement no 3718 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3718 a été donné (réf : 1710/12/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3718 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1823/12/07 - Adoption du règlement no 3716 amendant le règlement no 3346 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3716 a été donné (réf : 1712/12/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3716 amendant le règlement no 3346 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville, de façon à :

- modifier les dispositions administratives en ce qui a trait :
  - aux dates limites pour la réalisation des travaux pour les phases II et III du programme;
  - aux conditions d'admissibilité des bâtiments pour certains types de travaux.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1824/12/07 - Adoption du règlement no 3720 décrétant l'annulation du caractère de rue sur le lot 3-83 du cadastre du canton de Wendover de la circonscription foncière de Drummond

Lecture est donnée du règlement no 3720 décrétant l'annulation du caractère de rue sur le lot 3-83 du cadastre du canton de Wendover de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1825/12/07 - Adoption du règlement no 3722 décrétant un programme de subvention à l'affichage et prévoyant les modalités d'application

Lecture est donnée du règlement no 3722 décrétant un programme de subvention à l'affichage et prévoyant les modalités d'application.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1826/12/07 - Adoption du règlement no 3724 décrétant l'achat de logiciels de gestion municipale et prévoyant un emprunt de 1 550 000 $

Lecture est donnée du règlement no 3724 décrétant l'achat de logiciels de gestion municipale et prévoyant un emprunt de 1 550 000 $.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Hélène Laroche, secrétaire à la mairie et à toute la famille à l'occasion du décès de son beau-frère monsieur Mario Leblanc.

Tempête et déneigement (M. Pierre-Yvan Aubé)

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé informe la population de la procédure de déneigement pour les prochains jours.

Transport en commun (M. Mario Jacques)

Le conseiller Mario Jacques rappelle que le Service de transport en commun sera gratuit les 20 et 21 décembre 2007.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

L'assemblée ne pose aucune question.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 14 janvier 2008 et offre à toute la population les souhaits de bonheur, santé et prospérité.

1827/12/07 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h50.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

1er OCTOBRE 2007

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 1er octobre 2007, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny (absence motivée)

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

Proclamation - « Semaine de la prévention des incendies »

Madame la mairesse proclame la semaine du 7 au 13 octobre 2007 « Semaine de la prévention des incendies » et invite tous les citoyens et citoyennes à prendre les mesures nécessaires pour mener à bien cette campagne.

1353/10/07 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1354/10/07 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 17 septembre 2007

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 17 septembre 2007 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1355/10/07

- ***Services professionnels - Fourniture de services pour la production du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout incluant la voirie, secteurs Saint-Charles et Saint-Nicéphore***
  (Soumission no PROJ-178 – Ouverture 25.09.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la soumission de Teknika-HBA inc. au montant total de 331 024,75 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels pour l'exécution du mandat précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1356/10/07

- Entretien ménager de l'Hôtel de Ville (Soumission no TP-07-14 - Ouverture 26.09.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Récupéraction Centre du Québec inc. au montant total de 34 900 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution du contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1357/10/07

- Travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Rose-Ellis (Soumission no SG-2007-107 – Ouverture 28.09.07)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Cédric Beaulieu, technicien en génie civil, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la soumission de Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant total de 66 625,43 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une requête demandant le réaménagement du parc Quartier 2000, rue Bernardin; ainsi que de lettres de remerciements provenant d'organismes ayant bénéficié d'un soutien financier.

1358/10/07 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 4 septembre 2007 au 1er octobre 2007, lesquels comptes totalisent la somme de 7 790 370,03 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1359/10/07 - Dérogation mineure - Immeuble situé sur le lot 172-32 du rang III du cadastre du canton de Grantham

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre une voie de circulation sans issue non pourvue d'un rond de virage, dans le cadre, entre autres, de la construction de projets commerciaux (dont les façades principales de deux (2) projets donnent vers le boulevard Saint-Joseph) situés de part et d'autre de l'actuelle rue Blanchette (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.23);

CONSIDÉRANT QUE les projets de construction impliquent la privatisation d'une partie de la rue Blanchette, soit la portion représentant une longueur d'environ cent trente-sept mètres (137 m), mesurée à partir du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'un tronçon de cette même rue, soit celui localisé à partir de la rue Perron, doit être conservé afin de maintenir l'accessibilité aux bâtiments existants et donnant sur ledit tronçon;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Drummondville est en accord avec la vente de cette partie de terrain (rue), telle que proposée par les promoteurs;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de lotissement actuel, toute voie de circulation sans issue (de type « cul-de-sac ») doit être pourvue d'un rond de virage ayant un rayon minimal de vingt mètres (20 m);

CONSIDÉRANT QUE ces normes visent à faciliter la circulation de tous types de véhicules et, principalement, les véhicules lourds (autobus, véhicules de déneigement et de cueillette des ordures), sans qu'ils soient obligés d'effectuer des manœuvres de recul dans une rue;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, le tronçon de la voie de circulation qui sera conservé (rue Blanchette) se termine sans rond de virage;

CONSIDÉRANT QUE le motif venant justifier l'absence de rond de virage est principalement le manque de terrain à l'endroit où serait normalement localisé ledit rond et ce manque de terrain est dû :
- à la présence d'une habitation existante (côté nord-ouest);
- au besoin des superficies actuelles (terrain privé) pour un futur projet commercial;

CONSIDÉRANT QUE l'espace disponible sur le terrain privé adjacent à la rue doit effectivement être utilisé au maximum afin de respecter les exigences réglementaires applicables (ex. : dimension de terrain, marges minimales, cases de stationnement, etc.), compte tenu de l'exiguïté du site;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'un rond de virage exige des superficies de terrain considérables;

CONSIDÉRANT QUE la circulation des véhicules se fera à partir de la partie restante de la rue Blanchette (accès par la rue Perron) de même que par le terrain privé adjacent, et ce, par l'établissement d'une servitude d'accès qui sera exigée par la Ville lors de la transaction;

CONSIDÉRANT QUE de plus, des aménagements seront prévus afin de faciliter les manœuvres des véhicules, tout en évitant la circulation de transit sur le site;

CONSIDÉRANT QUE des servitudes seront prévues entre les propriétaires des immeubles commerciaux concernés afin que chacun de ceux-ci puissent profiter d'une accessibilité adéquate vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les validations nécessaires ont été effectuées auprès des Services des travaux publics et du génie et que ceux-ci sont en accord avec la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général, les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à permettre une voie de circulation sans issue non pourvue d'un rond de virage, et ce, pour la rue Blanchette, soit la partie située sur le lot 172-32 du rang III du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1360/10/07 - Dépôt du procès-verbal (19.09.07) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 19 septembre 2007 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1361/10/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 506 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 506 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover une partie des murs du bâtiment situés en façade principale, à savoir :
- repeindre le revêtement extérieur et les ornementations de la partie du bâtiment ayant un (1) étage et localisée au rez-de-chaussée;
- changer le revêtement de la mansarde;
- repeindre les garde-corps et les colonnes des balcons des étages;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur ainsi que les ornementations en bois de l'annexe d'un (1) étage située en cour avant sont repeints de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la mansarde (bardeaux d'asphalte) est remplacé par un revêtement d'acier imitant la tôle à baguette de couleur cuivre;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps et les colonnes des balcons des étages sont repeints de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation proposés respectent le caractère architectural du bâtiment et permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 506 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1362/10/07 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- fermer en permanence la plupart des ouvertures des portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») du bâtiment (partie entrepôt);
- aménager une nouvelle porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») sur le mur arrière du bâtiment (partie entrepôt);
- réparer le mur de fondation (partie hors-sol) du bâtiment;
- réaliser des îlots paysagers le long du mur donnant vers la rue Richard;

CONSIDÉRANT QUE toutes les portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») et localisées sur les murs donnant vers les rues Richard et Simard, sauf une (1) donnant vers la rue Simard, sont enlevées;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures créées par l'enlèvement des portes sont obturées par du bloc de béton à face éclatée de couleur grise, le tout tel que l'existant;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des portes sont conservés et que ceux-ci sont repeints de couleur grise, telle que la couleur du bloc de béton;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») est installée sur le mur arrière du bâtiment et que celle-ci est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE cette porte (de type « garage ») est de couleur blanche s'harmonisant avec celle conservée sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur de fondation (partie hors-sol) de l'entrepôt est réparé et recouvert d'un revêtement de crépi de béton de couleur beige-gris;

CONSIDÉRANT QUE les murs donnant vers les rues Richard et Simard sont pourvus d'un nombre important de portes (de type « garage ») (environ une cinquantaine) et que l'enlèvement de celles-ci, tel que proposé, ne contribue pas à améliorer l'aspect de ces murs;

CONSIDÉRANT QUE la longueur des murs donnant vers les rues Richard et Simard est très grande et qu'aucun traitement architectural particulier n'est réalisé afin de briser cette linéarité;

CONSIDÉRANT QU'il est important que ces deux (2) murs soient animés adéquatement, compte tenu de leurs longueurs et de la grande quantité de portes (de type « garage ») obturées, et ce, sans traitement particulier;

CONSIDÉRANT QUE des îlots paysagers (environ quatre (4)) sont prévus le long du mur donnant vers la rue Richard;

CONSIDÉRANT QUE malgré les caractéristiques d'origine du bâtiment (ancien bâtiment servant à une entreprise de transport), la modification du bâtiment doit s'effectuer dans le respect du cadre bâti et du voisinage (majoritairement à vocation résidentielle);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) murs doivent être traités de façon à limiter la présence des anciennes ouvertures des portes (de type « garage ») et à briser la linéarité des murs donnant vers les rues Richard et Simard;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention proposée ne permet pas de bonifier l'image du bâtiment de façon substantielle et ainsi obtenir une image de marque ou de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est très visible, compte tenu que ce dernier est situé sur un terrain ceinturé de trois (3) voies de circulation (boulevard Saint-Joseph Ouest, rues Richard et Simard);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la bonification de l'image du bâtiment (traitement de la fermeture des portes ainsi que les murs très linéaires).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1363/10/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 185 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 185 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Damase, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne constituée principalement de lettres détachées et d'une superficie approximative d'un virgule soixante et onze mètre carré (1,71 m^2), le tout apposé à plat sur l'avant-toit surplombant l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le rouge et un dégradé de jaune au rouge, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne est apposé sur une structure tubulaire métallique;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne permettent une bonne utilisation de l'espace disponible à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain et favorise une qualité visuelle d'ensemble pour le secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 185 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1364/10/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 70 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 70 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à changer :

- la pente du toit du bâtiment principal;
- le revêtement extérieur des murs de l'annexe sur la façade arrière du bâtiment principal ainsi que celui du garage;

CONSIDÉRANT QUE le toit plat est modifié par l'ajout d'un toit à quatre (4) versants ayant une faible pente (4/12);

CONSIDÉRANT QUE la section de la toiture de type « mansarde » est conservée et que l'ajout du toit à quatre (4) versants se fait dans le prolongement de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE cette modification à la toiture n'a pas d'effet sur le style architectural du bâtiment et sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit à quatre (4) versants est du bardeau d'asphalte tel que celui existant sur la toiture existante de type « mansarde »;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau revêtement extérieur des murs de l'annexe ainsi que celui du garage est du clin de vinyle de couleur rouge brique;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et le matériau utilisés pour la rénovation s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment principal ainsi qu'avec ceux des autres bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant et permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 70 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1365/10/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement qui sera situé au 2255 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement qui sera situé au 2255 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachée et détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :
- une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de sept virgule trente-neuf mètres carrés (7,39 m^2) et que celle-ci est installée sur la façade avant du bâtiment au-dessus de l'entrée principale, soit celle donnant vers le boulevard Lemire;
- une (1) enseigne sur muret d'une superficie approximative de cinq virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (5,83 m^2), d'une hauteur maximale de deux virgule trente-cinq mètres (2,35 m) et installée à la gauche de l'entrée charretière donnant vers le boulevard Lemire;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées non lumineuses de couleur bleue dont le contour de celles-ci (lettres) est de couleur jaune or;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de cette dernière s'effectue par réflexion, soit par des cols de cygne;

CONSIDÉRANT QUE la couleur, le type d'affichage, les matériaux et l'éclairage de l'enseigne assurent une bonne harmonie entre cette dernière et les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation et ses dimensions, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

Enseigne sur muret

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est de forme stylisée et constituée de deux (2) plaques ovales;

CONSIDÉRANT QUE les faces de l'enseigne sont de couleur beige et que le message est de couleurs bleue et jaune or;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne (base) est composée d'un revêtement de brique de couleur similaire à celle du revêtement extérieur (maçonnerie) que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) poteaux soutenant l'enseigne ainsi que la structure de fer ornementale sont de forme stylisée de couleur bronze antique;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la cour avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir de la voie de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design en général, s'inspire des caractéristiques du bâtiment principal et est en harmonie avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'arbustes et/ou de plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement qui sera situé au 2255 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1366/10/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment accessoire (garage) pour l'immeuble situé au 51 de la rue Holmes (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment accessoire (garage) pour l'immeuble situé au 51 de la rue Holmes (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment accessoire (garage) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un garage détaché du bâtiment principal d'une superficie approximative de vingt-neuf virgule vingt-huit mètres carrés (29,28 m^2), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE les murs du garage sont recouverts d'un revêtement de clin de vinyle de couleur verte semblable à celui se retrouvant sur le bâtiment principal (annexe à l'arrière du bâtiment principal);

CONSIDÉRANT QUE la toiture du garage est composée d'un (1) seul versant et que le revêtement de cette dernière est un bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le garage est principalement implanté en cour arrière et que celui-ci est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de construction ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment accessoire (garage) (tel que mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 51 de la rue Holmes (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1367/10/07 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1605 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1605 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel à logements multiples d'une superficie approximative de six cent vingt-quatre virgule six mètres carrés (624,6 m^2), le tout sur trois (3) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti futur;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du bloc architectural à face éclatée imitant la pierre de couleur beige (partie inférieure des murs avant et latéraux);
- du clin de couleur foncée (pignons);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur en mètres) s'inscrit en continuité avec celui des bâtiments existants dans le secteur ainsi qu'avec celui projeté à la gauche du site visé, et ce, même si sa hauteur est inférieure à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « à quatre (4) versants », ce qui permet d'avoir une hauteur de bâtiment de neuf virgule soixante-cinq mètres (9,65 m) à mi-pignon et de douze virgule trente-deux mètres (12,32 m) au faîte du toit;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est aménagée à même une avancée importante de la façade principale, ce qui permet d'animer adéquatement cette façade;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est protégée d'une marquise supportée par des colonnes stylisées, dont la base est composée de bloc architectural à face éclatée imitant la pierre de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les balcons sont protégés par des garde-corps de couleur foncée ainsi que par des toits supportés par des colonnes stylisées;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le quinze août deux mille sept (15 août 2007) par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins trente-trois (33) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm - 5 cm) allant jusqu'à huit cent soixante millimètres (860 mm - 86 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE, de ce fait, le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-sept pour cent (27 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le chêne, l'érable, le hêtre, le frêne et le cerisier sont les essences que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres à conserver sont localisés en cours latérale et arrière;

CONSIDÉRANT QU'en plus des arbres conservés sur le site, la partie arrière du terrain fait partie d'une servitude perpétuelle de non-déboisement, ce qui permet d'obtenir un site densément boisé dans son ensemble;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'arbustes et/ou de plantes florales sont prévus près des entrées charretières afin de dissimuler les cases de stationnement aménagées en cours latérales;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée principalement dans les cours latérales droite et gauche ainsi qu'en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont aménagées, ce qui permet de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1605 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1368/10/07 - Acceptation des travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (enseigne sur poteau) pour l'établissement situé au 161 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment principal et d'une (1) enseigne détachée de ce dernier pour l'établissement situé au 161 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.38);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes (rattachées et détachée du bâtiment) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de quatre virgule soixante-quatorze mètres carrés (4,74 m^2) apposée sur la façade principale de ce dernier donnant vers le boulevard Saint-Joseph;
- une (1) enseigne secondaire rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule soixante-dix-neuf mètre carré (0,79 m^2) apposée sous la marquise construite sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;
- une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de quatre virgule cinquante-trois mètres carrés (4,53 m^2) apposée sur la façade avant de ce dernier donnant vers la rue Paris;
- une (1) enseigne détachée du bâtiment localisée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, près de la rue Paris;

Enseignes rattachées au bâtiment (boulevard Saint-Joseph)

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, soit une (1) principale et une (1) secondaire, localisées au-dessus de l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne principale est apposée au-dessus de la marquise protégeant l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de celle-ci sont, entre autres, le rouge, le bleu et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est composée principalement de lettres détachées lumineuses ainsi que d'un petit module lumineux de forme ronde;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne secondaire est apposée sous la marquise protégeant l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de celle-ci sont, entre autres, le blanc et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est composée de lettres détachées lumineuses;

Enseigne rattachée au bâtiment (rue Paris)

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment dans la partie supérieure du mur latéral gauche du bâtiment, soit près du mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge, le bleu et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée principalement de lettres détachées lumineuses et de deux (2) petits modules lumineux;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs traitements (style, couleur, dimension, éclairage), les enseignes ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes soumises, de par leur forme, leur design et leur couleur, permettent une bonne intégration au bâtiment ainsi qu'une bonne harmonisation avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation proposée pour les enseignes ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

Enseigne détachée du bâtiment (boulevard Saint-Joseph)

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée est située à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Paris et a une superficie maximale de cinq virgule quatre-vingt-cinq mètres carrés (5,85 m^2) ainsi qu'une hauteur maximale de sept mètres (7 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un boîtier lumineux et d'une moulure décorative dans sa partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE le représentant a soumis deux (2) versions d'enseignes sur poteau, soit une (1) ayant un seul poteau structural et une deuxième ayant deux (2) poteaux structuraux;

CONSIDÉRANT QUE le traitement des enseignes (hauteur, dimension, style et couleurs, excluant les poteaux) est semblable;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge pour la structure et les faces de l'enseigne ainsi que le blanc, le bleu et le rouge pour le message;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne est plus grande que celle du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses couleurs, son style et son type, n'est pas sobre et est prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le type d'affichage (traitement et style) et l'éclairage de l'enseigne n'assurent pas une bonne harmonie d'ensemble avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur et ne s'intègrent pas avec le style du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est proposé à la base de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'installation des enseignes rattachées au bâtiment (boulevard Saint-Joseph et rue Paris) (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (enseigne sur poteau) (versions un (1) poteau ou deux (2) poteaux) (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à son manque d'harmonie (style, couleurs, hauteur, éclairage) avec le bâtiment principal et les autres enseignes se retrouvant dans le secteur, ainsi qu'à sa prédominance dans le paysage urbain;

et ce, pour l'établissement situé au 161 du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1369/10/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 2295-2297 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 2295-2297 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./ boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- enlever les deux (2) colonnes sur la façade principale du bâtiment et réparer les murs ainsi que la toiture;
- peindre les murs extérieurs du bâtiment principal (revêtement en stuc);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) colonnes sur la façade principale sont enlevées et que les murs extérieurs sont réparés et rénovés;

CONSIDÉRANT QUE la toiture et l'avant-toit vis-à-vis les deux (2) colonnes sont réparés et que le nouveau revêtement de toit est du bardeau d'asphalte de même couleur que celui existant;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs du bâtiment principal (revêtement en stuc) sont repeints de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles que l'on retrouve sur les autres bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 2295-2297 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1370/10/07 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 2600 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 2600 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne sur poteau constituée d'un matériau imitant le bois d'une superficie approximative d'un mètre carré (1 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est de forme stylisée et que celle-ci est implantée en cour avant (cour donnant vers la rue Saint-Pierre), soit dans la partie du terrain engazonnée et ceinturée par les deux (2) entrées charretières;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est composé de métal de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le bleu, le blanc et le noir, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (forme, couleurs et localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative d'un mètre carré (1 m^2) et composé d'arbustes et/ou de plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2600 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1371/10/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 269 de la rue Ringuet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 269 de la rue Ringuet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer :

- certaines fenêtres du bâtiment;
- une partie du revêtement extérieur, soit les panneaux métalliques de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles fenêtres (de type « à guillotine ») ont les mêmes caractéristiques d'origine que celles des fenêtres existantes (dimensions et style);

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres tels que proposés sont de couleur beige, le tout similaire aux encadrements des fenêtres qui sont déjà existants sur le bâtiment (section gymnase);

CONSIDÉRANT QUE les panneaux métalliques de couleur bleue sont remplacés par des panneaux de maçonnerie (agrégat) de couleur s'harmonisant avec les couleurs des divers revêtements extérieurs du bâtiment (brique et pierre);

CONSIDÉRANT QUE les conduits électriques, les portes et les cadrages sont repeints de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la rénovation permet de préserver le caractère architectural du bâtiment et contribue au développement d'une harmonisation d'ensemble du cadre bâti du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 269 de la rue Ringuet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1372/10/07 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 368 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 368 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.09.42);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les murs extérieurs ainsi que la toiture;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs (acier et bloc architectural) sont remplacés par de la brique de couleur sable et du clin de fibre de ciment de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les murs sont animés par plusieurs colonnes de maçonnerie;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que maçonnerie marquant l'intersection des murs et moulures décoratives permettent de bonifier le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de clin de fibre de ciment est appliqué sur différentes parties des murs et que ce dernier est principalement installé à partir du sol jusqu'à la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réduire l'utilisation du clin de fibre de ciment sur l'ensemble des façades du bâtiment en installant de la maçonnerie sur une hauteur approximative d'un mètre (1 m) sur la partie inférieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout (maçonnerie) permettra de bonifier le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures donnant sur la façade principale du bâtiment sont remplacées et que les encadrements de celles-ci sont de couleur bronze;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) portes ouvrant sur un axe horizontal (type « garage ») sont installées sur les murs latéraux (murs donnant vers la rue Holmes et la ligne latérale gauche du terrain);

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur ces murs sont de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est rénovée en conservant le même type (toit plat);

CONSIDÉRANT QUE des moulures d'ornementations de couleur bronze sont réalisées à la partie supérieure des murs du bâtiment, ce qui anime bien ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière est recouvert d'enduit d'acrylique et que ce dernier est repeint de couleur s'harmonisant avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux utilisés ainsi que leurs couleurs sont en harmonie avec ceux se retrouvant sur les bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est réalisé en cour avant principale (cour donnant vers la rue Heriot);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation extérieure du bâtiment permettent d'améliorer l'image globale de ce dernier, et ce, dans le respect du cadre bâti environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 368 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que l'utilisation du revêtement de clin de fibre de ciment soit réduite par l'ajout de maçonnerie (brique de couleur sable) sur la partie inférieure des murs ayant ledit revêtement (clin), et ce, sur une hauteur minimale d'un mètre (1 m).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1373/10/07 - Dénomination de cinq (5) nouvelles voies de circulation (rues de l'Alizé, du Blizzard, de la Brise, du Mistral, du Nordet) et de trois (3) nouveaux parcs (parcs de l'Aquilon, de la Brise, Aux-Quatre-Vents) ainsi que le prolongement de trois (3) voies de circulation (rues Lampron, Roy et des Sapins) (Domaine Aux-Quatre-Vents)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer cinq (5) nouvelles voies de circulation et trois (3) parcs ainsi que de prolonger trois (3) voies de circulation localisées dans le secteur des lots 96P. et 97P. du rang III du cadastre du canton de Wickham, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le développement domiciliaire concerné est situé au sud-est du Domaine du Sapin-Vert et au sud du boulevard Allard;

CONSIDÉRANT QUE ledit développement a été dénommé par le promoteur « Domaine Aux-Quatre-Vents »;

CONSIDÉRANT QUE le thème retenu pour la dénomination des voies de circulation et des parcs est celui des **noms de vents**;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant généralement aux critères habituels, c'est-à-dire :
- reflétant l'histoire de Drummondville (s'il y a lieu);
- associés au thème du développement;
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE les noms suivants répondent aux critères pour la dénomination des nouvelles voies de circulation et des nouveaux parcs :
- de l'Alizé, référant à un vent régulier qui souffle constamment sur le tiers de la planète;
- de l'Aquilon, référant à un vent du nord;
- du Blizzard, référant à un vent glacial;
- de la Brise, référant à un petit vent frais peu violent;
- du Chinook, référant à un vent chaud et sec qui descend des Montagnes Rocheuses;
- du Cyclone, référant à un tourbillon de vents violents;
- de la Galerne, référant à un vent du nord-ouest, froid et humide qui souffle en rafales sur l'Ouest de la France;

- du Mistral, référant à un vent violent, turbulent, froid et sec qui souffle du secteur nord sur la France et la Méditerranée;
- du Nordet, référant à un vent doux et agréable;
- de la Rafale, référant à un coup de vent violent et momentané;
- du Shamal, référant à un vent de l'Iraq et du golfe Persique qui est à son plus fort les après-midi d'été;
- du Sures, référant à un vent sud-américain soufflant au Chili;
- du Tivano, référant à une brise de montagne sur les lacs italiens;
- du Tourbillon, référant à un vent très fort qui souffle en tournant;
- du Typhon, référant à un cyclone tropical très violent;
- du Vaudaire, référant à un vent du sud-est en Suisse;
- du Zéphyr, référant à un vent doux et agréable;

CONSIDÉRANT QUE le nom suivant répond aux critères pour la dénomination d'un nouveau parc, soit « parc Aux-Quatre-Vents », référant au nom du développement résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE les membres souhaitent retenir les noms suivants pour les cinq (5) nouvelles voies de circulation, à savoir :
- rue de l'Alizé;
- rue du Blizzard;
- rue du Chinook;
- rue du Mistral;
- rue du Nordet;

CONSIDÉRANT QUE les membres souhaitent retenir les noms suivants pour les trois (3) nouveaux parcs :
- parc de l'Aquilon;
- parc de la Brise;
- parc Aux-Quatre-Vents;

CONSIDÉRANT QUE les rues suivantes seront prolongées :
- rue Lampron, pour la portion située sur le lot 96P. du rang III du cadastre du canton de Wickham;
- rue Roy, pour la portion située sur le lot 96P. du rang III du cadastre du canton de Wickham;
- rue des Sapins, pour la portion située sur le lot 96P. du rang III du cadastre du canton de Wickham;

CONSIDÉRANT QU'aucun des nouveaux noms proposés ne se retrouve sur le territoire municipal;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇨ dénomme les cinq (5) voies de circulation suivantes, à savoir :
- **« rue de l'Alizé »** (pour la voie de circulation localisée sur les lots 96P. et 97P. du rang III du cadastre du canton de Wickham), référant à un vent régulier qui souffle constamment sur le tiers de la planète;
- **« rue du Blizzard »** (pour la voie de circulation localisée sur le lot 96P. du rang III du cadastre du canton de Wickham), référant à un vent glacial;

- **« rue de la Brise »** (pour la voie de circulation localisée sur le lot 96P. du rang III du cadastre du canton de Wickham), référant à un petit vent frais peu violent;
- **« rue du Mistral »** (pour la voie de circulation localisée sur le lot 96P. du rang III du cadastre du canton de Wickham), référant à un vent violent, turbulent, froid et sec qui souffle du secteur nord sur la France et la Méditerranée;
- **« rue du Nordet »** (pour la voie de circulation localisée sur le lot 96P. du rang III du cadastre du canton de Wickham), référant à un vent doux et agréable;

⇨ dénomme les trois (3) parcs suivants, à savoir :
- **« parc de l'Aquilon »** (pour l'espace vert localisé sur le lot 96P. du rang III du cadastre du canton de Wickham), référant à un vent du nord;
- **« parc de la Brise »** (pour l'espace vert localisé sur le lot 96P. du rang III du cadastre du canton de Wickham), référant à un petit vent frais peu violent;
- **« parc Aux-Quatre-Vents »** (pour l'espace vert localisé sur le lot 96P. du rang III du cadastre du canton de Wickham), référant au nom du développement;

⇨ de prolonger trois (3) voies de circulation existantes, à savoir :
- **« rue Lampron »** (pour la portion située sur le lot 96P. du rang III du cadastre du canton de Wickham);
- **« rue Roy »** (pour la portion située sur le lot 96P. du rang III du cadastre du canton de Wickham);
- **« rue des Sapins »** (pour la portion située sur le lot 96P. du rang III du cadastre du canton de Wickham);

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1374/10/07 - Modification de la dénomination d'une (1) nouvelle voie de circulation (rue de l'Ancolie) (Développement Les Floralies)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de modifier la dénomination d'une (1) nouvelle voie de circulation localisée sur le lot 171P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le développement domiciliaire Les Floralies est situé au nord-est du boulevard Lemire, au sud-ouest de la rue Luneau projetée et au sud-est de la rue Jean-Berchmans Michaud;

CONSIDÉRANT QUE le thème associé au développement est celui des **plantes herbacées**;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme du six juillet deux mille sept (6 juillet 2007 : résolution numéro 07.07.15), les membres du comité de toponymie ont recommandé les noms suivants au conseil municipal pour dénommer les nouvelles voies de circulation ainsi que le nouveau parc :
- rue de la Savoyane, référant à une plante herbacée vivace mesurant en moyenne dix centimètres (10 cm) et dont les feuilles vert foncé et luisantes sont divisées en trois (3) lobes;

- rue de la Salsepareille, référant à une plante portant trois (3) tiges sur un pied et dont les fruits mûrs sont bleu foncé;
- rue du Petit-Prêcheur, référant à une plante à rhizome d'une hauteur de vingt à cent centimètres (20 à 100 cm), portant généralement deux (2) feuilles à trois (3) lobes;
- rue du Mûrier, référant à une plante vivace dotée de larges fleurs blanches qui apparaissent ordinairement en juillet et dont le fruit est pourpre noirâtre et lustré;
- rue du Framboisier, référant à un arbrisseau à tiges dressées, cylindriques pouvant atteindre deux mètres (2 m) de haut;
- rue du Gaillet, référant à une plante de la famille des Rubiacées appartenant au genre Galium;
- rue du Fraisier, référant à une plante rampante vivace cultivée et existant aussi dans les bois à l'état sauvage, se propageant par stolons et dont le fruit est la fraise;
- parc du Trèfle-Rouge, référant à une plante vivace à racine à pivot robuste;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal **a refusé** les deux (2) propositions suivantes pour la dénomination des nouvelles voies de circulation :

- rue de la Salsepareille, référant à une plante portant trois (3) tiges sur un pied et dont les fruits mûrs sont bleu foncé;
- rue du Petit-Prêcheur, référant à une plante à rhizome d'une hauteur de vingt à cent centimètres (20 à 100 cm), portant généralement deux (2) feuilles à trois (3) lobes;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles suggestions suivantes avaient été soumises au comité de toponymie :

Plantes herbacées présentes sur le site

- rue de l'Osmonde, référant à l'osmonde cannelle, soit une plante de la famille des fougères dont le feuillage est élancé;
- rue de l'Onoclée, référant à l'onoclée sensible, soit une plante indigène que l'on trouve dans tout l'est du Canada jusqu'au Manitoba;
- rue de l'Épervière, référant à l'épervière orangée, soit une herbacée vivace dont la tige est couverte de poils, les feuilles sont en rosette à la base de la tige et les fleurs ligulées sont orange vif;

Plantes herbacées présentes au Québec

- rue de l'Ancolie, référant à l'ancolie du Canada, soit une plante vivace présente dans l'est du Canada jusqu'au sud des États-Unis, résistant bien au froid et au gel;
- rue de l'Anémone, référant à l'anémone du Canada, soit une herbacée vivace à tige dressée et à fleurs blanches;
- rue du Pigamon, référant au pigamon hâtif, soit une plante vivace à tige dressée et à fleurs jaune verdâtre qui fleurissent au printemps;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme du dix août deux mille sept (10 août 2007 : résolution numéro 07.08.32), les membres du comité de toponymie ont recommandé les noms suivants au conseil municipal et que, lors de la séance du vingt août deux mille sept (20 août 2007 : résolution numéro 1176/8/07), le conseil municipal a entériné ces propositions, soit les noms suivants :

- rue de l'Épervière, référant à l'épervière orangée, soit une herbacée vivace dont la tige est couverte de poils, les feuilles sont en rosette à la base de la tige et les fleurs ligulées sont orange vif;
- rue de l'Anémone, référant à l'anémone du Canada, soit une herbacée vivace à tige dressée et à fleurs blanches;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, les noms suivants existent sur le territoire de la Ville de Drummondville :
- rue de l'Épervier, située dans le secteur Saint-Charles-de-Drummond;
- rue des Éperviers, située dans le secteur Saint-Nicéphore;

CONSIDÉRANT QUE le nom entériné, soit rue de l'Épervière, pourrait porter à confusion par rapport aux noms déjà existants et qu'il est préférable de modifier cette dénomination;

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux noms suggérés au comité de toponymie sont les suivants :
- rue de l'Osmonde;
- rue de l'Onoclée;
- rue de l'Ancolie;
- rue du Pigamon;

CONSIDÉRANT QU'aucun des nouveaux noms proposés ne se retrouve sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE le nom « rue de l'Ancolie » est proposé par le comité;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇨ dénomme la voie de circulation suivante, à savoir :
- **« rue de l'Ancolie »** (pour la voie de circulation localisée le lot 171P. du rang III du cadastre du canton de Grantham), référant à l'ancolie du Canada, soit une plante vivace présente dans l'est du Canada jusqu'au sud des États-Unis, résistant bien au froid et au gel;

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de septembre 2007 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2006.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 25 septembre 2007.

1375/10/07 - Suspension de l'employé no 607 de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la suspension de l'employé no 607 de la Ville de Drummondville.

Cette suspension devra s'appliquer de façon consécutive et pour les motifs suivants :

- 3 jours pour le rendement exigé au travail;
- 1 jour pour la relation interpersonnelle en fonction de son rôle d'officier;
- 1 jour pour propos désobligeants tenus envers autrui;

le tout suivant les recommandations des autorités compétentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1376/10/07 - Congédiement de l'employé no 663 de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le congédiement de l'employé no 663 de la Ville de Drummondville pour non respect de la réglementation relative au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1377/10/07 - Dépôt des indicateurs de gestion au 31 décembre 2006

La conseillère Denise Picotin dépose les indicateurs de gestion au 31 décembre 2006, tel que requis par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du trésorier au 31 août 2007

Le conseiller Roberto Léveillée commente le rapport du trésorier pour la période se terminant le 31 août 2007.

1378/10/07 - Autorisation aux Grands du Sport à Drummondville inc. - Tenue d'une activité au Centre Marcel-Dionne le 2 mars 2008

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Les Grands du Sport à Drummondville inc. à tenir une activité au Centre Marcel-Dionne le dimanche 2 mars 2008 de 12h00 à 17h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1379/10/07 - Subvention de 2 000 $ - Club de badminton Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 $ au Club de badminton Drummondville à titre de subvention 2007, le tout conditionnel à l'obtention d'appuis financiers provenant d'autres organismes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1380/10/07 Avis municipal relatif à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 278 du cadastre du canton de Wickham (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 278 du cadastre du canton de Wickham pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le lot 278-P du cadastre du canton de Wickham est intégré à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé fait partie de la zone A06-20;

CONSIDÉRANT QUE la classe d'usages $\mathbf{h_1}$, soit habitation unifamiliale, est autorisée pour la zone A06-20;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est bon;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture sont limitées;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'une résidence sur le terrain visé ayant une superficie d'environ douze mille trente-huit mètres carrés (12 038 m^2), n'aura pas de conséquence négative sur le territoire agricole, compte tenu du milieu agricole très déstructuré;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de cette résidence aura peu d'impact sur les activités agricoles du secteur, et ce, dû à la présence de quelques résidences dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville (secteur Saint-Nicéphore);

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par monsieur Charles Houle auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 278-P du cadastre du canton de Wickham, est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1381/10/07 - Avis municipal relatif à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie des lots 52 et 53 du cadastre du canton de Wendover (secteur Saint-Joachim)

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, d'une partie des lots 52 et 53 du cadastre du canton de Wendover, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'une partie des lots 52 et 53 du cadastre du canton de Wendover est intégrée à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés par la demande font partie de la zone AF5^2;

CONSIDÉRANT QUE ces lots sont adjacents à la propriété du demandeur et que celui-ci permettra d'augmenter à environ quatre mille quatorze virgule six mètres carrés (4 014,6 m^2) la superficie totale du terrain (19, rang Ste-Anne);

CONSIDÉRANT QUE le résidu du terrain, soit les parties des lots 52 et 53 du cadastre du canton de Wendover (appartenant à Hydro-Québec) aura une superficie approximative de soixante-douze mille sept cent quatre-vingt mètres carrés (72 780 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la présente demande a une superficie approximative de deux mille neuf cent vingt mètres carrés (2 920 m^2) ;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain est déjà utilisé avec l'accord du propriétaire (Hydro-Québec) à des fins autres que l'agriculture (jardin, remise et élément épurateur), et ceci, depuis le début des années 1970;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est limité;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture sont limitées;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'espace approprié disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande, compte tenu que l'usage est déjà fait sur ce lot;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville (secteur Saint-Joachim-de-Courval);

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par monsieur Pierre Thomas auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie des lots 52 et 53 du cadastre du canton de Wendover ayant une superficie approximative de deux mille neuf cent vingt mètres carrés (2 920 m²), est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1382/10/07 - Avis municipal relatif à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 52 du cadastre du canton de Wendover (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 52 du cadastre du canton de Wendover, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE cette partie du lot 52 du cadastre du canton de Wendover est intégrée à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé par la demande fait partie de la zone AF5²;

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot visée permettra d'avoir la superficie requise pour ériger une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8), soit une superficie approximative de deux mille sept cent six virgule cinq mètres carrés (2 706,5 m²);

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est limité;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture sont limitées;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain actuel du demandeur est de mille sept cent quatre-vingt-dix virgule six mètres carrés (1 790,6 m²) et que cette superficie n'est pas adéquate pour la construction d'une installation septique conforme;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises dû à la faible superficie retranchée, soit environ neuf cent quinze virgule neuf mètres carrés (915,9 m^2) ;

CONSIDÉRANT QUE le résidu du terrain, soit les parties des lots 52 et 53 du cadastre du canton de Wendover (appartenant à Hydro-Québec) aura une superficie approximative de soixante et onze mille huit cent soixante-quatre virgule un mètres carrés (71 864,1 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'espace approprié disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aqueduc et d'égouts n'est pas disponible en bordure de la voie publique bordant le terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par monsieur Denis Lupien auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 52 du cadastre du Canton de Wendover, et ceci, dans le but d'ériger une nouvelle installation septique, est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1383/10/07 - Confirmation de l'intention de la Ville de participer aux phases IV et V du programme de Rénovation Québec et demande de hausser le montant de l'enveloppe budgétaire

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville, par sa résolution numéro 422/3/07 adoptée à la séance régulière du conseil municipal du 19 mars 2007, a manifesté son intérêt à poursuivre son implication financière et administrative dans la mise en œuvre du programme Rénovation Québec (phase 4);

CONSIDÉRANT QUE par cette résolution, la Ville de Drummondville a manifesté son intérêt à investir un montant de six cent mille dollars (600 000 $) dans le cadre de la mise en œuvre de la programmation 2007-2008 (phase 4) du programme Rénovation Québec, dans le contexte d'une participation équivalente de la Société, pour un investissement total d'un million deux cent mille dollars (1 200 000 $);

CONSIDÉRANT QUE selon la lettre de Madame la ministre Nathalie Normandeau, transmise le 16 août dernier, la Ville de Drummondville se voit octroyer une enveloppe de deux cent cinquante mille dollars (250 000 $) seulement, et ce, respectivement pour les phases IV et V du programme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a, depuis plus de vingt-cinq (25) ans, participé à la mise en œuvre des programmes de rénovation offerts par la Société d'habitation du Québec, et ce, tant en y affectant les ressources humaines nécessaires qu'en y consacrant des sommes importantes en terme de participation financière;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a toujours su honorer les enveloppes budgétaires proposées par la Société en engageant la totalité de sommes correspondantes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a toujours, au fil des ans, fait de la qualité des logements offerts à sa population et de l'amélioration continue de son cadre bâti, une priorité;

CONSIDÉRANT les attentes des propriétaires d'immeubles en matière d'aide à la rénovation résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE dans le choix des volets du programme offert par la Société au cours des dernières années, la Ville de Drummondville a toujours consacré ses efforts ainsi que la quasi-totalité des sommes disponibles à la rénovation de logements existants;

CONSIDÉRANT QU'en ce sens, la Ville de Drummondville n'a jamais utilisé une quelconque part des sommes consenties par la Société à des interventions portant sur des biens municipaux, la construction résidentielle ou l'accession à la propriété;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la mise en œuvre du programme Rénovation Québec, la Ville n'a jamais réclamé de frais de gestion de dossiers, préférant consacrer l'entièreté des sommes octroyées par la Société à des interventions en matière de rénovation de logements;

CONSIDÉRANT QUE les enveloppes budgétaires accordées pour les phases IV et V du programme apparaissent trop peu importantes pour répondre aux besoins déjà connus et soutenir le rythme de la rénovation résidentielle dans les secteurs désignés;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville :

- confirme son intérêt à participer aux phases IV et V du programme Rénovation Québec en accordant une participation financière équivalente à l'enveloppe budgétaire accordée par le ministère des Affaires municipales et des Régions, soit deux cent cinquante mille dollars (250 000 $) pour chacune desdites phases, ce qui correspond à un montant total de cinq cent mille dollars (500 000 $) pour chacune de celles-ci;
- demande de hausser le montant de l'enveloppe budgétaire à la Ville de Drummondville tenant compte, notamment :
    - des besoins manifestés par les propriétaires d'immeubles résidentiels;
    - du fait que la Ville a toujours orienté l'utilisation des sommes consenties à la rénovation résidentielle;
    - de la continuité dans la participation de la Ville dans la mise en œuvre du programme;
    - qu'aucun frais de gestion n'a été réclamé à la Société à même les enveloppes budgétaires consenties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1384/10/07 - Appui à la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par « Les Ateliers du second souffle »

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par « Les Ateliers du second souffle », et ce, pour des locaux à l'intérieur de l'immeuble situé au 136-A de la rue Lindsay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1385/10/07 - Nomination du conseiller Yves Grondin à la Table locale en immigration et en relations interculturelles de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville nomme le conseiller Yves Grondin comme représentant de la Ville à la Table locale en immigration et en relations interculturelles de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1386/10/07 - Règlement hors cour dans les dossiers 405-02-002301-007 et 405-02-002302-005

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans les dossiers 405-02-002301-007 et 405-02-002302-005 relativement au bris d'une conduite d'aqueduc sur la rue Cockburn, et ce, pour un montant de 7 883,58 $.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1387/10/07 - Délégation de madame Francine Ruest-Jutras, mairesse, madame Denise Picotin, conseillère, messieurs les conseillers Pierre Levasseur et Denis Chamberland ainsi que Me Claude Proulx, directeur général et Francis Adam, directeur général adjoint à une visite des installations de Twin Bridges en Indiana les 4 et 5 octobre 2007

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame Francine Ruest-Jutras, mairesse, madame Denise Picotin, conseillère, messieurs les conseillers Pierre Levasseur et Denis Chamberland ainsi que Me Claude Proulx, directeur général et Francis Adam, directeur général adjoint à une visite des installations de Twin Bridges à Danville en Indiana les 4 et 5 octobre 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1388/10/07 - Signature d'une convention à intervenir avec la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine dans le cadre du projet intitulé « Ados Accros de lecture »

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention à intervenir avec la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine dans le cadre du projet intitulé « Ados Accros de lecture ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1389/10/07 - Autorisation pour la tenue de « La Nuit des Sans-Abri » le vendredi 19 octobre 2007

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comité organisateur à tenir « La Nuit des Sans-Abri » le vendredi 19 octobre 2007 sur le terrain de la Corporation de développement communautaire Drummond inc. situé au 255 de la rue Brock, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et selon les normes d'utilisation d'un lieu public extérieur.

De plus, la Ville autorise l'installation d'un chapiteau sur le terrain de stationnement situé au coin des rues Marchand et Brock.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1390/10/07 - Autorisation à la Maison des Jeunes de Saint-Charles - Tenue d'une marche dans les rues du secteur le 13 octobre 2007

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Maison des Jeunes de Saint-Charles à tenir une marche dans les rues du secteur le samedi 13 octobre 2007 de 13h30 à 16h30 dans le cadre de la Journée des Maisons des Jeunes, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1391/10/07 - Autorisation à la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) - Tenue de la 6ième édition du Défi Emploi Drummond, les 26 et 27 octobre 2007 à l'Édifice Roger-Lauzon

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) à tenir la 6ième édition du Défi Emploi Drummond, les 26 et 27 octobre 2007 à l'Édifice Roger-Lauzon, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville autorise cet organisme à afficher l'événement sur le mur extérieur de l'Édifice Roger-Lauzon dès la première semaine du mois d'octobre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1392/10/07 - Autorisation à monsieur Simon Perreault – Circulation dans les rues du centre-ville avec une calèche lors d'une activité spéciale le 6 octobre 2007

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise monsieur Simon Perreault à circuler au centre-ville avec une calèche lors d'une activité spéciale le 6 octobre 2007, le tout selon les exigences des articles 636 à 642 inclusivement du règlement no 3500 et selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1393/10/07 -Formation d'un comité de sélection pour l'octroi d'un contrat de services professionnels pour la réalisation des travaux d'infrastructures urbaines et d'enfouissement des réseaux câblés du boulevard Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité de sélection pour l'octroi d'un contrat de services professionnels pour la réalisation des travaux d'infrastructures urbaines et d'enfouissement des réseaux câblés du boulevard Saint-Joseph. Ledit comité sera formé par madame Julie René et messieurs Francis Adam, Guy Drouin et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1394/10/07 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour la réalisation des travaux d'infrastructures urbaines et d'enfouissement des réseaux câblés du boulevard Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour la réalisation des travaux d'infrastructures urbaines et d'enfouissement des réseaux câblés du boulevard Saint-Joseph, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : PROJ-192**

Titre : Travaux d'infrastructures urbaines et d'enfouissement des réseaux câblés du boulevard Saint-Joseph

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Expérience de la firme d'experts-conseils	15		
Expérience du chargé de projet	25		
Composition et expérience de l'équipe proposée	20		
Compréhension du mandat	20		
Connaissance du milieu	10		
Présentation de la proposition	10		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 / Prix			
Rang et adjudicataire			

_____ _____
(Signature) (EN LETTRES MOULÉES)

_____ _____
(date) (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1395/10/07 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie 9186-2094 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie 9186-2094 Québec inc. une partie du lot 277 du cadastre du canton de Grantham, d'une superficie de onze mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept virgule deux mètres carrés (11 597,2 m^2), ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Michel Dubé, arpenteur-géomètre en date du 29 août 2007 (numéro de répertoire : 2957 - numéro de minute : 12032), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-douze dollars et quatre-vingt-treize cents (62 392,93 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Maryse Beaumont, notaire, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1396/10/07 - Signature d'une autorisation d'établissement de droits réels de servitude pour des lignes électriques et de télécommunication en faveur d'Hydro-Québec et Bell Canada (Développement Boisé de la Marconi)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une autorisation d'établissement des droits réels de servitude pour les lignes électriques et de télécommunication en faveur d'Hydro-Québec et Bell Canada sur les lots 3 553 767 et 3 900 207 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond situés dans le Développement Boisé de la Marconi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1397/10/07 - Signature d'un acte de rétrocession par Garage Montplaisir Ltée des lots ayant fait l'objet d'actes publiés au bureau de la publicité des droits sous les nos 413630, 413631, 12736173 et 12736174

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de rétrocession par Garage Montplaisir Ltée des lots ayant fait l'objet d'actes publiés au bureau de la publicité des droits sous les nos 413630, 413631, 12736173 et 12736174, le tout selon les conditions déjà prévues auxdits actes et à celles mentionnées dans une entente intervenue entre les parties le 12 juillet 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1398/10/07 - Signature d'un acte de vente en faveur de messieurs Gérard Lampron et Claude Hélie d'une partie du lot 88 du cadastre du canton de Wickham,

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente en faveur de messieurs Gérard Lampron et Claude Hélie d'une partie du lot 88 du cadastre du canton de Wickham, telle que décrite par Martin Paradis, arpenteur-géomètre, comme parcelle 2, et ce, selon les conditions mentionnées à l'offre d'achat laquelle demeurera annexée à la présente pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1399/10/07 - Mandat à GéoLab inc. - Pavage de la rue Rose-Ellis

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme GéoLab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de pavage sur la rue Rose-Ellis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1400/10/07 - Avis de motion du règlement no 3691 amendant le règlement no 3217 de façon à modifier la cédule C (retrait du matricule 8188-55-7095) (aqueduc chemin du Golf Ouest)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3691 amendant le règlement no 3217 de façon à modifier la cédule C (retrait du matricule 8188-55-7095) (aqueduc chemin du Golf Ouest).

1401/10/07 - Adoption du projet de règlement no 3681 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3681, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir, pour la zone d'habitation H05-21, certaines normes spécifiques quant à l'installation d'une piscine en cour avant.

  La zone visée est délimitée par les rues Saint-Rodolphe, Jogues et Dumaine et par la ligne arrière des terrains situés du côté nord-ouest de la rue Lalemant,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1402/10/07 - Avis de motion du règlement no 3681 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3681 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir, pour la zone d'habitation H05-21, certaines normes spécifiques quant à l'installation d'une piscine en cour avant.

  La zone visée est délimitée par les rues Saint-Rodolphe, Jogues et Dumaine et par la ligne arrière des terrains situés du côté nord-ouest de la rue Lalemant.

1403/10/07 - Dispense de lecture du règlement no 3681 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3681, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir, pour la zone d'habitation H05-21, certaines normes spécifiques quant à l'installation d'une piscine en cour avant.

  La zone visée est délimitée par les rues Saint-Rodolphe, Jogues et Dumaine et par la ligne arrière des terrains situés du côté nord-ouest de la rue Lalemant;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1404/10/07 - Adoption du projet de règlement no 3686 - Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3686, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C2 à même une partie de l'affectation commerciale C1, de manière à y inclure un terrain situé entre les rues Comeau et Joël et délimité partiellement par l'arrière lot de certains terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et la rue Comeau,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1405/10/07 - Avis de motion du règlement no 3686 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3686 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C2 à même une partie de l'affectation commerciale C1, de manière à y inclure un terrain situé entre les rues Comeau et Joël et délimité partiellement par l'arrière lot de certains terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et la rue Comeau.

1406/10/07 - Dispense de lecture du règlement no 3686 - Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3686, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C2 à même une partie de l'affectation commerciale C1, de manière à y inclure un terrain situé entre les rues Comeau et Joël et délimité partiellement par l'arrière lot de certains terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et la rue Comeau;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1407/10/07 - Adoption du projet de règlement no 3685 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3685, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, pour la zone commerciale C03-09, les dispositions relatives aux enseignes rattachées au bâtiment pour un établissement commercial localisé au-dessus du rez-de-chaussée, selon certaines conditions,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1408/10/07 - Avis de motion du règlement no 3685 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3685 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, pour la zone commerciale C03-09, les dispositions relatives aux enseignes rattachées au bâtiment pour un établissement commercial localisé au-dessus du rez-de-chaussée, selon certaines conditions.

1409/10/07 - Dispense de lecture du règlement no 3685 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3685, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, pour la zone commerciale C03-09, les dispositions relatives aux enseignes rattachées au bâtiment pour un établissement commercial localisé au-dessus du rez-de-chaussée, selon certaines conditions;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1410/10/07 - Adoption du projet de règlement no 3689 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3689, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H07-68 à même une partie de la zone d'habitation H07-67, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type jumelé sur les terrains localisés au sud-est de la rue de la Métairie et adjacents à celle-ci.

  Les zones visées sont situées approximativement au sud de la rue de la Commune, à proximité du côté sud-est de la rue Saint-Laurent projetée,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1411/10/07 - Avis de motion du règlement no 3689 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 3689 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H07-68 à même une partie de la zone d'habitation H07-67, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type jumelé sur les terrains localisés au sud-est de la rue de la Métairie et adjacents à celle-ci.

  Les zones visées sont situées approximativement au sud de la rue de la Commune, à proximité du côté sud-est de la rue Saint-Laurent projetée.

1412/10/07 - Dispense de lecture du règlement no 3689 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3689, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H07-68 à même une partie de la zone d'habitation H07-67, de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type jumelé sur les terrains localisés au sud-est de la rue de la Métairie et adjacents à celle-ci.

  Les zones visées sont situées approximativement au sud de la rue de la Commune, à proximité du côté sud-est de la rue Saint-Laurent projetée;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1413/10/07 - Adoption du second projet de règlement no 3670-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3670-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les feuillets numéros 170 et 171 de l'annexe « B », soit les grilles des usages et normes, de manière à abroger les zones d'habitation H07-29, H07-30, H07-31 et H07-32, conformément à un amendement antérieur;
- de préciser, pour les zones d'habitation H07-56, H07-59, H07-60 et H07-61, le calcul de la hauteur particulière lorsqu'un terrain est vacant et qu'un permis de construction est émis.

La zone d'habitation H07-56 est située du côté nord-est de la rue de la Commune, approximativement entre la rue Bertrand et le parc de la Seigneurie.

La zone d'habitation H07-59 est située approximativement entre les rues de la Commune, Saint-Denis, la partie nord de la rue Émile-Grisé, la 26e Avenue ainsi que les arrière lots des terrains donnant du côté sud-est de la rue Bertrand.

La zone d'habitation H07-60 est située approximativement entre la rue de la Commune, les arrière lots des terrains donnant du côté sud-est de la rue Bertrand et du côté nord-est de la rue de la Colonie ainsi que la piste cyclable située sur l'ancienne emprise de la voie ferrée du Canadien Pacifique.

La zone d'habitation H07-61 est située de part et d'autre de la rue de la Commune, entre les rues Saint-Laurent et Bertrand,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1414/10/07 - Adoption du second projet de règlement no 3678-1 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3678-1, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la nouvelle zone résidentielle 90 Ra à même la totalité de la zone résidentielle et commerciale 94 R/C actuelle, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages Ra (résidence unifamiliale isolée) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
- d'abroger la zone résidentielle et commerciale 94 R/C.

La zone résidentielle et commerciale 94 R/C actuelle est localisée de part et d'autre du chemin Hemming,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1415/10/07 - Adoption du règlement no 3682 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3682 a été donné (réf : 1343/9/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3682, amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale afin de soustraire la zone d'habitation H03-26 de l'obligation d'avoir les services en front de terrain.

  La zone d'habitation visée est située du côté nord-est de la rue Montplaisir et du côté nord-ouest du boulevard Saint-Charles.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1416/10/07 - Adoption du règlement no 3683 – Conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3683 a été donné (réf : 1346/9/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3683, amendant le règlement de conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de permettre, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés dans la zone d'habitation H03-26, que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située à moins de cent trente mètres (130 m) du terrain sur lequel une construction est projetée, plutôt que d'être établis sur la voie de circulation en bordure de laquelle une construction est projetée.

  La zone d'habitation visée est située du côté nord-est de la rue Montplaisir et du côté nord-ouest du boulevard Saint-Charles.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1417/10/07 - Adoption du règlement no 3679 prévoyant le retrait du caractère de rue sur une partie du lot 172-32 du cadastre du canton de Grantham

Lecture est donnée du règlement no 3679 prévoyant le retrait du caractère de rue sur une partie du lot 172-32 du cadastre du canton de Grantham.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Carole Tourangeau, préposée au Service de l'approvisionnement et à toute la famille à l'occasion du décès de son frère, monsieur Jacques Tourangeau.

Félicitations (Madame la mairesse)

- Madame la mairesse félicite le conseiller Jocelyn Gagné pour la façon exceptionnelle dont il a géré l'organisation des échanges avec La Roche-sur-Yon dans le cadre des fêtes du 25e anniversaire de jumelage.

Rues Principales (Madame la mairesse)

- Madame la mairesse informe la population que la Ville de Drummondville a reçu le certificat de qualité durable et concerté dans le cadre du colloque de Rues Principales, et ce, pour sa vision d'avenir. Ce certificat est valable pour une période de 3 ans. Par ailleurs la Corporation Rues Principales a reçu le Prix du développement économique pour l'effort soutenu et la mise en place d'une politique de recrutement.

Madame la mairesse remercie les gens d'affaires et félicite monsieur Guy Drouin, directeur général du Commissariat au commerce et son équipe.

- De son côté, le conseiller Jocelyn Gagné mentionne que madame Suzanne Rajotte a été nommée bénévole de l'année ce qui constitue une reconnaissance de son implication. Des félicitations lui sont adressées.

Félicitations à Me Christian Tourigny (Madame la mairesse)

- La mairesse au nom de ses collègues et des membres de l'organisation félicite Me Christian Tourigny pour la naissance de son fils.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Christian Rajotte

- Surpris d'apprendre que les gouvernements supérieurs n'ont pas été consultés dans le projet de l'aéroport, et ce, avant la parution dans les journaux.

- Madame la mairesse précise que le projet se discute depuis quelques temps et si les représentants des gouvernements supérieurs l'ont appris par le journal c'est que le procès-verbal d'un comité exécutif a été déposé avant que la discussion ne soit faite avec les membres du conseil.

Monsieur Christophe Chapdelaine, 14e Avenue

- Le conseil a délégué plusieurs membres de l'organisation en Indiana, un rapport sera-t-il fait sur l'activité ?

- Madame la mairesse répond que lors d'une éventuelle séance, un compte-rendu sera fait.

Monsieur Desrochers

- Où se trouve la Corporation de développement communautaire ?

- Madame la mairesse localise l'organisme.

Madame Berthe Tessier, chemin du Golf

- En application de la Loi sur les pesticides, peut-on uniformiser ce qui est répandu?

- Madame la mairesse rappelle que les normes sont fixées par le gouvernement et que chaque citoyen doit vérifier si les produits utilisés sont conformes ou non.

- Le conseiller Pierre Levasseur explique que le tout est complexe et que le rôle de la Ville est de sensibiliser la population. Les entrepreneurs ont été rencontrés et doivent respecter la réglementation.

- Le directeur général confirme que la Ville respecte la réglementation.

Monsieur Desrochers

- Peut-on expliquer le retrait de Me Shooner lors de certains items à l'ordre du jour ?

- Le conseiller Jean Shooner explique qu'il exerce la profession de notaire et que s'il se retire occasionnellement, c'est que les sujets concernent certains de ses clients.

Monsieur Desrochers

- Pourquoi certains règlements ont une dispense de lecture ?

- Madame la mairesse explique que la loi prévoit une dispense de lecture quand une procédure prévue est bien suivie et que les objets de règlement sont bien identifiés.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 15 octobre 2007.

1418/10/07 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h25.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.